



HAL
open science

Rendre explicite une présence invisible : vers un atlas mondial des territoires autochtones

Fabrice Dubertret

► To cite this version:

Fabrice Dubertret. Rendre explicite une présence invisible : vers un atlas mondial des territoires autochtones. Géographie. Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III, 2020. Français. NNT : 2020PA030081 . tel-03426280v1

HAL Id: tel-03426280

<https://shs.hal.science/tel-03426280v1>

Submitted on 28 Jan 2023 (v1), last revised 12 Nov 2021 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

**UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS CITÉ
UNIVERSITÉ SORBONNE NOUVELLE - PARIS 3
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'AMÉRIQUE LATINE**

ÉCOLE DOCTORALE 122 « EUROPE LATINE - AMÉRIQUE LATINE »
CENTRE DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION SUR LES AMÉRIQUES (CNRS UMR 7227)

THÈSE DE DOCTORAT
Géographie, Urbanisme, et Aménagement du Territoire

Présentée par
Fabrice DUBERTRET

**RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE
VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AUTOCHTONES**



Sous la direction de
François-Michel LE TOURNEAU

Soutenance le 18/12/2020

Composition du jury :

BELLIER Irène
DUMOULIN David
GAUTREAU Pierre
GLON Éric
HIRT Irène

Directrice de Recherche – CNRS, IIAC-LAIOS, EHESS
Maître de Conférences – Univ. Paris 3 - Sorbonne Nouvelle
Maître de Conférences – Univ. Paris 1 - Panthéon Sorbonne
Professeur – Univ. des sciences et technologies de Lille
Professeure associée – Univ. de Genève

*Présidente
Examinateur
Rapporteur
Rapporteur
Examinatrice*

Document rédigé avec
L^AT_EX

Toutes les figures et cartes sont sous licence Creative Commons CC-BY



Libre utilisation, sous réserve de citation de l'auteur

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE

VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AUTOCHTONES

RÉSUMÉ

L'usage de la cartographie est aujourd'hui prépondérant dans les luttes autochtones pour la sécurisation de leurs territoires. Par leur réappropriation d'un outil qui a de tous temps participé à les invisibiliser et à les déposséder, les peuples autochtones réaffirment leur présence sur la mappemonde et font valoir leurs droits fonciers. Si ces initiatives de *contre-cartographies* se multiplient rapidement, une perspective globale sur l'ampleur des revendications territoriales autochtones et les enjeux considérables que soulève leur reconnaissance fait encore défaut. Cette thèse vise à pallier ce manque par la mise en place de LandMark (www.landmarkmap.org), premier observatoire géographique global des territoires autochtones, dont l'auteur est un des membres fondateurs.

Cette démarche implique de répondre à un ensemble de défis scientifiques et politiques ainsi qu'à un ensemble de questions connexes : où sont les peuples autochtones du monde ? Quels droits revendiquent-ils ? Sur quels espaces ? Comment et dans quelle mesure leur mouvement transnational est-il parvenu à une reconnaissance locale de leurs territoires ? Quels enjeux soulèvent leurs nouveaux usages des cartes et l'agrégation de ces dernières en une base de données globale centralisée ?

Cette thèse fera également le point sur les données actuellement recueillies sur LandMark et analysera leurs contributions au suivi de la mise en œuvre du droit international des peuples autochtones ainsi qu'à une meilleure compréhension des dynamiques en cours au sein de leurs territoires. Elle évaluera également les capacités de LandMark à offrir un appui scientifique aux revendications politiques autochtones, notamment par la mise en valeur des services écosystémiques rendus par leurs territoires et par la prévention de l'accaparement de leurs ressources.

Mots clés : peuples autochtones, territoire, contre-cartographie, webmapping, Systèmes d'Information Géographique (SIG), géographie critique, droits fonciers

SHEDDING LIGHT ON AN INVISIBLE PRESENCE

TOWARDS A GLOBAL ATLAS OF INDIGENOUS TERRITORIES

ABSTRACT

Mapping is an active and predominant activity in the struggle of indigenous peoples to secure their territories. Through their reappropriation of a tool historically used to invisibilize and dispossess them, indigenous peoples are reaffirming their existence visually on the map to assert their land rights. While such *counter-mapping* initiatives are quickly multiplying across the world, a global perspective on indigenous land claims and the major issues of their formal recognition is still lacking. This PhD thesis aims to fill this gap through the establishment of LandMark (www.landmarkmap.org), the first global geographic observatory of indigenous territories and of which the author has been an active member from the outset.

This approach involves responding to a set of scientific and political challenges as well as a set of related questions : where are the world's indigenous peoples? What rights are they claiming? Over what spaces? How and to what extent have the transnational movement of which they are part achieved local recognition of their land rights? What issues are raised by their new use of maps and the aggregation of their data into a centralized global database?

This thesis will also take stock of the data collected on LandMark and it will analyze their contributions to monitoring the implementation of international rights of indigenous peoples towards better understanding of ongoing dynamics within their territories. It will assess LandMark's capacity to offer scientific support to the political claims of these peoples, and more particularly by highlighting the ecosystem services provided by their territories and by preventing land grabs.

Key words : indigenous peoples, territory, counter-mapping, webmapping, Geographic Information Systems (GIS), critical geography, land rights

À Mathilde, Madeleine, et Alice

Le géographe soudain s'émut.

– Mais toi, tu viens de loin ! Tu es explorateur ! Tu vas me décrire ta planète !

Et le géographe, ayant ouvert son registre, tailla son crayon. On note d'abord au crayon les récits des explorateurs. On attend, pour noter à l'encre, que l'explorateur ait fourni des preuves.

– Alors ? interrogea le géographe.

– Oh ! chez moi, dit le petit prince, ce n'est pas très intéressant, c'est tout petit. J'ai trois volcans. Deux volcans en activité, et un volcan éteint. Mais on ne sait jamais.

– On ne sait jamais, dit le géographe.

– J'ai aussi une fleur.

– Nous ne notons pas les fleurs, dit le géographe.

– Pourquoi ça ! c'est le plus joli !

– Parce que les fleurs sont éphémères.

– Qu'est-ce que signifie : « éphémère » ? [...]

– Ça signifie « qui est menacé de disparition prochaine ».

– Ma fleur est menacée de disparition prochaine ?

Antoine de Saint-Exupéry, 1943. *Le petit prince*

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont d'abord à mon directeur de thèse, François-Michel Le Tourneau. Pour avoir pris le temps d'une discussion alors que je voulais en savoir plus sur la géographie culturelle. Pour la confiance qu'il m'a accordé en me proposant de monter ensemble ce projet de thèse. Pour son accompagnement, son encadrement et ses conseils tout au long de mes recherches. Pour sa patience. Pour nos nombreuses collaborations extra-doctorales, toujours enrichissantes. Pour les expéditions dans les arroyos, quitte à percer quelques pneus, et les bières rafraîchissantes quand le mercure cours vers les sommets.

Merci à l'ensemble de l'équipe administrative de l'Institut des Amériques (IdA), pour avoir hébergé l'essentiel de mes travaux de thèse et pour avoir facilité mes séjours de terrain par son aide à la mobilité doctorale. Je suis particulièrement reconnaissant envers Marion Magnan, sa bienveillance, et son attachement à faire de l'IdA un lieu convivial. Merci également à Jean-Patrick Razon pour son accueil dans les locaux de Survival International et les nombreux cafés partagés. Je tiens également à remercier l'ensemble du corps administratif, les chercheurs, professeurs et doctorants de l'Institut des Hautes Études de l'Amérique Latine (IHEAL) et du Centre de Recherche et de Documentation sur les Amériques (CREDA) pour leur soutien et les rencontres enrichissantes que j'ai pu y faire. Outre-atlantique, j'exprime ma gratitude aux équipes du *World Resource Institute* à Washington D.C. et de l'*Instituto del Bien Común* à Lima pour m'avoir accueilli lors de mes terrains de recherche, dans des conditions que je n'aurais pu espérer meilleures.

Mes pensées chaleureuses vont – bien évidemment – vers toute l'équipe de Land-Mark, et plus particulièrement mes collègues, devenus amis, avec qui nous avons jusqu'ici composé l'équipe opérationnelle : Liz Alden Wily, Katie Reytar, Richard C. Smith, et Peter G. Veit. Nos rendez-vous bimensuels ont toujours été une source d'enthousiasme.

Les longues heures passées entre livres et écrans ont également été rendue plus douces par les compagnons de route, de guitare, de rires, de temps moins drôles, d'amitiés en somme, qui ont composé la faune de l'IdA : Bastien Beaufort (*Sylvilagus brasiliensis*), Marion Daugeard (*Oryctolagus cuniculus*), Marie-Noëlle Carré, Isabelle Tritsch, Raimundo Nonato Junior, Luna Gámez, Marcelo Negrão, Marie Moncada, et bien d'autres. Toute ma gratitude se dirige aussi vers le stylo rouge d'Avril, ainsi que la main et l'esprit qui l'animent.

Et puis il y a tous les autres, dont les contributions sont parfois moins directes mais tout aussi importantes. Ma famille, mes amis, qui sont souvent un peu des deux. Merci à mes parents, mes frères, ma sœur, pour leur soutien inconditionnel, et pour m'avoir toujours accompagné – ou supporté – dans mes pérégrinations géographiques, intellectuelles ou morales. Plutôt qu'une longue liste des proches à qui je suis infiniment redevable, je me contenterai de citer quelques lieux que nous avons en commun et qui nous sont chers, comme tant d'échos de temps de vie partagés. Les Bessons, berceau d'amitiés qui ne savent vieillir. La Monthliade, des p'tits cœurs et de la tendresse. Paris, peuplée d'acolytes, mais qui n'est autre que la banlieue de Vanves. Montreuil, où il fait bon s'asseoir un peu. Nantes, manoir à deux salons des temps jadis. Montpellier, source de tant d'amitiés. Les montagnes, où à trois nous chantons les sentiers. Bari, pour prendre le temps de voir un bon copain. Washington DC, et son *magic basement*. Mes divers lieux d'habitation, toi qui en a franchi le seuil pour un combo ciné-lasagnes, une après-midi *pisco sour*, ou juste pour un moment passé ensemble. Et puis Broome, si l'on revient aux origines.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT	III
REMERCIEMENTS	IX
SOMMAIRE	XI
LISTES DES ENCADRÉS, TABLEAUX, GRAPHIQUES ET CARTES	XVII
AVANT-PROPOS	XXI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PARTIE I	
UN APPEL AU DROIT INTERNATIONAL POUR UNE RECONNAISSANCE	
TERRITORIALE LOCALE	
INTRODUCTION DE PARTIE	21
CHAPITRE I	
LANCER DU BOOMERANG : LA SAISINE AUTOCHTONE DES NATIONS UNIES	25
I Sortir des limites de l'État : irruption autochtone dans la sphère internationale	27
I.1 Les spoliations historiques des territoires autochtones	
I.2 De la subjugation par les États à l'affirmation internationale des doléances autochtones	
II La formation d'une catégorie politique globale mobilisant le droit international	38
II.1 La globalisation de la notion de peuples autochtones	
II.2 La reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones	
III L'importance des interactions entre les échelles locales et globales dans les luttes autochtones	53
III.1 Stratégies et modalités d'action du mouvement transnational des peuples autochtones	
III.2 De l'importance d'un soutien politique international aux luttes locales	
Conclusion	59
	xi

CHAPITRE II	
PEUPLES ET TERRITOIRES AUTOCHTONES : QUI ET OÙ SONT-ILS ?	61
I Peuples autochtones : sujets indéfinis du droit international	63
I.1 Tentatives et abandon d'une définition universelle de la notion de « peuples autochtones »	
I.2 Une approche constructiviste permettant d'identifier les peuples concernés	
II Rendre compte de la présence autochtone mondiale	69
II.1 Des territoires aux étendues considérables, mais peu connus	
II.2 Répartition mondiale de la population autochtone	
III Difficultés d'une recension mondiale des peuples autochtones	79
III.1 Une auto-identification dépendant des contextes politiques nationaux	
III.2 Une grande diversité de cultures, des territorialités évolutives, et des situations politiques variées	
Conclusion	91
CHAPITRE III	
RETOUR DU BOOMERANG : D'UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE À UNE MISE EN OEUVRE LOCALE DES DROITS TERRITORIAUX AUTOCHTONES	93
I Les Nations unies et la mise en œuvre de la Déclaration des droits des peuples autochtones	94
I.1 Les mécanismes spécifiques aux questions autochtones	
I.2 Le Conseil des droits de l'Homme et les organes conventionnels	
II Le rôle des organisations régionales dans la réalisation du droit international des peuples autochtones	100
II.1 Les systèmes régionaux des droits de l'Homme : intermédiaires entre échelles globale et locale	
II.2 Les contributions historiques de l'Organisation des États Américains	
II.3 L'Union Africaine : une ouverture récente aux questions autochtones	
II.4 Plus en retrait, le Conseil de l'Europe et l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est	
III La prise en compte des droits des peuples autochtones par les États	118
III.1 Développements législatifs nationaux au cours des dernières décennies	
III.2 Reconnaissance actuelle des droits territoriaux autochtones dans le monde	
Conclusion	127
CHAPITRE IV	
CARTOGRAPHIES AUTOCHTONES : QUAND LE « BLANC DES CARTES » PREND LA PAROLE	131
I Couvrez ces territoires autochtones que l'on ne saurait voir	133
I.1 Le passage sous silence des territorialités autochtones par les cartes coloniales	
I.2 Une tradition cartographique autochtone « non conventionnelle »	
II Redistribution du pouvoir des cartes et contre-cartographies autochtones	142
II.1 Géographie critique et cartographie populaire	
II.2 De la carte à la souveraineté territoriale	
III Quel <i>pouvoir</i> pour les contre-cartographies autochtones ?	149

III.1 Un <i>empowerment</i> paradoxal	
III.2 Des cartes face au pouvoir de l'État	
Conclusion	162

PARTIE II
VERS UN ATLAS GLOBAL DES DROITS TERRITORIAUX AUTOCHTONES

INTRODUCTION DE PARTIE	167
------------------------	-----

CHAPITRE V

SÉCURISER LES TERRES ET LES RESSOURCES PAR LES CARTES : VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AUTOCHTONES	171
---	-----

I Une transparence globale d'information pour la sécurisation des droits territoriaux autochtones	173
I.1 Le cyberspace, tribune des revendications autochtones	
I.2 Intérêts politiques de la transparence d'information géographique sur les territoires autochtones	
I.3 Du besoin à l'outil, bref historique de la mise en place de LandMark	
II Défis de la création d'une plateforme globale des territoires autochtones et communautaires	188
II.1 Peuples autochtones et communautés locales, différences et similarités	
II.2 Légitimité et représentativité des peuples autochtones	
II.3 Qualité et crédibilité de l'information géographique volontaire	
II.4 Transversalité et intelligibilité des modalités de représentation de l'information géographique	
III Des cartes à l'atlas : un enrichissement nécessaire	203
III.1 Une couverture géographique conséquente, mais loin d'être exhaustive	
III.2 Nuancer les blancs de la mappemonde autochtone	
Conclusion	212

CHAPITRE VI

SÉCURISER LES TERRES ET LES RESSOURCES PAR LE DROIT : ÉVALUATION MONDIALE DES LÉGISLATIONS NATIONALES RELATIVES AUX TERRITOIRES AUTOCHTONES	215
---	-----

I Évaluer la sécurité foncière légale des droits coutumiers autochtones à la lumière des normes internationales	217
I.1 Les éléments constitutifs d'une gouvernance foncière responsable	
I.2 Le droit international des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles	
I.3 Mesurer la sécurité foncière légale des territoires autochtones au sein des États	
II Évaluation des législations nationales en dix indicateurs	226
II.1 Reconnaissance et protection légale des tenures coutumières	
II.2 Souveraineté permanente sur les territoires traditionnels	
II.3 Droits sur les ressources et à l'environnement	

III Une perspective mondiale de l'adéquation du droit national aux normes internationales	242
III.1 Droits des peuples autochtones ou droit coutumier au sens large ?	
III.2 D'importantes variations régionales	
III.3 Une tension palpable concernant la souveraineté territoriale des peuples autochtones	
III.4 Un premier aperçu qui reste à compléter	
Conclusion	248

CHAPITRE VII

TERRITOIRES AUTOCHTONES ET PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES : UNE CARTE À JOUER DANS LA CRISE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE	251
I Relations entre peuples autochtones et préservation de l'environnement	253
I.1 L'émergence d'une alliance autochtono-écologiste et son appui scientifique	
I.2 Méthode de suivi quantitatif du maintien des écosystèmes par les territoires autochtones du monde	
II Tour d'horizon de la contribution des territoires autochtones du monde à la préservation des écosystèmes	264
II.1 Une importante préservation des écosystèmes naturels dans les terres indigènes d'Amérique latine	
II.2 Une préservation moins évidente dans les réserves autochtones de Taïwan	
II.3 Des situations plus contrastées en Océanie	
II.4 L'Amérique du Nord, terre de grands espaces relativement préservés	
II.5 Des tendances communes malgré la diversité des situations	
III Protection de l'environnement et autodétermination autochtone	281
III.1 Territoires autochtones et anthropisation des milieux	
III.2 « Gardiens de la nature », mais à quel prix ?	
Conclusion	292

CHAPITRE VIII

COMBLER PROVISOIREMENT LES VIDES DE LA MAPPEMONDE AUTOCHTONE : VERS UN MODÈLE DE DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE POTENTIELLE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES ?	293
I Peuples autochtones et entreprises extractives : d'inévitables conflits d'usage des ressources	296
I.1 Des territoires autochtones sous pression croissante	
I.2 Un intérêt commun des entreprises et des communautés dans la bonne gouvernance foncière	
II Modélisation des caractéristiques spatiales des territoires autochtones	307
II.1 Choix d'un modèle fonctionnant exclusivement sur des données de présence	
II.2 Sélection d'un ensemble de variables explicatives	
II.3 Préparation des données et paramétrage du modèle	
III Cartographie globale d'une distribution potentielle des territoires autochtones	317
III.1 Résultats de la modélisation et qualité du modèle	
III.2 Observation critique de la carte générée	
III.3 Extrapolation du modèle à l'ensemble de la planète	

Conclusion	331
CONCLUSION GÉNÉRALE	333
BIBLIOGRAPHIE	345
ANNEXES	
ANNEXE A	
RECENSION DÉTAILLÉE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE	391
ANNEXE B	
LES DROITS INTERNATIONAUX DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA TERRE, AU TERRITOIRE ET AUX RESSOURCES	399
ANNEXE C	
PRESSIONS ACTUELLES SUR LA BIODIVERSITÉ ANIMALE MENACÉE	407
ANNEXE D	
CALCUL DES DISTANCES DE COÛT	409
ANNEXE E	
LANDMARK DANS LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE	411

LISTES DES ENCADRÉS, TABLEAUX, GRAPHIQUES ET CARTES

LISTE DES ENCADRÉS

1	Mouvement transnational des peuples autochtones et Nations unies en quelques dates clés	51
2	Droits fonciers autochtones au Brésil et oppositions politiques actuelles	73
3	Les droits territoriaux autochtones en France	124
4	Peintures aborigènes, entre art et cartographie	141
5	Négociation des Accords sur le Nunavut	146
6	L'inscription autodéterminée des peuples autochtones dans les mondes virtuels du jeu vidéo	176
7	Mappemonde des territoires ou de la présence autochtones?	295

LISTE DES TABLEAUX

1	Population et surface des droits fonciers autochtones, exemple de six pays	74
2	Répartition de la population autochtone mondiale par région	76
3	Réformes constitutionnelles et législatives de la fin du XX ^e siècle en Amérique latine et reconnaissance des droits territoriaux autochtones <i>Adapté de Colchester et al. (2001)</i>	120
4	Critères indicatifs décrivant la qualité des données géoréférencées	195
5	Extrait de la table attributaire associée aux géolocalisations des territoires et communautés présentées sur la plateforme LandMark	197
6	Extrait de la table attributaire associée aux estimations nationales de l'étendue des territoires autochtones et communautaires présentées sur la plateforme LandMark	209
7	Faisceaux des droits sur les ressources naturelles <i>Adapté de Ostrom et Schlager (1996); Schlager et Ostrom (1992)</i>	221
8	Catégorisations simplifiées d'occupation des sols et classes originales	259
9	Organisation territoriale des pays étudiés	263
10	Répartition des espèces menacées par pays	289
11	Variables mobilisées pour la construction du modèle	314

12	Contribution relative des différentes variables à l'apprentissage du modèle	319
----	---	-----

LISTE DES GRAPHIQUES

1	L'« effet boomerang » <i>Adapté de Keck et Sikkink (1998, p.13)</i>	54
2	Logo de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones	55
3	Le « modèle en spirale » <i>Adapté de Risse et al. (1999, p.20)</i>	57
4	Évolution de la population autochtone dans cinq pays d'Amérique latine au cours des dernières décennies	84
5	Contributions du système des Nations unies à la mise en œuvre du droit international des droits des peuples autochtones	96
6	Interactions entre échelles de gouvernance et juridictions dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones	105
7	Typologie de LandMark pour la représentation globale des territoires autochtones et communautaires	198
8	Dynamiques d'anthropisation des milieux aux alentours et au sein des territoires autochtones	284
9	Comparaison des taux d'anthropisation des milieux naturels : terres autochtones, aires protégées et reste des territoires nationaux	288
10	Évolution de la consommation mondiale en énergie primaire	297
11	Anthropocène et modification globale du milieu naturel : la Grande Accélération	312

LISTE DES CARTES

1	Péninsule de Dampier et revendications territoriales autochtones	xxiii
2	Réserves amérindiennes actuelles et formulations initiales des traités fédéraux aux États-Unis	31
3	Évolution de la participation autochtone au GTPA	40
4	Ratification des Conventions 107 et 169 de l'OIT dans le Monde	45
5	Représentation gouvernementale cumulée lors des 11 sessions du GTPD (1995-2006)	47
6	Résultats des votes de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones (13 septembre 2007)	48
7	Territoires aborigènes d'Australie, reconnus et revendiqués	71
8	<i>Terras indigenas</i> reconnues au Brésil	72
9	Répartition mondiale de la population autochtone	78
10	Minorités ethniques de Chine et entités administratives autonomes	81
11	Petits peuples indigènes et Nations titulaires en Russie	89
12	Organisations intergouvernementales de défense des droits de l'Homme et présence autochtone mondiale	102
13	Reconnaissance actuelle des droits fonciers des peuples autochtones dans le monde	123

14	Cartographie coloniale de l'Amérique du Nord passant, sous silence les territorialités amérindiennes – <i>Extrait de la carte America Septentrionalis (Pincus et al., 1639)</i> –	135
15	Comparaison des cadastres gouvernementaux des concessions d'exploitation des ressources naturelles et des territoires autochtones au Pérou	138
16	<i>Yuelamu honey-ant site on Mount Allan Station</i>	141
17	Accords sur le Nunavut et titres de propriété inuits	146
18	Exemples d'aires de négociations des traités modernes en Arctique canadien	147
19	Parcours des trappeurs inuits	156
20	Territoires de chasse des habitants de la réserve East Moberley Lake avant et après 1961	156
21	Southampton Island : répartition et mouvement de la faune sauvage .	157
22	Le SICNA : un cadastre des terres autochtones du Pérou issu de la société civile	161
23	Panorama indicatif des données disponibles en ligne localisant les territoires autochtones du monde	178
24	Répartition de la propriété sociale collective au Mexique	201
25	Informations géographiques rassemblées dans la base de données Land-Mark (janvier 2019)	205
26	Estimation de la surface des terres autochtones et communautaires par pays : exemple des droits fonciers reconnus	210
27	Indicateur 1 : de la reconnaissance des intérêts autochtones sur leurs territoires traditionnels comme formes légales de propriété	227
28	Indicateur 2 : de la protection légale des droits coutumiers autochtones indépendamment de leur formalisation	229
29	Indicateur 3 : de l'accessibilité des processus de formalisation des droits coutumiers autochtones	230
30	Indicateur 4 : de la reconnaissance des communautés comme entités légales suffisante à la titularisation de droits fonciers	233
31	Indicateur 5 : de la reconnaissance de l'autorité des peuples autochtones sur leurs territoires	234
32	Indicateur 6 : de la perpétuité des droits fonciers coutumiers	235
33	Indicateur 7 : du droit des peuples autochtones au consentement préalable avant tout projet affectant leurs territoires	237
34	Indicateur 8 : du droit des peuples autochtones au bois d'œuvre	239
35	Indicateur 9 : du droit des peuples autochtones aux ressources hydriques	240
36	Indicateur 10 : de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers au sein des aires protégées	241
37	Reconnaissance et protection légale des droits fonciers coutumiers : peuples autochtones ou communautés au sens large?	244
38	Score moyen de la sécurité foncière légale des droits coutumiers	245
39	Concentration globale et état de conservation des espèces d'amphibiens, de mammifères, et d'oiseaux	262
40	Biodiversité menacée et altération des milieux en Amérique latine	267

41	Déforestation en Amazonie brésilienne : jusqu'aux frontières des territoires autochtones	268
42	Biodiversité menacée et altération des milieux à Taïwan	270
43	Biodiversité menacée et altération des milieux en Océanie	273
44	Condition de la végétation native australienne et droits fonciers autochtones	275
45	Biodiversité menacée et altération des milieux en Amérique du Nord .	279
46	Dynamiques d'anthropisation des milieux aux alentours et au sein des territoires autochtones	285
47	Les peuples autochtones d'Amazonie péruvienne sous pressions pour l'exploitation des hydrocarbures	301
48	Concessions foncières économiques et territoires autochtones du Cambodge	303
49	Anthropisation du monde entre 1700 et 2000	311
50	Représentation cartographique et déformation des espaces	315
51	Cartographie cumulative du modèle et seuillage de favorabilité : exemple de l'Amérique latine	318
52	Confrontation entre espaces favorables modélisés et délimitations territoriales effectives : l'exemple de l'Australie	324
53	Distribution potentielle modélisée des territoires autochtones : comparaison des résultats aux connaissances actuelles	324
54	Territoires autochtones reconnus en milieu urbain et périurbain . . .	325
55	Résultats du modèle de distribution potentielle des territoires autochtones dans le monde	327
56	Comparaison visuelle du modèle de répartition probable des territoires autochtones d'Indonésie aux connaissances de terrain d'ONG locales	329
57	Les pressions anthropiques exercées sur les espèces animales menacées	408

AVANT-PROPOS

Le chemin du doctorat est rarement emprunté par hasard. Une certaine attache émotionnelle influence le choix du sujet et du terrain d'études de l'apprenti chercheur. Une volonté d'en savoir plus, de mieux comprendre en distanciant le regard et, peut-être, un espoir d'apporter des clés de lecture et solutions à des problématiques souvent complexes.

Mon cursus personnel ne me prédestinait que peu aux sciences sociales. Je m'y suis initié sur le tard, et, pour tout dire, un peu « sur le tas ». C'est lors de mes études d'ingénieur agronome que je décidai de saisir l'opportunité d'effectuer une année de césure en 2008-2009. Si mon vif intérêt pour les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et le traitement de l'imagerie satellite me prédestinait à une spécialisation dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, je voulais explorer l'horizon des possibles que pourrait m'offrir cette voie avant d'arrêter ma décision.

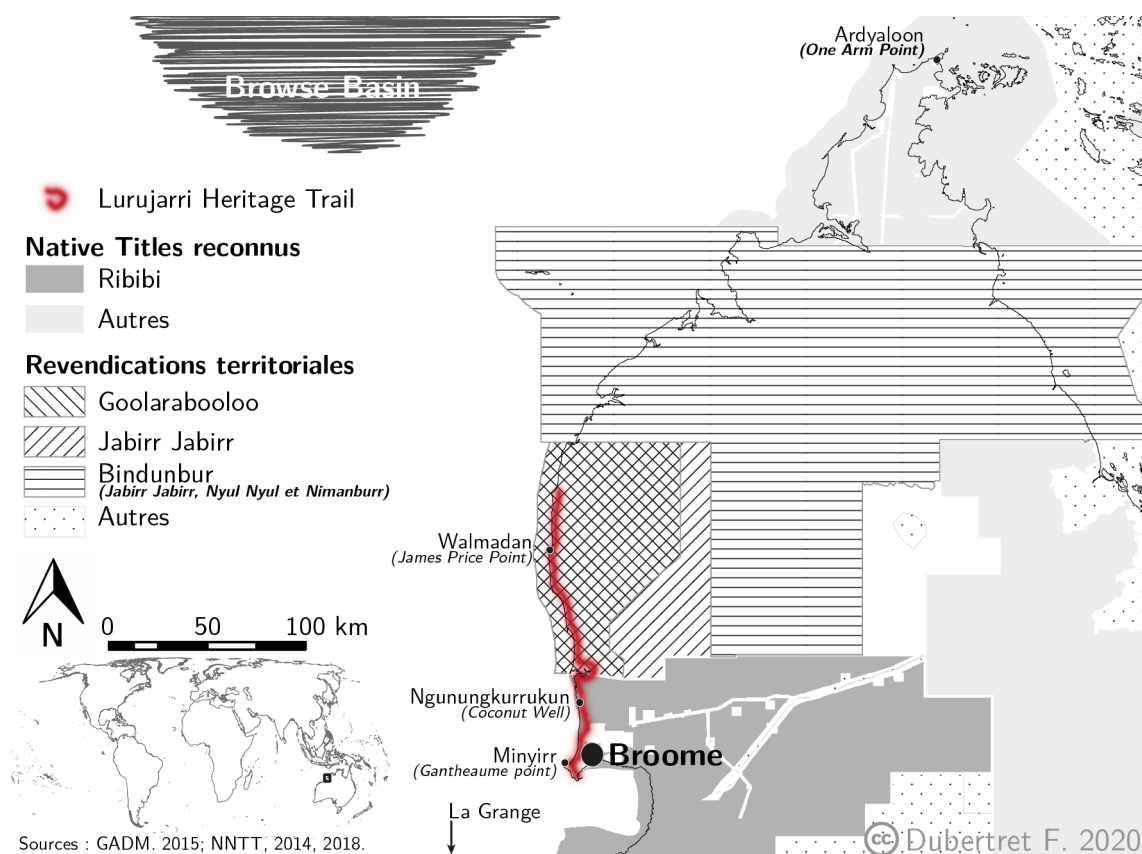
J'ai alors entamé une série de stages et de voyages, portant mon choix sur des destinations lointaines afin d'associer enrichissements professionnel et personnel. Ainsi, j'ai parcouru les immenses plantations monospécifiques de palmiers à huile sur l'île indonésienne de Sumatra, dans le cadre d'un projet de recherche mené par le CIRAD sur la télédétection précoce de la maladie du Ganoderma. Ce champignon ravage ces grandes cultures, très vraisemblablement fragilisées par l'absence de diversité biologique. Ce n'est qu'en observant ces champs s'étendant à perte de vue – mes yeux cherchant en vain d'autres essences d'arbres – que je me suis interrogé sur les impacts de ces pratiques sur les écosystèmes et, plus tardivement, sur les communautés locales qui en dépendaient.

Cette préoccupation en germe fut largement renforcée par une seconde expérience de terrain, cette fois-ci sur les terres rouges d'Australie-Occidentale. J'envisageais un stage de SIG au sein du Minyirr Park de Broome, une réserve côtière cogérée par les peuples autochtones de la péninsule de Dampier. Cette expérience m'aurait

conjointement permis d'acquérir des compétences en planification territoriale des espaces protégés et d'alimenter une fascination naissante pour les cultures aborigènes d'Australie dans lesquelles je me plongeais par diverses lectures. Ce n'est qu'une fois sur place que je compris le flottement persistant dans les réponses du Kimberley Land Council (KLC – organisation régionale représentant les peuples autochtones) concernant leur capacité ou non à m'accueillir pour le stage que j'envisageais.

Le KLC était alors aux prises avec une controverse territoriale majeure entourant l'implantation d'un complexe de traitement de gaz offshore sur le site de James Price Point (*Walmadan*), terres sacrées aborigènes. Le projet à 45 milliards de dollars porté par l'entreprise Woodside permettrait de raffiner près du quart des réserves de gaz naturel d'Australie, contenues dans le bassin de Browse au large de la péninsule de Dampier (O'Faircheallaigh, 2013). Si certaines communautés autochtones locales soutenaient ce projet pour ses retombées économiques, d'autres s'y opposaient drastiquement au vu de ses impacts environnementaux, sociétaux, et culturels considérables. Cette tension vint raviver des conflits entre les différents groupes aborigènes de la région autour de l'identité territoriale et du droit à la terre (Glowczewski, 1998) : plusieurs revendications de *Native Title* se superposent au site de *Walmadan*, dont les processus de reconnaissance tendent à fragmenter l'évolution et la flexibilité des territorialités autochtones en ne considérant « authentiques » que les demandes émanant de peuples dont les pratiques sont restées inchangées depuis des temps précédant la colonisation du pays (Préaud, 2014). Une des raisons centrales de l'opposition autochtone s'articulait autour de l'implantation de la raffinerie sur une *Songline*, piste chantée reflétant les parcours et la création du monde par des entités ancestrales du *Dreamtime*, central à la cosmologie aborigène. L'intégrité de ces pistes est essentielle aux pratiques territoriales autochtones, car elles soutiennent la cohésion socioculturelle aborigène en assurant la transmission des savoirs vernaculaires et des spiritualités entre générations et communautés (KLC, 2010). Or, comme le soulignait Joseph Roe, alors gardien traditionnel de la section du *song cycle* incluant James Price Point : « *Once you break the snake* [la piste du *dreaming* allant de One Arm Point à La Grange] *in half, its gone forever.* » (cité dans Botsman, 2012, p.4)

Si cette tension politique mit à mal le bon déroulement du stage que j'envisageais au sein du KLC, mon temps sur place ne fut nullement perdu. Bien au contraire, ma fascination pour les pixels qui composent les images satellites s'étendit aux gens qui y vivent et les composent. Je séjournais trois mois à *Ngunungkurrakun*, accueilli par la communauté Goolarabooloo qui m'initia progressivement au lien particulier qu'ils entretiennent avec le territoire et leur devoir d'en prendre soin (« *looking after*



CARTE 1 – PÉNINSULE DE DAMPIER ET REVENDICATIONS TERRITORIALES AUTOCHTONES

country »). J'apprenais la faune et la flore locales, leur diversité et leurs usages, que je répertoriais dans un livret qui serait mis à disposition des visiteurs du parc Minyirr. Je parcourais avec eux la *songline* du *Lurujarri Heritage Trail*. Je découvrais l'impression de la cosmologie autochtone sur l'espace physique du territoire, reflété en miroir sur la Voie lactée la nuit tombée. Les histoires du *dreamtime* et leurs enseignements ne peuvent être transmis qu'*in situ*, auprès des formations rocheuses qui les portent, ou le soir, sous la voûte céleste.

Je proposais alors de mettre mes compétences cartographiques au service de la communauté Goolarabooloo afin de dresser ensemble une carte rendant compte de la réticularité de leurs territorialités, quand les bases de données officielles du gouvernement présentaient la géographie de leur héritage culturel comme un ensemble de sites ponctuels. Il s'agissait alors de décrire l'empreinte et la continuité des pistes chantées sur le territoire, que le projet de raffinerie de gaz naturel viendrait inexorablement rompre. Une pierre à l'édifice d'une lutte rendue difficile par une récente expropriation par le gouvernement des terres concernées, faute d'avoir obtenu le consentement de l'ensemble des communautés aborigènes dans le temps imparti aux

négociations... Je me confrontais alors à la difficulté de représentation graphique de territorialités complexes. Comment retranscrire sur le papier (ou l'écran) de la carte une cosmologie faisant appel au matériel comme à l'immatériel ? Quelles représentations adopter pour des sites sacrés existants, mais ne devant être précisément géolocalisés, car réservés à des initiés ? Si elle en utilisait les objets géométriques, la carte qui en résulta différait bien des conventions cartographiques auxquelles j'avais jusqu'alors été confronté. Elle laissait le regard cartésien sceptique devant son imprécision géographique, apparaissant bien floue quand les traditions euclidiennes préfèrent figurer des lignes ou des polygones opaques et rigides¹...

Dénuée de méthode et mobilisant les moyens du bord dans une entreprise ingénue, cette expérience fut mon premier contact avec la géographie culturelle. Je ne sais pas dans quelle mesure cette carte a pu ou non jouer un rôle dans la lutte portée par les Goolarabooloo pour la protection de leur territoire, mais leur intense mobilisation, largement soutenue par la population locale, amena à un retrait du projet porté par Woodside. Reste aujourd'hui la menace d'une mise en exploitation des importantes réserves de gaz de schistes présentes dans la région, le gouvernement d'Australie-Occidentale ayant récemment levé le moratoire concernant la fracturation hydraulique (Laschon et Shrine, 2018).

De retour en France, je finalisais mes études et obtins mon diplôme d'ingénieur agronome. Les questions de justice sociale et de justice spatiale que j'avais effleurées du doigt lors de mon année de césure restaient vives dans mon esprit. Lorsque je fis part à mes professeurs de mes interrogations concernant une réorientation vers les sciences sociales, certains me regardèrent d'un œil rond, témoignant du fossé persistant séparant les sciences « dures », de celles moins exactes, « douces », quand elles ne sont pas affublées du sobriquet de « molles ». Je persistais néanmoins dans ma démarche, et pris le temps d'assister à divers séminaires et à discuter avec différents anthropologues et géographes.

C'est dans ce contexte que j'ai pris contact avec François-Michel Le Tourneau, dont j'avais lu le rapport d'un projet cartographique mené en terre Yanomami avec Bruce Albert (Albert et Le Tourneau, 2007b). Nous nous rencontrâmes à la suite d'une conférence au Muséum d'histoire naturelle de Paris, à laquelle il m'invita à assister. Après un temps de discussion suivi de nombreux échanges, il me proposa de monter ensemble un projet de thèse en géographie, pour lequel nous obtînmes des

1. Je n'ai pas gardé de copie de ladite carte ni des données la composant, et je ne peux donc pas la présenter ici. L'ensemble de ces informations – souvent sensibles – est resté aux mains de la communauté.

financements via le dispositif Partenariat Institutions-Citoyens pour la Recherche et l'Innovation (PICRI) de la région Ile-de-France. J'entamais donc mon doctorat en 2013, autour de l'ambitieux projet de mettre en place une base de données globale des territoires autochtones des cinq continents, porté conjointement par le CNRS et Survival International France.

Au fil de mes recherches documentaires, je me rapprochai en 2014 d'un réseau transnational d'organisations autochtones et indigénistes rassemblées autour d'objectifs similaires. Nous décidâmes rapidement de coaliser nos initiatives, et je devins membre de l'équipe opérationnelle alors établie avec le mandat de concevoir et développer la plateforme géographique en ligne envisagée. Dans cette perspective, j'effectuais un long terrain de recherche de septembre 2014 à avril 2015 au sein des deux autres ONG constitutives de l'équipe opérationnelle², le *World Resources Institute* (Washington DC, USA) et l'*Instituto del Bien Común* (Lima, Pérou). Après quelques correctifs apportés à la première version pilote de la plateforme résultant de cette collaboration *in situ*, LandMark : plateforme globale des terres autochtones et communautaires fut officiellement lancée le 10 novembre 2015³. Si ce manuscrit présente une part importante des résultats de mes années de recherche doctorale, la plateforme LandMark en est également le produit.

Mon terrain de recherche ne fut nullement interrompu par mon retour en France. Je continuais de siéger au sein de l'équipe opérationnelle de la plateforme, assurant son enrichissement progressif et son développement itératif. Mes interactions avec les autres porteurs du projet LandMark se maintinrent par des réunions virtuelles bimensuelles au sein de l'équipe opérationnelle et des rencontres semestrielles en présence, rassemblant l'ensemble du comité de pilotage. Cette continuité dans mon terrain de recherche m'a permis d'alimenter considérablement ma réflexion sur les enjeux de la cartographie participative en contexte autochtone et de l'utilisation des cartes produites, tant par l'observation participante lors de nos réunions, que par la conduite d'entretiens formels et informels auprès de représentants d'organisations autochtones ou indigénistes⁴.

Bien que l'essentiel des recherches rassemblées ici se soit tenu bien loin des territoires autochtones dont il est question, les lieux déterritorialisés des salles de réunion – climatisées ou virtuelles – que j'arpentais tout au long de mon doctorat se sont

2. L'équipe opérationnelle inclut également Liz Alden Wily, experte indépendante sur les droits fonciers collectifs basée à Nairobi (Kenya).

3. Consultable à l'adresse www.landmarkmap.org.

4. L'informalité des machines à café ou des pauses cigarette peuvent laisser apparaître des pépites inespérées.

montrés particulièrement adaptés à l'étude des enjeux et des modalités de circulation de l'information géographique autochtone, car ils rassemblent l'expression conjointe des préoccupations locales concernant l'usage de ces cartes et les impacts globaux envisagés par leur publication sur l'observatoire global que nous avons collaborativement mis en place.

Du *pindan*⁵ aborigène au cyberspace, mon parcours singulier retranscrit la continuité d'un désir d'implication pour le respect des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources qu'ils détiennent traditionnellement, et, idéalement, de contribution à leur reconnaissance effective par une démarche de recherche appliquée.

5. Nom donné à la région aride au sol rouge caractéristique du sud-ouest du Kimberley en Australie-Occidentale.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *What international indigenous activism was and is always about [is] territory.* »

Muehlebach, 2001, p.416

L'étendue globale des terres et des ressources actuellement détenues ou revendiquées par les peuples autochtones reste méconnue, du fait d'un manque cruel d'information concernant la localisation et la délimitation précise de leurs territoires dans de nombreuses régions du monde. Pourtant, les luttes autochtones pour la reconnaissance et la protection de leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles ont considérablement gagné en visibilité au cours des dernières décennies. Devant les importantes spoliations territoriales – historiques comme contemporaines – orchestrées par des États ne voulant voir ni, encore moins, reconnaître leur présence, les représentants de quelque 370 millions d'autochtones, issus de 5000 peuples distincts et répartis dans plus de 90 pays s'étendant sur les cinq continents habités de la planète ont saisi les sphères internationales au sein desquelles ils se sont fait une place (Muehlebach, 2001). Sous l'égide de l'ONU, la convergence des doléances et aspirations communes de l'immense diversité des peuples autochtones du monde s'est progressivement inscrite dans le droit international, notamment par l'adoption du document *sui generis* de la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones⁶ (Bellier et al., 2017) par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007. À portée universelle, la Déclaration répond aux revendications autochtones en reconnaissant leur qualité de « peuples » dans le droit international, et donc leur droit à l'autodétermination (art.3-4) qui y est associé. Ceci leur octroie ainsi le droit de choisir librement leur statut politique et d'assurer leur souveraineté en termes de développement économique, social et culturel, sans aucune forme d'interférence.

6. Dans la suite du texte, il sera fait référence à ce document comme « la Déclaration » ou par l'utilisation de son acronyme « DDPA ».

Le droit aux terres, territoires et ressources naturelles⁷ se situe au cœur des luttes autochtones et constitue la pierre angulaire de leurs revendications. En effet, les nombreux travaux du Groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones, dont a émané la Déclaration, ont clairement souligné que la possibilité effective des peuples autochtones à pleinement administrer leurs terres et leurs ressources naturelles est un prérequis indispensable à l'exercice de leur droit à l'autodétermination politique et économique (voir notamment Daes, 2004). La relation particulière qu'entretiennent les peuples autochtones à leurs territoires constitue la fondation de leurs singularités sociales et culturelles, et l'exercice d'un certain contrôle autochtone sur les espaces qu'ils détiennent s'avère indispensable à leur bien-être économique, physique, et à la survie de leurs sociétés. En ce sens, la Déclaration affirme le droit collectif de ces peuples à pleinement administrer les terres, territoires, et ressources naturelles qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont acquis (art. 25-27), ainsi que la nécessité de leur consentement préalable avant toute mesure pouvant les affecter eux ou leurs territoires (art.10-11, 19, 28-29, et 32). Les revendications autochtones sont indissociables d'un substrat territorial, et la pleine reconnaissance de leur droit à l'autodétermination implique une autonomie politique au sein des États qu'ils habitent⁸.

Cependant, malgré les avancées du droit international, la mise en œuvre concrète des dispositions de la Déclaration fait encore largement défaut dans de nombreux pays. Les dépossession territoriales que subissent les peuples autochtones restent

7. Le bloc « terre, territoire, ressources » fait ici écho à la sémantique mobilisée dans la Déclaration. Comme le souligne Irène Bellier (2015, p.15-16) en introduction d'ouvrage, ce triptyque permet « d'identifier les linéaments d'une pensée qui unit les peuples autochtones malgré leurs différences culturelles et linguistiques, et qui est à la base d'une relation particulière au monde. [...] [Ce bloc] rassemble, dans une approche destinée à engager la reconnaissance de droits aux peuples autochtones, une idéologie de la terre comme matrice, une vision du territoire comme base de l'exercice des droits sociaux, économiques, politiques, culturels, et une conception des moyens de construire l'autonomie, à travers un contrôle sur les ressources nécessaires à la reproduction de sociétés distinctes. ». Bien que dans cette perspective les termes « terres » et « territoires » autochtones apparaissent difficilement dissociables, ils seront néanmoins souvent utilisés isolément dans ce manuscrit afin d'en alléger la rédaction, tout en renvoyant au bloc sémantique dans son ensemble (ce qui sera également le cas lorsqu'il sera sujet de droits fonciers autochtones).

8. Le droit des peuples autochtones à l'autonomie politique et territoriale tel que reconnu par la Déclaration ne correspond pas à une autodétermination *externe*, permettant aux peuples de décider de leur statut international et de se constituer en un État indépendant, ce qui ouvrirait la voie à une possible sécession des pays qu'ils habitent. L'article 46.1 de la Déclaration souligne que les dispositions de son texte ne peuvent entrer en conflit avec l'intégrité territoriale ou l'unité politique des États souverains et indépendants. Il s'agit plutôt d'une autodétermination *interne*, qui réunit notamment le droit des peuples autochtones à la représentation politique, à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, de disposer d'institutions propres et d'une autonomie territoriale et politique au sein des États existants. On notera néanmoins une certaine difficulté de mise en œuvre concrète de ce droit sur le terrain, au regard des nombreux conflits d'intérêts qu'elle soulève entre les peuples autochtones et les gouvernements.

fréquentes, sous prétexte de l'intérêt général ou du développement national. De nombreux États réticents à la reconnaissance formelle des droits des peuples autochtones continuent de couvrir ces derniers d'une chape d'invisibilité, occultant leur présence et leurs revendications spatiales, les reléguant ainsi aux marges des pays qu'ils habitent et d'un monde qui se construit sans eux, et souvent malgré eux. Ce processus d'invisibilisation⁹ des autochtones relève d'une perpétuation des logiques coloniales effaçant la présence de ces peuples au sein des cartes officielles afin de figurer leurs territoires comme vacants et d'en faciliter la spoliation (Harley, 1992; Smith, 2014).

Parmi la multitude de stratégies politiques adoptées par les peuples autochtones afin de faire valoir leurs droits, l'usage des cartes occupe aujourd'hui une place prépondérante dans la documentation et l'affirmation de leurs revendications territoriales (Bryan et Wood, 2015). Les peuples autochtones ont entrepris depuis quelques décennies une « *insurrection cartographique* » (Rundstrom, 1991, p.10) venant briser les silences de la géographie d'État en explicitant leurs territorialités et l'étendue des terres et des ressources qu'ils considèrent comme les leurs. Cette réappropriation autochtone d'un outil ayant de tout temps joué un rôle fondamental dans la dépossession de leurs terres et l'usage actuel qu'ils font de la cartographie pour contester l'ordre territorial établi fait écho aux mots de Michael Kanentakeron Mitchell dans « *You are on Indian Land*¹⁰ » : « *That's what we are gonna use, their own medicine* ».

Les dynamiques autochtones de « contre-cartographie » (Peluso, 1995) tendent aujourd'hui à se généraliser et à être présentes dans toutes les régions du monde. En créant et en diffusant largement leurs propres cartes, les peuples autochtones remettent en cause le monopole de la cartographie d'État et explicitent leur présence jusqu'alors passée sous silence. De plus, des consolidations des cartographies territoriales autochtones aux échelles nationales ou régionales apparaissent progres-

9. Le terme d'*invisibilisation* fait ici référence aux processus de marginalisation ou d'assujettissement politique et économique des peuples autochtones par les États. Ils n'y existent souvent pas comme des entités légalement ou socialement reconnues, et leur absence dans les structures du pouvoir les fait artificiellement « disparaître », renforçant ainsi la domination de l'invisibilisateur (ici l'État) sur ces groupes sociaux considérés comme inexistantes. Sur l'invisibilisation, voir notamment Adam et Mestdagh (2019) et Bouffartigue (2019).

10. Ce documentaire de 1969 retrace les manifestations des Kanien'kéhaka d'Akwesasne, territoire autochtone transfrontalier entre les États-Unis et le Canada, lorsqu'ils décident de bloquer le pont international traversant leur réserve en signe de protestation contre les taxations douanières imposées par le gouvernement canadien, contraires aux dispositions du traité Jay initialement établi en 1794 entre la Grande-Bretagne et les USA. Pour justifier cette mobilisation – et leur revendication plus large d'autodétermination – les Kanien'kéhaka rappellent et appliquent le texte de loi régissant les réserves indiennes, stipulant que toute personne circulant sans autorisation préalable au sein d'une réserve est passible d'une amende et d'une peine de prison.

sivement sur un ensemble de plateformes géographiques accessibles sur Internet. Cependant, la question fondamentale de la localisation précise de l'ensemble des territoires autochtones du monde ne reste que très partiellement résolue devant le caractère discontinu de ces initiatives. Ainsi, la mise en place d'un observatoire global des territoires autochtones, impliquant une systématisation de leur statut juridique à cette même échelle, représente un défi majeur qui constituera le sujet principal de la présente thèse en géographie.

Cette dernière s'inscrit dans une démarche de recherche appliquée et associe le travail de recherche académique présenté dans ce rapport au développement de la plateforme LandMark, observatoire global des droits territoriaux autochtones et communautaires¹¹. Cette thèse de doctorat utilisera l'information géographique actuellement disponible sur les territoires autochtones du monde afin d'analyser les enjeux politiques et qualitatifs qu'implique le partage des données produites par les peuples autochtones, les circulations stratégiques des contre-cartographies autochtones et les différents rôles qu'elles peuvent jouer dans la sécurisation effective de leurs droits fonciers, ou encore les enjeux politiques majeurs que soulève la reconnaissance des droits territoriaux autochtones à travers le monde au vu des importantes ressources qu'ils comportent.

ÉTAT, NATIONS, SYMBIOSE CHIMÉRIQUE ET EXCLUSION DES AUTOCHTONES

Les luttes autochtones pour le maintien et le respect de leur autonomie territoriale sont inhérentes à la subordination de ces peuples et de leurs terres à des structures politiques qui leur sont étrangères. Elles sont aussi anciennes que l'expansion des empires coloniaux européens entamée il y a 500 ans, voire que la création même des premiers États il y a plusieurs millénaires (Hall et Fenelon, 2009), qui ont toutes deux procédé à une invisibilisation et à une réduction systématique des peuples autochtones et de leurs territoires.

L'idéal de l'État-nation a particulièrement porté préjudice aux peuples autochtones. Rappelons ici brièvement qu'État et Nation sont deux notions bien distinctes, bien qu'elles soient souvent utilisées de façon interchangeable. D'une part, l'État désigne une forme d'organisation gouvernementale bureaucratique et formalisée, devenue la forme privilégiée d'organisation politique des sociétés depuis la signature des traités de Westphalie en 1648 (Battistella et al., 2012). De l'autre, la Nation réfère à une collectivité humaine partageant un ensemble de caractéristiques so-

11. Accessible à l'adresse <http://www.landmarkmap.org> depuis le 10 novembre 2015, et régulièrement mise à jour depuis cette date.

cioculturelles communes, relativement unifiée en tant que communauté politique. L'État-nation ferait donc référence à une organisation gouvernementale dont l'ensemble des sujets partageraient un même socle ethnique, historique, social, culturel et politique. Bien que de nombreux pays contemporains aient été construits dans la recherche de cet idéal, de telles situations s'avèrent plutôt rares, voire totalement inexistantes (UNESCO, 2017). De nombreux États sont bien au contraire plurinationaux, que cette situation soit officiellement reconnue – comme c'est actuellement le cas au Royaume-Uni, en Russie, ou en Bolivie – ou non¹². L'idéal de l'État-nation relève donc bien souvent d'une chimère, qu'il convient de justifier par la construction d'une certaine unicité, tant sur le plan territorial que sociétal, en inventant ce qui devrait devenir le « sentiment national », qui se confond souvent avec une « identité étatique ».

La cartographie a joué un rôle fondamental dans les processus de création des États-nations contemporains, depuis les premières cartographies internes visant à consolider un ensemble de territoires discontinus en entités étatiques homogènes jusqu'à la progression des empires coloniaux au sein d'espaces encore inconnus, par la suite annexés ou constitués en nouveaux pays indépendants (Remy, 2018). Comme le souligne Denis Wood (2010, p.30-35), les cartes donnent vie à l'État et cherchent à unifier une nation en devenir ; en d'autres mots, elles transforment la fiction d'une nation uniforme en un état de fait. La cartographie permet de produire un corps géographique à partir du chaos, en figurant des frontières politiques – autrement abstraites et imperceptibles – venant réunir et harmoniser des régions et des peuples jusqu'alors bien disparates. Elle matérialise ainsi l'empreinte spatiale d'un État, et la délimitation géographique des espaces cartographiés lui donne une forme symbolique. Au service du pouvoir, la cartographie d'État participe davantage à imprimer une idéologie impérialiste sur les espaces qu'elle figure qu'à réellement les représenter dans leur diversité.

12. On notera néanmoins que suite aux changements idéologiques sur la diversité culturelle de la seconde moitié du XX^e siècle, de nombreux pays ont adopté des réformes constitutionnelles reconnaissant le multiculturalisme de leur société, ce qui fut notamment le cas de nombreux pays d'Amérique latine dans les années 1990. Si le multiculturalisme met en avant la diversité culturelle comme source d'enrichissement de la société et permet de conférer des statuts particuliers aux peuples autochtones ou aux minorités ethniques d'un pays, cette doctrine politique reste néanmoins élaborée face à une culture nationale hégémonique et ne permet pas nécessairement de répondre pleinement à leur marginalisation sociale, politique et économique. Le plurinationalisme propose une approche différente, visant à « *abolir toute distinction entre minorités et majorité par l'adoption d'une approche transversale [...] établissant une relation d'égalité entre entités collectives et individuelles* » (Lacroix, 2013).

La diversité des populations locales n'a que peu été prise en compte dans la construction des États-nations ou, au contraire, s'est vue soumise à une injonction d'intégration au corps unifié d'une nation homogène. Les peuples autochtones, quand ils n'ont pas été déposés par la colonisation, ont vu leurs terres et leurs ressources massivement spoliées par les politiques d'aménagement du territoire national. Quand certains espaces ont pu être conservés au bénéfice des peuples autochtones lors de la création des États indépendants, comme dans le cas du système des « réserves » amérindiennes d'Amérique du Nord, ils ne couvrent souvent qu'une fraction des terres initialement occupées par les autochtones et peuvent se situer à distance de leurs territoires d'origine. De même, le dessin des frontières délimitant les États contemporains a entraîné la division de nombreux territoires autochtones entre plusieurs pays, comme dans le cas du territoire Touareg qui se retrouve aujourd'hui partagé entre six pays différents, à savoir l'Algérie, le Mali, le Niger, la Libye, le Burkina Faso et la Mauritanie.

Outre cette explicite marginalisation géographique, la volonté d'établir un socle socioculturel commun servant de « sentiment national » aux États-nations en formation a considérablement affecté les peuples autochtones. La diversité des États actuels étant bien moindre que celle des sociétés autochtones (5 000 cultures distinctes contre 197 États actuellement reconnus par les Nations unies), les projets politiques d'homogénéisation culturelle menés par les sociétés dominantes n'ont laissé que peu de place à la différence et ont précipité le déplacement, la réduction, l'assimilation et la destruction de nombreux peuples autochtones.

Ce panorama présageait de leur disparition rapide, d'autant plus qu'ils continuent d'être sujets à un colonialisme « interne¹³ » au sein des pays qu'ils habitent, perpétuant leur invisibilisation et les spoliations territoriales dont ils ont pu être victimes. Mais les peuples autochtones ont su saisir l'opportunité politique d'un monde en transformation afin de remédier à leur servitude. Emboitant le pas aux mouvements de décolonisation des années 1960, liés à la remise en cause de la mis-

13. La notion de « colonialisme interne » fait référence aux dynamiques de domination et de discrimination sociale, culturelle et politique, initialement portées par l'expansion des empires coloniaux européens et perpétuées aujourd'hui au sein des États indépendants. Selon James (Tully, 2000, p.261) : « *This form of colonisation is 'internal' as opposed to 'external' because the colonising society is built on the territories of the formerly free, and now colonised, peoples. The colonising or imperial society exercises exclusive jurisdiction over them and their territories, and the Indigenous peoples, although they comply and adapt (are de facto colonised), refuse to surrender their freedom of self-determination over their territories and continue to resist within the system as a whole as best they can.* ». Pour une discussion détaillée sur cette notion et sur son émergence dans le champ des études postcoloniales, on pourra également s'intéresser à Da Silva (2014); Gonzalez Casanova (1965); Howe (2002).

sion civilisatrice du monde par l'Occident, ils ont fait irruption dans les centres de la gouvernance globale afin de faire entendre leurs voix et reconnaître leurs droits.

LA GLOBALISATION : REMANIEMENT DES ÉCHIQUIERS POLITIQUES ET AFFIRMATION AUTOCHTONE

Les peuples autochtones sont longtemps restés sans réel recours face à leur situation d'asservissement, la question d'une éventuelle reconnaissance de leurs droits constituant une prérogative interne des États concernés. Ce n'est que relativement récemment que leurs luttes, jusqu'alors plus ou moins silencieuses et circonscrites aux échelles locales et nationales, ont pu prendre de nouvelles formes et s'inscrire dans une dimension internationale. Les autochtones ont notamment tiré profit des changements de position des sociétés occidentales sur la « différence » liés au post-colonialisme et de la mise en place progressive d'une échelle de gouvernance¹⁴ globale.

Apparue dès la fin du XIX^e siècle, l'idée d'une échelle de gouvernance globale naît d'une volonté de combler un écart croissant entre économie et politique dans un monde en cours de globalisation (Andréani, 2001) : tandis que l'intégration progressive des marchés à l'échelle mondiale entraîne une certaine interdépendance économique des États et ainsi une érosion de leur souveraineté, se dessinent de nouveaux enjeux auxquels les systèmes politiques pluralistes et fragmentés en place ne peuvent que difficilement répondre. Se profile alors la nécessité d'instaurer un ordre démocratique international capable de combler cet écart et d'assurer l'accompagnement politique de la mondialisation en en régulant le fonctionnement au sein d'un cadre institutionnel unique. Malgré quelques balbutiements à l'aube du XX^e siècle, une institutionnalisation du multilatéralisme global ne prit réellement forme qu'après les désastres des deux guerres mondiales, avec la création de la Société des Nations en 1919, remplacée en 1945 par l'Organisation des Nations Unies.

La fonction principale des Nations unies est de préserver la paix et la sécurité internationale en facilitant la coopération internationale et en harmonisant les efforts des différentes nations vers des objectifs communs permettant de garantir le droit international, le progrès social, le développement économique et la sécurité internationale. En ce sens, le système onusien a rapidement établi un ensemble unifié de règles et obligations communes s'appliquant à l'ensemble de ses États membres, tels

14. Le terme de gouvernance peut être défini comme un ensemble de processus permettant l'élaboration, la légitimation, la mise en œuvre et le contrôle d'un ensemble de règles collectives (Chavagneux, 2002, p.233).

que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies. S'il ne fait pas partie du droit international exécutoire de par sa valeur déclarative, le texte de la DUDH affirme la nécessité du respect inaliénable de droits humains fondamentaux par tous les pays, nations et régimes politiques. Il a, par la suite, inspiré l'adoption d'un ensemble de traités sur le sujet dont la ratification engage les États à en appliquer les dispositions. Parmi ces derniers, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ont constitué un point d'ancrage des revendications portées par le mouvement transnational des peuples autochtones et de leur irruption sur la scène internationale.

De nombreux représentants et organisations autochtones ont progressivement pu participer à la gouvernance internationale, devenant pleinement acteurs d'un nouvel ordre mondial – soutenu par les Nations unies – qu'ils contribuent à façonner. Ce dernier a considérablement remanié les échiquiers politiques en faisant naître des processus de décision transnationaux, plurilatéraux et à vocation universelle, incluant également des acteurs non étatiques de nature variée – dont les peuples autochtones – à différentes échelles¹⁵. La mise en place d'une échelle de gouvernance globale participe à une certaine décentralisation des modes d'exercice du pouvoir où les États ne sont plus les seuls maîtres des processus décisionnels (Ghorra-Gobin, 2012). Ceux-ci impliquent désormais, entre autres, les firmes globales s'affirmant comme une nouvelle puissance économique incontournable¹⁶, ou la société civile qui occupe le champ des valeurs morales, s'est emparée des droits de l'Homme pour en faire un élément important de jugement dans les relations internationales, et a introduit de nombreux concepts dans le discours politique international, notamment la responsabilité sociale des entreprises. Comme l'énonce Jan Aart Scholte (2002, p.218) concernant l'émergence de la société civile dans les processus décisionnels globaux :

« En distendant les liens autrefois très forts entre géographie territoriale (pays), gouvernance territoriale (État) et communauté territoriale (nation), la mondialisation a ouvert la voie à l'expression d'autres identités

15. Voir les entrées « Gouvernance » et « Globalisation » de Catherine Disler dans le *Dictionnaire critique de la Mondialisation* de Cynthia Ghorra-Gobin (2012).

16. En 2018, les 100 entreprises multinationales les plus lucratives enregistraient toutes un chiffre d'affaires supérieur au PIB de la moitié des pays du monde. Voir le classement de Fortune Global 500 (Fortune, 2020) ainsi que les données du Fonds Monétaire International (IMF, 2020).

collectives, fondées entre autres sur la classe, l'ethnie, le sexe, la race, la religion et l'orientation sexuelle. »

Les organisations de la société civile – incluant des organisations autochtones – ont connu une intégration rapide et croissante dans la gouvernance internationale. Dès la création des Nations unies, 41 ONG ont reçu un rôle délibératoire dans les processus décisionnels internationaux via un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC). Depuis, le nombre d'organisations obtenant ce statut n'a cessé de croître au cours des années, suivant la récente montée en puissance de la société civile¹⁷, pour atteindre aujourd'hui un total de 5 451, dont 69 sont inscrites en tant qu'organisations autochtones¹⁸. Au-delà du seul Conseil économique et social, les peuples autochtones bénéficient également d'instances dédiées au sein des Nations unies, telles que le Forum permanent sur les questions autochtones qui opère des sessions annuelles depuis mai 2002 avec pour mandat – entre autres – de rassembler des informations sur les questions autochtones et de transmettre son expérience, ses conseils et ses recommandations auprès de l'ensemble du système onusien¹⁹.

Les organisations et représentants autochtones – et plus généralement les organisations de la société civile – ont ainsi acquis des capacités d'influence considérables sur les processus décisionnels internationaux, à même d'exercer certaines pressions politiques vers des changements concrets à l'échelle locale, notamment par la dissémination d'informations et d'expertises (Keck et Sikkink, 1998; Scholte, 1999). S'ils n'occupent pas une position dominante dans la gouvernance mondiale et si leur pouvoir de pression sur les États reste assez limité dans de nombreux cas, les peuples autochtones y ont *a minima* acquis une représentation politique leur per-

17. Si les premières actions internationales de la société civile remontent à la fin du XVIII^e siècle avec les campagnes pour l'abolition de l'esclavage, la mobilisation et la capacité d'influence des organisations non gouvernementales s'est fortement accrue au cours du XX^e siècle, et plus particulièrement lors des périodes post-conflits tels que la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'importante vague de décolonisation du monde, ou encore la fin de la guerre froide (Charnovitz, 1997; Chavagneux, 2002). Le nombre d'organisations de la société civile s'est rapidement accru durant ces périodes : bien qu'il n'existe pas de recensement exhaustif des ONG du monde entier, leur nombre total pourrait dépasser les dix millions (NonProfitAction, 2015). Parmi ces dernières, le *Yearbook of International Organizations* dénombre actuellement plus de 38 000 organisations opérant activement dans le domaine international, et 12 000 nouvelles organisations sont ajoutées chaque année. Pour rendre compte de la rapidité de ce phénomène, on peut souligner que le nombre d'ONG a été multiplié par plus de 10 au cours des dernières décennies du XX^e siècle (Scholte, 2002, p.217).

18. Pour une base de données détaillée des organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Nations unies, 2020).

19. On pourra noter ici que la thématique spéciale de la session de 2018 concernait le droit des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, qui reste bien peu reconnu et appliqué dans de nombreuses régions du monde.

mettant de faire entendre leurs revendications et ayant amené à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux dans plusieurs documents internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007 ou la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Ils ont également considérablement élargi leur audience, qui inclut aujourd'hui l'opinion publique ainsi que les entreprises extractives dont les activités affectent fréquemment les territoires autochtones, et opèrent une dissipation progressive de la chape d'invisibilité les couvrant eux et leurs territoires par leur représentation directe au sein des lieux déterritorialisés de la gouvernance mondiale ou des nouveaux médias de masse.

À L'AIRE DU NUMÉRIQUE, UNE NOUVELLE CARTE À JOUER

Parallèlement à ces développements du droit international, les développements récents des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ont également joué un rôle fondamental dans la production et la diffusion d'informations concernant les luttes et les revendications autochtones, mobilisées comme moyen de pression pour faire valoir leurs droits. Depuis les années 1990, Internet ne cesse de se simplifier et de se démocratiser, permettant échanges et partages de contenus entre utilisateurs. Le *Web* participe ainsi d'un effacement virtuel des distances et des frontières, transformant le monde en un « village global », pour reprendre l'expression de Marshall McLuhan (1967), ainsi qu'une compression du temps en assurant une diffusion instantanée des informations. L'ouverture inconditionnelle de ce nouveau média de masse a considérablement participé à amplifier l'audience des revendications des plus faibles, servant rapidement de tribune aux luttes autochtones²⁰.

Cette révolution des TIC a notamment pris une composante géographique, la démocratisation des outils cartographiques numériques permettant aux peuples autochtones d'explicitier l'étendue spatiale de leurs revendications et de se réapproprier leurs territoires en mobilisant leurs cartes auprès des Cours de justice ou en les publiant en ligne. Ces peuples se sont ainsi approprié l'outil ayant facilité la dépossession historique de leurs terres et de leurs ressources naturelles afin de se

20. On notera néanmoins que si Internet reste plus libre et accessible que d'autres médias conventionnels (tels que la télévision), il reste cependant vulnérable à la censure, comme c'est le cas actuellement en Chine. Afin de lutter contre le potentiel émancipateur du web, Pékin a aujourd'hui mis en place d'importants dispositifs de surveillance de l'activité en ligne supprimant tout contenu dissident rapidement après sa publication, qui est également passible d'amendes et d'emprisonnement, car considérée comme un risque pour la stabilité sociale. Cette situation entraîne par ailleurs une certaine autocensure parmi les internautes chinois par crainte de représailles. Malgré cela, certaines informations indésirables pour le gouvernement parviennent tout de même à se diffuser largement.

voir restituer leurs territoires. Par l'adoption du langage cartographique de l'État, ils contestent l'ordre territorial imposé et réaffirment leur présence souvent occultée. Les processus de cartographie participative, à savoir l'implication des communautés locales dans la conception de cartes figurant leurs connaissances et pratiques spatiales, servant par la suite de support au débat public et à l'aménagement des espaces (Hirt et Roche, 2013), jouent ainsi depuis plusieurs décennies un rôle central dans les processus de réappropriations territoriales autochtones. Initiées dès le début des années 1970 dans le Grand Nord canadien, ces pratiques se sont rapidement étendues à l'ensemble des régions du monde, et un nombre croissant de plateformes locales, nationales ou régionales, autoproduites par les organisations autochtones et les ONG les soutenant, rendent aujourd'hui ces cartes visibles à tous sur la toile.

Ainsi, la globalisation progressive du monde a permis aux peuples autochtones de faire entendre leurs voix et de matérialiser leurs revendications d'une justice sociale, indissociable d'une justice spatiale (Collignon et Hirt, 2017). D'une part, leur participation directe à la gouvernance mondiale leur a permis d'obtenir la reconnaissance et l'inscription de leurs droits fondamentaux dans le droit international. D'autre part, grâce au développement rapide des TIC et au soutien de nombreux chercheurs et organisations indigénistes, les peuples autochtones ont acquis les capacités d'une représentation géographique autonome par la voie des cartes, documentant avec précision l'étendue de leurs revendications territoriales et appelant à une traduction concrète sur le terrain de leurs droits internationalement reconnus.

On notera ici un certain paradoxe dans cette dynamique : si la globalisation constitue une source indéniable d'émancipation (*empowerment*) autochtone dans leurs luttes pour le territoire en proposant de nouveaux vecteurs de revendications collectives, ces dernières s'opposent souvent au phénomène de mondialisation économique. La croissance, la transnationalisation et la libéralisation de l'activité économique au cours des dernières décennies ont considérablement accéléré les spoliations des territoires autochtones, notamment au profit de vastes projets hydroélectriques, d'extraction des ressources naturelles ou encore d'agro-industrialisation des espaces afin d'assurer le développement national des États. Néanmoins, la conjonction des mobilisations autochtones aux échelles locales, nationales, régionales et internationales, et des cartographies qu'ils entreprennent leur permettent de documenter les inévitables conflits fonciers dont ils sont victimes et de sécuriser leurs territoires. Ils entreprennent notamment des stratégies « carto-légales » auprès des Cours de justice où leurs cartes servent à démontrer leur occupation immémoriale de leurs terres afin d'obtenir la restitution des territoires usurpés et la reconnaissance légale

de leurs droits fonciers collectifs (Gilbert et Begbie-Clench, 2018; Wainwright et Bryan, 2009). Un nombre croissant de peuples autochtones adopte également une stratégie « carto-politique » de transparence d'information géographique concernant leurs revendications spatiales par la publication de leurs contre-cartographies sur des médias globaux – et notamment la plateforme LandMark qui constitue un des produits du présent projet de recherche – afin d'exercer une influence politique auprès des différents acteurs du foncier et ainsi de prévenir ou de remédier à la spoliation de leurs territoires.

SOUVERAINETÉS SUPERPOSÉES, INÉVITABLES CONFLITS

Les revendications autochtones de droits collectifs sur les terres et les ressources qu'ils détiennent traditionnellement contrastent avec les modèles dominants de propriété privée individuelle, ou plus généralement des systèmes de développement mercantile soutenus par les États. Rappelons que le droit au territoire est une composante centrale des luttes autochtones dans toutes les régions du monde, les relations particulières qu'ils entretiennent avec leurs terres et leurs ressources ancestrales s'avérant essentielles non seulement à leur bien-être physique et économique, mais aussi au maintien et à la reproduction de leurs cultures, de leurs spiritualités et de leurs sociétés (Deroche, 2008; Nations unies, 2018). Au-delà d'une simple approche utilitariste et matérielle du droit foncier, prévalant dans les conceptions occidentales, les peuples autochtones demandent un droit au *territoire*, support indispensable au droit à l'autodétermination qu'ils revendiquent en tant que peuples, et impliquant une capacité de contrôle sur les terres et les ressources qu'ils englobent.

Un point s'impose ici sur la notion de territoire, qui se montre polysémique selon les disciplines scientifiques où elle est mobilisée, voire confuse au regard de l'engouement pour ce terme dans le langage commun, où tout semble devenir territoire (Fournier, 2007; Jean, 2002). Sans entreprendre un inventaire détaillé ou une analyse critique de la multiplicité des définitions disponibles²¹, il convient néanmoins de préciser brièvement le sens qui lui est donné en géographie, ou *a minima* dans cette thèse. Si la notion de territoire renvoie à l'espace, elle n'en est aucunement un synonyme et implique de nombreuses autres composantes, notamment sociales, politiques, juridiques, environnementales, économiques, culturelles, sociales, ou encore affectives. En essence, le territoire désigne un espace approprié : comme le synthétisent R. Brunet, R. Ferras et H. Théry dans *Les mots de la géographie* (1993,

21. On pourra néanmoins consulter les glossaires synthétiques proposés par <http://www.hypergeo.eu/> et par <http://geoconfluences.ens-lyon.fr>.

p.480), « *le territoire est à l'espace, ce que la conscience de classe est à la classe sociale : quelque chose que l'on intègre comme partie de soi et que l'on est donc prêt à défendre* ». Plus généralement, la notion de territoire renvoie aux relations d'interdépendance et de construction mutuelle entre espaces et sociétés ; pour reprendre les mots d'Augustin Berque (1982, p.21) : « *Une société produit l'espace qui lui est propre, et cet espace est condition de son existence en tant que société* ». Ainsi, le territoire est un espace vécu, aménagé et structuré collectivement, ce qui implique certaines capacités de contrôle concernant son administration de la part des sociétés qui le pratiquent.

Or, c'est précisément sur les enjeux politiques de la gestion des terres et des ressources que se cristallisent les tensions opposant les peuples autochtones aux gouvernements des pays qu'ils habitent. Il n'est désormais plus un espace terrestre sur la planète qui ne soit revendiqué par un ou plusieurs États. Les superpositions entre territoires nationaux et autochtones deviennent ainsi inévitables, et les confrontations entre les revendications de souverainetés autochtones et étatiques concernant l'administration de ces mêmes espaces se multiplient. Bien que la Déclaration reconnaisse le droit des peuples autochtones à l'autodétermination – et constitue de ce fait le premier texte du droit international à reconnaître ce droit à un groupe non étatique (Barelli, 2010) –, de nombreux États restent réticents à sa pleine reconnaissance, craignant qu'une telle décentralisation ne les prive du libre accès à des pans parfois considérables de leur territoire national et aux importantes ressources naturelles qu'ils recèlent²².

Dès lors, les peuples autochtones souffrent d'un processus d'invisibilisation : les sociétés dominantes détentrices du pouvoir ne veulent pas les voir et l'existence même des autochtones s'avère ainsi parfois totalement effacée des statistiques officielles, ce qui rend plus opaques les connaissances sur les situations souvent problématiques dans lesquelles se trouvent ces peuples et leurs territoires. Dans de nombreux pays, notamment en Afrique et en Asie, les peuples autochtones restent complètement absents des projets politiques officiels. Si d'autres pays ont démontré un certain progrès dans la reconnaissance constitutionnelle ou légale de leurs droits (et plus particulièrement en ce qui concerne leur droit à la terre, au territoire et aux ressources), la mise en œuvre concrète de ces mesures fait encore souvent défaut, notamment en ce qui concerne la démarcation et la titularisation des territoires revendiqués. Ceci

22. Il est souvent avancé que les territoires autochtones concentrent les derniers stocks terrestres de ressources non renouvelables de la planète, telles que les minerais et hydrocarbures, les plaçant de ce fait sous une importante pression des entreprises extractives. Voir notamment Mander et Tauli-Corpuz (2006).

amène les peuples autochtones à mobiliser toutes formes d'actions afin de sécuriser leurs droits sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Comme nous l'avons vu, ils cherchent une sécurisation *de jure* de leurs droits fonciers collectifs en faisant pression auprès des gouvernements – directement ou indirectement par la mobilisation d'autres acteurs internationaux – et en saisissant les cours nationales ou internationales de justice afin de faire adopter des lois visant à protéger leurs terres et d'obtenir des titres fonciers donnant une existence juridique à leurs territoires. Parallèlement, de nombreuses communautés s'appliquent également à faire la lumière sur leurs revendications territoriales et leur localisation précise sur le terrain auprès d'une large audience afin d'exercer une influence politique d'acteurs non étatiques pouvant participer à une préservation *de facto* de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Dans cette perspective, l'initiative LandMark propose d'offrir une vitrine aux revendications territoriales autochtones en dressant un panorama global des terres et des ressources que ces peuples considèrent comme les leurs. Cette plateforme décrit également le statut légal de leurs droits fonciers, et l'adéquation des législations nationales aux normes internationales concernant le droit des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources. Elle offre une vision du monde alternative à celle présentée par les États qui préfèrent ne pas voir ces territoires et qu'ils ne soient pas vus. Elle met aussi en exergue les pressions foncières subies par les autochtones ainsi que les importantes ressources environnementales que contiennent leurs terres.

DE LA MARGINALITÉ À L'INDISPENSABILITÉ ?

Parmi les nombreuses stratégies politiques déployées afin de faire valoir leurs droits territoriaux, les peuples autochtones jouent notamment la carte écologique en se positionnant comme des « gardiens de la nature », faisant ainsi écho à d'importants enjeux contemporains tels que la crise environnementale globale. Les cartographies autochtones aujourd'hui rendues disponibles permettent de développer un ensemble croissant de recherches scientifiques démontrant des contributions majeures que peuvent apporter les territoires autochtones à la mitigation de la dégradation des écosystèmes – composante principale de l'érosion rapide de la biodiversité planétaire et du changement climatique (Houghton et al., 2012) – ainsi que de l'importance de la sécurisation de leurs tenures foncières collectives pour maintenir cette dynamique

tout en assurant le développement économique des communautés²³ (Ding et al., 2016).

Bien que l'étendue globale des territoires autochtones reste méconnue et à préciser pour de nombreuses régions du monde, les différentes estimations actuellement disponibles avancent qu'ils pourraient couvrir de 20 à 30 pour cent des terres émergées du globe (Garnett et al., 2018; Nakashima et al., 2012; Sobrevila, 2008). Les territoires autochtones concentreraient une part importante des espaces encore préservés de la planète (Garnett et al., 2018) et abriteraient 80% de la biodiversité globale actuelle (Nakashima et al., 2012; Sobrevila, 2008), dont on sait qu'elle est soumise à des taux d'extinction records, avec plus d'un quart des espèces existantes actuellement menacées d'extinction²⁴. Bien que largement incomplètes, la compilation des informations spatiales disponibles concernant la délimitation des territoires autochtones a déjà permis de montrer que ces derniers abriteraient au moins 20% des stocks de carbone forestiers tropicaux (EDF et al., 2015), région du monde la plus affectée par la déforestation massive²⁵.

Si l'on considère que la sécurisation effective des droits fonciers collectifs revendiqués par les peuples autochtones représente un frein considérable à la déforestation (voir notamment Blackman et al., 2017; Porter-Bolland et al., 2012; Robinson et al., 2014a; Stevens et al., 2014; Walker et al., 2020), la reconnaissance et la protection effectives des droits territoriaux autochtones pourraient largement contribuer à atténuer la crise environnementale actuelle. Il n'est donc pas surprenant que les peuples autochtones, en alliance avec la communauté scientifique, mettent en exergue les services écosystémiques rendus par leurs territoires afin d'obtenir reconnaissance et protection effective de leurs droits territoriaux. Ces données appuient par la suite les plaidoyers autochtones pour une réelle prise en compte de leurs revendications non seulement auprès des États, mais aussi auprès de la communauté internationale par l'inclusion dans l'agenda écologique global de la question de leurs droits territoriaux, et plus particulièrement dans les programmes qui le soutiennent tels que la

23. On notera ici que la plateforme LandMark – l'une des productions de cette thèse de doctorat – a considérablement contribué à de nombreuses études évaluant le rôle des peuples et territoires autochtones dans la mitigation de la crise environnementale actuelle, ainsi que les actions nécessaires au maintien durable des services écosystémiques rendus par ces espaces. Pour un recensement de ces études, voir l'annexe E de cet ouvrage (p.411-416).

24. Selon les estimations de l'UICN à partir des espèces évaluées selon les critères de leur « liste rouge » des espèces menacées. Voir <https://www.iucnredlist.org/>.

25. À l'échelle globale, les terres détenues par les peuples autochtones et les communautés locales abriteraient plus de 17% (293 061 mégatonnes) des stocks globaux de carbone forestier, soit 33 fois les émissions carboniques enregistrées en 2017 (RRI et al., 2018).

Convention sur la Diversité Biologique, les Accords de Paris sur le Climat, ou les Objectifs du Développement Durable.

Malgré ces efforts, un long chemin reste à parcourir pour une réelle sécurisation de l'ensemble des droits territoriaux autochtones. À l'échelle globale, une part minoritaire des espaces revendiqués par les peuples autochtones bénéficie d'un droit de propriété collective reconnu²⁶. Il convient également de souligner que les connaissances actuelles sur la localisation précise et le statut politique des territoires autochtones du monde restent très incomplètes. Les initiatives de cartographie autochtones tendent à se concentrer dans certaines régions du monde – notamment dans les Amériques et en milieux forestiers – tandis que le reste des territoires autochtones du monde demeure soumis à l'invisibilité géographique...

RENDRE EXPLICITES DES TERRITOIRES INVISIBLES

Devant les développements majeurs du droit international sur les questions autochtones et les nombreuses initiatives entreprises par les peuples concernés visant à documenter avec précision les territoires qu'ils revendiquent afin de faire valoir leurs droits, une question fondamentale persiste, qui n'est aujourd'hui que très partiellement résolue à l'échelle globale : « où » ? Cette interrogation centrale de la géographie constituera la problématique centrale de cette thèse de doctorat. La localisation précise des revendications foncières des peuples autochtones s'avère essentielle à la bonne compréhension des importants enjeux politiques multiscalaires – du local au global – que soulève la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs.

La première partie de cette thèse s'attachera à contextualiser les luttes autochtones pour le territoire en répondant à un ensemble de questions connexes à la problématique générale et permettant de présenter les bases sur lesquelles repose l'initiative LandMark. Quels sont les différents groupes ethniques et États du monde concernés par la question autochtone ? Dans quelle mesure l'inscription des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles dans le

26. Le rapport *Who owns the worlds lands ?* du Rights and Resources Initiatives (RRI, 2015b) recense les droits de propriété collective actuellement reconnus aux peuples autochtones et aux autres communautés locales. Au total, ils bénéficient actuellement de titres de propriété sur 10% des terres émergées du globe, auxquels s'ajoutent des droits d'accès et d'usage plus limités sur 8% de la surface terrestre mondiale. Si les données présentées ne permettent que difficilement de différencier les droits reconnus aux peuples autochtones du reste des communautés locales du monde, on peut néanmoins conclure que la formalisation des droits territoriaux autochtones leur permettant un réel contrôle sur l'usage de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles concerne moins de 10% des terres du monde, soit moins de la moitié ou du tiers des espaces revendiqués par les peuples autochtones (qui englobent au total 20% à 30% des terres émergées du monde).

droit international s'est-elle traduite par une reconnaissance de ces mêmes droits au sein des législations nationales ? Quels sont les différents mécanismes et acteurs impliqués dans la mise en œuvre des normes internationales sur les droits des peuples autochtones ? Quelles stratégies adoptent-ils pour faire valoir leurs droits, notamment fonciers ? Sur ce dernier point, un intérêt particulier sera apporté aux nouveaux usages de la cartographie par les peuples autochtones, à leur émergence et aux enjeux qu'ils soulèvent.

La seconde partie sera consacrée à la plateforme collaborative LandMark, qui vise à identifier les espaces actuellement détenus ou revendiqués par les peuples autochtones en construisant un observatoire géographique mondial de la localisation et du statut politique de leurs territoires. Cet outil permet de combler le vide informatif persistant concernant ces terres et ressources souvent contestées en proposant de compléter les données officielles décrivant ces espaces en les confrontant aux contre-cartographies autochtones, donnant ainsi une visibilité à leurs revendications territoriales à travers le monde²⁷. Or la mise en place de cet outil soulève un ensemble de défis conceptuels, scientifiques et politiques qui seront discutés.

Cette base de données géographique globale offre des capacités inédites de suivi de la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones et d'analyse des processus socio-environnementaux en œuvre au sein de ces espaces. Ainsi, nous explorerons également les potentiels de la plateforme en termes de contributions scientifiques à l'évaluation des services écosystémiques rendus par les territoires autochtones, mais aussi de contributions politiques pour la promotion d'une sécurisation effective des droits fonciers autochtones, par la mise en valeur de ces atouts environnementaux ou par la prévention de l'accaparement de leurs terres pour divers projets de développement.

MÉTHODE ET SOURCES

L'ensemble des questions abordées dans ce travail repose sur une démarche de recherche-action qui, par définition, associe production de connaissances théoriques sur une problématique donnée et transposition de ces savoirs dans une démarche appliquée visant à opérer des changements concrets sur le terrain (voir notamment Albaladejo et al., 2009, p.220). En résultent deux produits étroitement liés, qui

27. L'importance relative et la distribution respective des données territoriales issues de sources officielles et d'initiatives de contre-cartographie autochtones (souvent réalisées avec le soutien de chercheurs et d'organisations non gouvernementales) seront notamment abordées au chapitre 5 de cette thèse.

composent cette thèse de doctorat. D'une part, le présent manuscrit retranscrit un ensemble d'analyses en géographie critique²⁸ sur les enjeux de la reconnaissance des droits territoriaux autochtones et le rôle croissant pris par la cartographie comme support de revendications. D'autre part, la plateforme géographique en ligne LandMark retranscrit cette production scientifique en un outil centralisé de communication globale des dites cartes, en complément des cadastres officiels, afin d'explicitier les terres et les ressources que les peuples autochtones considèrent comme étant les leurs et de promouvoir la sécurisation effective de leurs droits territoriaux.

Le caractère cyclique des démarches de recherche-action (Catroux, 2002), opérant un va-et-vient permanent entre recherches théoriques et confrontations au concret ou à la pratique, a permis d'enrichir les réflexions scientifiques présentées dans ce manuscrit, tout comme les savoirs universitaires ont facilité l'élaboration pertinente de l'observatoire géographique LandMark. Si de vastes recherches documentaires ont permis de poser une trame solide pour une systématisation globale de l'information géographique décrivant les territoires autochtones selon une typologie de leur statut juridique, cette dernière a cependant dû être remaniée suite aux difficultés d'applicabilité aux données des différentes organisations autochtones et indigénistes partenaires, ou encore à leur inconfort face à certaines terminologies. De même, les indicateurs de sécurité foncière des territoires autochtones selon les législations nationales se sont vus considérablement repris et affinés à mesure des évaluations des différents pays jusqu'à l'obtention d'une pertinence globale. Une fois établie la structuration de la plateforme et des informations qu'elle contient, l'alimentation progressive et continue de sa base de données offre un support inédit et robuste d'analyses géographiques innovantes qui seront présentées au long de cette thèse de doctorat.

28. Qualifié de « critique », « radical » ou « engagé », ce courant désigne une « *géographie militante dans ses objectifs comme dans ses pratiques* » (Collignon, 2001, p.131). La géographie critique se pose en contestation politique des pouvoirs en place en faisant la lumière sur l'existence d'autres perspectives que celles des pratiques intellectuelles occidentales traditionnelles qui peuvent exclure certaines populations (telles que les peuples autochtones). Elle remet notamment en question la prémisse d'objectivité des sciences sociales en soulignant que celles-ci sont difficilement dissociables d'une certaine orientation politique et/ou morale. Comme le soulignent *Les mots de la géographie* (Brunet et al., 1993, p.476), ce positionnement contestataire et engagé doit aller de pair avec la rigueur dans les recherches afin de ne pas compromettre leur statut scientifique. Pour une plus vaste introduction à ce courant disciplinaire, voir notamment Connon et Simpson (2018); Crampton et Krygier (2006); Gintrac (2012); Noucher et al. (2019).

PARTIE I

**UN APPEL AU DROIT INTERNATIONAL POUR UNE
RECONNAISSANCE TERRITORIALE LOCALE**

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

INTRODUCTION DE PARTIE

Cette première partie propose une mise en contexte des travaux de recherche présentés dans ce manuscrit. Si la thématique principale de cette thèse de doctorat concerne la mise en place d'une base de données mondiale des territoires autochtones, ayant conduit au développement de la plateforme géographique en ligne *LandMark*, il convient dans un premier temps de positionner ce projet dans la situation globale des questions autochtones. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, aujourd'hui explicitement reconnus dans le droit international de peuples autochtones, mais dont la pleine mise en œuvre fait encore largement défaut dans de nombreuses régions du monde. Ainsi, les premiers éléments qui ressortiront de cette analyse permettront de souligner les lacunes persistantes dans la reconnaissance des droits fonciers autochtones et d'identifier dans quelles mesures notre projet peut apporter un soutien aux luttes autochtones en leur offrant de rendre visibles leurs revendications territoriales à l'échelle globale.

Nous nous intéresserons donc dans un premier temps aux processus ayant conduit à la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le droit international des droits de l'Homme. Comme nous le verrons, un mouvement transnational des peuples autochtones s'est progressivement mis en place depuis les années 1970, menant un combat pour le respect de leurs droits collectifs. Sous l'égide des Nations unies, ils ont notamment participé aux négociations des termes de la Déclaration de 2007, qui réaffirme leurs droits fondamentaux – tels le droit à l'autodétermination et celui au territoire – ainsi que l'obligation des États de les mettre en œuvre. Les luttes autochtones ont adopté une stratégie politique de saisine de sphère internationale afin de faire valoir leurs droits localement grâce au soutien de réseaux transnationaux des droits de l'Homme. Caractérisé d'« effet boomerang » par Keck et Sikkink (1998) ce mécanisme d'action revêt un intérêt transversal pour l'ensemble des recherches présentées ici.

Dans un second temps, nous ferons le point sur les enjeux que soulèvent la reconnaissance et la protection des droits fonciers autochtones en identifiant les peuples, les États et les espaces concernés. Nous verrons notamment à cette occasion qu'à défaut de recensement exhaustif des peuples autochtones, seules des estimations de leur population par pays sont disponibles. Leur recension peut témoigner d'importantes fluctuations numériques, notamment du fait de l'invisibilité statistique des autochtones au sein de pays ne reconnaissant pas leurs droits, du nécessaire recours à des informations souvent partielles ou partiales, et de la variation des critères relatifs à l'identification du caractère autochtone des différents groupes ethniques, faute d'une définition universelle de la notion de « peuples autochtones » (cette décision qui résulte d'un choix politique des principaux concernés de laisser le champ ouvert aux groupes ethniques désirant s'y inscrire sera également détaillée). Malgré ces incertitudes, un panorama de la répartition mondiale de la population autochtone sera proposé à partir des connaissances actuelles. Ses imprécisions seront discutées et l'importance des territoires détenus par les peuples autochtones sera soulignée à partir d'exemples précis, bien que leur étendue totale reste encore méconnue.

Nous évaluerons ensuite les avancées de la mise en œuvre des droits territoriaux des peuples autochtones depuis la constellation onusienne jusqu'aux États concernés par les questions autochtones. Une attention particulière sera portée aux systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, qui peuvent agir comme catalyseurs de la reconnaissance des droits des peuples autochtones au sein de leurs pays membres tout en consolidant les dispositions du droit international par leur jurisprudence et leur mobilisation inter juridictionnelle. Un état des lieux global de la prise en compte des droits fonciers collectifs autochtones dans les législations nationales sera également proposé, montrant une ouverture politique progressive des gouvernements du monde sur les questions autochtones, bien que de nombreux États y restent encore sourds.

Enfin, le dernier chapitre de cette partie s'intéressera à l'émergence des initiatives de cartographie participative en contexte autochtone afin de documenter leurs territorialités et d'appuyer leurs revendications foncières. Nous verrons que l'appropriation du langage, des techniques et des modes de représentation cartographique de l'État permettent aux peuples autochtones de légitimer ces dernières et de contrebalancer le monopole des cartes officielles qui passent souvent leur existence sous silence. Néanmoins, si ces dynamiques témoignent d'un certain *empowerment*²⁹ au-

29. Ce terme n'a pas réellement de traduction française, bien qu'*autonomisation* soit parfois utilisé en français. Il désigne un processus de prise de conscience par les individus de leur capacité

tochtone qui leur a permis à plusieurs reprises de faire valoir leurs droits territoriaux, elles présentent aussi certains écueils qui seront également discutés.

d'action, leur permettant de renforcer ou d'acquérir un certain pouvoir au regard de leurs conditions sociales, politiques, économiques et/ou écologiques.

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

CHAPITRE I

LANCER DU BOOMERANG : LA SAISINE AUTOCHTONE DES NATIONS UNIES

« Survival itself is a form of resistance. There have been myriad predictions that indigenous peoples are disappearing. So far all such predictions have been wrong. »

Hall et Fenelon, 2012

Les peuples autochtones étaient voués à disparaître. C'est ce qu'ont laissé présager plusieurs siècles d'Histoire. L'expansion coloniale des empires européens s'est accompagnée d'un sentiment de supériorité des civilisations occidentales qui imposèrent leurs valeurs sur de nouveaux territoires. Il revenait donc aux habitants de l'« Ancien Monde » de construire de toute pièce un « Nouveau Monde » bâti selon les références occidentales et à son bénéfice, ce qui a souvent conduit au génocide (destruction physique) et à l'ethnocide (destruction culturelle) des populations « indigènes¹ » présentes sur les espaces convoités (Kradolfer, 2010). Ces pratiques ont été accompagnées et renforcées par l'usurpation fréquente des territoires autochtones, rompant ainsi le lien particulier que ces peuples entretiennent avec leurs terres et leurs ressources naturelles, essentiel au maintien de leurs sociétés (Deroche, 2008). La subjugation culturelle et géographique des peuples autochtones s'est poursuivie au sein des États postcoloniaux sous forme d'un « colonialisme interne » : suite au départ des colons, il s'agissait de construire une « unité nationale », souvent calquée sur les modèles européens de l'État-nation et laissant ainsi peu de place à la di-

1. Dans la langue française, le terme *indigène* porte une connotation négative associée à une soumission des populations par les administrations coloniales. « Autochtone » lui est généralement préféré aujourd'hui, en raison des droits qui lui sont désormais attachés. *Indigène* est néanmoins utilisé en anglais (*indigenous*) ou en espagnol et en portugais (*indígena*) sans qu'il ne présente les mêmes connotations (sur le sujet, voir Bellier, 2009). Il sera néanmoins fait référence à ce terme entre guillemets – « indigène » – lorsque le poids historique du terme sera volontairement conservé.

versité culturelle. Dans ce contexte, d'autres issues que l'absorption progressive des « indigènes » au sein des sociétés dominantes étaient bien difficiles à concevoir...

Contrairement aux prévisions d'une disparition des peuples autochtones encore fréquentes jusqu'aux années 1970, les dernières décennies ont été le théâtre d'importantes résurgences et visibilisations des luttes autochtones, jusqu'alors étouffées par les gouvernements. Si de nombreux autochtones ont succombé aux relations coloniales dont ils sont victimes, les pratiques culturelles singulières de ces peuples, souvent dissimulées face aux politiques assimilationnistes des États, ont non seulement survécu, mais se sont revitalisées et réaffirmées (Hall et Fenelon, 2009). La seconde moitié du XX^e siècle a été marquée par une transformation rapide du monde avec la consolidation d'une échelle de gouvernance globale (les Nations unies), l'internationalisation des droits de l'Homme, d'importantes vagues de décolonisation et l'émergence du postcolonialisme comme courant de pensée et projet politique prônant l'émancipation des populations dominées. Cet ensemble d'évolutions géopolitiques globales créa un terreau favorable à la réaffirmation des revendications de peuples autochtones, y compris au-delà de leurs seuls gouvernements nationaux.

Dans ce contexte, de nombreuses organisations autochtones ont progressivement vu le jour et se sont rapidement fédérées en un mouvement transnational portant leurs luttes sur la scène internationale. Les peuples autochtones ont notamment fait irruption aux Nations unies, où leurs représentants ont pu siéger pour la première fois au même rang que les représentants gouvernementaux au sein d'instances spécifiques (Niezen, 2003). Sous l'égide de l'ONU, ils ont dénoncé les dynamiques de spoliation territoriales, de marginalisation, d'invisibilisation et de négation de leur existence même par les États². Les autochtones sont également parvenus à négocier et à faire reconnaître dans le droit international leur droit fondamental à l'autodétermination – qu'ils revendiquent en tant que peuple – au sein de leurs territoires traditionnels. Par cette saisine des sphères internationales, les peuples autochtones cherchent non seulement une égalité de traitement dans la communauté internationale, mais, surtout, un moyen de faire valoir leurs droits localement.

2. Certains auteurs associent les peuples autochtones au « quart monde ». Cette notion polysémique désigne dans ce cas les nations vivant au sein de structures étatiques qui leur sont étrangères et où ils n'ont pas de représentation politique, qui maintiennent une culture distincte de celle des sociétés dominantes et qui se trouvent dans une situation de marginalisation économique les plaçant parmi les populations les plus défavorisées d'un pays. Plus précisément, Tanner (1992, p.17) définit ce terme comme faisant référence « *aux groupes sociaux qui s'identifient comme étant les indigènes d'un territoire particulier, lequel est reconnu comme ayant été pénétré historiquement par d'autres groupes sociaux et est devenu par la suite parti d'un État-nation industriel plus vaste par rapport auquel les groupes indigènes revendiquent un certain degré d'autonomie* ».

Ce premier chapitre s'intéressera à l'émergence du mouvement transnational autochtone, à ses concrétisations, et aux stratégies politiques qu'il emploie afin de parvenir à faire valoir localement ses revendications. Dans un premier temps, nous reviendrons brièvement sur l'asservissement historique des peuples autochtones et sur les changements politiques globaux ayant permis une réaffirmation de leurs luttes dans la sphère internationale. Ensuite nous présenterons la façon dont catégorie politique internationale de « peuples autochtones » s'est progressivement consolidée au sein des Nations unies, ainsi que la reconnaissance progressive des droits internationaux qui lui sont aujourd'hui associés et les controverses qu'ils suscitent auprès des gouvernements. Enfin, nous soulignerons l'importance du soutien des réseaux transnationaux pour les luttes autochtones, dont les modalités d'action relèvent d'un « effet boomerang » (Keck et Sikkink, 1998) usant de pressions internationales pour des changements concrets à l'échelle locale. Ce modèle issu de la littérature sera détaillé ici et sera également mobilisé dans l'ensemble de notre thèse de doctorat dont il constituera un cadre général d'analyse. En effet, c'est précisément sur cette « stratégie du boomerang » que repose la plateforme LandMark, qu'elle propose également d'alimenter en rendant visibles les revendications territoriales des peuples autochtones et, plus généralement, la situation politique des terres et des ressources qu'ils détiennent.

I Sortir des limites de l'État : irruption autochtone dans la sphère internationale

I.1 Les spoliations historiques des territoires autochtones

Le droit international a longtemps joué en défaveur des peuples autochtones. L'expansion coloniale des grandes puissances européennes du XVI^e au XIX^e siècle s'est accompagnée d'importants accaparements des terres et des ressources détenues par les « indigènes » alors présents sur les territoires convoités. Ces confiscations massives trouvaient justification et force légale dans des principes du droit international de l'époque, et plus précisément de la Doctrine de la Découverte issue de la bulle papale *Romanus Pontifex* de 1455. Cette dernière, fondée sur la vision d'une supériorité de l'Europe et de la religion chrétienne sur le reste du monde, consacra le principe selon lequel tout monarque chrétien découvrant des terres non chrétiennes avait le droit de les proclamer comme siennes, sans nécessaire connaissance ou consentement d'éventuelles populations indigènes qui y seraient présentes

(Miller et al., 2011). Cette bulle introduit ainsi le concept de *terra nullius* (« terre n'appartenant à personne ») sur l'ensemble de ces espaces où la religion chrétienne n'était pas professée. De plus, la fréquente absence de traces pérennes de présence des peuples autochtones et le fait que ces derniers ne présentent pas d'organisation étatique facilitèrent leur considération comme des « sauvages » et leur privation de toute existence légale (Göcke, 2013). Ces doctrines de dépossession permirent l'expansion légale des empires coloniaux européens par la spoliation massive des territoires autochtones sur les cinq continents.

C'est par exemple sur la doctrine de la *terra nullius* qu'a reposée la colonisation de l'Australie. L'ensemble des terres étant considérées comme vacantes et sans maîtres, elles purent être acquises unilatéralement par la Couronne britannique sans aucune forme de traité ou de paiement avec les Aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui y étaient présents. Cette doctrine pesa fortement sur l'histoire du pays et constitua le fondement de ses lois foncières pendant plus de deux siècles. . . Il fallut attendre 1992 et la décision de justice de la Cour Suprême australienne pour que les Aborigènes et les Insulaires du détroit de Torres soient pour la première fois reconnus comme les premiers occupants légaux de leurs territoires traditionnels (Merle, 1998). En outre, on notera également que ces peuples autochtones n'obtinrent la citoyenneté de leur pays que le 27 mai 1967, par référendum.

A contrario, certaines puissances coloniales reconnurent la souveraineté des autochtones présents sur les territoires convoités dès les premiers contacts. Ils signèrent alors des traités avec ces derniers afin d'encadrer une coexistence et le partage des terres, comme ce fut le cas aux États-Unis, au Canada, ou en Nouvelle-Zélande. Néanmoins, l'ambiguïté des textes, les réformes foncières successives, ou l'absence fréquente du concept de propriété territoriale individuelle, exclusive et permanente dans les cultures autochtones ont par la suite permis aux empires européens de procéder progressivement à une aliénation légale de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles (Göcke, 2013).

La colonisation de la Nouvelle-Zélande témoigne de telles pratiques d'accords biaisés établis par les colons afin de conquérir le pays par le droit, plutôt que par les armes (notamment face à l'hostilité des autochtones māoris). En 1840, les représentants de la Couronne britannique établirent le traité de Waitangi avec les chefs māoris, dont le contenu se révèle être très ambigu : deux versions du texte ont été signées, l'une en langue māori et l'autre en anglais, dont les différences significatives engendrent certaines controverses et incertitudes sur la portée réelle des

accords alors établis³. Certaines notions majeures du texte, telles que les *droits sur les terres* ou le principe de *cession*, suscitèrent des interprétations très différentes chez les *Pakehas* – les colons – et les Māoris. Ces derniers ne se considéraient pas comme *propriétaires* des terres, mais comme leurs *gardiens*, et pratiquaient un système de prêt temporaire pour différents usages, qui ne constituaient pas une cession définitive (Hall et Fenelon, 2009). Par ailleurs, le terme de *souveraineté*, dans le sens entendu par la Couronne britannique, aurait été délibérément atténué dans la version Māori du texte, ce qui dissimulait sa signification aux signataires autochtones (Martinez, 1999). Ainsi, par la signature de ce traité, les autochtones cédèrent la plus grande partie de leur *ratiratanga* – leur souveraineté – à la Couronne britannique, alors qu'ils croyaient au contraire sécuriser leur occupation du territoire. Bien que la mission du principal négociateur britannique du traité fut clairement d'asseoir la souveraineté de la Grande-Bretagne sur la Nouvelle-Zélande, un point central de cette controverse réside dans l'impossible traduction en langue autochtone de concepts étrangers à leur culture (Stokes, 1992).

De même, la colonisation de l'Amérique du Nord fut davantage conduite par le droit que par des conquêtes ouvertes. Une série de traités reconnaissant la souveraineté des *Native Americans* y ont été signés entre les colons et de nombreux peuples autochtones. Ils concernaient initialement des accords de paix ou des alliances diplomatiques permettant aux nations européennes d'avancer leurs positions, voire d'équilibrer les forces entre les différentes puissances coloniales en compétition territoriale (Deroche, 2008; Konkle, 2000; Martinez, 1999). Cependant, ces traités furent rapidement réarrangés afin de permettre l'installation des colons, une suite de réformes foncières tirant largement profit du déclin ou de la vulnérabilité sociale des peuples autochtones afin de réduire considérablement les territoires qui leur avaient été reconnus (voir Banner, 2005; Le Tourneau; Robertson, 2005).

La dynamique de l'expansion coloniale au sein de l'espace qui constitue aujourd'hui les États-Unis contigus⁴ est exemplaire des dynamiques de dépossession légales progressives des terres autochtones. Assez tôt dans le processus de colonisation, un système de séparation nette entre les terres réservées à l'établissement des colons et celles détenues par les « Indiens » a été établi, perdurant après l'indépendance des USA (Klaus, 1999; Tyler, 2001). Le gouvernement fédéral fut en charge de signer les

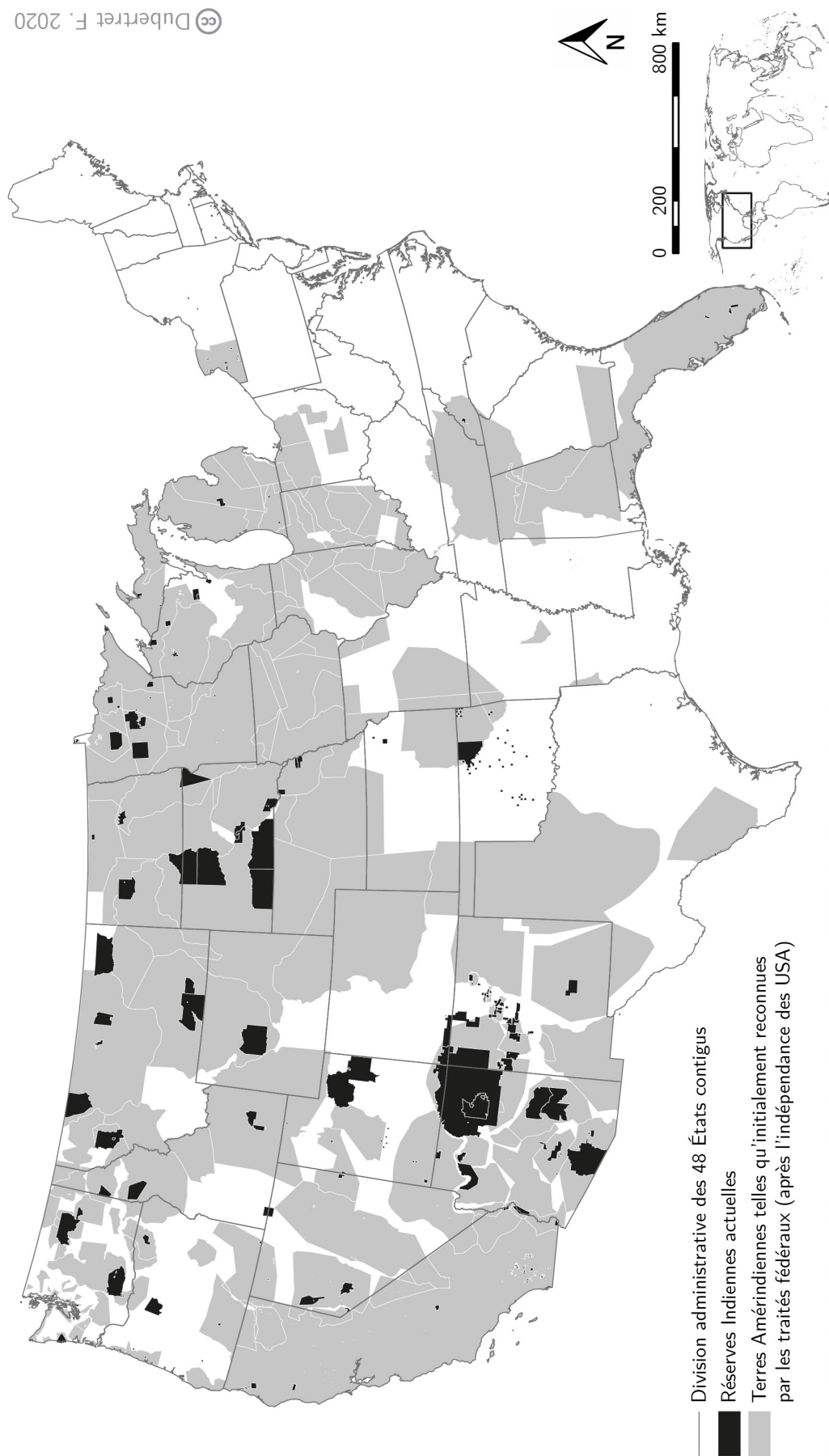
3. Les deux versions du texte sont consultables en annexe du Treaty of Waitangi Act (New Zealand Parliament, 1975).

4. Ce terme fait référence aux 48 États américains et au District de Columbia situés entre les frontières canadienne et mexicaine. L'Alaska, Hawaï et les territoires américains d'outre-mer en sont exclus.

traités avec les peuples autochtones à partir des années 1790 , où ces derniers abandonnaient des parts de plus en plus importantes de leurs territoires contre paiement et protection. En 1823, une décision de la Cour Suprême confirma la doctrine de la découverte et affirma que les *Native Americans* n'avaient que des droits d'occupations de leurs terres, ces dernières étant la propriété de l'État. Elle fut suivie en 1830 par une politique de déplacement forcé des Amérindiens toujours plus vers l'ouest à mesure que progressait le front colonial (Hurt, 2002; Singer, 2013). De nouveaux traités continuèrent d'être signés jusqu'en 1871, octroyant des droits fonciers aux autochtones sur des portions réduites de leurs territoires souvent après soumission par la voie des armes, puis les « réserves amérindiennes » furent ensuite établies – et souvent encore réduites – sur simples ordres exécutifs. Ces dernières connurent un nouveau démantèlement considérable après l'adoption du *General Allotment Act* (ou *Dawes Act*) de 1887, qui visait à « civiliser les indigènes » en les intégrant dans l'économie américaine en promouvant l'agriculture. Une parcelle de propriété privée fut octroyée à chaque famille autochtone au sein des réserves existantes et les terres restantes furent ouvertes à la vente par le gouvernement fédéral. Cette réforme foncière entraîna une diminution de près des deux tiers de la surface totale des terres alors allouées aux autochtones, soit plus de 36 millions d'hectares (Gunn, 2004). Enfin, durant les années 1950, la *Termination policy* abolit le statut de nombreuses réserves, si bien que plusieurs nations autochtones se sont retrouvées sans terre, ce qui est encore le cas de 306 des 327 tribus reconnues par le gouvernement fédéral (Le Tourneau).

Ainsi, les réserves restant aujourd'hui ne représentent plus que 2,3% du territoire des 48 États contigus, alors que les traités fédéraux passés après l'indépendance des USA leur en reconnaissaient initialement près de la moitié (voir carte 2, p.31). Cette importante différence fut notamment révélée par les revendications déposées à l'Indian Land Claim Commission (ICC), mise en place en 1946 par le gouvernement fédéral des États-Unis. Cette initiative avait pour but de remercier les *Native Americans* pour leur participation et leurs sacrifices durant les combats de la Seconde Guerre mondiale en proposant de réparer les spoliations territoriales dont ils avaient été victimes⁵. Jusqu'en 1978, l'ICC fut chargée de recueillir les plaintes autochtones relatives au non-respect des traités fédéraux (Kuykendall, 1979). Une compensation financière fut proposée pour chaque litige territorial, qui ne pouvait en aucun cas

5. On notera que cette politique gouvernementale fut adoptée durant la période de la *Termination policy* et qu'elle peut apparaître en conflit avec cette dernière. Néanmoins, elle fut motivée par l'idée que le règlement de ces réclamations foncières pourrait accélérer le processus de dissolution de la culture indienne et l'absorption des *Native Americans* dans la société occidentale (Philp, 2002, p.22)



Sources : USGS, 1993. "Indian Land Areas Judicially Established 1978"; BIA, 2016. "Indian Reservations in the Continental United States".

CARTE 2 – RÉSERVES AMÉRINDIENNES ACTUELLES ET FORMULATIONS INITIALES DES TRAITÉS FÉDÉRAUX AUX ÉTATS-UNIS

déboucher sur une restitution des terres (Dunbar-Ortiz, 2015; Göcke, 2013). L'acceptation de cette compensation constituait un accord légal formel de cession des terres, éteignant toute possibilité de revendication future par les peuples autochtones signataires (Gilbert, 2007).

Il faut souligner ici que les territoires amérindiens présentés sur la carte 2 sont limités aux traités fédéraux et aux peuples ayant accepté le processus de compensation. Plusieurs nations amérindiennes ont rejeté les paiements et réclament toujours la restitution de leur territoire. C'est notamment le cas des Sioux Lakota du Dakota du Nord. En 1980, l'Indian Claim Commission proposa 120 millions de dollars en compensation de la violation du traité de Fort Laramie (1868) et de l'accaparement des Black Hills. Cette offre ayant été rejetée, l'argent a été placé dans le *Black Hills Settlement Fund* où les intérêts continuent de s'accumuler. Cette indemnité avoisine aujourd'hui les deux milliards de dollars, mais reste rejetée par les Sioux (sur le sujet, voir Native Sun News Today, 2019; Streshinsky, 2011).

On notera également que les spoliations présentées dans ces deux exemples ont été largement facilitées par le déclin rapide des populations autochtones du « Nouveau Monde ». Si les conquêtes ont indéniablement eu leur part de violence, la plus grande partie des pertes humaines autochtones fut causée par un choc viral considérable, entraînant ce que Denevan (1992a, p.7) décrit comme étant « le désastre démographique potentiellement le plus important de l'Histoire du monde. ». En effet, les populations autochtones n'étaient pas immunisées contre les maladies infectieuses importées du « Vieux Monde » lors de l'expansion coloniale des empires européens. La variole, le typhus ou la grippe leur étaient jusqu'alors inconnus. Des épidémies de grande ampleur se propagèrent rapidement par contact direct ou indirect avec les colons, et entraînèrent une hécatombe parmi les autochtones. L'ensemble des Amériques, qui comptait probablement 53,9 millions d'Amérindiens en 1492, n'en comportait plus que 5,6 millions en 1650, soit une mortalité de 90% en un siècle et demi⁶ (Denevan, 1992a, 2014). L'Australie connut le même sort : quand la population autochtone aurait comporté jusqu'à un million d'individus avant la colonisation du pays dès 1788, ils n'étaient plus que 93 000 en 1900 (Trewin, 2002, p.76). De ce fait, les territoires autochtones se sont retrouvés vidés de leurs habitants, souvent même avant l'arrivée physique des colons, facilitant ainsi leur soumission et l'expansion des empires européens.

6. Notons ici qu'il existe d'importantes divergences dans les différentes estimations de la population des Amériques précolombiennes, qui sont par ailleurs détaillées et discutées dans les ouvrages cités.

Marquant lourdement l'histoire des peuples autochtones, l'accaparement de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles ne se limite pas aux exemples présentés ni à la période coloniale mentionnée : ils ont eu – et continuent d'avoir – lieu dans toutes les régions du monde. Encore aujourd'hui, les peuples autochtones d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se voient également dépossédés de leurs territoires au nom de l'intérêt national des États indépendants qui les englobent. Le développement agricole, les politiques de protection des espaces naturels, les projets extractivistes ou plus généralement la compétition foncière avec les sociétés dominantes empiète sur les espaces qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, les forçant ainsi au déplacement (Barume, 2010; Gilbert, 2017; Laltaika et Askew, 2018). Comme le soulignait Erica-Irene A. Daes – alors Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail sur les Populations Autochtones – en 2001 :

« C'est sans doute dans le domaine de l'expropriation des terres, des territoires et des ressources autochtones au service de l'intérêt économique et du développement national que le legs du colonialisme est le plus marquant. Dans toutes les régions de la planète, on empêche des peuples autochtones d'évoluer dans le sens d'un développement qui leur soit propre et qui soit compatible avec les valeurs, les perspectives et les intérêts qui sont les leurs ». (Daes, 2001a, par.66, p.23)

I.2 De la subjugation par les États à l'affirmation internationale des doléances autochtones

C'est dans un contexte – historique et contemporain – de spoliation massive de leurs territoires et de sape quasi systématique de leurs droits fondamentaux que les peuples autochtones ont progressivement mis en place un mouvement transnational depuis la seconde moitié du XX^e siècle. Leurs revendications de souveraineté territoriale n'aboutissant pas dans les systèmes juridiques nationaux de leurs pays, ils se sont tournés vers la sphère internationale pour faire entendre leurs doléances et faire reconnaître leurs droits.

Dès 1923, le chef Cayuga Deskaheh, représentant des Six Nations iroquoises du Canada, se rendit à Genève afin de saisir la Société des Nations (SDN) – devenue l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 – pour faire reconnaître la souveraineté de son peuple, mais les portes de l'organisation internationale lui restèrent fermées (Rostkowski, 1998). Deux ans plus tard, T. W. Ratana, leader religieux māori, lui emboîta le pas avec les mêmes revendications, dénonçant le non-respect du traité de Waitangi par la Couronne britannique, avec le même résultat (Montes

et Cisneros, 2009). Seuls les États membres de la SDN pouvant demander l'examen officiel d'une question par l'Assemblée, ces doléances autochtones sont restées lettre morte. De plus, les traités en question étaient alors considérés comme de simples accords internes aux États, sans valeur internationale (Deroche, 2008, p.125). Ainsi, la question « indigène » est longtemps restée absente des préoccupations internationales.

Néanmoins, plusieurs gouvernements accordèrent leurs politiques indigénistes à échelle supra-étatique. En 1940, le « problème indien » fut discuté pour la première fois à l'échelle continentale dans les Amériques, lors du premier congrès indigéniste interaméricain rassemblant de nombreux ethnologues, anthropologues, sociologues et représentants gouvernementaux venus de l'ensemble du continent (Barre, 1981). Il fut décidé de mettre en place un Institut Indigéniste Interaméricain, ayant pour mandat de diffuser et uniformiser les politiques des pays membres concernant la gestion de leurs populations indigènes. Bien que certaines des recommandations issues de cette rencontre aient souligné l'importance de la « protection » des Indiens, de leurs droits, ou de leurs langues, l'approche générale de la « question indigène » resta essentiellement paternaliste. En effet, il s'agissait d'opérer un « indigénisme d'intégration » (Le Bot, 1994) où la multitude des diversités culturelles devait se fondre en une nation unique, au mieux métissée : il convenait de *nationaliser l'indien* plutôt que d'*ethniciser la Nation* (Gros, 2006).

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XX^e siècle que le panorama commença à changer. Au lendemain des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, les politiques internationales mirent un point d'honneur à protéger les droits de l'Homme, offrant ainsi une opportunité politique aux peuples autochtones d'y réaffirmer leurs revendications. La SDN, organisation internationale créée en 1920 dans le but de garantir une paix durable, ne parvint pas à empêcher une nouvelle guerre mondiale et fut dissoute. L'Organisation des Nations Unies lui fit suite, fondée sur la base d'une charte porteuse de nouvelles valeurs telles que l'égalité de toutes les nations, grandes ou petites (1945, préambule). De même, la signature de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) amorça le mouvement international des droits humains, caractérisant les décennies suivantes et aspirant à l'égalité et à la dignité de tous les peuples et nations (Niezen, 2003). Ces évolutions du droit international suscitérent un nouvel espoir chez les peuples autochtones, pour la prise en compte internationale de leurs droits bafoués par les gouvernements des États qui englobent leurs territoires.

En 1948, la Bolivie proposa aux Nations unies de créer une sous-commission chargée d'étudier les problèmes sociaux des peuples autochtones, mais ce projet échoua (HCDH, 2013, p.19). Dans les années 50, des scandales concernant l'exploitation des « indigènes » entraînèrent une forte mobilisation des organismes internationaux. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) – institution spécialisée des Nations unies héritée de la SDN – adopta alors la Convention 107 « *concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants* » (OIT, 1957), premier instrument international portant exclusivement sur les droits des peuples autochtones. Ce texte visait à remédier aux situations socioéconomiques problématiques des « indigènes ». Cependant, comme son titre l'indique, les dispositions du document restaient profondément marquées par les conceptions paternalistes de cette époque, motivées par un paradigme évolutionniste ancré dans une conception linéaire du développement humain selon laquelle il faudrait faire rattraper aux autochtones leur « retard de civilisation » en les assimilant dans les sociétés dominantes (Deroche, 2008; Hall et Fenelon, 2009; Parizet, 2013). Un aperçu des premiers articles de la Convention 107 donne le ton :

« **Article 2.** *Il appartiendra principalement aux gouvernements de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs. [...] Ces programmes auront essentiellement pour objet le développement de la dignité, de l'utilité sociale et de l'initiative de l'individu. [...]*

Article 3. *Des mesures spéciales devront être adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations intéressées aussi longtemps que leur situation sociale, économique et culturelle les empêchera de jouir du bénéfice de la législation générale du pays auquel elles appartiennent. Il faudra veiller à ce que de telles mesures spéciales de protection ne servent pas à créer ou à prolonger un état de ségrégation [et] ne restent en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe et dans la mesure où cette protection est nécessaire. »* (OIT, 1957)

Durant la même période, de grands mouvements de décolonisation s'amorcèrent, remettant en cause la mission civilisatrice du monde par l'Occident et offrant aux plaidoyers autochtones militant pour une meilleure prise en compte de la diversité de leurs cultures de se faire entendre (Le Tourneau, 2012). La *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1960. Elle réaffirme le droit des peuples à la souveraineté, comme le souligne son article premier :

« *La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'Homme, est contraire à la Charte des Nations unies [...]* ».

Il est important de souligner que cette décolonisation devait se faire dans le respect de l'intégrité territoriale des pays concernés (art. 6), disposition fondamentale de la Charte des Nations unies. Ainsi, selon ce principe, la création des États indépendants – qui ont adopté les limites administratives coloniales – a continué d'inclure des peuples autochtones dans leurs frontières. Leur assujettissement ne trouvait donc pas de solution dans ce processus, ces derniers continuant à dépendre d'une entité politique leur étant étrangère, qui continuait de réduire leur diversité culturelle et leurs territoires au nom de la construction de l'unité nationale promue par le modèle prédominant de l'État-nation.

Inquiétée par les fréquentes violations des droits humains à travers le monde, notamment du fait de discriminations raciales, socioéconomiques ou politiques, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté un ensemble de conventions et de pactes visant à enrayer ces pratiques, tels que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966a), ou le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966b). Ces deux derniers textes revêtent une importance particulière, car leur article premier, qu'ils portent en commun, garantit encore une fois le droit de tous les peuples à l'autodétermination⁷ :

« *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* »

Ces deux pactes ont par la suite été largement mobilisés par les organisations autochtones, naissantes durant cette même période, se multipliant au cours des décennies suivantes et s'organisant en réseaux transnationaux. Parmi les premières, le *Conseil Nordique Saami*, rassemblant des autochtones de Suède, de Norvège, de Finlande et de Russie en lutte contre les politiques d'assimilation de leurs gouvernements fut fondé en 1956. Suivirent en 1968 la *Fraternité Nationale des Indiens du Canada* et l'*American Indian Movement* aux États-Unis, dont la branche internationale *International Indian Treaty Council* est entrée en activité en 1974. Ce ne

7. On notera ici qu'à l'époque de l'adoption de ces conventions, les autochtones n'étaient pas encore considérés comme « peuples » dans les sphères politiques internationales – comme nous le verrons – et ces derniers n'étaient donc pas nécessairement inclus dans la portée des textes adoptés. En outre, les questions autochtones ne furent explicitement abordées aux Nations unies que plus tardivement. Néanmoins, ces deux conventions ont par la suite constitué une base fondamentale des revendications autochtones de leur droit à l'autodétermination.

sont que quelques exemples pris parmi tant d'autres, car des centaines d'organisations autochtones du même type ont fleuri dans toutes les régions du monde et de nouvelles se créent encore aujourd'hui. Parallèlement, un ensemble d'organisations internationales des droits de l'Homme soutenant la cause autochtone a également vu le jour, comme l'*International Working Group for Indigenous Affairs* (créée en 1968), *Survival International* (1969), ou *Cultural Survival* (1971). Ces ONG « indigénistes » occidentales ont rapidement relayé les plaidoyers autochtones pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, et ces partenariats ont joué un rôle important dans l'irruption de revendications de ces peuples au sein de la sphère internationale (Bellier, 2006; Gros et al., 2006; Morin, 1994; Muehlebach, 2001).

Parallèlement, les questions autochtones commencèrent à être traitées aux Nations unies dans des études ou chapitres de rapports spécifiques. Dans les années 1960, le Conseil économique et social (ECOSOC) commandita une *étude spéciale sur les discriminations raciales dans les domaines politique, économique, social et culturel*, qui fut confiée à Hernan Santa Cruz, diplomate d'origine chilienne. S'il n'envisageait initialement pas de s'intéresser particulièrement aux populations autochtones, il le fit sous l'influence de la situation politique de son pays : l'Unité populaire de Salvador Allende qui venait d'arriver au pouvoir soutenait les revendications foncières autochtones (Minde, 2008, p.53-54). Son rapport final consacra finalement deux chapitres aux questions autochtones et, en conclusion, recommanda la réalisation d'une étude complète sur la situation problématique de discrimination subie par les peuples autochtones (Santa-Cruz, 1971).

Appuyée par les pressions des organisations autochtones et de leurs partenaires, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités des Nations unies – organe subsidiaire de la Commission des droits de l'Homme établi en 1947 – s'exécuta, confiant à José Martinez Cobo l'exercice d'une étude exhaustive du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones en 1971. Dans cette même dynamique, l'ONU développa un intérêt particulier pour les questions autochtones et leur offrit une tribune en organisant la première *Conférence internationale des ONG sur la discrimination des peuples autochtones dans les Amériques* en 1977, évènement rassemblant plus de 60 organisations, suivie en 1981 d'une nouvelle conférence internationale des ONG sur les peuples autochtones et la question foncière (Deroche, 2006).

Un basculement des paradigmes internationaux concernant les questions autochtones s'enclencha dans la décennie suivante. À partir de 1982 furent progressivement rendus publics les cinq volumes du rapport Martinez Cobo sur l'*étude de la discrimi-*

mination à l'encontre des populations autochtones, rassemblant plus de dix années de recherche auprès de 35 États. Pour la première fois, ses conclusions rompirent avec les doctrines intégrationnistes jusqu'alors prédominantes : elles reconnaissent l'altérité autochtone et appellent à la protection des spécificités culturelles de ces peuples (Matinez Cobo, 1986b). Ainsi ont-elles posé les bases d'une « *nouvelle question indigène* » (Fritz et al., 2006).

Les Nations unies ouvrirent alors formellement leurs portes aux peuples autochtones. La sous-commission de la Commission des droits de l'Homme constitua un Groupe de Travail sur les Populations Autochtones (GTPA⁸) en 1982, ayant pour mandat de suivre l'évolution de leur situation dans le monde et d'établir des normes pour la reconnaissance de leurs droits. Une particularité de ce nouvel organe était son ouverture inconditionnelle à la participation autochtone, offrant ainsi une opportunité d'expression directe à tout représentant autochtone désirant y prendre la parole (Morin, 2005). Progressivement saisi par des peuples du monde entier, cet espace international de discussion a largement participé à la construction puis à l'expansion d'un mouvement transnational des peuples autochtones.

II La formation d'une catégorie politique globale mobilisant le droit international

II.1 *La globalisation de la notion de peuples autochtones*

Dès sa mise en place, le Groupe de Travail a servi de tribune aux doléances autochtones, et offert un espace de rencontre et d'échange entre ces peuples progressivement rejoints par des représentants de toutes les régions du monde. Ainsi a-t-il pu jouer un rôle de « creuset de l'autochtonie contemporaine » (Morin, 2005) en catalysant la formation d'une communauté internationale rassemblée autour de la catégorie politique de « peuples autochtones » qu'ils établirent collectivement sous l'égide des Nations unies.

Alors qu'une cinquantaine de délégués autochtones – essentiellement issus des Amériques – étaient présents aux premières sessions annuelles du GTPA, plus de mille peuples des cinq continents y étaient représentés à partir de la fin des années 90 (Morin, 1994, 2005, 2011, voir également la Carte 3, p.40). Malgré la grande

8. Il y sera également fait référence ultérieurement sous le terme de *Groupe de Travail* dans la suite de cette thèse.

diversité de leurs origines géographiques, de leurs cultures, et de leurs langues⁹, les échanges entre représentants autochtones au sein et autour des sessions du Groupe de Travail leur permirent de se rendre compte de la similarité de leurs situations de marginalisation sociale, politique et économique, de fréquentes spoliations territoriales dont ils sont victimes, ainsi que de leur aspiration commune à la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination (Morin, 2006).

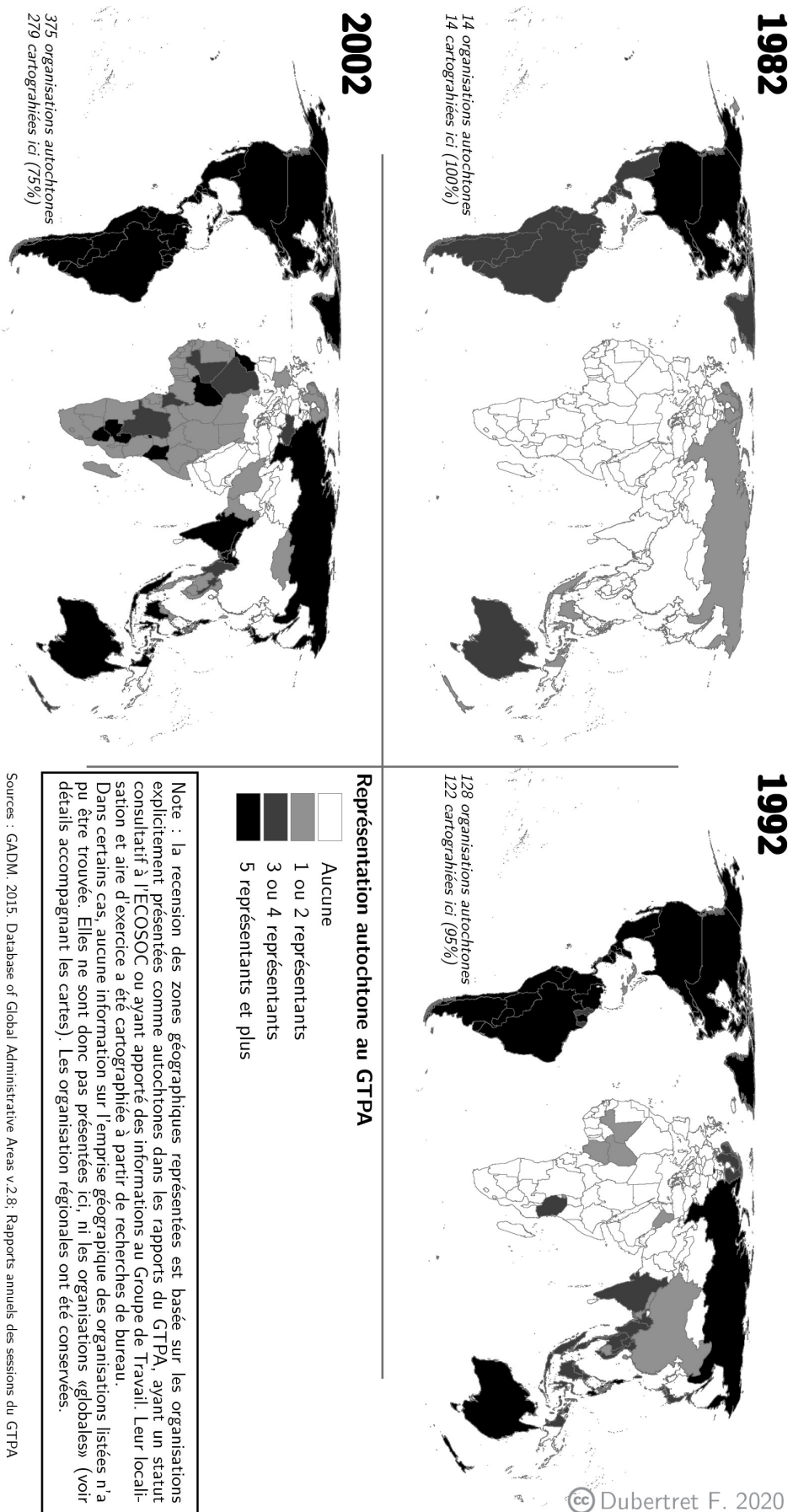
Peu à peu, les références aux multitudes de désignations locales des ethnies participantes, comme autant d'identités singulières, se sont effacées dans l'arène internationale pour laisser place à l'usage de l'expression « peuples autochtones » (Bellier et González-González, 2015). Cette catégorie de nomination générique rassemble l'immense diversité des peuples qui s'y inscrivent, et souligne leur engagement collectif. Ainsi, ils se sont rapidement organisés pour attester de positions communes lors de leurs interventions internationales : ces dernières se forment lors de *caucus* – assemblées générales – en marge des grands événements, où ils échangent des informations, discutent, et adoptent leurs décisions par consensus (Bellier, 2007a, p.185).

Cependant, la catégorie politique de *peuples autochtones* en formation au sein du Groupe de Travail a rencontré quelques heurts quant à l'acceptation de sa portée mondiale et de celle des revendications qui y sont associées. Chacun des deux termes de cette dénomination générique a été sujet à des controverses, tant en ce qui concerne une éventuelle restriction des groupes humains pouvant se revendiquer comme « autochtones » que la portée politique du concept de « peuples » dans le droit international, associé à la notion de souveraineté.

La notion d'« autochtonie » (*indigeneity*) a été l'objet d'importants débats suite à l'entrée de représentants autochtones d'Afrique et d'Asie au sein des réunions du Groupe de Travail à partir des années 1990. Alors qu'une catégorisation dichotomique relativement simple entre autochtone et allochtone était possible dans les situations de colonies des Amériques ou d'Océanie qui ont constitué le berceau du mouvement autochtone¹⁰, la situation s'avère bien moins tranchée dans les contextes africains et asiatiques. En effet, le retrait des puissances coloniales européennes et la complexité des migrations internes historiques y rendent délicate l'identification des premiers habitants d'un territoire si l'on se cantonne au seul critère d'une antériorité

9. Selon l'UNESCO (2003), le nombre total de langues autochtones serait de 4500 à 6000.

10. Notons néanmoins que les Saami de l'arctique Européen ont également participé au mouvement transnational autochtone dès ses premières heures. Bien que leur situation ne soit pas celle d'une colonie de peuplement au même titre que celles liées à l'expansion des empires coloniaux européens, les pratiques de dépossession territoriale systématique dont ils ont été victimes comme leurs justifications idéologiques et légales restent tout à fait comparables (Tuori, 2015).



CARTE 3 – ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUTOCHTONE AU GTPA

de présence caractéristique des colonies de peuplement (Hodgson, 2009; Saugestad, 2008).

Cette globalisation de l'autochtonie a engendré un certain malaise chez de nombreux anthropologues qui ont fortement mis en question la pertinence de l'inclusion de ces nouveaux participants aux travaux du Groupe de Travail, voire la validité même du concept de « peuples autochtones » (Morin, 2011). De telles oppositions à l'universalité de la notion d'autochtonie ont également été exprimées au sein même du GTPA : dans son *Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones*, rendue en 1999, le rapporteur spécial Manuel Alfonso Martinez déclara l'utilisation du terme « autochtone » comme impropre au contexte afro-asiatique (1999, par.91). Considérant que « la catégorie "peuple autochtone" est déjà établie de façon indubitable » (par. 69 et 85), il restreint la notion d'autochtonie aux colonies de peuplement des Amériques et d'Océanie, et appelle à une distinction entre les notions de « minorités » et de « peuples autochtones » :

« Comme on l'a déjà démontré dans un rapport antérieur présenté en 1995, l'entreprise de colonisation outre-mer différait complètement de l'expansion dans des territoires contigus aux dépens de leurs voisins, pratique très courante chez les peuples de ces "nouveaux" territoires avant l'arrivée du colonisateur européen. La nature profonde de l'entreprise coloniale, sa "philosophie" érigée en système et caractérisée par l'exploitation, la discrimination et la domination, ses méthodes et les effets qu'elle produisit sur des sociétés très différentes en font tout autre chose. » (Martinez, 1999, par. 175)

Ainsi, selon lui, ces participants africains et asiatiques au GTPA constituent des « peuples opprimés par l'État » et auraient plutôt leur place dans le Groupe de Travail des Nations unies sur les Minorités établi en 1994. Certes, il ne réfute pas leur autochtonie au sens littéral, ces multitudes d'ethnies étant selon lui toutes indigènes de leur continent¹¹, mais il propose une claire division entre les peuples autochtones se présentant au GTPA.

Cependant, cette distinction fut largement rejetée dans les débats du Groupe de Travail, au nom de la solidarité des peuples autochtones et de leur droit général à l'auto-identification : eux seuls ont la légitimité de définir qui ils sont et les groupes

11. Cette prise de position de Manuel Alfonso Martinez n'est pas isolée. Au contraire, elle reste partagée à l'heure actuelle par de nombreux États d'Afrique et d'Asie qui s'opposent ainsi à la reconnaissance des peuples autochtones qu'ils englobent. Ils défendent l'inapplicabilité du concept de « peuples autochtones » dans leur contexte géopolitique en affirmant que tous les ressortissants de leurs pays sont autochtones depuis leur décolonisation et leur accès à l'indépendance. Par exemple, cette position fut défendue par le délégué de l'Inde en 2006 (Bellier, 2009).

ethniques qu'ils incluent dans leur mouvement, ce qui ne peut en aucun cas se borner à des contextes historiques ou géographiques particuliers (Minde, 2008). Comme le rappela Erika-Irene Daes, alors présidente du Groupe de Travail sur les peuples autochtones des Nations unies, lors de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance :

« [the term "indigenous"] *has developed out of the efforts of the United Nations to do justice to hundreds of millions of neglected and oppressed people around the world, who all suffer from a particular form of racism based on their way of life : their religions, their means of subsistence, and their attachment to their lands.* » (Daes, 2001b)

D'ordre général, la question de la définition de la notion d'autochtonie, tout comme celle de l'appréhension de la grande diversité des peuples qu'elle englobe dans sa dimension politique internationale, sont des sujets complexes ayant fait couler beaucoup d'encre. Elles seront traitées plus en profondeur dans le chapitre suivant.

Le nom associé à l'adjectif « autochtone » a également fait controverse¹². Il a longtemps été fait référence aux autochtones comme étant des « communautés », des « groupes », des « personnes », des « minorités ethniques », ou des « populations », et non à des « peuples ». Or, le choix terminologique a son importance : seul le terme de *peuples* fait écho à la personnalité juridique dotée du droit international collectif à l'autodétermination, les minorités et populations ne pouvant prétendre qu'à des droits individuels (Thornberry, 2002). La reconnaissance de leur statut de « peuples » et l'abandon des autres désignations furent l'objet d'une forte mobilisation autochtone revendiquant leur droit à l'autodétermination au sein de leurs territoires traditionnels.

« *The use of the term, peoples rather than people is not simply a semantic concern. The former connotes not just the basic human rights to which all individuals are entitled, but also land, territorial and collective rights, subsumed under the right of self-determination. In contrast, terms like people, population, and minorities tacitly deny territorial rights.* » (IUCN, 1997, p.28-29 ; tel que cité dans Arregui Orue, 2009)

La question fut épineuse pour les représentants gouvernementaux. Ils craignaient que la reconnaissance d'une souveraineté territoriale aux autochtones, en leur attribuant le statut de « peuples », puisse mettre en péril l'intégrité territoriale de leur pays. Et ce bien que cette dernière soit protégée par la Charte des Nations unies dans le cadre desquelles les droits des peuples autochtones étaient négociés. En dépit

12. Notons que le terme « autochtone » est également substantif, suffisant seul à désigner la catégorie politique qu'il désigne.

des oppositions, les autochtones gagnèrent la « bataille du S »¹³ : la différence, en langue anglaise se situe entre *people* (populations) et *peoples* (peuples).

Ainsi, le mouvement transnational autochtone a su faire reconnaître la catégorie politique de « peuples autochtones », porteuse de droits internationaux qui se sont vus progressivement réaffirmés dans plusieurs instruments normatifs internationaux spécifiques.

II.2 *La reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones*

Conjointement à la création de cette catégorie politique, le partenariat des peuples autochtones avec les Nations unies leur a permis d'être investis dans les négociations des droits associés à leur statut. Leur participation directe aux processus normatifs internationaux, formels comme informels, fait de ces peuples de véritables législateurs internationaux (Fritz et al., 2006; Miranda, 2010).

Dès 1985, le Groupe de Travail se chargea d'élaborer une Déclaration sur les droits des peuples autochtones, négociée directement entre les représentants étatiques et autochtones présents à ses différentes sessions. Afin de faciliter la participation autochtone, le Fonds de contribution volontaire des Nations unies sur les peuples autochtones fut mis en place la même année. Il récolte des contributions monétaires issues des gouvernements, des ONG ou d'autres partenaires publics et privés. Ces fonds sont destinés à apporter une assistance financière aux représentants des communautés et organisations autochtones souhaitant se rendre aux sessions du Groupe de Travail.

La première prise en compte formelle des changements de paradigmes internationaux en cours concernant les questions autochtones fut celle de l'OIT. En 1987, après de fortes critiques concernant le texte controversé de la Convention 107, dont la portée intégrationniste ne faisait plus sens suite aux basculements idéologiques intervenus depuis 1957, l'OIT propose de réviser sa convention. Comme nous l'avons vu, il n'était maintenant plus question d'assimiler les « indigènes » dans les sociétés dominantes, mais au contraire de préserver et valoriser les spécificités culturelles des autochtones. Deux années plus tard, la Convention 169 *relative aux droits des peuples*

13. Cette formulation est fréquemment utilisée pour décrire la mobilisation autochtone sur le sujet durant laquelle, à la conférence sur les droits humains de Vienne en 1993, ils arborèrent des pancartes et T-shirts sur lesquels figurait seulement un S, comme symbole de leur lutte terminologique.

indigènes et tribaux dans les pays indépendants fut adoptée par l'OIT en 1989 et vint remplacer la Convention 107, qui n'est depuis plus ouverte à ratification.

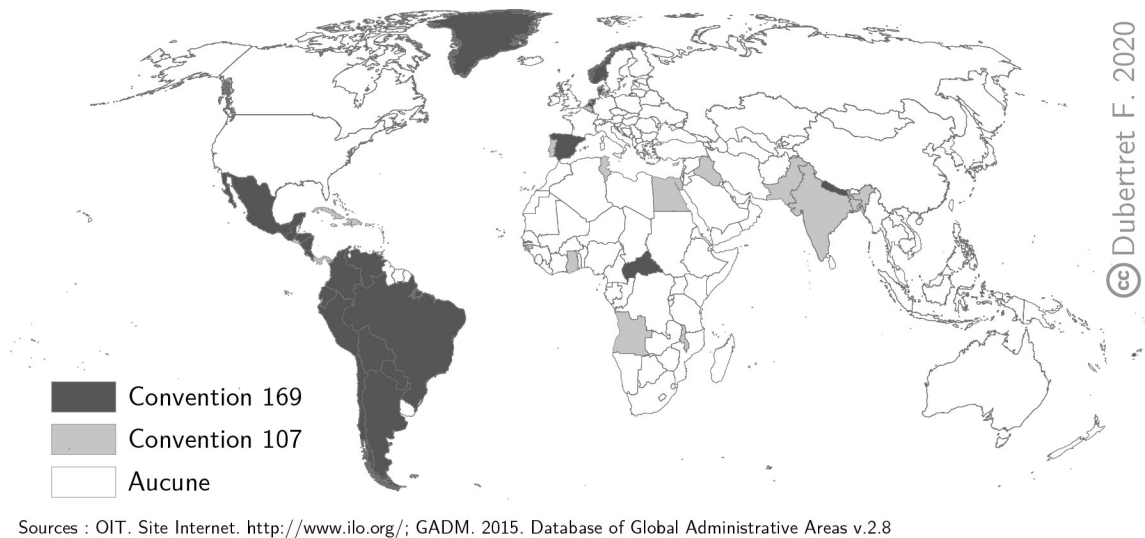
À la grande différence de son prédécesseur, ce nouvel instrument international promeut le respect des singularités sociales et culturelles des peuples autochtones, dont les modes de vie diffèrent bien souvent de celui des sociétés dominantes des pays où ils vivent. Il reconnaît également l'importance centrale de la relation qu'entretiennent ces peuples avec leurs territoires pour le maintien de leur intégrité. En affirmant un ensemble de droits sociaux, économiques, politiques et culturels collectifs des peuples autochtones dans le respect de leurs aspirations propres et en faisant du droit à la consultation avant toute décision pouvant les affecter une pierre angulaire de son texte, la Convention 169 constitua la première formalisation normative internationale et spécifique du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Notons cependant que si l'OIT y emploie le terme de « *peuples autochtones* », ceci est fait avec précaution au regard des débats internationaux en cours : juste après avoir explicité les groupes humains auxquels la Convention s'applique – peuples tribaux et peuples autochtones – dans l'article premier du texte, la portée juridique du terme dans le droit international est tout de suite amoindrie :

« L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international. » (art.1.3)

À l'heure actuelle, la Convention 169 a été ratifiée par 23 pays¹⁴, essentiellement en Amérique latine (15), mais aussi par 5 pays européens, un pays africain, un pays en Asie et un pays océanien. 17 autres pays signataires de la Convention 107 n'ont pas fait le pas vers la nouvelle version proposée par l'OIT, et elle y reste toujours active (voir carte 4, p.45).

Les changements paradigmatiques et processus normatifs en cours concernant les droits des peuples autochtones ont également été progressivement transcrits dans les politiques internes d'autres institutions spécialisées des Nations unies. À titre d'exemple, la Banque Mondiale officialisa en 1991 sa directive opérationnelle 4.20 « *Peuples Autochtones* », après avoir été largement critiquée pour son soutien financier à de nombreux projets de développement ayant eu un impact très négatif sur les autochtones. Ce texte reconnaît le lien inextricable entre les cultures et les territoires autochtones et appelle à la consultation des peuples concernés avant tout

14. Dont trois ont ratifié le texte dans un but purement promotionnel, car ils ne sont pas directement concernés par la question autochtone, à savoir l'Espagne, la Hollande et le Luxembourg.



CARTE 4 – RATIFICATION DES CONVENTIONS 107 ET 169 DE L'OIT DANS LE MONDE

projet pouvant les affecter. Des initiatives et programmes du même type, visant à la protection du bien être des autochtones, de leur culture, et à lutter contre la dégradation de leurs territoires ancestraux, s'inscrivirent progressivement au sein d'autres organes spécialisés des Nations unies, dont l'UNESCO, la FAO, l'UNEO, ou encore la FIDA.

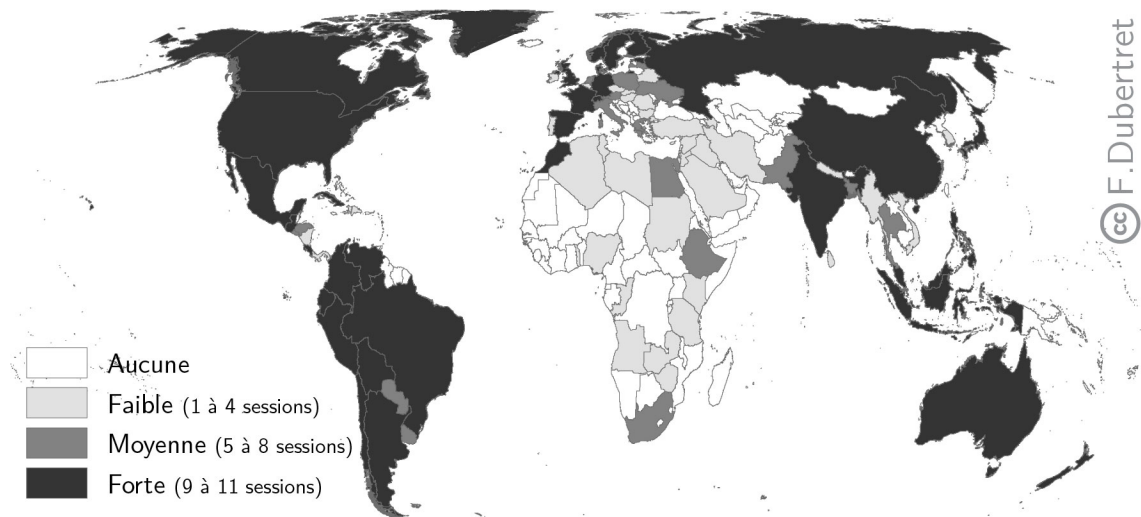
Ainsi, le partenariat entre les Nations unies et les peuples autochtones se consolida et s'étendit progressivement aux différentes organisations de la sphère internationale. L'ONU renforça la symbolique de son engagement en proclamant la journée internationale des peuples autochtones (le 9 août), leur année (1993), puis deux décennies successives (1995-2005 et 2005-2015) leur étant consacrées sous les thèmes respectifs de « Populations autochtones : partenariat dans l'action » et de « Partenariat pour l'action et la dignité ». Ces déclarations de l'Assemblée générale témoignent d'une volonté de mobilisation internationale sur les problématiques autochtones et d'avancées nécessaires vers l'universalisation des droits de ces peuples au sein du système des Nations unies¹⁵. Fondée en 2000, l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones joue un rôle d'intégrateur et de coordinateur des activités concernant les peuples autochtones dans la constellation onusienne, recevant et diffusant les informations apportées par les représentants présents à ses différentes sessions. Il s'agissait également d'avancer rapidement vers l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones, alors en élaboration au sein du GTPA, qui normaliserait ces droits.

15. Cet engagement symbolique perdure aujourd'hui : l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé 2019 comme l'année des langues autochtones, qui sera également la thématique de la décennie 2022-2032.

Une première version de la Déclaration fut proposée en Assemblée générale dès 1994, rassemblant près de dix années de négociations entre représentants autochtones et gouvernementaux. Un Groupe de Travail sur le Projet de Déclaration (GTPD) fut ensuite créé en 1995 avec pour mandat spécifique de conduire les débats et négociations sur son texte afin d'en adopter une version finale, espérée avant la fin de la première décennie des peuples autochtones. Cette échéance ne fut pas tenue : il a fallu une douzaine d'années supplémentaires de discussions autour du texte de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones – soit près de 25 ans au total – pour qu'elle soit enfin adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007.

La lenteur des négociations autour du texte de la Déclaration témoigne d'une certaine tension entre autochtones et États concernant son contenu. Les dispositions les plus critiquées par ces derniers furent celles concernant les droits collectifs à la terre, au territoire et aux ressources, ainsi que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. En effet, la Déclaration des Nations unies fut le premier instrument du droit international à reconnaître le droit à l'autodétermination à un groupe non étatique (Barelli, 2010, p.969), et beaucoup de gouvernements y voyaient une menace à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale (Léger, 2007). Cette crainte des États persista jusqu'aux derniers instants des négociations.

Lorsqu'une version de synthèse de la Déclaration fut adoptée en juin 2006 par le Conseil des droits de l'Homme à Genève, en vue de son vote prochain en Assemblée générale, les pressions d'un groupe d'États africains conduisirent à en reporter l'échéance (Bellier, 2012). Alors que ces derniers n'avaient jusqu'alors que peu participé aux négociations autour du texte (voir carte 5, p.47) , ils exprimèrent des inquiétudes de dernière minute et demandèrent la constitution d'un nouveau Groupe de Travail pour reprendre les discussions et amender le texte. Ils dénoncèrent notamment l'absence de définition explicite de la notion de « peuples autochtones » et les dérives identitaires et revendicatives qu'elle pourrait engendrer ; la menace à l'unité politique et à l'intégrité territoriale des États que pourrait entraîner le droit à l'autodétermination autochtone du fait des possibilités de sécession de ces peuples ; ou encore le frein que poseraient les droits fonciers autochtones sur la libre exploitation des ressources naturelles par les gouvernements (voir CADHP, 2007, qui détaille les préoccupations exprimées par ces États africains et y apporte réponse). Des modifications mineures apportées au texte de la Déclaration ont permis d'apaiser ces contestations et de rallier le suffrage de ces États lors de son adoption finale l'année suivante (Bellier, 2012).



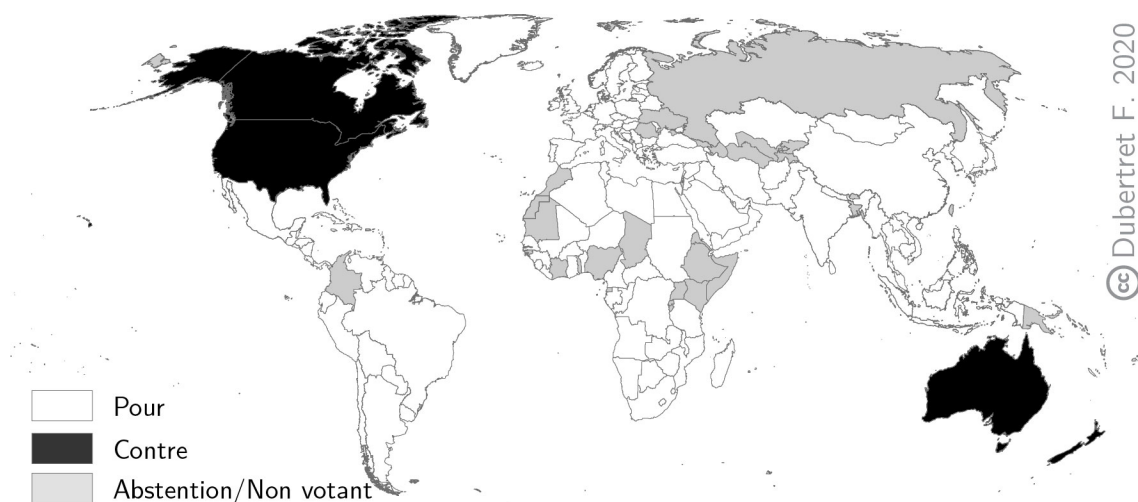
Sources : GADM. 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8; Rapports du GTPD, sessions 1 à 11 et Abbandum.

CARTE 5 – REPRÉSENTATION GOUVERNEMENTALE CUMULÉE LORS DES 11 SESSIONS DU GTPD (1995-2006)

Après ces ajustements de dernière minute, la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones fut adoptée avec un franc succès : 143 voix pour, 11 absentions et 4 votes contre (voir carte 6, p.48). Les seuls opposants affirmés furent le Canada, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et l’Australie – bloc rassemblé sous la dénomination CANZUS. Pourtant, ces quatre États avaient assisté assidument aux négociations de la Déclaration, ils constituent l’origine géographique du mouvement transnational autochtone, et ils avaient déjà adopté des dispositions légales nationales reconnaissant des droits aux peuples autochtones, notamment territoriaux.

Pour justifier leur position, ils exprimèrent de vives critiques concernant plusieurs dispositions du texte final de la DDPA (voir Merlan, 2009), qui rappellent fortement les réticences précédemment exprimées par les gouvernements africains. Dans leurs communiqués justifiant leur opposition à la Déclaration, les pays du CANZUS mirent notamment en cause :

- Le droit à l’autodétermination tel qu’énoncé dans la Déclaration (articles 3 et 4) qui, selon les interprétations, pourrait conférer aux peuples autochtones un droit unilatéral à faire sécession, représentant ainsi une menace à la stabilité et à l’intégralité territoriale des États ;
- Les droits des peuples autochtones aux territoires qu’ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et la réparation des préjudices passés concernant l’accaparement de leurs terres, si possible par restitution (articles 26, 27, et 28), ce qui pourrait concerner une part importante du territoire national de ces pays au vu des dynamiques de colonisation qui y ont pris place ;



Sources : Résultats du vote de la DDPA. www.unbisnet.un.org ; GADM. 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8

CARTE 6 – RÉSULTATS DES VOTES DE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (13 SEPTEMBRE 2007)

- La nécessité de consentement libre, préalable et éclairé par les peuples autochtones avant la mise en application de toute mesure pouvant les affecter eux ou leurs territoires (articles 19 et 32, notamment), ce qui pourrait « geler » une part importante des ressources naturelles de ces pays.

En effet, cette dernière disposition va bien au-delà de la notion de consultation établie précédemment dans la convention 169 de l’OIT : le principe de consentement donne aux peuples autochtones un poids important dans les négociations sur tout projet les affectant eux ou leurs territoires. Les interprétations sur la portée du droit au consentement libre, préalable et éclairé énoncé dans la Déclaration divergent : certains y voient la reconnaissance d’un droit de veto, tandis que d’autres considèrent plus simplement cette obligation comme étant de chercher à obtenir – et non *nécessairement* d’obtenir – le consentement des peuples autochtones concernés par un processus de consultation (Anaya, 2012; HRC, 2018; Wilson, 2016). Dans tous les cas, ce dispositif vise à assurer la pleine participation autochtone dans les prises de décisions concernant leur propre développement économique, social, et culturel. De ce fait, la mise en œuvre du principe de consentement libre, préalable et éclairé est souvent perçue par les États comme venant amoindrir leur souveraineté dans la libre exploitation de leurs ressources naturelles... Comme toujours depuis les discussions autour des droits autochtones, la controverse est avant tout une question de territorialités et de souverainetés.

Le contentieux résidait surtout dans le droit des peuples autochtones à l’autodétermination – dont dérive le droit au consentement préalable –, cette fois pleinement

reconnu dans la Déclaration. À l’instar de la Convention 169 de l’OIT, l’expression « peuples autochtones » s’est trouvée entourée de guillemets jusqu’aux derniers instants de la négociation du texte de la Déclaration, et accompagnée d’un astérisque renvoyant à une note stipulant que le terme de *peuples* dans le document ne renvoyait à aucune implication concernant les droits internationaux qui y sont associés (Bellier, 2012). Cette précision et ces guillemets n’apparaissent plus dans le texte finalement adopté, et le droit des autochtones à disposer d’eux-mêmes, en tant que peuple, y est formellement reconnu. L’article 3 de la Déclaration réaffirme explicitement ce droit en étant directement calqué sur l’article premier que les pactes internationaux relatifs aux Droits civils et politiques et aux Droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont en commun :

« Les peuples autochtones ont le droit à l’autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Ainsi, les peuples autochtones sont reconnus comme des nations à part entière et bénéficient d’un droit égal à la souveraineté, jusqu’alors réservé aux seuls États.

Un des grands enjeux consista – et consiste encore dans bien des cas – à faire entendre aux gouvernements que la reconnaissance de l’autodétermination autochtone peut se faire sans entraîner de sécession, par ailleurs incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies. Ceci est également rappelé dans l’article 46 de la Déclaration :

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte contraire à la Charte des Nations unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d’amoindrir, totalement ou partiellement, l’intégrité territoriale ou l’unité politique d’un État souverain et indépendant. »

Il s’agit donc avant tout d’un droit à l’autodétermination interne, impliquant une réorientation politique des gouvernements vers une reconnaissance de la multiculturalité et de sortir des constructions idéologiques basées sur le principe de l’État-nation afin d’embrasser celles d’États plurinationaux.

Les quatre opposants à la Déclaration revinrent sur leur position et l’adoptèrent finalement entre 2009 et 2010, lui donnant dès lors une portée universelle. L’engagement des États envers le respect et la promotion des principes de la Déclaration a été réaffirmé par la suite via une résolution adoptée par l’Assemblée générale des

Nations unies en septembre 2014, à l'issue d'une réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale des peuples autochtones.

Cette nouvelle déclaration a une valeur juridique comparable à la Déclaration de 2007 (Bellier, 2019), s'appuie sur cette dernière, et comporte un ensemble de recommandations concernant la mise en œuvre des droits des peuples autochtones désormais reconnus dans le droit international des droits de l'Homme. Les États membres des Nations unies y encouragent ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention 169 de l'OIT (Nations unies, 2014b, par.6), et s'engagent notamment à :

- prendre des mesures appropriées et mettre en œuvre des plans d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration (par.7-8) ;
- produire des données ventilées en coopération avec les peuples autochtones concernant leurs situations et leurs besoins (par.10) ;
- promouvoir et statuer sur leurs droits fonciers, ainsi que mettre en œuvre leur droit au consentement préalable avant toute mesure ayant des incidences sur leurs terres, territoires, et ressources naturelles (par.20-21) ; et
- remédier aux conséquences des grands projets de développement ou des industries extractives sur les peuples autochtones (par.23).

Les 40 paragraphes de cette résolution comportent également un ensemble de recommandations à l'attention des Nations unies pour une meilleure prise en compte de la Déclaration dans les différents organismes, fonds et programmes de la constellation onusienne. En outre, l'appel des peuples autochtones à l'élaboration d'un document de mise en œuvre de la Déclaration contenu en annexe de cette résolution a abouti, en 2016, à l'élaboration d'un Plan d'action à l'échelle du système onusien (Bellier, 2019).

Néanmoins, malgré ces efforts, beaucoup reste à faire pour une mise en œuvre concrète des droits des peuples autochtones sur l'ensemble du globe, comme en témoigne le rapport sur la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, consacrée aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources (Nations unies, 2018). Bien qu'elle porte un ensemble d'obligations morales pour les États l'ayant adoptée, la Déclaration reste un instrument politique appartenant au droit « souple » (ou droit « mou ») et n'a valeur que de recommandation¹⁶. À l'heure actuelle, la Convention 169 de l'OIT constitue

16. La notion de droit « souple » désigne un ensemble d'instruments juridiques formalisés (déclarations, recommandations, chartes, etc.) qui sont dépourvus de forces contraignantes et dont les règles énoncées sont principalement indicatives, visant à orienter ou à proposer une évolution du

ENCADRÉ 1 – MOUVEMENT TRANSNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES ET NATIONS UNIES EN QUELQUES DATES CLÉS

- 1923, 1925** : le chef iroquois Deskaheh et le leader religieux māori T.W. Rātana approchent la Société des Nations pour faire reconnaître la souveraineté de leurs peuples, sans succès.
- 1945** : Signature de la Charte des Nations unies – instrument constitutif de l’ONU – par les 51 États membres originels.
- 1948** : Adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.
- 1956** : Création du Conseil Nordique Saami, première organisation transnationale autochtone.
- 1957** : Adoption par l’OIT de la Convention n°107 relative aux populations autochtones et tribales, première convention internationale spécifique aux questions autochtones.
- 1960** : Adoption de la Déclaration des Nations unies sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux.
- 1960** : Adoption de la Convention internationale sur l’élimination de toute forme de discrimination raciale.
- 1966** : Adoption des Pactes internationaux relatifs aux Droits civils et politiques, et aux Droits économiques, sociaux et culturels.
- 1971** : Début de l’étude du problème de la discrimination à l’encontre des populations autochtones réalisée par José Martínez Cobo.
- 1975** : Première Conférence internationale des peuples autochtones et constitution du Conseil Mondial des Peuples Autochtones (WCIP).
- 1982** : Création du Groupe de Travail des Nations unies sur les Populations Autochtones (GTPA).
- 1985** : Création du Fonds volontaire des Nations unies pour les populations autochtones afin d’aider les représentants autochtones à participer aux débats du GTPA et, plus tard, de l’Instance Permanente des Nations unies sur les Questions Autochtones.
- 1989** : Adoption de la Convention n°169 de l’OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.
- 2000** : Création de l’Instance Permanente des Nations unies sur les Questions Autochtones.
- 2001** : Création du poste de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.
- 2006** : Création de l’Examen Périodique Universel visant à réviser tous les quatre ans l’application de la Déclaration des droits de l’Homme au sein des 193 États membres actuels des Nations unies.
- 2007** : Création du Mécanisme d’expertise sur les droits des peuples autochtones et adoption le 13 septembre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par l’Assemblée générale des Nations unies.
- 2014** : Première Conférence mondiale sur les peuples autochtones, permettant le partage des perspectives et des meilleures pratiques sur la réalisation des droits des peuples autochtones et la poursuite des objectifs de la Déclaration de 2007.

Liste adaptée de la chronologie proposée sur le site du GITPA <https://www.gitpa.org>

le seul instrument du droit international spécifique aux questions autochtones légalement contraignant pour les États l'ayant ratifiée. Or, bien que les mécanismes de réalisation des dispositions de cette convention soient parmi les plus performants qui existent (Mackay, 2003; OIT Pro169, 2009), elle n'engage qu'un nombre limité de pays en comparaison des 70 à 90 pays concernés par la question autochtone (selon les estimations des différents organes des Nations unies). Par ailleurs, les droits qu'elle énonce sont d'envergure réduite, comparés à ceux inscrits dans la Déclaration, notamment en ce qui concerne les droits territoriaux, le droit au consentement libre, préalable et éclairé, ou le droit à l'autodétermination (Mackay, 2003).

La nature non coercitive de la Déclaration présentait le risque que les importantes avancées du droit international qu'elle soutient restent lettre morte faute de mise en place d'un mécanisme spécifique de mise en application (Geslin, 2011).

L'importante participation autochtone à l'élaboration du texte de la DDDPA, le fait qu'un certain nombre de ses articles soit repris de pactes et de conventions relatifs aux droits de l'Homme ou soient déjà reconnus par de nombreuses juridictions nationales, et l'utilisation de la Déclaration dans plusieurs décisions de justice amène certains auteurs à considérer la Déclaration comme faisant partie du droit coutumier international¹⁷, et ce avant même l'adoption formelle du texte (Anaya et Wiessner, 2007; Bellier, 2003; Nations unies, 2009; Oldham et Frank, 2008). Cependant, dans la pratique, l'ouverture politique des gouvernements du monde aux questions autochtones reste très hétérogène, comme nous le verrons au cours de cette thèse de doctorat.

La plupart des États concernés par les questions autochtones n'ont toujours pas reconnu les droits des peuples autochtones, notamment en Afrique et en Asie, et leurs terres et leurs ressources naturelles restent, de ce fait, vulnérables à l'accaparement alors que la protection de leurs territoires constitue la pierre angulaire de leurs revendications et une condition indispensable au plein exercice de leur droit à l'autodétermination. Si plusieurs États ont adopté des dispositions constitution-

droit dans son ensemble. Cette notion est établie en opposition au droit « dur » (lois, conventions, traités, etc.) qui, lui, est impératif.

17. « On parle de droit coutumier international (ou simplement de « coutume ») lorsqu'une pratique est observée de façon générale et systématique par les États, qui voient en celle-ci une obligation juridique. Par exemple, si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un traité obligatoire, certaines de ses dispositions ont le caractère de règles de droit coutumier international du fait qu'elles sont systématiquement appliquées par les États ». Voir la Fiche d'information No 2 : les peuples autochtones, l'ONU et les droits de l'Homme, disponible sur le site du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidelPleaflet2fr.pdf>.

nelles ou légales visant à protéger ces droits au cours des dernières décennies, un décalage considérable persiste entre la reconnaissance officielle des droits et leur mise en œuvre concrète. Ainsi, les peuples autochtones continuent aujourd’hui leurs luttes pour une mise en œuvre locale de leurs droits internationaux, dans lesquelles les Nations unies – et plus généralement les sphères internationales – continuent de revêtir une importance cruciale.

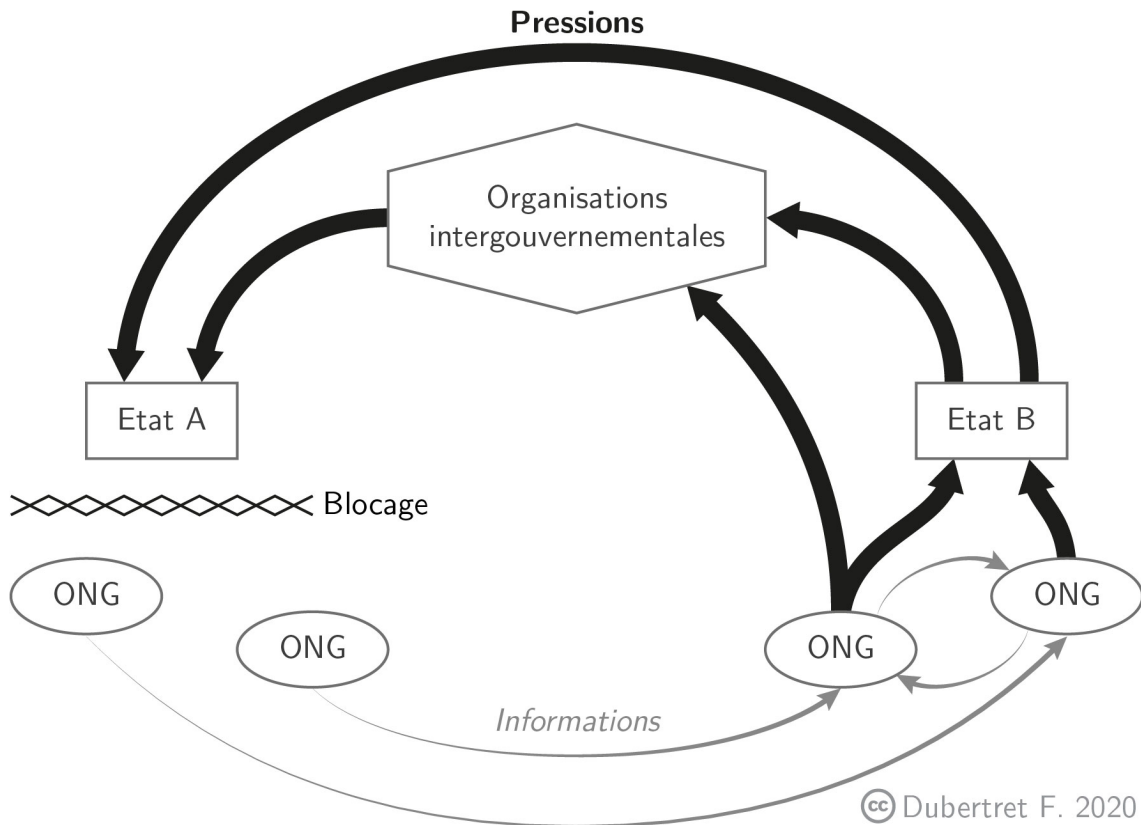
III L’importance des interactions entre les échelles locales et globales dans les luttes autochtones

III.1 *Stratégies et modalités d’action du mouvement transnational des peuples autochtones*

La globalisation du mouvement politique des peuples autochtones et sa saisine des Nations unies sont caractéristiques d’une stratégie politique décrite par Keck et Sikkink (1998) comme un « effet boomerang » : lorsque les possibilités de résolution des conflits sont bloquées au niveau national, les organisations locales peuvent faire appel à des alliés internationaux capables d’exercer des pressions externes sur les gouvernements (Figure 1, p.54). En tissant un vaste réseau transnational liant les organisations autochtones, des ONG partenaires de défense des droits de l’Homme et quelques « États-amis » – d’Amérique latine et de Scandinavie (voir Bellier, 2003) –, les peuples autochtones sont parvenus à une reconnaissance internationale de leurs droits fondamentaux et cherchent aujourd’hui à les faire appliquer à l’échelle locale.

Les réseaux militants transnationaux (*transnational advocacy networks*) mobilisent quatre tactiques principales leur permettant d’influer sur les politiques internationales : la production et la dissémination d’informations et d’expertises auprès d’audiences où elles auront le plus d’impact ; l’appel au symbolique, aux actions et aux récits permettant la sensibilisation des différentes audiences afin de bien faire comprendre les problématiques de la situation et d’obtenir leur soutien ; la mobilisation d’acteurs puissants à même d’exercer des pressions que les membres plus faibles du réseau ne peuvent assurer seuls (effet de levier) ; ou encore le contrôle des engagements pris par les acteurs influents publics ou privés (Keck et Sikkink, 1998, pp. 1-38 et 199-217).

Dans cette perspective, l’arène des Nations unies, centre névralgique de la gouvernance mondiale, constituait le lieu privilégié pour une amplification considérable



GRAPHIQUE 1 – L'« EFFET BOOMERANG »
ADAPTÉ DE KECK ET SIKKINK (1998, P.13)

de l'audience des peuples autochtones, la sensibilisation à leurs particularités culturelles en péril, et l'obtention du soutien d'acteurs susceptibles de faire levier pour une sécurisation concrète de leurs droits fondamentaux. Les autochtones ont opéré une articulation subtile de leurs plaidoyers en mobilisant un important capital symbolique, alliant des outils sémantiques, rhétoriques, visuels, et juridiques, comme le montrent Bellier et González-González (2015).

La mise en place d'une catégorie nominative générique rassemblant l'immense diversité des peuples sous la dénomination collective de « peuples autochtones », porteuse de revendications communes, témoigne d'une importante symbolique sémantique. Leur rhétorique est marquée d'une forme discursive singulière : ils se font mutuellement référence comme « frères/sœurs », soulignant leur engagement mutuel face à leur situation commune de marginalisation politique, ou réfèrent à des concepts propres tels que celui de « Terre-Mère », qui constitue le symbole personnifié de la nature et du lien particulier qu'ils entretiennent avec leur environnement (Bellier et González-González, 2015). En effet, la relation intime liant les autochtones à leurs terres et ressources revêt des fonctions sociales, culturelles, économiques

et politiques, essentielles à la viabilité de ces peuples (Deroche, 2008). Les Nations unies reconnaissent l'importance de cet attachement territorial et y font référence par l'utilisation du bloc sémantique de « terres, territoires et ressources » qui associe la relation à l'environnement et les groupes humains qui en dépendent (voir, entre autres, Bellier, 2015; Daes, 2001a, 2004).



GRAPHIQUE 2 – LOGO DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Les peuples autochtones témoignent également de diversités culturelles, politiques et juridiques qu'ils souhaitent faire reconnaître par la mobilisation de symboles visuels, allant des manifestations culturelles où danses, chants, et costumes traditionnels qui ont fait irruption dans l'enceinte de l'ONU, à la production d'images fortes telles que le logo de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones « qui inscrit dans l'emblème des Nations unies (la couronne de laurier), un visuel figurant la réconciliation, soit deux mains de couleurs distinctes sur un fond de références aux entités de la cosmovision autochtone, « classiques », car considérées comme d'importance vitale. Ces entités — l'eau, la terre, l'air et le feu — évoquées par les couleurs et le graphisme, sont invoquées nominale-ment dans les discours d'ouverture et de clôture des travaux » (Bellier et González-González, 2015, p.137).

Enfin, les peuples autochtones ont largement appuyé leurs plaidoyers sur la symbolique des outils juridiques existants, mobilisant le droit des peuples à l'autodétermination tel que reconnu dans le droit international, ainsi que l'égalité de toutes les nations, grandes ou petites, principe fondateur des Nations unies inscrit dans sa Charte. En négociant la catégorie politique de « peuples autochtones », ces derniers militent pour l'égalité de droits dans la communauté internationale et cherchent à redéfinir leur position au sein des États (Bellier, 2013, introduction).

Ces peuples ont surtout trouvé en l'ONU un allié puissant, susceptible d'exercer des pressions politiques sur les États et de diffuser largement des informations concernant leur situation encore bien souvent problématique dans de nombreux pays. Ces informations sont recueillies par la participation directe des représentants autochtones ou de leurs organisations propres comme partenaires à différents organes de la constellation onusienne, tels que l'Instance permanente sur les Questions Au-

tochtones ou le Conseil Économique et Social (sous réserve de statut consultatif), mais aussi produites directement par plusieurs instances des Nations unies dédiées aux questions autochtones, telles que le Rapporteur spécial ou le Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones.

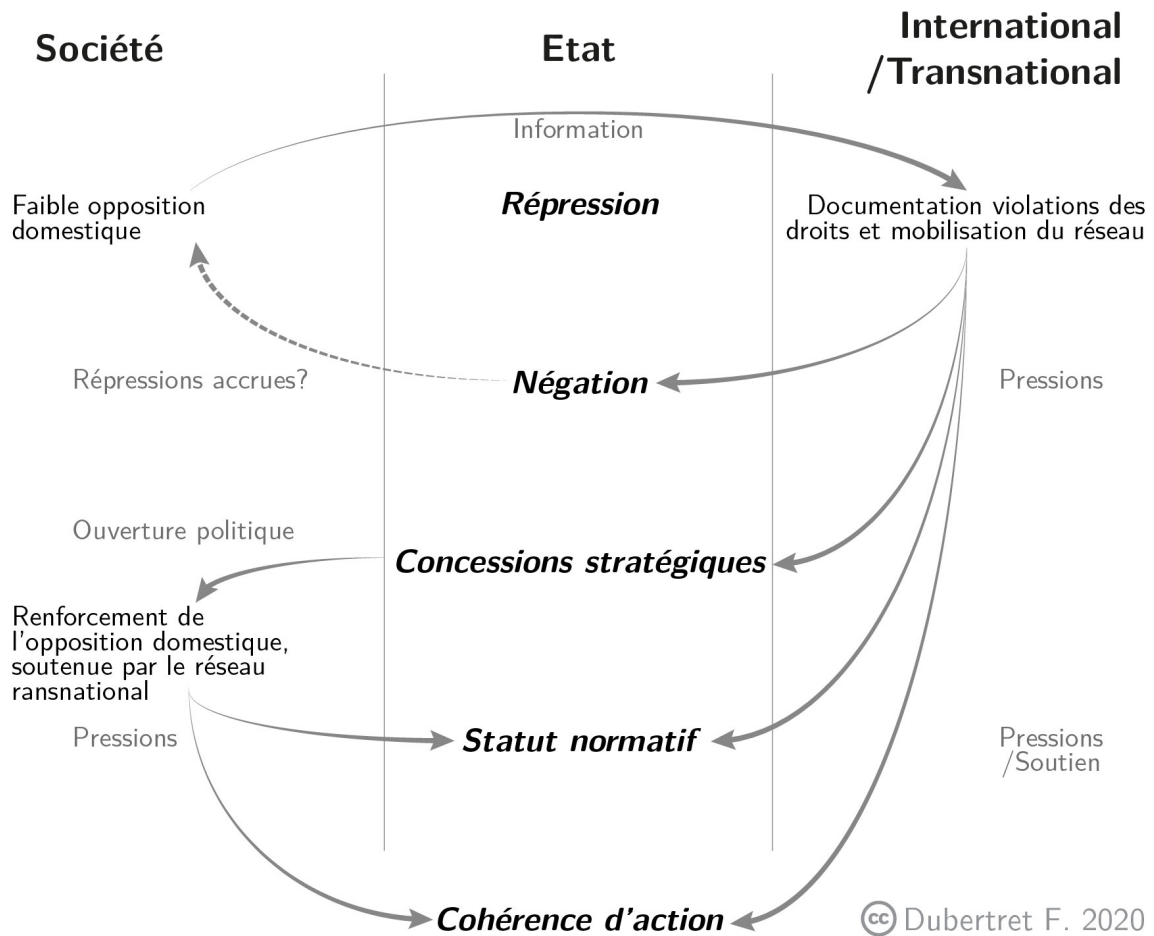
Ainsi, les luttes autochtones ont aujourd'hui établi des réseaux transnationaux qu'elles mobilisent dans une articulation stratégique entre pressions descendantes (*top-down*) depuis la sphère internationale, et de pressions ascendantes (*bottom-up*) issues des revendications exprimées localement, permettant de faire entendre leurs voix et de faire valoir leurs droits auprès de gouvernements réticents à reconnaître leurs peuples autochtones.

III.2 *De l'importance d'un soutien politique international aux luttes locales*

La bonne compréhension des mouvements sociaux autochtones et des stratégies politiques qu'ils adoptent implique de prendre en considération la dualité d'action et ses interactions entre les échelles globales et locales (Hall et Fenelon, 2009). Bien que les pressions internationales puissent avoir une certaine influence, il faut garder à l'esprit que ces mouvements sociaux restent fondamentalement locaux : leurs modalités s'établissent en fonction d'un ensemble de contraintes et d'opportunités politiques¹⁸ propres aux contextes dans lesquels ils s'expriment (Meyer, 2004). La mise en place de ces luttes est généralement induite par des événements rendant l'ordre établi vulnérable ou réceptif à des remises en causes (McAdam et al., 1996). *A contrario*, des contextes politiques où l'État présente une forte propension à la répression peuvent s'avérer inopportuns à la revendication politique et constituer un frein majeur à la mise en place de ces mouvements. Cette articulation des luttes politiques entre global et local s'avère souvent délicate, notamment en contexte autochtone : comme on le montrera dans les chapitres suivants, les gouvernements du monde présentent des degrés d'ouverture politique très hétérogènes sur la question des droits des peuples autochtones, nombre d'entre eux niant toujours leur applicabilité locale.

Les réseaux transnationaux constituent donc avant tout un appui aux luttes locales, en favorisant la création d'espaces politiques de discussion au niveau national et permettant ainsi l'expression des revendications des mouvements sociaux auprès

18. Le concept d'opportunité politique est défini par Tarrow (2011) comme « les dimensions cohérentes – mais non nécessairement formelles ou permanentes – d'une lutte politique qui encouragent les gens à s'engager dans une politique contestataire » (traduction propre).



GRAPHIQUE 3 – LE « MODÈLE EN SPIRALE »
ADAPTÉ DE RISSE ET AL. (1999, P.20)

de leurs gouvernements. L'articulation entre mobilisations globales et locales dépend des contextes nationaux, et se montre évolutive. Risse et al. (1999) proposent un « modèle en spirale », décrivant les évolutions stratégiques de mobilisation des réseaux transnationaux selon le niveau d'ouverture des États à la prise en considération des revendications politiques exprimées (Figure 3, p.57). Présentées comme des « effets boomerang » successifs, les modalités d'actions dépendent du contexte national de reconnaissance des droits de l'Homme, décrits par les auteurs comme différentes phases d'internalisation des normes internationales, auxquelles les mouvements transnationaux doivent s'adapter :

1. Une situation de *répression* durant laquelle l'opposition domestique n'est pas en mesure de défier le gouvernement. Ce sont les réseaux transnationaux qui peuvent agir par la documentation des violations locales des droits de l'Homme et leur transmission vers les instances capables d'exercer des pressions sur l'État.

2. La *négation* par le gouvernement des accusations portées par le réseau transnational faisant pression, déni généralement appuyé par les principes de non-ingérence dans les affaires internes de l'État ou de non-applicabilité des normes internationales dans leur contexte. Cette phase est particulièrement présente lorsque ces dernières sont en construction ou se montrent controversées. Les stratégies de pression descendantes sont alors déterminantes pour le succès du mouvement politique, car elles peuvent aboutir à une internalisation progressive des normes ou à une répression accrue des oppositions domestiques.
3. L'adoption de *concessions stratégiques* par le gouvernement, temporaires ou pérennes, afin de diminuer les pressions extérieures. Suivant le degré d'ouverture politique de l'État, cette phase peut présenter des opportunités d'action pour l'opposition domestique, le réseau transnational se positionnant alors comme support.
4. Le *statut normatif* des droits internationaux n'est plus contesté et ces derniers se voient progressivement adoptés dans l'appareil juridique d'État.
5. La *cohérence* des actions gouvernementales en fonction de ses engagements est surveillée et maintenue par des pressions ascendantes et descendantes conjointes.

De l'initiation d'une intégration des normes internationales dans les politiques et les législations des États au suivi de leur bonne mise en œuvre, les réseaux militants transnationaux apportent un appui fondamental aux luttes autochtones pour la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux à l'échelle locale. L'accès à la terre, la reconnaissance et la protection effective des droits fonciers autochtones en constituent une revendication névralgique (le droit des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles fut notamment la thématique de la session 2018 de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones). Les modèles interconnectés d'« effet boomerang » et de « modèle en spirale » sont particulièrement bien adaptés aux stratégies politiques déployées par les peuples autochtones afin de faire valoir leurs droits auprès des différents acteurs fonciers, incluant – parmi d'autres – les États et les corporations privées transnationales. Ils constitueront donc un cadre pertinent d'analyse pour la présente thèse de doctorat qui s'intéressera plus particulièrement à la circulation des savoirs géographiques autochtones, par la voie des cartes, comme support politique à leurs revendications territoriales.

Si les droits des peuples autochtones sont aujourd'hui reconnus dans le droit international, leur mise en œuvre sur le terrain soulève des enjeux considérables –

notamment en termes fonciers – et de nombreux gouvernements restent frileux à leur pleine reconnaissance, s'ils ne nient pas tout simplement et invisibilisent l'existence de peuples autochtones dans les pays qu'ils administrent.

Conclusion

En l'espace de quelques décennies, le mouvement transnational autochtone est parvenu à renverser les paradigmes évolutionnistes prônant l'intégration de ces peuples au sein des sociétés dominantes qui les englobent au profit d'une légitimation de leur droit à une existence différente. Sous l'égide de l'ONU, ils ont fait pleinement reconnaître leur droit à l'autodétermination en tant que peuples – ainsi qu'un ensemble de droits sociaux, culturels, économiques, politiques et territoriaux qui en découlent – dans le droit international, et notamment la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007. Du statut de victimes au sein d'États invisibilisant leurs revendications et dénigrant leur souveraineté, ils sont devenus acteurs d'un nouvel ordre mondial qu'ils participent désormais à façonner (Gilbert, 2006).

Les stratégies politiques adoptées par le mouvement transnational des peuples autochtones sont caractéristiques d'un « modèle en boomerang » tel que décrit par Keck et Sikkink (1998) : en tissant un maillage serré d'alliances transnationales entre organisations de défense des droits de l'Homme, quelques États soutenant leur cause et leurs propres organisations au sein des lieux déterritorialisés de la gouvernance globale, les peuples autochtones ont acquis un certain pouvoir de pression sur les États et l'ensemble des acteurs publics comme privés afin de faire valoir leurs droits à l'échelle locale. Le boomerang est lancé.

Cette stratégie d'influence politique repose en grande partie sur la production et la dissémination d'informations détaillées décrivant les situations critiques dans lesquelles se trouvent les peuples autochtones, attirant ainsi l'attention des audiences capables de faire levier pour les pallier. Ainsi, la plateforme LandMark propose une tribune cartographique aux peuples autochtones, leur permettant d'explicitier leurs revendications territoriales auprès d'une audience globale et de faire valoir leurs droits à l'échelle globale.

Si l'universalité des droits des peuples autochtones est désormais admise, reste la question de leur mise en œuvre, encore loin d'être universelle, comme nous le montrerons dans le chapitre 3 de cette thèse. Plusieurs dispositions des normes

internationales sur les droits des peuples autochtones restent controversées aux yeux de nombreux gouvernements qui se montrent très réticents à leur intégration dans les systèmes juridiques de leur pays, notamment au regard des importants enjeux fonciers qu'ils soulèvent. L'absence de définition explicite de la notion de « peuples autochtones » est souvent mise en avant par les États afin de nier complètement son applicabilité locale. Ainsi, le prochain chapitre se consacrera à la question épineuse de l'identification des peuples, des pays et des territoires concernés par les questions autochtones.

CHAPITRE II

PEUPLES ET TERRITOIRES AUTOCHTONES : QUI ET OÙ SONT-ILS ?

*« Tout le monde est indien, sauf ceux qui ne
le sont pas... »*

Viveiros de Castro, 2006

La mise en œuvre des droits des peuples autochtones tels que reconnus par la Déclaration des Nations unies de 2007 soulève des enjeux politiques considérables, et principalement en termes fonciers. Comme nous l'avons présenté au chapitre précédent, la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources naturelles constitue la pierre angulaire de leurs expressions socioculturelles, si bien que la reconnaissance de leurs droits territoriaux est une condition indispensable au plein exercice de leur droit à l'autodétermination et à leur survie. Elle implique une décentralisation des pouvoirs de l'État afin de garantir une certaine autonomie économique et politique des autochtones au sein des espaces qu'ils détiennent ou occupent traditionnellement. Or, ces mêmes espaces – qui peuvent couvrir des étendues considérables – sont également considérés par les États comme relevant de leur souveraineté et comme constituant un support indispensable au développement national.

De nombreux gouvernements restent réticents à la pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones, malgré les vingt-cinq années de négociations autour de la Déclaration afin de répondre aux revendications autochtones sous une forme acceptable par les États, l'adoption universelle de ce texte (qui ne rencontre aujourd'hui plus aucun opposant) et la réaffirmation de l'engagement des États en 2014 concernant sa mise en œuvre¹. De fait, certaines controverses entourant les disposi-

1. Voir la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 septembre 2014 lors de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (Nations unies, 2014b).

tions de la Déclaration continuent d'être alimentées par les gouvernements afin d'en réduire la portée au regard de l'importance des enjeux politiques et économiques que soulève la pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones.

L'absence de définition formelle de la notion de « peuples autochtones » au sein de la Déclaration est particulièrement mise en cause. Si la décision de reposer exclusivement sur le processus d'auto-identification s'aligne avec la volonté des peuples autochtones de définir eux-mêmes qui ils sont, plusieurs gouvernements d'Afrique ou d'Asie procèdent d'une interprétation étroite du concept international d'autochtonie afin de nier l'existence de populations relevant de cette catégorie dans leurs frontières. Par ailleurs, les droits fonciers reconnus aux peuples autochtones par des gouvernements plus ouverts sur les questions autochtones ne couvrent généralement qu'une fraction des espaces revendiqués. Ces situations participent d'une invisibilisation statistique et géographique des peuples autochtones et de leurs territoires, limitant les connaissances précises à leur sujet, et rendant ainsi délicat le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones dans de nombreuses régions du monde. Si la plateforme LandMark vise à pallier ce manque cruel de données en offrant une visibilité globale aux territoires autochtones et à leur situation politique, il est nécessaire au préalable d'évaluer l'ampleur de la présence autochtone dans le monde et des zones géographiques concernées.

Pour avancer sur cette question, le présent chapitre propose de dresser un panorama global de la présence autochtone et des enjeux fonciers que soulève la pleine reconnaissance de leurs droits. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les peuples, les territoires et les États concernés à partir des informations actuellement disponibles, si partielles ou partiales soient-elles. Dans un premier temps, les différentes tentatives de définition à vocation universelle de la notion de peuples autochtones – par la suite abandonnées – seront présentées, leurs faiblesses seront discutées, et une approche constructiviste permettant l'appréhension des peuples concernés sans recours à une définition formelle ou rigide sera proposée à partir de la littérature existante sur le sujet. Dans un deuxième temps, des exemples précis seront mobilisés afin de montrer l'étendue souvent considérable des territoires actuellement détenus ou revendiqués par les peuples autochtones, et une mappemonde de la population autochtone par pays sera dressée. Enfin, les incertitudes que soulève l'exercice d'une recension mondiale des peuples autochtones seront discutées, soulignant le caractère intrinsèquement indicatif d'un tel exercice, bien qu'il reste fondamental pour le suivi de la situation des peuples autochtones à travers le monde.

I Peuples autochtones : sujets indéfinis du droit international

I.1 Tentatives et abandon d'une définition universelle de la notion de « peuples autochtones »

Le premier ensemble de critères globaux permettant d'appréhender la notion de « populations² autochtones » fut proposé par José Matinez Cobo (1986a) à la suite de son importante étude sur les problèmes de discriminations à l'encontre des autochtones. Cette étude fut commanditée par les Nations unies en 1971 et constitua la première analyse spécifique de la situation mondiale sur le sujet effectuée par l'ONU, marquant ainsi son ouverture aux questions autochtones (voir chapitre 1). Les conclusions du *rapport Cobo* proposent une « définition de travail » de la notion de « populations autochtones », encore largement utilisée aujourd'hui. Cette dernière repose sur des informations issues des 37 États membres des Nations unies ayant répondu à des questionnaires³, approfondis par des études complémentaires dans certains cas, et sur des sources universitaires ou scientifiques :

« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques » (Matinez Cobo, 1986a, par.379)

La définition du rapport Cobo se fonde sur un ensemble de critères *objectifs* décrivant les peuples autochtones (*ancestralité, altérité culturelle, et ancrage territorial*, voir par.380 vol.V), complété par une composante *subjective* issue des principaux concernés :

« Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe). Cela laisse aux com-

2. *Populations* qui furent par la suite reconnues comme *peuples*, soulignant ainsi la dimension collective de leurs revendications et faisant écho au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le droit international (voir chapitre 1).

3. Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark (Groenland inclus), Équateur, El Salvador, Finlande, France (Guyane française incluse), Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Suriname, Suède, États-Unis, et Vénézuéla.

munautés autochtones le droit et le pouvoir souverain de décider quels sont leurs membres, sans ingérence extérieure. » (Matinez Cobo, 1986a, par.381-382)

Cette auto-identification *subjective* des peuples concernés en tant qu' « autochtones » est soulignée comme étant essentielle, en respect de leur volonté de définir eux-mêmes qui ils sont.

Si cette définition de travail est aujourd'hui communément admise comme faisant référence et si elle a inspiré l'élaboration de nombreuses autres définitions à vocation universelle proposées par différents organismes internationaux s'intéressant aux questions autochtones (Banque Mondiale, UNESCO, l'UNICEF, etc.), elle témoigne néanmoins de certaines faiblesses qui, selon les interprétations, pourraient restreindre le champ d'application de la notion de « peuples autochtones ». En faisant référence à un contexte colonial, elle présente le risque de borner cette dernière aux anciennes colonies de peuplement des Amériques et de l'Océanie, bien que la « théorie de l'eau salée » (*blue water theory*), qui établissait les frontières de la colonisation par une coupure maritime entre les colonisateurs – européens – et les colonisés, commençait à être remise en question à l'époque de l'écriture du rapport en donnant lieu à la notion de « colonialisme interne » (Bellier et al., 2017, p.94-95). Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, cette interprétation étroite continue d'être mobilisée par les représentants gouvernementaux de nombreux pays d'Afrique et d'Asie pour affirmer qu'ils sont « tous autochtones » depuis leur accès à l'indépendance, et sert de justification au scepticisme de certains anthropologues quant à l'applicabilité du concept d'autochtonie sur ces continents.

La définition proposée quelques années plus tard par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail de 1989 – qui reste largement inspirée de celle du rapport Cobo – tente de dépasser ces limites en atténuant l'importance du contexte colonial par une référence aux pays indépendants actuels et en étendant son applicabilité aux peuples « tribaux » :

« 1. La présente convention s'applique :

(a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;

(b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières ac-

tuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention. » (OIT, 1989, art.1)

Par cet ajustement et ce complément, la Convention 169 vise à couvrir une situation sociale plutôt que de donner une priorité fondée sur l'antécédence territoriale des peuples (Barume, 2005), et permet d'inclure les peuples autochtones d'Asie et d'Afrique. Cependant, la référence à la tribalité peut, elle aussi, s'avérer restrictive, car elle sous-tend une certaine forme d'organisation sociale⁴. Malgré ces efforts, la définition proposée par l'OIT n'a que peu résolu l'opposition des gouvernements africains et asiatiques à la reconnaissance de leurs peuples autochtones, la Convention 169 n'étant actuellement ratifiée que par 22 pays, essentiellement des Amériques à l'exception notable du Népal et de la République centrafricaine (voir chapitre 1 et carte 4, p.45).

Tandis que l'enjeu des discussions au sein du Groupe de Travail des Nations unies et des négociations sur une Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones était de considérer l'universalité des situations (Bellier, 2019) et de rallier les gouvernements réticents à leur reconnaissance, la question de l'élaboration et de la nécessité d'une définition universelle de la notion de « peuples autochtones » fut largement débattue. Dans son *Document de travail sur la notion de « peuple autochtone »*, Erica-Irène A. Daes 1996, alors présidente et rapporteuse spéciale du GTPA, synthétise près de quinze ans de discussions sur le sujet. Deux positions s'opposent :

- D'une part, les partisans d'une définition explicite, rassemblant de nombreux gouvernements d'Afrique et d'Asie afin de mettre un terme aux confusions autour du terme de « peuples autochtones » (par.64) et à leur crainte de division au sein de leur population que pourraient entraîner les revendications identitaires autour d'un concept non strictement borné. Cette position est également défendue par certains peuples autochtones, arguant qu'une telle définition universelle permettrait de mettre un terme au déni de leurs droits par ces mêmes États (par.38).
- D'autre part, les opposants à une définition à vocation universelle qui serait intrinsèquement réductrice et ne permettrait pas d'inclure l'immense diversité des peuples autochtones du monde en un ensemble de critères strictement

4. Par ailleurs, le terme « tribal », s'il appartient au même champ sémantique qu'« autochtone » ou « indigène », reste néanmoins empreint d'un certain évolutionnisme, au même titre que « primitif » (Bellier, 2019).

établis. Les peuples autochtones ont généralement souligné l'importance du respect de leur souhait et de leur droit à définir eux-mêmes qui ils sont, et appelé à une nécessaire souplesse concernant leur identification (par.68). De plus, comme le soulignèrent plusieurs représentants autochtones, d'autres notions importantes du droit international ne sont pas non plus définies, telles que « minorités » ou « peuples », ce qui interroge l'utilité de définir clairement qui sont les « peuples autochtones » pour la mise en œuvre effective de leurs droits.

Erica-Irène A. Daes conclut dans son rapport qu'il était tout simplement impossible d'établir une définition universelle qui soit scientifiquement crédible ou qui permette de répondre conjointement aux différentes préoccupations exprimées par les représentants gouvernementaux et autochtones (par.65). Elle préconisa plutôt l'utilisation d'une approche *pragmatique* de la notion de « peuples autochtones », permettant de comprendre qui ils sont, plutôt que l'utilisation de critères de définition stricts (voir sous-section suivante).

Ces conclusions furent rediscutées et adoptées l'année suivante, lors de la 15^e session du Groupe de Travail des Nations unies sur les Populations Autochtones (WGIP, 1997) : l'idée d'élaborer une définition universelle de la notion de « peuples autochtones » fut abandonnée, jugée ni possible ni souhaitable, et n'étant par ailleurs aucunement indispensable à l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur le Droit des Peuples Autochtones alors en négociation (par. 23 à 35, et 129). De fait, le texte final de la Déclaration (2007) repose exclusivement sur le processus d'auto-identification établi dans l'article 33 : « *Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions [...]* » (Nations unies, 2007, art.33.1).

Cette décision fait écho au critère *subjectif* d'auto-identification⁵, souligné comme fondamental dans l'ensemble des définitions proposées jusqu'alors et par les organisations autochtones. Dépasant l'idée d'une définition objective formelle ou officielle établie dans le droit international ou par les États, elle répond aux revendications des peuples autochtones de définir eux-mêmes qui ils sont, dans leur quête d'un droit à l'autodétermination qu'ils n'ont pu exercer lors de la construction de l'État-nation contemporain dont ils ont été exclus (Bellier, 2009; Daes, 1996). Ainsi, le recours au seul processus d'auto-identification permet l'inclusion dans la catégorie

5. Explicitement énoncée comme auto-identification dans le rapport Cobo, quand la Convention 169 mentionne un « sentiment d'appartenance ».

politique internationale de peuples autochtones, au-delà des controverses entourant ses traductions ou son applicabilité locale et régionale.

I.2 *Une approche constructiviste permettant d'identifier les peuples concernés*

Le processus d'auto-identification a déjà fait ses preuves au sein du GTPA, car celui-ci a confié aux organisations autochtones elles-mêmes le soin d'appeler l'attention sur toute prétention infondée⁶ (Daes, 1996). Il reste néanmoins sujet à controverse auprès des gouvernements qui demeurent réticents à la reconnaissance des peuples autochtones au sein de leurs pays. Le manque de dispositions juridiques nationales ou l'accueil politique défavorable des questions autochtones a un impact considérable sur la visibilité de ces peuples dans de nombreuses régions. Ils restent alors cruellement absents des statistiques officielles des États ne reconnaissant pas ou peu leurs droits, et le manque fréquent d'informations détaillées concernant leur situation peut venir entraver les soutiens des organisations internationales à leur cause ou la promotion de leurs droits au sein de ces pays.

Ainsi, bien que l'idée d'une définition universelle de la notion de « peuples autochtones » ait été abandonnée, de nombreux universitaires et organismes internationaux proposent néanmoins une approche *pragmatique* de la notion de « peuples autochtones », s'adaptant aux variations régionales de son sens. Elle permet ainsi de décrire les peuples concernés sans avoir recours à des critères objectifs rigides, stricts et/ou exclusifs que pourrait impliquer l'usage d'une définition à vocation universelle, et de pallier les controverses entourant son applicabilité sur les continents africain et asiatique. Ils proposent d'*appréhender* qui sont les groupes humains qui pourraient légitimement revendiquer leur autochtonie en adoptant une démarche qualifiée selon les auteurs de *constructiviste*, *structurelle*, ou *relationnelle*, qui consiste à refléter la diversité des peuples autochtones à travers une analyse holistique de leur situation, plutôt que d'utiliser une définition *essentielle*, *substantielle*, ou *positiviste*, établie sur des critères stricts et figés, intrinsèquement sous- ou sur-inclusifs, et dont les justifications et références établies feraient sens dans certaines sociétés, mais pas

6. Un exemple notable de ce processus en pratique peut être cité ici. En 1999, un représentant de la communauté Basters Rehobot se présenta à une session du Groupe de Travail, revendiquant le droit à leur forme traditionnelle d'autogouvernement, perdue lors de l'acquisition de la dépendance de la Namibie en 1990. Cependant, les Basters Rehobots, descendants des autochtones Khoi et des colons Afrikaans, représentent aux yeux de nombreux délégués autochtones une communauté blanche dominante dont les revendications d'autochtonie sont infondées. Ainsi, les autochtones ont protesté silencieusement en quittant la salle pendant le discours du délégué Basters Rehobot. Sur le sujet, voir Niezen (2003, p.22).

dans d'autres (Hodgson, 2002; Kingsbury, 1998). En effet, l'autochtonie – dans sa dimension internationale – est fondamentalement relative : un groupe humain est « autochtone » au regard de sa situation sociopolitique en relation à un autre qui contrôle les structures de l'État (Hodgson, 2009; Saugestad, 2001).

Parmi les différentes études et documents proposant des facteurs descriptifs des peuples autochtones ou des caractéristiques leur étant généralement attribuées se trouvent notamment le Préambule de la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007), l'article premier de la Convention 169 de l'OIT⁷ (1989), un ensemble d'analyses académiques proposant l'approche constructiviste susmentionnée, ainsi que des rapports d'organisations internationales (Daes, 1996) ou régionales⁸ (CADHP et IWGIA, 2005).

Les éléments permettant d'appréhender les groupes humains concernés par le concept de « peuples autochtones » proposés par ces analyses globales comme régionales convergent en quatre principaux facteurs descriptifs :

- Le sentiment individuel et/ou collectif d'appartenance à un groupe distinct, et la reconnaissance comme tel par d'autres groupes (processus d'auto-identification) ;
- Une singularité culturelle, volontairement maintenue, qui les distingue des sociétés dominantes qui les englobent ;
- Une situation de soumission, de marginalisation, de discrimination, d'exploitation ou de dépossession, passée et/ou présente ;
- Un lien intime au territoire habité historiquement, essentiel à leur construction identitaire, dont la reconnaissance et le maintien peuvent être indispensables à la survie du groupe.

Toute généralisation devant être observée avec prudence (Kingsbury, 1998), l'importance relative de chacun de ces facteurs *descriptifs* est à adapter en fonction des contextes régionaux particuliers (Daes, 1996). Ce type d'approche *relationnelle* est

7. Peu de temps après l'adoption de la Déclaration, l'OIT publia un *Guide sur la Convention 169* (2009) destiné à interpréter les dispositions de cette dernière à la lumière des évolutions du droit international concernant les peuples autochtones (Bellier, 2019). Dans ce document, l'OIT souligne à son tour la difficulté d'établir une définition universelle embrassant l'immense diversité des peuples autochtones du monde et précise que les éléments d'identification proposés en article 1 ne constituent pas une définition stricte du terme « peuples indigènes et tribaux », mais ont plutôt vocation à décrire les peuples que la Convention vise à protéger (OIT Pro169, 2009, p.9).

8. Nous nous référons ici à une étude commanditée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) auprès de son Groupe de travail sur les droits des populations/communautés autochtones visant à vérifier l'applicabilité du concept international de « peuples autochtones » sur le continent africain et de son adéquation avec les principes de la Charte liant les États membres de l'Union Africaine. La réponse fut positive, et un ensemble de critères possibles d'identification des autochtones d'Afrique y est proposé.

largement utilisé dans les études – académiques comme institutionnelles – visant à décrire la situation des peuples autochtones au sein des différentes régions du monde, et à appréhender l'ensemble des groupes ethniques concernés. Ainsi, la démarche de recension des peuples autochtones proposée dans ce chapitre sera basée sur une analyse critique de la littérature existante sur le sujet à partir de cet ensemble de facteurs descriptifs.

Deux points importants ressortent de cette approche. Tout d'abord, bien que le processus d'auto-identification soit le seul à même d'inscrire légitimement les peuples dans la catégorie internationale d'« autochtones », il permet de relativiser l'importance de ce critère. En effet, comme nous le détaillerons plus loin, nombre de ces peuples ne se trouvent pas dans des situations politiques propices à une telle revendication identitaire et l'appréhension exhaustive des enjeux de la reconnaissance locale des droits internationaux autochtones implique de les prendre également en considération. Par ailleurs, l'importance géographique fondamentale des questions autochtones est une nouvelle fois soulignée : à ces peuples correspondent des territoires, auxquels ils sont intimement liés, et qui constituent la base fondamentale de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. De ce fait, rendre compte des enjeux de la reconnaissance des droits des peuples autochtones implique d'identifier les terres et les ressources qu'ils revendiquent comme étant les leurs, malgré les réticences gouvernementales à les reconnaître pleinement, notamment au regard de leur étendue souvent considérable...

II Rendre compte de la présence autochtone mondiale

II.1 *Des territoires aux étendues considérables, mais peu connus*

Le droit à la terre, au territoire et aux ressources constitue la clef de voûte de la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Le territoire constitue la base géographique et physique sur laquelle les autochtones revendiquent leur droit à l'autodétermination en tant que peuples. En effet, la notion de *peuple* est liée à un ancrage territorial spécifique⁹ et appelle à des droits internationaux collectifs, à la différence du statut de minorité, basé sur le droit individuel et donc sans emprise

9. Le dictionnaire Larousse définit « peuple » comme étant un « *ensemble de personnes vivant en société sur un même territoire et unies par des liens culturels, des institutions politiques ; [...] Ensemble de personnes définies par la région qu'elles habitent* » (<http://www.larousse.fr>). Voir également notre introduction générale.

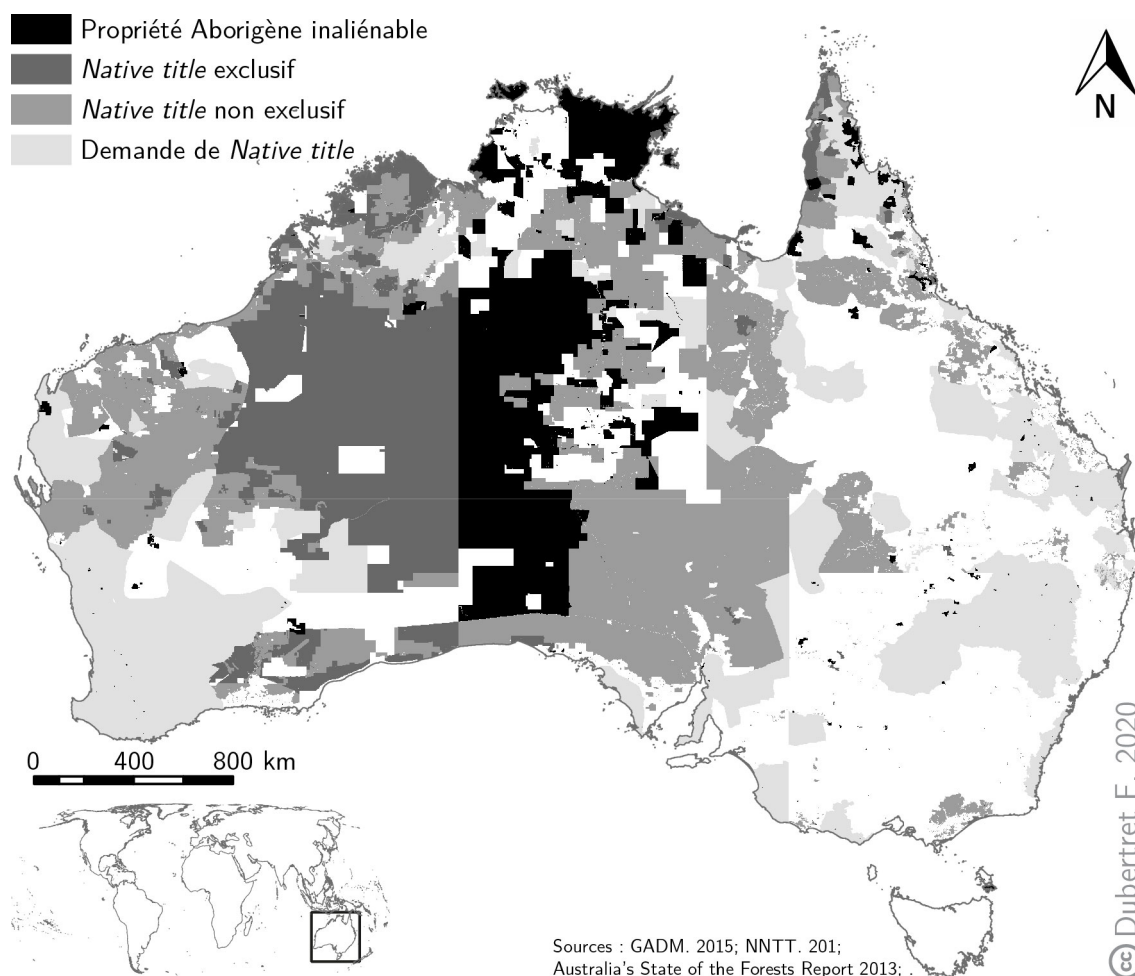
territoriale (voir notamment Daes et Eide, 2000). Néanmoins, les territoires détenus ou revendiqués par les peuples autochtones font également partie de l'assise de la souveraineté des États et sont associés au développement économique des pays concernés. Ainsi, les gouvernements sont souvent réticents à décentraliser leurs pouvoirs administratifs sur ces terres et ressources vers les peuples autochtones, d'autant plus qu'elles représentent généralement des étendues considérables.

Il est fréquent que l'ensemble des terres autochtones d'un pays couvre près – ou plus – du tiers du territoire des États, bien que leur population soit bien souvent minoritaire à l'échelle nationale (voir tableau 1, p.74). Et encore, il faut souligner que ces données ne constituent que la part formellement reconnue des terres et ressources autochtones d'un pays, les revendications pouvant être plus vastes encore. L'exemple australien illustre parfaitement cette situation : au premier janvier 2018, 366,1 millions d'hectares (Mha) de droits fonciers collectifs avaient déjà été reconnus aux Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres sous différents régimes de possession, couvrant ainsi près de la moitié (47,6%) de la surface de cet immense pays, et 149,1 Mha supplémentaires restaient en attente d'une décision de justice quant à leur attribution en tant que *Native Title*¹⁰ (voir carte 7, p.71). S'il reste délicat de prédire l'issue de ces dernières, l'Australie aborigène pourrait couvrir plus des deux tiers du pays, quand bien même les autochtones ne constituent que 3% de la population totale.

La proportion considérable des terres aborigènes d'Australie ne constitue pas un cas isolé. Selon l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA, 2015, p 89), l'ensemble du territoire autochtone revendiqué au Honduras totaliserait 2 millions d'hectares (soit 17,8% de la surface du pays), dont seulement 10% disposent actuellement de titres de propriété reconnus. Au Cambodge, les territoires autochtones couvriraient approximativement 25% de la surface du pays – dont une part infime est actuellement formellement reconnue par l'État (Open Development Cambodia, 2020) – tandis que les peuples autochtones ne constituent que 2 à 3 % de la population nationale (IWGIA, 2019). Les *terras indígenas* du Brésil, désignées

10. Les droits fonciers retenus ici incluent les droits de pleine propriété autochtone – *Northern Territory Aboriginal Lands Trust, Queensland Deeds of grant in Trust, Aboriginal Land Trusts*, etc. – sur un total de 82,2 Mha, soit 10,7% des terres australiennes, ainsi que les *Native Titles* formellement reconnus sur 283,9 Mha (98,2 Mha en droits exclusifs et 185,7 Mha en droits non exclusifs), ce qui représente 36,9% de la surface émergée du pays. Ces statistiques sont issues d'analyses géospatiales mobilisant les données de l'*Australia's State of the Forests Report* (2013) mises à jour avec celles du National Native Title Tribunal (NNTT, 2019). Les zones maritimes couvertes par plusieurs *Native Titles* n'ont pas été prises en compte.

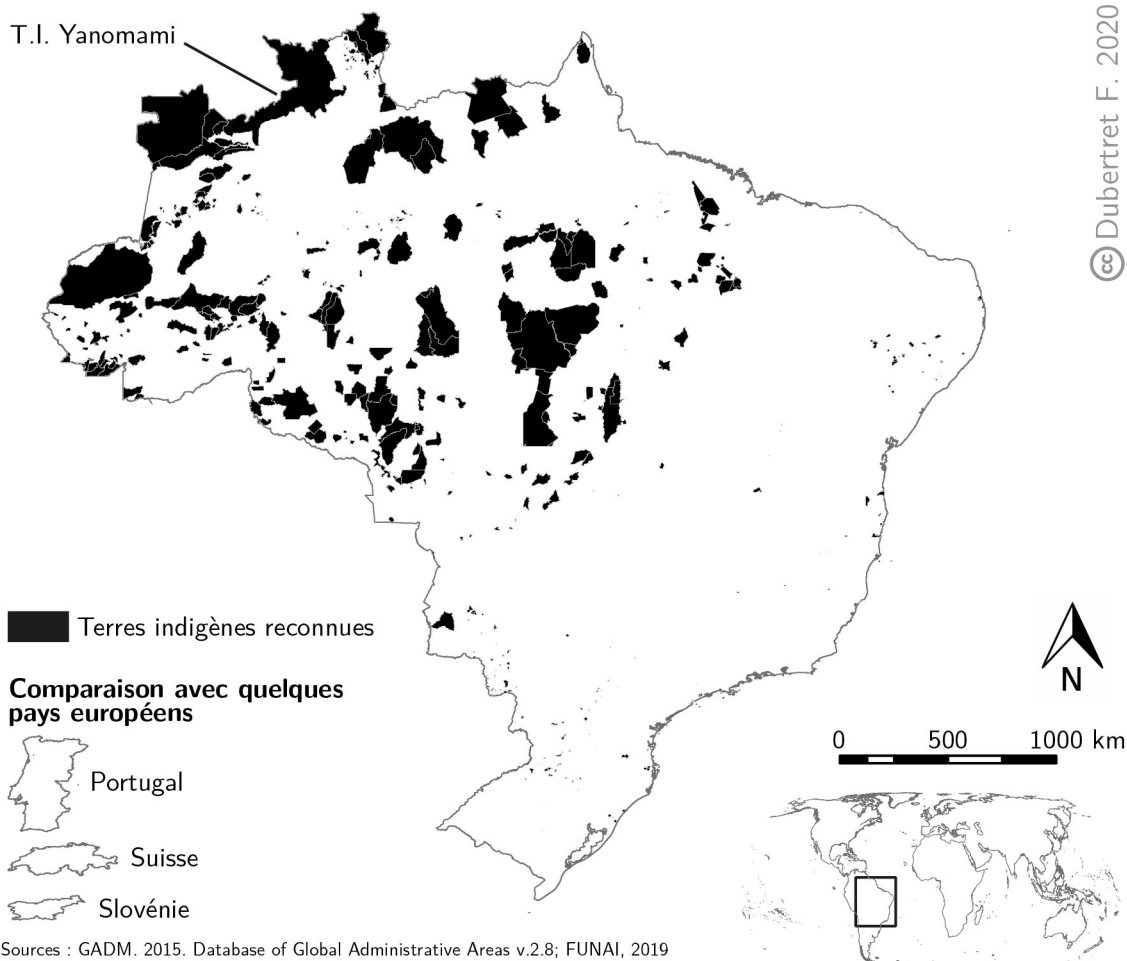
On pourra également s'intéresser à l'analyse de Altman (2014) concernant la « révolution » des titularisations foncières autochtones en Australie.



CARTE 7 – TERRITOIRES ABORIGÈNES D’AUSTRALIE, RECONNUS ET REVENDIQUÉS

pour l’usage exclusif des peuples autochtones couvrent près de 13,8% de la surface totale du pays (soit 117 millions d’hectares) quand ces derniers ne constituent que 0.4% de la population totale. En outre, la surface individuelle de certains de ces territoires peut être comparable à celle de pays européens, tels que la Terre Indigène Yanomami, avec ses 9,6 millions d’hectares, qui est plus vaste que le Portugal (Le Tourneau, 2006, 2010, voir également la carte 8, p.72).

Ainsi, ces vastes territoires sont consacrés dans de nombreux cas à une part souvent (ultra) minoritaire de la population nationale (voir tableau 1, p.74). Ce fort contraste entre l’immensité des surfaces reconnues aux peuples autochtones et leur faible population engendre dans de nombreux pays, une vive contestation selon l’adage récurrent « *trop de terres pour trop peu de gens* » (Le Tourneau, 2019; Stocks, 2005). En ce sens, bien que des processus d’homologation de nouvelles *terras indígenas* aient été amorcés au Brésil, ils concernent désormais un nombre réduit de territoires, de plus petites tailles. Ils sont gelés dans le contexte actuel, car ils



CARTE 8 – *TERRAS INDIGENAS* RECONNUES AU BRÉSIL

rencontrent depuis longtemps une opposition farouche des secteurs non autochtones de la société brésilienne (Le Tourneau, 2006, 2015a, 2019, et voir encadré 2, p.73).

Comme l'ont montré ces quelques exemples, les droits fonciers actuellement reconnus aux peuples autochtones ne couvrent souvent qu'une portion de leurs territoires. Si les processus de titularisation des terres s'accompagnent souvent d'une inscription cadastrale, rendant ainsi disponibles des données concernant leur étendue, les territoires revendiqués par les peuples autochtones, mais non reconnus par les gouvernements restent quant à eux invisibles dans les systèmes d'information officiels. Alors, leur localisation et l'évaluation de leur surface s'avèrent souvent délicates¹¹. À titre d'exemple, si le Brésil compte actuellement 723 terres autochtones formellement reconnues ou en cours de titularisation (ISA, 2019), un rapport récent du Conseil missionnaire pour les peuples autochtones (CIMI) souligne que 530 re-

11. À l'exception notable de l'Australie, où le gouvernement publie un cadastre ouvert des revendications de *native Title* attendant une décision de justice.

ENCADRÉ 2 – DROITS FONCIERS AUTOCHTONES AU BRÉSIL ET OPPOSITIONS POLITIQUES ACTUELLES

Au Brésil, les *Terras Indígenas* (TI) sont protégées par l'article 231 de la Constitution brésilienne de 1988 qui reconnaît aux Amérindiens un usufruit collectif, exclusif et permanent sur les espaces qu'ils occupent traditionnellement, tandis que la propriété des terres et des ressources du sous-sol revient à l'Union fédérale. L'ensemble des terres et peuples autochtones du pays est sous la tutelle de la Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI), longtemps responsable des cinq phases de titularisation des TI : étude anthropologique de la légitimité des revendications foncières ; démarcation des terres et publication au Journal officiel (possibilités de contestation des éventuels propriétaires des espaces concernés) ; déclaration des terres après résolution des contestations ; homologation des TI par décrets présidentiels ; et régularisation par inscription au patrimoine de l'Union fédérale.

La plupart des TI ont été reconnues dans les quinze années suivant l'adoption de la Constitution de 1988, mais les processus de titularisation ont considérablement ralenti à partir des années 2000 et sont presque gelés depuis 2010 du fait des pressions politiques croissantes sur le gouvernement fédéral. Le lobby rural dénonce notamment le déficit de productivité lié à l'allocation de terres arables aux autochtones ainsi que les expropriations sans compensation des agriculteurs installés sur les TI en cours de titularisation. Sans s'opposer à l'existence même des TI, le lobby minier demande un aménagement des statuts y permettant l'exploitation des ressources du sous-sol. Les militaires alimentent une théorie conspirationniste selon laquelle l'ingérence des ONG environnementales et de l'ONU dans la gestion des TI menacerait le Brésil de démembrement. Enfin, l'idéologie évangélique prône une action missionnaire afin de sauver leurs âmes qui ne saurait que rappeler les politiques assimilationnistes auxquelles la Constitution de 1988 avait mis fin.

Les promesses de campagne de Jair Bolsonaro s'alignent sur ces oppositions. Il s'engageait à « ne plus céder un seul centimètre aux Amérindiens » et à revoir les terres déjà allouées. Depuis son élection, on assiste à de nombreuses attaques frontales visant à affaiblir la FUNAI et à limiter ses capacités de délimitation de nouvelles TI, notamment par d'importantes coupes budgétaires, ou par des tentatives de réformes institutionnelles. Le gouvernement Bolsonaro a notamment tenté de transférer les capacités de délimitation des TI au ministère de l'Agriculture, témoignant d'un conflit d'intérêts flagrant en faveur du lobby rural, ou d'intégrer la FUNAI à un ministère dirigé par une pasteure évangélique ultraconservatrice, ce qui aurait donné corps aux orientations assimilationnistes susmentionnés. Mais ces réformes institutionnelles ont été bloquées par le congrès.

Si ces attaques pouvaient fortement limiter les titularisations de nouvelles TI, celles déjà allouées restent protégées par les dispositions constitutionnelles en vigueur, dont la révision est plus délicate à mettre en œuvre, sans que cela soit impossible non plus...

Sur le sujet, voir Le Tourneau (2019) dont cette synthèse s'est inspirée et a été mise à jour.

Pays	Territoires reconnus (% tot. du pays)	Population (% tot. du pays)	Sources
Australie	366,1 Mha (47,6%)	670 000 (3,0%)	IWGIA (2016); MPIGANFISC (2013); NNTT (2019)
Brésil	117,4 Mha (13,8%)	817 963 (0,4%)	IBGE (2011); ISA (2019)
Bolivie	38,9 Mha (35,9%)	2 806 592 (40,6%)	INE (2012); RRI (2015b)
Canada	398,7 Mha (43,9%)	1 400 685 (4,3%)	RRI (2015b); Statistics Canada (2011)
Colombie	32,2 Mha (29,0%)	1 392 623 (3,4%)	DANE (2010); RRI (2015b)
Pérou	46,4 Mha (36,2%)	4 000 000 (14,0%)	IBC (2018b,c); IWGIA (2016)

TABLEAU 1 – POPULATION ET SURFACE DES DROITS FONCIERS AUTOCHTONES, EXEMPLE DE SIX PAYS

vendications foncières autochtones attendent toujours une prise en compte par le gouvernement (CIMI, 2017, p.17). Selon les données de la FUNAI, 117 demandes de terres indigènes sont actuellement à l'étude¹². La superficie totale de ces revendications territoriales reste inconnue.

Cette invisibilité des autochtones et de leurs terres traditionnelles est particulièrement problématique au sein des pays entièrement opposés à la reconnaissance formelle de droits spécifiques pour ces peuples. Certains nient parfois jusqu'à leur existence. Dans de nombreux pays, les autochtones sont complètement absents des statistiques et bases de données nationales, à tel point que les informations démographiques essentielles telles que le nombre de personnes et leur situation géographique sont indisponibles, en dépit des appels récurrents à la production de données ventilées (OIT Pro169, 2009; United Nations, 2009).

Malgré ce vide informatif, différentes études avancent que les territoires autochtones pourraient couvrir de 22% à 30% des terres émergées du globe (Garnett et al., 2018; Nakashima et al., 2012; Sobrevila, 2008). Cependant, ces estimations sont difficilement vérifiables compte tenu de l'opacité des méthodes employées ou de la fréquente partialité des informations géographiques mobilisées dans des contextes où les droits fonciers autochtones ne sont pas reconnus¹³. Dans bien des cas, les

12. Voir <http://www.funai.gov.br/index.php/indios-no-brasil/terras-indigenas>

13. On pourra noter ici que pour de nombreux pays et régions du monde, l'étude de Garnett et al. (2018) comble l'absence de données cadastrales officielles décrivant les territoires autochtones par l'utilisation de zones linguistiques associées aux langues autochtones. On peut alors s'interroger sur la pertinence de cette démarche, notamment si l'on considère que la délimitation de ces zones est souvent très imprécise ou que la locution d'une langue autochtone ne constitue pas une

connaissances sur la présence autochtone dans un pays se limitent aux estimations de leur population totale, elles-mêmes imparfaites (comme nous le discuterons ultérieurement), mais qui constituent le plus stable indicateur mondial de leur existence et de celle de leurs vastes territoires¹⁴...

II.2 Répartition mondiale de la population autochtone

Rendre compte de l'ampleur mondiale de la population et des territoires autochtones reste un exercice plein d'incertitudes. Les différents organismes des Nations unies estiment que la population autochtone mondiale représenterait de 300 à 500 millions d'individus, bien que le nombre de 370 millions soit actuellement le plus souvent avancé depuis près d'une vingtaine d'années¹⁵ (ce qui représente près de 5% de la population mondiale). Ils appartiendraient à 5000 peuples différents, répartis dans 70 à 90 pays, sur les cinq continents naturellement habités (c'est-à-dire hors Antarctique).

La disparité des chiffres avancés témoigne des incertitudes sur le sujet. Les méthodologies et les choix de recension employés pour ces estimations n'étant jamais explicités, ces informations sont difficilement vérifiables. Cependant, l'utilisation de l'approche *relationnelle* présentée plus tôt dans ce chapitre permet d'éclaircir l'opacité de ces nombres et de les mettre à jour : à partir des différents facteurs descriptifs globaux des peuples autochtones du monde, traduits localement en fonction des variations de contextes régionaux et nationaux, nous avons conduit une recension

représentation fidèle de la présence de peuples autochtones, car elle peut être séparée du territoire. Par exemple, les fréquentes politiques d'assimilation ont entraîné une érosion de la diversité linguistique sans pour autant éradiquer les peuples autochtones et leurs territorialités. Par ailleurs, certaines langues autochtones ont été adoptées comme langue générale à l'époque coloniale, comme le Guarani au Paraguay qui est aujourd'hui une langue officielle sur l'ensemble du territoire national, parlée en 1992 par 90% de la population nationale tandis que seulement 2% se déclarent autochtones (Boidin, 2012). On notera également que pour de nombreux autres pays, les données géographiques mobilisées par Garnett et al. (2018) se limitent aux territoires autochtones titularisés sans prise en compte d'éventuelles revendications foncières non résolues.

14. Notons par ailleurs que l'objet de cette thèse de doctorat est précisément d'affiner les connaissances précises sur la géolocalisation des territoires autochtones, qu'ils soient formellement reconnus par les gouvernements ou non.

15. La référence la plus ancienne d'une population autochtone mondiale de 370 millions que nous ayons pu trouver est issue d'un communiqué des Nations unies datant de 2003 (voir <https://www.un.org/press/en/2003/pi1549.doc.htm>). Pour les différentes estimations avancées, on pourra se référer, entre autres, à la *fact sheet* de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf), ou encore aux sites web de l'UNESCO (<http://www.unesco.org/new/en/indigenous-peoples/>) ou du Programme des Nations Unies pour le Développement (<https://www.undp.org/content/undp/en/home/2030-agenda-for-sustainable-development/peace/governance/indigenous-peoples.html>).

Continent/Région	Population autochtone estimée (millions)	Part du total mondial
<i>Amériques</i>	43,7 à 45,3	8,4%
Amérique du Nord	7,2	
Amérique centrale et Caraïbes	23 à 24,6	
Amérique du Sud	13,5	
<i>Afrique</i>	76,8 à 89,8	15,6%
Afrique du Nord et de l'Ouest	47,6 à 58,1	
Afrique Centrale	1,9 à 3,8	
Afrique de l'Est	26,5 à 27,1	
Afrique Australe	0,8	
<i>Asie (hors Russie)</i>	376,7 à 428,1	75,6%
Asie de l'Est	113,9	
Asie du Sud-Est	100,6 à 137,8	
Asie du Sud	150,1 à 164,2	
Moyen-Orient	12,2	
<i>Arctique européen et Russie</i>	0,4	0,1%
<i>Pacifique</i>	1,5	0,3%
Total mondial	499,1 à 565,1	100%

TABLEAU 2 – RÉPARTITION DE LA POPULATION AUTOCHTONE MONDIALE PAR RÉGION
– données ventilées disponibles en annexe A (p.391-398) –

détaillée de la population autochtone par pays à partir des sources les plus récentes disponibles¹⁶.

Comme nous l'avons vu, il convient de recenser non seulement les autochtones qui se revendiquent comme tels, ceux reconnus par les gouvernements, mais également les peuples qui pourraient légitimement s'inscrire à l'avenir dans cette catégorie politique internationale. Pour ce faire, un grand nombre de sources doivent être confrontées, incluant les recensements officiels et des estimations issues d'organisations de la société civile, dont la fiabilité est parfois discutable. Ainsi, les informations recueillies sont détaillées en annexe A de cet ouvrage (p.391-398), qui servira de base aux analyses discutées dans le reste de ce chapitre. Les résultats

16. Un exercice comparable est proposé en annexe de l'ouvrage collectif « *Peuples Autochtones dans le Monde : les enjeux de la reconnaissance* » dirigé par Irène (Bellier, 2013). Notre recension s'est inspirée de ces résultats, qui ont été mis à jour, mais aussi complétés pour certains pays et régions du monde.

de la recension mondiale des peuples autochtones proposée ici sont d'un ordre de grandeur comparable aux estimations avancées par les Nations unies : ils font état de 499 à 565 millions d'individus, soit 6.5 à 7.3 pour cent de la population mondiale, répartis dans 86 pays et territoires dépendants¹⁷ (voir carte 9, p.78, et tableau 2, 76).

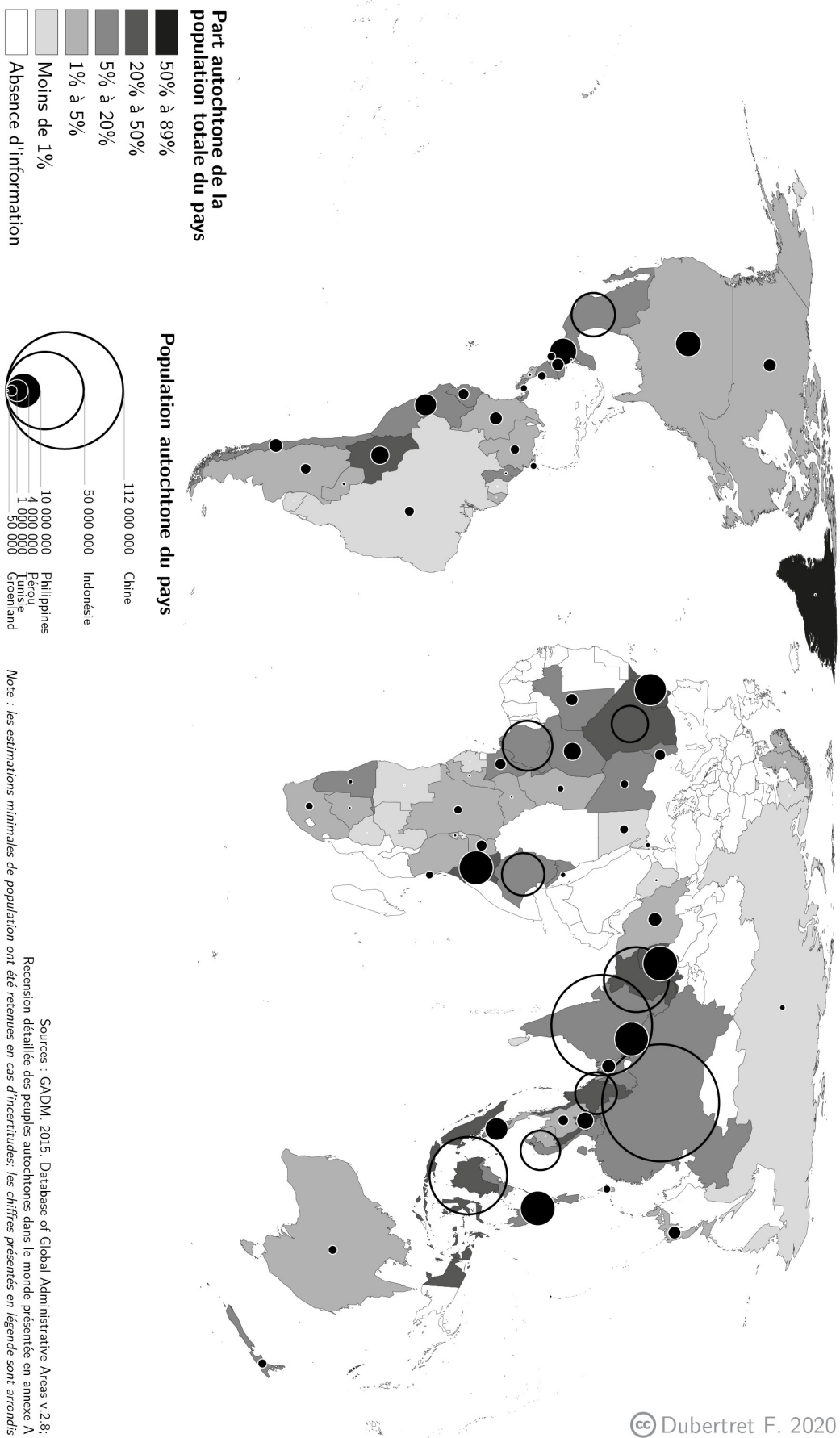
La revue détaillée que nous avons menée montre que les peuples autochtones sont présents sur tous les continents, sous toutes les latitudes et dans tous types de milieux. Les 400 000 autochtones de la région arctique européenne et asiatique occupent de très grands espaces peu densément peuplés, tandis que 84 millions d'*Adivasi* sont présents en Inde, un des pays les plus densément peuplés au monde¹⁸. Les autochtones sont généralement minoritaires sur le plan démographique national et représentent rarement plus de 10% de la population totale des États qu'ils habitent. Si l'ensemble des peuples autochtones constitue dans certains cas plus de la moitié des habitants d'un pays, ils se répartissent généralement entre plusieurs groupes ethniques différents, de sorte que chacun d'eux reste de fait en position marginale à l'échelle nationale : les 24 groupes amérindiens du Guatemala représentent 60% de la population totale du pays, cependant les K'iche', groupe autochtone le plus nombreux, n'en constituent que 11%, restant de fait largement minoritaire vis-à-vis des non autochtones (INE, 2003; IWGIA, 2016).

Les Amériques comporteraient moins d'un dixième des autochtones du monde (environ 45 millions), alors qu'elles ont accompagné la naissance de leur mouvement transnational. Le continent africain en abriterait le double. La plus grande partie de la population autochtone mondiale se concentrerait sur le continent asiatique qui en porterait approximativement les trois quarts (voir tableau 2, p.76). L'Inde et la Chine, pays les plus peuplés du monde et regroupant plus d'un tiers de l'humanité, en compteraient à eux seuls 216 millions.

C'est paradoxalement dans les pays où vivraient le plus d'autochtones que leur situation politique est la plus problématique, et que les données précises à leur su-

17. Une étude récente de l'Organisation Internationale du Travail (Dhir et al., 2019) vise également à mettre à jour les estimations de la population globale autochtone. La méthode employée est différente de la nôtre, car elle ne concerne que 58 pays et procède d'une projection des dernières informations de recensement disponibles permettant d'identifier les peuples autochtones vers leur population probable en 2019 en fonction de la croissance démographique générale du pays. Les résultats qu'ils proposent sont néanmoins comparables aux nôtres, avec une population autochtone globale estimée à 476,6 millions.

18. On notera néanmoins que d'après le recensement de 2011, les *Scheduled tribes* tendent à se concentrer dans les zones les moins densément peuplées du pays, notamment dans les États du centre et du nord-est de l'Inde.



CARTE 9 – RÉPARTITION MONDIALE DE LA POPULATION AUTOCHTONE

— librement adapté de la recension de Bellier (2013), mise à jour, complétée et détaillée en annexe A (p.391-398) —

jet sont souvent manquantes, partielles ou partiales. L'absence de données fiables concernant les autochtones de ces pays induit un biais statistique considérable, notamment en Asie et en Afrique, qui comportent respectivement 428 et 90 millions d'entre eux (en estimation haute). Cette imprécision est difficilement réductible par la confrontation d'estimations opposées, issues de sources partisanses et rarement vérifiables : le gouvernement de la République Démocratique du Congo estime la population Batwa du pays à 600 000 individus, quand les ONG locales avancent le chiffre de 2 millions (IWGIA, 2019, p.511). De telles divergences importantes entre les estimations officielles et la société civile se retrouvent notamment au Bangladesh (1,5 million contre 5 millions), au Népal (9,5 millions contre plus de 13 millions), ou encore au Maroc (10 contre 20 millions).

Au regard de ces incertitudes et de la difficulté d'appréhension des peuples qui pourraient légitimement revendiquer leur autochtonie, il faut souligner que cette recension est essentiellement *indicative*. Malgré les incertitudes – difficilement dépassables – qu'elle présente, elle offre l'avantage de mettre à jour l'estimation de la population globale autochtone à partir des meilleures données disponibles. Néanmoins, un grand nombre de questions sur l'inclusion de certains de ces peuples dans ce décompte ou les méthodes d'estimation de leur population restent à clarifier.

III Difficultés d'une recension mondiale des peuples autochtones

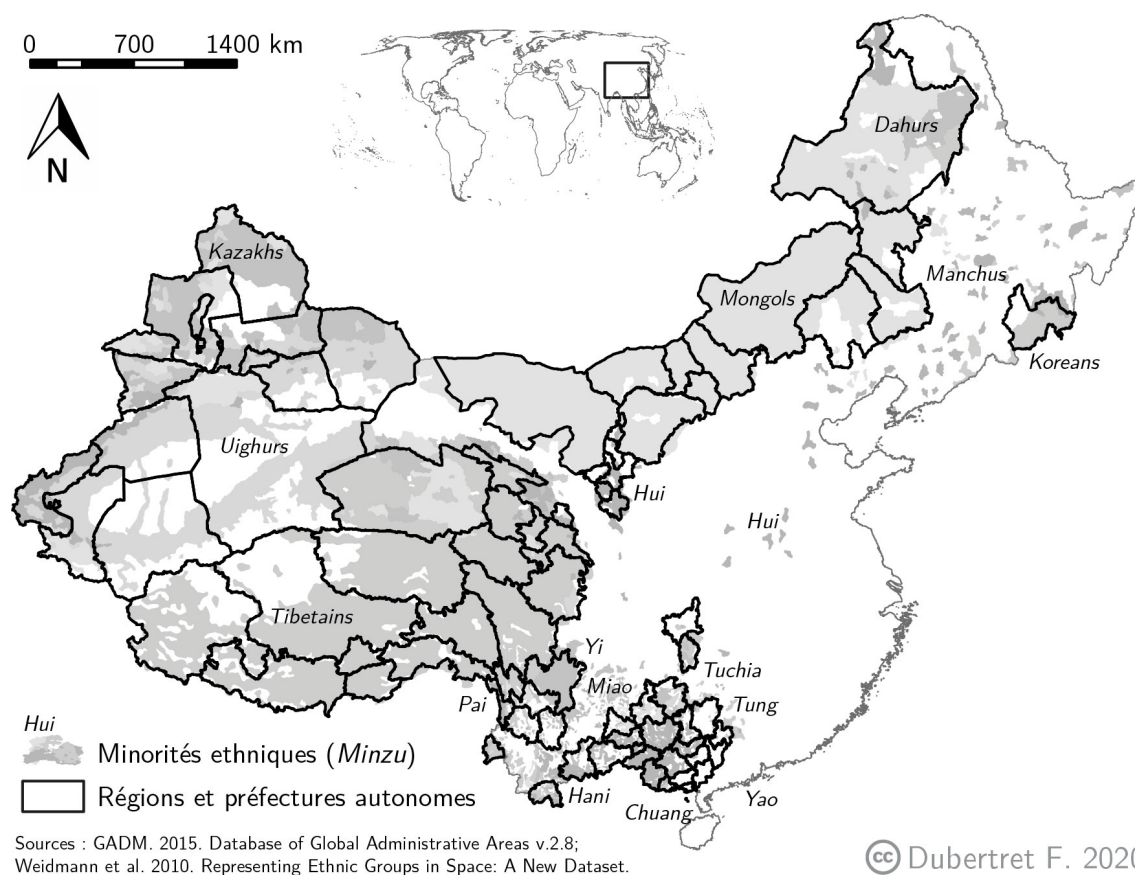
III.1 Une auto-identification dépendant des contextes politiques nationaux

Bien que l'auto affirmation constitue un critère fondamental de l'identification des autochtones, et le seul à pouvoir inscrire légitimement un peuple dans cette catégorie politique internationale, un grand nombre de groupes ethniques qui pourraient se revendiquer autochtones ne s'auto-identifient pas comme tels. Malgré la forte participation des peuples autochtones aux Nations unies, tous n'y sont pas représentés : comme le souligne Irène Bellier (2007b), les « *autochtones de l'ONU* » sont des « *autochtones mondialisés* » qui ne représentent que « *la surface émergée de l'iceberg* » (p.91-92). Tous les peuples autochtones ne bénéficient pas d'un contexte politique favorable à une telle revendication, du fait d'une réticence gouvernementale à reconnaître leurs droits : ces États peuvent se trouver dans les phases de *répression* ou de *négation* décrites dans le « modèle en spirale » de Risse et al. (1999) (voir chapitre 1), limitant fortement la liberté d'expression de la société civile locale. Le processus d'auto-identification comme autochtone constituant une revendication politique

délicate nécessitant un espace politique favorable à sa reconnaissance (Tsing, 2007), sa pertinence peut être interrogée dans ces contextes où elle s'avère risquée.

Une telle situation concerne notamment les 114 millions d'individus appartenant aux 55 nationalités minoritaires (*shaoshu minzu*) de la République Populaire de Chine . Elles n'ont que très rarement participé aux débats internationaux sur les questions autochtones, et, en absence de revendication explicite, il est impossible d'établir clairement lesquelles de ces minorités peuvent être considérées comme autochtones (IWGIA, 2016). Le gouvernement chinois rejette l'applicabilité du concept de « peuples autochtones » à son pays, et considère accorder un degré suffisant d'autonomie à ces 55 *Shaoshu minzu* au sein de divisions administratives particulières couvrant les deux tiers du territoire national (voir carte 10, p.81). L'État procède à une restriction des libertés de mouvement des nationalités minoritaires en confisquant ou en refusant l'émission de passeports pour ces dernières – notamment en ce qui concerne les Ouïghours du Xinjiang – ainsi que de leur liberté d'expression en limitant l'accès à Internet, et plus particulièrement aux sites permettant le partage d'informations tels que les réseaux sociaux (Cultural Survival, 2018). Les peuples autochtones – ou autres défenseurs des droits de l'Homme – désirant participer ou contribuer aux travaux des Nations unies font l'objet d'intimidations de la part du gouvernement, voire de sanctions incluant leur emprisonnement, la saisie arbitraire de leurs biens ou le placement sous surveillance électronique (Nations unies, 2019). Ainsi, les revendications politiques des peuples autochtones de Chine sont qualifiées de terrorismes ou de troubles à l'ordre public, sévèrement réprimées, ce qui vient étouffer leur participation directe aux processus internationaux de protection de leurs droits, qui engendrerait des résultats à l'encontre de l'autonomie politique et territoriale recherchée.

En outre, l'isolement géographique et politique peut limiter l'écho des développements normatifs internationaux concernant les droits des peuples autochtones dans certaines régions du monde : beaucoup de communautés ne se sont pas informées de l'existence de la catégorie politique internationale de « peuples autochtones » (Hathaway, 2010; OIT et CADHP, 2009). Notamment, la prise en compte des questions autochtones est assez récente sur le continent africain et le droit des peuples autochtones peut y être considéré comme à son enfance (Gilbert, 2011). Si les peuples chasseurs-cueilleurs et les éleveurs nomades peuvent y être considérés comme autochtones du fait de leur mode de subsistance impliquant un rapport au territoire (CADHP et IWGIA, 2005), peu d'entre eux ont explicitement revendiqué leur au-



CARTE 10 – MINORITÉS ETHNIQUES DE CHINE ET ENTITÉS ADMINISTRATIVES AUTONOMES

tochtonie. En l'absence d'auto-identification propre, il est délicat de déterminer précisément quels sont les peuples autochtones de ces pays.

Les études de la CADHP sur la situation des peuples autochtones au sein des différents États africains proposent néanmoins d'y identifier les groupes humains potentiellement concernés par l'utilisation d'une approche *relationnelle* proche de celle proposée dans ce chapitre : elle se fonde sur le positionnement relatif des peuples d'un pays au regard de leur expérience de stigmatisation sociale, de marginalisation politique et économique, de particularisme culturel et d'ancrage territorial, malgré l'absence fréquente d'auto-identification des peuples comme « autochtones ». Selon le poids relatif donné à ces critères d'analyse, l'étendue des peuples concernés est variable et les estimations numériques sont imprécises. Dans le cas de l'Érythrée, trois à huit peuples pourraient être considérés comme autochtones (bien qu'aucun ne le revendique), représentant 250 000 à 850 000 individus, soit 5 à 17% de la population nationale (ILO et ACHPR, 2009b). L'ouverture progressive du continent africain aux questions autochtones entraîne cependant chez certains peuples une reformulation stratégique de leur identité ethnique autour de la revendication d'appartenance

à la catégorie politique internationale de « peuples autochtones » et des droits qui y sont associés, notamment chez les Endorois du Kenya (Lynch, 2012).

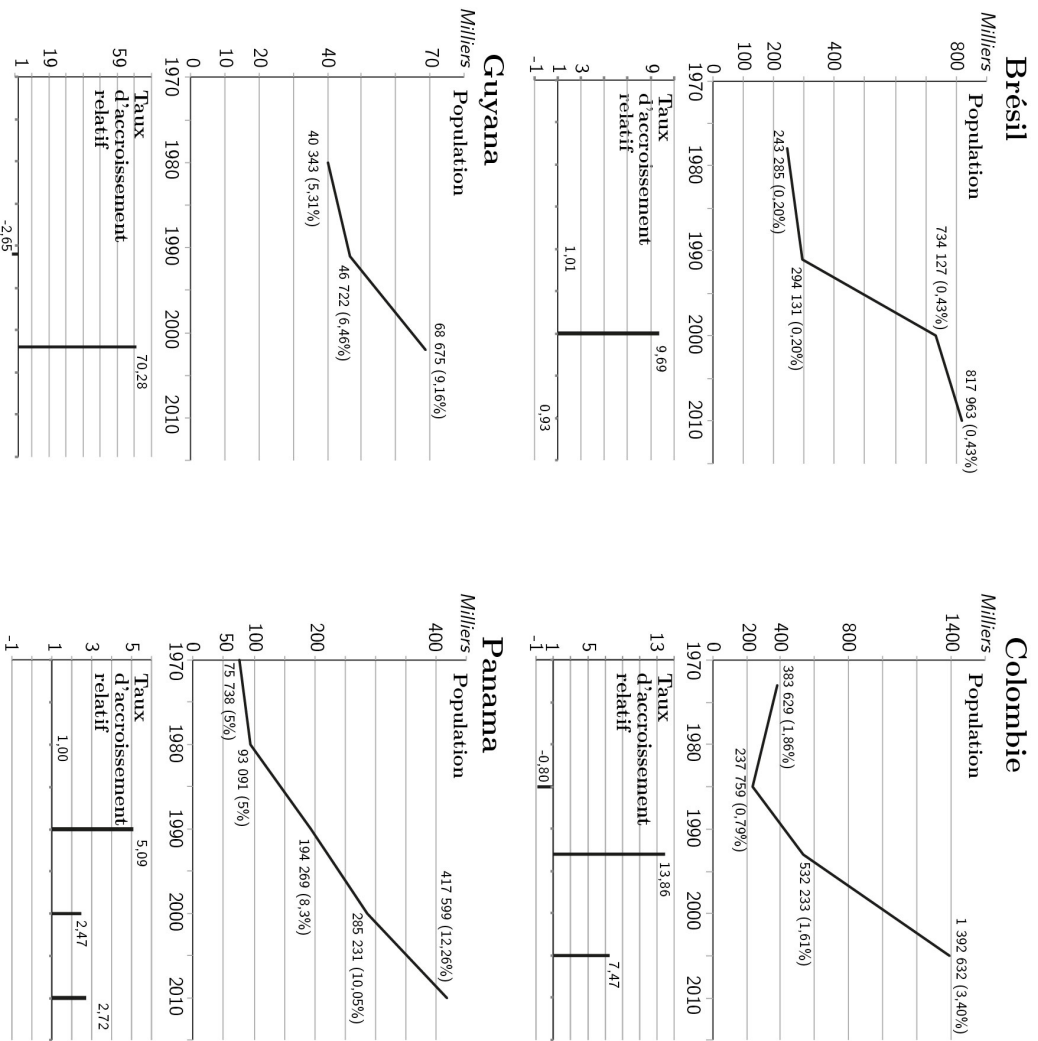
L'intégration du discours de l'autochtonie dans les constructions identitaires des communautés est également fortement liée aux contextes politiques des États qui les englobent. La domination hégémonique d'un groupe sur l'autre peut entraîner une intériorisation par le dominé (ici l'autochtone) de sa condition stigmatisée (Gros, 2006). L'indigénité, dépréciée, a alors de fortes chances d'être dissimulée. Quand bien même certains intérêts politiques et économiques sont associés aux différentes catégories nationales désignant les « indigènes », ces dernières ne sont pas toujours relayées par les principaux concernés. C'est notamment le cas des *Scheduled tribes* Chenchu des Nallamalais dans le sud de l'Inde : seuls quelques individus parmi l'élite de ce peuple assument actuellement le discours *adivasi* et les revendications territoriales sous-jacentes, tandis que cette catégorie officielle de « tribus répertoriées » est inconnue du reste de la communauté ou ne fait pas sens à leurs yeux (Chavinier, 2007). De même, certains peuples et organisations autochtones choisissent de privilégier l'action radicale locale plutôt que de chercher un relai à leurs plaidoyers dans le système onusien, comme dans le cas des zapatistes au Chiapas qui ne se servent pas de la catégorie politique internationalement reconnue de « peuples autochtones » et qui ne participent pas aux instances des Nations unies dédiées aux questions autochtones, mais qui mobilisent néanmoins le discours de l'autochtonie dans leurs luttes pour l'autonomie politique et territoriale (Bellier, 2006; Jung, 2003).

La reconnaissance explicite des droits des peuples autochtones par les gouvernements peut au contraire permettre la disparition progressive des stigmatisations sociales de l'« indigène », suivie d'une réaffirmation progressive par ces individus de leur autochtonie. Ce phénomène de résurgence identitaire a contribué à l'explosion démographique autochtone constatée dans les Amériques au cours du demi-siècle dernier. C'est notamment le cas du Brésil où la reconnaissance formelle des droits collectifs autochtones dans la constitution de 1988 a été suivie par une forte augmentation de la population se revendiquant comme telle. Cette dernière double entre 1991 et 2000, passant de 0,19% à 0,43% de la population totale du pays, bien que ce phénomène ait aujourd'hui tendance à freiner (Le Tourneau, 2015a). Des phénomènes comparables ont également été observés dans de nombreux autres pays d'Amérique latine (voir figure 4, p.84). Lors de la chute des gouvernements autoritaires dans les années 80, les mouvements autochtones sont parvenus à influencer sur les réformes législatives et à faire reconnaître leurs droits collectifs, notamment fon-

ciers. Ainsi, entre 1985 et 2000, 14 pays¹⁹ ont réformé leur constitution, éliminant la dimension intégrationniste de leurs politiques pour au contraire embrasser le caractère plurinational de leur société et reconnaître le multiculturalisme (Colchester et al., 2001). Ces reconnaissances étatiques ont donné une vraie place aux peuples autochtones dans l'espace public, souvent accompagnée d'une explosion démographique (voir figure 4, p.84). Compte tenu de l'importance du taux d'accroissement de la population autochtone entre deux recensements, pouvant être dix fois – ou plus – supérieur au taux d'accroissement du reste de la population, il est difficile de penser qu'elle soit seulement le fruit d'une natalité explosive. Il est bien plus vraisemblable que ces phénomènes statistiques trouvent leur source dans d'importantes résurgences identitaires suivant le basculement paradigmatique et légal concernant les droits des peuples autochtones.

Cependant, il faut souligner ici que les méthodes officielles de recensement de la population autochtone, bien qu'elles soient le plus souvent basées sur l'auto-identification des individus, peuvent elles-mêmes se fonder sur des critères peu à même de rendre compte précisément de la présence autochtone au sein du pays. Ainsi peut-on interroger la pertinence du degré de sang indien (*Indian blood quantum*) utilisé aux États-Unis et au Canada, ou la locution d'une langue indigène utilisée au Mexique pour caractériser les constructions identitaires des peuples autochtones de ces pays. Les derniers recensements en Bolivie offrent un exemple flagrant des incertitudes liées aux méthodes de comptage, à l'interprétation des statistiques ethniques ou encore aux enjeux politiques et à la fluidité des affirmations d'identités collectives (Lacroix, 2014, voir) : quand le recensement de 2001 faisait état de 5,1 millions d'autochtones par auto-identification (62% de la population totale du pays), ils n'étaient plus que 2,8 millions (40,6% de la population du pays) en 2012. Comme l'explique Lorenza Fontana (2013), cette chute importante de l'auto-identification autochtone peut être expliquée par plusieurs facteurs : d'une part, une évolution de la sémantique du questionnaire proposant de s'identifier comme « autochtone ou natif » en 2001 et « autochtone / natif / paysan » en 2012, ce qui aurait pu dissuader l'auto-identification de certains autochtones, et, d'autre part, un possible remaniement de l'expression des identités autochtones dans un pays en urbanisation rapide tandis que la Constitution et la législation du pays tend à associer indigénéité et ruralité par son association avec les paysans.

19. À savoir l'Argentine (1994), la Bolivie (1994), le Brésil (1988), le Chili (1989/1997), la Colombie (1991), le Costa Rica (1997), l'Équateur (1998), le Guatemala (1985/1998), le Mexique (1994/1995), le Nicaragua (1987), le Panama (1994), le Paraguay (1992), le Pérou (1993) et le Vénézuéla (1999). Voir le tableau proposé par Colchester et al. (2001, p.33).



GRAPHIQUE 4 – ÉVOLUTION DE LA POPULATION AUTOCHTONE DANS CINQ PAYS D'AMÉRIQUE LATINE AU COURS DES DERNIÈRES DÉCENNIES

Lecture des graphiques

Pour chaque pays, deux graphiques sont présentés :

- le graphique supérieur illustre l'évolution de la population autochtone recensée (ou estimée) selon les années, ainsi que la part autochtone de la population totale (chiffres entre parenthèses) ;
- le graphique inférieur représente la valeur du taux d'accroissement relatif de la population autochtone (TAa) en rapport à celui du reste de la population (TAr) entre un recensement et le précédent selon la formule : (TAa/TAr)

La valeur du taux d'accroissement relatif montre selon quel facteur la population autochtone a évolué par rapport au reste de la population du pays :

- entre 0 et 1 : évolution moins importante
- égal à 1 : évolution identique
- supérieur à 1 : augmentation plus importante
- inférieur à 0 : évolution contraire (ex : diminution de la population autochtone quand le reste augmente)

Les très fortes valeurs pour certains pays et certaines dates (souvent plus du double) ne peuvent être imputées seulement à une plus forte natalité, et sont le fait de phénomènes de résurgences identitaires.

© Dubertret F. 2020

Dès lors, si l'ouverture politique des gouvernements du monde aux questions autochtones permet de donner une certaine visibilité statistique aux peuples autochtones, les données de recensement sont souvent discutables dans leur capacité à rendre compte de l'ampleur de la présence autochtone au sein des États et des enjeux spatiaux qu'elle représente, notamment au regard de leur fluctuation rapide ou de critères d'identification peu adaptés. Outre les imprécisions quantitatives des données de recensement, quand elles existent, des incertitudes qualitatives persistent également dans l'appréhension des peuples potentiellement concernés par les questions autochtones dans la démarche de recension proposée par la présente étude.

III.2 Une grande diversité de cultures, des territorialités évolutives, et des situations politiques variées

Parmi les autres facteurs caractéristiques des peuples autochtones énoncés dans l'approche *relationnelle* figurent l'attachement à un territoire traditionnel défini, un particularisme culturel volontairement maintenu, une situation de marginalisation et de soumission politique, sociale et économique. À nouveau, l'importance relative à donner à chacun de ces traits dans le recensement des peuples autochtones du monde peut poser question.

Les cultures et pratiques autochtones, n'étant pas plus figées que celle des autres, ont pu fortement évoluer au cours des siècles de coexistence et de contact prolongé avec les sociétés dominantes et les autres groupes sociaux présents sur – et aux abords de – leurs territoires. Les phénomènes d'interpénétrations culturelles ont par ailleurs été accentués par les intermariages entre différents peuples, ou par une longue dissimulation des identités autochtones face à des politiques stigmatisantes. Alors, les différences culturelles entre certains peuples autochtones et le reste de la société de certains pays peuvent se montrer plus subtiles que pour d'autres peuples devenus emblématiques, car répondant au mythe occidental persistant du « noble sauvage », qui procède d'une idéalisation de l'« indigène » à l'« état de nature » sans les « corruptions » issues des civilisations modernes. Si infondée soit-elle, une fréquente tendance à la muséification des cultures autochtones par les sociétés dominantes tend à négliger les capacités – et nécessités – d'adaptation des peuples autochtones aux évolutions rapides du monde contemporain et à dénigrer les revendications d'autochtonie par des communautés ne correspondant pas à l'imaginaire

construit autour d'eux²⁰, comme c'est notamment le cas vis-à-vis des ethnies amérindiennes « ré-émergentes » du Brésil (Le Tourneau, 2019, p.144).

En ce sens, les dynamiques d'urbanisation du monde concernent également les sociétés autochtones, et participent à la transformation de leurs territorialités. Aujourd'hui, un grand nombre d'autochtones vit en dehors de leurs territoires traditionnels, bien que ces derniers puissent être reconnus et protégés par les législations des pays qui les englobent. Près de la moitié de la population autochtone du Japon vit en ville, et il en va de même pour près des trois quarts de celle du Chili (IW-GIA, 2016), ou plus de la moitié des autochtones en Amérique du Nord. Comme le souligne James Clifford 2007, les phénomènes diasporiques caractérisent souvent l'autochtone contemporain qui peut choisir de – ou être poussé à – vivre à l'écart de ses terres traditionnelles, notamment en zone urbaine, où se concentrent les activités économiques et les opportunités d'éducation²¹. Cette dissociation physique n'affecte pas nécessairement les liens spirituels et culturels associant les autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles. Le va-et-vient entre lieux de vie et lieux de rites permet l'entretien des pratiques territoriales et de l'identité autochtone (Hill, 1995).

Les peuples autochtones ont dû lutter pour faire entendre que cette émigration ne constitue en rien une dissolution de leur culture et de l'importance de la relation qu'ils entretiennent avec leur territoire, mais qu'elle procède plutôt d'une adaptation des pratiques spatiales et d'une extension des territorialités autochtones qui conservent une importance capitale dans leurs sociétés. La préparation de la politique opératoire 4.10 de la Banque mondiale, adoptée en 2005 et venant réviser l'OD 4.20 de 1991, présenta une essentialisation du rapport des peuples autochtones à leurs territoires en soulignant que les dispositions du texte s'appliqueraient exclusivement aux autochtones présents *sur* leurs terres traditionnelles, pénalisant ainsi les autochtones les ayant quittées, volontairement ou non, en figeant leurs situations et traditions culturelles (voir Corntassel, 2003; MacKay, 2005). Ceci sous-entend la perte de l'identité autochtone dès l'entrée en milieu urbain. Suite à une forte mobilisation autochtone au regard du caractère réducteur de cette décision, elle fut écartée de la version définitive du texte où elle n'apparaît pas (Banque Mondiale (World Bank), 2005).

20. Une extrapolation de tels stéréotypes reviendrait à ne considérer comme français que les individus portant un béret avec, bien sûr, une baguette sous le bras...

21. Notons ici que de nombreux autochtones choisissent de se spécialiser dans des formations universitaires sur des thématiques leur permettant par la suite de mieux faire valoir leurs revendications et défendre leurs territoires, telles que les formations en droits ou en systèmes d'information.

Dans son article « *We don't leave our identities at the city limits* », Bronwyn Fredericks (2013) discute cette controverse dans le cas de l'Australie et de la perception fréquente – et erronée – qu'un « aborigène des villes » serait moins autochtone que ceux vivant dans le bush. Il cite notamment Sally Morgan, écrivain, dramaturge et artiste aborigène :

« *When we experience that deep longing inside ourselves, then we know our country is calling us back. It is time to go home, even if only for a short while. This is because my country is far more than what can be seen with physical eyes. Our country is the home of our ancestral spirits, the place of our belonging. The core of our humanity.* » (Morgan, 2008)

Habités continuellement ou pratiqués ponctuellement, les territoires traditionnels autochtones restent au cœur de l'identité de ces peuples. Le lien particulier unissant les peuples autochtones à leurs terres et ressources traditionnelles est à prendre en considération, quel que soit leur lieu de vie actuel. La recension des autochtones du monde proposée ici ne saurait donc se réduire aux autochtones vivant sur leurs terres « ancestrales », d'autant plus que certains en ont été privés et ont été contraints de les quitter. Dès lors, les enjeux fonciers que représente la reconnaissance des droits des peuples autochtones restent entiers, quels que soient leurs lieux de résidence.

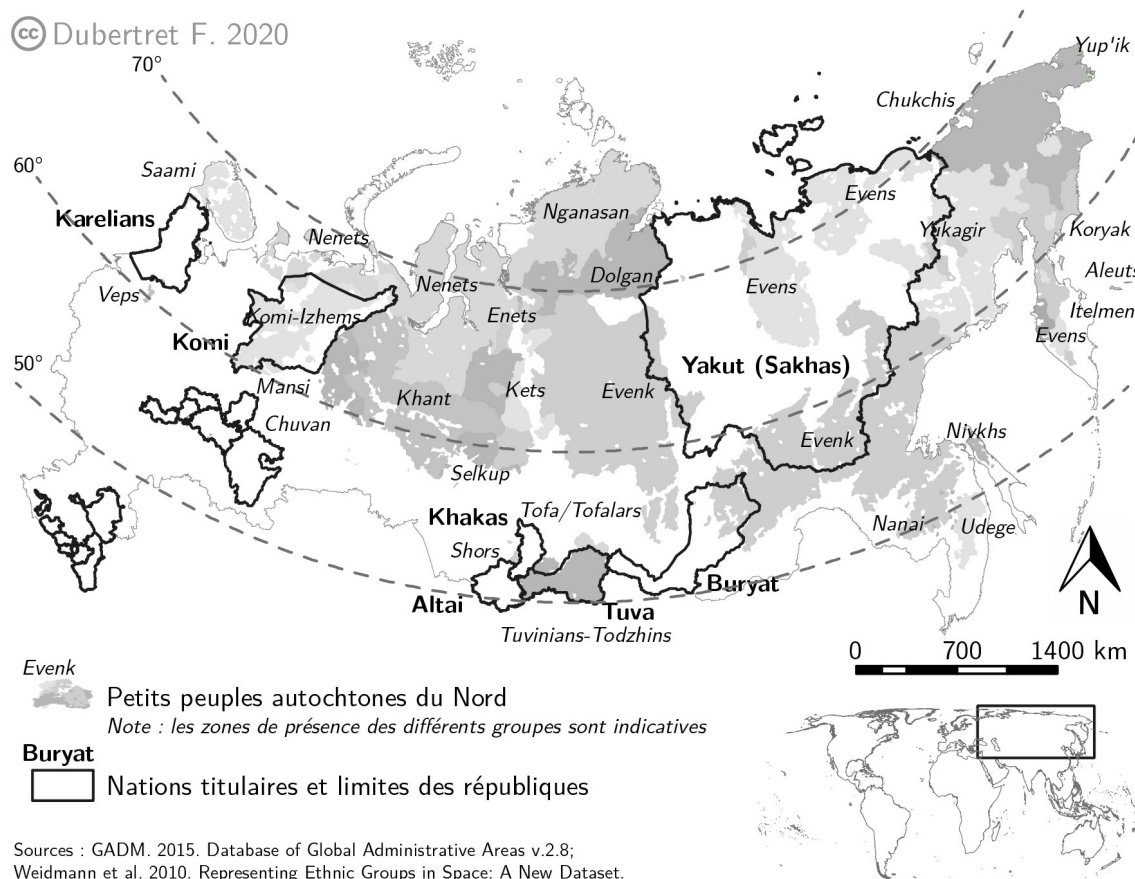
C'est justement face aux dynamiques d'accaparement de leurs territoires et de marginalisation politique que le mouvement transnational des peuples autochtones a émergé afin de faire reconnaître leur souveraineté et de sécuriser ainsi leurs droits fonciers qui en constituent la pierre angulaire (voir chapitre 1). Cette revendication fondamentale a trouvé réponse dans le droit international sous forme d'une « autodétermination interne », c'est à dire une autonomie locale au sein du système étatique, plutôt qu'une « autodétermination externe » synonyme de sécession et inacceptable par les gouvernements et le cadre général des Nations unies.

À l'heure actuelle, les peuples autochtones du monde se trouvent dans des situations politiques très variées, et peuvent jouir de bénéfiques administratifs divers (Niezen, 2003, chap.1). Bien souvent, les peuples autochtones n'ont aucunement participé à la création des États contemporains. Ils et y ont vu au contraire leur souveraineté sapée, ce qui constitue la source évidente de leurs revendications politiques. Cependant, la fondation de certains pays a pris en compte la diversité des peuples et des cultures qu'ils englobent, procédant à une division administrative ethnique en conséquence et attribuant un certain degré d'autonomie interne aux différents peuples natifs du territoire national.

C'est notamment le cas au sein de la Fédération de Russie, qui couvre plus d'un dixième des terres émergées du globe et regroupe plus d'une centaine de groupes ethniques différents (IWGIA, 2019). L'organisation administrative du territoire russe s'est construite comme un « fédéralisme ethnique » prenant en compte ce multiculturalisme (Davenel, 2013; Maj, 2009). Les peuples natifs les plus nombreux y bénéficient de républiques autonomes au sein du système fédéral dont ils sont les *nations titulaires*. Les sociétés autochtones de plus petite taille (comptant moins de 50 000 individus) ne bénéficient pas d'entités administratives propres, mais sont protégées par un statut fédéral de *petits peuples indigènes du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient* accompagné de droits territoriaux spécifiques (voir carte 11, p.89). Lorsque ces derniers partagent le territoire des « nations titulaires », la situation politique locale des « petits peuples » dépend alors également des législations propres des républiques autonomes, ayant le pouvoir d'édicter leurs propres lois dans le respect de la législation fédérale (Maj, 2009). Ainsi, les peuples natifs du territoire de Russie bénéficient de deux statuts différents, l'attribution de l'un ou de l'autre dépendant d'un critère numérique. Cette distinction singulière du concept d'« autochtonie » par le gouvernement russe a pour but d'identifier les secteurs les plus vulnérables de la société, la faible démographie des petits peuples les plaçant dans une position marginale au sein de la structure administrative du pays où ils ne bénéficient pas d'autonomie administrative (Stammler-Gossmann, 2009).

De telles situations de superpositions territoriales entre plusieurs peuples originaires d'une même zone géographique viennent interroger le degré de marginalisation politique et spatiale vis-à-vis des sociétés dominantes pouvant légitimer l'inscription dans la catégorie politique internationale de « peuples autochtones » quand certains bénéficient déjà, à priori, du droit à l'autodétermination qu'ils revendiquent. Ce sont généralement les « petits peuples », qui sont internationalement considérés comme les autochtones de Russie compte tenu de la précarité de leur situation sociopolitique. Cependant, au même titre que les « petits peuples », les « nations titulaires » maintiennent souvent leur propre langue et leur mode de vie traditionnel, et sont également ultra-minoritaires au plan démographique à l'échelle fédérale par rapport à la société dominante du pays, si bien que certaines revendiquent également leur autochtonie au sein de la sphère internationale (IWGIA, 2016).

C'est notamment le cas des Sakhas, « nation titulaire » de la République de Yakoutie. Au même titre que nombre de « petits peuples », ils sont éleveurs transhumants de rennes, et leur culture traditionnelle diffère considérablement de celle de la population russe majoritaire. Bien que leur population ne leur permette pas



CARTE 11 – PETITS PEUPLES INDIGÈNES ET NATIONS TITULAIRES EN RUSSIE

d’être reconnus comme « petits peuples », les 480 000 Sakhas ne représentent qu’une part très minoritaire (0,35%) de la population totale de Russie. De plus, les réformes administratives du gouvernement Poutine, recentralisant la gouvernance vers Moscou, tendent à minorer l’autonomie relative des républiques autonomes, entraînant l’abandon par la Yakoutie de l’affirmation constitutionnelle de sa souveraineté (Maj, 2012). Ainsi, l’amenuisement de l’autodétermination territoriale des « Nations titulaires » souligne une certaine subordination politique devant le gouvernement fédéral, et tend à légitimer les revendications Sakhas d’une identité autochtone.

Ces imbrications complexes de revendications spatiales et politiques au sein de territoires partagés entre plusieurs peuples natifs rendent délicate l’identification claire de ceux pouvant être considérés comme « autochtones ». Si aucune réponse simple ne peut être apportée par l’approche relationnelle employée dans la présente étude, la prise en compte des « Nations titulaires » dans le décompte de la population autochtone mondiale pourrait venir ajouter plusieurs millions d’individus aux 250 000 membres des « petits peuples » généralement retenus par les organisations internationales.

La question de l'articulation entre autochtonie et situation politique se pose également lorsque le territoire d'un peuple se trouve partagé entre plusieurs États. Beaucoup de peuples autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation où les divisions administratives historiques et postcoloniales n'ont pas pris en compte leur existence dans le dessin des frontières administratives internationales. C'est souvent le cas en Afrique où, par exemple, les peuples pastoraux transhumants constituent 16% de la population de la région sahélienne qu'ils parcourent activement et qui est sous l'autorité politique d'une dizaine de pays différents (Feiring, 2013). En Amérique du Nord, le territoire des Tohono O'odham est aujourd'hui partagé entre le sud de l'Arizona (États-Unis) et le nord Sonora (Mexique). Le renforcement des frontières par le gouvernement de Donald Trump limite fortement leurs déplacements, notamment pour participer à des événements culturels. De plus, leur situation politique diffère considérablement entre ces deux pays : si les USA reconnaissent la souveraineté des *Native Americans* sous forme de « nations internes dépendantes » (*domestic dependent nations*) ayant leurs propres gouvernements tribaux, ce n'est pas le cas au Mexique.

Les peuples autochtones dont le territoire se trouve aujourd'hui transfrontalier peuvent représenter une large majorité de la population dans certains pays où ils dominant de fait la sphère politique et sont souverains, alors que leurs pratiques culturelles peuvent être minoritaires et marginalisées de l'autre côté de la frontière. La question de leur autochtonie, qui s'inscrit dans un rapport politique aux structures de l'État, prend alors une dimension géographique supplémentaire : un peuple peut-il être « autochtone » sur une portion de son territoire traditionnel seulement ?

C'est notamment ce que discute Baird (2016) lorsqu'il met en question la pertinence d'inclure les Lao – population majoritaire du Laos – dans les peuples autochtones du Cambodge. Bien qu'ils y soient présents en nombre considérable, ils n'y sont pas recensés ni inclus dans la catégorie « peuples autochtones » (*chuncheat daoem pheak tech* en Khmer) introduite dans la nouvelle loi agraire de 2001. La question de leur autochtonie oppose localement les différentes organisations de défense des droits autochtones et paysans au regard des droits qu'ils pourraient revendiquer, sans trouver de réponse évidente. Ces situations interrogent sur le statut politique que pourraient légitimement revendiquer ces peuples : si l'on considère qu'ils disposent d'un État propre sur une partie de leur territoire, on peut se demander s'ils constituent des peuples autochtones dans les autres pays ou plutôt des minorités nationales, aucun des deux concepts – pourtant distincts sur le plan juridique international – n'étant clairement défini.

Toute tentative de recension des peuples autochtones du monde implique donc des incertitudes qualitatives – quels sont les groupes ethniques à prendre en compte et sur quelle portion de leur territoire? – en plus des imprécisions quantitatives précédemment discutées. Les différents éléments présentés dans cette section soulignent le caractère *indicatif* des résultats présentés en annexe A (p.391-398), ainsi que la nécessité de préciser les informations relatives à la population autochtone et à l'étendue réelle des terres qu'ils détiennent ou revendiquent. C'est précisément sur ces dernières que la plateforme LandMark vise à faire la lumière en offrant une visibilité géographique globale aux territoires autochtones.

Conclusion

Bien que les peuples autochtones aient su saisir le « *lieu déterritorialisé* » des Nations unies (Morin, 2005) et y faire reconnaître leurs droits, l'empreinte physique de leur présence et l'étendue de leurs territoires sur la planète restent en grande partie méconnues. La réticence des gouvernements à pleinement mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration et leurs manquements persistants à la production de données détaillées sur la situation des peuples autochtones dans les statistiques officielles – malgré leur engagement pris en ce sens à la suite de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (Nations unies, 2014b) – participent d'une invisibilisation des peuples autochtones et des territoires qu'ils détiennent ou revendiquent dans de nombreux pays.

Souvent, l'identification même des peuples potentiellement concernés par les questions autochtones s'avère délicate, et des informations aussi basiques que leur population au sein des États indépendants restent indisponibles. L'adoption d'une approche relationnelle de la notion de peuples autochtones permet dans une certaine mesure de dépasser cette limite, mais l'exercice d'une recension globale reste jonché d'incertitudes aussi bien qualitatives que quantitatives compte tenu du recours à des statistiques alternatives souvent partiales ou partisanses. Comme le souligne Benedict Kingsbury (1998), la démarche relationnelle vise essentiellement à comprendre la fonction et la signification du concept de « peuples autochtones » au niveau global, afin d'inspirer les prises de décisions locales concernant la mise en place de définitions fonctionnelles détaillées répondant à la spécificité des contextes régionaux ou nationaux.

Si de nombreuses études issues du monde académique ou d'organisations régionales – telles que l'Union Africaine – ont permis de préciser la notion d'autochtonie dans les différentes régions du monde, c'est au niveau national que doit s'organiser la reconnaissance des droits des peuples autochtones, leur donnant ainsi une existence juridique et offrant un contexte politique favorable à l'auto-identification des groupes humains concernés et à l'expression de leurs revendications territoriales. De fait, les politiques gouvernementales jouent un rôle central dans la visibilité statistique et géographique des peuples et territoires autochtones, tant à l'échelle nationale que globale. Les États du monde témoignant de positions très hétérogènes sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones, et plus particulièrement de leurs droits fonciers, les connaissances sur l'ampleur de la présence autochtone et sur l'étendue des terres qu'ils détiennent ou revendiquent restent très imprécises dans de nombreuses régions du monde. C'est paradoxalement dans les pays où se trouveraient le plus de peuples autochtones que persistent le plus d'incertitudes sur le sujet, notamment en Asie ou en Afrique où l'identification même des peuples concernés peut s'avérer délicate.

L'invisibilité persistante des peuples autochtones et de leurs territoires témoigne de l'importance des enjeux et des tensions politiques que soulève la reconnaissance de leurs droits, notamment au regard des problématiques foncières qui sont à l'origine de nombreuses oppositions entre ces peuples et les États qui les englobent. Malgré les nombreux efforts entrepris par les autochtones afin de documenter leurs revendications spatiales, qui seront abordés en seconde partie de cette thèse (et plus particulièrement au chapitre 4) et que LandMark propose de rendre visibles sur une plateforme géographique globale, l'estimation de la population autochtone par pays reste actuellement l'indicateur mondial le plus robuste malgré les incertitudes liées à cet exercice. Considérant que de nombreux peuples inclus dans cette recension ne s'étant pas explicitement prononcés sur leur autochtonie et que ce processus d'auto-identification constitue le seul critère à pouvoir les rattacher à la catégorie politique internationale de « peuples autochtones », la présente étude consiste finalement plus à exclure les groupes humains ne pouvant légitimement se revendiquer comme tels qu'à identifier précisément ou définir qui est autochtone. Ceci nous renvoie à l'exergue de ce chapitre : comme l'énonça avec humour Eduardo Viveiros de Castro lors d'une interview sur les limites de l'indianité et de l'auto-identification au Brésil « *Tout le monde est indien, sauf ceux qui ne le sont pas* ».

CHAPITRE III

RETOUR DU BOOMERANG : D'UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE À UNE MISE EN OEUVRE LOCALE DES DROITS TERRITO- RIAUX AUTOCHTONES

« The "boomerang" pattern of using international allies and legal instruments to exert pressure over unwilling national governments leads to mainly symbolic rather than substantive victories. »

Wright, 2014a

C'est un constat – presque – décourageant que propose Claire Wright (2014a) en introduction et synthèse du numéro spécial de la revue *Indigenous Policy Journal* consacré aux *développements et défis rencontrés par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones cinq années après son adoption*, regroupant des études de cas au Bangladesh, au Brésil, au Japon et en Ouganda. Sans remettre complètement en cause l'efficacité de la stratégie politique du « boomerang » adoptée par le mouvement transnational des peuples autochtones qui a permis d'ouvrir la voie à une reconnaissance internationale de leurs droits, notamment par l'adoption de la Déclaration, Claire Wright souligne néanmoins les difficultés que rencontre leur mise en œuvre concrète à l'échelle nationale.

Après l'importante victoire symbolique que représente l'inscription des droits des peuples autochtones dans le droit international, la question de leur mise en œuvre concrète au niveau des États, qui restent la cible principale des revendications portées par le mouvement transnational autochtone, émerge. Le « boomerang » lancé par les autochtones est parvenu à se frayer un chemin jusqu'aux sphères internationales et à créer une ouverture politique, mais il lui reste à opérer le chemin du

retour, vers une mise en œuvre locale des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones.

Ce chapitre s'intéressera aux mécanismes de promotion et de protection des droits territoriaux des peuples autochtones disponibles au sein des différentes échelles de gouvernance (des Nations unies aux États) avec une attention particulière portée aux systèmes régionaux des droits de l'Homme qui peuvent agir comme catalyseurs de leur mise en œuvre. Tout d'abord, une synthèse de l'action du système des Nations unies pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones sera proposée, témoignant de son rôle essentiellement politique par l'influence ou l'accompagnement des États membres vers la mise en œuvre des normes internationales. Ensuite, les importantes contributions politiques et juridiques des organisations régionales seront analysées, montrant qu'elles peuvent agir comme catalyseurs d'une mise en application concrète des droits des peuples autochtones au sein des pays, mais aussi à leur renforcement à l'échelle internationale. Enfin, un état des lieux mondial de l'intégration des normes internationales sur les questions autochtones au sein des législations nationales sera dressé, en se concentrant sur leurs droits territoriaux qui constituent une pierre angulaire tant de leurs revendications que de la pleine réalisation de leur droit à l'autodétermination. Cette analyse permettra d'évaluer l'ampleur des victoires de ces peuples au sein des États où ils habitent, ainsi que de celle du chemin qu'il reste à parcourir, le suivi de l'évolution des législations nationales sur les droits fonciers autochtones constituant un des objectifs de la plateforme LandMark.

I Les Nations unies et la mise en œuvre de la Déclaration des droits des peuples autochtones

I.1 Les mécanismes spécifiques aux questions autochtones

L'ouverture des Nations unies aux questions autochtones s'est accompagnée de la mise en place d'instances et d'organes spécifiques. Le Groupe de travail sur les populations autochtones établi en 1982 ainsi que le Groupe de travail sur le projet de déclaration en 1995 ont considérablement participé à la consolidation du mouvement transnational des peuples autochtones et ont œuvré à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux dans le droit international, notamment par l'adoption de la Déclaration de 2007 (voir chapitre 1). Parallèlement, un ensemble d'organes et d'instances spécialisées ont également été créés afin d'assurer la diffusion et la promo-

tion de ces droits à l'échelle du système onusien comme auprès des États membres. L'importance de ces instances dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones est notamment rappelée dans les articles 41 et 42 de la Déclaration et dans le plan d'action adopté en 2016. La présente section propose un panorama synthétique des trois instances et mécanismes des Nations unies actuellement dédiés aux questions autochtones, qui agissent de façon coordonnée selon des mandats respectifs et complémentaires¹ (voir graphique 5, p.96).

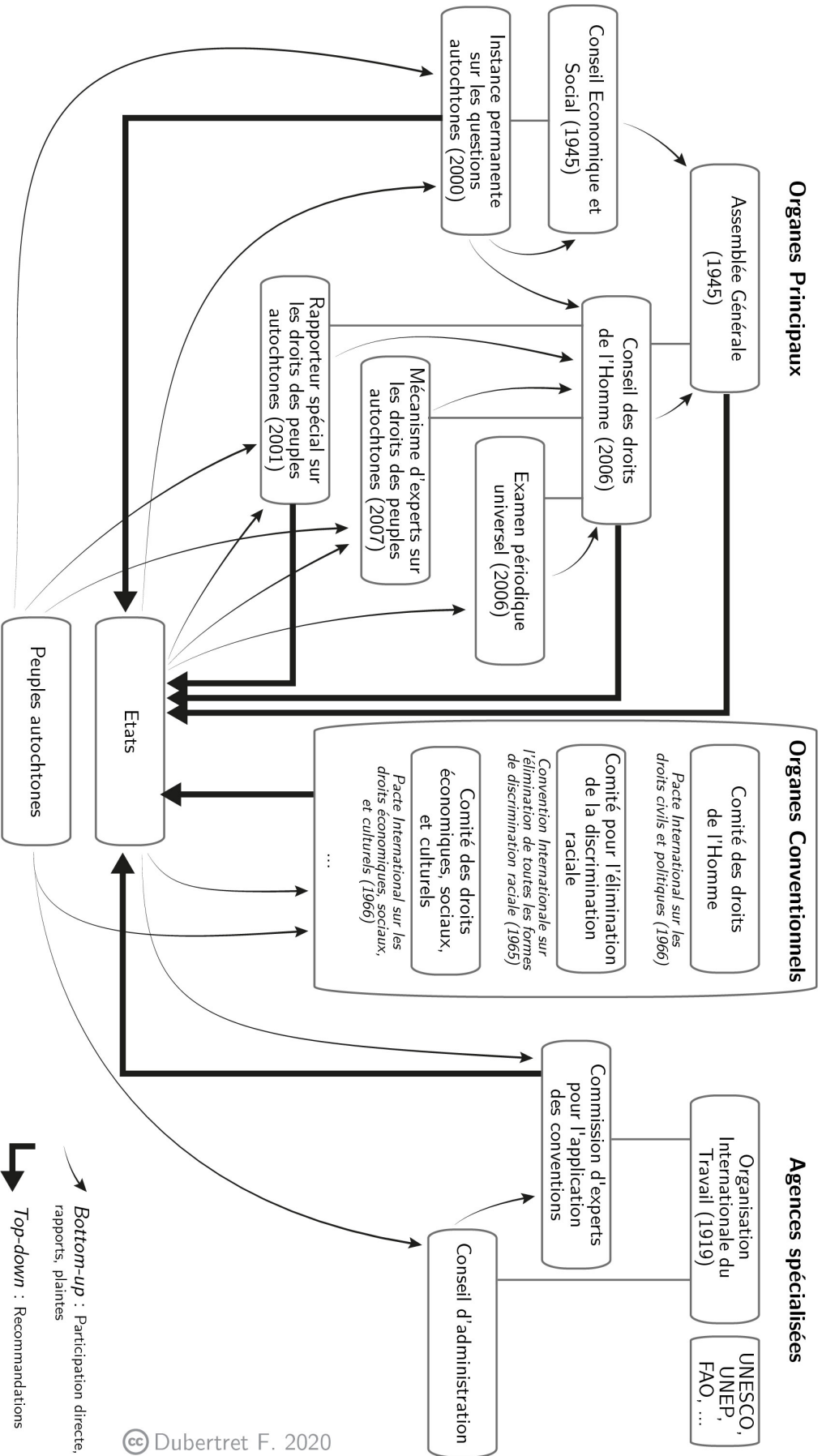
L'Instance Permanente des Nations unies sur les Questions Autochtones fut créée en 2000 comme organe subsidiaire du Conseil Économique et Social (ECOSOC), avec pour mandat de débattre sur la situation des peuples autochtones en matière de droits de l'Homme, de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, ou encore de santé. La forte participation autochtone et gouvernementale à ses sessions annuelles permet d'apporter des conseils spécialisés et des recommandations thématiques auprès de l'ECOSOC, mais également du Conseil des droits de l'Homme et des autres institutions, programmes et fonds des Nations unies. L'Instance Permanente a adopté la Déclaration comme cadre juridique de ses activités et en intègre les dispositions dans ses recommandations. En outre, elle est chargée de promouvoir l'intégration des provisions de la Déclaration dans les différents organes et programmes des Nations unies.

De son côté, le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est un expert indépendant chargé depuis 2001 de conduire des examens spécifiques sur la situation des droits des peuples autochtones au sein de pays sélectionnés (sous réserve d'une invitation officielle de l'État en question). Il fait part de ses rapports et recommandations auprès du Conseil des droits de l'Homme², et engage également un dialogue constructif avec les États sur la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration.

Finalement, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a été mis en place en 2007, suite à l'adoption de la Déclaration, et en remplacement du Groupe de Travail sur les Populations Autochtones arrivé de ce fait en fin de mandat. Il est chargé de conduire des recherches et des études thématiques sur les droits

1. Pour une description plus détaillée du fonctionnement des mécanismes de défense des droits des peuples autochtones dans le système des Nations unies, se référer notamment à la publication du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et de l'*Asia Pacific Forum* (HCDH et APF, 2013) sur la mise en œuvre de la Déclaration, ou au Guide sur la convention 169 dans la pratique publié par l'OIT (2009).

2. Auprès de la Commission des Droits de l'Homme avant la réforme du système onusien des droits de l'Homme en 2006 et son remplacement par le Conseil des droits de l'Homme



© Dubertret F. 2020

GRAPHIQUE 5 – CONTRIBUTIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONNES

des peuples autochtones, et se concentre sur l'interprétation des provisions de la Déclaration et leurs moyens de réalisation concrète, notamment à l'aide d'exemples de « bonnes pratiques » entreprises par les gouvernements. Le Mécanisme d'experts a un rôle consultatif auprès du Conseil des Droits de l'Homme qui commande les conseils thématiques dont il a besoin (Burger, 2009).

L'action coordonnée de ces différents organes spécifiques aux droits des peuples autochtones assure l'interprétation, la diffusion et l'intégration des dispositions de la Déclaration au sein du système des Nations unies. Le suivi de leur mise en œuvre est également assuré par les participations et contributions directes des représentants autochtones ou gouvernementaux auprès de chacun d'entre eux. En outre, l'Instance permanente a également émis un certain nombre de « recommandations générales » à destination des gouvernements pour la mise en œuvre effective des dispositions de la Déclaration, et le Rapporteur Spécial peut adresser des recommandations spécifiques aux États afin d'améliorer la situation des droits des peuples autochtones dans leur pays (Saul, 2016).

I.2 Le Conseil des droits de l'Homme et les organes conventionnels

En tant que principal organisme intergouvernemental en la matière, le Conseil des droits de l'Homme constitue également le principal organisme des Nations unies pour la mise en œuvre de la Déclaration (Burger, 2009). Les études thématiques et conseils qu'il reçoit du Mécanisme d'experts et du Rapporteur Spécial l'appuient considérablement dans ce mandat. De plus, l'Examen Périodique Universel, processus unique en son genre consistant à passer en revue tous les quatre ans les réalisations de l'ensemble des 193 États membres des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme, constitue un outil important pour la promotion des droits de la Déclaration. Lors de ces examens, les États sont tenus de présenter leurs mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'Homme sur leur territoire conformément à leurs obligations en la matière. Bien que non spécifiques aux autochtones, les rapports demandés aux gouvernements comprennent souvent une étude de la situation de ces peuples dans le pays. La nécessité d'une telle inclusion a été soulignée parmi les résolutions adoptées en 2014 suite à la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones :

« Nous invitons les organes conventionnels des droits de l'Homme à prendre en considération la Déclaration conformément à leur mandat. Nous encourageons les États membres à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y

compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration, dans les rapports qu'ils présentent à ces organes et lors de l'examen périodique universel. » (Nations unies, 2014a, paragraphe 29)

Les organes conventionnels sont mis en place suite à l'adoption des traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, dont ils sont chargés d'assurer la mise en œuvre effective au sein des États signataires. Selon les mêmes principes que l'Examen Périodique Universel, les États ayant ratifié un traité ou une convention sont dans l'obligation de soumettre des rapports périodiques concernant leur bonne mise en application auprès des organes conventionnels correspondants. À titre d'exemple, les États parties au Pacte international sur les droits économiques, sociaux, et culturels sont tenus de soumettre régulièrement des rapports auprès du Comité conventionnel du même nom. En outre, les comités disposent également d'un dispositif de plainte permettant à des parties tierces de dénoncer le non-respect par les gouvernements de leurs engagements internationaux. Suite à ces différents rapports, les comités émettent des observations et des recommandations générales, fournissant ainsi des interprétations et des déclarations de référence sur le contenu et la mise en œuvre du traité ou de la convention correspondants (HCDH et APF, 2013).

Au cours des deux dernières décennies, les organes conventionnels des droits de l'Homme ont contribué à la jurisprudence internationale sur les droits des peuples autochtones³ (Burger, 2009). En effet, si les dispositions de la Déclaration ne créent pas fondamentalement de droits nouveaux ou spéciaux, elles précisent les droits humains universels et fondamentaux dans les contextes culturel, historique, social et économique spécifiques des peuples autochtones (Burger, 2009; Nations unies, 2006; Stavenhagen, 2009). De fait, l'objet de la Déclaration est une codification du droit international existant, notamment celui à l'autodétermination des peuples et à la non-discrimination, préalablement inscrits dans d'autres instruments internationaux défendus par les organes conventionnels, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966a), ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966b) (voir chapitre 1). Ainsi, bien que la Déclaration appartienne au droit « souple » (*soft law*), elle propose une ré-interprétation du droit contraignant (*hard law*) existant dans le système onusien de protection des droits de l'Homme.

3. Des séries de compilations annuelles de la jurisprudence des organes conventionnels des Nations unies ainsi que du Conseil des droits de l'Homme relative aux peuples autochtones pour les années 1993 à 2016 sont disponibles sur le site du Forest People Program [<http://www.forestpeoples.org/>].

Cependant, le terme de *jurisprudence* doit ici être nuancé. En effet, les différents comités ne sont pas des tribunaux, et leurs recommandations finales ne sont pas strictement contraignantes pour les États. Ils constituent néanmoins des organes *quasi judiciaires*, en vertu de leur qualité d'interprètes suprêmes des traités, pactes et conventions dont ils sont chargés, ainsi que des obligations des États à leur égard (Saul, 2016). Les conclusions émanant des organes conventionnels fournissent des indicateurs importants quant à l'interprétation du droit international, permettant d'éclairer l'étendue de son application contextuelle et de renforcer le message fondamental des pactes et traités qu'ils défendent. De plus, leur dénonciation de la violation des engagements des États parties exerce une certaine pression, par « le poids de la honte » (*naming and shaming*), qui peut pousser les gouvernements à prendre des mesures correctives (Joseph et al., 2009).

Ainsi, les organes conventionnels des Nations unies présentent une interprétation dynamique des traités qu'ils défendent à la lumière des normes internationales sur les droits des peuples autochtones, et leurs décisions *quasi jurisprudentielles* contribuent ainsi à la mise en œuvre de ces droits. Par ces mécanismes, les dispositions de la Déclaration confirment leur appartenance au droit coutumier international, car elles sont mobilisées par des comités non spécifiques aux questions autochtones. De même, la Convention 169 est souvent mentionnée par les comités des Nations unies (Saul, 2016), ce qui lui permet de transcender les limites de son empreinte géographique limitée (voir chapitre 1).

Cependant, comme le souligne Rodolfo Stavenhagen (2009), Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de 2001 à 2008, l'absence de mécanismes coercitifs de mise en œuvre des instruments des Nations unies sur les droits de l'Homme (déclarations, traités, conventions, etc.) constitue un obstacle majeur à leur pleine réalisation. Dès lors, l'impact du système onusien de défense des droits des peuples autochtones – et plus généralement des droits de l'Homme – est avant tout politique, assurant la diffusion et l'interprétation des normes internationales en vue d'une intégration volontaire par les États au sein de leur législation et de leur politique nationale.

Une évolution récente au sein du système onusien pourrait néanmoins renforcer le rôle des Nations unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : la Cour Pénale Internationale prendra désormais en considération les cas d'accaparement des terres et le déplacement forcé des populations, qui affecte particulièrement les peuples autochtones (Global Diligence, 2016, 15 septembre). Ceci permettrait de doter les Nations unies d'un pouvoir de pression légale, en plus

de son pouvoir politique. Cependant, la question des sujets aptes à déposer des plaintes auprès de la Cour Pénale Internationale reste à préciser.

Si le rôle de l'ONU dans la mise en œuvre des droits internationaux des peuples autochtones apparaît principalement politique, il est néanmoins relayé par les systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme qui contribuent considérablement à la consolidation et à la réalisation effective de ces droits au sein de leurs États membres par des contributions politiques et juridiques importantes.

II Le rôle des organisations régionales dans la réalisation du droit international des peuples autochtones

II.1 *Les systèmes régionaux des droits de l'Homme : intermédiaires entre échelles globale et locale*

Selon Mauro Barelli (2010), les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme apportent une contribution importante à la promotion et à la mise en œuvre des normes internationales sur le sujet. En intégrant les valeurs régionales de leur aire géographique d'activité, ils offrent un cadre plus précis que celui des Nations unies par leur plus grande proximité des réalités locales, ce qui leur permet d'apporter des réponses adaptées et constructives aux problématiques y émergeant concernant la mise en application du droit international. Dès lors, leurs États membres les perçoivent comme représentatifs de leurs traditions culturelles et politiques, et ils leur octroient ainsi un certain degré de confiance. De ce fait, les normes développées par les systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme sont plus aisément acceptées et mises en œuvre par les gouvernements concernés que celles développées dans les sphères déterritorialisées de la gouvernance globale, même si les mécanismes régionaux tendent à s'en inspirer.

Par leur position intermédiaire entre les échelles de gouvernance globale et nationale, les organisations régionales peuvent jouer un rôle fondamental d'interprétation et de traduction du droit international (dont les droits des peuples autochtones) vers les spécificités nationales des pays qu'elles englobent et participent ainsi à leur mise en œuvre. Le préambule de la Déclaration reconnaît ainsi que « *la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels* » (Nations unies, 2007). C'est donc pré-

cisément aux échelles régionales et nationales que les droits des peuples autochtones sont à mettre en pratique (Stavenhagen, 2009).

Jusqu'à présent, les organisations régionales et leurs systèmes de défense des droits de l'Homme ont joué un rôle important de catalyseur de la reconnaissance et de la mise en œuvre du droit international des peuples autochtones (Barelli, 2010). Comme nous le montrerons en nous concentrant sur le droit au territoire, leur contribution est double : d'une part, ils renforcent les processus politiques internationaux de reconnaissance des droits des peuples autochtones par leurs propres développements régionaux en la matière et, de l'autre, la jurisprudence des commissions et cours régionales participe à une clarification et à une consolidation des normes internationales, y compris les plus controversées, en démontrant leur applicabilité dans différents contextes locaux, confirmant ainsi leur universalité.

Nous nous intéresserons ici à quatre organisations intergouvernementales concernées par les questions autochtones et disposant de systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme (voir carte 12, p.102), à savoir le Conseil de l'Europe (CE), l'Organisation des États Américains (OEA), l'Union Africaine (UA), et l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est⁴ (ANASE). Parmi ces dernières, l'OEA et – plus récemment – l'UA ont été particulièrement impliquées dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au sein de leurs États membres.

II.2 *Les contributions historiques de l'Organisation des États Américains*

L'Organisation des États Américains regroupe l'ensemble des 35 États indépendants des Amériques, qui ont aujourd'hui tous ratifié la Charte fondatrice de l'OEA (1948a). Le système régional des droits de l'Homme institué par l'OEA repose sur trois instruments juridiques, à savoir la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme⁵ de 1948, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁶, adoptée en 1969, qui vint compléter la Déclaration américaine par un texte plus élaboré et juridiquement contraignant (rappelons qu'une déclaration est l'objet d'une obligation morale, mais n'a pas de force juridique), et la récente

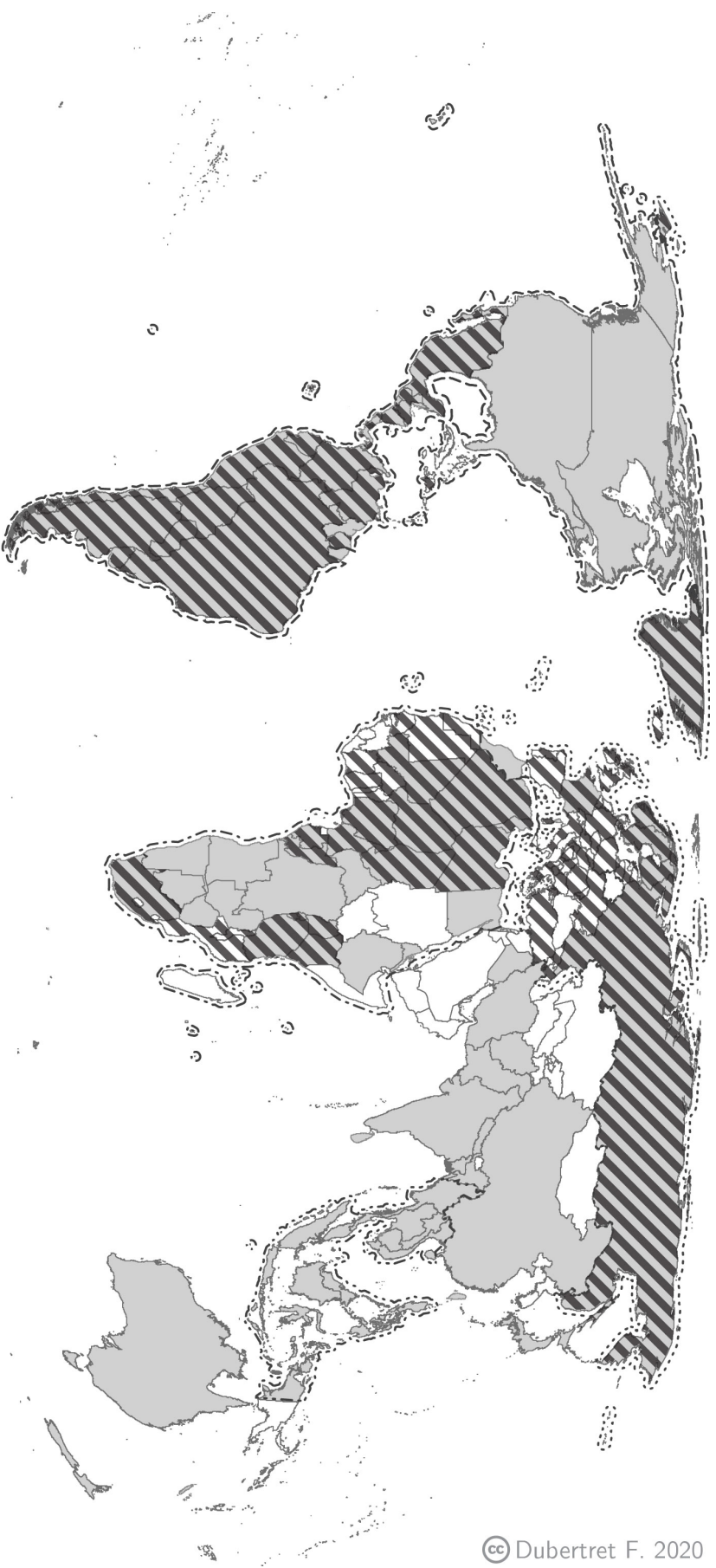
4. Bien que l'ANASE ne dispose actuellement pas d'instrument juridiquement contraignant qui garantisse les droits de l'Homme, une déclaration a néanmoins été adoptée en 2012 par cette organisation régionale liant 10 États membres.

5. Précédant de six mois l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme combine également un ensemble de droits fondamentaux civils, politiques, économiques et sociaux.

6. Également connue sous le nom de « Pacte de San José », ville du Costa Rica où elle fut adoptée.

■ Présence autochtone identifiée (potentielle ou avérée, voir Chapitre 2)
▨ Juridiction des cours régionales des droits de l'Homme

ASEAN
CE
OEA
UA
Association des Nations d'Asie du Sud-Est
Conseil de l'Europe
Organisation des Etats d'Amérique
Union Africaine



CARTE 12 – ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET PRÉSENCE AUTOCHTONE MONDIALE

Sources : GADM, 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones adoptée le 15 juin 2016. Leur mise en œuvre est assurée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) créée en 1959 et par la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme (CourIDH) qui fut instaurée en 1978 comme suite à la onzième ratification de la Convention américaine. À l'heure actuelle, 25 États ont ratifié la Convention américaine (à l'exception notable des États-Unis et du Canada), parmi lesquels seulement 22 acceptent la compétence de la Cour⁷. La CIDH veille au respect et à la promotion des droits de l'Homme au sein des États membres de l'OEA. En situation d'urgence, la CIDH peut également exiger que les États prennent des mesures conservatoires afin de prévenir les violations des droits de l'Homme qu'elle défend. Dans les affaires concernant des États ayant accepté la compétence de la Cour, les plaintes sont soumises à la CIDH qui instruit leur admissibilité et tente dans un premier temps de résoudre les litiges par des procédures de règlement à l'amiable. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette dernière que l'affaire peut être portée devant la Cour. Au sein des pays de l'OEA n'ayant pas ratifié la Convention américaine ou n'ayant pas accepté la compétence de la Cour, la CIDH retient néanmoins ses prérogatives quasi judiciaires, car elle fut créée avant l'adoption de la Convention⁸.

L'OEA s'est historiquement positionnée à l'avant-garde de la promotion des droits des peuples autochtones et son système régional des droits de l'Homme constitue incontestablement le plus dynamique concernant leur protection juridique (Barelli, 2010; Geslin, 2011; Pasqualucci, 2006). Tout d'abord, rappelons que la première intégration politique régionale des questions autochtones fut observée dans les Amériques via la création de l'Institut Interaméricain des Affaires Indigènes (IIAI) en 1940 dont le mandat fut d'uniformiser les politiques indigénistes au sein de ses États membres (Barre, 1981; Le Bot, 1994, et voir chapitre 1). L'IIAI devint une institution spécialisée de l'OEA dès sa création. Ce premier élément révèle le rôle précurseur du continent américain dans une prise en compte de ce qui était alors désigné comme le « problème indien » à une échelle supranationale.

Les contributions de l'OEA aux processus normatifs internationaux concernant les droits des peuples autochtones se sont multipliées rapidement au cours des dernières décennies, témoignant d'une certaine synergie avec les évolutions observées aux Nations unies durant cette même période. Alors que l'ONU s'ouvrait formellement aux questions autochtones en commanditant le *rapport Cobo* en 1971, la Commission Interaméricaine adopta l'année suivante une résolution sur la « *pro-*

7. Voir [<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>].

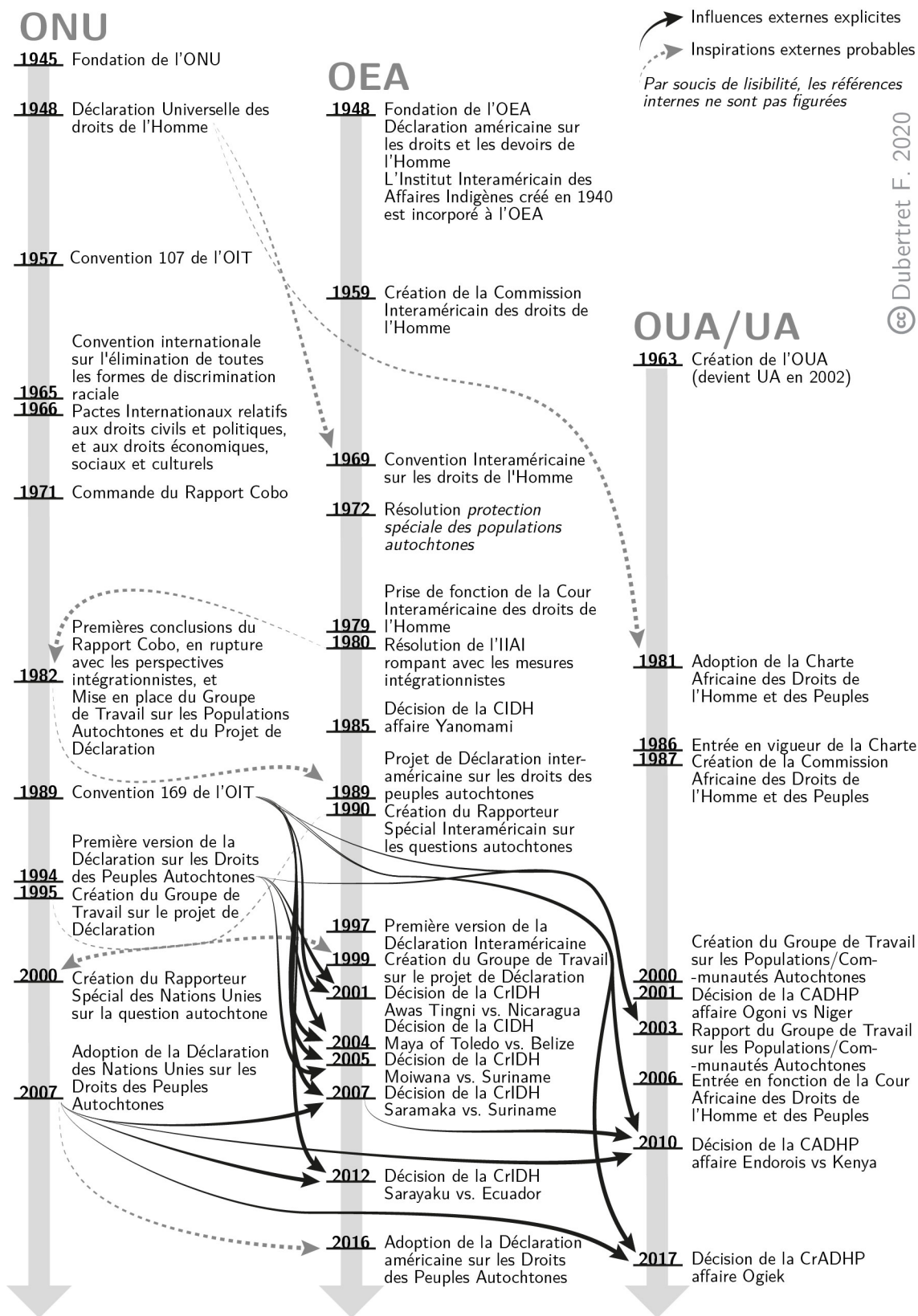
8. Voir Bellier et al. (2017, p.67-83) pour une description plus détaillée des systèmes régionaux des droits de l'Homme américain, africain et européen.

tection spéciale des populations indigènes, lutte contre le racisme et la discrimination raciale » réaffirmant, entre autres, la nécessité d'une protection spéciale envers les populations indigènes des États membres de l'OEA (OEA, 1973). En 1980, l'IIAI adopta de nouvelles résolutions soulignant l'importance de la participation des peuples autochtones à ses travaux et à l'élaboration des politiques gouvernementales les concernant (Barre, 1981). Cette rupture avec les politiques intégrationnistes jusqu'alors dominantes sur le continent fut instaurée peu de temps avant que les premiers volumes du *rapport Cobo*, dont les conclusions proposèrent un basculement paradigmatique similaire, ne soient rendus progressivement aux Nations unies.

Ce changement conceptuel des questions autochtones prit rapidement place dans les conclusions et les recommandations émises par la Commission Interaméricaine. Notamment, dans ses décisions sur l'*affaire Yanomami* (1985), la CIDH souligna l'absence de prise de mesures effectives par le gouvernement brésilien au regard des invasions territoriales subies par ce peuple autochtone d'Amazonie, entraînant notamment une violation de leurs droits à la vie, à la liberté, ou à la sécurité⁹. Si la CIDH n'était alors pas allée jusqu'à reconnaître des droits spécifiques aux Yanomami, elle conclut dans une décision ultérieure (en 1989) que le cadre légal brésilien était alors inadéquat pour répondre à la spécificité des problèmes rencontrés par les autochtones des Amériques en matière de droits de l'Homme (Barelli, 2010, p.962).

En 1989, l'Assemblée générale de l'OEA chargea la Commission interaméricaine de préparer un « *instrument juridique relatif aux droits des peuples autochtones* » en vue d'une adoption dès 1992 (OEA, 1989). Ainsi naquit le projet de développer une Déclaration Inter-Américaine sur les Droits des Peuples Autochtones qui n'est pas sans rappeler le projet similaire des Nations unies initié en 1982, tout comme les mécanismes de négociations entre représentants autochtones et gouvernementaux soutenant ce projet. Les mécanismes de promotion et de protection des droits des peuples autochtones mis en place au sein de l'OEA et de l'ONU continuèrent par la suite à se faire écho, témoignant d'une certaine synergie entre ces deux échelles de gouvernance (Barelli, 2010). Un Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones fut mandaté par l'OEA en 1990, préfigurant le mécanisme similaire qui verra le jour aux Nations unies une décennie plus tard. L'adoption d'une pre-

9. Le territoire yanomami était – et continue d'être – victime de problèmes sanitaires majeurs (violences, maladies, pollutions, etc.) notamment liés à un important orpaillage clandestin et à la fragmentation du territoire par des projets d'infrastructures gouvernementales (routes, bases militaires, etc). Pour une géographie et une histoire complète sur la terre indigène yanomami, voir Le Tourneau (2010).



GRAPHIQUE 6 – INTERACTIONS ENTRE ÉCHELLES DE GOUVERNANCE ET JURIDICTIONS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

mière version du texte de la Déclaration interaméricaine en 1997 entraîna la création d'un Groupe de Travail sur le Projet de Déclaration, reproduisant ainsi le processus adopté par les Nations unies en 1994. La version définitive de ce texte fut adoptée le 15 juin 2016, soit près de neuf ans après la DDPA et après 25 ans de négociations entre représentants autochtones et gouvernementaux.

La Déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones (OEA, 2016) procède d'une réaffirmation générale des dispositions de la Déclaration des Nations unies tout en les adaptant à certaines spécificités régionales, notamment en ce qui concerne les droits issus des traités (art. XXIV) ou le droit des peuples autochtones en isolation volontaire de rester dans ces conditions (art. XXVI). Néanmoins, certaines de ses dispositions peuvent être considérées en deçà des normes internationales établies par la Déclaration des Nations unies, notamment l'absence du droit à la restitution des terres et des ressources spoliées ou la mention d'une reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones devant se faire en accord avec le système légal de chaque État¹⁰ (art. XXV.5) (Errico, 2017; IWGIA et Observatorio Ciudadano Chile, 2016). La CIDH a cependant souligné que les dispositions de la Déclaration Interaméricaine devaient être lues conjointement avec la Déclaration des Nations unies, la Convention 169 de l'OIT, et les autres instruments internationaux ou régionaux pertinents (CIDH, 2017), levant ainsi tout doute sur une éventuelle diminution régionale du droit international des peuples autochtones.

Ainsi, les développements régionaux, au sein de l'OEA, et globaux, au sein des Nations unies, se sont fait largement écho, procédant d'une inspiration et d'un renforcement mutuel dans la mise en place d'espaces politiques et d'instruments normatifs sur les questions autochtones (voir figure 6, p.105). Outre cette importante contribution politique majeure, le système interaméricain des droits de l'Homme a également fortement participé à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones par la jurisprudence de sa Cour. La CourIDH témoigne depuis plusieurs décennies d'une interprétation évolutive et dynamique des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme qui, conciliée à une connaissance fine du terrain, a participé à une protection significative des droits de peuples autochtones et à leur universalisation (Bellier et al., 2017, p.69). On peut notamment mettre en exergue un ensemble de cas historiques ayant considérablement contribué à la consolidation et à la réalisation du droit international des peuples autochtones.

10. En effet, cette dernière disposition peut entrer en conflit avec les tenures foncières autochtones et venir les fragiliser, notamment si les gouvernements procèdent à une reconnaissance de droits fonciers individuels sans prendre en compte la dimension collective des revendications territoriales autochtones.

La CourIDH initia une reconnaissance et une protection extensives des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles en 2001 dans sa décision sur l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*. Cette dernière émane d'une plainte des autochtones awas tingni suite à l'octroi en 1993 de concessions forestières par le gouvernement du Nicaragua sur leur territoire traditionnel. Ayant épuisé sans succès les recours juridiques nationaux, ils saisirent la Commission interaméricaine en 1995, qui amena l'affaire devant la Cour régionale en 1998 (Anaya et Grossman, 2002). Dans son jugement, la Cour affirma que l'action du gouvernement du Nicaragua violait la Convention américaine sur la base de l'article 21 relatif au droit à la propriété¹¹, articulé avec l'article 25 sur le droit à la protection juridique et les articles 1 et 2 relatifs à l'obligation des États d'entreprendre les mesures nécessaires à la sécurisation des droits fondamentaux énoncés par la Convention. Ainsi, elle ordonna la suspension des concessions forestières affectant le territoire concerné et la démarcation de ce dernier en vue d'une titularisation formelle. Par cette décision, la CourIDH devint le premier tribunal international à affirmer le devoir des États de reconnaître et de protéger les droits fonciers collectifs des peuples autochtones (Anaya et Grossman, 2002; Brunner, 2008), ouvrant ainsi la voie à une reconnaissance extensive de ces droits dans sa jurisprudence.

Il est important de souligner ici que ce jugement de la CourIDH repose sur une interprétation novatrice des instruments interaméricains des droits de l'Homme à la lumière des normes internationales sur le droit des peuples autochtones. En effet, il mobilisa des dispositions de la Convention 169 de l'OIT ainsi que du projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, alors même que la première n'avait pas encore été ratifiée par le Nicaragua et que la seconde était encore en cours d'élaboration. Cette décision de la CourIDH dépasse donc les cadres nationaux et régionaux des obligations légales des États en s'inspirant du droit international, y compris du droit « souple », qu'elle met directement en œuvre dans une décision juridiquement contraignante. Cette dynamique caractérisa par la suite l'ensemble de la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'Homme. Ainsi, la Convention 169 et les projets de Déclarations des Nations unies et interaméricaines sur les droits des peuples autochtones furent aussi mobilisés par la Commission interaméricaine dans l'affaire *Maya Indigenous Community of the Toledo District (Belize)* en 2001 pour affirmer le droit autochtone à la propriété

11. « (1) Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. (2) Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi. (3) L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'Homme par l'Homme sont interdites par la loi. » (OEA, 1969).

collective sur leurs terres et ressources traditionnelles et l'obligation des États de mettre en œuvre des mesures particulières visant à sa protection¹² (Geslin, 2011, p.18).

L'interprétation évolutive des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme par le système interaméricain permet également d'étendre rapidement la reconnaissance et la protection des droits territoriaux collectifs au-delà des seuls peuples précolombiens en incluant les peuples afro-descendants présents dans de nombreux pays d'Amérique latine. Ces derniers sont constitués de communautés issues d'anciens esclaves noirs ayant trouvé refuge au sein de zones isolées, où ils ont développé et maintenu une culture distincte du reste de la société, et où ils occupent des territoires définis régis de façon coutumière (Brunner, 2008; Orellana, 2008). Ainsi, bien que *non-natifs* des Amériques, leurs caractéristiques correspondent à la description des peuples « tribaux » tels que définis dans la Convention 169 de l'OIT¹³. Lors de l'affaire *Moiwana* (2005), qui ne portait initialement pas sur une question foncière, la Cour interaméricaine reconnut néanmoins l'importance de la relation particulière qu'entretiennent les communautés maroon Moiwana avec leur territoire et ordonna au gouvernement du Suriname de procéder à sa démarcation et à sa reconnaissance formelle (Brunner, 2008).

Cette extension du droit à la propriété collective aux peuples tribaux se confirma rapidement avec l'affaire *Saramaka People v. Suriname* (2007), qui fut portée auprès de la Cour IDH suite à l'octroi gouvernemental de concessions forestières et minières sur le territoire traditionnel de ce peuple afro-descendant. Dans la lignée de ses précédentes décisions, la Cour reconnut les Saramakas comme un peuple « tribal » présentant une relation particulière à ses terres et à ses ressources traditionnelles. Elle constata aussi la violation de leur droit à la propriété collective selon les mêmes principes que le reste des peuples autochtones (Brunner, 2008; Orellana, 2008). Ces décisions sont venues parachever la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'Homme, qui fut le premier à reconnaître les droits de propriété collectifs et d'autres mesures du droit à l'autodétermination non seulement aux peuples autochtones, mais également aux peuples « tribaux » au regard de la relation particulière qu'ils entretiennent avec leurs terres et leurs ressources traditionnelles (Geslin, 2011).

12. On notera ici que cette décision ne fut pas rendue par la Cour, l'État du Belize n'étant pas signataire de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

13. Rappelons-la ici : « *La présente convention s'applique [...] aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale* » (OIT, 1989, art.1(a)).

La jurisprudence de la CourIDH dans l'affaire *Saramaka People v. Suriname* affirma également la violation du droit du peuple saramaka au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant la mise en exploitation des ressources contenues dans leur territoire. Cette décision est particulièrement remarquable, car elle met en œuvre une des dispositions les plus controversées de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée seulement deux mois plus tôt, dont le droit au consentement préalable est une composante fondamentale. Ainsi, la jurisprudence de la CourIDH dans l'affaire *Saramaka* vint renforcer ces dispositions du droit international en démontrant l'applicabilité locale.

Ce droit au consentement des peuples autochtones est à nouveau discuté par la CourIDH dans l'affaire *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador* (CrIDH, 2012). Elle affirme qu'il constitue un principe général du droit international auquel les États doivent se soumettre, mais sa décision finale ne reconnut qu'un droit à la consultation, dont la portée est moindre, car il ne permet pas de réelle opposition des peuples autochtones face aux projets de développement venant affecter leurs territoires (Barrera-Hernandez, 2016). Cette décision et un jugement ultérieur en 2014 où la Cour n'a pas statué que le déplacement des communautés de leur territoire traditionnel offrait droit à une indemnisation¹⁴ peuvent être vus comme un certain fléchissement de la jurisprudence du système interaméricain en matière de droit des peuples autochtones (Bellier et al., 2017, p.71 ;p.74). Les difficultés budgétaires que traversent les instances concernées ainsi que les pressions des États qui les financent peuvent être mises en cause.

En ce sens, la Commission interaméricaine s'est également trouvée dans une situation difficile concernant la mise en œuvre d'une de ses décisions liée au projet très controversé du barrage Belo Monte au Brésil. Initié dans les années 70, il planifiait le développement du troisième plus grand ouvrage hydroélectrique au monde, qui devrait profondément affecter la trentaine de terres indigènes déjà reconnues dans le bassin du Xingu (Fujishima, 2014). La planification de ce projet, aujourd'hui achevé, s'est caractérisée par de nombreux manquements à la consultation des autochtones concernés, malgré la reconnaissance de ce droit dans la Constitution de 1988 (article 237, §3) et dans la convention 169 de l'OIT que le Brésil a ratifiée en 2002. Saisies par des plaintes issues des peuples autochtones menacés de déplacement forcé, la CIDH ordonna en 2011 la suspension du projet jusqu'à l'obtention de

14. Voir *Kuna Indigenous People of Madungandí and the Emberá Indigenous People of Bayano and their members v. Panama* (2014).

leur consentement préalable, libre et éclairé. En réponse, le gouvernement brésilien rejeta l'injonction de la Commission interaméricaine en justifiant le déroulement du projet au nom de l'intérêt général d'un tel développement socio-économique, rappela l'ambassadeur brésilien de l'OEA, et menaça de suspendre le paiement de ses cotisations annuelles auprès de la Commission interaméricaine (Hall et Branford, 2012). Devant ces mesures radicales, la CIDH fut contrainte de se rétracter.

Cet exemple, parmi d'autres, laissait paraître un affaiblissement du système interaméricain des droits de l'Homme dans sa capacité à protéger les droits fonciers autochtones face aux projets de développement venant affecter leurs territoires. Depuis, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones a été adoptée et, comme nous l'avons vu, elle réaffirme de nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations unies de 2007. Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en est notamment une composante transversale¹⁵. S'il est encore trop tôt pour évaluer l'application de la Déclaration au sein de l'OEA, ce nouvel instrument spécifique à la région pourrait y redynamiser la mise en œuvre des droits des peuples autochtones.

Malgré ses limites, le système interaméricain des droits de l'Homme a considérablement participé à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones au sein des pays membres de l'OEA en construisant un pont entre les échelles globales et locales. Cette dynamique a permis de consolider la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones par leur interprétation évolutive et leur mise en œuvre sur le terrain. Par ailleurs, les décisions de la Cour et de la Commission américaines ont trouvé une certaine résonance dans d'autres régions du monde, notamment au sein du système de défense des droits de l'Homme de l'Union Africaine, participant ainsi d'une globalisation de la jurisprudence sur les droits des peuples autochtones contribuant dès lors à leur universalisation.

15. Il est explicité aux articles XIII.2 sur le droit à l'identité et à l'intégrité culturelle, XVIII.3 sur la santé, XXIII.2 sur les contributions des systèmes légaux et organisationnels autochtones, XXVIII.3 sur la protection de l'héritage culturel et de la propriété intellectuelle, et l'article XXIX.4 sur le droit au développement.

II.3 *L'Union Africaine : une ouverture récente aux questions autochtones*

La prise en compte des droits des peuples autochtones par l'organisation intergouvernementale africaine – initialement Organisation de l'Unité Africaine (OUA) puis Union Africaine (UA) à partir de 2002 – ne s'est faite qu'assez récemment, si bien que ce processus peut être considéré comme balbutiant (Gilbert, 2011). Cette ouverture tardive aux questions autochtones possède deux origines principales.

En premier lieu, l'OUA ne s'est engagée qu'assez récemment dans la protection des droits de l'Homme : les deux décennies suivant sa création (en 1963) ont été presque entièrement consacrées aux problématiques de décolonisation du continent et d'éradication de l'apartheid (Barelli, 2010). Il fallut attendre les années 1980 pour que la défense des droits de l'Homme devienne une de ses priorités. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fut adoptée en 1981 et rassemble aujourd'hui 54 des 55 États membres de l'UA¹⁶. La Charte devint effective en 1986 après sa ratification par 25 États, et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) fut inaugurée l'année suivante avec pour mandat d'assurer la promotion, la protection, et l'interprétation des dispositions de la Charte. La Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CourADHP) fut créée en 2004 par un protocole à la Charte africaine. Elle vient renforcer et compléter les fonctions de la CADHP. Sa juridiction s'étend actuellement sur les 30 pays ayant accepté de se soumettre à son autorité par ratification du protocole.

En second lieu, ce n'est qu'à partir de la toute fin des années 1980 que les premiers représentants autochtones africains se présentèrent aux sessions annuelles du Groupe de Travail des Nations unies sur les Populations Autochtones, non sans générer une certaine controverse quant à l'applicabilité du concept de « peuples autochtones » en Afrique (voir chapitre 1), ce qui a considérablement ralenti le processus de prise en considération de leurs droits par le système régional de défense des droits de l'Homme... Malgré ces tensions, le système africain des droits de l'Homme s'est emparé des questions autochtones et a apporté des contributions majeures à la promotion des droits autochtones sur le continent, à l'instar de son homologue américain.

16. Sur le continent, seul le Maroc n'a pas ratifié la Charte africaine. On notera ici que ce pays avait quitté l'organisation – dont il était pourtant l'un des fondateurs – en 1984 en signe de protestation contre la reconnaissance par l'OUA de l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique et son admission comme État membre, ce territoire contesté étant également revendiqué par le Maroc. Ce n'est que récemment, en 2017, que le Maroc a de nouveau rejoint l'Union Africaine.

Sous la pression d'organisations des droits de l'Homme et d'ONG indigénistes, la CADHP a mis en place un Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones en Afrique (GTPCAA) en 2000 afin de répondre aux controverses concernant l'applicabilité de la notion de « peuples autochtones » en Afrique (Hodgson, 2009). Le mandat initial du GTPCAA fut de réaliser une enquête concernant l'existence de communautés autochtones en Afrique et d'étudier si les dispositions de la Charte Africaine permettaient la protection de leurs droits. Dans son rapport final rendu en 2003, le Groupe de Travail affirme la pertinence du concept international de peuples autochtones dans le contexte africain et propose une approche pragmatique permettant de décrire les groupes humains concernés. Les facteurs d'identification avancés regroupent un particularisme culturel et un mode de vie souvent menacé d'extinction ; la dépendance de la survie de leurs modes de vie à la reconnaissance de droits territoriaux ; et une situation de discrimination, de domination et de marginalisation politique et sociale. Ainsi la notion de peuple autochtone dans le contexte africain est généralement associée aux groupes chasseurs cueilleurs ou pastoraux transhumants. Le GTPCAA souligne aussi que leurs droits sont par ailleurs déjà protégés par la Charte africaine (CADHP et IWGIA, 2005).

Cette clarification vint renforcer les développements politiques et normatifs internationaux sur les questions autochtones en témoignant de leur universalité, puisqu'elle montre qu'ils sont applicables également dans les parties du monde où ils sont le plus controversés. Le rapport du Groupe de Travail fut adopté en 2003, dans une résolution qui prolongea son existence avec pour mandat de continuer à clarifier la situation des peuples autochtones en Afrique, notamment par la réalisation d'études approfondies au sein des différents pays membres de l'UA afin d'identifier les groupes humains concernés¹⁷, de rendre compte de leur situation souvent inquiétante, d'évaluer les dispositions légales nationales permettant leur protection, et de proposer des recommandations pour assurer une meilleure protection de leurs droits (voir notamment OIT et CADHP, 2009, ainsi que les 24 rapports par pays qui y sont synthétisés).

Il n'a cependant pas fallu attendre la création du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones en Afrique pour que la CADHP protège les droits collectifs à la terre et aux ressources des peuples autochtones. À la différence d'autres systèmes de protection des droits de l'Homme – au singulier – généralement concentrés sur l'individu, la Charte africaine prend en compte les droits de l'Homme

17. L'ensemble des études par pays conduites par la CADHP a notamment permis d'alimenter la recension mondiale des peuples autochtones présentée au chapitre 2 et détaillée en annexe A.

et des Peuples, prenant ainsi en compte la dimension collective des droits énoncés¹⁸. D'un intérêt particulier pour les peuples autochtones, elle énonce notamment le droit des peuples à la propriété (art.14), aux ressources naturelles (art.21), et à l'autodétermination (art.20). Cette spécificité de la Charte africaine a permis une protection effective des droits des peuples autochtones par la CADHP antérieurement à son ouverture formelle aux questions autochtones, comme en témoigne son jugement sur l'affaire Ogoni (CADHP, 2001).

En 1996, deux ONG ont porté plainte auprès de la CADHP suite aux impacts sanitaires et environnementaux subis par le territoire du peuple Ogoni, en raison des activités pétrolières dans le delta du Niger (Coomans, 2003). Dans sa décision, rendue le 27 octobre 2001, la Commission africaine reconnaît la violation de plusieurs articles de la Charte africaine, notamment le droit des Ogoni à la propriété et aux ressources naturelles, et ordonne au gouvernement du Nigeria de réparer les dégâts liés à l'exploitation pétrolière, d'assurer une meilleure prise en compte des peuples du delta du Niger dans les développements futurs, et de prendre des mesures efficaces de protection de ces peuples et de leur environnement (Coomans, 2003; Pentassuglia, 2010). Cette décision de la Commission africaine constitue une protection *de jure* des droits des peuples autochtones, bien qu'il n'y ait été fait aucune référence aux textes internationaux sur le sujet ni aucune mention du terme de « peuples autochtones » (Gilbert, 2011; Pentassuglia, 2010). Ceci vient souligner à nouveau que les droits des peuples autochtones ne sont pas des droits « nouveaux » ou « spécifiques », mais qu'ils constituent avant tout un rappel des droits humains préexistants reformulés pour embrasser leur situation particulière. Cette affaire a notamment été utilisée par la suite dans le rapport du GTPCAA venant justifier de l'applicabilité du concept de peuples autochtones sur le continent dont les droits étaient de fait déjà protégés par les dispositions de la Charte. Par la suite, la CADHP a entamé une réinterprétation évolutive des dispositions de la Charte africaine à la lumière des normes internationales sur les droits des peuples autochtones, mais aussi de la jurisprudence interaméricaine en la matière.

La notion de peuples autochtones est entrée pour la première fois dans le vocabulaire de la CADHP en 2010, dans le cadre de l'*affaire Endorois* (2010). Ce peuple pastoral du Kenya fut expulsé en 1973 de son territoire traditionnel à la suite de la création par le gouvernement d'une réserve de faune sur les bords du lac Bogoria. Après l'échec en 1998 d'une démarche d'appel à la Cour Suprême nationale pour la

18. En effet, le continent africain et les États qui le constituent se composent d'une grande diversité ethnique, et cette reconnaissance se fait en dépit de l'aspiration de nombreux gouvernements à l'*unité nationale*.

restitution de leurs terres, ils saisirent la CADHP en 2003 avec le soutien d'ONG locales et internationales (Gilbert, 2011). Dans son jugement, la CADHP mobilisa un maillage serré de références doctrinales et jurisprudentielles extérieures au continent, dont plusieurs concernent les droits des peuples autochtones. Si la Déclaration des Nations unies n'y est que brièvement mentionnée, la décision de la Commission africaine se base presque entièrement sur la jurisprudence interaméricaine relative aux droits territoriaux des peuples autochtones et tribaux, et particulièrement sur l'arrêt *Saramaka People v. Suriname*, témoignant ainsi de la mise en place d'un dialogue juridique entre les systèmes africains et américains de défense des droits de l'Homme (Pentassuglia, 2010). Dans sa décision, la CADHP reconnut les Endorois comme peuple autochtone au regard du lien particulier qu'ils entretiennent avec leur territoire, et établit pour la première fois une connexion directe entre le droit à la terre des peuples autochtones et leur droit à l'intégrité culturelle, protégé par la Charte Africaine (Gilbert, 2011). Elle attesta de la violation de plusieurs dispositions de la Charte, notamment les droits de ce peuple à la liberté de religion (art. 8) et de culture (art. 17) du fait de la privation de leur territoire, puis ordonna la restitution des terres et des ressources spoliées.

Si le jugement de la Commission africaine sur l'*affaire Endorois* attend toujours d'être mis en œuvre par le gouvernement du Kenya malgré les appels du Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux, et culturels, ou de celui pour l'élimination de la discrimination raciale (MRGI, 2016b), il constitue néanmoins une avancée juridique importante vers la mise en œuvre des droits peuples autochtones en Afrique, dans un contexte politique régional longtemps réticent à leur prise en considération.

Plus récemment, une décision cette fois issue de la CourADHP – et donc juridiquement contraignante – est venue confirmer l'implication du système africain des droits de l'Homme dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones sur le continent. En réponse à l'éviction du peuple chasseur-cueilleur Ogiek de ses terres traditionnelles dans la forêt de Mau par le gouvernement du Kenya, la Commission africaine des droits de l'Homme a été saisie en 2009, puis l'affaire a été transférée à la Cour africaine en 2012 (CourADHP, 2017). Sa décision de justice, rendue le 26 mai 2017, reconnaît les communautés Ogiek comme constituant un peuple autochtone, notamment au regard de leur attachement territorial, et interprète les dispositions de la Charte africaine à la lumière de la Convention 169 de l'OIT, de la DDPA, ainsi que d'autres sources du droit international, pour conclure à une violation des droits du peuple Ogiek à la terre et aux ressources (art.14, 21), à la religion (art.8), à la

culture (art. 17.2, 3), au développement social, économique et culturel (art.22), et à la non-discrimination (art.2) par le gouvernement kenyan.

Si cette décision de la Cour reste également à mettre en application, elle témoigne d'une transrégionalisation de la jurisprudence du système américain des droits de l'Homme qui vient inspirer celle de son homologue africain et participe ainsi à lever les éventuels doutes quant à l'universalité des droits internationaux autochtones par leur mise en pratique dans des contextes très différents. Si le système interaméricain des droits de l'Homme a ouvert la voie au développement d'une jurisprudence considérable concernant les droits des peuples autochtones (Pasqualucci, 2006), son relai par le système africain pourrait servir d'exemple à d'autres systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme restés jusqu'à présent plus réservés sur le sujet.

II.4 Plus en retrait, le Conseil de l'Europe et l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

Quand les Cours interaméricaine et africaine des droits de l'Homme témoignent d'une jurisprudence évolutive et dynamique concernant l'interprétation et la protection des droits internationaux autochtones au territoire, celle du Conseil de l'Europe (CE) reste considérablement en retrait de ces développements (Geslin, 2011). S'il dispose du plus ancien système régional de protection des droits de l'Homme¹⁹, le CE n'a toujours pas mis en place de mécanisme spécifique à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Pourtant, on peut rappeler que le peuple Saami de l'Europe Arctique fut à l'avant-garde du mouvement transnational des peuples autochtones, le Conseil Nordique Saami ayant été la première organisation transnationale à voir le jour en 1956 avec pour objectif premier de lutter contre les politiques d'assimilation des gouvernements scandinaves, et que plusieurs États membres du CE ont ratifié la Convention 169 de l'OIT (le Danemark, la Norvège, l'Espagne et les Pays-Bas) affirmant ainsi leur soutien aux questions autochtones...

Selon Mauro Barelli (2010) et Timo Koivurova (2011), l'explication du peu d'empressement du Conseil de l'Europe à la prise en compte régionale des questions autochtones est double. D'une part, la mise en place d'un tel mécanisme a pu être découragée par le faible nombre de peuples autochtones et de pays concernés par la question de leur droit : ils représentent moins de 0,05% de la population régionale

19. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) fut instituée en 1959 avec pour mandat d'assurer le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, actuellement ratifiée par 47 États et par l'Union Européenne.

et se concentrent au sein de 5 des 47 États membres du CE (voir carte 12, p.102 et chapitre 2). D'autre part, une Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fut adoptée en 1995 et permet – dans une certaine mesure – de protéger les droits des peuples autochtones, bien qu'en deçà des normes internationales sur le sujet, car la Convention se conscrit à la reconnaissance de droits individuels, sans dimension foncière. Ces deux éléments expliqueraient pourquoi le CE ne sent pas la nécessité d'adopter de mécanismes ou d'instruments spécifiques aux questions autochtones.

Néanmoins, plusieurs juristes soulignent que les droits fonciers collectifs des peuples autochtones pourraient – et devraient – être reconnus selon le Protocole 1 de la Convention européenne protégeant le droit à la propriété, mais son interprétation étroite par la Cour européenne et le fait que cette dernière ne mobilise pas les normes internationales sur les droits des peuples autochtones dans sa jurisprudence n'ont pas permis leur prise en compte par le système européen de défense des droits de l'Homme (voir notamment Bellier et al., 2017; Gismondi, 2017; Otis et Laurent, 2013). L'essentiel des plaintes présentées par des peuples autochtones devant la Cour européenne pour violation de leurs droits territoriaux ont été jusqu'aujourd'hui jugées irrecevables (Gismondi, 2017; Koivurova, 2011). La jurisprudence du système européen de défense des droits de l'Homme se positionne donc bien en deçà de celles de ses homologues interaméricain et africain, mais aussi des normes internationales sur le sujet. De ce fait, la reconnaissance des droits autochtones à leurs terres et à leurs ressources traditionnelles reste à la seule discrétion des États européens...

C'est également le cas sur la majeure partie de l'Asie, où il n'existe pas d'organisation pancontinentale dotée d'un système de défense des droits de l'Homme permettant de faciliter l'intégration régionale des normes internationales concernant les droits des peuples autochtones. À l'heure actuelle, les pays asiatiques affichent des positions très diverses sur les questions autochtones, et plus généralement sur les droits de l'Homme. Comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents, de nombreux gouvernements d'Asie restent opposés à l'applicabilité de la notion de « peuples autochtones » dans leur contexte postcolonial. D'autres ont néanmoins adopté des législations progressistes reconnaissant les droits des peuples autochtones et leur dimension foncière, par exemple aux Philippines.

Ces divergences se retrouvent au sein de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) qui est actuellement la seule organisation sous-régionale asiatique à œuvrer à la mise en place d'un système de défense des droits de l'Homme. Elle fut fondée en 1967 sous la forme d'une zone d'intégration économique régionale,

et il fallut attendre quarante ans pour que la protection des droits de l'Homme y trouve une place. En 2007, l'ANASE adopta une nouvelle Charte affirmant pour la première fois l'engagement de ses dix États membres dans le respect des droits de l'Homme, mis en place, en 2011, une Commission intergouvernementale chargée de développer une Déclaration régionale des droits de l'Homme. Adoptée seulement une année plus tard, la Déclaration des droits de l'Homme de l'ANASE reçut de vives critiques quant à la faiblesse de ses dispositions, qui restent bien en deçà des normes universelles en la matière (IWGIA, 2014b; Keating, 2019). Par ailleurs, malgré une présence autochtone considérable au sein des pays membres de l'ANASE²⁰ et la reconnaissance de la diversité culturelle caractérisant la région au sein de sa nouvelle Charte, le texte de la Déclaration ne fait aucune référence à ces peuples ou à leurs droits.

Néanmoins, les organisations autochtones d'Asie du Sud-est capitalisent sur les développements jurisprudentiels ou quasi jurisprudentiels régionaux concernant les droits des peuples autochtones. En ce sens, l'IWGIA et l'*Asian Indigenous Peoples' Pact* (AIPP) ont organisé en avril 2013 une rencontre entre la Commission Intergouvernementale des Droits de l'Homme de l'ANASE (CIDHA) et ses homologues américains et africains, pour tirer les enseignements de leur expérience dans le traitement des questions autochtones au sein des systèmes régionaux des droits de l'Homme (IWGIA, 2014b). De fait, au regard des similarités entre la situation des peuples autochtones d'Afrique et d'Asie, et plus particulièrement des controverses entourant l'applicabilité de leurs droits dans le contexte décolonisé de ces deux continents, l'ouverture de l'Union Africaine à la question autochtone en dépit des réticences initiales de ses États membres pourrait servir d'exemple à l'ANASE. Plus récemment, en 2016, la CIDHA a accordé un statut consultatif à dix organisations de la société civile, dont une autochtone (l'AIPP, voir IWGIA, 2017).

Les questions autochtones restent néanmoins un tabou au sein de l'ANASE, qui n'utilise le terme « peuples autochtones » dans aucun de ses documents et lui préfère celui de « groupes marginalisés et vulnérables » (IWGIA, 2019, p.577). Cependant, les travaux récents de la CIDHA suggèrent cependant une orientation de l'organisation régionale vers une considération plus large des droits de l'Homme. En ce sens, les actions entreprises par l'AIPP et sa participation aux tables rondes de la Commission interrégionale pourraient œuvrer à une meilleure prise en compte régionale des droits autochtones, comme ce fut le cas en Afrique.

20. Totalisant 90 millions d'individus – soit 20% de la population mondiale autochtone – répartis au sein de 8 des 10 pays membres, à savoir les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, Le Cambodge, le Laos, le Vietnam et la Birmanie. Voir chapitre 2 et annexe A.

Les exemples de l'Organisation des États Américains et de l'Union Africaine témoignent d'une participation considérable aux processus internationaux de reconnaissance des droits des peuples autochtones et de leur mise en œuvre locale au sein de leurs États membres. Ainsi, les systèmes régionaux des droits de l'Homme participent à lever les éventuelles incertitudes concernant l'universalité de ces droits par leur réalisation dans des contextes politiques très différents. Bien qu'un long chemin reste à parcourir avant d'arriver à une réelle harmonisation mondiale des politiques régionales et gouvernementales sur les questions autochtones, un nombre croissant d'États a intégré des dispositions des normes internationales dans leurs législations nationales au cours des dernières décennies.

III La prise en compte des droits des peuples autochtones par les États

III.1 *Développements législatifs nationaux au cours des dernières décennies*

La mise en pratique des droits des peuples autochtones est avant tout une affaire d'État. Par l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, les Nations unies assurèrent avant tout une fonction normative visant à établir un ensemble de droits fondamentaux à l'échelle internationale, tout en participant à leur promotion. La position intermédiaire des systèmes régionaux des droits de l'Homme, entre droits internationaux et spécificités locales, participe à clarifier les dispositions de ces normes et à les mettre en œuvre au sein de leurs États membres. Mais c'est avant tout au niveau national que doivent s'opérer la reconnaissance et la protection effective des droits des peuples autochtones. Comme le souligne Julian Burger (2009, p.233) :

« The states' agreement on the Declaration does not mean that there will be concomitant changes to bring to an end years of discrimination, poverty and exclusion. Only States have the capacity and authority to address this disadvantage and this implies, in many countries, changes in legislation [...] and, above all, the political will to bring about change. What the Declaration offers is a framework for reconciliation and an agenda for policy discussion, and the UN system can play, as it often does, a valuable role as the catalyst for dialogue and understanding. »

La reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones n'est donc pas une fin en soi. Il faut encore assurer leur mise en œuvre concrète dans l'ensemble des pays concernés par les questions autochtones. Cette dernière témoigne

– quand elle a lieu – du succès de la stratégie politique du « boomerang » adoptée par les peuples autochtones afin de faire valoir leurs droits, notamment fonciers (voir chapitre 1). Un bref panorama des réformes constitutionnelles et/ou législatives observées au cours des dernières décennies par de nombreux pays témoigne de l'influence des processus internationaux de reconnaissance et de promotion des droits des peuples autochtones sur le droit national.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents, de nombreux pays d'Amérique latine ont opéré des réformes constitutionnelles et législatives progressistes reconnaissant les droits territoriaux autochtones à partir du milieu des années 1980, abandonnant le cadre intégrationniste jusqu'alors prédominant pour adopter le concept d'*État-nations plurinationaux* (Colchester et al., 2001). Ces réformes ont souvent inclus une reconnaissance des droits territoriaux collectifs autochtones. À la lumière des éléments développés précédemment dans ce chapitre, il ressort qu'elles prirent place peu après de nombreux événements tels que les résolutions de 1980 de l'IIAI venant rompre avec la solution intégrationniste comme réponse au « problème indien », les premières recommandations de la Commission interaméricaine en faveur des droits territoriaux autochtones, ou encore l'ouverture formelle des Nations unies aux questions autochtones. L'influence des processus politiques alors en cours dans les sphères internationales et régionales paraît évidente. En ce sens, on notera également que quatorze des États latino-américains ont accompagné leurs réformes d'une ratification de la Convention 169 de l'OIT, formalisant ainsi leur engagement vers une mise en œuvre à l'échelle nationale des normes internationales sur les droits autochtones (voir tableau 3, p.120).

De même, l'*Indigenous Peoples' Rights Act* de 1997 aux Philippines ou la *Loi foncière* adoptée au Cambodge en 2001 incluent toutes deux des dispositions concernant les droits territoriaux autochtones directement inspirées de la Convention 169, sans pour autant que ces pays n'aient ratifié cet instrument international (Xanthaki, 2003). L'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 semble également avoir initié une nouvelle vague d'engagements formels de plusieurs États ou de Cours de justice à travers le monde, pour une mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans leurs pays. À titre d'exemple on pourra mentionner :

- L'inclusion des dispositions de la Déclaration dans de nouvelles réformes constitutionnelles en Équateur (2008) et en Bolivie (2009) (Geslin, 2011; Stavenhagen, 2009) ;

Pays	Année de réforme	Convention 169 (année)	Reconnaissance rhétorique du Multi-culturalisme	Reconnaissance du droit coutumier	Droits de propriété collective	Régime d'autonomie
Argentine	1994	✓(2000)	indirecte / faible	✗	✓	✗
Bolivie	1994	✓(1991)	✓	✓	✓	✗
Brésil	1988	✓(2002)	✓	✗	usufruit collectif	✗
Chili	1989, 1997	✓(2008)	✗	limitée	✗	✗
Colombie	1991	✓(1991)	✓	✓	✓	✓
Costa Rica	1949/1997	✓(1993)	✗	✗	✗	✗
Équateur	1998	✓(1998)	✓	✓	✓	✓
El Salvador	1982	✗	✗	✗	✗	✗
Guatemala	1985/1998	✓(1996)	✓	✓	✓	✗
Guyane	1980/2001	✗	✓	✗	✗	✓
Honduras	1982	✓(1995)	✗	✗	✓	✗
Mexique	1917, 1994, 1995	✓(1990)	✓	✗	✓	✓
Nicaragua	1987	✓(2010)	✓	✓	✓	✓
Panama	1972/1983, 1994	✗	✗	✓	✓	✓
Paraguay	1992	✓(1993)	✓	✓	✓	✗
Pérou	1993	✓(1994)	✓	✓	✓	✗
Uruguay	1999	✗	✗	✗	✗	✗
Vénézuéla	1999	✓(2002)	✓	✓	✓	?

TABLEAU 3 – RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES DE LA FIN DU XX^E SIÈCLE EN AMÉRIQUE LATINE ET RECONNAISSANCE DES DROITS TERRITORIAUX AUTOCHTONES
ADAPTÉ DE COLCHESTER ET AL. (2001)

- La mobilisation des dispositions de la Déclaration dans plusieurs décisions de la Cour Suprême du Belize (2007, 2010 et 2014), de la Cour d'appel (2013) puis de la Cour de justice des Caraïbes en 2015, réaffirmant les droits territoriaux des peuples mayas et le devoir de l'État de les reconnaître légalement. Ces décisions ont conduit le gouvernement à établir la Commission des droits fonciers maya Toledo afin de mettre en œuvre ces décisions²¹ (UNDP, 2019) ;
- La reconnaissance formelle du peuple autochtone Ainu par le Japon en 2008, et l'appel du Parlement à l'inclusion des dispositions de la Déclaration dans la législation nationale, bien que le gouvernement reste réservé au regard des droits collectifs des peuples autochtones (Tanabe, 2014) ;
- La ratification de la Convention 169 de l'OIT par le Népal en 2007 et par la République centrafricaine en 2010, devenant ainsi les premiers États des conti-

21. Le Belize n'a toujours pas adopté de législation nationale reconnaissant les droits territoriaux autochtones, malgré la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme datant de 2004.

nents asiatique et africain signataires de cet instrument du droit international à portée contraignante ; ou encore

- L'adoption du droit à la consultation préalable des peuples autochtones au Pérou en 2011, en accord avec la convention 169 de l'OIT, ratifiée par le gouvernement en 1994, mais jusqu'alors difficilement appliquée (Wright, 2014b).

Ces différents éléments témoignent d'un ensemble de concrétisations de la « stratégie du boomerang » adoptée par le mouvement transnational des peuples autochtones. Bien que la mise en œuvre des différents instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones reste par essence une prérogative interne des États (rappelons que la Convention 169 de l'OIT n'est contraignante qu'après ratification et que la Déclaration ne comporte qu'une obligation morale), l'important effort de promotion et de clarification des normes internationales sur ce sujet entrepris par les Nations unies et les systèmes régionaux des droits de l'Homme – ainsi que les pressions politiques des organisations de la société civile – permet leur prise en compte par un nombre croissant d'États, y compris en dehors de toute obligation formelle.

Ces dynamiques encourageantes viennent contre-balancer dans une certaine mesure les limites soulignées précédemment concernant la capacité de la constellation onusienne ou des systèmes régionaux des droits de l'Homme à pleinement participer à la mise en œuvre locale des droits des peuples autochtones. S'ils jouent avant tout un rôle d'accompagnement des gouvernements par leurs efforts d'interprétation et de clarification des dispositions du droit international, ainsi que par leurs recommandations et leur jurisprudence, leur capacité à faire levier vers sa mise en œuvre concrète à l'échelle nationale est indéniable.

Après plus d'un demi-siècle de mobilisation transnationale autochtone, trente ans d'existence de la convention 169, et plus d'une décennie après l'adoption de la Déclaration des Nations unies, où en est la reconnaissance formelle des droits fonciers autochtones par les États du monde ? La section suivante propose un bref panorama global de la capacité de systèmes législatifs nationaux à protéger les droits des peuples autochtones²².

22. Ce sujet sera également abordé plus en détail au chapitre 6 de cette thèse, à partir des analyses produites pour la plateforme LandMark.

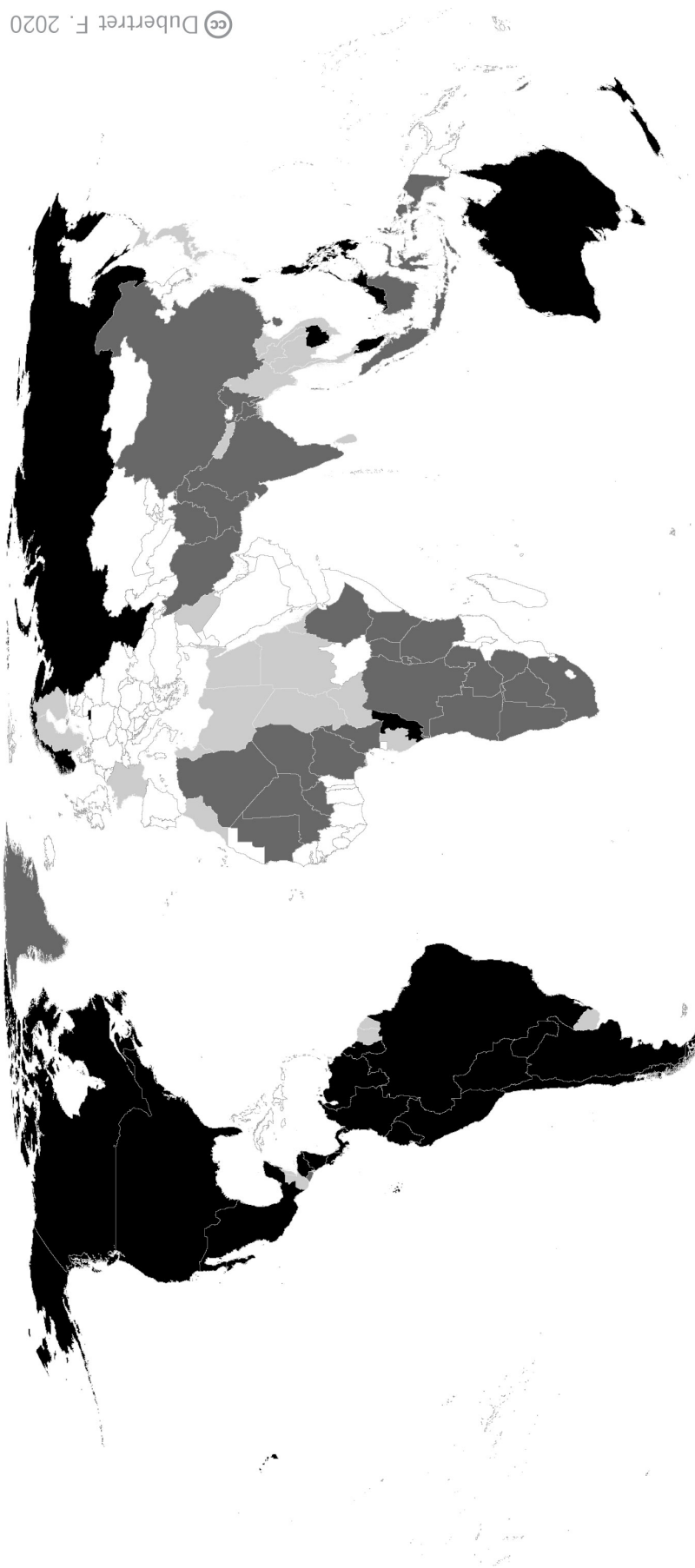
III.2 *Reconnaissance actuelle des droits territoriaux autochtones dans le monde*

À l'heure actuelle, la prise en compte des droits territoriaux autochtones au sein des constitutions et des législations nationales des différents États du monde est très hétérogène, bien que certaines tendances soient observables au sein des 86 pays et territoires dépendants concernés par les questions autochtones (voir carte 13, p.123). Les reconnaissances légales des droits fonciers autochtones tendent à se concentrer dans les pays qui ont constitué le berceau de leur mouvement transnational (voir chapitre 1). La quasi-totalité des États américains reconnaît aujourd'hui des droits territoriaux aux peuples autochtones. C'est également le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en Océanie, ou encore de la Norvège et de la Russie en ce qui concerne l'arctique Européen. Pour le reste du monde, l'affirmation explicite et spécifique des droits territoriaux autochtones dans les législations nationales est plus ponctuelle. En Afrique, elle ne concerne que la République du Congo qui a adopté en 2011 une loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones dont les articles 31 à 42 traitent de leur droit à la propriété collective ou individuelle²³. Pour le continent asiatique, seuls les Philippines, le Cambodge et la Malaisie ont adopté des lois spécifiques aux droits fonciers des peuples autochtones. À l'échelle globale, seulement un tiers des pays où vivent des peuples autochtones ont adopté des législations spécifiques reconnaissant leurs droits territoriaux.

Un deuxième tiers des États concernés par les questions autochtones ne reconnaît pas explicitement l'existence de ces peuples dans leur législation nationale, et n'a pris aucune mesure permettant de protéger leurs droits fonciers collectifs, bien que certains arrangements locaux puissent exister (voir l'encadré 3 sur la France, p.124). Les peuples autochtones du tiers restant peuvent voir leurs droits territoriaux protégés – dans une certaine mesure – par les législations nationales en vigueur, mais celles-ci ne reconnaissent pas explicitement leur appartenance à la catégorie politique internationale de « peuples autochtones » ou placent la reconnaissance de leurs droits territoriaux dans le cadre plus général de celle des droits fonciers coutumiers collectifs.

Comme nous l'avons montré au cours des chapitres précédents, plusieurs États d'Afrique ou d'Asie considèrent toujours que la notion de « peuples autochtones » est inapplicable au sein de leur pays. Pourtant, certains d'entre eux ont déjà adopté des législations nationales reconnaissant leurs droits fonciers collectifs. C'est notam-

23. Voir [\[https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88187/100746/F1448385261/COG-88187.pdf\]](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88187/100746/F1448385261/COG-88187.pdf).



- Reconnaissance constitutionnelle ou légale des peuples autochtones et de droits fonciers spécifiques (30 pays et territoires dépendants)
- Reconnaissance de droits fonciers collectifs et potentiellement de la multi-ethnicité du pays, sans référence explicite aux peuples autochtones (27 pays et territoires dépendants)
- Non-reconnaissance de droits fonciers collectifs ni de l'existence des peuples autochtones (29 pays et territoires dépendants)
- Pays à priori non directement concernés par la question autochtone (législation non analysée)

Sources : Colchester et al., 2001. A Survey of Indigenous Land Tenure; FPP, 2009. Land rights and the forest peoples of Africa: Historical, legal and anthropological perspectives; CADHP et OIT, 2009. Country Report of the Research Project by the ILO and the ACHPR on the constitutional and legislative protection of the rights of indigenous peoples : Egypt; Barume, 2010. Land Rights of Indigenous People in Africa: With Special Focus on Central, Eastern and Southern Africa; Naghizadeh et al., 2012. Recognition and Support of ICCAs in Iran; IWGIA, 2016. The Indigenous World 2016; Alden Wily et al., 2017. Indicators of the Legal Security of Indigenous and Community Lands. Data file from LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Lands ; USAID, ?. Integrating Customary Land Tenure Into Statutory Land Law; GADM, 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8

CARTE 13 – RECONNAISSANCE ACTUELLE DES DROITS FONCIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

ENCADRÉ 3 – LES DROITS TERRITORIAUX AUTOCHTONES EN FRANCE

La reconnaissance des droits des peuples autochtones en France est controversée, témoignant d'une position « schizophrénique » de l'État français sur la question. Malgré un important soutien aux processus de reconnaissance et de promotion des droits des peuples autochtones au sein des organisations multilatérales, celui-ci refuse de ratifier la Convention 169 de l'OIT, au nom de son incompatibilité avec le principe d'indivisibilité de la République et l'unicité du peuple français, stipulées en article premier de la Constitution.

Certains droits fonciers sont néanmoins reconnus aux autochtones via le statut territorial d'outre-mer, où les lois peuvent faire l'objet d'adaptations particulières (Constitution, art. 73). Les accords de Nouméa de 1998 reconnaissent des droits de propriété collectifs, inaliénables, incessibles et indivisibles au peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (Anaya, 2011a; Merle, 1999). Le cadastre tenu par l'ADRAF (2019) montre que les « terres coutumières » y couvrent actuellement 504 755 hectares, soit 27,4% du territoire. Bien que ce régime foncier singulier s'aligne dans une certaine mesure sur les dispositions de la Déclaration, il s'inscrit plus dans un processus de décolonisation que de reconnaissance des droits des peuples autochtones en tant que tels (Anaya, 2011a).

En Guyane française, un ensemble d'arrêtés préfectoraux y reconnaissent depuis 1987 des Zones de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) et des Concessions Collectives (CC) à l'attention des « *communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* » – périphrase permettant d'éviter la mention du terme de *peuples autochtones* et la reconnaissance sur une base ethnique (Davy et Filoche, 2014) – sur 8% du territoire. Ces espaces sont destinés à assurer les activités de subsistance des communautés et sont gérés par les chefs coutumiers des villages, mais la propriété des terres reste aux mains de l'État. Les Accords de Guyane de 2017, signés suite à un mouvement social qui a bloqué le pays pendant 2 mois, promet d'attribuer 400 000 mille hectares supplémentaires aux autochtones. Cependant, la délimitation des terres et leur répartition entre les différents peuples du territoire sont encore loin d'être actées, et des demandes de ZDUC ou de CC attendent toujours d'être traitées depuis parfois 25 ans (Noucher et Davy, 2020).

Comment interpréter cette dualité de positionnement politique de l'État français ? L'article premier de la Constitution se fonde sur une égalité absolue de ces citoyens, ce qui empêche la reconnaissance de droits autochtones spécifiques à l'échelle nationale. Cette dernière est également freinée par une crainte du régionalisme que la construction de l'État français a justement cherché à gommer. La France se caractérise historiquement par une certaine diversité culturelle, y compris dans son territoire métropolitain, dont certains groupes présentent des revendications identitaires fortes (Corses, Basques, Bretons, etc.) et pourraient s'appuyer sur une telle législation pour prétendre à une autonomie territoriale. Or, l'État français y est formellement opposé : rappelons que la simple référence au « *peuple corse* » fut notamment condamnée en 1991 par la Cour constitutionnelle française (Trépied, 2012)...

Pour une discussion plus détaillée sur le sujet, voir notamment Guyon et Trépied (2013).

ment le cas de l'Inde, dont la constitution de 1957 reconnaît 705 *Scheduled tribes* (ou *Adivasis*), ainsi que leurs droits à la terre et aux ressources au sein des *Scheduled areas*. Ces « tribus répertoriées » sont considérées comme les peuples autochtones du pays, bien que de nombreux autres groupes ethniques pourraient prétendre à ce statut, mais ne sont pas formellement reconnus par le gouvernement. De même, l'Indonésie reconnaît un ensemble de droits fonciers collectifs aux *communautés de droit coutumier* via l'article 18b-2 de sa Constitution (1945), renforcés récemment par l'adoption de nouvelles législations nationales (IWGIA, 2018). Si ces situations permettent une certaine protection des droits territoriaux des peuples autochtones des pays concernés, le rejet de l'applicabilité du concept de « peuples autochtones » par les gouvernements vient limiter les appels récurrents des organisations internationales à une meilleure prise en compte des normes internationales concernant leurs droits.

Les peuples autochtones de nombreux pays peuvent par ailleurs voir leurs droits territoriaux reconnus et protégés sous l'égide de législations non spécifiques reconnaissant le droit coutumier des communautés nationales dans leur ensemble. C'est notamment le cas dans la grande majorité des pays africains²⁴ qui se sont construits autour d'une grande diversité ethnique et ont intégré cette dimension multiculturelle de leur population dans leur législation nationale (Barume, 2010). Les lois générales en vigueur concernant les droits fonciers collectifs des communautés locales peuvent y permettre la protection des droits territoriaux des peuples autochtones, d'autant plus que certains pays ont également adopté des dispositions visant à protéger les minorités et à lutter contre la discrimination entre les peuples (Barume, 2010). À titre d'exemple, nous pouvons mentionner :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo (2006), qui stipule que l'État a pour devoir « *d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays* », d'« [assurer] également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités » (art.51), et qu'il doit « [garantir] le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume » (art.34) ;
- La Constitution éthiopienne (1994), qui traite du « *droit des Nations, Nationalités et Peuples* », et reconnaît un régime foncier spécial aux éleveurs nomades, généralement considérés comme autochtones en Afrique, selon l'article 40(5)

24. Nous avons d'ailleurs déjà souligné dans ce chapitre la particularité de la Charte africaine qui ne se concentre pas seulement sur les droits de l'Homme, au singulier, mais considère également les droits des peuples, dans leur dimension collective.

- stipulant que « *Ethiopian pastoralists have the right to free land for grazing and cultivation as well as the right not to be displaced from their own lands* » ;
- Les politiques Sud-Africaines, fortement engagées dans une volonté de redresser les discriminations raciales historiques de l’Apartheid et leurs conséquences, et qui proposent des mesures constitutionnelles permettant aux peuples autochtones de réclamer la restitution de leurs territoires. Un cas emblématique est celui du rendu des droits territoriaux reconnus aux communautés du Richtersveld en 2003, qui s’étendent également aux ressources minérales (Barume, 2010; Gilbert, 2007).

Des législations comparables sont également présentes, entre autres, au Burundi, en République du Gabon, au Kenya, au Malawi ou encore en Zambie²⁵.

Cependant, il reste à souligner que la mise en place d’une législation reconnaissant directement ou indirectement les droits des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles n’implique pas nécessairement leur réalisation sur le terrain. De fait, il existe de grandes différences entre la législation et la pratique (Stavenhagen, 2009).

En ce sens, des dispositions légales contradictoires au sein d’un même pays peuvent venir entraver la mise en œuvre concrète des droits fonciers autochtones. C’est notamment le cas aux Philippines ou au Pérou, dont les codes miniers tendent à prévaloir sur les droits territoriaux des peuples autochtones, ce qui vient faciliter l’accaparement de leurs terres au regard des importantes ressources minérales qu’elles contiennent (voir chapitre 8). Par ailleurs, le manque de volonté politique des gouvernements peut considérablement retarder la titularisation des terres autochtones malgré l’adoption de lois à priori progressistes en la matière, comme c’est actuellement le cas au Brésil. Il en est de même en Argentine, où la Constitution de 1994 reconnaît un ensemble de droits territoriaux collectifs aux peuples autochtones et où le gouvernement a ratifié la Convention 169 de l’OIT en 2000, mais ces engagements ne se sont que peu retranscrits sur le terrain. Malgré l’adoption d’une *loi d’urgence en matière de terres autochtones* en 2006 visant à accélérer les processus de titularisation foncière et la mise à disposition d’un budget de 10 millions de dollars, une organisation autochtone locale estime que moins de 13% du total des terres autochtones du pays ont effectivement été démarquées en 2013, alors que plus des trois quarts du budget alloué avaient déjà été dépensés (ENDEPA, 2013). Un cas de figure comparable est observable au Cambodge où la complexité des processus

25. Pour une discussion détaillée sur les dispositions législatives sur les droits fonciers autochtones au sein de ces pays, voir Barume (2010, p.214-227).

de titularisation foncière des terres autochtones limite considérablement la mise en œuvre des dispositions de la loi agraire de 2001 (voir chapitre 8).

Ce rapide tour d'horizon soulève deux points cruciaux. Premièrement, les cadres législatifs nationaux peuvent profiter aux peuples autochtones quand bien même ils ne comporteraient pas de dispositions spécifiques et que leur existence ne serait pas explicitement mentionnée. Cependant, se pose alors la question de la cohérence des droits reconnus avec les normes internationales sur le sujet, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination – incluant notamment le droit au consentement ou au développement autodéterminé – dont les peuples autochtones sont actuellement les seuls groupes sous-étatiques à bénéficier. Deuxièmement, l'adoption de législations nationales relatives aux droits fonciers des peuples autochtones n'a de sens que si elles sont concrètement appliquées. Si elles témoignent d'une ouverture politique des États aux questions autochtones, il convient alors d'en accompagner la mise en œuvre et de suivre la progression des actions gouvernementales vers une pleine reconnaissance des terres autochtones au sein de leurs territoires nationaux. La « stratégie du boomerang » et les appuis internationaux peuvent appuyer ces processus en suivant les stades successifs du « modèle en spirale » proposé par Risse et al. (1999) vers une cohérence des actions gouvernementales en fonction de leurs engagements (voir chapitre 1).

Conclusion

Si les États restent les principaux garants de la pleine réalisation des droits internationaux des peuples autochtones par leur adoption dans leurs législations nationales, leur mise en œuvre s'organise autour d'un maillage serré d'échelles de gouvernances assurant leur traduction du global vers le local. Les Nations unies assurent un rôle important de promotion des normes internationales sur les droits des peuples autochtones au sein de la constellation onusienne, ainsi qu'un ensemble d'influences politiques *descendantes* sur ses États membres via les recommandations de ses organes quasi judiciaires. Les organisations régionales et leurs systèmes des droits de l'Homme viennent renforcer et compléter ces dynamiques en assurant un rôle d'intermédiaire entre les instruments internationaux et les réalités nationales grâce à une bonne connaissance de terrain au sein de leur juridiction, si bien qu'elles participent à une interprétation et à une traduction dynamique des normes internationales vers les spécificités régionales. Ainsi, non seulement ces organisations consolident le droit international autochtone en démontrant son universalité, mais

elles participent également à leur mise en œuvre au sein de leur États membres par leur jurisprudence progressiste, selon un processus de *glocalization*²⁶ (Stavenhagen, 2009).

Certaines limites peuvent être soulignées quant au pouvoir de contrainte des Cours régionales en vue d'une protection effective des droits des peuples autochtones au sein d'États qui se montrent réticents. En particulier, leur juridiction ne couvre qu'un nombre limité de pays et nombre de leurs jugements attendent toujours une mise en œuvre concrète. Toutefois, les contributions politiques de clarification des droits des peuples autochtones, issues des organisations régionales et globales, ont participé, dans plusieurs cas, à une intégration nationale des droits internationaux des peuples autochtones par les gouvernements. Bien qu'un long chemin reste à parcourir avant l'alignement universel des politiques étatiques sur la question autochtone avec le droit international, l'efficacité des « stratégies du boomerang » est évidente, ce qui vient contrebalancer l'affirmation de Claire Wright en exergue de ce chapitre. Les développements légaux et jurisprudentiels récents aux échelles nationale et régionale laissent espérer une globalisation de la mise en œuvre effective des dispositions de la Déclaration et de la Convention 169. C'est ce que montre notamment la circulation interjuridictionnelle des décisions de la CourIDH venant alimenter celle de la CourADHP dans l'affaire Endororois,

Si les systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme témoignent de contributions majeures à la mise en œuvre du droit international des peuples autochtones, ils n'englobent actuellement qu'un nombre limité de pays et de nombreux peuples autochtones ne bénéficient donc pas de ce recours face aux violations de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les fréquentes spoliations territoriales dont ils sont victimes. Néanmoins, l'ouverture récente de la Cour Pénale Internationale aux cas d'accaparement des terres et le déplacement forcé des populations pourraient alors leur offrir une opportunité de faire valoir leurs droits face aux États réticents à leur pleine reconnaissance.

Malgré ces avancées prometteuses, du chemin reste à parcourir vers une reconnaissance universelle des droits territoriaux des peuples autochtones sur l'ensemble du globe. La plateforme LandMark propose d'assurer le suivi de l'intégration des normes internationales sur le sujet dans les législations nationales à l'échelle plané-

26. Ce mot valise rassemblant *globalisation* et *localisation* désigne la façon dont ces deux phénomènes interagissent, et en particulier l'effet de mise en application locale des processus globaux. Largement utilisé en économie, il est également parfaitement adapté à la question des droits des peuples autochtones au regard des interactions entre ces différentes échelles de gouvernance.

taire. En outre, nous verrons que parallèlement à ces stratégies de reconnaissance légale des droits territoriaux, il existe une stratégie politique également adoptée par les peuples autochtones visant à faire la lumière sur leurs revendications foncières afin de prévenir l'accaparement de leurs terres par la publication globale de cartographies décrivant leurs territoires, initiative également soutenue par LandMark.

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

CHAPITRE IV

CARTOGRAPHIES AUTOCHTONES : QUAND LE « BLANC DES CARTES » PREND LA PA- ROLE

« More indigenous territory has been claimed by maps than by guns. This assertion has its corollary : more indigenous territory can be reclaimed and defended by maps than by guns. »

Nietschmann, 1994

La marginalisation des peuples autochtones est également cartographique. Les cartes « écrivent le monde » (Wainwright et Bryan, 2009), et nombre d'entre elles omettent de faire apparaître les territoires autochtones. Ainsi, le monde s'est longtemps dessiné au détriment de leurs habitants, dont les territorialités ont le plus souvent été passées sous silence. En conséquence, les terres et les ressources traditionnelles autochtones ont été considérées comme vierges ou inutilisées. La cartographie, médium intrinsèquement politique qui resta longtemps une discipline réservée aux États, a largement participé à cette spoliation des territoires autochtones en justifiant les doctrines coloniales permettant l'accaparement de terres représentées comme « vacantes et sans maîtres ». Ces logiques perdurent aujourd'hui au sein d'une grande partie des États contemporains qui refusent de voir leurs peuples autochtones.

Néanmoins, les développements scientifiques, techniques et politiques de la fin du XX^e siècle ont permis une certaine redistribution des cartes, dont la production est devenue accessible à d'autres acteurs non gouvernementaux, notamment les organisations de la société civile. Ce basculement hégémonique de la cartographie – qui n'est plus l'exclusivité du pouvoir en place, mais permet également l'exercice de contre-pouvoirs – permet de proposer des visions des territoires nationaux

alternatives aux représentations officielles, et ainsi de compléter ou de contester ces dernières. Dans cette dynamique, les peuples autochtones se sont rapidement emparés des technologies cartographiques, aujourd'hui démocratisées, afin de faire apparaître leur présence sur la mappemonde. Alors que leurs droits territoriaux sont mieux reconnus dans le droit international, les cartographies participatives en contexte autochtone, produites par et pour ces peuples, leur permettent de matérialiser leurs revendications sur le territoire des États dans lesquels ils habitent.

Ces initiatives de « contre-cartographie » (Peluso, 1995) autochtones se multiplient rapidement à travers le monde et permettent de contrebalancer le monopole des représentations officielles des espaces. Ainsi, la base de données globale des territoires autochtones mise en place par la plateforme LandMark confronte ces deux sources d'information afin de faire la lumière sur la situation mondiale des droits fonciers collectifs autochtones et de promouvoir leur reconnaissance et leur protection effective.

Si ces développements apparaissent prometteurs pour une gouvernance foncière responsable, il convient de discuter les avantages comme les limites des initiatives de cartographie participative en contexte autochtone.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur une certaine opposition initiale entre les cartographies coloniales, facilitant la spoliation des territoires autochtones en passant leur existence sous silence, et les traditions cartographiques autochtones, longtemps discréditées, car ne répondant pas aux attentes des exigences scientifiques occidentales. Dans un second temps, nous nous intéresserons à l'émergence d'une lecture critique des cartes officielles et de nouvelles pratiques cartographiques des peuples autochtones, adoptant le langage de l'État afin de faire valoir leurs droits fonciers. Enfin, nous discuterons de l'ambivalence des processus de création et d'utilisation de ces cartographies autochtones, qui, s'ils permettent l'*empowerment* recherché par les peuples autochtones, peut aussi accentuer leur marginalisation.

I Couvrez ces territoires autochtones que l'on ne saurait voir

I.1 *Le passage sous silence des territorialités autochtones par les cartes coloniales*

Le titre de cette section, très librement emprunté au *Tartuffe* de Molière, pourrait continuer ainsi : « *Par de pareils objets les [États-nations] sont blessés, et cela fait venir de coupables pensées* »¹. Bien que les gouvernements du monde sachent pertinemment quelles parties de leur population pourraient se revendiquer comme étant des « peuples autochtones », ils préfèrent ne pas les voir et – surtout – qu'ils ne soient pas vus. La dissimulation de la présence autochtone au sein des informations officielles – incluant les cartes – constitue une stratégie politique permettant aux États d'échapper, dans une certaine mesure, à leurs obligations au regard des droits internationaux associés à cette catégorie politique.

L'exclusion des peuples autochtones des cartographies officielles n'est pas récente. Elle perdure aujourd'hui, fragilise fortement leur sécurité foncière², et c'est en grande partie par ce processus que se sont orchestrées les spoliations liées à l'expansion des empires coloniaux européens. La relecture des « *cartes de la rencontre* » montre que la cartographie a largement servi à l'usurpation des terres et des ressources autochtones en engoutissant ces peuples dans le « blanc des cartes » (Harley, 1992, p.531). Pourtant, les savoirs géographiques « *indigènes* » furent largement mobilisés dans le dessin des cartes coloniales des différents continents (Burini, 2013; Harley, 1992; Raj, 2004), qui les utilisèrent pour représenter les espaces convoités bien au-delà du front pionnier réel. La présence des peuples autochtones dans ces espaces était par la suite souvent passée sous silence dans le document final, amenant ainsi à croire que les autochtones n'existaient déjà plus (Harley, 1992, 2009).

Sur ces mêmes cartes de la « découverte », les lieux furent systématiquement rebaptisés dans les langues des explorateurs et des cartographes (voir carte 14, p.135). Ainsi, bien avant leur spoliation physique, les territoires autochtones se virent dépossédés de leur toponymie. Les noms caractérisant le territoire par leur portée symbolique, idéologique ou mémorielle (Giraut et al., 2008), ce remplacement des topo-

1. Dans sa version originale, on peut lire : « *Couvrez ce sein que je ne saurais voir. Par de pareils objets les âmes sont blessées, et cela fait venir de coupables pensées* » (Acte III, Scène 2).

2. La notion de sécurité foncière est souvent floue et polysémique. On retiendra cependant qu'elle désigne l'assurance que les droits détenus sur les terres et les ressources naturelles, quels qu'ils soient, ne puissent être contestés sans raison ou soient réaffirmés en cas de remise en cause. La sécurité foncière est indépendante de la nature des droits fonciers (coutumiers ou titres de propriété, formels ou informels) ou de leur contenu. Pour une discussion plus détaillée sur le sujet, voir Lavigne Delville (2006).

nymes autochtones témoigne d'une volonté des États européens d'inscrire un nouvel ordre territorial sur les espaces cartographiés en éradiquant l'antériorité de présence de ces peuples, ce qu'Harley décrit comme un « *colonialisme toponymique* » (Harley, 2001b).

Alors, sur le « Nouveau Monde » se dessina le visage d'une « nouvelle Europe ». Le Mexique et la Colombie furent respectivement la « nouvelle Espagne » et le « nouveau royaume de Grenade » jusqu'à leur indépendance (LaRosa et Meija, 2014, p.24). L'export de la géographie européenne est toujours lisible sur les cartes modernes, nous montrant une *Nouvelle-Calédonie* (ancien nom de l'Écosse), une *Nouvelle-Zélande* (province des Pays-Bas), la province canadienne du *New Brunswick* (ville du nord de l'Allemagne), les villes fondées comme étant les *Nouvelles Orléans* et *New York* (ville anglaise) aux États-Unis, les *Nouvelles Amsterdam* de Guyane et du Suriname, etc. La toponymie des territoires en cours de colonisation pouvait également être simplement calquée sur celle du « vieux continent » (on trouve notamment plusieurs Marseille, Versailles ou Montpellier aux USA), ou faire référence à ses célébrités, à l'instar des villes australiennes de Darwin (naturaliste anglais renommé) ou d'Adélaïde (femme de Guillaume IV, roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et de Hanovre), ou des monts Cook et Tasman (explorateurs britannique et hollandais) en Nouvelle-Zélande.

Les territoires de l'arctique européen connurent le même sort d'éradication, de déformation ou de traduction des toponymes autochtones : il est communément fait référence au territoire traditionnel des Saamis comme étant la « Laponie », le terme de « lapon » étant un sobriquet scandinave désignant les guenilles... Néanmoins, pour faire suite aux recommandations des Nations unies concernant la promotion et la normalisation des noms géographiques autochtones (RNC, 2004) et aux pressions des institutions saamis, leurs toponymes réapparaissent progressivement sur les cartes officielles depuis les années 70 (Dehlin et Swedell, 2005). En outre, comme de nombreux autres peuples autochtones (nous y reviendrons plus largement dans la suite de ce chapitre), les Saamis œuvrent aujourd'hui à la décolonisation des savoirs géographiques sur leurs territoires en produisant leurs propres cartes, sur lesquelles figurent leurs inscriptions culturelles, leurs ontologies et leur toponymie (Cogos et al., 2017).

Cette réhabilitation officielle des toponymies autochtones se retrouve également dans d'autres régions du monde. Récemment, le mont McKinley en Alaska a recouvré sa dénomination d'origine, le mont *Denali*, signifiant « celui qui est haut » en dialecte autochtone local (Le Monde, 2015). Elle souligne un premier changement symbolique



CARTE 14 – CARTOGRAPHIE COLONIALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD PASSANT, SOUS SILENCE LES TERRITORIALITÉS AMÉRINDIENNES
– EXTRAIT DE LA CARTE AMERICA SEPTENTRIONALIS (PINCUS ET AL., 1639) –

dans les relations de pouvoir et la reconnaissance d'un paysage culturel autochtone – les toponymes constituant un signe explicite des territorialités autochtones – qui fut initialement effacé au sein des cartes coloniales. Mais certains pays se montrent récalcitrants à de telles démarches, comme le montre Matthieu Noucher (2020) avec l'exemple de la Guyane française, où les bases de données officielles et les cartes de l'IGN ont refusé de diffuser ou d'intégrer les informations toponymiques produites par les peuples autochtones, quand bien même ces dernières auraient simplement comblé des espaces vides de la cartographie d'État.

En passant sous silence la présence des peuples autochtones, les cartes coloniales ont largement appuyé l'affirmation géographique – fausse – que les terres et les ressources convoitées étaient vacantes et sans maître, facilitant l'assise de la souveraineté des puissances européennes sur les territoires autochtones selon les doctrines de la *terra nullius*, de la conquête et de la découverte (Gilbert, 2007; Piper, 2002).

« Ils disent que notre terre est vide... Il y a des gens qui ne savent rien, ils croient qu'il n'y a personne. Mais c'est faux, il y a beaucoup de villages et nous aussi nous pouvons mettre plein de noms de lieux sur notre carte. »
(affirmation d'un Amérindien Kayapó d'Amazonie brésilienne, citée dans De Robert et Laques (2003, p.5)).

Ces pratiques d'invisibilisation cartographique des peuples autochtones perdurent aujourd'hui dans les cartographies officielles de nombreux États et viennent fragiliser la sécurité foncière de leurs territoires. Le cas du Pérou en est un exemple probant. Comme le montre Richard Chase Smith (Smith, 2014), directeur de l'ONG *Instituto del Bien Común* (IBC), qui explique pourquoi le gouvernement ne veut pas voir les communautés autochtones sur le territoire national. Si l'État y a mis en place un cadastre numérique officiel recensant et géolocalisant avec précision plus de 50 000 concessions minières et près de 80 concessions pétrolières (voir carte 15, p.138), il n'existe aucune base de données similaire concernant les territoires autochtones. Pourtant, plus de 7 000 communautés autochtones³ y bénéficient de droits territoriaux couvrant un total de près de 38 millions hectares, et cinq réserves autochtones totalisant 2,8 millions d'hectares ont été établies entre 1988 et 2000 afin de protéger les groupes amérindiens en isolation volontaire (IBC, 2016, 2018b,c). Au total, les

3. Le gouvernement péruvien reconnaît deux catégories de communautés autochtones : les communautés paysannes (*campesinas*) dans les Andes et sur la côte Pacifique, et les communautés natives (*nativas*) dans la partie amazonienne du pays. Les chiffres proposés ici rassemblent ces deux catégories qui bénéficient localement de droits fonciers issus de lois distinctes. On notera également que des communautés dites « riveraines » sont également présentes en Amazonie, et leurs droits territoriaux sont régis par la législation relative aux communautés paysannes.

peuples autochtones du Pérou bénéficient de droits fonciers formellement reconnus sous divers régimes sur plus d'un tiers (36,2%) de la surface du pays.

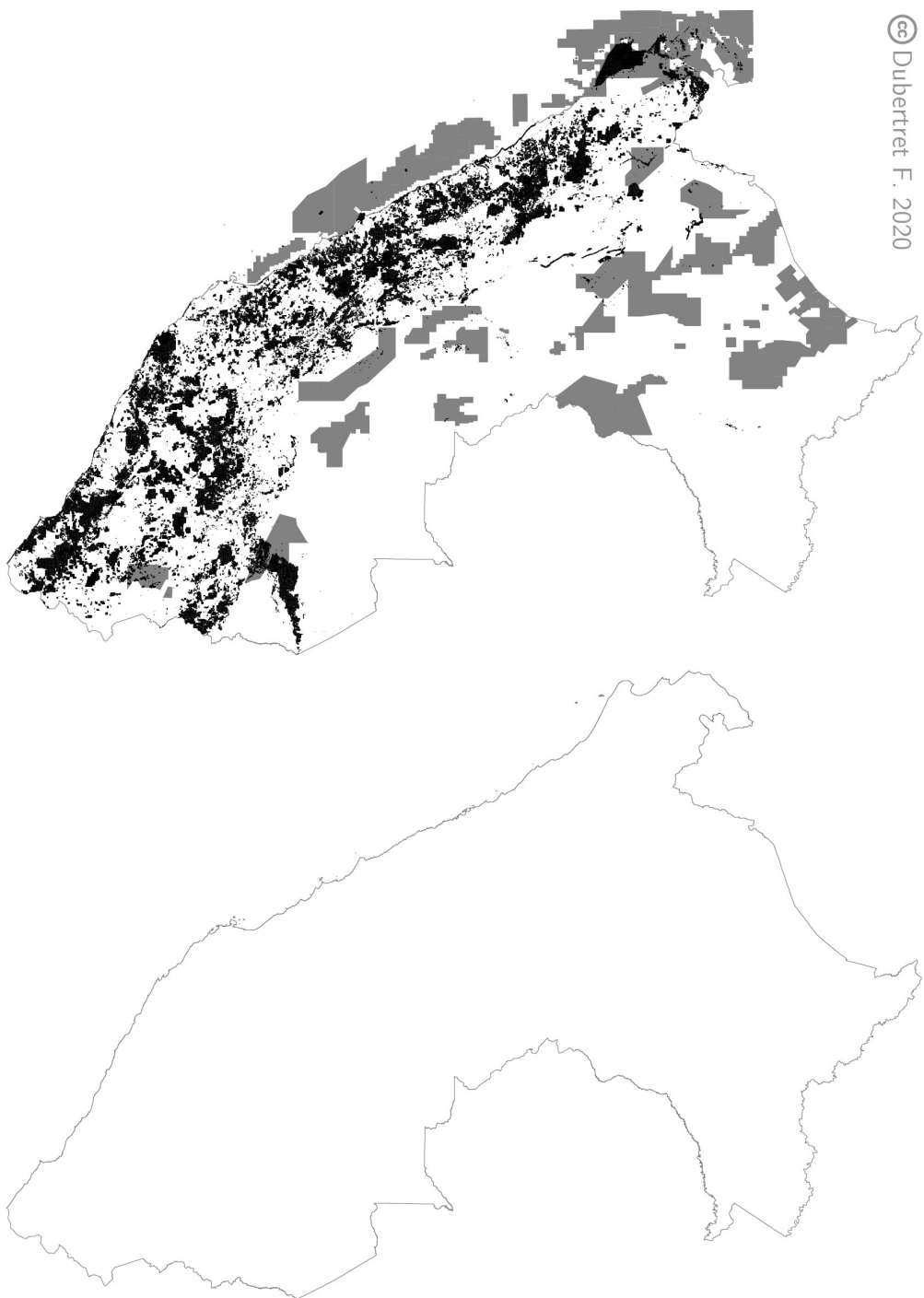
L'absence de cadastre des terres autochtones ne résulte donc pas d'un manque de moyens techniques ou financiers, mais bien d'une décision politique. Toujours selon R.C.Smith, elle est motivée par deux facteurs principaux. D'une part, un racisme d'origine coloniale et pseudo-scientifique – selon la doctrine de l'« évolution sociale » qui place les peuples autochtones à un stade inférieur de civilisation – persiste au Pérou. Les communautés autochtones n'ont donc reçu que peu d'intérêt politique de la part des différents gouvernements successifs du pays. D'autre part, la richesse en ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, etc.) des propriétés collectives autochtones apparaît en conflit avec les projets de développement de l'État, qui opère depuis plusieurs décennies une libéralisation légale des droits fonciers autochtones afin d'en simplifier l'exploitation externe des ressources naturelles. En ce sens, l'insaisissabilité et l'inaliénabilité des terres autochtones, instaurées par la Constitution de 1920, furent révoquées entre celles de 1979 et de 1993 (Smith, 2014). Leur ouverture aux lois du marché est également facilitée par la chape d'invisibilité qui continue de couvrir ces terres, masquant les nombreuses superpositions avec les concessions extractives proposées aux investisseurs fonciers ainsi que les conflits qu'elles sous-tendent (35% des territoires autochtones andins sont actuellement concédés à l'exploitation minière (IBC, 2018a).

Dans le même sens, comme nous l'avons vu au chapitre premier de cette thèse, il fallut attendre le lendemain de la Seconde Guerre mondiale et la mise en place d'une politique de compensation monétaire des spoliations territoriales subies par les *Native Americans* des USA pour qu'une cartographie détaillée des traités initialement passés avec le gouvernement fédéral ne soit publiée (voir carte 2, p.31).

Il faut souligner que l'invisibilité cartographique persistante des autochtones depuis la colonisation illustrée par les exemples du Pérou et des États-Unis prend place dans des contextes où des droits territoriaux leur ont pourtant été reconnus de longue date. Lorsque, au contraire, les États ne reconnaissent pas les droits fonciers collectifs des peuples autochtones (ce qui est par exemple le cas au Bangladesh, au Suriname, en Birmanie, en Finlande, etc. voir carte 13, p.123), les informations géographiques concernant la présence de ces peuples peuvent s'avérer encore plus opaques et leur sécurité foncière d'autant plus fragile.

Ainsi, l'invisibilisation des territoires autochtones constitue souvent une décision politique destinée à favoriser l'accaparement de leurs terres et de leurs ressources

© Dubertret F. 2020



Sources : GADM, 2015, Database of Global Administrative Areas v.2.8; INGEMMET, GEOCATMIN, Juin 2013, Catastro Minero; PERUPETRO S.A. Avril 2016, Lotes de contratos

CARTE 15 – COMPARAISON DES CADASTRES GOUVERNEMENTAUX DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DES TERRITOIRES AUTOCHTONES AU PÉROU

traditionnelles en faveur du développement national. Si les cartes ont largement écrit le monde, les peuples autochtones n'ont que peu participé à son dessin. Pourtant, ces derniers témoignent d'une riche tradition de pratiques cartographiques qui leur sont propres et diffèrent considérablement des modèles cartésiens européens de représentation de l'espace.

I.2 *Une tradition cartographique autochtone « non conventionnelle »*

Bien qu'un intérêt moindre leur ait longtemps été porté, les peuples autochtones du monde témoignent d'une grande diversité de formes traditionnelles⁴ de cartographie. Leur exclusion des cartes officielles n'est donc nullement fondée sur une absence de géographies autochtones.

Comme en témoigne une des premières études conséquentes sur les cartes produites par les « peuples primitifs » (Alder, 1910)⁵, et des études plus récentes telles que l'ouvrage *Maps are territories* (Turnbull, 1994) ou le second volume du troisième livre de *The History of Cartography* (Woodward et Lewis, 1998), les pratiques cartographiques traditionnelles autochtones s'étendent sur les cinq continents et s'inscrivent sur des supports matériels variés (sol, pierre, écorce, peaux, objets manufacturés, etc.). Par leurs supports comme par le symbolisme utilisé, elles ont souvent bien peu en commun avec l'objet « carte » tel qu'entendu dans la tradition cartographique occidentale.

Certaines de ces cartes se caractérisent par leur immatérialité. Elles peuvent être éphémères, telles que les cartes tracées dans le sable du Japon par les Aïnu (Delano Smith, 1987) ou gravées dans les glaces arctiques par les Inuits (Harley, 1992). D'autres sont des cartographies essentiellement mentales ou orales, sans support physique ; le rêve peut occuper une place importante dans les territorialités de nombreux peuples autochtones (Brody, 2002; Chatwin, 1988; Hirt, 2012). En ce

4. Le terme traditionnel est ici employé comme faisant référence à des cartographies différentes de celles européennes. Les cartes traditionnelles dépendent d'une logique autocentrée qui respecte les savoirs et les systèmes de représentation propres à une société. Elles peuvent être mises en opposition aux pratiques hétérocentrées où la carte est produite dans le but de faire connaître le territoire à une société externe, souvent en adoptant les codes cartographiques. Comme nous le verrons plus tard dans le chapitre, ces dernières interviennent souvent dans une phase ultérieure visant à redéfinir les pouvoirs territoriaux dans des contextes de cohabitation entre plusieurs peuples, notamment du fait de la colonisation. Sur le sujet, voir (Burini, 2013).

5. Bien que cette importante étude n'ait jamais été traduite du russe, barrière linguistique pouvant limiter une étude de fond de l'ouvrage, son plan détaillé traduit en anglais par Catherine Delano Smith (1987) en introduction de *History of Cartography* permet d'offrir un aperçu de son contenu.

sens, les *songlines* aborigènes parcourant l’Australie font partie de ces cartographies cognitives autochtones. Rendues célèbres par l’ouvrage éponyme de Bruce Chatwin (1988), ces « pistes chantées » décrivent les itinéraires empruntés par les entités créatrices du monde lors du *Dreamtime*⁶. Ces pistes sont rêvées, chantées, dansées, contées, parfois peintes, et permettent à tout individu initié de s’orienter sur les terres y compris les plus austères : chaque élément du paysage, incluant les points d’eau ou les différentes empreintes cosmologiques des entités créatrices, y est décrit au fil des couplets. Quand bien même les *songlines* peuvent être représentées sous forme picturale, ces dernières mobilisent une symbolique et une spatialité très différentes des cartographies « scientifiques » européennes (voir encadré 4, p.141).

Les représentations cartographiques traditionnelles autochtones furent longtemps méprisées, car elles ne répondaient pas aux conventions établies par l’hégémonie des méthodes cartographiques occidentales (Bassett, 1987; Palsky, 2013). Pourtant, lorsqu’ils interrogèrent les savoirs géographiques autochtones – notamment pour le dessin des cartes coloniales⁷ – les anthropologues et les explorateurs ont régulièrement souligné leur capacité à représenter leur environnement de façon spatiale avec une précision et une exactitude indubitables (Palsky, 2013). Cette découverte d’autochtones ayant une connaissance fine de leur environnement et de son organisation spatiale a pu susciter un certain étonnement. Alors qu’ils ne semblaient pas être des « producteurs de cartes » aux yeux des Occidentaux, pour lesquels les cartographies traditionnelles autochtones étaient inaccessibles ou inintelligibles, ces peuples s’avéraient être intrinsèquement géographes...

En ce sens, Denis Wood (1993) propose une distinction fondamentale entre le processus et le produit liés à la cartographie. Il différencie, d’une part, la perception structurée de l’espace (*mapping*), et de l’autre, l’acte de son inscription et de sa représentation sur un support matériel à partir d’un ensemble de signes et de symboles (*mapmaking*). Si tout individu est apte à exercer la première, la seconde n’apparaît sous forme matérielle qu’en cas de nécessité, la carte « physique » constituant un acte de communication. Alors, les savoirs géographiques autochtones « imperceptibles » se révélèrent seulement lorsque sollicités par les anthropologues et les explorateurs,

6. Le *Dreamtime*, ou « temps du rêve », est central à la culture aborigène et explique les origines du monde, précédant la création de la Terre et de la vie. Période non révolue, le *Dreamtime* représente un temps hors du temps toujours en connexion avec le présent. Sur le sujet, on pourra lire « Les rêveurs du désert » de Barbara Glowczewski (1999), ou « Le Temps du rêve : La Mémoire du peuple aborigène australien » (2003).

7. Pour une analyse plus détaillée des collaborations entre les peuples autochtones et les explorateurs occidentaux cartographiant le « Nouveau Monde », on pourra s’intéresser à Lewis (1998, p.14-26) ou Short (2009).

ENCADRÉ 4 – PEINTURES ABORIGÈNES, ENTRE ART ET CARTOGRAPHIE



CARTE 16 – YUELAMU HONEY-ANT SITE ON MOUNT ALLAN STATION

Dans cette peinture, Evelyn Nambajimba (1996) représente le rêve de Yurampi, l'ancêtre *honey-ant* (fourmi à miel), qui mourut à Yuelamu après un long voyage de création. Outre l'aspect esthétique de cette toile, la lecture de la symbolique traditionnelle utilisée permet d'en révéler la composante cartographique.

Les grands cercles concentriques représentent des lieux particuliers (points d'eau, feux, rochers, etc.). Ceux au centre du tableau décrivent probablement un lieu de campement du fait de leur position sur la piste traversant la peinture, alors que les spirales aux coins sont des cavités rocheuses. Les formes en « U » représentent des hommes, ou des femmes, lorsqu'accompagnés d'un trait à leur côté, figurant un bâton à creuser.

Ainsi, cette peinture illustre la collecte des fourmis à miel créées par Yurampi à la fin de son voyage. Les femmes s'affairent à creuser le sol, en groupe, pour en extraire les fourmis à miel, qu'elles acheminent par la suite vers le lieu de campement central.

qui les retranscrivaient par la suite sur des cartes suivant les conventions occidentales.

Plus récemment, les peuples autochtones se sont progressivement orientés vers une production de cartes répondant aux normes et nomenclatures occidentales afin de communiquer leurs territorialités longtemps ignorées et de faire valoir leurs revendications foncières.

II Redistribution du pouvoir des cartes et contre-cartographies autochtones

II.1 Géographie critique et cartographie populaire

Deux grands renversements paradigmatiques politiques et scientifiques des années 1980 ont changé la donne cartographique et ouvert une voie aux peuples autochtones pour s'inscrire formellement sur la mappemonde. D'une part, comme nous l'avons vu, les droits territoriaux autochtones ont été progressivement reconnus dans le droit international et mis en œuvre par la jurisprudence des systèmes régionaux des droits de l'Homme ou par des réformes législatives à l'échelle nationale. D'autre part, la naissance d'un courant de pensée critique de la géographie (*critical cartography*) remet en question l'hégémonie des cartes conventionnelles, ouvrant la voie à une prise en compte des formes non hégémoniques de représentation de l'espace.

Dans ses importantes recherches sur l'histoire de la cartographie, John Brian Harley (1932-1991) s'est intéressé à une relecture critique des cartes, analysant leurs modalités de production et s'interrogeant sur la présumée objectivité scientifique de la tradition cartographique occidentale. Son œuvre – dont une synthèse est proposée en français par Gould et Bailly (1995) – a clairement démontré que bien au contraire, la cartographie est éminemment subjective, politique, et constitue un médium du *savoir* et du *pouvoir*.

Selon lui, les cartes constituent une forme discursive, et doivent être analysées avec un regard critique et informé (Harley, 2009). Loin d'être objectives, elles sont des constructions sociales ancrées dans les paradigmes historiques et politiques de leur production qu'il convient de « *déconstruire* » (Harley, 1989). De fait, la cartographie est un vecteur de connaissances véhiculées selon le prisme politique du cartographe.

Par le contrôle du *savoir* cartographié, les cartes constituent également un instrument du *pouvoir*. Harley (2009) décrit la cartographie comme une « *science des princes* », réservée aux élites, et entraînant de fait un dialogue cartographique inégal et unilatéral du puissant vers le faible. Ainsi, selon lui, les cartes participent à l'assise géographique du pouvoir en place en imprimant sur le territoire le discours politique dominant, pratiques hégémoniques comparables aux « *actes de surveillance* » de Foucault (1975) : le contrôle des espaces s'opère par des pratiques délibérées de censures cartographiques omettant ou déformant les éléments figurés afin de soumettre les opposants au *statu quo* territorial (Harley, 2009).

Ainsi, le « blanc des cartes » porte autant d'information que ce qu'elles énoncent. Il reflète les stéréotypes culturels et les volontés politiques « cachées » du cartographe. Le passage sous silence de la présence autochtone dans les cartes de la « découverte » du « Nouveau Monde » en est un exemple probant.

Le travail de remise en question du discours présupposé « neutre et scientifique » de la cartographie occidentale entrepris par Harley contribua fortement à l'émergence de la *géographie critique*, qui continue de recevoir un écho important aujourd'hui (Edney, 2005; Tessier, 1997). Cependant, le « père » de ce courant de pensée ne vécut pas assez longtemps pour voir le changement de donne du *pouvoir* des cartes qui, non plus réduit à un rapport de force vertical du sommet vers la base (*top-down*), prend aujourd'hui également le chemin inverse : de la base au sommet (*bottom-up*).

Dès la fin des années 1980, les outils cartographiques (GPS, SIG, télédétection, etc.) se sont graduellement démocratisés et ont été associés à une implication croissante des populations locales dans les projets d'aménagement du territoire, notamment par la cartographie participative, fondée sur la collecte de savoirs géographiques locaux retranscrits sous forme cartographique par un facilitateur (Hirt et Roche, 2013). Cette redistribution des cartes a engendré une certaine « crise identitaire » de la géographie, la production de cartes abandonnant progressivement le seul paradigme de conformité au modèle de la cartographie scientifique occidentale pour embrasser celui de l'efficacité de la communication des pratiques spatiales de différentes cultures (Palsky, 2013).

Cartographier le territoire est progressivement devenu à la portée de tous – ou presque – au prix de connaissances techniques minimales. À tel point que certains auteurs annoncent la « *mort de la cartographie* » (Wood, 2003) : cette dernière devient « *indisciplinée* » et se fait désormais sans cartographes (Palsky, 2013). C'est

dans ce contexte que les acteurs sociaux marginalisés se sont approprié le langage, les techniques et les modes de représentation cartographiques de l'État afin d'asseoir la légitimité de leurs revendications et de contrebalancer le monopole des cartes officielles, pratiques désignées par Nancy Peluso (1995) sous le terme de « contre-cartographies » (*counter-mapping*).

Alors, le pouvoir des cartes semble se redistribuer, faisant basculer l'hégémonie cartographique jusqu'alors exclusivement aux mains des puissants. Très vite, les peuples autochtones y trouvent une source d'*empowerment* leur permettant d'affirmer leur présence territoriale. En adoptant les conventions cartographiques occidentales, ils brisent le silence les enfermant dans le blanc des cartes et font valoir leurs revendications foncières sous une forme intelligible par l'État.

II.2 *De la carte à la souveraineté territoriale*

Si elles se sont largement multipliées à partir des années 1990, les pratiques de cartographie participative en contexte autochtone furent utilisées dès le début des années 1970 et participèrent à la reconnaissance d'autonomies inuites sur de vastes espaces de l'Arctique canadien.

À cette époque, plusieurs nations autochtones n'ayant pas historiquement signé de traités avec le gouvernement fédéral du Canada revendiquèrent la reconnaissance de leurs *Native Titles*, doctrine de la *Common Law* affirmant l'existence d'un droit ancestral sur les terres et ressources traditionnelles aux peuples qui les ont occupées et utilisées de façon continue depuis des temps précédant la colonisation de leurs territoires (Gilbert, 2007). Les Nisga'as de Colombie-Britannique, notamment, saisirent la Cour Suprême du Canada en 1969 afin de faire reconnaître leurs droits fonciers ancestraux, ces derniers n'ayant pas été légalement éteints par la signature d'un traité ou d'une autre forme d'accord avec le gouvernement. Bien que les Nisga'as n'aient pas obtenu gain de cause, la Cour confirma l'existence de *Native Titles* au Canada (voir *Calder et al. v. Attorney General of British Columbia*, 1973). Suivant cette décision, le gouvernement adopta en 1973 une nouvelle politique pour le règlement des revendications territoriales globales afin de négocier des accords – ou « traités modernes » – dans les régions du Canada où les droits fonciers autochtones dérivant de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles des terres n'avaient pas fait l'objet d'un traité historique ou n'avaient pas été remplacés par une loi. Cette nouvelle politique fut mise en œuvre dès 1974 par la création et le financement d'un Bureau des revendications autochtones. Outre la réponse aux revendications autochtones

et à la décision de la Cour Suprême, Bryan et Wood (2015) soulignent que cette nouvelle politique gouvernementale a également été adoptée dans le but d'asseoir la souveraineté de l'État sur le Grand Nord, dont les ressources étaient également convoitées par d'autres pays⁸, et dans l'espoir d'ouvrir la voie au développement industriel de cette région.

Il s'agissait alors d'opérer un recensement exhaustif des utilisations autochtones traditionnelles du territoire, prouvant l'étendue de leurs droits coutumiers. Nombre des négociations autour de ces traités modernes s'amorcèrent par la production participative de cartes décrivant les savoirs et usages autochtones des aires concernées. C'est dans cette dynamique que furent publiés en 1976 les trois volumes de l'*Inuit Land Use and Occupancy Project* (Freeman, 1976), rassemblant un important corpus de « cartes biographiques » ou de « biographies cartographiques » (*map biographies*) des Inuits des Territoires du Nord-Ouest et spatialisant leurs utilisations immémoriales du territoire. Ainsi furent cartographiés leurs zones et itinéraires de chasse, de pêche ou de collecte, leurs sites de campements, etc. (Wood, 2010).

Cette étude fut intégralement basée sur une collecte ascendante (*bottom-up*) de l'information, les Inuits interrogés représentant eux-mêmes leurs territoires sur une carte. Elle marqua un tournant important dans les pratiques cartographiques de cette époque, offrant une place et une reconnaissance officielle – celle de l'État qui en reste le commanditaire – à la cartographie participative. Ces cartes autochtones ont notamment joué un rôle primordial dans la négociation des droits sur le Nunavut, établis en 1993 et reconnaissant aux Inuits un *titre aborigène* sur les 2 millions de kilomètres carrés de ce territoire devenu la première autonomie gouvernementale autochtone des temps modernes dans les Amériques (Wood, 2010, et voir encadré 5, p.146).

Aujourd'hui, 26 traités modernes ont été conclus entre l'État et les peuples autochtones, couvrant l'essentiel de l'Arctique canadien et totalisant 40% des terres du pays (voir carte 18 p.147). 70 autres traités sont encore en négociation (Land Claims Agreements Coalition, 2019). Au regard d'une telle situation, montrant le potentiel de la cartographie participative et le pouvoir des cartes y compris dans leur discours politique ascendant (*bottom-up*), il n'est pas étonnant que les initiatives autochtones de contre-cartographie se soient multipliées aux quatre coins du monde.

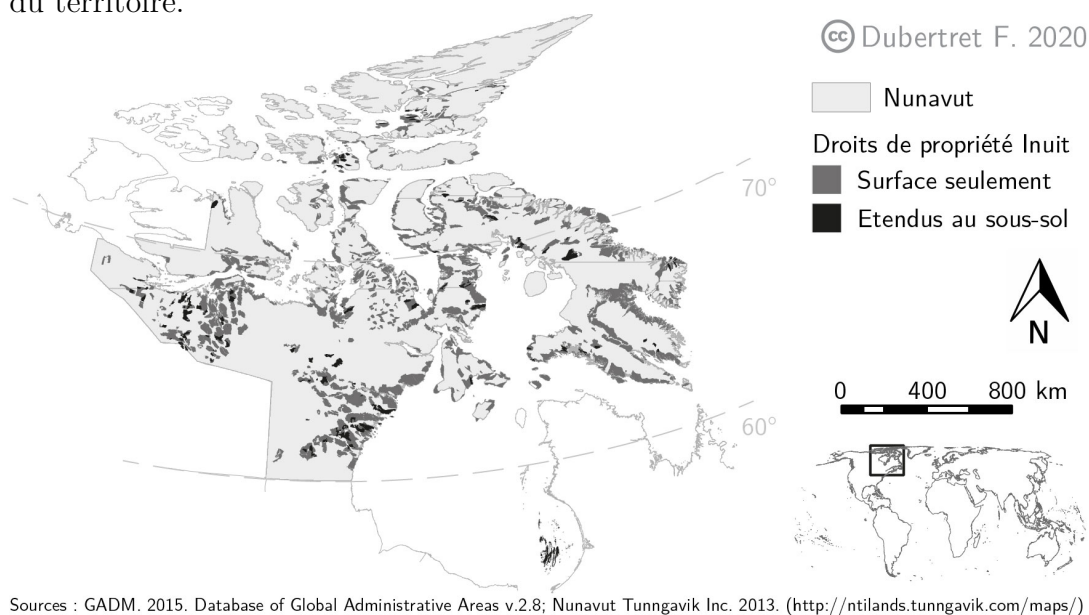
8. Ce fait montre qu'encore aujourd'hui les traités passés avec les peuples autochtones peuvent jouer un rôle politique important dans l'équilibre des forces entre États en concurrence territoriale, comme ce fut le cas dans la période de l'expansion coloniale européenne (voir chapitre 1).

ENCADRÉ 5 – NÉGOCIATION DES ACCORDS SUR LE NUNAVUT

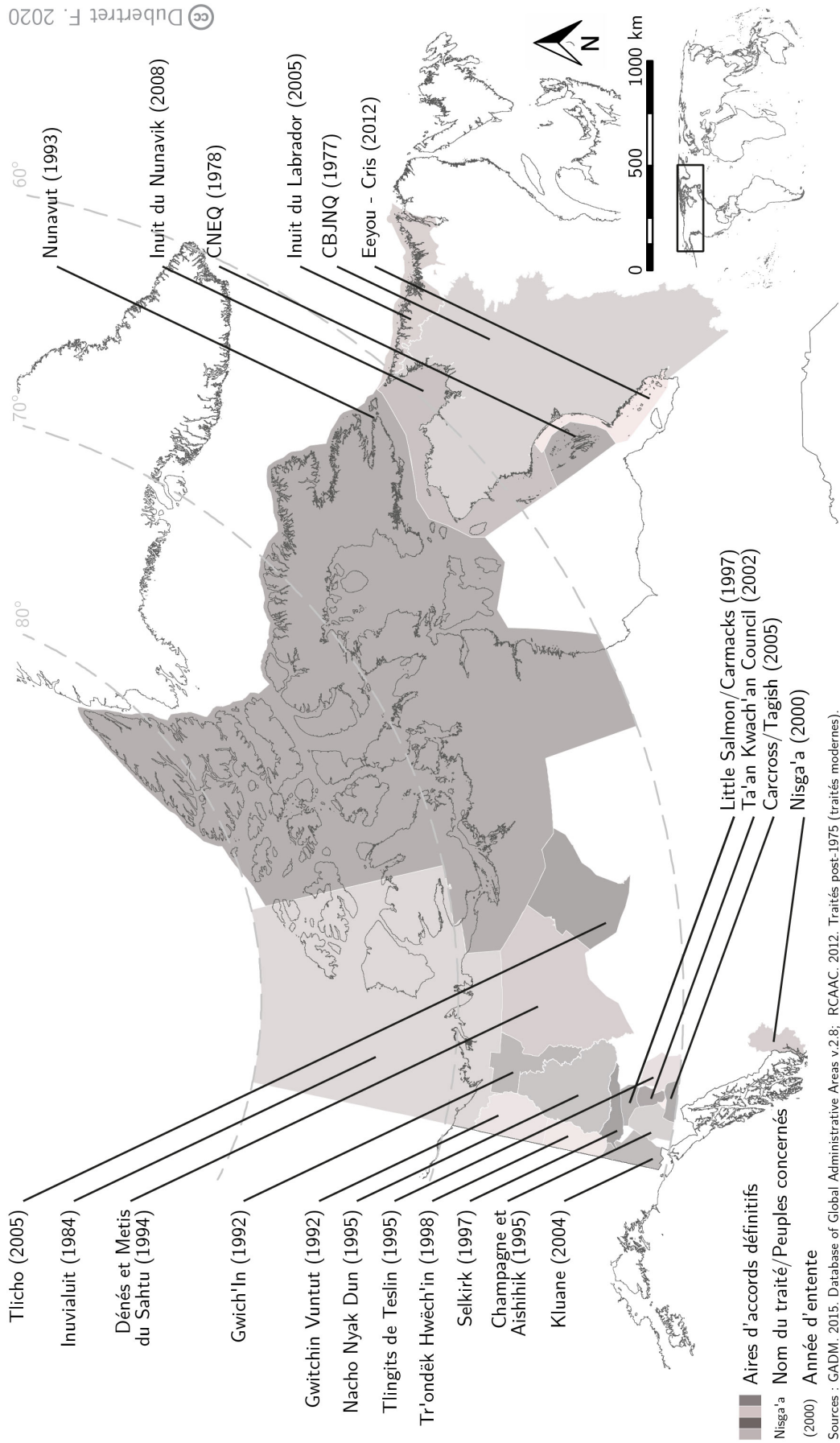
Les cartographies inuites ont joué un rôle clé dans la négociation d'un Traité moderne sur l'aire aujourd'hui connue sous le nom de Nunavut. En 1985, la Tungavik Federation of Nunavut entreprit le projet de création d'un *Nunavut Atlas*, publié en 1992, venant compléter les cartes de l'*Inuit Land Use and Occupancy Project* dont le niveau de détail était insuffisant à l'entrée en négociations avec le gouvernement canadien (Wood, 2010).

Les 118 cartes de cette nouvelle étude de cartographie participative dressent un portrait complet de l'utilisation traditionnelle de ce territoire par les Inuits. Elles permirent d'avancer les négociations depuis l'accord de principe en 1991 à l'accord final de 1993. Les *Accords sur le Nunavut*, entrés en vigueur en 1999, reconnaissent l'autonomie gouvernementale inuit sur l'ensemble des 2 millions de kilomètres carrés du *titre aborigène* initialement revendiqué : ils interviennent directement dans les décisions politiques et peuvent s'opposer aux projets de développement de l'État dont l'impact environnemental pourrait affecter leur mode de vie traditionnel (Göcke, 2013).

Cependant, il reste à souligner que les droits de propriété inuits effectifs sur les terres et les ressources furent bien réduits au cours des négociations, et ils sont loin de couvrir l'intégralité de leur *Native Title*. En effet, les autochtones n'ont de titres de propriété effectifs que sur 350 000 km² de terres – dont 35 000 km² sont étendus aux ressources du sous-sol – ce qui ne représente que 18% des 2 millions de km² du territoire initialement revendiqué (voir carte ci-dessous)... Ainsi, le gouvernement canadien négocia l'extinction du *Native Title* inuit sur le Nunavut en échange de droits de propriété renforcés sur une portion réduite du territoire.



CARTE 17 – ACCORDS SUR LE NUNAVUT ET TITRES DE PROPRIÉTÉ INUITS



CARTE 18 – EXEMPLES D'AIRES DE NÉGOCIATIONS DES TRAITÉS MODERNES EN ARCTIQUE CANADIEN

Depuis ces premières expériences de cartographie participative en contexte autochtone, nombre de projets du même type ont emboîté le pas à la « réussite canadienne ». La rapidité de diffusion des SIG et des pratiques de contre-cartographie a pu être comparée à celle d'une pandémie (Chambers, 2006), permettant aux peuples autochtones de s'émanciper de la position de victime de la cartographie coloniale par l'adoption de ses codes, selon une dynamique qualifiable d'« *insurrection cartographique* » (Rundstrom, 1991).

Les contre-cartographies autochtones entreprises depuis sont innombrables. En dresser un inventaire exhaustif est impossible. On pourra néanmoins retenir qu'elles documentent les territorialités de peuples des cinq continents (voir notamment Chapin et al., 2005, p.625 pour un bref panorama de l'étendue géographique de ces pratiques) et qu'elles consistent presque invariablement à exprimer leurs revendications sur leurs terres et ressources traditionnelles (Hirt, 2009b). Aussi, les outils mobilisés suivent étroitement les avancées technologiques, comme le montre l'utilisation de drones dans la cartographie de l'accaparement des terres autochtones en Indonésie (Radjawali et Pye, 2015), ou celle de l'imagerie satellite de Google Earth par les Suruis en Amazonie pour surveiller la déforestation illégale dans leur territoire (Google Earth Outreach, 2013).

Cependant, ces cartographies participatives n'aboutissent pas toujours à une sécurisation concrète des droits territoriaux autochtones. Alors que les Mayas du district de Toledo paraissaient avoir toutes les cartes en mains pour la reconnaissance effective de leurs droits fonciers coutumiers, à savoir une contre-cartographie de leur territoire (1997), un rapport de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme appelant le Belize à reconnaître leurs territoires en 2004 (voir chapitre 3), suivis en 2007 d'une victoire en justice auprès de la Cour Suprême du pays ordonnant la démarcation de leurs terres (Wainwright et Bryan, 2009), ils n'ont aujourd'hui toujours pas de titre foncier. La réticence du gouvernement à la mise en application de cette décision de justice l'amena à contester cette plainte auprès de la Cour d'appel en 2011, puis de la Cour Caribéenne de Justice en 2015, qui toutes deux confirmèrent la jurisprudence de la Cour suprême. Depuis lors, une commission gouvernementale a été mise en place afin d'entreprendre les négociations nécessaires avec les peuples autochtones pour la titularisation de leurs territoires, mais les organisations autochtones dénoncent le manque de bonne foi de l'institution et la lenteur du processus. Ainsi, les cartes autochtones, même légitimées par l'utilisation des conventions cartographiques occidentales, n'apparaissent pas omnipotentes et restent subjuguées à la bonne volonté des États.

De plus, une telle mise en carte de ces territoires selon les conventions scientifiques occidentales se confronte à la difficile traduction des territorialités autochtones, qui a tendance à altérer ces dernières. La cartographie participative en contexte autochtone se trouve de ce fait au centre d'une controverse : si ces pratiques sont souvent vues comme sources indéniables d'*empowerment*, elles présentent également une propension à la perpétuation des logiques coloniales qu'elles cherchent justement à démanteler... Il convient donc de déconstruire les contre-cartographies autochtones et de s'interroger sur leurs enjeux.

III Quel *pouvoir* pour les contre-cartographies autochtones ?

III.1 Un *empowerment paradoxal*

L'émergence de la contre-cartographie a permis de rebattre les cartes et d'en redistribuer le pouvoir. Quelle que soit l'étendue réelle des capacités de ces représentations alternatives du territoire, elles permettent en tout cas de « *contrebalancer ou du moins compenser le précédent monopole cartographique de l'État et du capital* » (Peluso, 1995). Cependant, en contexte autochtone, l'exercice s'avère à double tranchant, et ses effets positifs comme négatifs sont reconnus par les mêmes auteurs, comme le montre très bien Irène Hirt (2009b) dans son analyse critique des pratiques cartographiques autochtones.

Les géographes tendent à s'accorder sur l'ambivalence des SIG dans les pratiques de cartographie participative : s'ils offrent un potentiel non négligeable d'acquisition de pouvoir pour les peuples autochtones, ils peuvent conjointement renforcer leur marginalisation (Harris et Weiner, 1998, 2002; Louis, 2007; Rundstrom, 1995). Les « effets paradoxaux » – *ironic effects* (Fox, 1998; Fox et al., 2006) – liés aux contre-cartographies incluent : un écart d'*empowerment* au sein des communautés et entre les peuples ; l'accentuation des capacités de surveillance sur les territoires cartographiés par des puissances extérieures suivant la mise à disposition des données collectées ; et l'altération des épistémès autochtones par la production de cartes « conventionnelles » répondant davantage aux attentes scientifiques occidentales qu'aux logiques et territorialités autochtones.

Si les contre-cartographies autochtones émergent généralement de processus *participatifs*, ces derniers ne requièrent ni ne reflètent nécessairement une implication égale de chacun. Des inégalités de représentation peuvent intervenir à l'échelle des

communautés et trouver leur source dans des problématiques de genre, dans l'approche favorisée par les leaders locaux, dans une barrière linguistique issue de l'encadrement de la cartographie participative par un « expert » allochtone favorisant la participation ou la bonne retranscription des informations issues d'individus partageant sa langue, mais aussi dans la fracture numérique avantageant les jeunes qui sont plus à l'aise avec les nouvelles technologies (Wainwright et Bryan, 2009).

Or, il est fréquent que les territorialités évoluent considérablement entre générations, comme en témoigne l'expérience de cartographie participative chez les Amérindiens Kayapó conduite par Pascale de Robert et Anne-Elisabeth Laques (2003) : les contre-cartographies produites ont inclus des cartes intitulées « les cheminements des vieux », faisant figurer des portions du territoire qui sont dans les histoires, mais ne sont plus utilisées, et dont le dessin a été facilité par une collaboration intergénérationnelle, les anciens racontant et les jeunes repérant les lieux sur la carte.

Cette marginalisation relative entre autochtones peut également intervenir à plus grande échelle, certains peuples ou communautés ayant accès aux cartographies participatives quand d'autres n'ont pas l'opportunité de faire figurer leurs territorialités sur les cartes. Alors, les autochtones ayant recours à la cartographie s'autonomisent tandis que la marginalisation des « absents » des cartes s'accroît. En ce sens, les peuples nomades sont souvent désavantagés par les processus de contre-cartographie, car ils ne revendiquent pas des territoires exclusifs, et ils ne sont que peu représentés sur les cartes (Fox et al., 2006, p.105).

Cette disparité d'accès des différents peuples ou communautés autochtones à la cartographie se justifie par des composantes internes et externes. La production de cartes a un coût, et sa mise en place est habituellement le fruit d'obtentions de financements par les chercheurs ou les organisations encadrant ces pratiques, et dont les intérêts peuvent différer des besoins des communautés (Louis, 2007). Alors, la cartographie des territoires autochtones n'apparaît pas systématique et certaines communautés se voient de fait mises à l'écart⁹.

D'autres choisissent volontairement de ne pas s'inscrire dans le courant dominant de cartographie, en considérant qu'ils ont plus à y perdre qu'à y gagner (Rundstrom, 1991, p.8). Cette position stratégique émane de la fréquente sensibilité des informa-

9. Par exemple, les tendances actuelles de justification d'une nécessaire sécurisation des territoires autochtones, au regard des services écosystémiques qu'ils rendent et de leur rôle dans la limitation du changement climatique ou la préservation de la biodiversité, amènent à une surreprésentation des peuples autochtones des forêts équatoriales. Cette prédisposition trouve notamment son origine dans les orientations politiques des programmes de financement ou des agendas de recherche de nombreuses ONG.

tions mises en cartes, et dont la publication peut venir fragiliser l'autodétermination des communautés en ouvrant la voie à une plus grande capacité de contrôle d'agents extérieurs sur les territoires en question, et donc à une plus grande vulnérabilité politique, sociale et économique (Harris et Weiner, 1998). Les modalités de collecte et d'utilisation des données peuvent constituer un deuxième facteur de marginalisation des peuples autochtones.

Un cas exemplaire et relativement récent montrant l'ambivalence des pratiques de cartographie participative en contexte autochtone est celui de la polémique entourant le projet *México Indígena* initié en 2006 par des géographes de l'Université de Kansas. Lorsque, trois ans plus tard et après le recueil d'une grande quantité de savoirs géographiques autochtones, les communautés du Oaxaca apprirent que le projet était financé par l'armée américaine et que l'ensemble des données collectées lui étaient transmises, elles dénoncèrent une tentative de « géopiraterie » – à savoir le recueil d'informations les concernant sans leur consentement – et ordonnèrent la cessation de toute utilisation de ces données, leur retour auprès des communautés, et exigèrent des excuses publiques (Bryan et Wood, 2015; Hirt, 2009a; Wainwright, 2013).

Parmi les géographes, ce scandale a ravivé un important débat concernant l'éthique des projets de cartographie participative et le respect de l'autodétermination des savoirs autochtones, notamment en matière de propriété intellectuelle. Si – fort heureusement – tous les projets de contre-cartographie n'ont pas été liés à une expérience de détournement des connaissances partagées par les peuples autochtones, la question de la réciprocité dans les processus participatifs a pu également être soulevée : de nombreux chercheurs collectent des informations valorisant leurs propres travaux sans qu'ils bénéficient nécessairement aux communautés cartographiées, qui n'ont parfois aucun retour (Louis, 2007).

Au fil de ces débats, aussi anciens que l'émergence de la cartographie participative, un grand nombre de « guides de bonnes pratiques » ont vu le jour, détaillant les sensibilités et questions éthiques de ces processus (parmi lesquels Chambers, 2006; Chapin et Threlkeld, 2001; Flavelle, 2003; IFAD, 2009; Tobias, 2000, 2009). Ils incluent généralement des réflexions et mises en garde sur les difficultés de représentation des territorialités autochtones par la cartographie cartésienne occidentale (incluant les SIG) risquant de marginaliser, voire d'altérer, les systèmes de connaissance et les pratiques spatiales de ces peuples.

En effet, l'anthropocentrisme de l'épistémologie occidentale, postulant une dualité entre l'Homme et son environnement, ou entre nature et culture, semble opposé à la représentation holistique des relations que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement, leurs territorialités se caractérisant par des liens intimes avec les lieux, les animaux, les plantes, et la géographie (Louis, 2004, 2007; Rundstrom, 1995). De plus, le spirituel, le rêve, les visions, ou encore les performances et l'oralité, qui font partie du territoire, trouvent difficilement une place dans les approches scientifiques occidentales, voire en sont totalement exclues (Hirt, 2012; Louis, 2004, 2007; Rundstrom, 1995).

« Dichotomies such as nature and culture do not exist in Indigenous societies; nor do they emphasize a radical duality between the sacred and the mundane. » (United Nations, 2009, p.52)

La cartographie conventionnelle n'échappe que difficilement à ces oppositions conceptuelles. L'utilisation des SIG implique une « abstraction » de l'espace et du territoire, dont les éléments sont symbolisés sous forme de points, de lignes, de polygones, ou de pixels. La carte décrit alors le territoire comme un ensemble d'objets, détachant l'espace physique représenté des processus sociaux qui, justement, *produisent* ce territoire (Roth, 2009). De ce fait, l'incapacité des outils cartographiques conventionnels à retranscrire la complexité et la subtilité des dynamiques socio-écologiques a vivement été critiquée (Hausermann, 2012; Pickles, 2004). La carte peine souvent à exprimer à elle seule toutes les nuances d'une vision autochtone multi-forme du territoire (Glon, 2012), alors que c'est précisément ce rapport holistique au territoire qu'il convient de faire apparaître dans les contre-cartographies.

De surcroît, ces défauts de représentation peuvent entraîner une altération des relations sociales liant les peuples autochtones à leurs territoires. La traduction de cultures orales vers l'écrit – ici la carte – vient figer le dynamique et transformer les territorialités, notamment en ce qui concerne la toponymie (Rundstrom, 1998; Sparke, 1998). Le tracé cartographique de lignes sur le territoire fait apparaître autant de frontières immuables et rigides, alors que la notion même de frontière est souvent considérée comme inexistante chez les peuples autochtones. En fait, c'est surtout les conceptions de la frontalité qui divergent : quand la culture occidentale y voit des limites exclusives segmentant l'espace en entités différentes, les peuples autochtones les considèrent informelles (la terre étant à tous), fluctuantes, et constituant des limites symboliques qui participent à la construction des relations sociales, y compris avec les communautés voisines, selon des droits d'usage évolutifs (Sletto, 2009). Alors, la cristallisation cartographique de ces limites initialement négociables peut devenir une source de conflits entre communautés rivalisant pour l'accès à des

ressources initialement partagées (Chapin, 1995, 1998; Fox, 1998; Fox et al., 2005; Rundstrom, 1998; Tobias, 2000; Wainwright et Bryan, 2009).

Au regard de ces éléments, les pratiques et représentations territoriales autochtones semblent généralement incompatibles avec l'utilisation des SIG et de la cartographie occidentale qui tend à les uniformiser et à les assimiler à « l'épistémologie cartésienne-newtonienne »¹⁰ (Hirt, 2009b). Néanmoins ces limites de l'outil cartographique peuvent être dépassées – dans une certaine mesure – par la méthode, comme le proposent les « cartographies radicales » de plusieurs auteurs (Roth, 2009; Thom, 2009; Vermeylen et al., 2012) : basées sur les théories des *Rhizomes* de Gilles Deleuze et Félix Guattari (1980) ou du *Meshwork* de Tim Ingold (2006), elles visent à représenter les relations sociales définissant le territoire et admettent recouvrements et partages.

Les approches structurelles du Rhizome et du Meshwork sont comparables¹¹ et, lorsqu'appliquées à la géographie culturelle, se fondent sur une analyse de la structuration et de l'évolution des relations sociales entre l'Homme et son environnement. Par analogie à la botanique, le rhizome – ou le mycélium – se caractérise par une organisation non hiérarchique et a-centrée, à la différence des branches ou des racines : il constitue un réseau distribué d'éléments hétérogènes dont l'inter convection est dynamique, sans structure interne rigide, et dont la multiplicité des formes de prolifération des segments autonomes permet une infinité de possibles et de devenir indéterminés (Deleuze et Guattari, 1980; O'Sullivan, 2002). Ainsi, il s'agit de s'intéresser au mouvement, aux connexions liant les différentes entités du territoire dans un enchevêtrement relationnel complexe, sans cesse renaissant, et où s'associent l'inerte et l'animé, le matériel et le spirituel, la nature et la culture (Ingold, 2000, 2006).

Il convient donc de dépasser les dangers d'une abstraction excessive du territoire en s'intéressant davantage à l'espace vécu (*dwelling space*) plutôt qu'à la simple localisation de ses éléments sur une grille cartésienne (Roth, 2009), « *les lieux n'existant pas dans l'espace, mais comme nœuds dans une matrice de mouvement* » (Ingold, 2000, p.219). En ce sens, les cartes ethno-géographiques proposées par Collignon

10. L'analyse critique des SIG par Robert A. Rundstrom a pu l'amener à les considérer comme « potentiellement toxiques pour la diversité humaine » (1995, p.45), alors qu'il a lui-même participé à plusieurs projets de cartographie participative en contexte autochtone et en a reconnu l'efficacité politique dans la sécurisation des territoires. Ceci vient souligner le caractère controversé des pratiques de contre-cartographie autochtones, et de la tension qu'elles génèrent entre *empowerment* et assimilation culturelle (Hirt, 2009b).

11. Bien qu'Ingold préfère y voir un mycélium fongique (Ingold, 2006, p.13). Différend botanique s'il en est.

(1996) chez les Inuits, par Bonnemaïson (1997) au Vanuatu ou encore par Albert et Le Tourneau (2007a) pour les Yanomamis se concentrent principalement sur un modèle de représentation réticulaire des chemins interconnectant un ensemble de sites liés aux pratiques territoriales autochtones (chasse, déplacements, rites). Ces ensembles de pistes associent généralement un réseau principal permanent et des routes périphériques, empruntées plus ponctuellement ou improvisées, dessinant un espace vécu aux contours variables. Ainsi, comme le souligne Thom (2009), il s'agit de s'intéresser aux territorialités autochtones bien plus que d'en identifier les frontières, si floues soient-elles, qui constituent « *des panneaux de signalisation plutôt que des barrières, faisant partie d'un système pratique de communication plus que de contrôle social* » (Ingold, 1987, p.156).

Le territoire correspond alors à l'emprise de ce réseau de rhizomes ou de ce meshwork, prenant en compte l'ensemble des sites utilisés et vécus par les autochtones, sans en figer l'organisation spatiale ni sociale. Cette approche cartographie un espace dynamique, décrivant l'étendue spatiale du paysage culturel associant les peuples et les cosmologies autochtones à leurs terres et à leurs ressources traditionnelles.

Plusieurs cartes de l'*Inuit Land Use and Occupancy Project* décrivaient déjà, dans les années 70, ces espaces caractérisés par la mobilité par des outils de cartographie conventionnelle, bien que le résultat final apparaisse peu habituel (voir la carte 19, p.156). En outre, la multiplicité des 209 *map biographies* recueillies ont permis de couvrir différents aspects des territorialités autochtones¹², incluant la cartographie des espèces animales et de leurs migrations (voir la carte 21, p.157). D'autres cartes biographiques tracées à la même époque par les autochtones crees du Canada ont montré l'évolution temporelle des territorialités, notamment par le figuré sur une même carte des différents territoires de chasse utilisés au fil des années (voir la carte 20, p.156).

Aujourd'hui, cet exercice est facilité par les avancées technologiques : le développement de la cartographie numérique permet de proposer des cartes en trois dimensions – quand le papier est limité à une surface plane en deux dimensions – en superposant différentes couches d'information sur un même territoire, dont les composantes peuvent être thématiques et/ou temporelles. S'ils restent ancrés dans des représentations cartographiques « classiques », ces Atlas peuvent se condenser

12. Il en est de même pour les compilations de cartes d'autres Atlas décrivant les territorialités autochtones, telles que le *Nunavut Atlas* (Tungavik Federation of Nunavut, 1992), le *Maya Atlas* (Maya People of Southern Belize et al., 1997), ou encore l'*Atlas : Territorios Indígenas en Bolivia* (Martínez Montaña, 2000).

en une seule et même carte décrivant les territorialités autochtones dans leur ensemble, et dont l'évolutivité peut être retranscrite par la mise à jour ou l'addition de couches d'information. En outre, les cartes multimédias permettent désormais à l'oralité et aux performances de trouver leur place dans les projets cartographiques en associant des enregistrements sonores ou vidéos aux entités spatiales représentées, consultables via une interface cartographique interactive (Henshaw, 2006; Pyne et Taylor, 2012).

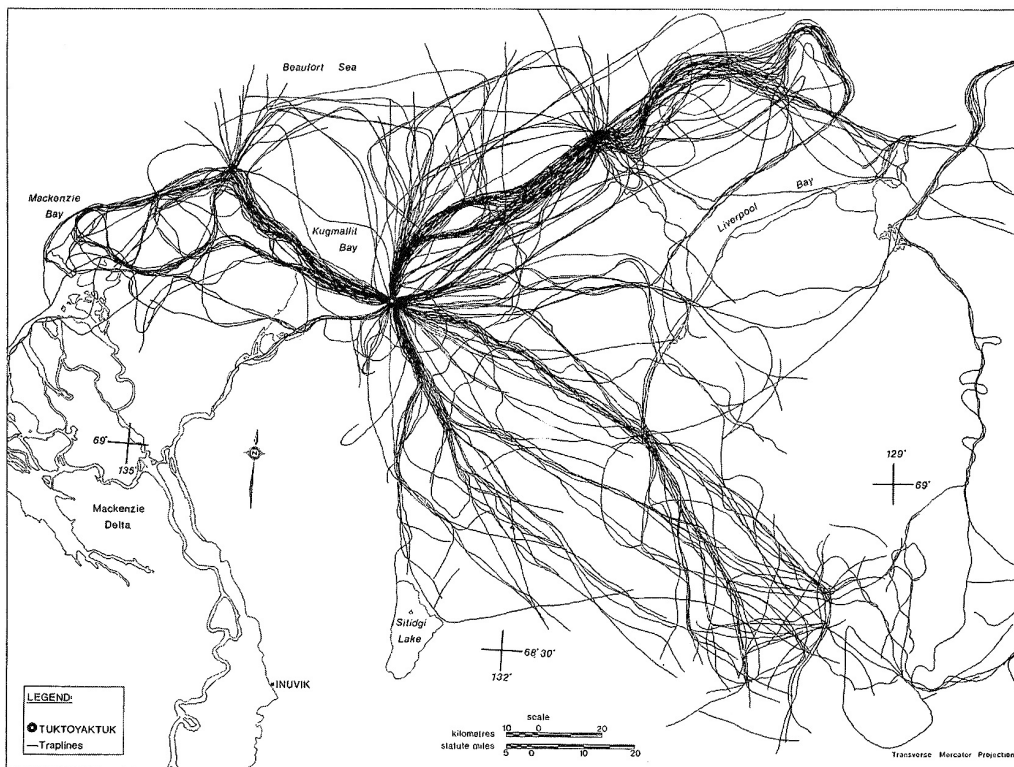
Bien que les développements récents de la cartographie numérique interactive permettent une meilleure prise en compte des systèmes de représentation particuliers des peuples autochtones, leur respect reste néanmoins une question fondamentale dans les méthodes employées pour la collection, l'utilisation et la mise en carte(s) des savoirs géographiques autochtones. En ce sens, plusieurs chercheurs – dont certains autochtones – appellent à décoloniser les cartes et les méthodes de recherche géographique afin d'embrasser au plus près les systèmes de connaissance autochtones : si l'utilité des contre-cartographies pour la protection des territoires est indéniable, elle ne doit pas être adoptée aveuglément par les communautés et requiert que ces dernières développent une conscience critique concernant les avantages et les risques liés à ces pratiques (Johnson et al., 2007, 2006; Louis, 2007).

Toutefois, quelles que soient les précautions prises lors de l'élaboration participative des contre-cartographies cartographies autochtones, les revendications territoriales qu'elles soutiennent se retrouvent *in fine* confrontées aux systèmes étatiques, dont les modes d'organisation foncière restent bien différents de ceux des peuples autochtones.

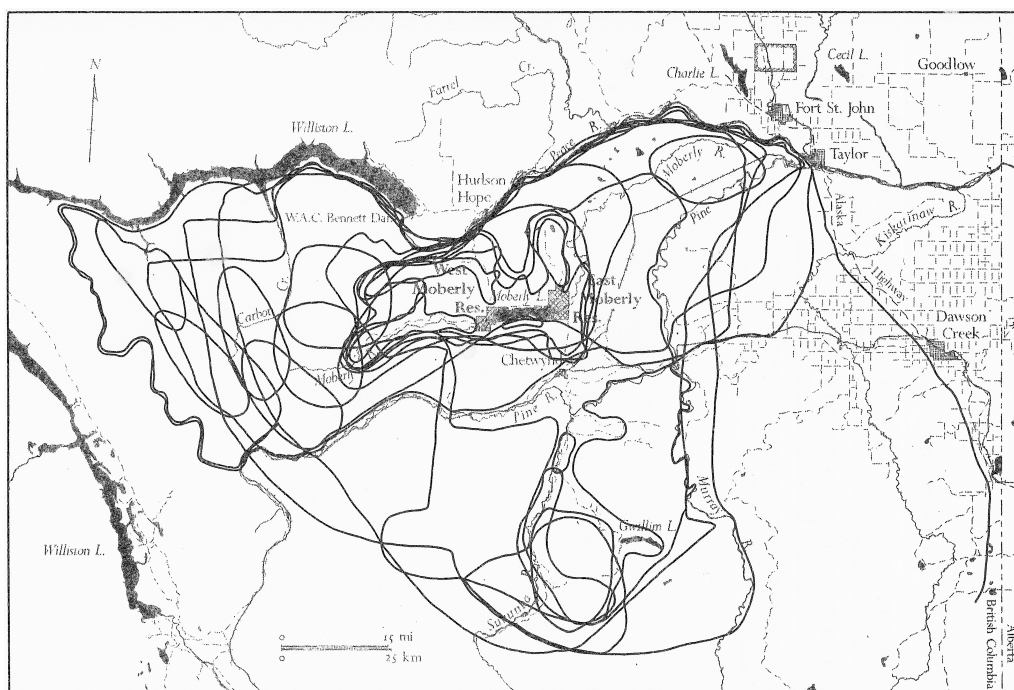
III.2 *Des cartes face au pouvoir de l'État*

Rappelons ici que les luttes sociales – dans lesquelles s'inscrivent les contre-cartographies autochtones – sont intrinsèquement ancrées dans les systèmes politiques des États souverains, qui seuls détiennent le pouvoir décisionnel de s'ouvrir aux revendications énoncées ou de les réprimer. Loin d'être anodines aux yeux des gouvernements, car elles remettent en cause leur organisation territoriale, les pratiques de cartographie participative peuvent se voir freinées ou simplement interdites.

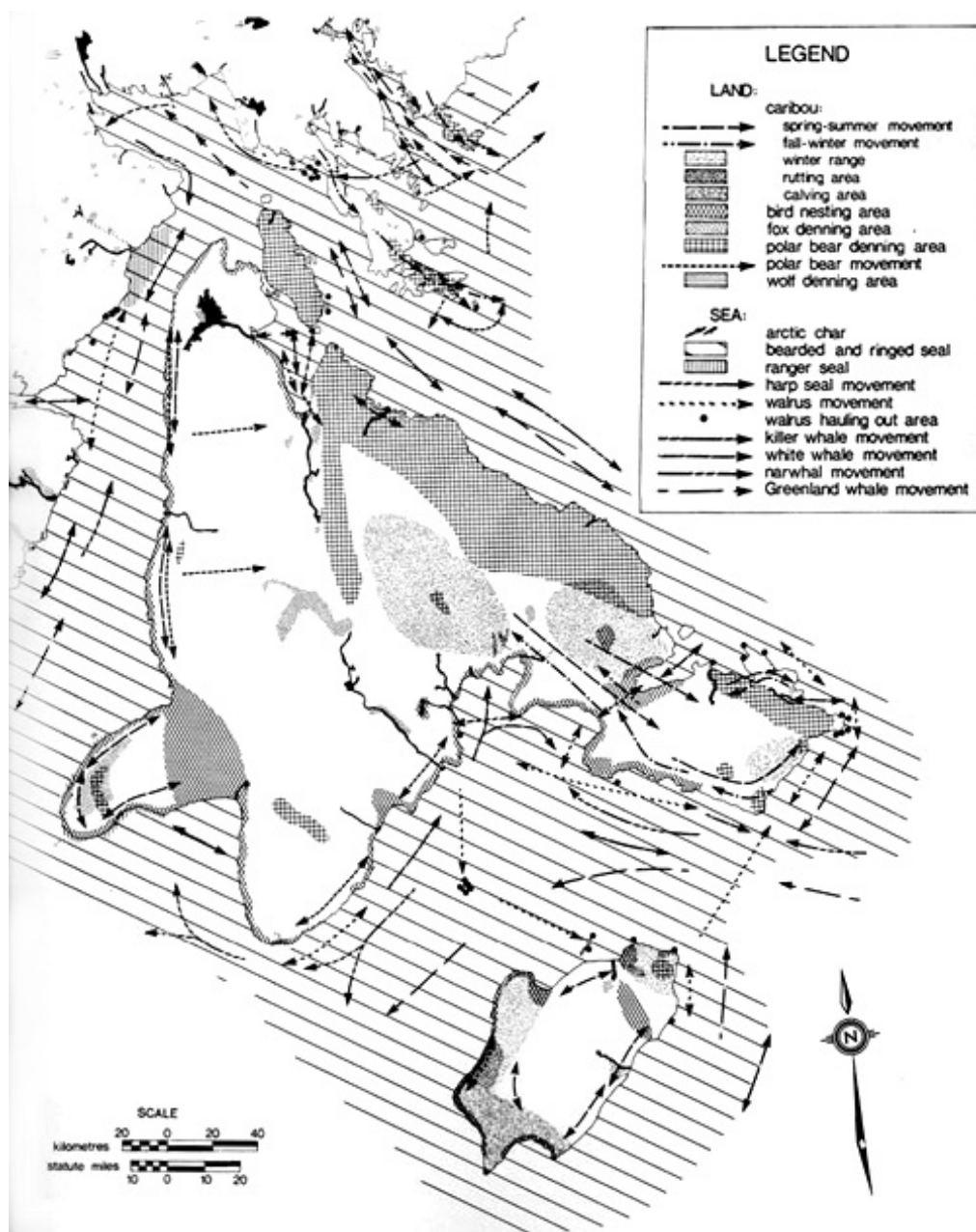
Peu de temps après la mobilisation de contre-cartographies par une communauté iban du Sarawak leur ayant permis d'obtenir gain de cause en justice face à l'accu-



CARTE 19 – PARCOURS DES TRAPPEURS INUITS
– Carte issue de l'*Inuit Land Use and Occupancy Project Report* vol.1 (carte 53) apparaissant dans Bryan et Wood (2015, p.82) –



CARTE 20 – TERRITOIRES DE CHASSE DES HABITANTS DE LA RÉSERVE EAST MOBERLEY LAKE AVANT ET APRÈS 1961
– Carte biographique d'autochtones Cree du Canada, issue de Brody (2002, p.195) –



CARTE 21 – SOUTHAMPTON ISLAND : DISTRIBUTION ET MOUVEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE

– Carte issue de l'*Inuit Land Use and Occupancy Project Report* vol.1 apparaissant dans Freeman (2011) –

parement de leurs terres par une plantation industrielle, le gouvernement malaisien passa en 2001 une loi sur les arpenteurs-géomètres (*Land Surveyors*) interdisant les pratiques de cartographie participative (Fox et al., 2006). Aux Philippines, le *Republic Act 8560* de 1998 considère invalide toute carte n'ayant pas été produite par un ingénieur géodésique homologué, ce qui n'a pas empêché les ONG de s'adapter à ces dispositions légales et de poursuivre leurs pratiques de cartographie participative en engageant des géomètres patentés (IFAD, 2009, p.21). Pour sa part, le gouvernement chinois garde sous surveillance étroite les cartographies participatives, en particulier si elles concernent des régions peuplées par les minorités nationales (Bauer, 2009).

Lorsque l'opposition au *statu quo* territorial n'est pas ainsi proscrite, et que les contre-cartographies autochtones réussissent à obtenir gain de cause auprès des Cours de justice ou des gouvernements (Subramaniam et Nicholas, 2018; Tobias, 2009; Wainwright et Bryan, 2009), elles doivent ensuite se confronter au système foncier de l'État, qui réaffirme souvent son pouvoir en demandant aux revendications autochtones de se conformer à une organisation territoriale étrangère à leur culture. Les zones d'usage partagées entre plusieurs communautés peuvent ainsi être remises en cause lorsque la titularisation se fait sur une base de droits exclusifs et clairement délimités. Les revendications multiples sur un même espace viennent alors freiner ou bloquer les processus de reconnaissance formelle des territoires, leur division entre communautés distinctes pouvant constituer un prérequis à leur titularisation (Thom, 2014; Wainwright et Bryan, 2009). Se pose alors la question du coût social et culturel de tels processus de formalisation des droits revendiqués, car ils opèrent une circonscription des territorialités autochtones fluides par essence et ils peuvent générer conflits ou divisions dans ce qui était auparavant une vision partagée du territoire et de l'autochtonie...

Par ailleurs, il reste assez rare que les États prennent en compte l'intégralité des revendications cartographiées. La carte est reconnue, mais pas forcément l'ensemble de la demande sous-jacente. Si la carte démontre un lien particulier au territoire et l'existence de droits coutumiers, sa formalisation est négociée. Comme le montre l'exemple du Nunavut, souvent cité comme une réussite majeure de la contre-cartographie autochtone, le territoire finalement alloué ne représente qu'une fraction de l'ensemble revendiqué et cartographié. En outre, comme nous l'avons vu, la Couronne trouvait un certain intérêt dans l'établissement d'un tel accord bilatéral, car il lui permettait d'asseoir sa souveraineté sur les ressources de ce territoire arctique en échange de royalties et d'un droit de regard autochtone sur les projets de mise en exploitation de ces richesses (voir encadré 5 p.146).

Les États étant souverains sur leur territoire, les contre-cartographies autochtones ne peuvent prétendre à plus de *pouvoir* qu'il ne veut bien leur donner. Certes, elles permettent de retravailler les rapports sociaux coloniaux, mais ne parviennent pas totalement à les renverser. Le système légal de l'État se contente souvent de mettre en conformité les revendications territoriales avec son système foncier. Il lie par ailleurs la possibilité d'une reconnaissance territoriale à la circonscription des autochtones, sans nécessairement résoudre la marginalisation de leurs spécificités culturelles et perpétue ainsi leur expérience d'exclusion ethnique (Wainwright et Bryan, 2009).

Devant cette ambivalence des processus de contre-cartographie, offrant un *empowerment* autochtone tout en s'alignant sur les logiques coloniales de l'État, plusieurs auteurs considèrent les cartes produites comme des hybrides – à la fois autochtones et non-autochtones – voire comme nullement autochtones et purement étatiques (Lewis, 1998; Wood, 2010). Cependant, comme le souligne Nancy Peluso (1995), il n'existe souvent que peu d'alternatives¹³ :

« Local notions of territoriality have had to change as extensive land-based projects have threatened them; they will change further with mapping. Yet, given the alternate futures - of not being on the map, as it were, being obscured from view and having local claims obscured, there almost seems to be no choice. Both in forest mapping and generally in Indonesia's natural resource politics, local people's views and claims have not been adequately recognized, and even more rarely accepted on their own terms. » (p.403)

Bien que ces contre-cartographies se voient de fait limitées dans une réelle remise en cause du fondement territorial de l'État-nation, elles représentent une première étape vers une prise en compte des territorialités autochtones et une potentielle entrée en négociation vers la sécurisation de leurs terres et ressources. Pour l'heure, l'équilibre entre atouts et limites des pratiques de cartographie participative en contexte autochtone, les analyses critiques de ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire, les réflexions sur l'intérêt ou non de leur utilisation, ne peuvent trouver de réponse simple. Néanmoins, elles « *donn[ent] des voix aux gens à la périphérie du*

13. Il convient de mentionner ici que la carte ne constitue pas le seul moyen de justifier du lien des peuples autochtones à leur territoire auprès des États. Comme l'a décrit Denis Wood (2010, p.141-142) les Cours du Canada ou d'Australie ont pu, par le passé, accepter des performances orales (danses et chants), artistiques (peintures) ou symboliques (don de sable issu du territoire) comme preuve suffisante à la reconnaissance d'un *Native Title*. Cependant, il faut souligner que ces événements sont intervenus dans un contexte politique favorable à la reconnaissance des droits autochtones par les cours. En outre, une fois la revendication territoriale acceptée, elle sera par la suite, de fait, cartographiée pour sa titularisation effective, ce qui ramène aux problématiques de confrontation des territorialités autochtones au système foncier de l'État.

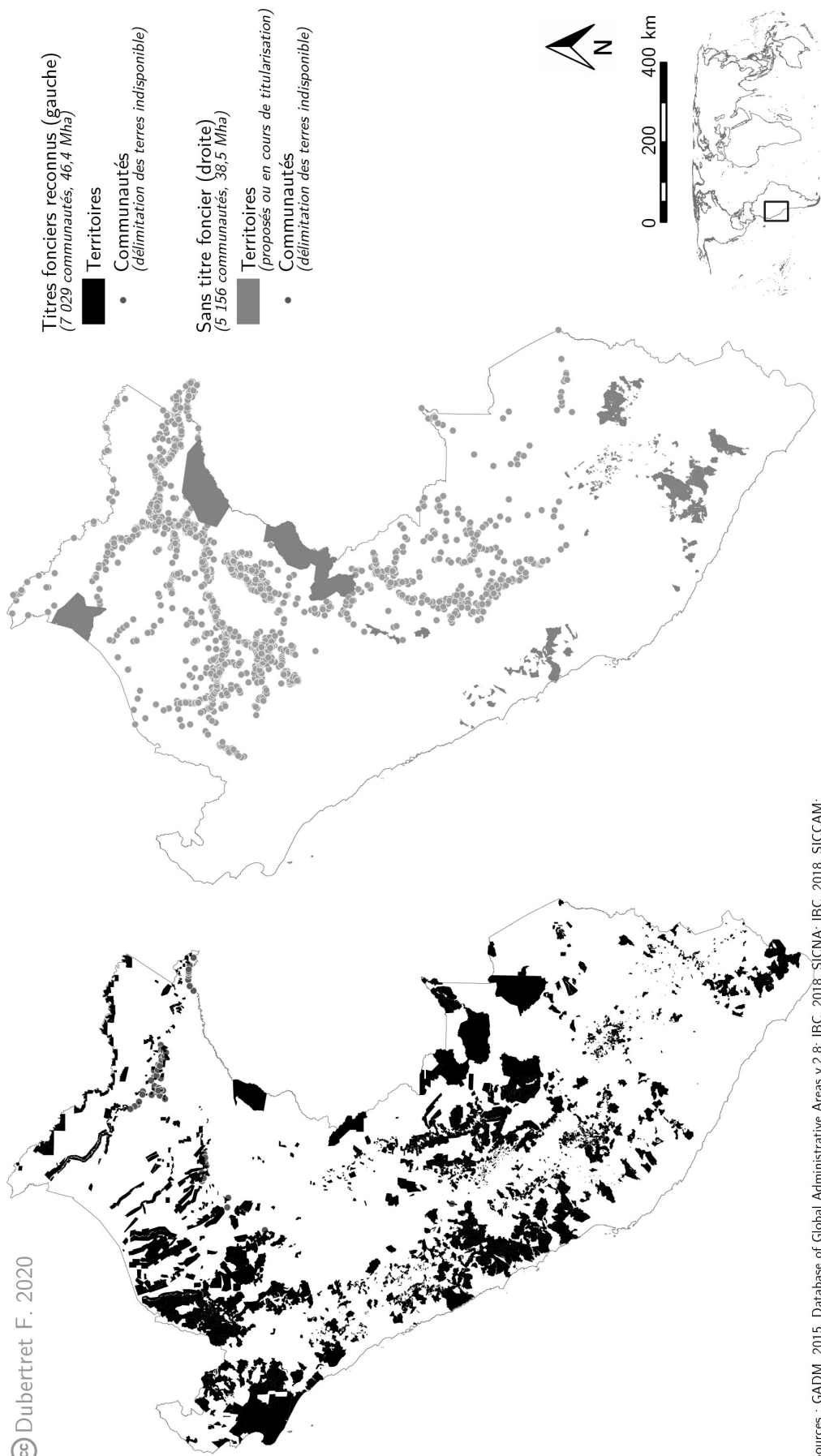
monde en développement » (Fox, 1998, p.3) et permettent aux autochtones de rendre visibles leurs territorialités afin de ne pas disparaître et perdre leurs terres et leurs ressources traditionnelles.

Il faut également souligner que l'État n'est souvent pas la seule audience de ces cartes, qui sont également mobilisées auprès d'autres acteurs politiques ou fonciers pouvant participer à la sécurisation des territoires autochtones. C'est notamment le cas des Systèmes d'Information sur les Communautés Natives (SICNA) et sur les Communautés Paysannes du Pérou (SICCAM) pris en charge par l'Instituto del Bien Común, qui visent à recueillir des informations spatialisées sur l'ensemble des communautés autochtones péruviennes. Ces bases de données recensent aujourd'hui 12 185 communautés autochtones, qu'elles soient reconnues ou non par l'État, ainsi que leurs droits territoriaux formalisés, en cours de titularisation ou revendiqués (voir carte 22, p.161). Elles viennent contrebalancer l'invisibilisation gouvernementale des peuples et des territoires autochtones du Pérou en adoptant une politique de transparence de l'information, leur contenu étant directement consultable en ligne. Les données rendues disponibles par ces systèmes d'information sont largement utilisées par les communautés autochtones, leurs organisations, les agences de développement et celles du gouvernement pour la protection de ces territoires. Plus récemment, cette base de données géographique pourrait également devenir la carte de référence pour la titularisation de nouvelles terres autochtones¹⁴.

Comme le souligne l'exemple du Pérou, et ne nombreux autres (voir chapitre suivant), les contre-cartographies trouvent également une source d'*empowerment* dépassant le cadre et les limites de l'État en rendant les cartes territoriales visibles par tous. Ainsi, elles gagnent un poids politique pouvant appuyer les plaidoyers autochtones et orienter les décisions d'agences internationales valorisant la protection des territoires autochtones ou celles des entreprises cherchant une certaine sécurité dans leurs investissements fonciers pour l'extraction ou la mise en valeur des ressources (Smith, 2014, p.86).

Par ailleurs, les systèmes d'information géographique couvrent l'ensemble du globe. Chaque mètre carré de la planète est désormais cartographié. La quantité de données spatiales disponibles en ligne est incalculable et augmente de façon exponentielle. Les SIG constituent une technologie largement déployée et adoptée, si bien que s'en extraire ou ne pas s'y inscrire présente le risque certain de se voir désavantagé ou exclu : « *the more we map, the more likely it is that we will have no choice*

14. Information issue d'un entretien personnel avec Richard C. Smith,, directeur de l'IBC, le 15 août 2016.



© Dubertret F. 2020

Sources : GADM, 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8; IBC, 2018; SICNA; IBC, 2018. SICCAM; IBC, 2016. Tierras Comunales: Más que Preservar el Pasado es Asegurar el Futuro. El estado de las comunidades indígenas en el Perú - Informe 2016; LandMark, 2019. LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Land. Available at: <http://www.landmarkmap.org/>.

CARTE 22 – LE SICNA : UN CADASTRE DES TERRES AUTOCHTONES DU PÉROU ISSU DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

but to map » (Fox et al., 2006, p.104). Comme le soulignent également la citation de Bernard Nietschmann présentée en épigraphe de ce chapitre, ou celle affirmant que « *Maps are power. Either you will map or you will be mapped.* » (Nietschmann, 1997) – toutes deux largement reprises par de nombreux chercheurs et praticiens – la carte semble aujourd’hui presque incontournable dans la sécurisation des droits autochtones à la terre, au territoire et aux ressources, sous peine d’accentuer leur marginalisation politique et leur vulnérabilité à l’accaparement.

Au pire, ces contre-cartographies et leur large diffusion présentent l’avantage de rendre visibles les territorialités autochtones, jusqu’alors bien souvent invisibles au sein des cartes officielles. Au mieux, elles permettent de faire levier pour obtenir le *pouvoir* nécessaire à la sécurisation concrète des territorialités autochtones, via une reconnaissance étatique de leurs revendications cartographiées ou leur prise en compte par d’autres acteurs internationaux du foncier.

Conclusion

L’émergence de la cartographie participative et la démocratisation des SIG ont permis aux peuples autochtones de sortir du « blanc des cartes » en y inscrivant leurs territorialités. Adaptant leurs représentations spatiales aux outils de la cartographie moderne, les contre-cartographies autochtones constituent un « *espace partagé* » au sein duquel différentes traditions cartographiques peuvent être comparées et traduites » (Johnson et al., 2006, p.85). Par ce dialogue cartographique interculturel (Rundstrom, 1991), les peuples autochtones cherchent à légitimer leurs revendications territoriales en posant sur le même plan les représentations de l’espace par la société dominante et leurs propres visions du monde.

Déjà, ces cartes ont participé à plusieurs reprises à une sécurisation des territoires autochtones au sens large : elles servent de base de négociation pour la titularisation des territoires, pour la surveillance et la mise en œuvre des projets de développement auxquels les peuples autochtones peuvent être confrontés, pour la résolution de conflits internes aux communautés ou de problèmes d’empiètement survenant sur des territoires reconnus, mais ont également participé à l’amélioration de la gestion communautaire des ressources naturelles ou à la revitalisation des savoirs autochtones en les transmettant aux jeunes générations (Barcus et Smith, 2016; Chapin et Threlkeld, 2001; De Robert et Laques, 2003; Fox et al., 2005, 2006).

Cependant, l'exercice de la contre-cartographie n'est pas anodin. S'il offre une capacité d'*empowerment* aux autochtones y ayant accès, la marginalisation de ceux qui n'y sont pas représentés peut se voir renforcée. Cette absence des cartes résulte d'orientations politiques internes, certaines communautés considérant que les risques de la cartographie en surpassent les gains potentiels, comme externes, la mise en place des pratiques de cartographie participative étant souvent orientée par les politiques des bailleurs de fonds, des ONG ou des chercheurs qui les encadrent.

La fréquente sensibilité des informations collectées reste liée à un risque de perte d'autonomie sur ces territoires du fait d'une capacité de surveillance accrue par les pouvoirs extérieurs. Le respect de l'autodétermination autochtone est donc fondamental à toutes les étapes du processus de cartographie participative, de la collecte des informations à l'utilisation finale de ces données, en passant par les méthodes de retranscription cartographique employées. En effet, l'utilisation des conventions cartographiques cartésiennes dans la représentation des épistémologies autochtones a montré certaines faiblesses, mais surtout un risque d'altération de leurs territorialités en les enfermant dans des espaces finis et clos, perpétuant ainsi les logiques coloniales que ces contre-cartographies cherchent justement à défier.

Malgré ces limites, progressivement dépassées par les avancées méthodologiques et techniques de la cartographie participative, nombre de cartographes, dont des autochtones, considèrent aujourd'hui que les avantages de la contre-cartographie en dépassent les inconvénients. Les débats concernant ses potentiels effets paradoxaux semblent aujourd'hui se déplacer vers le respect de l'autodétermination autochtone dans la collecte et l'utilisation des informations mises en carte. Comme a pu l'exprimer une représentante autochtone impliquée dans des travaux de contre-cartographie ayant permis la reconnaissance légale de nombreux territoires :

« *We do maps, even if it is the language of the oppressor... But we have to discuss in a way they understand!* »¹⁵.

Reste alors la question de l'*empowerment* concret apporté par ces cartes, l'État gardant généralement le dernier mot sur la gestion de son territoire. Les travaux de Brian Harley ont mis en évidence le *pouvoir* des cartes, mais restent ancrés à un contexte d'hégémonie cartographique où la production des cartes restait aux mains des puissants. Depuis, les capacités de production cartographique se sont décentralisées par la démocratisation des SIG et l'explosion des approches participatives. Ce changement de donne amène à repenser le *pouvoir des cartes*, qui constituent un

15. Propos recueillis en janvier 2016 au cours d'une réunion du comité de pilotage de la plateforme LandMark.

outil politique soutenant un discours spatialisé, mais ne peuvent prétendre à plus de pouvoir que les gouvernements ne veulent bien leur donner. Comme le souligne Denis Wood (2010), les cartes sont plutôt un *instrument* du pouvoir en place ou de sa contestation :

« *It's not, contra-Nietschmann, that maps are power, but that they wield power or, more precisely still, are used to wield power.* » (p.138)

Si les contre-cartographies autochtones n'aboutissent pas toujours à une réelle prise en compte par les États des revendications qu'elles soutiennent, elles permettent *a minima* de révéler des conceptions alternatives du territoire. Alors que les autochtones furent longtemps exclus des cartes, la cartographie participative leur offre une opportunité de « quitter les marges » (Rundstrom, 1991, p.8). Elles présentent l'avantage de rendre explicite une présence autochtone jusqu'alors largement invisible. De plus, au-delà des limites de l'État, ces discours géographiques peuvent avoir un écho dans d'autres arènes politiques internationales, pouvant à leur tour participer à une sécurisation effective des terres et des ressources autochtones par l'aménagement de leurs plans d'action ou l'exercice de pressions sur les gouvernements pour une pleine reconnaissance des droits territoriaux autochtones.

Si elles ne disposent pas de *pouvoir* intrinsèque, les contre-cartographies autochtones sont indéniablement des vecteurs de *savoirs* à même d'alimenter les circulations d'informations au sein des réseaux transnationaux des droits de l'Homme et de faire levier vers une sécurisation effective des territoires autochtones par « effet boomerang ». C'est précisément sur ce principe que s'appuie la plateforme LandMark, qui vise à agréger les nombreuses initiatives de cartographie participative en contexte autochtone et les données officielles décrivant les droits fonciers de ces peuples en une base de données globale permettant de faire la lumière sur la localisation précise et le statut des territoires autochtones ou communautaires du monde.

PARTIE II

**VERS UN ATLAS GLOBAL DES DROITS
TERRITORIAUX AUTOCHTONES**

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

INTRODUCTION DE PARTIE

Les luttes autochtones pour la sécurisation de leurs droits territoriaux ont existé bien avant leur expression au sein des Nations unies (Coates, 2004). Mais, comme nous l'avons vu en première partie de cette thèse, elles ont connu deux évolutions majeures au cours des dernières décennies, qui ont considérablement catalysé le gain de visibilité et la prise en compte des revendications qu'elles soutiennent. D'une part, l'émergence d'une échelle de gouvernance globale, rapidement saisie par les peuples autochtones, a permis la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, désormais inscrits dans plusieurs instruments du droit international, notamment la Déclaration des Nations unies de 2007. Ainsi, les autochtones se sont fait une place dans les processus décisionnels globaux, ouverts à la participation d'acteurs non étatiques, et ils y ont tissé un ensemble d'alliances stratégiques leur permettant de faire levier vers une mise en œuvre locale et concrète de leurs droits par « effet boomerang » (Keck et Sikkink, 1998). D'autre part, la démocratisation progressive des Technologies de l'Information et de la Communication, et plus particulièrement de la cartographie, a permis aux peuples autochtones de se réapproprier un outil qui a de tout temps participé à la spoliation de leurs terres et de leurs ressources en masquant leur présence. Ils rompent désormais le silence des cartes officielles et spatialisent leurs revendications territoriales afin de faire valoir leurs droits fonciers.

Ces « contre-cartographies » autochtones (Peluso, 1995) sont notamment mobilisées auprès des Cours de justice, nationales et internationales, comme preuve de leurs usages et occupations immémoriales de leurs terres et de leurs ressources, afin d'obtenir la reconnaissance formelle de leurs droits fonciers par les États. Cette stratégie « carto-légale » a largement témoigné de son efficacité en permettant la titularisation de nombreux territoires autochtones. Mais elle comporte également certaines limites, notamment en ce qui concerne l'accessibilité ou le temps nécessaire à ces procédures, si bien qu'elle ne rivalise que difficilement avec la rapidité de l'accaparement des terres et des ressources autochtones par les entreprises extrac-

tives (mines, hydrocarbures, foresterie, etc.) ou par les projets de développement national (barrages hydroélectriques, grande agriculture, etc.).

Dès lors, de nombreuses communautés autochtones mobilisent également leurs cartes dans des démarches proactives visant à prévenir la spoliation de leurs droits fonciers en explicitant leurs revendications territoriales aux yeux de tous. Elles se réinscrivent sur une mappemonde qui n'est désormais plus soumise à la seule hégémonie d'une cartographie d'État, qui les couvre bien souvent d'une chape d'invisibilité. En ce sens, les développements récents des technologies du Web ont fait d'Internet un média libre, permettant l'expression directe des groupes marginalisés et le partage instantané d'informations autoproduites. Le cyberspace est rapidement devenu une tribune des revendications autochtones et un support de diffusion de leurs contre-cartographies. Un nombre croissant de plateformes géographiques en ligne faisant la lumière les territorialités de ces peuples voient aujourd'hui le jour, soutenant le projet d'une responsabilisation des décisions politiques par la transparence d'information, qui part du principe que si les acteurs clés du fonciers détiennent davantage de connaissances sur la situation des terres autochtones du monde, ils pourront renforcer leurs capacités d'influences, leurs programmes et leurs actions vers une meilleure prise en compte des revendications territoriales de ces peuples. Ainsi, leurs contre-cartographies s'inscrivent également dans des stratégies « cartopolitiques », reposant elles aussi sur une sécurisation de leurs droits fonciers par « effet boomerang ».

Ce sont précisément ces nouvelles circulations des données géographiques issues des cartographies participatives en contexte autochtone que l'initiative LandMark vise à soutenir. Par l'agrégation de ces cartes et d'autres informations fondamentales dans une base de données centralisée, LandMark vient compléter les cadastres officiels et offre un panorama mondial de la situation des territoires autochtones. La deuxième partie de cette thèse s'intéressera à la création de cet observatoire global des droits fonciers autochtones et communautaires, aux défis scientifiques et politiques qu'elle soulève, ainsi qu'à ses capacités de soutien aux stratégies cartopolitiques autochtones, notamment par l'ouverture de nouvelles perspectives de recherche sur les dynamiques en cours au sein de ces territoires.

Nous nous intéresserons donc dans un premier temps à l'usage du cyberspace par les peuples autochtones et nous présenterons la création de la plateforme LandMark¹⁶, qui est un des produits de cette thèse de doctorat. Les défis scientifiques

16. www.landmarkmap.org

et politiques que soulève un tel projet seront discutés, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. Nous ferons également un point sur les données actuellement collectées, révélant certaines tensions dans le partage d'informations géographiques souvent sensibles, entraînant des vides cartographiques dans certaines régions du monde, qu'il convient de pallier à partir de sources alternatives.

Dans un second temps, nous présenterons en détail une des couches de données générées pour la plateforme, à savoir un jeu d'indicateurs permettant d'évaluer la capacité des législations nationales des différents pays du monde à pleinement garantir la sécurité foncière des territoires autochtones. Nous analyserons dans quelles mesures les lois adoptées par les États sont en adéquation avec les normes internationales sur le sujet, et quelles sont leurs faiblesses. Un panorama global des avancées sur la question sera ainsi présenté. Ce jeu d'indicateurs pourra servir dans le futur à mesurer la progression de la mise en œuvre des droits internationaux des peuples autochtones dans les différents pays du monde.

Nous utiliserons ensuite les données collectées sur la plateforme afin d'évaluer les contributions – potentielles et avérées – des territoires autochtones à l'atténuation de la crise environnementale actuelle, à travers l'exemple de la préservation des espaces naturels et des espèces vertébrées menacées. Si l'analyse proposée montre d'importantes capacités de conservation au sein des terres détenues par les peuples autochtones, nous verrons également que le maintien des services écosystémiques y dépend fortement d'une réelle sécurisation de leurs droits fonciers. Nous discuterons aussi des convergences et divergences entre les agendas politiques autochtone et écologiste, ainsi que des capacités de la plateforme LandMark à produire un appui scientifique aux plaidoyers autochtones pour une meilleure prise en compte de leurs droits dans les programmes de préservation de l'environnement.

Enfin, nous utiliserons les données cartographiques actuellement collectées sur LandMark afin de construire un modèle prédictif de la distribution géographique potentielle des territoires autochtones à travers le monde. Ce dernier propose de combler provisoirement les vides persistants sur la plateforme en identifiant les espaces où leur présence est la plus probable. Faute de données plus précises, cette couche d'information indicative pourrait orienter les prochaines initiatives de cartographie participative ou de prévenir l'accaparement des terres autochtones par les entreprises extractives. En effet, nous verrons qu'un nombre croissant de multinationales s'engage à respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable avant tout projet pouvant les affecter, et nombre d'entre elles utilisent

aujourd'hui les données de la plateforme LandMark à cet égard, dans leurs analyses de prévention des risques d'investissement.

CHAPITRE V

SÉCURISER LES TERRES ET LES RESSOURCES PAR LES CARTES : VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AU- TOCHTONES

« To us, the detailed mapping of our ancestral territories [...] do us no good unless [these maps] become public knowledge and indigenous rights are recognized by all who have ambitions to grab our lands... »

Abdon Nababan, cité dans WRI, 2015

Les processus de cartographie participative en contexte autochtone connaissent un essor considérable depuis plusieurs décennies, et s'étendent aujourd'hui dans toutes les régions du monde. Ils visent presque invariablement à spatialiser les revendications de ces peuples sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Les contre-cartographies ainsi produites sont par la suite mobilisées par les peuples autochtones auprès des Cours de justice nationales ou régionales afin de faire valoir et de sécuriser leurs droits territoriaux. Cependant, nous l'avons vu au chapitre précédent, cette stratégie carto-légale reste intrinsèquement subjuguée au pouvoir des États souverains, dont les modalités de prise en compte et de protection des revendications territoriales autochtones restent une prérogative interne, et trouvent ainsi certaines limites...

Si la reconnaissance légale des droits territoriaux autochtones par les gouvernements constitue une pierre angulaire de la sécurisation de leurs tenures foncières, car elle leur donne une existence juridique et ouvre ainsi l'accès aux instances d'arbitrage en cas de conflits sur les terres et les ressources concernées, elle n'en est pas la seule garante. Un tel recours à l'administration ou à la justice n'a lieu qu'en cas de nécessité de réaffirmation des droits détenus suite à leur contestation, qui peut elle-

même être évitée par la construction d'un consensus social au sujet de l'existence des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Ainsi, de nombreuses communautés autour du monde ont recours à des stratégies de sécurisation foncière qui visent à rendre visibles leurs droits coutumiers et à chercher le soutien d'institutions et acteurs puissants pouvant être mobilisés en cas de contestation (Lavigne Delville, 2015). Dès lors, les contre-cartographies autochtones peuvent également s'inscrire dans une stratégie carto-politique, tirant parti de l'efficacité des pressions politiques exercées par « effet boomerang » (Keck et Sikkink, 1998) pour la sécurisation de leurs droits fonciers au-delà des seules limites imposées par le système foncier et légal de l'État.

Dans cette perspective, Internet constitue le médium privilégié de partage et de diffusion de l'information géographique générée par les peuples autochtones. Une quantité croissante de données territoriales y est rendue disponible par leurs organisations et les ONG soutenant leur cause, au sein de plateformes géographiques locales, nationales ou régionales. Elles viennent graduellement compléter ou contester les informations cadastrales officielles où les droits fonciers et revendications territoriales autochtones ne sont souvent que partiellement représentées voire totalement invisibilisées. En documentant les terres et ressources qu'ils considèrent comme leurs, les peuples autochtones visent à créer un consensus sur l'existence de leurs droits auprès de l'opinion publique, et à sécuriser leur tenure foncière en responsabilisant les processus décisionnels des gouvernements, des investisseurs fonciers, des agences d'aide au développement, ou encore des politiques internationales. Cependant, l'ensemble de ces informations géographiques reste le plus souvent fractionné. Les cartes produites ne couvrent que certaines régions du monde ou certains peuples et ne permettent donc pas d'offrir un panorama mondial de la situation politique des territoires autochtones.

C'est précisément dans le but de combler cette asymétrie d'information et d'offrir un point d'entrée unique pour la mesure, l'analyse, et le suivi de la question territoriale autochtone à l'échelle globale que s'est mise en place l'initiative LandMark¹, qui est un résultat direct de cette thèse de doctorat. LandMark propose un ensemble de cartes et d'informations critiques concernant la situation politique des territoires autochtones et des communautés locales du monde entier, au sein d'une plateforme géographique globale de qualité. Si cet outil répond aujourd'hui à un besoin évident de mise en lumière de la situation des droits fonciers autochtones, sa conception a dû répondre à d'importants enjeux scientifiques et politiques. Ces

1. Consultable sur Internet à l'adresse www.landmarkmap.org.

derniers incluent notamment l'agrégation de données issues d'organisations souvent réticentes au partage, l'harmonisation et la systématisation d'informations hétérogènes au sein d'une base de données unique, ou la représentation fidèle et intelligible de la grande diversité des situations territoriales des peuples autochtones à travers le monde.

Ce chapitre s'articule autour de la mise en place de LandMark. Tout d'abord, nous y recontextualiserons brièvement l'utilisation d'Internet par différents peuples autochtones comme support à leurs revendications territoriales, les capacités d'une large diffusion de leurs contre-cartographies à sécuriser leurs droits fonciers, et les circonstances de la mise en place de cet observatoire global. Ensuite, nous analyserons les nombreux enjeux scientifiques et politiques soulevés par la mise en place d'une telle plateforme, ainsi que la manière dont ils ont été pris en compte dans sa conception. Enfin, nous dresserons un état des lieux des données collectées, révélant certains vides cartographiques persistants qui seront discutés et qui ont été atténués par l'utilisation de sources d'information alternatives.

I Une transparence globale d'information pour la sécurisation des droits territoriaux autochtones

I.1 Le cyberspace, tribune des revendications autochtones

Depuis l'ouverture du projet *Web* au grand public en 1991, Internet a profondément évolué. Dans les premiers temps, l'utilisateur occupait une place essentiellement consultative de contenu statique mis à disposition sur la toile. Au fil des années, l'amélioration croissante des technologies du Web a permis une simplification côté utilisateur, offrant aux internautes des capacités de création et de mise à disposition de contenu sur le réseau, au prix de connaissances techniques et d'investissements financiers minimes. Autour des années 2000, Internet entre dans une nouvelle ère : le Web 2.0 (O'Reilly, 2005), qui se caractérise par une composante sociale, collaborative, et sur l'échange direct d'informations entre des utilisateurs du monde entier². Ainsi, Internet a progressivement offert un nouveau médium de

2. Un exemple bien connu des capacités collaboratives du Web 2.0 est l'encyclopédie libre Wikipedia, lancée en 2001, et basée sur les contributions volontaires de milliers d'utilisateurs participants à construire une base de connaissances commune. Aujourd'hui la plateforme multilingue est consultée par des centaines de millions d'utilisateurs uniques par mois.

communication global et libre³, offrant une capacité d'expression directe ouverte à tous, y compris aux groupes marginalisés au sein des médias traditionnels.

Cette opportunité de faire entendre leurs voix et d'organiser leurs luttes à l'échelle globale fut rapidement adoptée par les peuples autochtones. Comme le soulignent Jason Lewis et Skawennati Tricia Fragnito (2005) : « *If Aboriginal peoples learned one thing from contact, it is the danger of seeing any place as terra nullius, even cyberspace* ». Bien qu'il soit délicat de dater la première utilisation d'Internet par les peuples autochtones, on pourra se souvenir de son importante mobilisation par le mouvement zapatiste dès 1994 : les technologies du Web – notamment les e-mails – leur avaient permis d'attirer l'attention d'un important réseau de solidarité internationale, dont le soutien a poussé le gouvernement mexicain à entamer des négociations concernant leurs revendications d'autonomie politique et territoriale (Gelsomino, 2010).

À la fin des années 90, un important réseau d'organisations autochtones s'était déjà établi sur le Web. Le cyberspace devint rapidement une source première d'affirmation et d'émancipation collectives pour les peuples autochtones, leur permettant de renforcer tant leurs identités culturelles, linguistiques, politiques et territoriales, que leur engagement commun dans les sphères internationales (Niezen, 2005). En ce sens, Kirsty A. Belton (2010) considère qu'Internet a joué un rôle comparable à celui des Nations unies dans la globalisation du mouvement transnational autochtone, notamment en participant à la diffusion rapide du concept de « peuples autochtones » et au développement de leur identité commune porteuse de revendications collectives.

Aujourd'hui, la présence autochtone sur la toile est importante et dynamique. Entrer les termes « peuples autochtones », « *pueblos indigenas* » ou « *indigenous peoples* » sur un moteur de recherche amène à des dizaines de millions de résultats⁴. Bien qu'il soit parfois difficile de différencier le contenu Web produit *par* les peuples autochtones de celui *à propos* des peuples autochtones, et que la part des sites Internet sous contrôle autochtone ne constitue très certainement qu'une fraction des millions de pages référencées dans les moteurs de recherche, la présence des peuples autochtones dans le cyberspace reste considérable (Dyson, 2011). Dresser un inventaire complet des sites Internet mis en place par les peuples autochtones et

3. Bien qu'un certain contrôle du contenu d'Internet soit possible, il reste moindre comparé aux médias traditionnels (télévision, radio, presse, etc.).

4. Avec une nette prédominance de la locution en anglais, adoptée comme une des langues véhiculaires du droit international et parmi les plus utilisées sur Internet (Statista, 2020).

leurs organisations serait illusoire, et dépasse largement le propos de cette thèse⁵, mais on retiendra qu'ils permettent d'offrir une vitrine globale et accessible à tous sur leur histoire, leurs cultures, et leurs revendications. En outre, cette adoption du cyberspace par les peuples autochtones s'étend au-delà du Web, notamment dans le domaine du jeu vidéo, qui constitue également un important outil de communication global (voir encadré 6, p.176).

Les sites Internet documentant les luttes autochtones pour la souveraineté territoriale font un usage croissant des technologies cartographiques interactives en ligne. L'information géographique numérique a en effet rapidement pris place dans les développements du Web 2.0, dans une association de fonctionnalités généralement désignée sous le terme de *géoweb* (Crampton, 2009). De nombreux auteurs y voient une extension des changements radicaux dans les paradigmes de production et de diffusion des données spatialisées initiés par l'émergence de la cartographie participative (Corbett, 2013; Elwood, 2008; Flanagan et Metzger, 2008, et voir chapitre précédent). Les solutions de cartographie en ligne (ou *webmapping*) se multipliant à partir des années 2000 sont venues faciliter la production, l'assemblage, et la dissémination de données géoréférencées en dehors des institutions spécialisées et des circuits conventionnels. Ces nouvelles modalités de gestion de l'information géographique, intégralement aux mains des utilisateurs, ont été désignées par les termes de « néogéographie » (Turner, 2006), de « cybergéographie » (Tulloch, 2007), d'« Information Géographique Volontaire » (IGV, Goodchild, 2007), de « géographie sans géographes » (Dui, 2008, p.5), ou encore de « cartographie citoyenne » (Graham et Zook, 2013).

Un grand intérêt de ces nouvelles géographies est de proposer des données spatiales décrivant des connaissances et des activités locales passant souvent inaperçues dans les informations officielles, qu'elles viennent compléter voire remplacer dans certaines régions du monde où elles constituent la seule source de données disponibles

5. Nous pouvons tout de même mentionner ici quelques exemples décrivant les nombreux sites Web mis en place par les conseils tribaux autochtones de nombreux pays, tels que le site officiel du peuple hopi aux USA (www.hopi-nsn.gov), du conseil tribal stó:lō au Canada (<http://stolotribalcouncil.ca/>), de l'*iwi* (« tribu ») ngāi tahu en Nouvelle-Zélande (www.ngaitahu.iwi.nz) ou encore du Conseil Saami (www.saamicouncil.net) rassemblant des organisations autochtones de Norvège, de Suède, de Finlande, et de Russie. De même, de nombreuses organisations et associations autochtones sont présentes sur la Toile, ce qui est notamment le cas de l'association Yanomami Hutukara (www.hutukara.org), de la *Russian Association of Indigenous Peoples of the North* (www.raipon.info/en/), de l'*Asia Indigenous Peoples Pact Foundation* (www.aippnet.org), ou encore des communautés san d'Afrique australe via leur plateforme régionale *Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa* (WIMSA, www.san.org.za/wimsa/home.htm).

ENCADRÉ 6 – L'INSCRIPTION AUTODÉTERMINÉE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS
LES MONDES VIRTUELS DU JEU VIDÉO

Tout comme le Web, les jeux vidéo constituent un nouveau média de masse touchant des millions de « *gamers* » (Amato, 2014). Dans de nombreux cas, les jeux vidéo sont utilisés comme un instrument hégémonique de propagande soumettant le joueur à un *statu quo* idéologique et à de nombreux stéréotypes (Leonard, 2003). Si les peuples autochtones y ont souvent été caricaturés, ces derniers opèrent depuis peu une réappropriation de cet outil de communication qui devient un réel outil d'*empowerment* soutenant la diffusion de représentations autodéterminées des cultures autochtones, de leurs traditions et de leurs modes de vie particuliers.

La sortie de *Never Alone (Kisima Inŋitchuŋa* en Iñupiat) en 2014 est un exemple probant de ces nouvelles dynamiques. Ce jeu a été développé par *Upper One Games*, studio autochtone de production de jeux vidéo mis en place par le Cook Intel Tribal Council (CITC) en Alaska. Il se base sur le conte traditionnel *Kunuuksaayuka* où une petite fille combat un grand blizzard menaçant la survie de sa communauté. Ce jeu de plateformes met en scène la jeune Iñupiat Nuna et son renard polaire qui devront œuvrer ensemble pour trouver la source du vent. La coopération et la codépendance sont des thématiques fondamentales du jeu. Le conte est narré par les autochtones eux-mêmes à mesure que le joueur évolue à travers les huit chapitres de l'histoire et des vidéos documentaires sur l'histoire et la culture iñupiat sont progressivement débloquées. Les graphismes du jeu sont directement inspirés de l'art traditionnel Iñupiat et élaborés avec des artistes locaux (voir la photo ci-dessous).

L'ensemble des bénéfices issus de la vente du jeu sont reversés au CITC en soutien à ses actions de lutte contre les nombreux problèmes socio-économiques que rencontre leur communauté (chômage, addictions, manque d'éducation, etc.).

Sur le sujet, voir la tribune de Hannah Jane Parkinson (2014) dans The Guardian



Photograph: Upper One Games

PHOTO 1 – CONCEPT ART DU JEU VIDÉO *KISIMA INDITCHUDA* : UNE INSPIRATION
DIRECTE DE L'ART TRADITIONNEL IÑUPIAT

(Antoniou et Skopeliti, 2015; Ather, 2009; Goodchild, 2007). Comme le soulignent Pierre Gautreau et Mathieu Noucher (2016, p.3) :

« Des représentations structurées de l'espace, alternatives à celles de l'État, peuvent émerger et se pérenniser sur Internet, comme autant de revendications d'une plus grande justice dans la prise en compte des particularités locales des populations [...], en faisant d'Internet un nouveau gisement où trouver de quoi compléter les manques d'information sur certaines portions ou dimensions des territoires. »

Dans cette perspective, les plateformes interactives en ligne proposant des informations géographiques décrivant les territoires autochtones du monde ne cessent de se multiplier. En complément des cartographies cadastrales proposées par les Infrastructures de Données Spatiales (IDS) de nombreux gouvernements ayant adopté une politique de transparence d'information géographique⁶, de nombreuses organisations non gouvernementales utilisent de telles plateformes afin de décrire la situation politique des territoires autochtones de différentes régions du monde (voir carte 23, p.178). Parmi ces dernières – sans prétendre à un inventaire exhaustif, qui serait illusoire et rapidement dépassé au regard de la multiplication rapide de ces systèmes d'information – on pourra mentionner à titre d'exemple celle la Red Amazónica de Información Socioambiental Georreferenciada (RAISG)⁷ décrivant la situation des territoires autochtones et des aires protégées du bassin amazonien, le recensement des territorialités « Pygmées » du bassin du Congo par la Rainforest Foundation UK⁸, ou encore la plateforme d'Open Development Cambodia qui intègre progressivement les territoires autochtones titularisés comme revendiqués⁹.

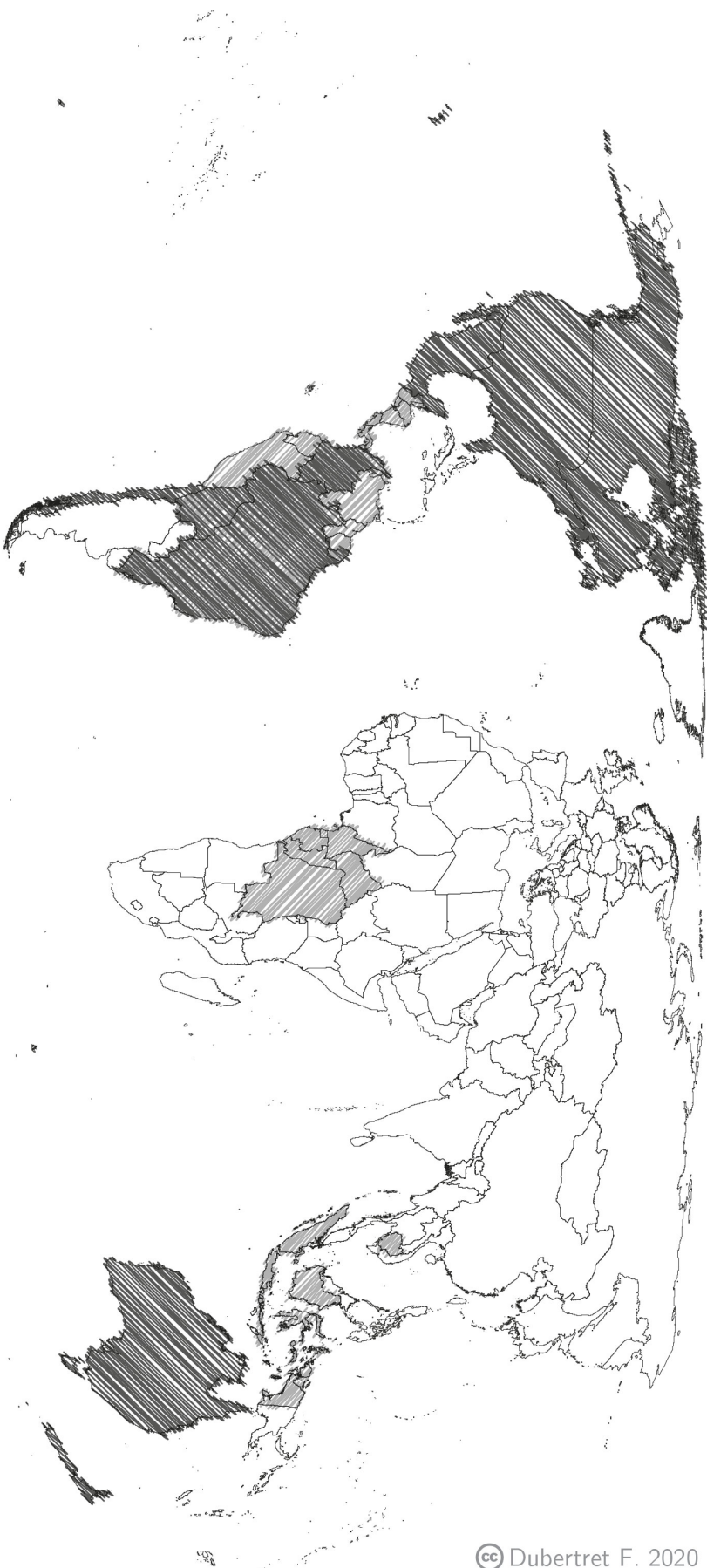
Ainsi, un « patchwork » (Goodchild, 2007) de données spatialisées caractérisant les territoires autochtones de la planète est progressivement rendu accessible via Internet, et ce phénomène est en expansion rapide au regard des avancées technologiques proposant des solutions logicielles *webmapping* clé en main. Bien que ces informations restent très dispersées, tant en matière d'espaces physiques représentés que de distribution dans le cyberspace, l'inscription de la présence autochtone sur la mappemonde se précise peu à peu. Les données géoréférencées rendues consultables sur Internet par les organisations autochtones et leurs ONG partenaires aux échelles locale, nationale, ou régionale explicitent les territoires que les peuples autochtones considèrent comme étant les leurs, permettent une mesure des enjeux de la recon-

6. Incluant, entre autres, le Canada, les États-Unis, la Colombie, le Brésil, le Chili, l'Australie, ou encore la Nouvelle-Zélande.

7. <https://raisg.socioambiental.org/>

8. www.mappingforrights.org/

9. <https://opendevelopmentcambodia.net/>



Données disponibles issues de sources officielles / gouvernementales
*Infrastructures officielles de données cadastrales des territoires autochtones
identifiées pour une dizaine de pays*

Données disponibles issues de sources non gouvernementales
*Plateformes géographiques nationales ou régionales
identifiées couvrant près de 25 pays*

Sources : GADM, 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8; LandMark, 2019. LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Land. Available at: <http://www.landmarkmap.org/>.

CARTE 23 – PANORAMA INDICATIF DES DONNÉES DISPONIBLES EN LIGNE LOCALISANT LES TERRITOIRES AUTOCHTONES DU MONDE

naissance de leurs droits sur ces terres et ces ressources contestées, et peuvent ainsi participer à une sécurisation de leurs tenures foncières coutumières.

I.2 Intérêts politiques de la transparence d'information géographique sur les territoires autochtones

Selon l'OCDE (2014), la transparence d'information est une composante clé de la bonne gouvernance. Rendre l'information disponible à tous permet de démocratiser les processus de prise de décision en responsabilisant les différents acteurs impliqués devant leur choix. C'est selon ce principe fondamental que les différentes plateformes géographiques décrivant les territoires autochtones de différentes régions du monde participent à la sécurisation des droits fonciers de ces peuples. Elles viennent pallier le manque évident d'informations ventilées concernant ces espaces contestés où les revendications autochtones sont souvent rendues invisibles par des gouvernements réticents à leur pleine reconnaissance.

Ces plateformes locales, nationales ou régionales apportent des éléments objectifs sur la situation politique des territoires autochtones et confrontent leur localisation précise à d'autres sources de données révélant ainsi les pressions qu'ils subissent – notamment pour la valorisation des ressources qu'ils contiennent – ou les contributions qu'ils apportent à la résolution de problématiques globales, telles que le changement climatique ou l'érosion de la biodiversité. De cette manière, elles appuient les plaidoyers des peuples autochtones pour la reconnaissance et la protection effective de leurs droits territoriaux auprès de l'ensemble des acteurs du foncier.

Elles font ainsi valoir les revendications territoriales autochtones en publiant leurs cartographies sur un médium global. Par ce processus, les communautés peuvent représenter l'étendue de leurs territoires, et signifier que leurs terres et leurs ressources ne sont nullement vacantes ou disponibles. Ainsi, les peuples autochtones peuvent adopter une position proactive dans la défense de leurs droits fonciers collectifs en informant les processus décisionnels nationaux, régionaux et globaux. Une telle stratégie de transparence d'information peut apporter un complément essentiel à la protection des droits territoriaux autochtones quand la saisie des Cours de justice s'inscrit dans une démarche réactive, corrective, et peut impliquer des procédures souvent longues.

Cette mise en lumière globale des territoires autochtones favorise la responsabilisation sociale et écologique des entreprises privées et des investisseurs fonciers. De

fait, un nombre croissant de sociétés s'engage à respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre, et éclairé avant la mise en œuvre de projets d'extraction de ressources naturelles (OXFAM, 2015). Face à la réticence de nombreux gouvernements pour produire des données localisant les terres et les ressources des peuples autochtones, la publication globale des contre-cartographies autochtones permet aux entreprises de minimiser les risques pour leurs investissements en évitant l'acquisition de concessions sur des terres et des ressources contestées, ou en identifiant les communautés à contacter avant tout projet d'aménagement territorial (nous reviendrons plus en détail sur ce point dans le chapitre 8).

Les gouvernements peuvent également tirer parti de ces informations territoriales autochtones. De fait, le *Global Land Tool Network* – dont le secrétariat est hébergé par UN-Habitat – estime que 70% des terres des pays en développement n'apparaissent dans aucun registre foncier (GLTN, 2014). Les contre-cartographies autochtones constituent alors une source d'information spatiale « gratuite » et directement disponible, pouvant servir de support pour des négociations vers une reconnaissance légale des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources. En ce sens, la base de données SICNA mise en place par l'*Instituto del Bien Común* au Pérou et palliant l'absence de données géoréférencées officielles localisant les territoires autochtones du pays est progressivement acceptée par le gouvernement comme support pour la reconnaissance de nouveaux titres fonciers autochtones¹⁰. De même, la plateforme de cartographie participative *Mapping for Rights*¹¹, mise en place par la *Rainforest Foundation UK* et décrivant les territorialités des peuples autochtones du bassin du Congo, a joué un rôle important dans la sécurisation des droits territoriaux autochtones et a influé sur les réformes de la gouvernance foncière et forestière de la région (RFUK, 2015, p.4). En particulier, la mise en lumière des droits coutumiers des communautés autochtones « pygmées » a permis de faire pression sur le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) qui adopta en 2016 une loi sur les communautés forestières permettant la reconnaissance de « concessions d'usage et de gestion permanentes et collectives » sur des surfaces allant jusqu'à 50 000 hectares. En juin 2018, 34 concessions avaient déjà été attribuées dans trois provinces du pays (Williams et Trefon, 2018).

Si l'adoption gouvernementale des contre-cartographies autochtones est encore loin d'être systématique, témoigner de la vulnérabilité de nombreux territoires autochtones, notamment en l'absence de reconnaissance légale, permet de souligner

10. Voir chapitre 4.

11. MappingForRights.org.

les manquements des gouvernements à leur devoir de protection effective. Ceci peut venir renforcer les mouvements autochtones pour la sécurisation de leurs droits fonciers par « effet boomerang » (voir chapitre 1). Au-delà des seuls gouvernements, la transparence d'information sur la situation politique des terres autochtones peut aussi participer à orienter les décisions politiques internationales et à définir des priorités pour les financements des agences d'aide au développement par la prise en compte des situations les plus critiques.

L'ouverture des données spatiales générées par les peuples autochtones et décrivant leurs territoires présente également un intérêt majeur pour la recherche, en permettant de mieux comprendre le rôle des espaces qu'ils détiennent ou utilisent collectivement dans des problématiques sociales et environnementales majeures, telles que la mitigation du changement climatique ou la réduction de la pauvreté. Un corpus florissant de résultats de recherches effectuées avec les peuples autochtones souligne le rôle fondamental de la sécurité foncière pour le maintien des services écosystémiques rendus par les territoires autochtones (ce qui sera abordé plus en détail dans le chapitre 7), et vient alimenter considérablement leur plaidoyer pour la reconnaissance et la protection de leurs droits sur leurs terres et ressources traditionnelles.

Le partage et la publication au sein de plateformes centralisées permettent une harmonisation et une pérennisation de l'information géographique recueillie par les différentes contre-cartographies autochtones. De fait, les initiatives de cartographie participative sont souvent soumises à une « logique par projet », dépendante de l'appui des agences de coopération internationale ou des ONG pour l'obtention de financements, ce qui entraîne une dispersion géographique et temporelle des données produites ainsi qu'un risque de déperdition de l'information collectée une fois le projet achevé (Lerch, 2014). Par exemple, il semblerait que les cartes générées par le projet *Maya Atlas* – qui avait permis de cartographier l'intégralité des territoires autochtones du sud du Belize dans les années 1990 – soient aujourd'hui perdues. C'est également le cas de celles issues d'autres vastes projets de cartographie autochtone au Venezuela, au Cameroun, ou en RDC (voir RFUK, 2015, p.4).

Dans leur ensemble, les plateformes cartographiques nationales ou régionales mises en place par les organisations autochtones et les ONG « indigénistes » ont montré leur importante contribution à la sécurisation des droits territoriaux de ces peuples. Par l'agrégation de données spatiales dispersées et l'adoption de politiques de transparence d'information, elles explicitent une présence invisible et permettent aux peuples autochtones d'induire une meilleure prise en compte de leurs droits

fonciers – formellement reconnus ou non – dans les projets d’aménagement et dans les décisions politiques. Si ces plateformes tendent à se multiplier rapidement et qu’un nombre croissant de gouvernements met en place des IDS incluant les cadastres des droits fonciers autochtones, ces données géographiques rendues disponibles sur le Web ne couvrent que certains pays ou régions, et ne font donc pas progresser la situation de tous les peuples autochtones du monde. Or, il existe un besoin évident d’informations spatiales détaillées permettant de décrire la localisation et le statut politique de l’ensemble des territoires autochtones sur l’ensemble du globe.

Pour ce faire, il apparaît primordial de s’inspirer du succès des plateformes cartographiques existantes et d’opérer une mise à l’échelle globale de ces initiatives en agrégeant l’ensemble des informations spatiales disponibles sur les territoires autochtones, encore largement fragmentées entre les différentes plateformes, organisations, ou communautés autochtones. Une telle initiative permettrait de préciser l’empreinte spatiale des questions autochtones dont la question foncière est une composante fondamentale. Disposer d’une plateforme globale permettrait par ailleurs de comparer à différentes échelles la situation politique des territoires autochtones, de suivre la mise en œuvre mondiale des normes internationales sur leurs droits fonciers, ainsi que d’éclairer les processus politiques et décisionnels sur des problématiques qui se posent, elles aussi, à l’échelle planétaire (telles que les investissements fonciers privés ou l’atténuation du changement climatique).

I.3 Du besoin à l’outil, bref historique de la mise en place de LandMark

C’est précisément dans cette perspective que s’est établie la mise en place d’un observatoire géographique global des territoires autochtones, qui constitue la pierre angulaire la présente thèse de doctorat. Début 2013, une collaboration entre le CNRS, l’antenne française de Survival International, et l’Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, soutenue par la région Ile-de-France, donna naissance au projet *World Atlas of Indigenous Peoples’ Territories* (WAIPT) dont je suis l’opérateur principal. Un des premiers défis de ce projet fut de constituer un réseau international de partenaires spécialisés sur les problématiques territoriales des peuples autochtones et disposés à partager l’information géographique dont ils disposent afin d’alimenter une base de données mondiale centralisée. Afin de montrer le potentiel d’une plateforme globale et de convaincre les futurs membres dudit réseau, un premier pilote fut établi dès la fin 2013 à partir de l’ensemble des données publiquement disponibles.

Ces premiers travaux du WAIPT se déroulaient dans un contexte favorable. Une idée similaire avait également commencé à prendre forme au sein d'une autre coalition d'organisations non gouvernementales. En septembre 2013 avait lieu à Interlaken, en Suisse, une conférence intitulée *Scaling-up Strategies to Secure Community Land and Resource Rights*, à l'initiative de trois ONG : *Rights and Resources Initiative* (RRI), l'*International Land Coalition* (ILC), et Oxfam International. Elle rassembla un grand nombre de représentants d'organisations autochtones, de communautés locales et de gouvernements, des investisseurs privés et des organisations non gouvernementales, issus de plus de 40 pays différents¹². Une des sessions thématiques de la conférence d'Interlaken, coorganisée par l'*Instituto del Bien Común* (IBC), le *World Resources Institute* (WRI), et l'*Aliansi Masyarakat Adat Nusantara* (AMAN), avait pour but d'explorer une possible coordination des nombreuses initiatives de cartographie et de documentation des terres autochtones et communautaires du monde, ainsi que de réfléchir aux opportunités d'expansion de ces travaux de cartographie participative dans des régions du monde encore mal représentées. Au cours de cette session émergea l'idée d'une plateforme géographique globale des terres autochtones et communautaires.

Les discussions concernant l'intérêt d'une telle plateforme furent approfondies en février 2014, lors d'une réunion coorganisée par l'IBC, le WRI, et l'ILC, à Rome, en Italie. À la suite de cette rencontre où furent clarifiés les objectifs d'une telle initiative et les options permettant de les atteindre, l'ensemble des organisations participantes s'associèrent pour constituer un comité de pilotage pour le projet. Celui-ci incluait alors les trois coorganisateur de cette réunion ainsi que les ONG AMAN, *Foundation for Ecological Security* (FES), *Philippine Association for Intercultural Development* (PAFID), *Forest Peoples Programme* (FPP), *Rainforest Foundation UK* (RFUK), RRI, et Liz Alden Wily (experte indépendante). Une équipe opérationnelle, plus restreinte¹³, fut désignée pour mener à bien les premières phases de conception de la plateforme.

Prenant connaissance de ces développements au travers des premiers bilans de la conférence d'Interlaken, je pris contact avec les organisateurs de la session « cartographie et documentation » afin de discuter d'une possible collaboration. Peter G. Veit, directeur du *Land And Resource Rights Initiative* au WRI et siégeant au sein de l'équipe opérationnelle susmentionnée m'invita alors à le rencontrer à Washington DC en avril 2014 pour échanger sur nos projets respectifs. Suite à une

12. Voir le site de la conférence <https://communitylandrights.org/conferences/2013-interlaken-conference/>.

13. Alors composée de l'IBC, le WRI, et Liz Alden Wily.

discussion témoignant de nombreux points communs, je fus invité à me joindre à la première réunion de l'équipe opérationnelle qui prit place au siège de l'IBC à Lima (Pérou) deux mois plus tard. Trois jours de réflexion collective y furent consacrés à l'identification des enjeux politiques, conceptuels et techniques liés aux premières ébauches de la plateforme, ainsi qu'à l'établissement d'un ensemble de protocoles sur le partage et la représentation des données permettant d'y répondre (présentés plus loin dans ce chapitre). Cette rencontre ayant été fructueuse, nous décidâmes alors d'associer nos efforts dans une initiative commune et le WAIPT fut formellement intégré à l'équipe opérationnelle de la plateforme en cours de conception.

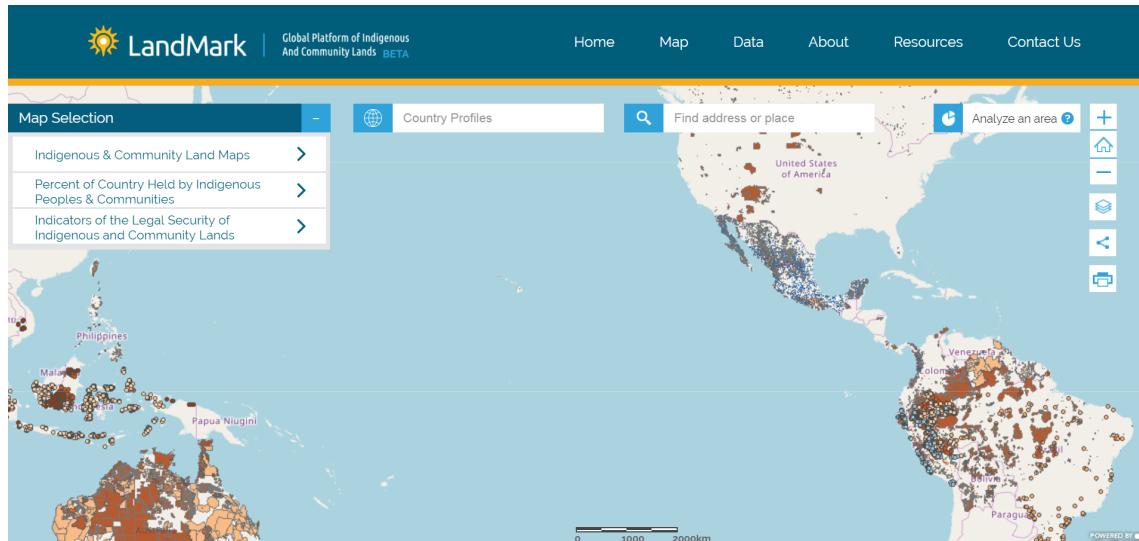
À l'issue des décisions prises à Lima, validées ensuite par l'ensemble du comité de pilotage, le développement de la plateforme débuta en septembre 2014. J'entamai alors un terrain de huit mois au sein des différentes organisations de l'équipe opérationnelle – à savoir l'IBC au Pérou et le WRI aux États-Unis – afin de coordonner l'avancée des travaux et de rassembler du matériel de recherche par observation participante¹⁴.

En juin 2015, un démonstrateur consolidé de la plateforme, dès lors baptisée « LandMark¹⁵ », fut présenté à l'ensemble du comité de pilotage lors d'une réunion de trois jours organisée par l'IBC à Lima. Cette dernière permit d'évaluer la capacité de réponse de l'outil aux attentes et besoins initialement énoncés, ainsi que de rassembler nombre de commentaires permettant d'en affiner la pertinence et les fonctionnalités. Deux nouvelles organisations furent invitées à cette réunion et rejoignirent ensuite le comité de pilotage de LandMark : Uninomad/Cenesta (Iran) et la *Red Amazónica de Información Socioambiental Georreferenciada* (RAISG, Amazonie).

Le 10 novembre 2015, une version *beta* de LandMark : plateforme globale des terres autochtones et communautaires fut mise en ligne. À travers une interface cartographique en ligne, interactive et intuitive, LandMark offre un ensemble de cartes et d'autres informations fondamentales concernant la localisation précise et le statut légal des territoires des peuples autochtones et des communautés locales à travers le monde (voir photo 2, p.185). La plateforme s'est initialement construite

14. Ce processus a continué par la suite par de nombreuses réunions virtuelles ou en présentiel – généralement bimensuelles – avec l'équipe opérationnelle de LandMark, ainsi que des réunions annuelles avec le comité de pilotage au complet (voir avant-propos).

15. Les terres (*Land*) autochtones et communautaires sont indiquées (*Mark*) sur la mappemonde, ce qui constitue une étape décisive (*LandMark*) pour la sécurisation des droits fonciers collectifs revendiqués.



Cette capture d'écran est issue de la version *beta* de LandMark telle que lancée en 2015. La plateforme a considérablement évolué depuis (voir www.landmarkmap.org)

PHOTO 2 – INTERFACE CARTOGRAPHIQUE DE LA PLATEFORME LANDMARK

autour de trois couches d'informations¹⁶, qui seront décrites plus précisément dans ce chapitre et le suivant :

- un ensemble de cartes localisant avec précision et décrivant le statut légal des territoires autochtones et communautaires. Cette couche d'information est alimentée par la compilation des données cadastrales publiquement disponibles et par les contributions de différentes organisations autochtones ou indigénistes ;
- des estimations de l'ampleur de ces terres et ressources par pays, présentées en pourcentage de la surface territoriale nationale et permettant de compléter les possibles absences de cartes. Elles sont issues d'une vaste revue de la littérature entreprise par l'équipe opérationnelle de LandMark ;
- un ensemble de dix indicateurs analysant le niveau de sécurité foncière des droits autochtones et communautaires tels que reconnus – ou non – dans les législations nationales de chaque pays. Ces indicateurs ont été mis en place par l'équipe opérationnelle de la plateforme. Les évaluations pour chaque pays sont issues de contributions de divers chercheurs et experts.

16. Depuis son lancement, la plateforme LandMark a été complétée par de nombreuses couches d'informations supplémentaires permettant une description plus approfondie de la situation politique des territoires autochtones et communautaires qu'elle recense. Elles incluent notamment des cartographies globales de la déforestation, des stocks de carbone ou encore des concessions minières, permettant ainsi de révéler les services écosystémiques rendus par ces terres ainsi que les pressions qu'elles subissent pour la valorisation des ressources qu'elles contiennent. Par ailleurs, une couche d'aires indicatives permet d'inclure des cartographies d'espaces actuellement détenus par des peuples autochtones et de communautés locales, mais qui ne répondent pas à nos critères minimaux de qualité. Ces couches additionnelles ne seront pas détaillées dans cette thèse, mais elles peuvent être consultées sur le site de LandMark www.landmarkmap.org.

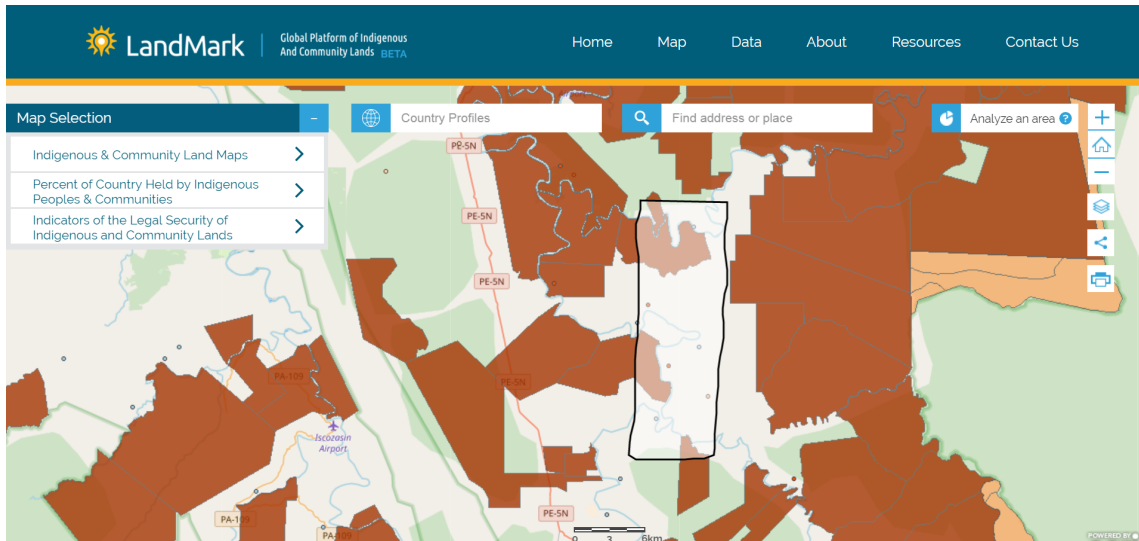
La combinaison de ces trois couches d'informations, qui sont constamment alimentées par de nouvelles contributions volontaires d'organisations et d'experts, permet de dresser un panorama cartographique inédit de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le monde.

Inscrite dans une politique générale de données ouvertes, la majeure partie des données présentées sur la plateforme est téléchargeable ou interfaçable avec d'autres plateformes *webmapping*. Un outil intégré à la plateforme permet également de générer des analyses à partir des données contenues sur LandMark sur une aire définie par l'utilisateur : à partir du dessin d'une surface sur l'interface cartographique ou du téléchargement d'un *shapefile*¹⁷, un compte rendu est généré, décrivant les territoires autochtones et communautaires présents dans cette zone, ainsi que leur statut (voir photo 3, p.187). Cet outil est destiné à permettre l'identification préalable des peuples et territoires qui pourraient se trouver affectés par un projet d'aménagement territorial, en appui aux études préalables de faisabilité ou la mise en œuvre du processus de consentement préalable des communautés potentiellement affectées. Un résumé des données disponibles par pays est également consultable via des pages dédiées (*Country Profiles*).

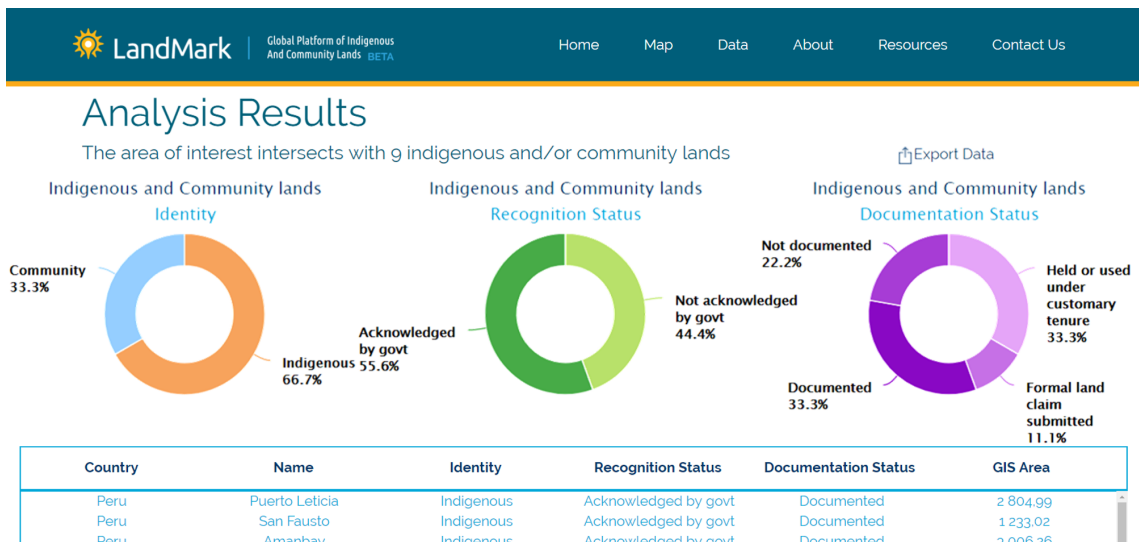
Depuis sa parution, LandMark a reçu une importante couverture médiatique et son contenu a été mobilisé par plusieurs des audiences visées. De nombreux chercheurs ont utilisé les données de la plateforme dans leurs études (voir annexe E p.411-416), et les capacités de comparaison entre différents pays ont ravivé un débat concernant le renforcement des droits territoriaux autochtones issus du *Native Title Act* australien qui est bien en deçà des législations de nombreux pays d'Amérique latine (Bervanakis, 2016). Une évaluation indépendante non publiée de la plateforme a montré que plusieurs entreprises multinationales, ainsi que des compagnies d'analyse des risques d'investissement avec lesquelles elles travaillent utilisent les données de la plateforme afin d'orienter leurs décisions dans le cadre de leurs politiques de performance sociale afin d'éviter d'être associées à l'accaparement de territoires autochtones ou communautaires. Ces éléments témoignent de l'utilité de LandMark et de son rôle dans la sécurisation effective des terres et des ressources détenues par les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier.

Avant de parvenir à ces premiers résultats prometteurs, la conception de la plateforme a dû répondre à de nombreux défis politiques et scientifiques liés aux attentes des différentes audiences visées. De fait, l'objectif est de mettre en place un outil de

17. Format standard de fichier pour les systèmes d'information géographique qui contient des entités géométriques (points, lignes, ou polygones) géoréférencées.



(a) Dessin d'une aire d'étude (exemple en Amazonie Péruvienne)



(b) Résultats de l'analyse d'intersections

Cette capture d'écran est issue de la version *beta* de LandMark telle que lancée en 2015. La plateforme a considérablement évolué depuis (voir www.landmarkmap.org)

PHOTO 3 – L'OUTIL D'ANALYSES GÉOGRAPHIQUES EN LIGNE DE LANDMARK

qualité malgré l'hétérogénéité des données collectées. Par ailleurs, la plateforme doit demeurer intelligible malgré la grande diversité des situations politiques des territoires représentés, tout en respectant l'autodétermination des savoirs des peuples autochtones et des communautés locales dans l'utilisation qui est faite de leurs données.

II Défis de la création d'une plateforme globale des territoires autochtones et communautaires

II.1 *Peuples autochtones et communautés locales, différences et similarités*

Bien que la présente thèse de doctorat et le projet initial du WAIPT se concentrent sur les territoires des peuples autochtones, LandMark a une portée plus large, car elle s'intéresse également aux communautés locales. Un point s'impose donc sur les convergences et divergences entre les notions de peuples autochtones et de communautés locales, dont les territoires sont représentés distinctement sur la plateforme.

Depuis l'introduction du terme « communautés autochtones et locales » dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) des Nations unies en 1992, le concept de « communautés locales » – ou « traditionnelles » – a été largement repris dans le droit international sur l'environnement et dans la littérature scientifique sur cette thématique. Qu'il s'agisse de protéger les savoirs, les systèmes de connaissances ou les droits à la terre et aux ressources naturelles, peuples autochtones et communautés locales sont souvent associés, parfois de façon presque interchangeable, et rares sont les études à proposer une distinction claire entre ces deux notions. Pourtant, ces dernières ne peuvent être considérées comme des synonymes, bien qu'elles présentent certaines convergences.

Si aucune des deux notions n'a de définition précise et explicite, le Groupe de Travail des Nations unies sur les Populations Autochtones et le Groupe de Travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la CDB ont proposé un ensemble de caractéristiques descriptives des groupes humains désignés par chacun de ces deux termes (voir respectivement, Daes 1996, par. 69, et UNEP 2011, annexe I, p.12). La comparaison des définitions de travail ainsi proposées témoigne de nombreuses similarités :

- Peuples autochtones comme communautés locales témoignent d'un particularisme culturel en termes de langue, d'organisation sociale, de spiritualité, et d'économie, ancré dans la coutume et régi de façon collective par des institutions propres ;
- Ils occupent et/ou utilisent traditionnellement des territoires définis, qui ont une importance particulière pour la préservation des aspects sociaux, culturels et économiques des collectivités concernées ;
- Ils sont marginalisés par les systèmes et les structures politiques modernes, n'ont parfois aucun ou peu de contact avec les autres secteurs de la société et se trouvent dans une position de vulnérabilité vis-à-vis des étrangers ;

- Enfin, l’auto-identification collective et individuelle comme groupe distinct est primordiale, qu’il s’agisse de peuples autochtones ou de communauté locale.

Les principales différences observées dans les critères descriptifs proposés sont :

- Une antériorité de présence territoriale qui caractérise les peuples autochtones, mais pas nécessairement les communautés locales ;
- Une situation de soumission, d’exclusion, de dépossession, ou de discrimination, historique comme actuelle, qui apparaît plus prononcée pour les peuples autochtones que pour les communautés locales (ces dernières étant décrites comme *parfois* marginalisées).

Surtout, les notions de peuples autochtones et de communautés locales sont distinctes au regard du droit international. Dans la lignée des luttes autochtones pour faire reconnaître leur statut de peuples et donc leur droit à l’autodétermination (voir chapitre 1), les plaidoyers autochtones ne sont parvenus que récemment à faire changer la terminologie de « communautés autochtones et locales » en « *peuples autochtones et communautés locales* » au sein des futures décisions découlant de la CDB (IWGIA, 2014a). Cette nouvelle dénomination n’est entrée en vigueur que relativement récemment, dans la Convention-cadre sur les changements climatiques (ou Accords de Paris sur le climat, Nations unies, 2015). Il s’agissait encore une fois pour les peuples autochtones de réaffirmer leur droit à l’autodétermination, tel que reconnu dans la DDPA. Si ces derniers constituent une catégorie politique reconnue dans le droit international, le statut des communautés locales – ou traditionnelles – y reste peu développé et imprécis (Bessa, 2013, 2015). Néanmoins, la récente *Déclaration sur les Droits des Paysans et Autres Personnes Travaillant en Milieu Rural*, adoptée le 17 décembre 2018 par l’Assemblée générale des Nations unies, participe dans une certaine mesure à le clarifier en faisant directement référence aux communautés locales après une brève définition des « paysans » auxquels elle s’applique (art.1.3) :

« *La présente Déclaration s’applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades, et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.* »

Cette Déclaration comprend des mesures protégeant les droits individuels ou collectifs des communautés locales aux terres et ressources dont ils ont besoin pour s’assurer un niveau de vie convenable et participer à leur gestion. Elle souligne le devoir des États de veiller à la reconnaissance et à la protection juridiques de leurs droits fonciers – y compris coutumiers – sans discrimination, ainsi que le droit des

paysans à être protégé de tout déplacement arbitraire (art.5 et 17). Elle reconnaît également le droit des communautés locales à jouir de leurs propres cultures et à perpétuer, à faire connaître, à contrôler, à protéger et à développer leurs savoirs traditionnels, coutumes ou traditions sans ingérence ni discrimination quelconque (art.26).

On notera que si la Déclaration des Nations unies sur le droit des paysans présente plusieurs dispositions proches de celles sur les droits des peuples autochtones, certaines mesures initialement communes ont été considérablement réduites dans le texte finalement adopté. Une version du projet de Déclaration, présenté en 2017, affirmait ainsi le droit au consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales avant l'adoption de lois ou de politiques pouvant les affecter (art.2.3). Ce droit devait également être appliqué avant l'exploitation des ressources que contiennent leurs terres (art.5.3.b) ou le stockage de substances dangereuses sur leurs terres et territoires (art.18.4). Dans la version finale du texte, ce droit a été remplacé par un droit à des « consultations » et à une « coopération de bonne foi » afin de garantir leur participation active, libre, effective, significative et éclairée. En outre, si le terme de « territoire » était mentionné à quatre reprises dans le projet de Déclaration de 2017, sous-entendant ainsi une certaine relation entre les paysans et les espaces qu'ils détiennent, ainsi qu'un droit à en contrôler les usages, ce terme n'apparaît plus dans le texte finalement adopté... Ceci vient souligner une fois de plus les controverses que soulève le droit à l'autodétermination reconnu aux peuples autochtones dans la DDPA, dont le droit au consentement préalable découle directement.

À l'échelle nationale, communautés locales/traditionnelles et peuples autochtones peuvent également constituer des catégories légales différentes. C'est notamment le cas du Brésil, où des droits fonciers collectifs sont reconnus distinctement aux *Indios*, aux communautés afro-descendantes *Quilombolas*, ainsi qu'à d'autres « peuples et communautés traditionnelles ». Si les droits reconnus à ces trois catégories sont issus de législations distinctes et peuvent varier en nature (voir Leuzinger et Lyngard, 2016, pour plus de détail), on notera néanmoins que la jurisprudence nationale tend dans une certaine mesure à les égaliser, notamment en appliquant les dispositions de la convention 169 de l'OIT *relative aux peuples indigènes et tribaux* tant aux Amérindiens qu'aux Afro-brésiliens (Bessa, 2015), mais pas aux communautés traditionnelles. Comme nous l'avons vu au chapitre 3 de la présente thèse, cette position a également été adoptée à de nombreuses reprises par la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme qui a statué en faveur de la protection des droits

à la terre et aux ressources naturelles de plusieurs communautés traditionnelles afro-descendantes d'Amérique latine, comme les Maroons du Suriname (Schutter, 2010, et voir chapitre 3).

Bien qu'une nette distinction ne soit pas toujours évidente, on peut considérer pour l'heure que la notion de « communautés locales » désigne des groupes humains qui ne peuvent prétendre à la catégorie de peuples autochtones, mais qui ont néanmoins maintenu des modes de vie, des pratiques socio-économiques et des systèmes de connaissance intimement connectés à la terre et à l'environnement (Bessa, 2013). À l'échelle globale, ces communautés traditionnelles pourraient représenter jusqu'à 2,5 milliards d'individus et détiendraient plus de la moitié des terres du monde (Oxfam et al., 2016). Parmi ces groupes humains, environ 500 millions d'individus appartiennent – ou appartiendraient – à des peuples autochtones (voir chapitre 2 et annexe A).

Comme nous le verrons, la plateforme LandMark opère une différenciation entre peuples autochtones et communautés locales, basée sur le processus d'auto-identification. Si cette information n'est pas clairement disponible, la distinction se fait en fonction du cadre légal dans lequel leurs droits fonciers sont reconnus ou revendiqués.

II.2 Légitimité et représentativité des peuples autochtones

L'initiative LandMark vise à élaborer un outil permettant aux peuples autochtones – et aux communautés locales – d'explicitier leur présence territoriale afin de sécuriser leurs droits sur leurs terres et leurs ressources traditionnelles. Une telle démarche de mise en lumière globale des cartographies revendicatives autochtones est éminemment politique. Leur publication constitue une certaine provocation envers les États, dont la réponse peut permettre une meilleure sécurisation de ces territoires ou, au contraire, poser des problèmes de sécurité pour les communautés lorsqu'elles font face à des gouvernements répressifs. Tout comme les stratégies de mobilisation de la sphère internationale, celles de l'adoption ou non d'une transparence d'information sur les revendications foncières est à adapter en fonction de la position des gouvernements dans le « modèle en spirale » présenté au chapitre premier : les peuples autochtones qui ne sont pas en mesure de défier les gouvernements opposés à la reconnaissance de leurs droits préfèrent parfois ne pas expliciter leurs revendications territoriales par la publication globale de leurs cartes. Cette dernière sous-tend souvent une certaine ouverture politique préalable des États concernés.

Il faut aussi souligner que les données géographiques décrivant les territoires autochtones sont particulièrement sensibles. Le détail spatialisé de leurs savoirs traditionnels et de leurs utilisations des terres et des ressources a fait l'objet d'affaires de biopiraterie ou de géopiraterie, historiques comme contemporaines (Barbosa et al., 2012; Hirt et Lerch, 2013; Wainwright, 2013).

Ainsi, comme tout projet de recherche impliquant les peuples autochtones, il convient de s'assurer que ceux-ci disposent d'une pleine capacité de contrôle sur leurs données, mais aussi de leur implication directe dans la conception et la gestion de la plateforme. La recherche en contexte autochtone doit se faire de façon participative, non pas *sur* eux, mais *avec* eux et *contrôlée par* les communautés, afin de « décoloniser » les méthodes et d'assurer la légitimité comme la pertinence de tels projets (pour une discussion plus approfondie sur l'éthique de la recherche avec les peuples autochtones, voir notamment Asselin et Basile, 2012; Glon, 2015; Johnson et al., 2007, 2006; Louis, 2007). La présence de trois organisations autochtones de différentes régions du monde au sein du comité de pilotage de LandMark, tout comme les processus itératifs de tests de pertinence auprès des communautés et de retours d'expérience, permet de répondre aux attentes et besoins des peuples concernés. Leurs contributions ont notamment amené la plateforme à proposer différentes modalités de partage des informations géographiques afin de permettre le plein contrôle des autochtones sur l'utilisation qui est faite de leurs données, ainsi que différentes options des représentations sur la carte interactive (délimitation territoriale détaillée ou géolocalisation ponctuelle). Comme nous le verrons, leur participation a également orienté la conception et la formulation de la typologie employée par LandMark pour décrire le statut légal des territoires cartographiés.

Selon ces principes, le processus de collecte des données géoréférencées au sein de la plateforme LandMark se fait sur une base volontaire afin de respecter le choix stratégique des communautés d'explicitier ou non leurs revendications territoriales¹⁸. Dans le cas où l'information géographique n'est pas soumise directement par les communautés qu'elle représente, mais par des organisations tierces, il est expressément demandé à ces dernières de s'assurer de leur consentement préalable, libre, et éclairé avant publication de leurs cartes sur la plateforme. Les accords de partage de données établis par la suite assurent le maintien de la pleine propriété des contributeurs sur leurs données. Ils choisissent les modalités de leur distribution par la plateforme

18. La plateforme agrège également les données publiquement disponibles décrivant les territoires autochtones de nombreux pays, notamment issues des cadastres officiels ou d'autres plateformes géographiques sur le sujet. Les contributions volontaires ne concernent que les données qui ne sont pas déjà inscrites dans une politique d'ouverture des données (*Open Data*).

(proposées en téléchargement direct ou non), et peuvent les retirer à tout moment. Toute utilisation ultérieure des données de la plateforme se fait avec l'accord préalable des contributeurs ou des communautés n'ayant pas choisi le plein partage de leurs informations géographiques.

Ensuite, le choix a été fait d'orienter la représentation de l'information selon une perspective exclusivement foncière. Bien que les cartes d'utilisation et d'occupation territoriales produites par les peuples autochtones impliquent généralement une documentation spatiale précise de leurs liens culturels, spirituels et matériels à leurs terres et ressources traditionnelles¹⁹ (Lynch, 2012; Tobias, 2009), un tel niveau de détail pourrait faciliter le détournement de ces informations sensibles.

Par exemple, bien que la plateforme MappingForRights de la Rainforest Foundation UK décrive avec précision les territorialités autochtones du bassin du Congo en spatialisant les lieux de chasse, de cueillette, de campement, etc. des différentes communautés « Pygmées », l'accès à ces données est fortement régulé par un ensemble de droits et de niveaux d'accès dépendant des utilisateurs. Ce modèle n'a néanmoins pas été retenu par LandMark, la portée de ces deux projets étant différente : MappingForRights propose un outil permettant aux autochtones de mettre en carte leurs territorialités, quand LandMark propose essentiellement de rendre visibles des cartes déjà produites auprès d'un large public. Nous avons donc préféré restreindre les données présentées aux (auto-)délimitations territoriales, englobant l'ensemble des terres et des ressources que les peuples autochtones et les communautés locales considèrent comme les leurs, sans plus de détails. Ceci a permis de minimiser la sensibilité des informations géographiques présentées, d'uniformiser la grande diversité des contre-cartographies produites, et de permettre leur comparaison directe aux données cadastrales issues des gouvernements. Cependant, à la différence de ces dernières qui se fondent souvent sur des titres fonciers exclusifs, il est alors nécessaire d'admettre et d'explicitier les recouvrements territoriaux par un certain degré de transparence des entités polygonales figurées, ou de présenter plusieurs délimitations possibles d'un même territoire afin d'embrasser la flexibilité de territorialités autochtones et de permettre la représentation de zones d'usage partagées entre communautés (voir chapitre précédent).

19. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de démontrer la relation intime liant les peuples autochtones et leurs territoires auprès des Cours de justice en vue d'une titularisation foncière. On ne manquera pas ici de souligner une certaine ironie dans ce processus : les gouvernements demandent souvent de justifier de pratiques territoriales inchangées depuis des temps précédant la colonisation, alors que ces dernières ont souvent profondément altéré les territorialités autochtones par d'importantes spoliations territoriales et politiques d'assimilation culturelle visant à supprimer certaines pratiques...

En outre, dans le cas où les communautés autochtones souhaitent faire apparaître leur présence sur la plateforme sans pour autant signifier clairement l'étendue de leurs territoires, ou si elles n'ont pas de cartes à proposer, il leur reste la possibilité de publier leur localisation sous forme d'un point géoréférencé.

Cet ensemble de mesures permet d'assurer la légitimité et la représentativité d'un outil répondant aux attentes des peuples autochtones et des communautés locales. À ces enjeux politiques s'ajoutent des défis scientifiques concernant la compilation de données hétérogènes en un ensemble robuste, de qualité et présenté sous une forme intelligible malgré la diversité des territoires cartographiés ou le caractère souvent partisan des informations géographiques collectées.

II.3 *Qualité et crédibilité de l'information géographique volontaire*

Le changement de paradigme dans la production et la distribution de données géoréférencées, entraîné par l'émergence de l'Information Géographique Volontaire (IGV), soulève un ensemble de questions relatives à leur qualité, qui constituent un champ florissant de la recherche en géomatique (Antoniou et Skopeliti, 2015). Avant l'ère de la néogéographie, les sources d'information étaient centralisées autour d'institutions spécialisées opérant une distribution radiale des données géographiques. Un ensemble de protocoles internes et de critères *minima* de qualité permettait d'assurer la crédibilité de l'information, par la suite évaluée et validée par la communauté scientifique (Arago et al., 2012; Flanagan et Metzger, 2008). Dans le cadre des IGV, la production et la distribution des données est souvent bien plus informelle et chaotique (Goodchild, 2007), ce qui amène à s'interroger sur la qualité et la crédibilité de ces données issues de sources multiples et souvent non « expertes » dans le domaine de l'information géographique.

S'il n'existe pas de définition universelle de la notion de qualité de l'information géographique, un ensemble de critères a néanmoins été établi afin d'appréhender cette dernière. Ils se divisent en descripteurs de qualité *interne* de la donnée, évaluée selon des critères objectifs correspondant au degré de similarité à une donnée « parfaite » qui aurait été produite sans erreur, et en descripteurs de qualité *externe*, qui permettent d'évaluer le niveau de réponse de la donnée aux attentes des utilisateurs (Antoniou et Skopeliti, 2015; Arago et al., 2012; Cooper et al., 2012; Devillers et Jeansoulin, 2006, et voir tableau 4, p.195). Ces derniers sont particulièrement importants dans l'évaluation de la qualité de l'information géographique. Toute in-

formation si précise soit-elle perd tout intérêt si elle ne répond pas à un besoin de la part des utilisateurs finaux (Devilleers et al., 2010).

Ainsi, l'importance relative des différents critères de qualité est à adapter en fonction des contextes et des usages. De nombreuses IGV consistent davantage à communiquer et spatialiser une information, une opinion ou une perspective qu'à répondre aux critères scientifiques de qualité des données. Elles misent sur l'expertise des contributeurs dans leurs domaines propres, leur permettant de véhiculer des savoirs spatialisés uniques, plutôt que sur leur capacité à produire une donnée objectivement précise (Cooper et al., 2012; Flanagan et Metzger, 2008). Comme l'ont montré Irène Hirt et Louca Lerch (2013) dans le cadre des processus de cartographie participative des territoires autochtones dans les Andes boliviennes, la précision géométrique (à valeur d'expertise technique) n'était pas le but principal de ces projets. Il s'agissait davantage de rendre compte de l'existence des territorialités autochtones que d'en positionner avec stricte exactitude les éléments sur une carte²⁰. Dès lors,

Critère	Description
<i>Qualité interne</i>	
Exhaustivité	Présence et absence d'objets, de leurs attributs et de leurs relations
Cohérence logique	Compatibilité aux règles logiques de structure de données, d'attributs et de relations entre objets et attributs
Précision géométrique	Précision du positionnement des objets dans l'espace
Précision sémantique	Justesse des attributs décrivant les données et de leurs relations
<i>Qualité externe</i>	
Définition	Interprétabilité des données, facilité de compréhension
Traçabilité	Provenance des données, objectifs et méthodes d'acquisition, réputation et légitimité des sources
Actualité	Référence temporelle, données à jour ?
Accessibilité	Facilité d'accès aux données

TABLEAU 4 – CRITÈRES INDICATIFS DÉCRIVANT LA QUALITÉ DES DONNÉES GÉORÉFÉRENCÉES

20. On notera néanmoins que s'il n'est pas nécessairement attendu des IGV qu'ils répondent aux mêmes critères de précision géographique que d'autres données issues d'institutions spécialisées, le bon positionnement spatial des objets cartographiés constitue néanmoins un gage de qualité et de crédibilité pouvant s'avérer nécessaire à la prise en compte du message spatialisé, particulièrement lorsqu'il s'agit de cartographies de revendications territoriales autochtones à destination des Cours de justice ou des gouvernements. Alors que les technologies actuelles – telles que le GPS – permettent d'assurer un certain niveau de précision de l'ordre du mètre, il convient d'éviter les aberrations géographiques.

la notion de qualité pour les IGV est avant tout subjective et externe. Elle repose sur la crédibilité de l'information et sur le niveau de confiance que l'utilisateur veut bien accorder aux contributeurs (Antonioni et Skopeliti, 2015; Arago et al., 2012; Bishr et Janowicz, 2010; Flanagan et Metzger, 2008; Skarlatidou et al., 2011).

Les principaux descripteurs de la qualité externe de l'information géographique sont communiqués par les métadonnées²¹ (Goodchild, 2008). Elles permettent de caractériser les modalités de production des données, notamment en matière de méthode utilisée ou d'échelle d'acquisition, ainsi que leurs sources. Le gage de qualité adopté par LandMark repose ainsi essentiellement sur une politique stricte de traçabilité de l'information et d'une documentation précise des métadonnées, mises en avant dans les tables attributaires consultables par simple clic sur les entités territoriales cartographiées (voir tableau 5, p.197). En outre, les différentes pages de texte proposées sur la plateforme offrent un ensemble de définitions des termes clés mobilisés au sein des tables attributaires des données afin de décrire avec précision ce qu'elles représentent et d'en assurer un usage pertinent.

L'équipe opérationnelle de LandMark assure un contrôle et un prétraitement des données préalables à leur publication sur la plateforme. Cette étape permet de s'assurer de leur adéquation aux minimas de qualité établis par la plateforme, notamment en termes de complétude des métadonnées (les données sans source n'étant pas publiées), mais aussi de standardiser l'information afin de garantir la cohérence de la base de données malgré l'hétérogénéité des données recueillies en ce qui concerne les méthodes d'acquisition, l'échelle, ou les systèmes de projection.

Le processus d'harmonisation des données recueillies implique également l'adoption d'une typologie permettant de systématiser la description de la situation politique des territoires autochtones et communautaires du monde entier malgré la grande diversité des régimes fonciers existant dans les différents pays du monde.

21. Les métadonnées sont un ensemble de données liées à l'information, permettant de la décrire et de la définir.

II.4 *Transversalité et intelligibilité des modalités de représentation de l'information géographique*

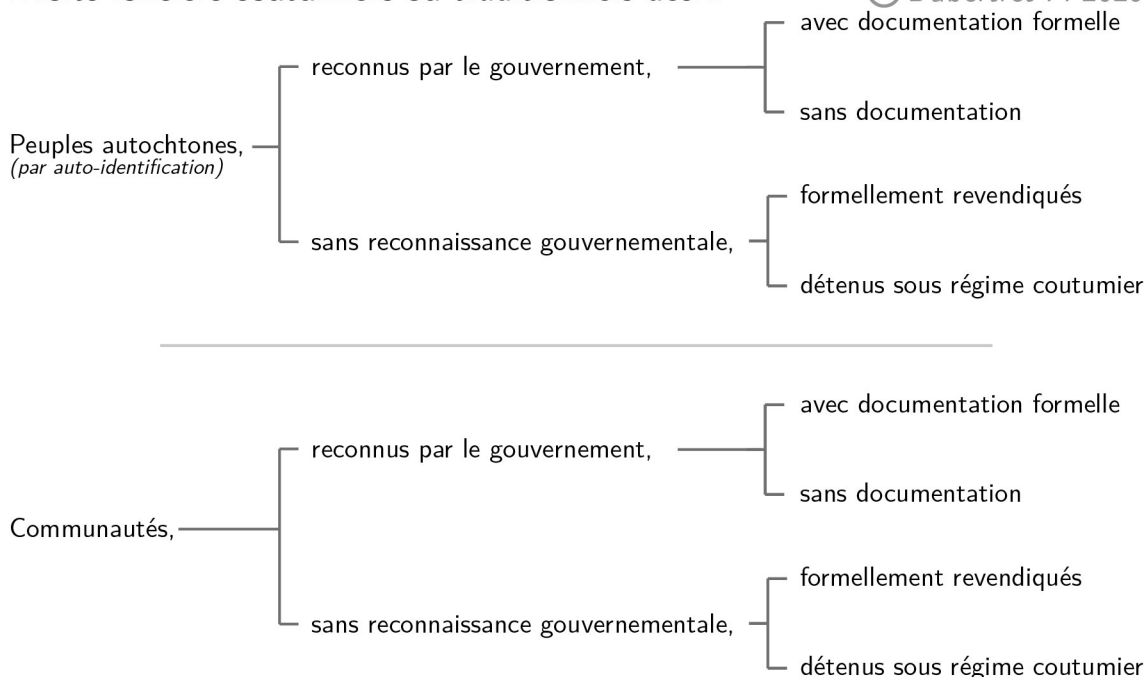
La plateforme LandMark visant à dresser un panorama global de la sécurité foncière des territoires autochtones et communautaires du monde, il convient d'établir une typologie de représentation des données spatiales collectées selon des modalités embrassant la grande diversité de leurs situations politiques, tout en synthétisant l'information de façon intelligible. Pour ce faire, trois principaux axes thématiques permettant de décrire le statut des droits coutumiers ou traditionnels détenus par les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs terres et leurs ressources ont été identifiés (voir graphique 7, p.198).

Attribut	Description
Nom	Nom donné au territoire ou à la communauté
Pays	Pays dans lequel se situe le territoire ou la communauté
Typologie	Catégorisation du statut légal du territoire (voir section suivante)
Typologie-Notes	Informations supplémentaires éventuelles permettant de clarifier le statut du territoire
Catégorie	Nom de la catégorie légale sous laquelle le territoire est reconnu ou revendiqué
Groupes Ethniques	Nom des groupes ethniques ou peuples présents au sein du territoire
Population	Population au sein du territoire, incluant date et source de l'information
Surface	Surface du territoire en hectares, selon données officielles et calcul SIG
Échelle	Échelle d'acquisition des données, donnant un aperçu de leur précision géométrique
Méthode	Méthode utilisée pour l'acquisition des données géoréférencées (GPS, numérisation de titres fonciers papier, etc.)
Source	Organisation ou individu ayant produit les données spatiales, incluant la date
Contributeur	Organisation ou individu ayant partagé les données auprès de LandMark (peut être différent de la source)
Date d'upload	Date à laquelle les données ont été déposées dans la base de données LandMark
Notes	Champ libre permettant de clarifier les informations contenues dans la table attributaire
Plus d'infos	Lien URL vers du contenu complémentaire (titre foncier, vidéo, etc.)

TABLEAU 5 – EXTRAIT DE LA TABLE ATTRIBUTAIRE ASSOCIÉE AUX GÉOLOCALISATIONS DES TERRITOIRES ET COMMUNAUTÉS PRÉSENTÉES SUR LA PLATEFORME LANDMARK

Droits fonciers coutumiers ou traditionnels des...

© Dubertret F. 2020



GRAPHIQUE 7 – TYPOLOGIE DE LANDMARK POUR LA REPRÉSENTATION GLOBALE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES ²²

Le premier axe vise à décrire les grandes catégories de droits associés aux terres et aux ressources. Une différenciation est opérée entre peuples autochtones et communautés locales, ces deux catégories politiques étant associées à des droits différents au niveau international et, dans certains cas, à l'échelle nationale. Si la plateforme LandMark privilégie l'auto-identification des peuples ou communautés afin de faire cette distinction, cette information reste imprécise dans de nombreux cas. À défaut de cadres légaux nationaux spécifiques, de nombreux peuples autochtones sécurisent leurs territoires en utilisant les ressources offertes par le droit foncier des communautés locales au sens large, et les informations cadastrales délimitant ces terres ne donnent généralement que peu d'informations sur l'auto-identification de leurs habitants.

C'est notamment le cas au Mexique, où les peuples autochtones ne bénéficient pas de droits fonciers spécifiques, mais détiennent des propriétés collectives par le système des *ejidos* et des *comunidades*, rassemblé sous le terme plus général de *nucleos agrarios* et dont plus de 30 000 sont actuellement titularisés sur le territoire national (RAN, 2017). Le cadastre national des propriétés collectives sociales mis à disposition par le Registre Agraire National (RAN, 2017) n'explique pas les titulaires des droits fonciers collectifs. Comme le montre Francisco Lopez (2006), il reste délicat de faire la part des choses entre ceux sous gouvernance autochtone et

ceux détenus par d'autres communautés locales. Seules des données de population autochtone par municipalité sont disponibles, et leur pertinence spatiale ou conceptuelle est discutable : les municipalités englobent de nombreux *nucleos agrarios* et le recensement des autochtones se fonde sur des critères exclusivement linguistiques, peu représentatifs d'une autochtonie bien plus complexe (voir chapitre 2). Ceci entraîne une imprécision dans l'identification précise des *ejidos* et des *comunidades* autochtones du pays, y compris au sein des organismes officiels. Cet auteur avance néanmoins qu'environ un quart des *nucleos agrarios* actuels sont détenus par communautés autochtones, mais ces estimations sont basées sur les données de la *Procaduria agraria*, elles-mêmes établies à partir des recensements...

L'adoption d'une perspective historique sur les processus de création des *nucleos agrarios* ne permet que partiellement d'identifier ceux détenus par des peuples autochtones. En 1910 débuta une révolution dont un des moteurs principaux fut l'iniquité dans la distribution des terres du pays : ces dernières se concentraient dans de vastes *haciendas* détenues par quelques propriétaires tandis que les peuples autochtones et les autres communautés rurales étaient sans terres et contraintes de travailler dans ces fermes (USAID, 2017a). Dans les dernières années de la révolution, en 1917, le Mexique adopta une nouvelle Constitution reconnaissant les importantes spoliations territoriales dont furent ils victimes au cours du XIX^e siècle et initiant une importante réforme agraire en promulguant la limitation des surfaces pouvant être détenues individuellement et la restitution de terres aux communautés rurales (art.27). Dans le processus de redistribution foncière qui s'ensuivit, les peuples autochtones qui avaient la possibilité de prouver leurs droits de propriété initiale sur les terres dont ils avaient été dépossédés reçurent des titres de « communautés agraires » (*comunidades*) sur l'ensemble des terres revendiquées. Ceux qui n'étaient pas à même de produire de telles preuves pouvaient néanmoins prétendre à des droits fonciers collectifs par les procédures de lotissements (*ejidos*) communs à l'ensemble des communautés rurales du pays, mais dont la superficie totale se voyait limitée à la surface nécessaire pour subvenir aux besoins du groupe titularisé (voir Calleros-Rodríguez, 2013). Dès lors, on peut conclure que les *comunidades* sont sous gouvernance autochtone, mais aussi de nombreux *ejidos* difficilement identifiables à partir des informations actuellement disponibles.

La confrontation des données cadastrales récentes et celles du dernier recensement national de population (CDI, 2010) permet d'établir que 4 602 *nucleos agrarios* se situent au sein de municipalités autochtones (celles dont plus de 70% de la population parle une langue autochtone), 6 272 dans des municipalités avec présence au-

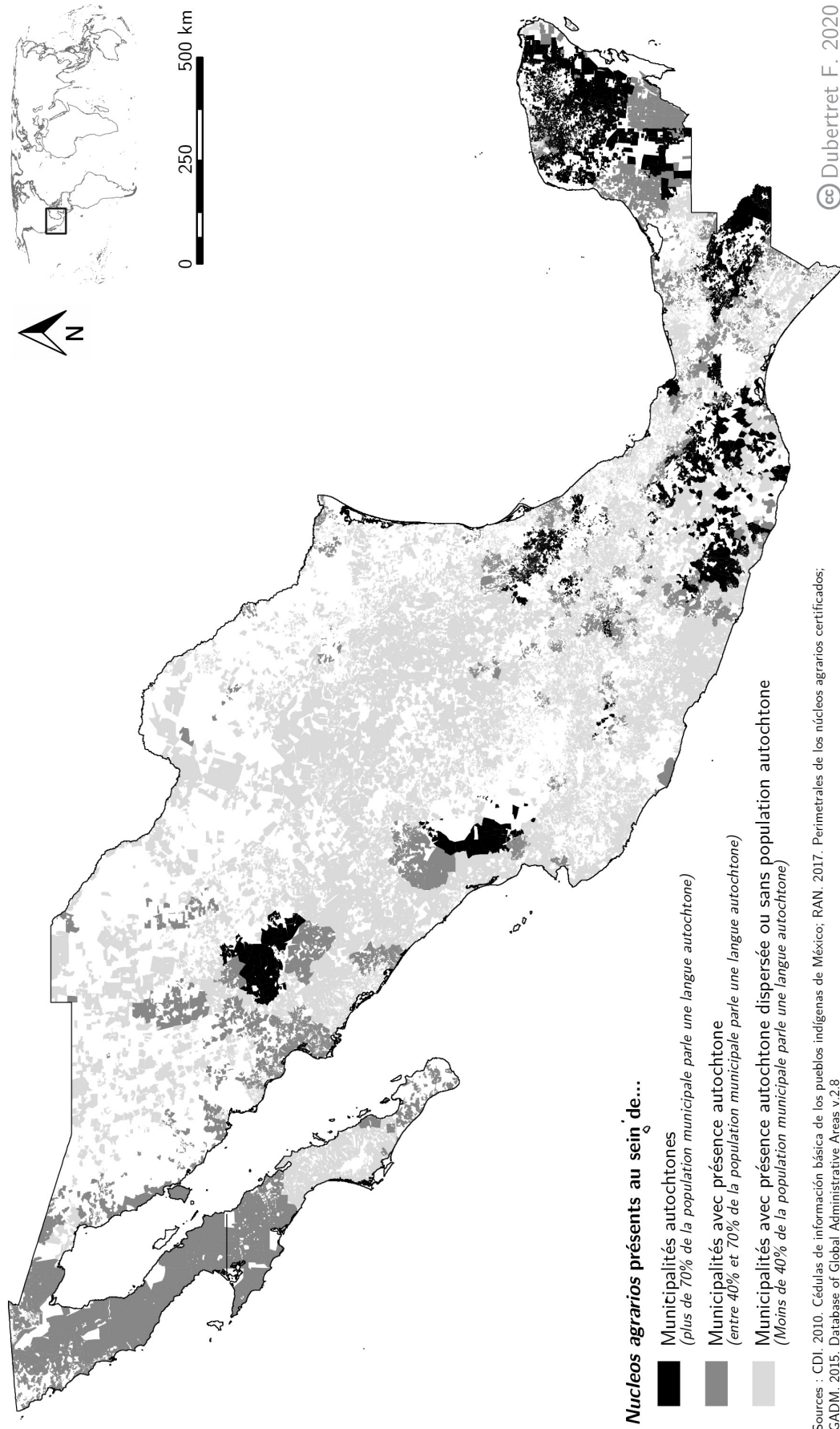
tochtone (dont 40% à 70% de la population parlent une langue autochtone), le reste étant localisé dans des municipalités avec population autochtone dispersée (moins de 40%), voire sans population autochtone pour seulement 70 *nucleos agrarios* (voir carte 24, p.201).

Devant la difficulté à différencier terres autochtones ou communautaires, le choix a été fait de représenter les territoires cartographiés sur la plateforme LandMark selon la catégorie foncière légale à laquelle ils se rattachent, ce qui revient généralement à les représenter comme détenus par les communautés locales au sens large (incluant les peuples autochtones). Cette catégorisation pourra par la suite être corrigée ou affinée à mesure que des informations plus fines ou pertinentes concernant la gouvernance de ces territoires deviennent disponibles.

Le second axe de la typologie utilisée dans LandMark décrit la sécurité des droits fonciers représentés sur la plateforme. Rappelons que la notion de sécurité foncière désigne une garantie que les droits détenus sur les terres et les ressources, quels qu'ils soient, sont reconnus par les autres et ne peuvent être arbitrairement révoqués (voir Lavigne Delville, 2006, pour une discussion détaillée sur la notion de sécurité foncière). En ce sens, la reconnaissance formelle de ces droits fonciers par les gouvernements constitue une pierre angulaire de leur sécurité, car elle leur donne une existence légale et ouvre l'accès aux recours juridiques permettant leur réaffirmation en cas de besoin. Ainsi, elle constitue le second critère descriptif de la typologie développée pour la description du statut des territoires autochtones et communautaires. Ce critère est complété par une description plus fine des diverses modalités de reconnaissance gouvernementale des droits coutumiers collectifs sur les terres et les ressources naturelles, organisée en quatre grandes catégories.

Les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales peuvent s'accompagner d'une documentation formelle et/ou de leur inscription au registre foncier national, qu'il s'agisse de titres de pleine propriété (tels que les *Aboriginal Freehold Lands* d'Australie du Nord ou les 350 000 km² de propriété inuite sur le Nunavut) ou de droits d'usage et d'occupation détenus sur des terres et des ressources restant la propriété de l'État (telles que les *terras indígenas* du Brésil ou les terres des *indian reservation* détenues en trust par le gouvernement fédéral des États-Unis au bénéfice des *Native Americans*).

Dans d'autres cas, leurs droits collectifs peuvent être reconnus par les gouvernements sans être formalisés. Cette classe de la typologie regroupe :



CARTE 24 – RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE COLLECTIVE AU MEXIQUE

- les processus de formalisation non aboutis du fait de procédures souvent très longues, comme dans le cas de l'Amazonie péruvienne où les communautés autochtones doivent franchir 27 obstacles administratifs avant d'obtenir un titre foncier, processus pouvant s'étendre sur des décennies (RFUS, 2015) ;
- les situations où le manque de moyens techniques ou financiers ne permet pas aux droits fonciers d'être inclus dans un cadastre, ce qui est notamment le cas au Kenya où le gouvernement peine à mettre en place le registre voulu par ses récentes réformes foncières visant à résoudre les problèmes d'insécurité et d'iniquité dans la distribution des terres du pays (USAID, 2017b) ; ou encore
- les contextes où les droits coutumiers sont reconnus par la Constitution ou la législation des États sans qu'une formalisation des droits ne soit nécessaire pour leur assurer une protection équivalente aux droits de propriété formalisés, situation qui concerne – entre autres – la Tanzanie ou le Sud-Soudan²³ (Deng, 2014; USAID, 2016).

Quelles que soient les modalités de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones ou des communautés locales, ces derniers ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des terres et des ressources en tenure coutumière dans le monde : une récente étude a montré que ces dernières pourraient s'étendre sur 65% des terres émergées du globe, alors que les droits de propriété collective – ou équivalents – reconnus par les gouvernements n'en couvrent que 10%, auxquels s'ajoutent 8% de terres où les communautés ont des droits d'accès et d'usages plus restreints (RRI, 2015b).

La prise en compte de ces droits territoriaux non reconnus est essentielle pour une représentation complète de la situation politique des terres et des ressources des peuples autochtones et des communautés locales. Ils sont inclus dans la typologie selon deux modalités, discernant ceux faisant l'objet d'un processus formalisé de revendication dans l'espoir d'une titularisation (par exemple dans le *Native Title Register* d'Australie) de ceux qui sont exercés sans qu'une requête de reconnaissance formelle ait été initiée auprès du gouvernement (ce qui est par exemple le cas de plusieurs communautés autochtones d'Indonésie).

On notera ici qu'une première version de la typologie proposée lors de la conception de la plateforme LandMark fut vivement critiquée par les organisations autoch-

23. Les communautés de ces deux pays peuvent néanmoins, si elles le souhaitent, demander un titre foncier auprès des gouvernements. Bien que leurs droits coutumiers soient déjà légalement reconnus, ce processus de formalisation permet de verrouiller ces derniers face à une pression foncière croissante.

tones du comité de pilotage. Si la structure était identique, la nomenclature utilisée fut dénoncée comme soutenant un prisme gouvernemental dans la reconnaissance des droits fonciers autochtones et communautaires, qui pouvait présenter les communautés dont les territoires n'étaient pas reconnus comme des « squatteurs sur leurs propres terres ». Il s'agissait alors de signifier que leurs droits territoriaux existent de fait, et que c'est l'État qui ne veut pas les voir. Ainsi, une mention préalable, en tête de typologie, indiquant qu'il s'agit de droits coutumiers ou traditionnels ainsi qu'un subtil changement terminologique dans la description des classes permirent de dépasser cette controverse : les droits fonciers collectifs ne sont plus *recognized*, mais *acknowledged*, ce deuxième terme donnant plus d'importance à ces derniers et pouvant se traduire par « la reconnaissance d'un fait ».

Ainsi, la typologie globale développée pour LandMark embrasse tant les droits fonciers autochtones et communautaires bénéficiant d'une reconnaissance gouvernementale que ceux pour lesquels cette dernière fait défaut. Cette catégorisation du statut des droits coutumiers du monde offre une représentation simple et intelligible de l'ensemble des informations géographiques collectées de façon volontaire au sein d'une base de données globale, inédite, et de haute qualité.

III Des cartes à l'atlas : un enrichissement nécessaire

III.1 Une couverture géographique conséquente, mais loin d'être exhaustive

Deux ans après le lancement officiel de la plateforme²⁴, les données géographiques collectées par LandMark se répartissent dans 37 pays et territoires dépendants²⁵.

24. Les analyses suivantes sont basées sur un état des lieux des informations collectées jusqu'au 1^{er} janvier 2019. La base de données LandMark étant en constante évolution, nous invitons le lecteur à consulter la plateforme pour un aperçu actualisé de l'ampleur des informations disponibles www.landmarkmap.org.

25. Notons ici que les données disponibles sur LandMark pour le Groenland ne sont pas prises en compte dans l'ensemble des analyses de cette thèse, du fait d'un certain désaccord au sein de l'équipe de LandMark concernant l'appréhension de la situation politique du pays. En effet, les Inuit y représentent près de 90% de la population totale et les accords signés en 2009 donnent au Groenland une importante autonomie politique vis-à-vis du Danemark. Si les avis se rejoignent sur le fait que l'intégralité des terres et des ressources du pays peut être considérée comme aux mains des autochtones, ils divergent néanmoins concernant leur statut. Certains considèrent que les accords d'autonomie constituent une forme de reconnaissance formelle des droits territoriaux autochtones, quand d'autres ont une perception inverse, car le texte des accords ne mentionne aucunement les autochtones. Face à ces incertitudes, nous avons fait le choix de ne pas inclure le Groenland dans les analyses qui suivent. On notera également que les données territoriales collectées pour certains pays ne sont très vraisemblablement que partielles : à titre d'exemple, seulement cinq délimitations de titres fonciers collectifs autochtones ont été collectées pour le Nicaragua, couvrant

Les cartes collectées couvrent plus de 16 millions de kilomètres carrés, soit 12,4% de la surface terrestre mondiale²⁶, auxquels s'ajoutent 7 154 communautés représentées par des points (voir carte 25, p.205).

Cette imposante base de données rassemble 48 jeux de données différents. 17 d'entre eux sont issus de cadastres numériques ouverts mis en place par les gouvernements (Australie, Brésil, Bolivie, Canada, Colombie, USA, etc.) ou de données foncières officielles publiées sur LandMark (Botswana, Namibie, Zambie). Le reste (31 jeux de données) est issu de sources non gouvernementales (Pérou, Cambodge, Taïwan, Philippines, etc.), regroupant des organisations autochtones ou des ONG travaillant dans la cartographie des droits fonciers collectifs. Les cartes sont visibles sur la plateforme LandMark, mais une dizaine de contributeurs ont fait le choix de ne pas les rendre téléchargeables, gardant ainsi un certain contrôle sur leurs informations. Ce cas de figure concerne surtout des données issues d'ONG, notamment lorsqu'elles concernent des territoires contestés, mais aussi les données cadastrales officielles fournies par les gouvernements du Botswana, de la Namibie, et de la Zambie.

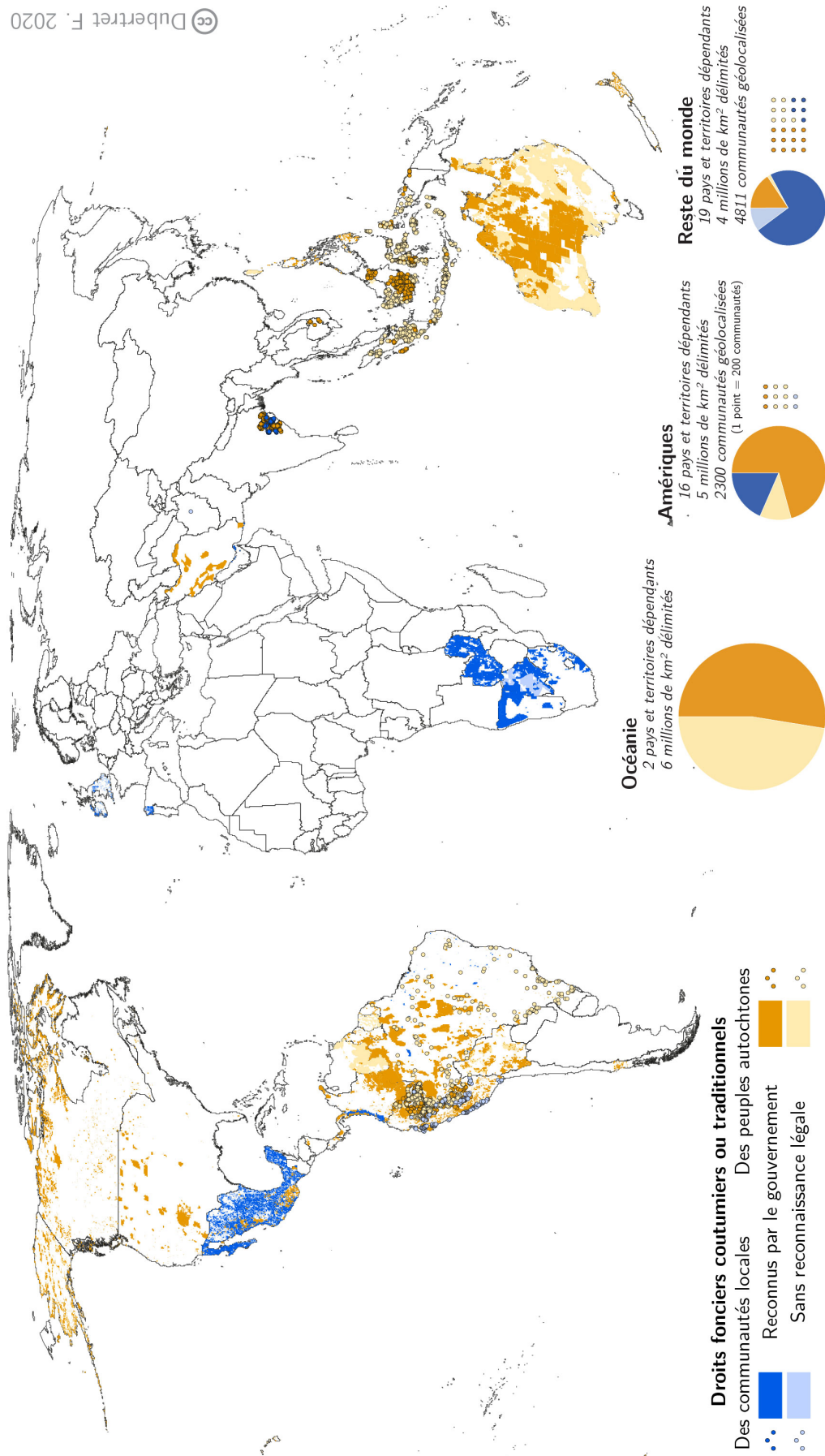
Les données de la plateforme concernent en majeure partie les peuples autochtones, qui détiennent près de 83% des surfaces cartographiées et constituent 78,6% des communautés géolocalisées. Parmi les 37 pays ou territoires dépendants pour lesquels des données sont disponibles, 33 sont concernés par une présence autochtone potentielle ou avérée (voir chapitre 2 et annexe A). Cependant, les informations territoriales recueillies ne sont catégorisées comme représentant des communautés ou territoires autochtones qu'au sein de 26 d'entre eux : celles de l'Afghanistan, du Botswana, de la République Démocratique du Congo, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de la Zambie et du Zimbabwe concernent les communautés locales dans leur ensemble, bien qu'il soit probable que les peuples autochtones détiennent une partie des droits fonciers représentés²⁷. Cette prédominance des données géographiques concernant les peuples autochtones dans la base de données LandMark peut s'expliquer par le fait que la cartographie des terres constitue souvent la principale voie d'entrée de processus de titularisation de leurs droits fonciers, alors que la reconnais-

un total de 3 900 km², quand l'ensemble des droits territoriaux reconnus aux peuples autochtones et aux Afro-Descendants dépasse les 22 479 km² (17,3% des terres du pays, voir Herrera Garibay et Edouard, 2012, p.12).

26. D'après l'estimation de la surface terrestre globale de la FAO qui s'élève à 129 739 921,3 km². Voir <http://data.worldbank.org/indicator/AG.LND.TOTL.K2>

27. C'est notamment le cas des *conservancies* Nyae Nyae et Nǀa Jaqna de Namibie (Anaya, 2013), bien qu'elles ne soient pas directement représentées sur LandMark, mais englobées dans l'ensemble plus vaste des terres communautaires d'Otjozondjupa (East).

© Dubertret F. 2020



CARTE 25 – INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES RASSEMBLÉES DANS LA BASE DE DONNÉES LANDMARK (JANVIER 2019)

sance des droits coutumiers des communautés au sens large peut s'opérer de façon informelle et ces derniers ne sont pas nécessairement cadastrés, ce qui est notamment le cas dans de nombreux pays d'Afrique.

En termes de situation légale, les trois quarts des surfaces et les deux tiers des communautés géoréférencées concernent des droits fonciers formellement reconnus. Pour 19 des 37 pays actuellement couverts, ils constituent les seules informations actuellement disponibles sur la plateforme. Ce constat démontre de la sensibilité politique des données spatiales concernant les territoires non reconnus par les États. Il est intéressant de noter que la majeure partie des délimitations géoréférencées les concernant, en termes de volume de données, provient d'une source gouvernementale : le registre australien du *Native Title Tribunal*, ouvert au téléchargement, délimite plus de 200 revendications de titres aborigènes en attente d'une décision de justice, totalisant 3 millions de km². Le reste des informations de ce type disponibles sur LandMark est issu de contre-cartographies soumises par des organisations autochtones ou par des ONG partenaires qui cherchent à augmenter la visibilité globale de ces revendications. De nombreuses autres organisations ont exprimé une réticence à leur mise en ligne au regard des risques encourus par la publication de telles données, qui pourraient freiner les processus de titularisation foncière en cours de négociation sur ces espaces (notamment au Canada ou en Afrique centrale), voire susciter une répression gouvernementale (par exemple aux Philippines ou en Russie).

Un simple coup d'œil à la mappemonde globale des terres autochtones et communautaires présentée par LandMark permet de constater une importante dissymétrie d'information. Les données disponibles se concentrent principalement dans les Amériques et en Océanie, en matière de pays couverts comme de volume de données, le reste du monde étant largement en retrait... Ce constat découle probablement d'une mobilisation autochtone plus ancienne et plus structurée dans ces régions du monde, par l'engagement précoce des communautés concernées dans la cartographie participative, et certainement par l'existence de lois reconnaissant les droits territoriaux autochtones au sein de ces pays. Plusieurs États y mettent même à disposition des données cadastrales délimitant les terres autochtones à travers leurs infrastructures de données spatiales nationales. Le reste du monde reste quant à lui peu couvert par les données actuellement recueillies...

Ces observations montrent une fois de plus que c'est dans les situations les plus délicates au regard du respect des droits des peuples autochtones que les informations font le plus défaut. Plusieurs échanges avec des représentants autochtones ou des organisations non gouvernementales impliquées dans des projets de cartographie

participative dans différentes régions du monde on fait ressortir que les contextes politiques locaux influent fortement sur la volonté des communautés de partager leurs informations. Rappelons ici que les luttes autochtones pour le territoire, si elles peuvent stratégiquement faire appel à une audience internationale dans une stratégie de boomerang, restent fondamentalement ancrées dans des relations de pouvoir avec les États à l'échelle locale. La contestation ouverte du *statu quo* territorial pourrait poser des problèmes évidents de sécurité face à un gouvernement répressif ou venir freiner des processus de négociation en cours pour la reconnaissance formelle des droits revendiqués. C'est précisément pour ces raisons que plusieurs communautés ou organisations autochtones d'Afrique et d'Asie ont décidé de ne pas publier leurs auto démarcations territoriales sur la plateforme LandMark, ou de ne pas détailler l'étendue de leurs droits coutumiers en ne proposant qu'une représentation indicative de leur présence par un point. Les stratégies de publication globale des contre-cartographies autochtones doivent s'articuler en fonction du degré d'ouverture politique des États à la reconnaissance des droits de ces peuples, tels que décrits dans le « modèle en spirale » de Risse et al. (1999, voir chapitre 1).

On notera également que les stratégies politiques et économiques de certaines ONG ne facilitent pas nécessairement la collaboration et le partage des données géographiques décrivant les territoires autochtones au sein d'une base de données globale centralisée. Bien que la transparence présente de nombreux avantages, notamment en ce qui concerne la planification territoriale responsable ou la mise en visibilité des travaux soutenus par ces organisations, plusieurs d'entre elles continuent de percevoir leurs données comme un « coffre au trésor » dont l'exclusivité leur assurerait le financement de leurs différents projets...

En attendant de disposer de données plus précises permettant de représenter exhaustivement les territorialités autochtones et communautaires, l'équipe de la plateforme a fait le choix de combler en partie les vides informatifs – qui pourraient s'avérer persistants dans plusieurs pays – afin d'éviter une problématique confusion entre absence de données et absence de territoires collectifs.

III.2 *Nuancer les blancs de la mappemonde autochtone*

Les données cartographiques rassemblées par LandMark sont encore loin d'être exhaustives, comme le souligne un message d'avertissement apparaissant lors de l'ouverture de l'interface cartographique de la plateforme : « l'absence de données ne signifie pas nécessairement l'absence de terres autochtones ou communautaires ». De nombreux pays ne sont pas – ou seulement partiellement – couverts, notamment en ce qui concerne les revendications territoriales ou les droits fonciers informels qui ne sont que relativement peu publiés. Un grand nombre de pays ne dispose d'aucune donnée spatiale, bien que des peuples autochtones et/ou d'autres communautés locales y soient présents... Rendre compte de l'étendue des terres qu'ils occupent et utilisent est cependant possible en mobilisant d'autres sources d'informations non spatiales, notamment les données officielles ou des estimations concernant l'étendue de leurs droits fonciers collectifs, reconnus ou non. L'abondante littérature sur le sujet permet de relativiser les blancs persistants de la mappemonde des terres autochtones et communautaires.

Dans cette perspective, une couche d'information complémentaire aux cartes a été mise en place par l'équipe de LandMark, proposant des estimations de l'étendue de l'ensemble des espaces occupés et utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales à l'échelle nationale, exprimées en pourcentage de la surface totale des terres de chaque pays. À l'instar des données géographiques de ces territoires, deux catégories d'estimation sont proposées en fonction du statut légal des droits fonciers et les sources des informations collectées sont précisément référencées dans la table attributaire associée à chaque pays (voir tableau 6, p.209). Cependant, les informations collectées dans la littérature ne permettent pas toujours une distinction claire entre les territoires autochtones et ceux des communautés locales, et cette distinction n'a pour l'heure pas été adoptée dans cette couche d'information afin de préserver sa cohérence globale.

À l'heure actuelle, des données ont pu être collectées pour 139 pays et territoires dépendants, couvrant près de 95% de la surface terrestre globale (voir carte 26, p.210). Les estimations collectées concernent 69 des 88 pays où une présence autochtone avérée ou potentielle a été identifiée²⁸ (voir chapitre 2 et annexe A). Ces estimations de l'étendue des terres et des ressources détenues par les peuples

28. Des estimations manquent pour l'Afghanistan, le Bangladesh, le Belize, la République dominicaine, la Guam, l'Iraq, Israël, le Japon, le Sri Lanka, la Malaisie, le Pakistan, le Paraguay, la Palestine, El Salvador, Trinidad-et-Tobago, l'Uruguay, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et le Vietnam.

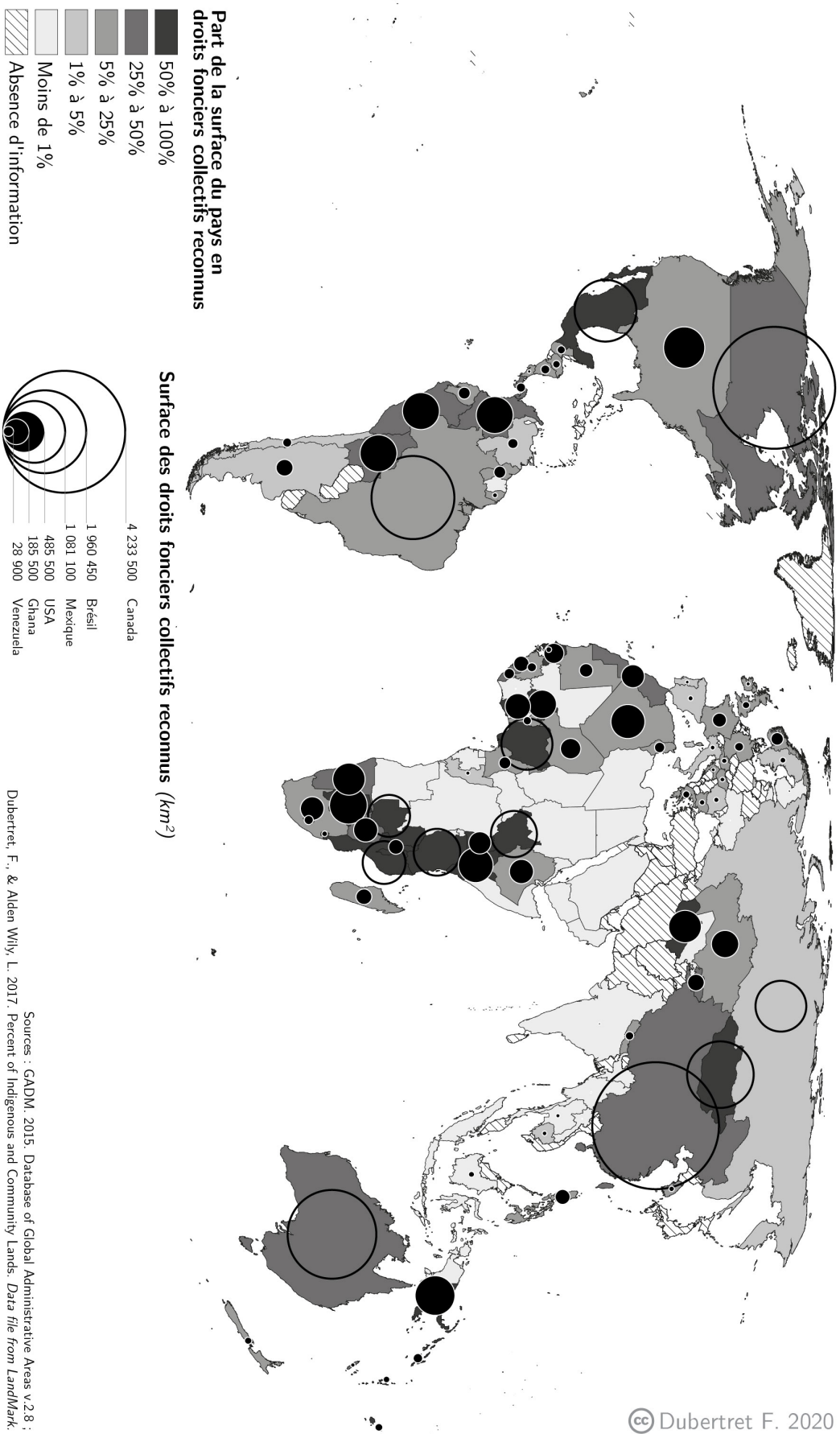
autochtones et les communautés locales à l'échelle nationale viennent compléter les données de géolocalisation souvent partielles, voire totalement absentes.

Par exemple, les données disponibles sur LandMark décrivant les territoires autochtones du Canada, issues de sources officielles (Ressources Naturelles Canada, 2016), couvrent une étendue totale de 62,5 millions d'hectares (soit 6,5% de la surface terrestre nationale). Bien qu'elles témoignent d'étendues conséquentes, elles sont loin de décrire l'intégralité des droits territoriaux autochtones. Outre le système de réserves indiennes établi à l'échelle fédérale, de nombreux peuples autochtones ont pu voir leurs droits à la terre et aux ressources reconnus par des traités récents, établis depuis 1973 sur des aires où les droits fonciers autochtones n'avaient jusqu'alors pas été pris en compte. Bien qu'un jeu de données officiel délimitant l'aire totale de ces « traités modernes » soit disponible, il n'est actuellement pas inclus dans la base de données LandMark, car l'état actuel des informations géographiques ne permet pas de détailler les différentes catégories de droits reconnus aux peuples autochtones pour l'ensemble de ces accords. De plus, certaines de ces catégories ne constituent pas des droits fonciers ou territoriaux, mais plutôt des droits sur les ressources naturelles (chasse, pêche, piégeage, etc.) non exclusifs, et nécessiteraient donc une représentation distincte sur la plateforme, non encore établie, mais en cours de réflexion.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, ces accords globaux sur les revendications territoriales autochtones (ou traités modernes) concernent généralement de vastes surfaces, comme en témoigne celui établi sur les 2 millions de km² du Nunavut (voir chapitre précédent, encadré 5 p.146). À l'issue de ces accords, la base territoriale initialement revendiquée (*Settlement Area*) est généralement divisée en deux

Attribut	Description
Estimation	Surfaces totales occupées et utilisées par les peuples autochtones et communautés locales, exprimées en pourcentage du total des terres du pays. Ces estimations sont également subdivisées en surfaces formellement reconnues par le gouvernement et non reconnues. Chaque estimation est accompagnée d'une source et d'une date.
Notes	Champ libre permettant de clarifier les informations contenues dans la table attributaire
Plus d'infos	Lien URL vers du contenu complémentaire (publications, etc.)

TABLEAU 6 – EXTRAIT DE LA TABLE ATTRIBUTAIRE ASSOCIÉE AUX ESTIMATIONS NATIONALES DE L'ÉTENDUE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES PRÉSENTÉES SUR LA PLATEFORME LANDMARK



CARTE 26 – ESTIMATION DE LA SURFACE DES TERRRES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES PAR PAYS : EXEMPLE DES DROITS FONCIERS RECONNUS

grandes catégories de droits : une portion est reconnue comme titre de propriété autochtone (*Settlement Lands*), tandis que la Couronne maintient sa propriété sur le reste des terres, tout en reconnaissant des droits de gestion et d'usage autochtones – souvent exclusif – sur les ressources renouvelables qu'elles contiennent (faune, flore, etc.). Les accords sur James Bay et le Nord-Québec ainsi que les accords sur le Nord-Ouest-Québec reconnaissent une troisième catégorie de terres sur lesquelles les autochtones ont seulement un droit d'accès aux ressources²⁹. Pour l'heure, les données actuellement présentes sur LandMark se limitent à l'ensemble des réserves et les droits de propriété autochtone issus des traités modernes, sans prendre en compte les droits que détiennent ces peuples sur le reste des *Settlement Areas* qui couvrent 334 millions d'hectares supplémentaires, soit environ 37,5% des terres du Canada.

De même, les *comarcas* (entités administratives) du Panama légalement reconnues comme territoires autochtones couvrent 16 620 km² (22,4% de la surface du pays), auxquels s'ajoutent 6 850 km² (9,2%) de revendications foncières non résolues (Vergara-Asenjo et Potvin, 2014). Bien que des contre-cartographies des terres non reconnues existent, les processus de consultation auprès des communautés autochtones afin d'obtenir leur consentement pour la publication de leurs revendications territoriales sur LandMark n'ont pas encore abouti. Ainsi, seules les *comarcas* officiellement reconnues sont représentées sur la plateforme, bien que les estimations de la surface totale des aires revendiquées témoignent de territoires autochtones plus vastes³⁰.

Si ces deux exemples se basent sur des estimations concernant les territoires autochtones, il reste souvent délicat de distinguer leurs droits fonciers de ceux des autres communautés locales au sein des informations collectées. C'est notamment le cas en Afrique, où une méthode développée par Liz Alden Wily (2015) propose des estimations de la surface des droits coutumiers au sein de chaque pays du continent à partir de la confrontation des informations disponibles détaillant les différentes formes de tenure foncière et leur étendue. Si les résultats obtenus démontrent l'importance de la tenure coutumière en Afrique, qui dépasse souvent la

29. Pour un détail des accords et des aires, voir INAC (2016).

30. On notera qu'une autre couche d'informations désormais proposée sur LandMark fait apparaître des « aires indicatives » de présence de territoires autochtones ou communautaires. Elle rassemble des sources d'informations diverses, incluant des cartographies participatives en contexte autochtone qui ne répondent pas aux critères *minima* de qualité établis pour publication sur la plateforme. De telles données issues des travaux de l'UICN (2016) sont disponibles pour le Panama et témoignent de territorialités autochtones plus vastes que les droits fonciers qui leurs sont actuellement reconnus.

moitié des surfaces terrestres des pays, ils ne permettent pas de discerner les droits des peuples autochtones de ceux des autres communautés locales. Or, cette distinction s'avère importante, non seulement au regard du droit international, mais surtout afin de rendre compte de la situation politique souvent problématique des peuples autochtones sur ce continent. Bien que les droits coutumiers soient reconnus par les législations nationales de nombreux pays, les peuples pasteurs nomades ou chasseurs-cueilleurs restent sujets à une marginalisation politique par rapport aux autres communautés locales, liée à des conflits d'intérêts concernant l'usage des terres et des ressources (CADHP et IWGIA, 2005) Les droits traditionnels autochtones se trouvent donc moins bien protégés que ceux des autres communautés.

Si la couche de données obtenue à partir des estimations des surfaces détenues par les peuples autochtones et les communautés locales vient pallier l'absence totale ou partielle de données cartographiques détaillant ces territoires dans de nombreux pays, elle rencontre également certaines limites. Outre les difficultés de discernement entre peuples autochtones et communautés locales, les estimations de la surface des droits coutumiers collectifs par pays restent souvent partielles, car les informations concernant les terres et ressources revendiquées sont difficilement accessibles. Pour 41% des pays couverts par cette couche de données, les estimations ne concernent que les droits fonciers collectifs reconnus. Par ailleurs, plus d'une centaine de pays ou territoires indépendants demeurent sans aucune donnée, dont 18 sont concernés par les questions autochtones (voir chapitre 2). Néanmoins, ces vides informatifs persistants sont progressivement comblés par de nouvelles contributions volontaires à la plateforme ou par des recherches effectuées au sein de l'équipe LandMark.

Conclusion

La base de données mise en place par la plateforme LandMark propose un panorama global inédit de la localisation et du statut des territoires autochtones et communautaires. Établie sur une base collaborative, elle permet la confrontation entre les données issues des cadastres officiels et les contre-cartographies issues de nombreuses organisations autochtones ou ONG du monde entier. L'importante quantité d'information spatiale déjà agrégée au sein de cette plateforme centralisée continue de croître grâce aux nouvelles contributions volontaires de données, permettant progressivement d'améliorer sa couverture géographique. LandMark est une initiative dynamique, qui concentre et systématise les meilleures informations disponibles

concernant les droits territoriaux des peuples autochtones et des communautés locales de la planète.

La conceptualisation et le développement de la plateforme ont dû répondre à des défis importants, afin d'assurer la pertinence politique de l'outil envisagé, la qualité scientifique d'une base de données constituée à partir d'informations géographiques dispersées et hétérogènes, et la représentation pertinente de situations très diverses selon les régions du monde tout en permettant la comparaison à différentes échelles. Les différents protocoles mis en place pour le partage, la gestion, la standardisation et la publication de l'information géographique ont pris en compte les attentes des peuples autochtones afin de rendre explicite à l'échelle globale l'ensemble des terres qu'ils détiennent ou revendiquent, tout en préservant leur plein contrôle sur leurs données. Le partage d'information facilité par LandMark permet également d'accroître la visibilité des travaux respectifs des différentes organisations impliquées dans la cartographie participative des territoires autochtones, bien que certaines ONG restent réticentes à l'adoption de politiques d'« open-data » pour des raisons politiques ou économiques. Or, les informations géographiques décrivant les territoires autochtones ont bien plus d'intérêt lorsqu'elles sont largement diffusées, car leur valeur réside plus dans les usages qui en sont faits que dans la donnée brute.

La mappemonde autochtone initiée par LandMark répond ainsi aux attentes de nombreuses audiences, dont l'utilisation de cette base de données globale inédite participe à clarifier les connaissances sur ces territoires et à promouvoir leur reconnaissance. De nombreux chercheurs et organisations utilisent les informations territoriales de LandMark dans leurs recherches, étudiant les enjeux de la reconnaissance des droits fonciers collectifs de ces peuples, notamment au regard des nombreux services écosystémiques rendus par ces espaces (nous y reviendrons au chapitre 7). Surtout, plusieurs corporations multinationales et agences d'évaluation des risques d'investissement ont témoigné de leur intérêt pour la plateforme et intègrent ses données dans leurs évaluations de performances et risques sociaux avant investissement foncier. Ainsi, bien que l'initiative LandMark soit relativement récente, le caractère innovant de sa réponse globale à l'asymétrie d'information géographique concernant les territoires autochtones et communautaires permet d'assurer leur prise en compte dans les décisions politiques pouvant potentiellement les affecter, et participe donc directement à leur sécurisation.

Malgré ces résultats probants, et malgré la solide base d'informations déjà collectées, beaucoup reste à faire afin de combler les vides de la mappemonde autochtone. Le recours à des sources alternatives d'information permet de montrer que l'absence

de cartes ne signifie aucunement l'absence de territoires autochtones ou communautaires. Mais les blancs de la mappemonde autochtone et communautaire constituent également une information en soi, permettant de souligner les régions où la prise en compte des droits fonciers collectifs est la plus problématique, et d'orienter les soutiens futurs des ONG et des agences d'aide au développement.

En outre, l'exercice de la cartographie participative a contribué à consolider l'organisation politique des peuples autochtones et leur sentiment d'appartenance à une collectivité (Hirt, 2009b), la mise en visibilité commune et centralisée de leurs revendications territoriales constitue un renforcement important de leurs plaidoyers pour la sécurisation effective de leurs territoires. La constellation de leurs contre-cartographies se voit rassemblée en une carte unique, rompant le silence sur l'importance de la question de leurs droits fonciers, soulignant la similarité des situations politiques au sein des différents États du monde, mais surtout relayant les revendications communes de ces peuples dans un message global qui montre qu'aucune de leurs luttes pour le territoire n'est un cas isolé et qui appelle à la reconnaissance effective de leurs droits internationaux à leurs terres et ressources naturelles.

Si la reconnaissance formelle des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones constitue indéniablement un pas important vers leur sécurisation effective, car elle leur donne une existence légale, il reste à s'assurer que les faisceaux de droits qui leur sont associés sont en adéquation avec les normes internationales sur le sujet. Une telle analyse est également incluse dans la plateforme LandMark par une troisième couche d'informations, mentionnée dans ce chapitre et qui sera pleinement détaillée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI

SÉCURISER LES TERRES ET LES RESSOURCES PAR LE DROIT : ÉVALUATION MONDIALE DES LÉGISLATIONS NATIONALES RELATIVES AUX TERRITOIRES AUTOCHTONES

« Les lois devraient être comme les vêtements. Elles devraient être faites sur mesure pour s'adapter aux personnes qu'elles servent. » Clarence Darrow, cité dans Pritchard et al., 2014, p.8

La mise en visibilité globale des contre-cartographies autochtones promeut une gouvernance foncière responsable en faisant la lumière sur les revendications territoriales de ces peuples. Elle appelle notamment les États à reconnaître les droits des communautés sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Cependant, bien que la formalisation des droits coutumiers dans le droit écrit s'avère importante, car elle leur donne une existence juridique, elle n'en garantit pas nécessairement la sécurité : reste la question des modalités de reconnaissance et de protection des droits fonciers autochtones au sein des cadres législatifs nationaux, qui ne prennent pas toujours en compte l'ensemble des intérêts des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources traditionnelles. Ainsi, les cartes ne suffisent pas à décrire pleinement la situation légale de ces territoires, et elles doivent être accompagnées d'une analyse détaillée de la capacité des législations nationales à garantir les droits coutumiers autochtones.

Résoudre le problème de l'insécurité foncière est une priorité pour de nombreux États et prend depuis quelque temps une place centrale dans l'agenda international soutenu par les organisations non gouvernementales, les agences d'aide au développement, et les bailleurs de fonds. L'augmentation mondiale de la demande en

ressources (minéraux, énergies, denrées alimentaires, etc.) intensifie l'accaparement des terres¹ dans les pays du sud, souvent au détriment des communautés dont les droits coutumiers sont peu protégés. Ces processus ont des conséquences sociales désastreuses, et on estime que deux tiers des guerres civiles et des conflits en cours dans le monde sont directement liés à des contestations foncières (Alden Wily, 2008, p.4). Dans un contexte où les droits des peuples autochtones sont peu reconnus ou mal protégés, ces derniers se trouvent dans une position particulièrement vulnérable à la dépossession territoriale, ce qui met en péril le maintien de leurs modes de vie particuliers et de leurs spécificités sociales, économiques, politiques, et culturelles, qui sont fortement dépendants du lien étroit qu'ils entretiennent avec leurs terres et leurs ressources traditionnelles (voir chapitres précédents).

Face à cette situation critique, les études visant à mesurer la sécurité foncière se multiplient. Néanmoins, le sens donné à cette notion comme les modalités de son évaluation restent très variables et spécifiques à certaines échelles, contextes, orientations conceptuelles et politiques (parfois controversées), ou à certaines caractéristiques de la sécurité foncière (voir notamment Dushimimana Simbizi, 2016; Laksa et El-Mikawy, 2009). Rares sont les indicateurs à prendre en compte les particularités des droits coutumiers de façon détaillée et adaptée à l'échelle globale. Ainsi, la plateforme LandMark – dont la politique générale est de pallier le vide informatif concernant ces terres et ces ressources – est venue combler ce manque par un jeu d'indicateurs sur leur sécurité foncière, permettant de mesurer l'aptitude des législations nationales à pleinement reconnaître et protéger leurs droits territoriaux collectifs et d'en dresser un panorama global.

Ce chapitre présente la conception et les premiers résultats de ce système inédit d'indicateurs. Premièrement, un point sera fait sur les éléments qui constituent une gouvernance responsable permettant de sécuriser les droits fonciers coutumiers. Les normes internationales concernant ces droits dans le contexte particulier des peuples autochtones seront détaillées afin d'identifier un ensemble de principes clés par la suite élaborés en indicateurs, et les méthodes d'analyse quantitative adoptées seront présentées. Ensuite, les dix indicateurs choisis seront présentés, ainsi que les premiers résultats issus de leur évaluation individuelle. Enfin, une perspective globale sur la sécurité foncière légale des territoires autochtones dans le monde sera proposée, les avantages et les limites de cette étude seront discutés, et un ensemble de développements futurs sera proposé.

1. L'accaparement des terres – « *land grabbing* » en anglais – désigne la pratique d'achat de vastes étendues de terres au sein d'un pays par des entreprises ou gouvernements étrangers afin d'en exploiter les ressources.

I Évaluer la sécurité foncière légale des droits coutumiers autochtones à la lumière des normes internationales

I.1 *Les éléments constitutifs d'une gouvernance foncière responsable*

En mai 2012 furent adoptées les Directives volontaires des Nations unies pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (FAO, 2012). Initialement développées dans le cadre de la sécurité alimentaire, elles établissent des recommandations pour l'établissement de réformes foncières permettant de sécuriser les droits sur les terres et les ressources détenus par l'ensemble des populations, afin de maintenir une certaine stabilité sociale dans un contexte de pressions foncières croissantes. Fruits de plusieurs années de négociations entre représentants des États, du secteur privé et de la société civile, ces Directives constituent le premier consensus intergouvernemental sur les principes et les normes permettant de garantir la reconnaissance et la protection de tous les ayants droit légitimes, avec une attention particulière donnée aux plus vulnérables, une douzaine de recommandations concernant spécifiquement les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers (sec.9). Les principes généraux des Directives volontaires recommandent aux États de :

- Reconnaître et protéger leurs droits fonciers, quels qu'ils soient, et de garantir leur accès équitable, sûr, et durable à leurs terres et à leurs ressources. Dans cette perspective, les gouvernements devraient favoriser des processus volontaires d'identification, d'enregistrement et de publication des droits détenus afin d'éviter les revendications concurrentes ;
- Respecter et promouvoir les méthodes coutumières de tenures foncières, et d'assurer la pleine participation des représentants autochtones et communautaires à la prise de décision et à la gouvernance foncière nationale ;
- Adapter les cadres politique, juridique, et organisationnel nationaux de manière à y inclure les tenures coutumières, en conformité avec leurs obligations et engagements en vertu du droit international, notamment ceux relevant de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Ainsi, les Directives volontaires soulignent l'importance de la prise en compte et de l'intégration des différents systèmes juridiques fonctionnant en parallèle – à savoir le droit coutumier, le droit écrit et le droit international (Pritchard et al., 2014, p.15) – lors de la mise en place de gouvernances foncières responsables bénéficiant à l'ensemble de la population nationale. De fait, il n'existe pas de pays

où les tenures coutumières opèrent seules, et ces dernières s'articulent toujours avec le droit écrit (Dushimimana Simbizi, 2016). Dès lors, la reconnaissance légale du pluralisme juridique s'avère fondamentale pour assurer la coordination entre des normes plurielles, parfois contradictoires, et éviter les compétitions entre instances d'arbitrages qui sont justement à l'origine de l'insécurité foncière (Lavigne Delville, 2015, 2017). Dans un contexte de pressions foncières croissantes, la légalisation des tenures coutumières² s'avère particulièrement importante afin de garantir une protection juridique à ces droits collectifs (Fitzpatrick, 2005). Dans cette perspective, le cadre international propose un ensemble de normes, de principes et de recommandations permettant de sécuriser ces droits collectifs et ainsi de prévenir les conflits fonciers.

L'approbation des Directives volontaires par l'Assemblée générale des Nations unies témoigne de l'intérêt croissant porté à la sécurisation du foncier tant par la communauté internationale que par les États. Cependant, les changements préconisés sont lents, et la reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales reste souvent très limitée, bien que des progrès soient observables (Alden Wily, 2018; Oxfam et al., 2016). Ainsi, la plateforme LandMark propose d'évaluer et de suivre l'évolution des capacités des cadres législatifs nationaux à une protection effective des droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés locales tels que définis par les normes internationales. Pour ce faire, il convient tout d'abord d'identifier les principes clés de ces dernières concernant les droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles. Dans le cadre de cet exercice d'analyse et d'interprétation du droit international, une attention particulière sera portée aux droits territoriaux des peuples autochtones, qui constituent le sujet principal de la présente thèse de doctorat.

I.2 *Le droit international des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles*

Les deux principaux instruments internationaux définissant les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires, et ressources naturelles sont la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (1989) et la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007). Grâce à une importante par-

2. Le terme de légalisation des tenures foncières, emprunté à William Assies (2009, p.573-574), désigne « *un processus ou une procédure par laquelle la possession (incluant l'usage) et la gestion (incluant le contrôle) des terres, est directement ou indirectement – par la reconnaissance des droits communautaires – incorporée dans le système légal national, et les droits et obligations des individus et entités collectives (les sujets des droits) sont définis* ».

ticipation autochtone lors des négociations entourant son élaboration, le texte de la Déclaration présente actuellement les dispositions du droit international les plus avancées concernant les droits des peuples autochtones, et ces dernières serviront donc à identifier les principes fondamentaux permettant la sécurisation effective de l'intégralité des droits fonciers autochtones³. Nous opèrerons ici une comparaison de ces deux textes afin de faire ressortir un ensemble de principes clés de la pleine reconnaissance des droits territoriaux autochtones, et qui, conjointement aux Directives volontaires, serviront à élaborer les indicateurs proposés.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, les droits territoriaux des peuples autochtones s'inscrivent dans le contexte plus large du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que des droits de l'Homme à la propriété, à la non-discrimination, à l'intégrité culturelle, et au développement (Feiring, 2013). Bien que le droit des peuples autochtones de définir leurs propres priorités et stratégies de développement concernant l'utilisation de leurs terres et autres ressources soit reconnu conjointement par la Convention 169 (art.7.1) et la Déclaration (art.32.1), cette dernière reste le premier instrument international à pleinement reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination :

« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » (art.3)

En effet, la Convention 169 était restée beaucoup plus réservée sur le sujet, soulignant que l'emploi du terme « peuples » dans son texte n'était aucunement lié aux implications attachées à ce terme en vertu du droit international (voir art.1.3). La Déclaration, quant à elle, fait directement écho aux articles premiers que les pactes internationaux relatif aux droits civils et politiques (Nations unies, 1966a) et relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies, 1966b) ont en commun, et qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et à ne pas être privé de leurs moyens de subsistance.

Comme le montrent Dorothée Cambou et Stefaan Smis (2013), ces avancées du droit international des peuples autochtones sont venues lever certaines ambiguïtés autour de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Alors qu'elle peut être perçue comme partie intégrante du droit des peuples à l'autodétermination, elle est généralement restée une prérogative des États. Les dispo-

3. Pour une comparaison synthétique des dispositions de la Convention 169 de l'OIT et de la Déclaration relatives aux droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles, voir l'annexe B, p.399.

sitions de la Déclaration viennent clarifier cette tension en affirmant l'autorité des autochtones sur leurs territoires traditionnels ainsi que le devoir des États de respecter, protéger, et favoriser les intérêts de ces peuples sur leurs terres et ressources naturelles (voir également Daes, 2004, par.38-40).

Pour ce faire, les États ont le devoir de mettre en place des processus participatifs afin d'identifier les droits détenus par les peuples autochtones sur leurs terres, territoires, et ressources traditionnelles, et de statuer sur ces droits (Déclaration, art.27 ; Conv.169 art.14). Les gouvernements doivent accorder reconnaissance et protection aux droits fonciers autochtones, selon des modalités respectant dûment les coutumes et régimes fonciers des peuples concernés (Déclaration, art.26.3 et 27 ; Conv.169 art.14 et 17). Bien que les procédures puissent varier en fonction des contextes, leur but fondamental est de sécuriser les droits territoriaux des peuples autochtones et elles impliquent généralement la démarcation des terres et ressources concernées ainsi que l'attribution d'un titre foncier ou d'un autre document décrivant précisément la nature des droits détenus (Anaya, 2011b, par.36).

Ces droits fonciers doivent être reconnus sur l'ensemble des territoires autochtones, à savoir l'intégralité de l'environnement des régions qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière (Déclaration, art.25 et 26.1 ; Conv.169 art.13.2 et 14.1). Ils constituent des droits de possession, d'utilisation, de mise en valeur et de contrôle sur les terres et les ressources (Déclaration, art.26.2 ; Conv.169 art.15.1). Par ailleurs, des mesures appropriées doivent être prises afin de sauvegarder les droits non exclusifs de certains peuples autochtones, notamment des peuples nomades, afin de leur garantir l'accès aux terres et ressources nécessaires à leurs activités traditionnelles et de subsistance (Convention 169 art.14.1). Ainsi, bien que les intérêts autochtones sur les terres et les ressources de leurs territoires puissent varier selon les circonstances, ils incluent généralement l'ensemble des droits normalement associés à la propriété⁴ (Daes, 2004, par.41, et voir tableau 7, p.221 du présent ouvrage).

En principe, ces droits concernent l'ensemble des ressources naturelles dont sont dotés les territoires autochtones, à savoir les ressources renouvelables et non renouvelables, telles que la faune, la flore, le bois d'œuvre, l'eau, le sable, ou encore les minerais (OIT Pro169, 2009, p.107). Cependant, dans la pratique, les ressources

4. Il convient néanmoins de souligner que dans le cas des peuples autochtones, il s'agit davantage d'assurer un droit fonctionnel permettant de préserver la relation particulière qu'ils entretiennent avec leurs territoires et sa transmission aux générations futures que de borner les modalités de reconnaissance de leurs droits à des régimes de pleine propriété privée et individuelle telle qu'opérée dans la tradition occidentale (ILA, 2012).

	Plein propriétaire	Propriétaire	Gestionnaire	Utilisateur	Visiteur
Accès	✓	✓	✓	✓	✓
Prélèvement	✓	✓	✓	✓	
Gestion	✓	✓	✓		
Exclusion	✓	✓			
Aliénation	✓				

TABLEAU 7 – FAISCEAUX DES DROITS SUR LES RESSOURCES NATURELLES
ADAPTÉ DE OSTROM ET SCHLAGER (1996); SCHLAGER ET OSTROM (1992)

du sous-sol restent souvent la propriété de l'État⁵. Or, ce type de régime juridique peut être jugé discriminatoire, car il prive unilatéralement les peuples autochtones de leur propriété initiale, prédatant la formation d'un État à laquelle ils n'ont généralement pas participé (Daes, 2004, par.43). De plus, ces ressources étant présentes au sein de leurs territoires, l'absence de contrôle autochtone concernant leur mise en exploitation peut avoir un impact négatif considérable sur l'environnement de ces peuples – allant de l'altération de leurs ressources à la dépossession de leurs terres – et constitue ainsi une violation directe de leur droit à l'autodétermination. Ainsi, dans les cas fréquents où les États se réservent la propriété des ressources du sous-sol, tout projet de mise en exploitation de ces dernières ayant des incidences les territoires autochtones nécessite la consultation préalable des peuples concernés afin d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause⁶ (Déclaration, art.32.2). Le droit des peuples autochtones au consentement, propre à la Déclaration⁷, va bien au-delà du seul principe de consultation énoncé dans la Convention 169, où le contrôle des peuples autochtones sur leur développement économique, social et culturel propre doit être exercé « autant que possible » (art.7 et 15). Comme le soulignait James Anaya (2009), alors rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, le principe de consentement préalable, libre et éclairé permet d'« envisag[er] les consultations plutôt comme la négociation

5. Soulignons néanmoins que dans quelques cas les droits fonciers reconnus aux peuples autochtones incluent les ressources du sous-sol. Notamment, dans l'affaire *South Africa Alexkor Limited and Another v The Richtersveld Community and Others*, la Cour Constitutionnelle sud-africaine a reconnu l'usage et la possession traditionnel des ressources minérales – dans ce cas les diamants – par le peuple autochtone Nama et inclut ces dernières dans la portée de leur *Aboriginal Title* (Constitutional Court of South Africa, 2003, par. 60-64). Aussi, 10% des droits de propriété inuits issus des Accords sur le Nunavut incluent les ressources du sous-sol (Voir encadré 5 du chapitre 4, p. 146).

6. Le droit au consentement préalable des peuples autochtones est une disposition transversale de la Déclaration et se retrouve également aux articles 10, 11, 19, 28, et 29.

7. Bien qu'il soit également énoncé dans la Convention 169, il s'y limite aux situations impliquant le déplacement des peuples autochtones (art.16).

d'un accord mutuellement acceptable avant que la décision ne soit prise, que comme un mécanisme permettant de faire passer aux autochtones des informations sur une décision déjà prise ou en passe de l'être, sans leur permettre d'influer réellement sur son adoption » (par.46).

Par définition, le principe de consentement suggère le droit des peuples autochtones de s'opposer à un projet venant affecter leurs territoires. Il garantit l'exercice de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, qui se met alors en tension avec la souveraineté revendiquée par l'État sur ces mêmes ressources et entraîne une importante réticence des gouvernements à sa reconnaissance (Doyle, 2014). Dès lors, le droit des peuples autochtones au consentement préalable est parmi les dispositions les plus controversées de la Déclaration, notamment au regard des variations de sens qui peuvent lui être données (Davis, 2008; Papillon, 2015). Au cœur des débats opposant les points de vue autochtones et gouvernementaux se trouvent plus particulièrement les questions de la correspondance ou non du droit au consentement à un droit de veto autochtone et du degré d'impact sur les peuples et territoires autochtones, à partir duquel sa mise en application se justifie (Doyle, 2014).

Dans le cadre de cette étude, le droit au consentement sera interprété comme permettant l'opposition des peuples autochtones non seulement aux projets impliquant leur déplacement (Déclaration, art.10; Conv.169 art.16), mais également à tout projet « ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres » (Déclaration, art.32.2). Tout comme le processus de reconnaissance formelle et de titularisation, il nécessite la mise en place par l'État de mécanismes et procédures clairs permettant le plein exercice de ce droit par l'intermédiaire des institutions coutumières représentatives.

L'ensemble des dispositions du droit international des peuples autochtones sur leurs territoires détaillées dans cette section ainsi que les principes des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers serviront de référence pour la mesure de la capacité des cadres juridiques nationaux des États à pleinement reconnaître, protéger, et donc sécuriser leurs droits fonciers collectifs en accord avec les normes internationales.

I.3 Mesurer la sécurité foncière légale des territoires autochtones au sein des États

La mesure de la sécurité foncière a généralement recours à l'utilisation d'indicateurs. Bien que ces derniers puissent tendre à une simplification de la réalité, leur utilisation présente l'avantage de permettre la comparaison de situations souvent diverses et de mettre en évidence des phénomènes ou tendances qui seraient autrement difficilement perceptibles (Dushimyimana Simbizi, 2016). Tandis que la question de la sécurité foncière prend une place centrale dans l'agenda politique international comme dans celui de nombreux États, une pléthore d'indicateurs permettant d'évaluer la gouvernance foncière est mise en place par les agences internationales, les organisations non gouvernementales, ou encore de nombreux chercheurs (Arnot et al., 2011; Dushimyimana Simbizi, 2016; Laksa et El-Mikawy, 2009). Cependant, ils restent généralement peu détaillés, se concentrent sur certains aspects précis de la sécurité foncière, sont souvent spécifiques aux contextes étudiés, à l'échelle d'analyse, ou encore aux approches théoriques adoptées (Dushimyimana Simbizi, 2016; Laksa et El-Mikawy, 2009). De ce fait, outre l'importante dispersion de l'information générée par la multiplicité de ces indicateurs, ils se montrent également difficilement comparables au regard de l'hétérogénéité des sources et des régions du monde étudiées... En outre, à notre connaissance, aucun système d'indicateurs permettant une appréhension mondiale et détaillée de la sécurité foncière des droits coutumiers tels que reconnus dans les législations nationales n'a pour l'heure été mis en œuvre.

Ainsi, l'initiative LandMark vient compléter cette multitude hétéroclite en proposant un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer et de suivre la sécurité foncière légale des tenures foncières collectives des peuples autochtones et des communautés locales au sein des différents pays du monde. Grâce à une vaste collaboration rassemblant les expertises régionales et locales de l'ensemble des organisations du comité de pilotage de la plateforme, les dix aspects collectivement considérés comme les plus critiques pour l'évaluation de la sécurité foncière légale de ces droits coutumiers ont été traduits en indicateurs qualitatifs globaux qui seront détaillés dans la section suivante de ce chapitre.

Afin d'assurer la comparabilité des analyses issues de différentes sources et couvrant des contextes régionaux et nationaux variables, un ensemble de directives méthodologiques a été mis en place afin de guider les évaluations (voir Alden Wily et al., 2016). Elles stipulent notamment que les évaluations doivent se fonder exclusivement sur le droit national (ou fédéral le cas échéant) et donc exclure les possibles arrangements locaux ou les engagements internationaux des gouvernements

s'ils n'ont pas été transposés dans le système légal de l'État⁸. Les indicateurs développés se concentrent sur la sécurité foncière *légale* : ils se basent exclusivement sur la lecture et l'interprétation du droit écrit, sans interroger sa mise en application ou sur la perception des communautés concernées qui, bien qu'elles soient également pertinentes, dépassent la portée de cette étude⁹. La portée légale des instruments juridiques analysés doit également être précisée : en absence de droits spécifiques, de nombreux peuples autochtones peuvent néanmoins sécuriser leurs tenures foncières collectives via des législations nationales reconnaissant les droits coutumiers des communautés au sens large (ce qui est notamment le cas dans la majeure partie de l'Afrique ou dans plusieurs pays du bassin du Mékong). Enfin, un système transversal de notations qualitatives est utilisé afin d'indiquer le degré d'adéquation des cadres légaux nationaux aux normes internationales pour chacune des thématiques abordées par les indicateurs :

- un score de 1 correspond à une pleine reconnaissance des droits autochtones sur la question posée par l'indicateur ;
- un score de 2 témoigne d'une prise en compte partielle (mais limitée) de la question dans le droit national ;
- un score de 3 est donné lorsque le système juridique étatique ne prend pas en compte la problématique abordée par l'indicateur, qu'il s'agisse d'un silence légal ou d'une exclusion explicite.

Chaque évaluation doit être dûment justifiée, commentée, et accompagnée d'une documentation précise des sources du droit mobilisées. Ces informations, ainsi que le nom de l'auteur et l'année de l'exercice, sont associées à chaque évaluation. Elles sont consultables via l'interface cartographique de LandMark et sont synthétisées dans un tableau récapitulatif global téléchargeable librement sur la plateforme (Alden Wily et al., 2017b).

Malgré l'important niveau de détail des directives d'évaluation, la mise en perspective globale des premiers résultats recueillis a témoigné d'incohérences évidentes de notation entre utilisateurs, régions, ou pays. Ce phénomène est fréquent dans le cadre d'utilisation d'indicateurs comparatifs à grande échelle (voir notamment Hsu

8. L'existence de tels arrangements et engagements peut néanmoins être notée en marge de l'évaluation. Il est également à noter que les constitutions de certains pays accordent la primauté du droit international sur le droit national, ce qui permet la mise en œuvre du premier sans attendre sa transposition dans le second. C'est notamment le cas au Cameroun, au Kenya, ou encore en Russie (Pritchard et al., 2014; Tomaselli et Koch, 2014).

9. Il est à noter qu'un second jeu d'indicateurs sur les pratiques gouvernementales concernant les droits des terres et des ressources autochtones et communautaires est en cours de test pour une inclusion prochaine au sein de la plateforme LandMark.

et al., 2013; Kovacevic, 2010), d'autant plus lorsqu'il s'agit d'évaluations qualitatives qui offrent, de fait, une certaine liberté d'appréciation des éventuelles nuances. Si elle est bien connue, cette problématique n'a pas de réponse simple. Les directives ont été revues et affinées en fonction des retours des évaluateurs afin de restreindre en amont la subjectivité des notations. De même, un important travail de vérification et de correction de la base de données est en cours afin d'en assurer la cohérence globale. Il est également envisagé, à terme, de recueillir plusieurs évaluations pour chaque pays et de calculer une note moyenne afin d'en réduire la subjectivité.

On notera que les résultats présentés dans ce chapitre peuvent différer de ceux disponibles sur LandMark. Le jeu initial de données a été harmonisé, et dans certains cas réévalué à notre discrétion. Les incohérences explicites ont été rectifiées en fonction des justifications apportées par les évaluateurs concernant la note apportée, généralement accompagnée d'une relecture directe des dispositions des lois indiquées. Par ailleurs, le système de notation utilisé ici a été simplifié par rapport à celui à quatre niveaux de la plateforme : deux scores intermédiaires y sont proposés pour décrire la reconnaissance partielle – à savoir plutôt progressive ou plutôt limitée – groupés ici en un seul (score 2) suite aux retours d'évaluateurs ayant exprimé une certaine confusion dans le choix de l'une ou l'autre de ces notes intermédiaires. Les principales différences entre l'approche de LandMark et celle proposée dans ce chapitre seront indiquées au fil de la présentation des dix indicateurs de la sécurité foncière légale des droits des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles.

Les évaluations rassemblées couvrent actuellement 117 États et territoires dépendants, dont la surface totale représente 88,5% des terres émergées du globe. Des peuples autochtones sont présents dans 65 de ces pays (voir chapitre 2 et en annexe A), qui représentent près de 90% de la surface totale des États concernés par la question autochtone. La présentation des dix indicateurs de sécurité foncière légale et des résultats de leur évaluation se concentrera ici sur ces derniers.

II Évaluation des législations nationales en dix indicateurs

II.1 *Reconnaissance et protection légale des tenures coutumières*

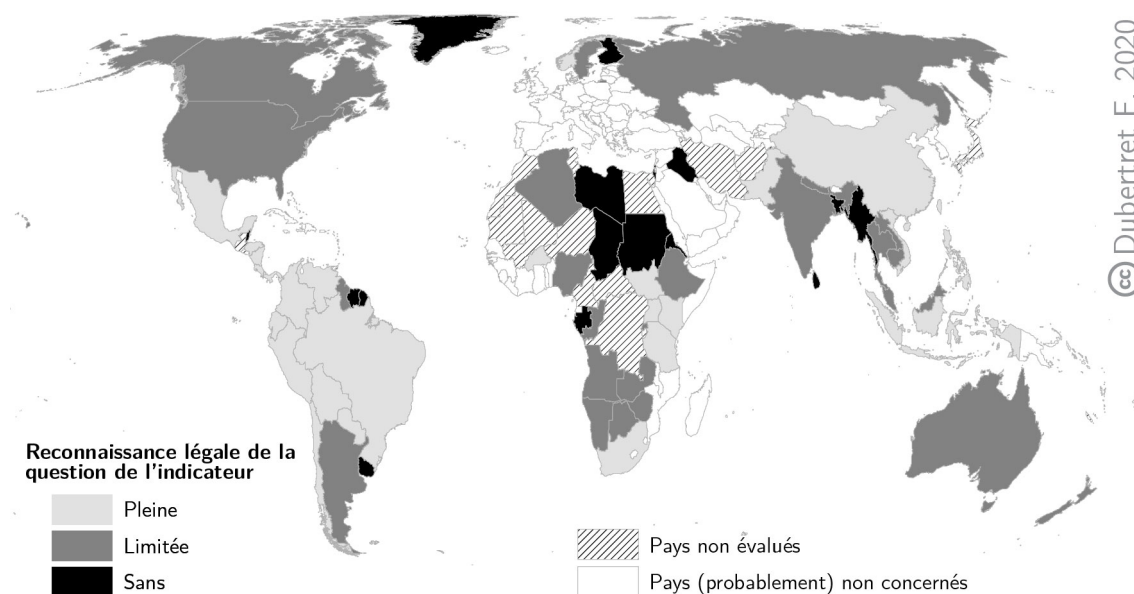
Trois des dix indicateurs développés par LandMark s'intéressent aux obligations des États concernant la reconnaissance et la protection juridique des droits fonciers coutumiers et évaluent l'adéquation des cadres légaux mis en place par les gouvernements aux dispositions du droit international sur le sujet et aux recommandations des Directives volontaires.

INDICATEUR 1 : DU STATUT LÉGAL DES DROITS COUTUMIERS

La loi reconnaît-elle l'ensemble des droits coutumiers que les peuples autochtones exercent sur leurs territoires comme des formes légales de propriété ? Comme nous l'avons discuté précédemment, les intérêts des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources traditionnelles correspondent généralement aux droits associés aux régimes de propriété, à savoir les droits d'accès, d'utilisation, de contrôle et d'exclusion (voir tableau 7, p.221). Il convient donc d'évaluer leur inclusion légale dans les droits territoriaux reconnus aux peuples autochtones, tout en prenant en compte la variabilité des systèmes fonciers en place au sein des différents pays.

Dans plusieurs cas, l'État garde la propriété de l'ensemble des terres du pays et n'accorde que des droits d'usufruit aux citoyens, bien qu'ils puissent s'apparenter à des droits de pleine propriété : c'est notamment le cas au Vietnam où les baux exclusifs alloués par le gouvernement peuvent être certifiés, loués, échangés, légués, hypothéqués (USAID, 2013). Ainsi, droits à la terre et droits *sur* les terres peuvent avoir des étendues équivalentes, et la nature des droits fonciers détenus n'influe pas nécessairement sur la protection des intérêts des individus ou des communautés.

Il convient également de noter que les cadres légaux de certains pays reconnaissent des régimes de propriété absolue, mais que l'État garde cependant la propriété des terres autochtones sur lesquelles ces peuples n'ont que des droits d'usufruit. Une telle mise sous tutelle gouvernementale peut être perçue comme une attitude paternaliste, voire un frein à l'autodétermination des peuples concernés. Néanmoins, dans de nombreux cas ces mesures sont protectives et visent à préserver l'intégrité des droits fonciers reconnus aux peuples autochtones en contrôlant leur transférabilité, selon un principe similaire aux clauses d'inaliénabilité accompagnant les droits de propriété autochtone au sein de nombreux pays d'Amérique latine. Si cette question est sujette à débat, la nature des droits détenus par les peuples autoch-



CARTE 27 – INDICATEUR 1 : DE LA RECONNAISSANCE DES INTÉRÊTS AUTOCHTONES SUR LEURS TERRITOIRES TRADITIONNELS COMME FORMES LÉGALES DE PROPRIÉTÉ

tones sur leurs terres et leurs ressources naturelles – à savoir propriété ou usufruit – est considérée ici comme n'influant pas sur leur sécurité foncière. Cette dernière n'a été évaluée comme limitée que si la protection légale de ces droits n'inclut pas l'intégralité des intérêts autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles¹⁰.

Ainsi, la pleine reconnaissance légale des intérêts autochtones sur leurs terres et leurs ressources (score 1) concerne les régimes fonciers leur permettant de bénéficier des droits associés aux régimes de propriété, qu'il s'agisse d'une pleine propriété comme en Colombie¹¹ ou au Pérou¹², ou bien de droits de contrôle et d'usages exclusifs sur des terres restant la propriété de l'État comme les *Terra Indigenas* du Brésil¹³. De tels droits sont reconnus aux peuples autochtones ou aux communautés locales dans la quasi-intégralité de l'Amérique Latine et de plusieurs pays d'Asie du Sud-Est, ainsi qu'aux communautés coutumières d'une demi-douzaine de pays africains (voir carte 27, p.227).

Les cadres légaux nationaux sont considérés comme n'accordant qu'une reconnaissance limitée aux intérêts autochtones sur leurs terres et leurs ressources (score

10. Plusieurs évaluateurs ont néanmoins opéré une distinction entre droit à la terre et droit *sur* les terres, et considéré cette dernière comme une limitation intrinsèque aux droits de propriété autochtone. Ces évaluations ont été modifiées dans les résultats présentés par ce chapitre afin de refléter le point de vue de l'auteur.

11. Constitution de la Colombie (1991), art.329.

12. Constitution du Pérou (1993), art.89.

13. Constitution de la République fédérative du Brésil (1988), art.231.

2) si la légalisation de leurs droits fonciers ne permet pas de couvrir l'intégralité des territoires traditionnels, comme dans cas du Cambodge où la loi foncière restreint les droits de propriété autochtones aux terres agricoles et exclut les zones forestières¹⁴. De même, les droits fonciers autochtones reconnus par le droit écrit sont considérés comme limités si leur portée apparaît inférieure à d'autres tenures foncières légalement protégées au sein du pays et ne couvre pas l'ensemble des faisceaux de droits associés aux régimes de propriété. C'est par exemple le cas des *Native Title* australiens qui constituent des droits d'accès et d'usages, négociés au cas par cas, dont la portée est souvent non exclusive et relativement fragile (voir notamment Altman, 2014). De telles limitations concernent de nombreux pays africains ou d'Asie, la Nouvelle-Zélande, ou encore les USA et le Canada¹⁵.

INDICATEUR 2 : DE LA PROTECTION LÉGALE DES DROITS COUTUMIERS

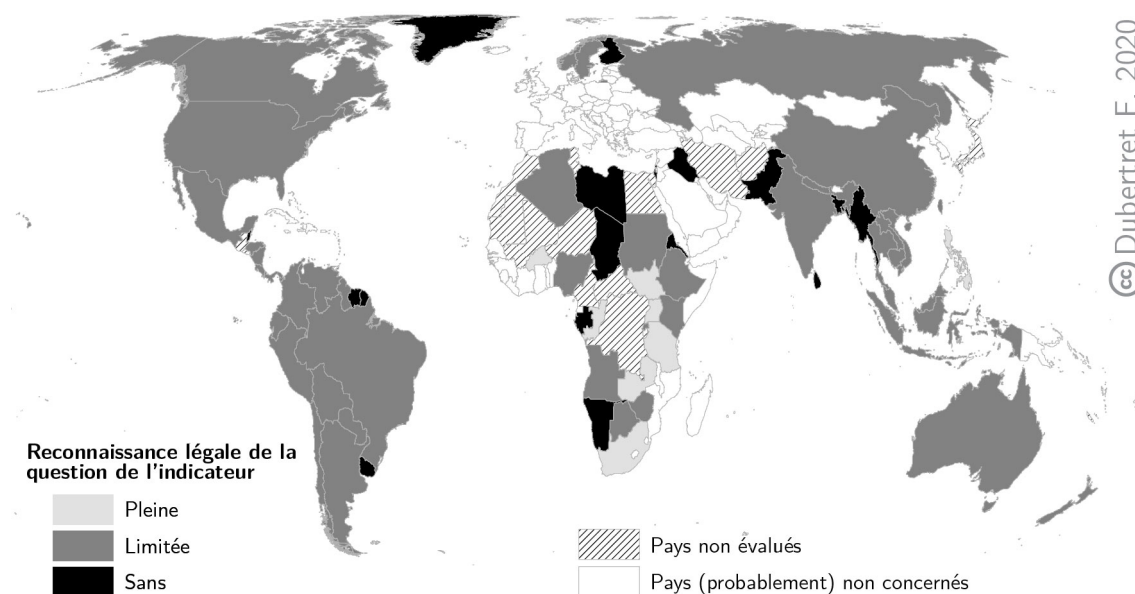
La loi accorde-t-elle aux droits coutumiers des peuples autochtones le même niveau de protection que les autres types de tenures foncières présentes au sein du pays ? Les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles prédatent la formation de l'État et leur reconnaissance ne devrait donc pas, en théorie, être soumise aux restrictions des systèmes fonciers mis en place par les gouvernements. Or, leur protection juridique effective implique souvent la formalisation préalable des droits coutumiers par les gouvernements, à savoir leur enregistrement et leur documentation. Si cette étape constitue un élément important d'une gouvernance foncière responsable, car elle permet l'identification légale des ayants droit légitimes, ces processus peuvent être longs et ainsi retarder la titularisation des territoires autochtones. Par ailleurs, les Directives volontaires soulignent qu'ils devraient en principe se baser sur le volontariat des communautés concernées (sec.9.8), ce qui implique que les droits fonciers coutumiers devraient être protégés y compris en l'absence de titre foncier officiel.

Si elles constituent les meilleures pratiques (score 1), l'inclusion d'une telle reconnaissance générale des droits coutumiers dans les législations nationales reste assez rare (voir carte 28, p.229). Elle ne se retrouve que dans quelques pays africains qui protègent les droits coutumiers collectifs de l'ensemble des communautés du pays indépendamment de leur formalisation, comme au Sud-Soudan¹⁶ ou en Afrique du

14. *Land Law* (2001), art.25.

15. On soulignera ici que seul le cadre législatif national est analysé ici, sans prendre en compte les droits issus de traités spécifiques.

16. Constitution du Soudan du Sud (2011), art.170(3) ; *Land Act* (2009), sec.9, 10, et 39(3).



Sources : GADM. 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8; Alden Wily, L., et al. 2016. Indicators of the Legal Security of Indigenous and Community Lands.

CARTE 28 – INDICATEUR 2 : DE LA PROTECTION LÉGALE DES DROITS COUTUMIERS AUTOCHTONES INDÉPENDAMMENT DE LEUR FORMALISATION

Sud¹⁷. Parmi les législations spécifiques aux peuples autochtones analysées dans cette étude, seul l'*Indigenous Peoples Rights Act* (1997) des Philippines inclut une telle disposition : les droits des peuples autochtones à leurs domaines ancestraux, incluant l'ensemble des terres et des ressources qu'ils détiennent traditionnellement, doivent être reconnus et respectés, et leur formalisation en titres de propriété collective est – en théorie – un processus volontaire mais non indispensable à la protection de leurs droits coutumiers¹⁸.

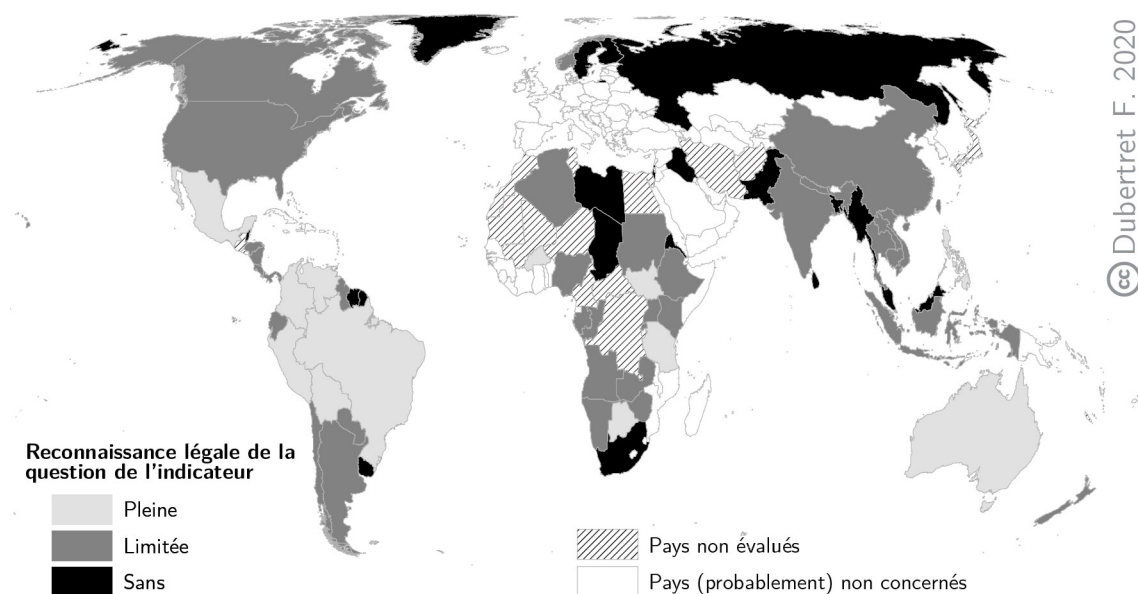
Pour le reste du monde, la protection légale des droits détenus sur les terres et les ressources naturelles se limite aux droits titularisés (score 2), comme dans le cas des propriétés collectives autochtones du Nicaragua¹⁹ ou des *Native Titles* en Australie²⁰. De plus, la formalisation des droits coutumiers peut être restreinte à certains types de terres et de ressources, ne permettant donc pas la sécurisation juridique de l'ensemble des intérêts traditionnels autochtones. Comme nous l'avons noté précédemment, la loi agraire du Cambodge ne permet pas la titularisation de

17. Constitution de l'Afrique du Sud (1996), sec.25; *Interim protection of informal land rights act* (1996), sec.2; *Communal Property Associations Act* (1996).

18. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371* (1997), sec.3, 5, 7, 11, et 56.

19. *Ley núm. 445 de Régimen de propiedad comunal de los pueblos indígenas y comunidades étnicas de las regiones autónomas de la Costa Atlántica de Nicaragua y de los ríos Bocay, Coco, Indio y Maiz*. (2002), art.39-51.

20. *Native Title Act* (1993).



CARTE 29 – INDICATEUR 3 : DE L'ACCESSIBILITÉ DES PROCESSUS DE FORMALISATION DES DROITS COUTUMIERS AUTOCHTONES

droits sur les forêts²¹, bien que les tenures coutumières et pratiques traditionnelles autochtones soient hautement dépendantes des ressources forestières (Baird, 2013). Si d'autres lois nationales permettent la reconnaissance de droits sur ces espaces, ils apparaissent considérablement limités, comme nous le verrons ultérieurement.

INDICATEUR 3 : DE LA FORMALISATION DES DROITS COUTUMIERS

La loi oblige-t-elle l'État à identifier, enregistrer et documenter les droits coutumiers par des processus clairs et accessibles aux communautés concernées ? La formalisation des droits à la terre et aux ressources permet leur inscription au registre cadastral national et la production d'un titre foncier — ou autre document — pouvant servir de faire-valoir en cas de litige. Cette documentation précise permet de sécuriser les droits fonciers en identifiant clairement les ayants droit légitimes ainsi que l'étendue géographique des territoires concernés. De plus, comme mentionné précédemment, l'enregistrement formel des droits coutumiers constitue généralement un prérequis à leur protection juridique. Dans les rares pays où ce n'est pas le cas, une telle titularisation foncière volontaire permet néanmoins d'apporter une assurance supplémentaire aux communautés sur les droits qu'elles détiennent.

21. Notons néanmoins que certains types de forêts peuvent tout de même être inclus dans les titres fonciers autochtones, telles que celles servant de cimetière ou aux pratiques spirituelles. Cependant, leurs surfaces respectives ne peuvent dépasser 7 hectares, ce qui constitue une limite conséquente Baird (2013).

Les principes de la bonne gouvernance foncière proposés par la FAO impliquent de rendre ce processus accessible à tous, notamment par la mise en place de procédures claires, gratuites, et soutenues par des instances gouvernementales désignées (score 1). Cette situation se retrouve dans une douzaine de pays, majoritairement situés en Amérique Latine, mais aussi dans quelques pays africains, en Australie, et aux Philippines (voir carte 29, p.230). À titre d'exemple, le processus de titularisation des droits fonciers collectifs au Mexique (*ejidos* et *comunidades*) est volontaire et assuré gratuitement par le Registre Agraire National²². Le programme PROCEDE (*Programa de Certificación de Derechos Ejidales y Titulación de Solares*), mis en place en 1993 suite à l'adoption de la réforme agraire de 1992, assure la démarcation des terres en partenariat avec les communautés, ainsi que leur certification et leur inscription au registre cadastral national. De même, la délimitation et la certification des domaines ancestraux des Philippines sont fondées sur l'auto-démarcation par les communautés autochtones, avec le soutien technique et financier de la Commission Nationale des Peuples Autochtones et du Bureau des Domaines Ancestraux²³.

Les législations nationales de la majorité des pays du monde restent cependant peu explicites sur les modalités et processus de titularisation des droits fonciers coutumiers, ou sur leur accessibilité à l'ensemble des communautés concernées, ce qui peut représenter une limite considérable à la sécurisation de leurs droits à la terre et aux ressources (score 2). Par exemple, si la Loi 5 portant promotion et protection des droits des populations autochtones de la République du Congo (2011) stipule que « *l'État facilite la délimitation [des terres traditionnellement occupées par les populations autochtones] sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la reconnaissance* » (art.32), aucune procédure spécifique de délimitation de terres et ressources concernées n'a été mise en place, et aucune communauté autochtone ne semble avoir obtenu de titre foncier à l'heure actuelle (Alden Wily et al., 2017b; IWGIA, 2020).

22. *Ley Agraria* (1992).

23. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371* (1997), sec.51-53. On rappellera ici que la législation des Philippines encadre étroitement les processus de cartographie participative des terres autochtones, qui ne sont valides que si effectués par un ingénieur géomètre homologué (voir chapitre 4).

II.2 *Souveraineté permanente sur les territoires traditionnels*

Les quatre indicateurs suivants s'intéressent à la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination au sein de leurs territoires, impliquant la souveraineté permanente de leurs institutions coutumières sur l'ensemble des terres et des ressources qu'ils contiennent.

INDICATEUR 4 : DE LA RECONNAISSANCE DES INSTITUTIONS COUTUMIÈRES

La loi reconnaît-elle la personnalité juridique des peuples ou des communautés autochtones pour la titularisation de leurs droits fonciers ? Selon les dispositions du droit international, les droits territoriaux des peuples autochtones doivent être reconnus et protégés dans le respect de leurs coutumes, traditions, et régimes fonciers. Ceci implique que les processus de formalisation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles doivent s'opérer via leurs propres institutions.

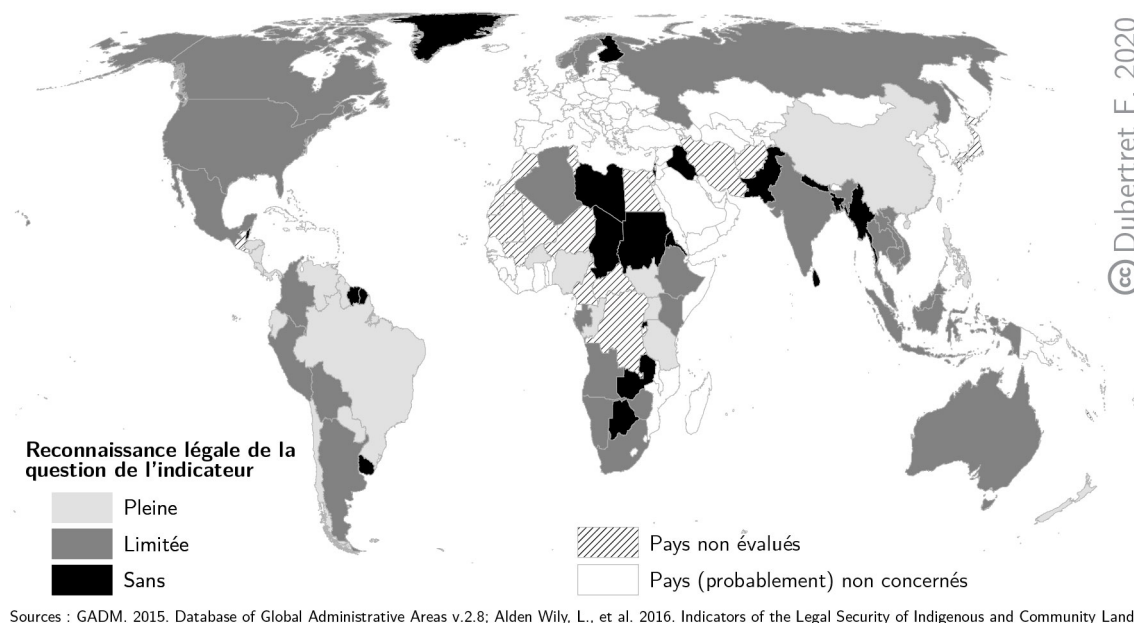
Si la législation de plusieurs États reconnaît les communautés ou leurs représentants comme personnalités juridiques suffisantes à la titularisation de droits fonciers collectifs (score 1), comme au Nigéria²⁴ ou au Paraguay²⁵, celle de nombreux autres pays nécessite l'obtention préalable d'un statut particulier ouvrant les droits à de telles revendications (score 2). Ce processus consiste généralement en une reconnaissance légale des communautés par le gouvernement, ce qui est notamment le cas au Pérou²⁶, ou peut nécessiter la constitution préalable d'entités légales définies par l'État, telles que des associations ou coopératives, afin de pouvoir faire légalement valoir leurs droits fonciers coutumiers (Alden Wily et al., 2017b).

Ces cas de figure, majoritairement représentés dans l'échantillon des cadres légaux analysés (voir carte 30, p.233), présentent un frein important à la pleine reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones et à la sécurisation de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles, tant par le ralentissement des processus de titularisation que par le manquement à la reconnaissance de l'ensemble des communautés. Notamment, 2 365 des 10 529 communautés autochtones du Pérou (soit 22,4%) ne sont pas inscrites au registre officiel, et ne peuvent donc pas légalement prétendre aux droits de propriété collective prévus par la législation nationale (IBC, 2016, p.25).

24. *Land Use Act, Chapter 202* (1990), sec.51.

25. *Indigenous Communities Statute* (1981), art.63-66.

26. *Ley 22175 de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y de Ceja de Selva*. (1978), art.14; *LEY 24656 de Comunidades Campesinas* (1987), art.2.



CARTE 30 – INDICATEUR 4 : DE LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS COMME ENTITÉS LÉGALES SUFFISANTE À LA TITULARISATION DE DROITS FONCIERS

INDICATEUR 5 : DU DROIT À L'AUTONOMIE COUTUMIÈRE LOCALE

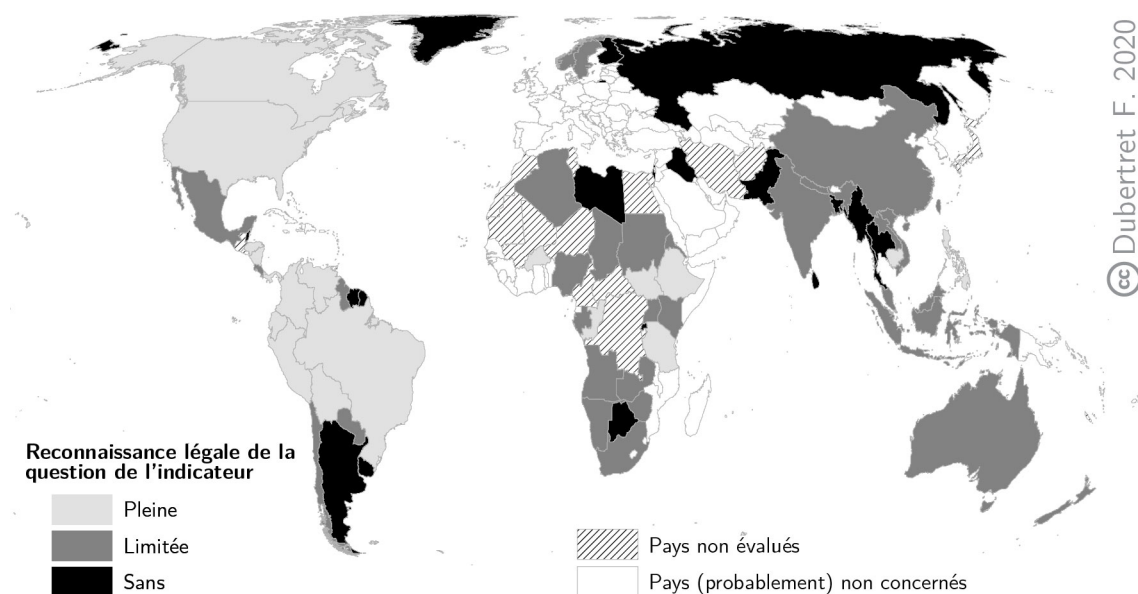
La loi reconnaît-elle les peuples autochtones comme l'autorité légale sur leurs territoires ? L'exercice de la souveraineté autochtone implique une décentralisation de la gouvernance foncière nationale permettant aux institutions coutumières d'assurer la gestion et la régulation internes des terres et ressources traditionnelles détenues par ces peuples.

À l'heure actuelle, près d'une vingtaine de gouvernements ont mis en place dans leur cadre légal national des dispositions assurant un certain degré d'autonomie aux territoires autochtones et communautaires (score 1). Ils sont majoritairement situés dans les Amériques, mais rassemblent également quelques pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud-Est (voir carte 31, p.234). À titre d'exemple, le *Tribal Self-Governance Act* (1994) des États-Unis reconnaît la souveraineté inhérente des peuples amérindiens selon une relation de nation à nation entre ces derniers et le gouvernement fédéral. De même, la loi vénézuélienne affirme le contrôle autonome des peuples et communautés autochtones sur leurs terres et leurs habitats²⁷, et l'IPRA des Philippines explicite leur droit à l'auto-gouvernance et à l'autodétermination²⁸.

En revanche, les régimes fonciers des autres pays imposent des contraintes explicites sur la gouvernance interne des territoires autochtones ou en excluent certaines

27. *Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas* (2005), art.15-16.

28. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371* (1997), sec.13-20.

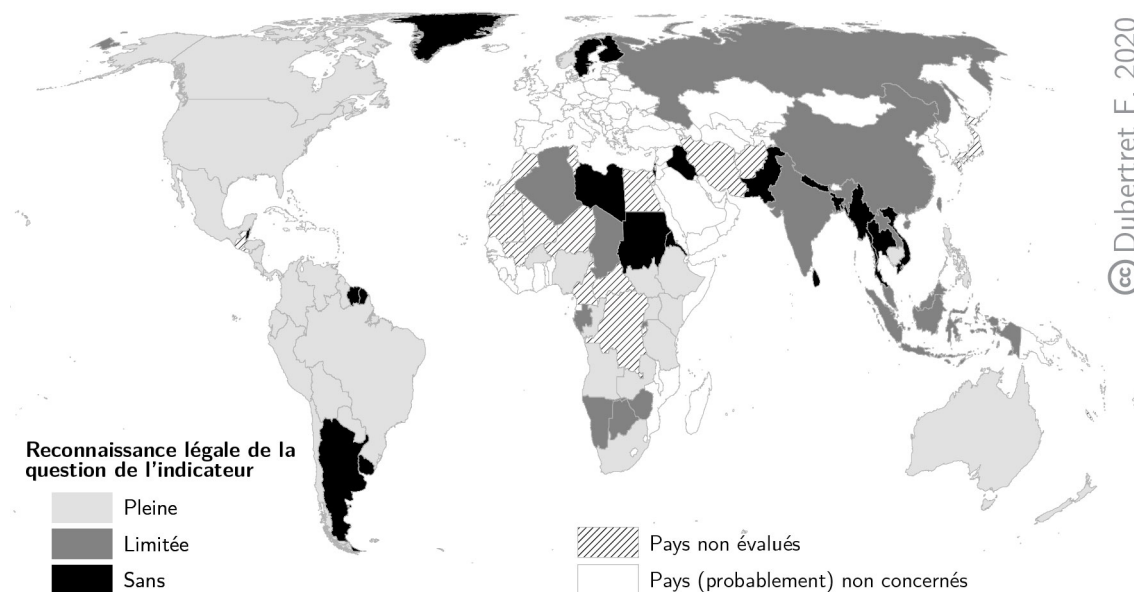


CARTE 31 – INDICATEUR 5 : DE LA RECONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LEURS TERRITOIRES

terres ou certaines ressources (score 2). En ce sens, si le FinnMark Act reconnaît le droit du Parlement Saami à proposer des directives concernant la gestion des terres et des ressources de cette contrée de l'Arctique Norvégien, elles doivent être approuvées par le Ministère chargé des affaires autochtones avant de pouvoir être appliquées²⁹. De même, si les communautés du Népal gèrent en interne les zones forestières qui leur sont reconnues par le *Forest Act* (1993), leurs droits sont préalablement définis par un plan de travail établi par le gouvernement national et excluent certaines pratiques, telles que le déboisement ou la construction d'habitations³⁰. De tels freins à la souveraineté territoriale des peuples autochtones, subordonnant leurs réglementations internes à celles de l'État, concerne la majorité des pays en dehors des Amériques.

29. Loi 85 relative aux relations juridiques et à la gestion des terres et des ressources naturelles du comté du FinnMark (2005), sec.4.

30. *Forest Regulation, 2051* (1995), sec.31.



CARTE 32 – INDICATEUR 6 : DE LA PERPÉTUITÉ DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

INDICATEUR 6 : DE LA PÉRENNITÉ DES DROITS COUTUMIERS

La loi reconnaît-elle les droits fonciers des peuples autochtones comme détenus à perpétuité ? Bien qu'en toute rigueur sécurité et pérennité des droits à la terre et aux ressources soient deux notions distinctes (Lavigne Delville, 2017), le droit des peuples autochtones à l'autodétermination implique une souveraineté *permanente* sur leurs territoires (Daes, 2001a, 2004). La perpétuité des droits qui leur sont reconnus sera donc considérée ici comme constitutive de leur sécurité foncière.

Comme en témoigne la carte 32 (p.235), la majorité des pays reconnaissant les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales à leurs terres et ressources naturelles n'y imposent pas de limite temporelle (score 1). De plus, les constitutions et législations d'une douzaine de pays d'Amérique latine verrouillent ces droits en les affirmant inaliénables, insaisissables, et imprescriptibles (Colchester et al., 2001). C'est également le cas des domaines ancestraux autochtones aux Philippines qui sont reconnus comme appartenant à toutes les générations et ne pouvant de ce fait être vendus, déposés, ou détruits³¹.

Cependant, la perpétuité des droits coutumiers n'est que rarement garantie par la loi dans les pays d'Asie, qu'il s'agisse d'une absence de précision sur le sujet ou d'une limitation de durée affirmée, bien que ces droits soient souvent renouvelables (score 2). Ce dernier cas de figure se retrouve par exemple au Cambodge, où les concessions forestières qui peuvent être accordées aux peuples autochtones via la *Forestry Law*

31. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371 (1997), sec.5.*

(2002) se limitent à des baux de 15 ans renouvelables (Baird, 2013). De même, les droits d'usages collectifs sur les terres agricoles, forestières ou pastorales de Chine sont à durée limitée, certes renouvelables, mais sans garantie³².

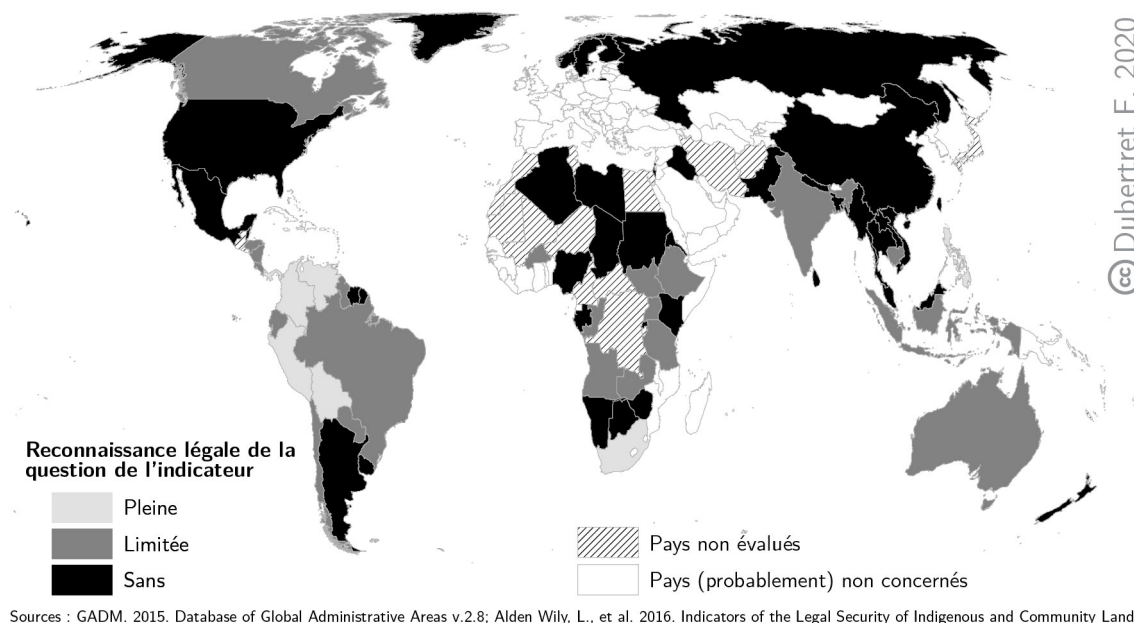
INDICATEUR 7 : DU DROIT AU CONSENTEMENT

La loi requiert-elle le consentement préalable des peuples autochtones avant la dépossession de leurs terres et ressources au profit d'un tiers (incluant le gouvernement) ? Comme discuté précédemment, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, vise à assurer leur pleine participation aux décisions les concernant ou pouvant affecter leurs territoires, et ainsi à garantir pleinement leur droit à l'autodétermination. Bien que cette disposition du droit international soit au centre d'importants débats et controverses, notamment par la mise en tension de la souveraineté permanente des peuples autochtones et celle revendiquée par les États sur les ressources naturelles, elle pourrait à l'avenir à se généraliser au-delà du seul cadre du droit international des peuples autochtones pour inclure l'ensemble plus large des communautés locales. En effet, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a récemment déclaré dans sa Résolution 224 (2012) que « *toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'État afin de garantir la participation, notamment le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, à la prise de décisions liées à la gouvernance des ressources naturelles* » (CADHP, 2012). On rappellera également que le droit au consentement était inclus dans une version de la Déclaration des Nations unies sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, bien qu'il ait été retiré du texte finalement adopté (voir chapitre 5).

Les États du monde restent largement réticents à intégrer le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans leur législation nationale. Garantir ce droit aux communautés avant toute mesure pouvant affecter leurs territoires implique non seulement son inscription dans le droit national, mais également la mise en place de procédures transparentes et inclusives de consultation des communautés concernées (score 1). Une telle reconnaissance légale du droit à la consultation et au consentement³³ préalable n'a été adoptée que par sept États dans

32. Voir *Land Administrative Law* (2007), art.14, et *Property Rights Law* (2007), art. 126.

33. On notera ici que les législations analysées témoignent de certaines variations terminologiques : elles peuvent reconnaître le droit au consentement préalable, à la consultation préalable, ou encore à la consultation en vue d'obtenir le consentement. Ainsi, il convient surtout d'analyser la capacité des dispositions légales établies à garantir une participation autochtone à la prise de décision. Il faut également souligner à nouveau qu'il s'agit d'interprétations du droit national par les différents évaluateurs qui doivent être considérées comme indicatives au regard de la subti-



CARTE 33 – INDICATEUR 7 : DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONSENTEMENT PRÉALABLE AVANT TOUT PROJET AFFECTANT LEURS TERRITOIRES

le monde (voir carte 33, p.237). Ils sont essentiellement présents en Amérique latine (Panama³⁴, Colombie³⁵, Vénézuéla³⁶, Pérou³⁷ et Bolivie³⁸), mais incluent également les Philippines³⁹, et l’Afrique du Sud, où le droit au consentement s’étend à toutes les communautés et s’applique également aux droits fonciers non formalisés⁴⁰.

Une vingtaine d’autres gouvernements ont mis en place des législations plus limitées, peu claires sur les procédures de consultation ou si le consentement constitue une issue requise de ces processus (score 2). C’est notamment le cas en Australie, où le *Native Title Act* reconnaît un droit autochtone à la négociation de bonne foi, sans permettre aux communautés de bloquer les projets de développement affectant leurs territoires⁴¹. Enfin, pour la majorité des pays évalués, l’expropriation pour l’intérêt

lité des nuances entre simple consultation et réel consentement, des contextes requérant l’un ou l’autre, etc. Dès lors, les évaluations présentées pourraient évoluer à mesure des développements jurisprudentiels nationaux venant clarifier ces cadres légaux.

34. *Ley 72 que establece el procedimiento especial para la adjudicación de la propiedad colectiva de tierra de los pueblos indígenas que no están dentro de las comarcas* (2008), art.14.

35. *Ley 99* (1993), art. 76 ; *Decreto 2613* (2013).

36. *Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas* (2005), *Título I, Capítulo II*

37. *Ley 29785 del Derecho a la Consulta Previa a los Pueblos Indígenas u Originarios reconocido en el Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo* (2012).

38. Constitution, art. 352, 403 et 30.II ; *Decreto Supremo 29033* (2007) *Reglamento de consulta y participación para actividades hidrocarburíferas*.

39. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371* (1997), sec.3(g) et 46(a).

40. Constitution de l’Afrique du Sud (1996), sec.25 ; *Interim Protection of Informal Land Rights Act* (1996), sec.2.

41. Voir *Native Title Act* (1993), sec.25.

général ne nécessite pas de consultation des communautés affectées (score 3) et la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles prévaut sur celle des peuples autochtones. C'est par exemple le cas aux États-Unis⁴², au Mexique⁴³, en Malaisie⁴⁴, ou encore au Kenya⁴⁵, parmi de nombreux autres pays...

II.3 Droits sur les ressources et à l'environnement

Les droits d'usage, d'accès et de contrôle des peuples autochtones sur l'ensemble de leurs ressources naturelles font partie de leurs intérêts patrimoniaux et sont indispensables au maintien de leurs modes de vie particuliers ainsi qu'à leur reproduction culturelle. Or, les droits fonciers reconnus aux peuples autochtones par les systèmes légaux nationaux peuvent conditionner l'usage des ressources qu'ils contiennent, ou peuvent entrer en conflit avec d'autres politiques de gestion des espaces, telles que les aires protégées. Les trois indicateurs suivants s'intéressent aux possibles restrictions imposées par le droit national à la libre disposition par les communautés des ressources de leurs territoires.

INDICATEURS 8 ET 9 : DES DROITS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES ET À L'EAU

Selon le droit international, les intérêts coutumiers des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles concernent l'ensemble des ressources matérielles dont sont dotés leurs territoires, et incluent généralement – entre autres – la faune, la flore, l'eau, ou encore le bois d'œuvre (Daes, 2004, par.42). Or, les législations nationales protégeant les tenures coutumières n'incluent pas nécessairement des droits de propriété sur l'ensemble de ces ressources ou peuvent imposer des limitations à leur utilisation. Les indicateurs huit et neuf s'intéressent respectivement aux dispositions du droit national concernant les droits autochtones et communautaires au bois d'œuvre et à l'eau.

Leurs droits sont considérés comme pleinement reconnus si la loi garantit explicitement aux peuples autochtones l'accès, l'utilisation, et le contrôle des ressources étudiées selon leurs arrangements coutumiers⁴⁶ (score 1). Par exemple, la loi boli-

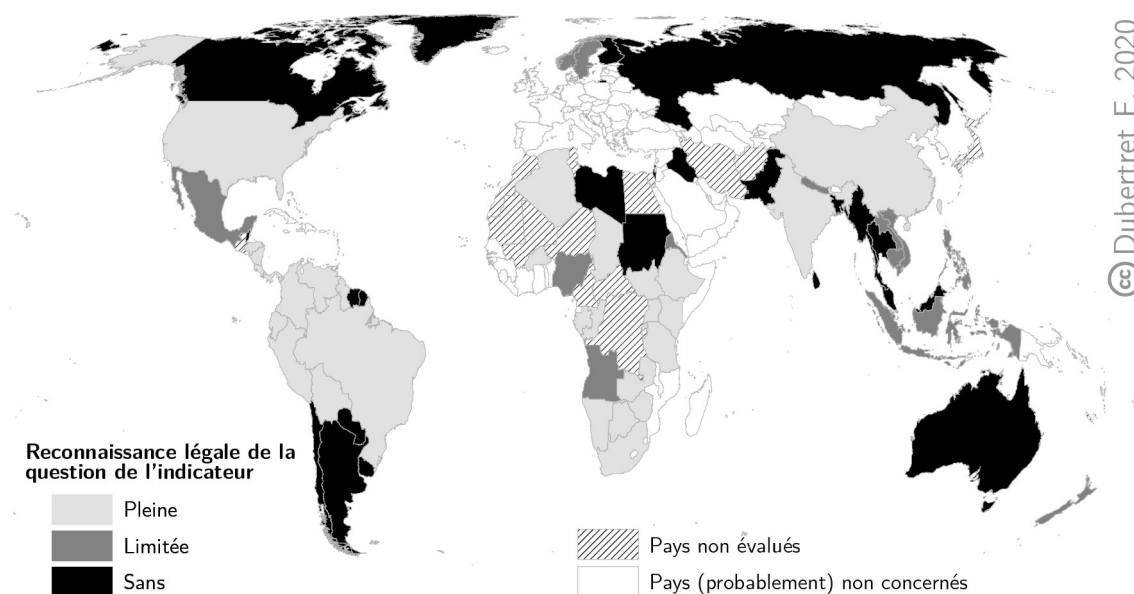
42. Voir *Indian Reorganization Act* (1994), sec.465 et *Indian Claims Commission Act* (1946).

43. *Ley Agraria* (2008), art.73, 93, 107.

44. *Land Aquisition Act 486* (1960).

45. Constitution du Kenya (2010), sec.40; *Land Act* (2012), sec.107-133.

46. Il reste néanmoins important de souligner ici que de nombreuses législations nationales reconnaissant les droits collectifs des peuples autochtones à leurs ressources naturelles n'incluent pas un droit de commercialisation, et réduisent ainsi la portée des utilisations coutumières aux activités de subsistance communautaire. Si cette possible limitation est à noter dans le processus d'évaluation



CARTE 34 – INDICATEUR 8 : DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU BOIS D'ŒUVRE

viennne reconnaît aux peuples autochtones un droit d'usage et d'exploitation exclusif sur les ressources renouvelables de leurs territoires, incluant les forêts⁴⁷. L'accès à l'eau est par ailleurs un droit garanti à l'ensemble des habitants du pays, et l'État a le devoir de reconnaître, respecter, et protéger les gestions coutumières des ressources hydriques par les organisations autochtones⁴⁸.

Les droits des peuples autochtones au bois d'œuvre ou à l'eau sont considérés comme étant limités si les droits qui leur sont reconnus sont peu clairs ou ambigus (score 2). C'est notamment le cas aux Philippines, où les domaines ancestraux sur lesquels les peuples autochtones exercent un droit de propriété protégé par la loi sont définis comme « *comprenant les terres, les eaux intérieures, les zones côtières, et les ressources naturelles qu'elles incluent*⁴⁹ », alors que la Constitution affirme quant à elle que l'ensemble des ressources naturelles du pays est propriété de l'État⁵⁰.

Comme le montrent les cartes 34 et 35 (p.239 et 240), si les droits coutumiers aux ressources forestières ne sont pas toujours explicitement reconnus par l'ensemble des pays où des peuples autochtones peuvent être présents, l'accès à l'eau est quant

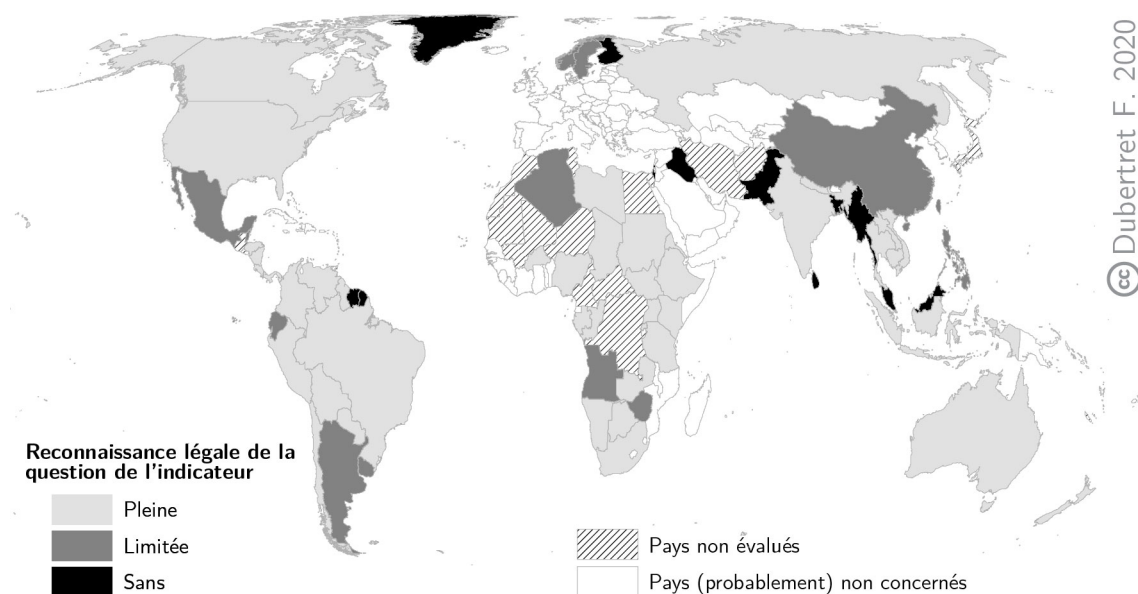
des indicateurs huit et neuf, elle n'est pas considérée comme une source d'insécurité des droits détenus (à condition que ces derniers englobent l'ensemble des ressources traditionnellement utilisées par les communautés concernées).

47. Constitution (2009), art. 30.17, 386, 388 et 403 ; *Ley forestal* (1996), art. 32.

48. Constitution (2009), art. 374.

49. *Indigenous Peoples Rights Act – Republic Act No. 8371* (1997), sec. 3 et 56.

50. Constitution des Philippines (1987), art.XII, sec.2.



CARTE 35 – INDICATEUR 9 : DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX RESSOURCES HYDRIQUES

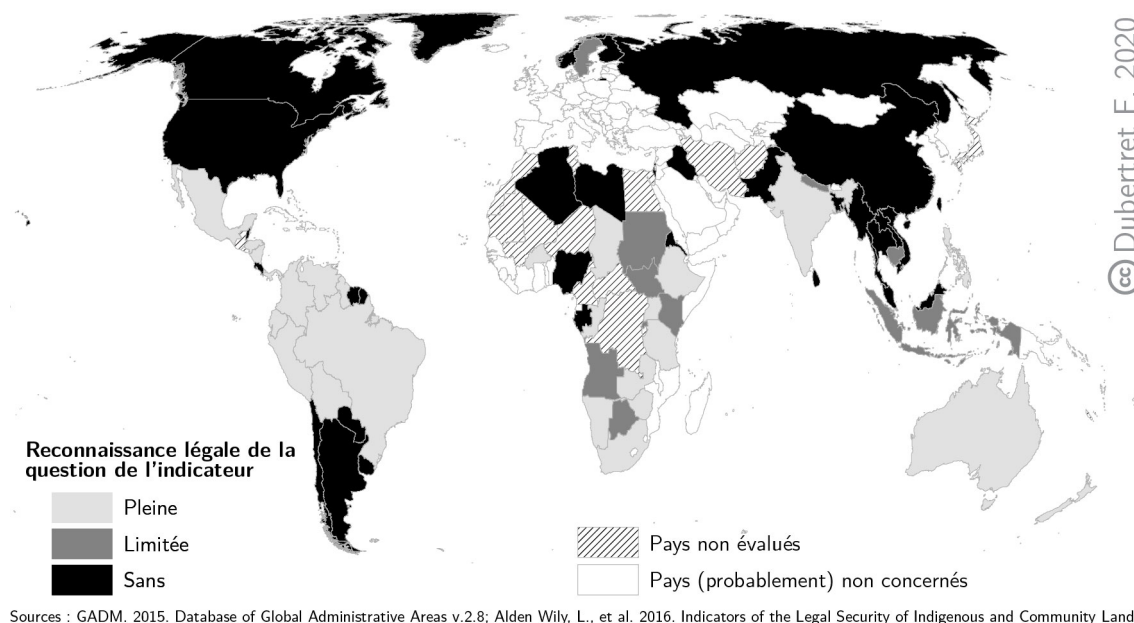
à lui plus clairement réglementé et généralement garanti librement aux individus et communautés, *a minima* pour les activités domestiques (Alden Wily et al., 2017a).

INDICATEUR 10 : DES DROITS COUTUMIERS ET DES AIRES PROTÉGÉES

La loi reconnaît-elle les droits territoriaux des peuples autochtones en termes de propriété et de gouvernance en cas de superposition avec des aires protégées ? Les peuples autochtones sont souvent considérés comme habitant les derniers espaces préservés de la planète, constituant ainsi les gardiens d'une part importante de la biodiversité⁵¹. Dès lors, la pleine reconnaissance de leurs droits coutumiers à la terre et aux ressources peut, selon les cas, accompagner ou entrer en conflit avec des politiques gouvernementales de protection de ces mêmes espaces naturels. De fait, de nombreuses aires protégées se superposent aux territoires traditionnels des peuples autochtones⁵² : près d'un quart de la surface totale des aires protégées du bassin amazonien recouvre des territoires autochtones (RAISG, 2016), 78% du parc national de Boumba-Bek au sud-est du Cameroun sont traditionnellement utilisés par le peuple Baka pour la chasse et la cueillette (Njounan Tegomo et al., 2012), ou encore un tiers ou plus de la surface des aires protégées des Philippines incluent

51. La cooccurrence entre territoires autochtones et ressources environnementales sera abordée plus en détail dans le chapitre suivant.

52. Pour un aperçu global sur ces superpositions et les potentiels conflits engendrés, voir notamment RRI (2015a).



CARTE 36 – INDICATEUR 10 : DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU SEIN DES AIRES PROTÉGÉES

des domaines ancestraux (Kothari et al., 2012). Dans cette perspective, il convient de s'assurer que cette potentielle compétition d'intérêts n'entre pas en conflit et n'amoindrit pas la sécurité foncière légale des peuples autochtones.

Les législations nationales analysées montrent que la protection des milieux naturels n'est souvent pas considérée comme étant incompatible avec la reconnaissance ou l'exercice des droits des peuples autochtones sur ces mêmes espaces (voir carte 36, p.241). En effet, plus d'un tiers des lois de l'échantillon évalué garantissent l'usage et le contrôle coutumier des ressources au sein des aires protégées (score 1). Par exemple, la loi australienne autorise les peuples autochtones à revendiquer des droits d'accès et d'usage permettant leurs activités de chasse, de pêche, de collecte, ou cérémonielles au sein des aires protégées⁵³. De même, l'*Amerindian Act* (2006) du Guyana stipule que les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources peuvent être reconnus au sein d'une aire protégée, qu'aucune politique de protection de la nature ne peut être adoptée sur leurs droits fonciers reconnus sans leur consentement, et qu'elle ne pourrait en aucun cas les altérer (sec. 58). La protection légale de la gouvernance coutumière sur les ressources naturelles au sein des aires protégées se retrouve dans l'essentiel des pays d'Amérique latine, en Océanie, ainsi que dans une dizaine de pays d'Afrique subsaharienne ou encore en Inde (voir carte 36, p.241).

53. *Native Title Act* (1993); *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act* (1999), sec. 8, 359, 528.

Néanmoins, les cadres légaux nationaux de certains pays témoignent d'une certaine incompatibilité entre la mise en place de politiques de protection de l'environnement et le maintien des droits des communautés à la terre et aux ressources, qui s'y trouvent dès lors limités (score 2). Notamment, les peuples autochtones d'Indonésie ne conservent leurs droits de gestion territoriale au sein des aires protégées que si ces dernières sont désignées comme « *zones particulières, traditionnelles, ou religieuses* » (voir RRI, 2015a, p.12). De même, l'établissement de parcs nationaux ou de réserves fauniques au Botswana ne comporte aucune obligation légale de respect des droits coutumiers existant sur ces espaces⁵⁴. Si plusieurs communautés y préservent des droits d'accès à certaines aires protégées (Alden Wily et al., 2017b), l'histoire de la réserve faunique du Kalahari central témoigne d'expulsions répétées du peuple autochtone Basarwa depuis sa mise en place en 1961 (Flaherty, 2016).

III Une perspective mondiale de l'adéquation du droit national aux normes internationales

L'ensemble des indicateurs de la sécurité foncière légale développés pour la plateforme LandMark permet de dresser un aperçu détaillé de l'adéquation des cadres légaux nationaux aux dispositions du droit international. Ils détaillent les modalités de la reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers au sein des différents pays du monde, et offrent une comparaison des législations mises en place par les États. Le panorama global ainsi établi témoigne d'importantes variations régionales concernant les modalités de protection des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles.

III.1 *Droits des peuples autochtones ou droit coutumier au sens large ?*

Si l'ensemble des 65 États inclus dans cette analyse sont concernés par les questions autochtones, moins de la moitié d'entre eux reconnaît explicitement les droits fonciers collectifs de ces peuples dans leur législation nationale (voir carte 37, p.244). Ils ne rassemblent que 28 pays (44% de l'échantillon), essentiellement dans les Amé-

54. *Wildlife Conservation and National Parks Act* (1992), sec.6, 20, 24-25, 53.

riques, en Océanie, et en Arctique⁵⁵ (mais aussi quelques pays d'Asie⁵⁶ et la République du Congo en Afrique).

Les législations de nombreux pays africains et asiatiques n'accordent pas de statut spécifique aux peuples autochtones, mais elles reconnaissent et protègent néanmoins les droits coutumiers collectifs à la terre et aux ressources, ce qui permet potentiellement aux peuples autochtones de sécuriser leurs tenures foncières par le droit écrit. Cette situation s'observe dans 24 des pays analysés (37% de l'échantillon). Néanmoins, il convient de souligner ici que la protection effective des droits fonciers des peuples autochtones n'y est pas nécessairement garantie, notamment du fait de leur fréquente marginalisation politique qui les rend particulièrement vulnérables à l'accaparement de leurs terres et ressources traditionnelles au profit d'autres groupes sociaux plus puissants (voir notamment OIT et CADHP, 2009). Enfin, une douzaine des pays analysés (19% de l'échantillon) n'a mis en place aucune disposition légale à l'échelle nationale permettant d'offrir une protection juridique aux tenures coutumières autochtones ou communautaires, et leurs territoires se trouvent donc dans une situation critique de vulnérabilité à la dépossession⁵⁷.

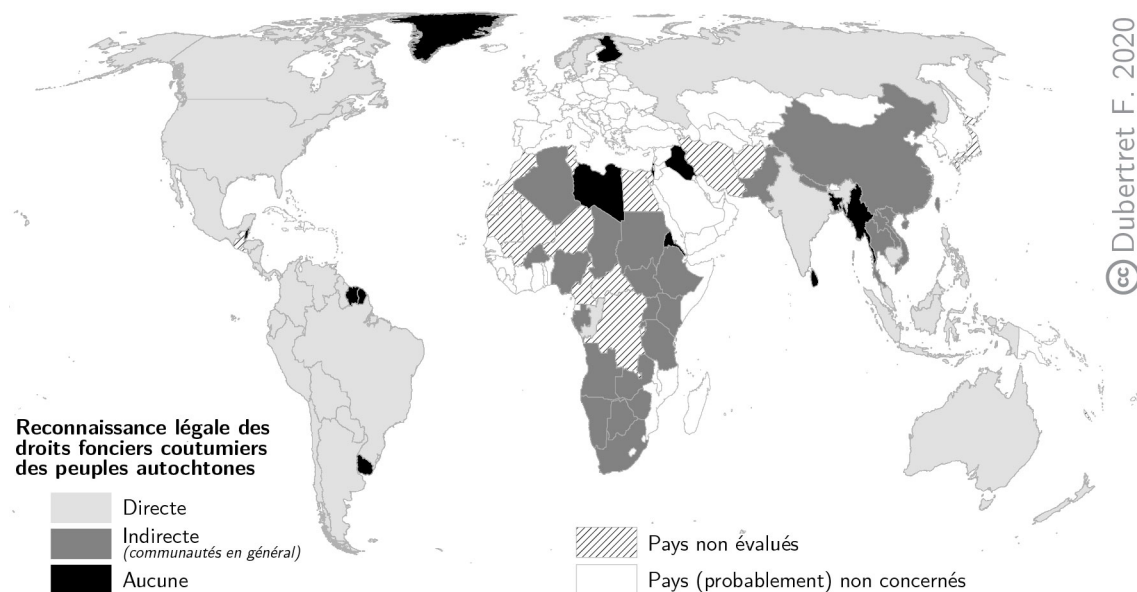
III.2 *D'importantes variations régionales*

Un aperçu général de la capacité des cadres légaux nationaux à une protection effective des droits des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles tels que définis par le droit international peut être obtenu en moyennant les notes attribuées à l'ensemble des dix indicateurs (voir carte 38, p.245). Les scores ainsi obtenus s'échelonnent de 1 pour une adéquation complète, à 3 pour une absence totale de prise en compte des droits fonciers coutumiers collectifs. Le panorama global ainsi obtenu révèle une importante hétérogénéité de la sécurité foncière légale dont peuvent bénéficier les territoires autochtones à travers le monde, et que du chemin reste à parcourir avant la pleine transposition dans le droit national des dispositions du droit international sur le sujet...

55. À l'exception notable de la Finlande qui reconnaît les droits culturels des Saamis dans sa Constitution (2000, art.17) mais sans reconnaître leurs droits à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles.

56. Il est à noter que certaines des lois comptées ici comme reconnaissant un statut spécifique aux peuples autochtones le font de façon implicite, sans employer le langage de l'autochtonie : par exemple, il leur est fait référence sous les termes de « communautés coutumières » (*Masyarakat adat*) en Indonésie, ou de « tribus répertoriées » (*Scheduled Tribes*) en Inde.

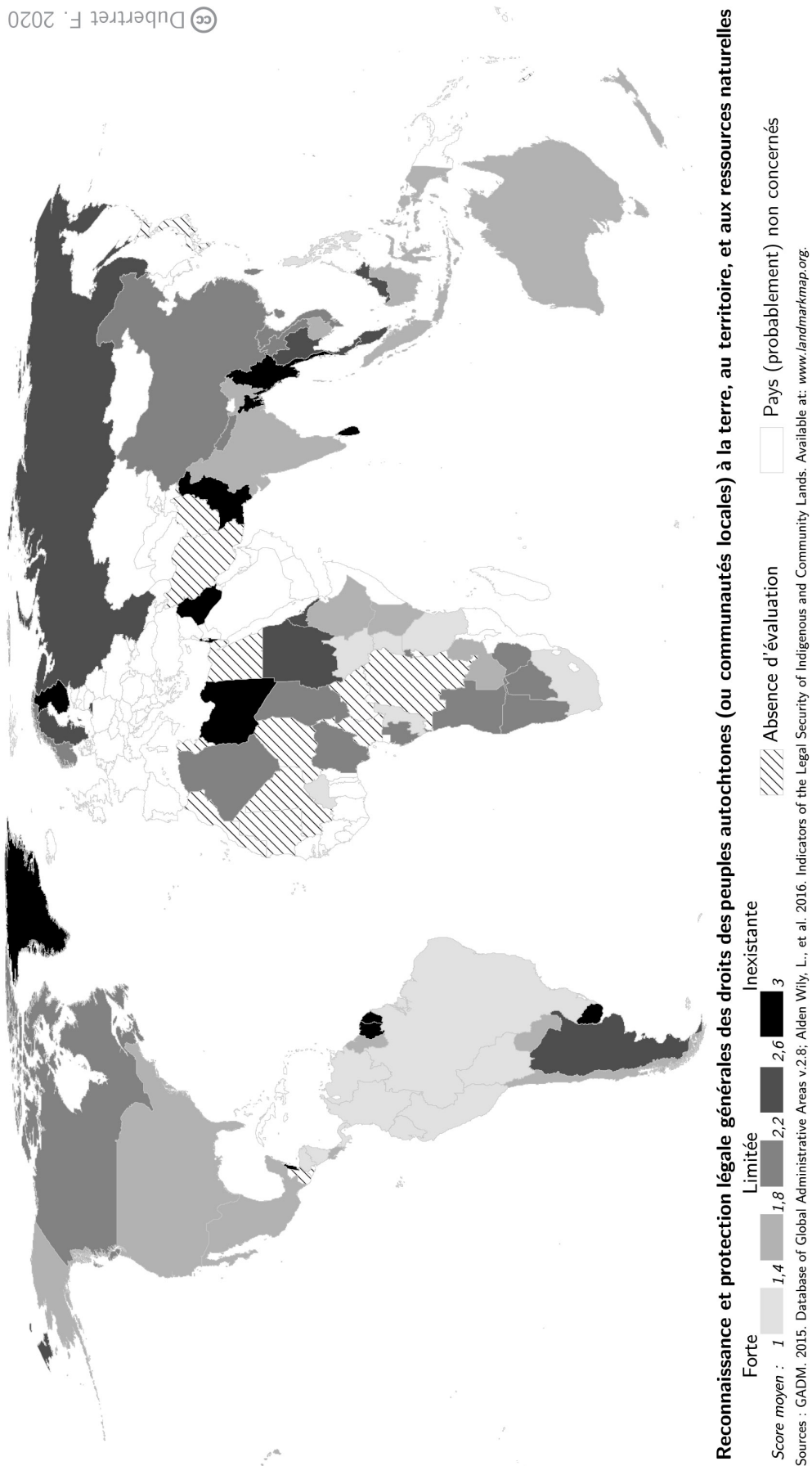
57. Notons néanmoins que certains arrangements locaux formalisant les droits fonciers des peuples autochtones peuvent néanmoins exister (comme c'est le cas en Guyane française), mais ne sont pas inclus dans le cadre de cette analyse qui se concentre sur l'échelle nationale.



CARTE 37 – RECONNAISSANCE ET PROTECTION LÉGALE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS : PEUPLES AUTOCHTONES OU COMMUNAUTÉS AU SENS LARGE ?

Il est intéressant de noter que les « meilleures pratiques législatives » protégeant les droits coutumiers se trouvent exclusivement dans les pays du sud, surtout en Amérique latine et en Afrique subsaharienne. Ce phénomène peut s'expliquer par la vague de reconnaissances constitutionnelles du multiculturalisme ou du plurinationnalisme des pays sud-américains à la fin du XX^e siècle (Colchester et al., 2001), ou par l'importance des tenures coutumières en Afrique qui peuvent couvrir plus de la moitié – voire des trois quarts – des terres et ressources de la plupart des pays du continent (voir Alden Wily, 2015). Néanmoins, rares sont les pays africains à légiférer explicitement sur la question autochtone, nombre d'entre eux restant opposés à l'applicabilité du concept international d'autochtonie dans leurs frontières (voir chapitres 2 et 3). Ce cas de figure se retrouve également en Asie, où la protection des droits coutumiers reste toutefois généralement plus fragile. Enfin, les cadres légaux nationaux du monde occidental – ici entendu comme rassemblant l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Océanie – restent relativement en retrait des développements du droit international. Si cette observation s'aligne avec l'opposition initiale du CANZUS⁵⁸ à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, elle apparaît plus étonnante dans le cas des pays scandinaves qui ont généralement apporté un soutien important à la cause autochtone dans les sphères politiques internationales (la Norvège étant notamment le premier pays à avoir ratifié la Convention 169 de l'OIT)...

58. Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, et États-Unis.



CARTE 38 – SCORE MOYEN DE LA SÉCURITÉ FONCIÈRE LÉGALE DES DROITS COUTUMIERS

III.3 *Une tension palpable concernant la souveraineté territoriale des peuples autochtones*

L'analyse transversale des législations nationales concernant les droits fonciers coutumiers est révélatrice de la réticence des gouvernements à garantir la souveraineté des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs terres et leurs ressources naturelles. En effet, les indicateurs témoignant le plus fréquemment de dispositions légales nationales limitées par rapport aux normes internationales sont ceux concernant la reconnaissance intégrale des droits coutumiers y compris non formalisés (indicateur 2), l'accessibilité des processus permettant l'inscription des droits coutumiers (indicateur 3), et le droit au consentement préalable (indicateur 7). Dès lors, les droits territoriaux autochtones restent subjugués au pouvoir de l'État : leur protection légale dépend généralement de leur formalisation par les gouvernements, selon des processus souvent peu accessibles, et l'intérêt national prévaut souvent sur celui des peuples autochtones et des communautés locales.

Néanmoins, les clarifications du droit international sur les devoirs de l'État concernant le respect du droit des peuples à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles apportées lors des négociations de la Déclaration (Cambou et Smis, 2013) semblent progressivement trouver un écho dans les législations nationales. En effet, des tests statistiques de Mann-Whitney sur les évaluations de chacun des indicateurs montrent que les dispositions du droit national liées à la souveraineté territoriale (indicateurs 5 à 7) tendent à être davantage en accord avec les normes internationales au sein des instruments spécifiques aux peuples autochtones que pour ceux concernant le droit des communautés dans leur ensemble.

On notera cependant que la décentralisation de la gouvernance foncière favorisant la participation des communautés locales dans les politiques d'aménagement territorial n'est pas exclusive aux peuples autochtones : un tiers des pays témoignant de dispositions légales les plus aptes à la protection des droits fonciers tels que décrits dans la Déclaration ne sont pas spécifiques aux peuples autochtones, mais s'appliquent aux droits coutumiers de l'ensemble des communautés. Reste alors la question d'une prise en compte des spécificités autochtones dans ces cadres législatifs, notamment en ce qui concerne leur fréquente marginalisation politique qui peut venir limiter leur accès à la terre au profit d'autres communautés.

III.4 *Un premier aperçu qui reste à compléter*

Les premiers résultats des évaluations du système d'indicateurs mis en place pour LandMark dressent un panorama mondial des performances légales nationales concernant la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles. Le cadre analytique développé s'est montré performant dans une approche globale et détaillée de la question, et peut ainsi être utilisé pour assurer le suivi de l'intégration nationale du droit international sur le sujet au sein des différents pays. Cependant, certaines limites restent à discuter afin de proposer une complétion future de ce premier jeu d'indicateurs.

L'approche adoptée dans cette étude se concentre exclusivement sur les dispositions du droit national, ou fédéral (le cas échéant). Or, il existe dans de nombreux pays des arrangements locaux protégeant les droits fonciers collectifs des peuples autochtones. Bien qu'il en soit généralement fait mention lors de l'évaluation des indicateurs, le droit infranational n'est pas pris en compte dans l'exercice de notation, et la perspective de la situation légale des territoires autochtones peut dès lors s'avérer incomplète pour certains pays. Par exemple, seuls le *Native Title Act* (1993) et la jurisprudence associée ont été mobilisés pour l'Australie. Or, d'autres cadres légaux existent au sein du pays, à l'échelle des États, bien plus en adéquation avec les normes internationales : par exemple, l'*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act* (1976) reconnaît les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources sous un régime de pleine propriété, inaliénable et exclusive, ainsi que leur droit au consentement avant l'exploration minière au sein de leurs territoires qui inclut un droit de veto (pour une brève analyse des implications de ce droit, voir Rumler, 2011). De même, les droits issus de traités passés entre l'État et les peuples autochtones ne sont pas pris en compte, malgré l'importante autonomie territoriale qu'ils peuvent reconnaître aux peuples autochtones des États-Unis ou du Canada (voir notamment la carte 18, p.147, qui témoigne de l'ampleur des autonomies gouvernementales inuits issues des « Traités modernes »).

Par ailleurs, certaines dispositions du droit national peuvent être contradictoires ou entrer en conflit avec les droits fonciers collectifs reconnus. Ces cas de figure n'ont que rarement été pris en compte lors des évaluations des indicateurs, alors que ces situations peuvent considérablement amoindrir la sécurité foncière des territoires autochtones. C'est notamment le cas aux Philippines. Bien que l'*Indigenous Peoples Rights Act* (1997) soit en alignement avec les normes internationales concernant les droits territoriaux autochtones, sa mise en application effective est considérablement affaiblie par son entrée en conflit avec d'autres lois. En ce sens, le *Mining Act* de 1995

a considérablement libéralisé l'exploitation minière dans le pays et facilite sa mise en place dans les domaines ancestraux (Molintas, 2004; Verbrugge, 2015). Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, pourtant reconnu par le droit national du pays, n'est que peu respecté, et l'insécurité foncière liée à ces contradictions légales concernant la gouvernance sur les ressources minières est source de nombreux conflits violents (MacInnes et al., 2017; Simbulan, 2016).

Ainsi, ce premier jeu d'indicateur évaluant la sécurité foncière légale nationale des droits coutumiers à la terre et aux ressources doit être complété afin d'en affiner l'échelle d'analyse et de rendre compte des écarts parfois importants entre droits théoriques et mise en œuvre effective. En ce sens, un deuxième ensemble d'indicateurs complémentaires évaluant la sécurité foncière en pratique est en cours de réflexion⁵⁹.

Conclusion

Bien que le droit à la terre et aux ressources naturelles ne soit pas directement inclus dans les droits de l'Homme (Gilbert, 2013), il reste indispensable à l'exercice d'un grand nombre de ces derniers, tels que les droits sociaux, culturels, ou économiques. Cette relation, fondamentale dans le cas des peuples autochtones, est aujourd'hui explicitement reconnue dans plusieurs instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Dès lors, la sécurisation des droits fonciers coutumiers s'avère indispensable à la protection des droits de l'Homme dans leur ensemble, et le système d'indicateurs détaillé dans ce chapitre permet d'évaluer, de mesurer, et de suivre la mise en œuvre par les gouvernements de leurs obligations morales en matière de gouvernance responsable des régimes coutumiers.

Les dix indicateurs de la sécurité foncière développés pour LandMark sont les premiers à s'intéresser spécifiquement à la question des droits territoriaux des peuples autochtones et des communautés locales selon un cadre analytique global et détaillé. L'évaluation détaillée de la transposition nationale des principales dispositions du droit international sur le sujet permet d'identifier précisément les points de faiblesse des législations adoptées par les gouvernements et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration par les États. Alors, les réformes foncières à entreprendre pourront s'inspirer des bonnes pratiques identifiées par cette approche comparative.

59. Ils pourraient notamment s'inspirer ou compléter ceux mis en place par l'*Indigenous Navigator* (voir <https://navigator.humanrights.dk/>).

Par ailleurs, le système de notation employé offre une mesure indicative de la performance des cadres légaux nationaux à reconnaître et protéger les droits collectifs à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles selon les normes du droit international, et permet ainsi d'orienter les décisions et programmes des agences de développement ou des ONG vers les situations légales les plus critiques.

Bien que les premiers résultats décrits dans ce chapitre trouvent certaines limites inhérentes à l'utilisation d'indicateurs globaux, tels que la subjectivité des évaluations ou la simplification des situations légales, ils permettent néanmoins de compléter le panorama mondial de la situation politique des territoires autochtones et communautaires progressivement dressé par LandMark. En effet, la sécurisation effective des droits fonciers coutumiers ne peut seulement se réduire à leur localisation précise et à la promotion de leur reconnaissance formelle par les gouvernements. Encore faut-il que des systèmes légaux pertinents soient mis en place afin d'assurer la protection effective de l'ensemble des droits détenus sur par les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs terres et leurs ressources. Et, une fois de plus, un long chemin reste à parcourir vers l'adoption de dispositions légales nationales permettant une gouvernance responsable des régimes fonciers coutumiers sur l'ensemble du globe...

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

CHAPITRE VII

TERRITOIRES AUTOCHTONES ET PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES : UNE CARTE À JOUER DANS LA CRISE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE

« Quand ils auront coupé le dernier arbre, pollué le dernier ruisseau, pêché le dernier poisson, alors ils s'apercevront que l'argent ne se mange pas. »

Proverbe Amérindien

L'argumentaire écologique est souvent mobilisé par les peuples autochtones comme porte d'entrée vers la sécurisation de leurs droits fonciers. En prenant une position de protecteurs de l'environnement, ils cherchent à faire valoir les « stocks de nature¹ » considérables que comportent leurs territoires, notamment en termes de séquestration de carbone, de préservation des couverts forestiers ou de maintien de la biodiversité. Aujourd'hui, de nombreuses initiatives internationales reconnaissent l'importante contribution que peuvent avoir les savoirs traditionnels autochtones dans l'atténuation de la crise environnementale globale, tels que les objectifs d'Aichi de la Convention sur la Diversité Biologique ou le programme des Nations unies

1. La notion de « stocks de nature » mobilisée ici fait référence au concept de « capital naturel » développé en économie de l'environnement. Selon Faucheux (2018), « *Le capital naturel désigne l'ensemble des biens et services fournis par la nature, c'est-à-dire les ressources naturelles, mais aussi les services écologiques tels que l'épuration permise par les océans, les grands équilibres biogéochimiques, l'équilibre climatique, etc. La dégradation environnementale s'interprète dès lors comme une dépréciation du capital naturel dont l'économie de l'environnement a vocation à éclairer les modalités de gestion.* ». Dans cette approche économique – voire comptable – de l'écosystème global, le capital naturel peut être appréhendé selon un ensemble de stocks (capital préservé) et de flux (dégradation ou restauration du capital), qu'il s'agit d'équilibrer afin de garantir le développement durable. Si la métaphore du capital naturel est critiquable devant sa propension à financiariser la nature ou à segmenter des processus complexes et interconnectés, elle représente néanmoins une image parlante à même de replacer la cause environnementale dans la marche du monde. Sur le sujet et pour une discussion critique de la capitalisation de la nature, voir notamment Sullivan (2014) et Boehnert (2015).

pour la Réduction des Émissions provenant du Déboisement et de la Dégradation des forêts (UN-REDD+). Leur but commun est de mitiger – voire de renverser – l’altération anthropique des milieux naturels actuellement en œuvre sur l’ensemble de la planète.

Les changements radicaux de l’occupation des sols constituent une des causes principales du déclin rapide de la biodiversité mondiale et du changement climatique, notamment au regard de la dégradation rapide des forêts et d’autres couverts végétaux naturels au profit de l’expansion agricole globale. Une bonne compréhension de ces dynamiques, leur quantification et leur spatialisation sont essentielles à une planification pertinente des mécanismes et des zones d’action prioritaire permettant d’atteindre les ambitieux objectifs environnementaux globaux, tout en assurant une participation autochtone respectueuse de leur droit à l’autodétermination. Dans cette perspective, le présent chapitre propose d’évaluer le rôle considérable que pourraient jouer les peuples autochtones et la sécurisation effective de leurs territoires dans la préservation de la biodiversité mondiale et, plus largement, des écosystèmes qu’ils contiennent.

Dans un premier temps, le rapprochement politique entre les mouvements autochtones et écologistes ayant permis la prise en compte des droits de ces peuples dans les programmes de protection de la nature sera brièvement recontextualisé. Ensuite, la base de données globale et inédite mise en place par l’initiative LandMark ainsi que d’autres sources récentes d’information spatiale seront mobilisées afin de dresser un état des lieux quantitatif et empirique du rôle important que peuvent jouer les territoires autochtones dans la préservation de la biodiversité menacée et des espaces naturels. Enfin, il conviendra de remettre en perspective la place des peuples autochtones dans les initiatives de protection de la nature au regard d’une relation de pouvoir souvent asymétrique entre la stratégie politique qu’ils adoptent afin de faire valoir leurs droits et les objectifs conservationnistes qui leurs sont souvent imposés.

I Relations entre peuples autochtones et préservation de l'environnement

I.1 *L'émergence d'une alliance autochtone-écologiste et son appui scientifique*

L'invention de la protection de l'environnement, et l'établissement d'aires protégées qui en constituent une des stratégies principales, ont considérablement participé à la spoliation des territoires autochtones. Les premiers parcs nationaux furent établis aux USA à la fin du XIX^e siècle selon l'idée de réserver de vastes étendues « sauvages » (*wilderness areas*) afin d'y préserver un environnement vierge de toute influence humaine, quitte à expulser la population locale. Ainsi, la création aux USA du parc de Yellowstone (1872) – premier parc national au monde – s'accompagna de l'éviction des peuples Lakota, Shoshone, Crow, Bannock, Nez Percé, Flathead et Black Foot, dont certains y bénéficiaient pourtant de droits fonciers reconnus par traités, et celle du parc national de Yosemite² (1890) fut le théâtre du massacre des Indiens Ahwahneechee (Kantor, 2007; Keller et Turek, 1998; Taylor, 2016). Si l'on replace ces événements dans un contexte historique marqué par les « guerres indiennes » et que l'on considère que des concessions d'habitations furent cédées aux populations blanches au sein du parc de Yellowstone juste après sa création (Keller et Turek, 1998, p.22), l'idéologie d'une antinomie entre présence humaine, notamment autochtone, et conservation de la nature se montre bien équivoque... Néanmoins, cette conception de la protection de l'environnement, désigné sous le nom de « modèle de Yellowstone », fit longtemps école et guida la création de la majorité des aires protégées qui se sont par la suite multipliées de façon exponentielle à travers le monde pour couvrir aujourd'hui 15% de la surface terrestre globale (Adams et Hutton, 2007; Soutullo, 2010; UNEP-WCMC et al., 2020).

Depuis, le mythe de la virginité de la nature a largement été démenti. En autres, les travaux de William M. Denevan (1992b; 2011) ont montré que la majorité des espaces des Amériques précolombiennes étaient, de fait, façonnés par l'activité humaine, bien que ses traces parfois subtiles aient pu être difficilement perceptibles par les colons européens. Ironiquement, l'expérience a montré que les peuples autochtones jouaient justement un rôle important dans la configuration prétendument « naturelle » que certaines aires protégées visaient par la suite à préserver, et que leur éviction avait pu avoir des effets opposés aux objectifs de conservation envisagés. Comme le mentionne Richardson (2008), l'expulsion progressive des Aborigènes

2. Bien que le parc de Yosemite fut établi comme *state park* dès 1864, il n'obtint le statut de parc national que 26 ans plus tard.

d'Australie lors de la colonisation du continent a mis un terme à leurs pratiques culturelles de gestion territoriale, telles que les feux saisonniers dirigés, et a ainsi entraîné un déclin remarquable de la biodiversité qui en était directement dépendante. De même, l'amplitude spectaculaire de l'incendie du parc de Yellowstone en 1988, qui brûla plus d'un tiers de sa surface et altéra profondément son écosystème, est directement imputable à une politique gouvernementale de suppression des feux répétés de faible intensité au sein des parcs nationaux, dont une part importante était due aux activités des peuples autochtones initialement présents sur ces espaces (Kay, 2000; Martinez, 2008). Cependant, il fallut attendre les dernières décennies du XX^e siècle et l'émergence du mouvement transnational des peuples autochtones (voir chapitre 1) pour que l'opposition présumée entre l'Homme et la nature soit remise en question, et que les problématiques sociales soient progressivement intégrées aux politiques internationales de conservation de l'environnement.

Alors que les plaidoyers autochtones pour le respect de leur droit à l'autodétermination et la sécurisation de leurs droits à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles se faisaient entendre sur la scène internationale, l'Assemblée générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) adopta en 1975 les résolutions des Kinshasa (IUCN, 1976) qui reconnurent pour la première fois le rôle joué par les peuples autochtones dans le maintien des écosystèmes du fait de leur relation particulière à leur environnement, tout en appelant à la prise en compte de leurs besoins et à leur non-déplacement lors de l'établissement d'aires protégées. Par la suite, de nombreuses alliances stratégiques entre les mouvements autochtones et écologistes se sont mises en place dans les années 80-90, avançant le programme de la « double conservation » (Dumoulin, 2006, 2007) qui souligne la réciprocité entre préservation des diversités biologique et culturelle, et donc la nécessaire prise en compte des droits des peuples autochtones dans les politiques de protection de la nature. Il est généralement admis que ces associations politiques ont procédé d'une instrumentalisation réciproque des deux agendas politiques : d'une part les écologistes y ont gagné en légitimité avec l'appui des peuples autochtones et en usant de leur position de « victimes » devant l'industrialisation du monde (Pieck, 2006), de l'autre, les revendications d'autodétermination des peuples autochtones ont saisi une audience bien plus large, leur offrant ainsi une plus grande capacité d'action qui a notamment facilité la titularisation de vastes territoires en Amazonie (Schwartzman et Zimmerman, 2005).

Dès lors, les paradigmes conservacionnistes internationaux se sont progressivement réorientés depuis l'idéal illusoire d'une nature prétendument vierge et sauvage

vers l'objectif d'une gestion *durable* des espaces, inclusive des populations locales. Comme en témoignent les paroles d'un représentant d'organisation environnementale rapportées par Sonja Pieck (2006, p.313) :

« [...] *the 1980s was a very messy, very interesting learning process on both sides where an organization that was used to dealing with wildlife, habitat and wilderness areas had to really expand its understanding that there's not such a thing in the rest of the world, and that what you're dealing with are people's territories.* »

La problématique des peuples autochtones et des populations locales prit une place centrale dans les discussions des troisième et quatrième Congrès Mondiaux sur les Parcs Nationaux, organisés par l'UICN à Bali en 1982 puis à Caracas en 1992. La reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans la préservation des écosystèmes se formalisa la même année dans les politiques internationales par son inscription dans le célèbre article 8(j) de la Convention sur la Diversité Biologique (1992), adoptée durant le sommet de la terre à Rio³. Les accords de Durban issus du cinquième Congrès Mondial sur les Parcs (2002) semblèrent sceller le ralliement de la cause environnementale à celle des peuples autochtones – au moins sur le papier – en stipulant que leurs droits devraient être sécurisés dans les démarches visant à la préservation des ressources naturelles ou de la biodiversité, et en reconnaissant formellement les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire comme forme de gouvernance des aires protégées (IUCN, 2005). Sur le plan climatique, la Convention-Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (UNFCCC), également adoptée en 1992 à Rio, tend à une inclusion progressive des peuples autochtones dans ses programmes et ses mécanismes, notamment par la mention explicite du respect de leurs droits dans les Accords de Paris sur le Climat de 2015⁴ ou par la mise en place en 2017 d'une plateforme dédiée à l'échange et à la valorisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales relatives à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation.

Il est important de souligner que l'ensemble du processus d'ouverture de l'agenda écologique global à la question autochtone a fortement été appuyé par la recherche

3. « *Chaque Partie contractante, [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques* ».

4. Bien que les organisations autochtones critiquent vivement qu'il n'y soit fait mention que sous forme non-contraignante (Leaness, 2017).

scientifique et l'information géographique, et que ces dernières continuent d'y apporter des contributions majeures. Les avancées technologiques rapides dans le domaine de l'imagerie satellite ou de la cartographie numérique à partir des années 1980 offrirent une nouvelle perspective sur l'état mondial de l'environnement, témoignant d'une dégradation alarmante des écosystèmes et propulsant ainsi la cause environnementale au-devant des préoccupations politiques globales. En parallèle, l'émergence de la cartographie participative et la disponibilité croissante de données géoréférencées décrivant les territoires autochtones à travers le monde permirent de mettre en exergue le rôle fondamental que peuvent jouer ces derniers dans la crise environnementale globale.

En ce sens, la carte montrant une superposition presque parfaite entre les espaces les plus riches en biodiversité et ceux où vivent les peuples autochtones d'Amérique Centrale publiée au début des années 90 dans le *National Geographic* (Chapin, 1992) a reçu un écho international important⁵. Dans le même sens, Gorenflo et al. (2012) ont identifié une importante corrélation spatiale entre les zones du monde les plus riches en diversités biologique et linguistique, étendant ainsi la démonstration du rôle fondamental que peuvent jouer les peuples autochtones dans la protection de la biodiversité si l'on considère que ces derniers portent plus de 70% de la diversité culturelle mondiale (UNESCO, 2004). Par ailleurs, les terres détenues par les peuples autochtones abritent au moins 20% des stocks de carbone présents dans les forêts tropicales du monde, proportion s'élevant à plus d'un tiers en Amazonie, en Amérique centrale, ou en Indonésie, et dont une part non négligeable (10%) est présente dans des territoires non reconnus par les gouvernements et donc vulnérables aux pressions de déforestation (EDF et al., 2015; Frechette et al., 2016). En effet, de nombreuses analyses scientifiques ont montré que la sécurisation effective des droits fonciers collectifs des peuples autochtones est essentielle à la préservation des écosystèmes et des stocks de carbone qu'ils comportent en posant un frein notable aux dynamiques de déforestation (voir notamment Blackman et al., 2017; Blackman et Veit, 2018; Porter-Bolland et al., 2012; Robinson et al., 2014a; Stevens et al., 2014; Walker et al., 2020).

L'ensemble de ces études constitue non seulement une base robuste aux plaidoyers autochtones pour la reconnaissance et la protection de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles en faisant valoir les importants services écosystémiques rendus par leurs territoires, mais leur perspective quantitative se montre également

5. Une version de cette carte récemment mise à jour par l'UICN est consultable à l'adresse : http://www.alianzamesoamericana.org/wp-content/uploads/2015/11/UICN_Map.SideA2.jpg.

essentielle à la planification comme au suivi des initiatives de préservation de l'environnement. Le présent chapitre propose de prolonger cet important corpus en mettant en valeur la perspective globale permise par les données inédites collectées par la plateforme LandMark, tandis que la majorité des études susmentionnées étaient restreintes à des échelles locales, nationales ou régionales. Il s'intéressera particulièrement aux dynamiques de transformation humaine des espaces au-delà de la seule déforestation en zones tropicales, à laquelle se limitent nombre de ces dernières.

L'anthropisation des milieux naturels et les changements d'occupation des sols qui en résultent constituent une des principales causes du changement climatique comme de la dégradation rapide de la biodiversité mondiale (Houghton et al., 2012). Ces dynamiques interviennent sur l'ensemble du globe, et sont largement dominées par le développement agricole qui s'étend aujourd'hui sur un tiers de la surface terrestre mondiale (Willcock et al., 2016). Le Panel Intergouvernemental sur le Changement Climatique (IPCC) estime que l'ensemble des changements de l'occupation des sols ayant eu lieu dans le monde en 2010 est à l'origine de près d'un quart des émissions annuelles globales de carbone dans l'atmosphère (24% pour 2010 IPCC, 2014, p.46). La dégradation des habitats qui résulte de cette extension de l'empreinte humaine sur les espaces constitue également une des principales pressions exercées sur la biodiversité actuellement menacée d'extinction⁶ (Brook et al., 2008; Pereira et al., 2010). L'état actuel des connaissances sur la biodiversité globale fait lieu de taux alarmants de disparition des espèces 100 à 1000 fois supérieurs aux rythmes d'extinction de référence⁷ (Ceballos et al., 2015; Pimm et al., 2014). Selon un rapport récent du WWF (2020), les populations de vertébrés ont chuté de 68% entre 1970 et 2016, principalement du fait des activités humaines.

6. Les pressions d'origine anthropique sur la biodiversité menacée incluent également la surexploitation de leurs populations, les pollutions, l'introduction d'espèces envahissantes ou de maladies, ainsi que le changement climatique. Une carte détaillant l'importance relative de ces pressions à l'échelle globale et selon les régions du monde a été produite par l'auteur de la présente thèse, et publiée dans Boeuf et al. (2016, p.222). Elle est reproduite en annexe C (p.407-407).

7. Il est important de noter ici que ces études se focalisent sur les espèces connues, et que la majeure partie de la biodiversité reste encore à découvrir. Les estimations du nombre total d'espèces présentes sur Terre oscillent généralement entre 5 et 10 millions, dont seulement 1,2 à 1,9 million sont actuellement cataloguées (soit 12% à 38%). La complétude des inventaires est très variable selon les taxons : par exemple, les espèces de vertébrés sont pour l'heure les mieux connues avec près de l'intégralité des 5 500 espèces de mammifères ou des 10 000 espèces oiseaux estimées répertoriées, tandis que moins de 20% des espèces invertébrées auraient été inventoriées. Si de nouvelles espèces sont découvertes chaque année, elles sont principalement caractérisées par des zones d'occurrence réduites, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux pressions les menaçant d'extinction, et les évaluations actuelles des taux d'extinction ou de la proportion de la biodiversité mondiale menacée de disparition sont très vraisemblablement des sous-estimations. Voir Chapman (2009); Mora et al. (2011); Pimm et al. (2014).

Si la contribution des espaces détenus par les peuples autochtones à la mitigation du changement climatique par la préservation des importants stocks de carbone qu'ils contiennent a déjà été l'objet de plusieurs études globales, la contribution potentielle de ces territoires à la conservation des espèces menacées reste relativement peu explorée (voir cependant Renwick et al., 2017, pour le cas de l'Australie). Ainsi, l'analyse présentée ici propose de mobiliser un ensemble de données spatiales globales récentes afin de quantifier la part de la biodiversité terrestre menacée présente au sein des territoires autochtones, ainsi que la contribution de ces espaces à une relative préservation des écosystèmes dont elle dépend en observant les dynamiques de changement d'occupation des sols.

I.2 Méthode de suivi quantitatif du maintien des écosystèmes par les territoires autochtones du monde

CHANGEMENTS D'OCCUPATION DES SOLS

Les séries annuelles de cartographies globales de l'occupation des sols récemment publiées par l'Agence Spatiale Européenne (ESA, 2017) offrent des capacités inédites de suivi de l'évolution de la couverture terrestre au cours des dernières décennies, à une résolution relativement fine de 300 mètres. Elles serviront ici à la quantification spatialisée des transformations des milieux. Afin de se concentrer sur les changements abrupts d'occupation des sols, les 22 types de couvertures terrestres initialement proposés ont été agrégés en 6 grandes classes inspirées de celles proposées par l'IPCC (*Intergovernmental Panel on Climate Change*) et ayant servi à la production des jeux de données de l'ESA (voir Defourny et al., 2017, p.30, et tableau 8 p.259).

Les transformations intervenues entre 1995 et 2015 ont ensuite été spatialisées par superposition entre les cartes de 1995 et de 2015 et quantifiées par comptage du nombre de pixels concernés à partir des images reprojctées dans système préservant les aires (*cylindrical equal area projection*) afin de limiter les déformations en fonction de la latitude. Plusieurs grandes dynamiques de transformation des espaces ont été caractérisées en fonction du degré d'influence humaine dont elles font preuve :

- L'anthropisation des milieux, issue du développement urbain ou agricole sur des couverts initialement (semi-)naturels, tels que de la déforestation. L'urbanisation des zones en culture sera également prise en compte ;
- La reprise naturelle des couverts végétaux, qu'il s'agisse de l'abandon de cultures laissant place à des couverts (semi-)naturels ou du développement du couvert forestier. Il conviendra alors de différencier la régénération naturelle des forêts

Catégorisation simplifiée	Classes originales agrégées
<i>Surfaces artificielles</i>	
Bâti	<i>Urban areas</i>
<i>Surfaces aménagées</i>	
Cultures	<i>Cropland, rainfed; Cropland, irrigated or post-flooding; Mosaic cropland (>50%) / natural vegetation (tree, shrub, herbaceous cover) (<50%); Mosaic natural vegetation (tree, shrub, herbaceous cover) (>50%) / cropland (<50%).</i>
<i>Espaces naturels et semi-naturels</i>	
Forêts	<i>Tree cover, broadleaved, evergreen, closed to open (>15%); Tree cover, broadleaved, deciduous, closed to open (>15%); Tree cover, needleleaved, evergreen, closed to open (>15%); Tree cover, needleleaved, deciduous, closed to open (>15%); Tree cover, mixed leaf type (broadleaved and needleleaved); Mosaic tree and shrub (>50%) / herbaceous cover (<50%); Tree cover, flooded, fresh or brackish water; Tree cover, flooded, saline water.</i>
Végétation basse	<i>Mosaic herbaceous cover (>50%) / tree and shrub (<50%); Shrubland; Grassland; Lichens and mosses; Shrub or herbaceous cover, flooded, fresh/saline/brackish water.</i>
Végétation éparse, sol nu	<i>Sparse vegetation (tree, shrub, herbaceous cover) (<15%); Bare areas; Permanent snow and ice.</i>

TABLEAU 8 – CATÉGORISATIONS SIMPLIFIÉES D'OCCUPATION DES SOLS ET CLASSES ORIGINALES

et les plantations d'exploitation à partir de sources d'information alternatives, car ces deux processus sont difficilement discernables à partir de l'imagerie satellite utilisée ;

- Les autres dynamiques naturelles de transition d'occupation des sols entre différentes classes de couvert (semi-)naturel n'étant à priori pas directement liées à l'activité humaine.

Si les cartographies d'occupation des sols développées par l'ESA présentent l'avantage de proposer une classification globale des couverts terrestres offrant des capacités de comparaisons spatio-temporelles inégalées à cette résolution spatiale, il convient néanmoins de souligner que l'usage de grandes classes d'occupation des sols adaptables à l'ensemble des biomes du monde tend à compresser l'information et donc à effacer certaines subtilités. Liu et al. (2018) ont notamment montré des divergences parfois importantes entre les surfaces identifiées en culture par les données de l'ESA et celles présentes dans les statistiques agricoles nationales compilées par la FAO⁸. Les raisons de ces différences sont multiples et incluent notamment une fréquente confusion entre certaines cultures et les couverts herbeux en raison de leur similarité spectrale (ce sera notamment le cas au Brésil), comme une différence méthodologique pouvant entraîner certaines contradictions dans ce qui est effectivement mesuré par ces deux jeux de données⁹. Néanmoins, une comparaison des divergences entre les statistiques de la FAO et celles extraites des cartographies de l'ESA montre qu'elles sont relativement stables dans le temps et dans l'espace, et donc que les possibles erreurs de classification des cartes d'occupation des sols ne devraient pas significativement affecter les résultats de cette étude qui se concentre sur l'identification des transformations abruptes des couverts végétaux, qui sont les mieux repérés par les séries temporelles de l'ESA (Defourny et al., 2017, p.43).

RÉPARTITION SPATIALE DES ESPÈCES VERTÉBRÉES MENACÉES

Depuis 1964, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature assure un suivi mondial de l'état de la biodiversité animale et végétale publié annuellement dans sa *Liste Rouge* des espèces menacées (UICN, 2020). Généralement considéré comme l'inventaire global le plus robuste sur le sujet, la version de 2020 rassemble les évaluations de 120 372 espèces (sur 1,8 million d'espèces connues) dont 27%

8. <http://www.fao.org/faostat/en/#data/RL>.

9. On notera notamment que l'utilisation des sols (mesurée par la FAO) et l'occupation des sols (décrite par les cartes de l'ESA) sont deux choses différentes, bien que partiellement liées. Par exemple, un système d'agroforesterie – espaces agricoles sous couvert arboré – sera identifié comme zone de culture dans la première, mais comme couvert forestier dans la seconde.

sont actuellement menacées d’extinction¹⁰. Les animaux vertébrés comptent actuellement les espèces pour lesquelles l’inventaire de l’UICN est le plus complet, et plus particulièrement les oiseaux, les amphibiens et les mammifères, dont 84 à 100% des espèces connues ont été évaluées, et pour lesquelles des données géographiques décrivant leurs zones d’occurrence globale sont également disponibles. Ainsi, l’étude comparative envisagée ici se concentrera sur ces taxons.

Afin d’évaluer la distribution spatiale la plus vraisemblable des espèces actuellement menacées d’extinction, seules les distributions terrestres et actuelles des espèces natives ont été conservées ; en d’autres termes, les espèces introduites par l’Homme dans de nouvelles régions, les habitats identifiés favorables sans que les espèces n’y aient été effectivement observées ou les habitats marins, ont été écartés. Par ailleurs, les éventuelles variations saisonnières des zones d’occurrence ont été fusionnées en une aire de distribution générale unique pour chaque espèce.

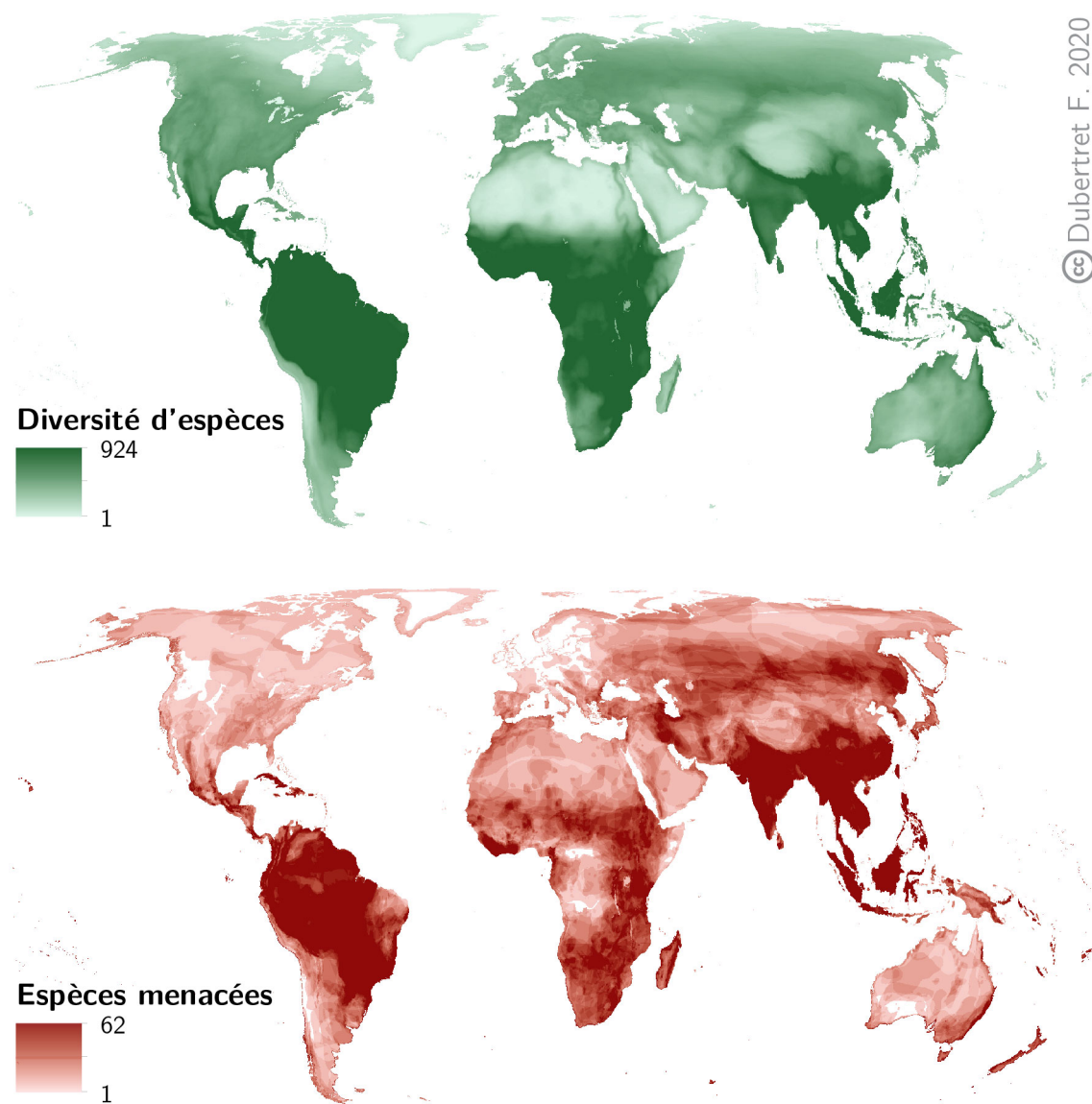
ZONE D’ÉTUDE ET ORGANISATION FONCIÈRE

Enfin, l’ensemble des données spatiales ainsi généré a été confronté aux données de localisation des territoires autochtones extraites des informations publiquement disponibles de la plateforme LandMark afin d’évaluer et de quantifier les services écosystémiques qu’ils rendent en termes de stabilité de l’occupation des sols et de support à la biodiversité vertébrée menacée. Dans cette perspective, seuls les espaces sur lesquels les peuples autochtones bénéficient de droits fonciers formellement reconnus – et donc leur permettant un certain contrôle territorial – ont été retenus. De même, les pays pour lesquels les données disponibles sont manifestement incomplètes ont été écartés¹¹. Une comparaison des caractéristiques environnementales des terres autochtones aux aires protégées telles que délimitées dans la *World Database on Protected Areas*¹² (UNEP-WCMC et UICN, 2020) comme au reste des

10. À savoir cataloguées comme vulnérables, en danger ou en danger critique d’extinction. Les autres catégories utilisées par l’UICN incluent les préoccupations moindres, un statut de presque menace, ainsi que les espèces éteintes ou éteintes à l’état sauvage. Ces statuts sont évalués en fonction d’un certain nombre de critères quantitatifs incluant la taille, la composition, et l’évolution des populations, la superficie des zones d’occurrence de l’espèce, etc. Pour un détail des catégories et critères d’évaluation, voir UICN (2012).

11. Ce qui vient exclure certains pays où les données sont incomplètes (comme au Vénézuéla où seules les terres amérindiennes d’Amazonie sont décrites), ceux où les droits fonciers autochtones restent informels (Suriname), ou encore les situations où les données disponibles ne permettent pas de clairement différencier les terres régies par les peuples autochtones de celles administrées par les communautés au sens large (Mexique). Notons également que les données retenues pour le Brésil ou la Colombie incluent les territoires des peuples afro-descendants.

12. Seules les aires protégées nationales identifiées par l’UICN selon les catégories (Ia) Réserve naturelle intégrale, (Ib) Zone de nature sauvage, (II) Parc national, (III) Monument naturel, ou (IV) Aire de gestion des habitats ou des espèces ont été conservées, les autres catégories présentant



© Dubertret F. 2020

Source :

BiodiversityMapping.org, à partir des données géospatiales de l'UICN et BirdLife International pour les mammifères, oiseaux, et amphibiens.

CARTE 39 – CONCENTRATION GLOBALE ET ÉTAT DE CONSERVATION DES ESPÈCES D'AMPHIBIENS, DE MAMMIFÈRES, ET D'OISEAUX

pays les incluant a permis d'évaluer la contribution relative de ces différents espaces à la préservation des écosystèmes. Cette analyse comparative sera dans un premier temps abordée selon une perspective générale à l'échelle des régions ou des pays, puis affinée à l'échelle des territoires autochtones afin de différencier les contextes géographiques variables qui les caractérisent.

des objectifs relativement peu stricts de conservation (voir Dudley, 2008). Il faut également noter que cet attribut n'est pas toujours renseigné dans cette base de données globale, et certaines d'entre elles ont de ce fait été écartées (l'Équateur apparaît ainsi sans aires protégées).

	Superficie*, en millions d'hectares (% du total)					
	Total	TA (Territoires Autochtones)		AP (Aires Protégées)		Superposition TA - AP
Amérique du Nord	1 793,0	101,4	(5,7%)	154,9	(8,6%)	2,8 (0,2%)
Canada	879,6	55,2	(6,3%)	88,1	(10,0%)	2,1 (0,2%)
États-Unis	913,4	46,2	(5,1%)	66,8	(7,3%)	0,7 (0,1%)
Amérique du Sud	1 243,4	222,9	(17,9%)	72,5	(5,8%)	13,4 (1,1%)
Bolivie	107,6	21,7	(20,2%)	0,5	(0,5%)	- -
Brésil	840,4	119,6	(14,2%)	47,8	(5,7%)	8,0 (1,0%)
Colombie	113,0	37,4	(33,1%)	13,4	(11,9%)	4,1 (3,6%)
Équateur	25,5	7,4	(29,0%)	-	-	- -
Guyana	21,0	3,4	(16,2%)	0,1	(0,5%)	- -
Panama	7,4	1,7	(23,0%)	0,8	(10,8%)	0,1 (1,4%)
Pérou	128,5	31,7	(24,7%)	9,9	(7,7%)	1,2 (0,9%)
Océanie	796,8	292,2	(36,7%)	74,7	(9,4%)	24,3 (3,0%)
Australie	770,3	291,0	(37,8%)	68,0	(8,8%)	24,3 (3,2%)
Nouvelle-Zélande	26,5	1,2	(4,5%)	6,7	(25,3%)	- -
Asie de l'Est						
Taïwan	3,6	0,5	(13,9%)	0,7	(19,4%)	0,1 (2,8%)
TOTAL	3 836,8	617,0	(16,1%)	302,7	(7,9%)	40,7 (1,1%)

* Les surfaces présentées ont été calculées à partir des données foncières transposées sur la grille globale de 300 mètres de résolution décrivant l'occupation des sols. Un élément territorial étant retenu au sein d'un pixel s'il en couvre la majorité de l'aire, les valeurs présentées ici peuvent différer légèrement des surfaces réelles.

TABLEAU 9 – ORGANISATION TERRITORIALE DES PAYS ÉTUDIÉS

Au total, une douzaine de pays issus de trois continents ont été inclus dans cette analyse, dont l'organisation territoriale est décrite dans le tableau 9 (p.263). Bien qu'ils ne totalisent qu'un quart de la surface terrestre mondiale, ces pays totalisent près du tiers des dynamiques d'anthropisation des milieux observées à l'échelle globale entre 1995 et 2015 à partir des données de l'ESA. Par ailleurs, six des pays retenus (Bolivie, Brésil, Colombie, États-Unis, Équateur et Pérou) font partie des 17 pays définis par Conservation International comme « mégadivers » (Mittermeier et al., 1997), c'est-à-dire présentant la plus grande richesse en biodiversité et/ou un taux d'endémisme très élevé¹³ ; à eux seuls, les pays mégadivers abriteraient plus des deux tiers de la biodiversité mondiale ainsi que 80% des espèces menacées de la planète (Gauthier-Clerc et al., 2014, p.134).

13. Les autres pays de la liste non inclus dans cette analyse sont l'Afrique du Sud, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République Démocratique du Congo, et le Vénézuéla

II Tour d’horizon de la contribution des territoires autochtones du monde à la préservation des écosystèmes

II.1 *Une importante préservation des écosystèmes naturels dans les terres indigènes d’Amérique latine*

Plus de la moitié des forêts tropicales restantes du globe sont situées en Amérique latine (53%, d’après Saatchia et al., 2011), réparties en Amérique Centrale et en Amazonie, la plus vaste de la planète. Les forêts tropicales humides sont les écosystèmes du monde les plus riches en biodiversité : ils rassemblent 90% des espèces terrestres connues alors qu’elles ne couvrent que 10% de la surface terrestre globale (Jenkins et al., 2013; Shvidenko et al., 2005). Ces espaces concentrent également un grand nombre d’espèces menacées, principalement du fait de la disparition rapide de leurs habitats par déforestation (Dirzo et al., 2014; Pimm et Raven, 2000). Ces dynamiques sont largement imputables à l’Homme : 55% des nouvelles terres agricoles mises en place dans les tropiques entre 1980 et 2000 ont remplacé des forêts intactes, et 28% de plus sont issus de forêts déjà altérées (Gibbs et al., 2010).

Ces observations générales se retrouvent dans les pays latino-américains inclus dans cette étude (voir carte 40, p.267). Tous sont majoritairement occupés par un couvert forestier : de 54% pour le Brésil¹⁴ à 93% pour le Guyana, ou encore 67% pour l’Équateur ou le Panama. À l’échelle régionale, l’anthropisation des espaces prédomine les 65,7 millions d’hectares de changement d’occupation des sols observés entre 1995 et 2015 (5,3% de la surface terrestre des pays analysés), dont près des deux tiers (64,7%) sont issus de dynamiques de déforestation, 7,4% supplémentaires résultent de la mise en culture d’autres couverts naturels, et 1,3% correspondent au développement urbain. Les 42,78 millions d’hectares déforestés en vingt ans (soit dix fois la superficie de la Suisse) ont majoritairement laissé place à des activités agricoles¹⁵ (72,4%), mais aussi à des zones de végétation basse (27,0%) ou, dans une bien moindre mesure, à du bâti (0,5%).

14. Il faut néanmoins noter ici que si la proportion de forêt au sein de cet immense pays est inférieure à celle de ses voisins, il inclut à lui seul plus de la moitié de la forêt amazonienne (RAISG, 2015).

15. Comme mentionné en première partie de chapitre, il apparaît important de noter ici que les surfaces cultivées identifiées par les données de l’ESA (243 millions d’hectares en 2015) pour cette région du monde sont bien supérieures à celles reportées dans les statistiques de la FAO (92 millions d’hectares de terres arables la même année). Après analyse, il semble que de nombreuses pâtures soient répertoriées comme cultures, probablement du fait de leur aspect très vert et des algorithmes de classification d’occupation des sols utilisés par l’Agence Spatiale Européenne.

Parallèlement à cette forte transformation de l'environnement, le quart restant des transformations observées (24,3%) sur ces vingt années apparaît lié à une reprise du couvert naturel largement dominée par le développement forestier. Cependant, les 10,0 millions d'hectares concernés ne présentent qu'une maigre compensation aux dynamiques parallèles de déforestation, et ces processus bien plus diffus ne correspondent pas nécessairement à une restauration des anciennes zones forestières. De fait, selon les données de la FAO, la surface en forêts plantées – pouvant notamment inclure les monocultures d'hévéa et d'eucalyptus – a augmenté de 3,4 millions d'hectares sur la même période, soit un tiers de la croissance du couvert forestier observé à partir des données de l'ESA.

La spatialisation de l'anthropisation des espaces montre qu'elle est particulièrement intense sur le front pionnier brésilien, mais également significative à l'orée de l'Amazonie bolivienne, péruvienne ou colombienne, dans des zones où se situent de nombreux territoires autochtones (Fearnside, 2017; Le Tourneau, 2006; Nepstad et al., 2006, ainsi que la carte 40, p.267). Malgré cette cooccurrence spatiale, ces derniers témoignent de dynamiques de changement d'occupation des sols bien différentes, pouvant au contraire agir comme de véritables barrières à la déforestation (voir notamment la carte 41, p.268). De fait, ils ont perdu moins de 1% de leur couvert forestier initial au cours de la période étudiée, contre 7,5% dans le reste des pays qui les abritent, soit un taux de déforestation 7,6 fois inférieur dans les espaces où les peuples autochtones bénéficient de droits fonciers formalisés. À l'échelle nationale, ce rapport est particulièrement élevé ou au Brésil (9,4) ou en Colombie (8,8), et demeure plus modéré dans le reste de la région, comme au Panama (4,9), en Équateur (3,4), en Bolivie (2,6), ou au Pérou (1,8). Seule exception, le Guyana témoigne de taux de déforestation légèrement supérieurs au sein des territoires autochtones par rapport au reste du pays, mais ces derniers restent néanmoins très faibles (respectivement 0,8% et 0,7% de perte de couvert forestier entre 1995 et 2015).

Il convient également de souligner que les délimitations des territoires autochtones utilisées dans cette analyse incluent également des terres titularisées au cours de la période d'étude. Ainsi, certains des changements d'occupation des sols observés ont pu y avoir lieu antérieurement à la reconnaissance légale d'un certain contrôle autochtone sur ces espaces. L'année de reconnaissance des droits fonciers formalisés est renseignée dans la base de données LandMark pour 2 858 territoires de Bolivie, du Brésil, de Colombie, et du Pérou. Parmi ces derniers, les 1 606 qui furent titularisés avant 1995 témoignent de taux de déforestation encore plus faibles : ces terres

ont perdu 0,87% de leur couvert forestier contre 1,07% pour celles reconnues plus tardivement au cours de la période analysée.

Par ailleurs, la déforestation apparaît davantage compensée en terres autochtones : le développement du couvert forestier entre 1995 et 2015 y est équivalent à 40,3% des surfaces déboisées lors de la même période, contre 33,4% dans le reste des pays évalués¹⁶. Dès lors, les territoires autochtones formellement reconnus en Amérique du Sud participent non seulement à la préservation des espaces naturels, mais aussi – dans une certaine mesure – à leur régénération, ce qui se montre d'un intérêt particulier pour la mitigation des pressions exercées sur les nombreuses espèces animales menacées présentes dans la région¹⁷, particulièrement affectées par l'altération de leurs habitats (voir Boeuf et al., 2016, p.222, ou annexe C, p.407-407).

D'après les données géoréférencées de la liste rouge de l'UICN, 1 103 espèces menacées d'oiseaux, de mammifères et d'amphibiens sont présentes dans les sept pays latino-américains inclus dans cette étude¹⁸. Elles sont principalement réparties dans les espaces où l'activité humaine est la plus importante, à savoir le sud-est du Brésil où se concentrent les activités agricoles intensives modernes, comme à la lisière des forêts amazonienne et d'Amérique centrale où se situent principalement les activités de déforestation (voir carte 40, p.267).

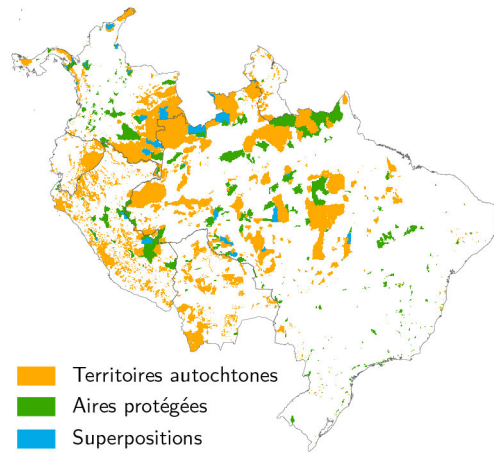
Si les territoires autochtones titularisés ne constituent dans leur ensemble que 17,9% de la surface régionale, 655 (59,4%) des espèces vertébrées menacées y ont une part de leur zone d'occurrence (se référer au tableau 10, p.289, pour une analyse détaillée par pays). Cette superposition représente plus de la moitié de l'aire de présence de 103 espèces (9,3% du total régional), et une vingtaine d'espèces d'am-

16. Cette reforestation – comme une part de la déforestation – observée dans les territoires autochtones d'Amazonie peut s'expliquer en partie par leur pratique d'une agriculture itinérante sur brûlis. Les Amérindiens défrichent une parcelle pour la cultiver, puis la laissent en jachère lorsqu'elle n'est plus productive et se déplacent vers une autre portion de terre encore riche. La parcelle abandonnée peut alors se régénérer et reprendre naturellement son couvert forestier.

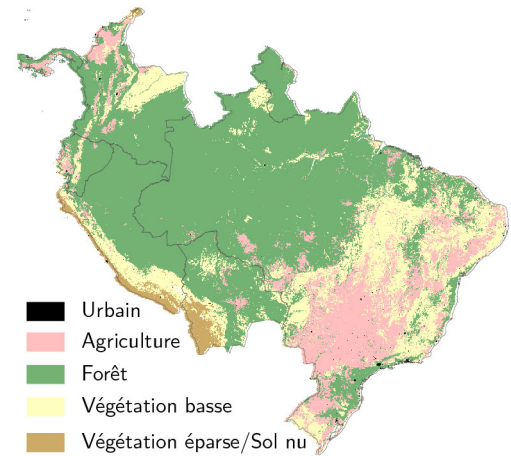
17. On notera néanmoins que la modernisation des techniques de chasse autochtones – telle que l'adoption de fusils – a considérablement augmenté leur productivité, engendrant ainsi une pression accrue sur la faune de leurs territoires. D'ampleur moindre vis-à-vis de l'altération radicale des habitats des espèces devant l'avancée des fronts de développement, cette pression d'origine autochtone reste mitigée par la relativement faible densité de population de leurs territoires et la dilution des prélèvements fauniques au sein de divers « réservoirs » éloignés du fait de la mobilité des parties de chasse. Cependant, le maintien de la durabilité des espèces prélevées implique la reconnaissance et la protection effective de territoires assez vastes pour subvenir aux besoins des peuples autochtones. Sur le sujet, voir Prado et al. (2012), Shepard et al. (2012), et Le Tourneau (2016).

18. Dans le cadre de cette analyse, une espèce menacée est considérée comme présente dans une région, un pays, un territoire autochtone ou une aire protégée si au moins 1% de sa zone d'occurrence globale y est incluse.

Organisation foncière



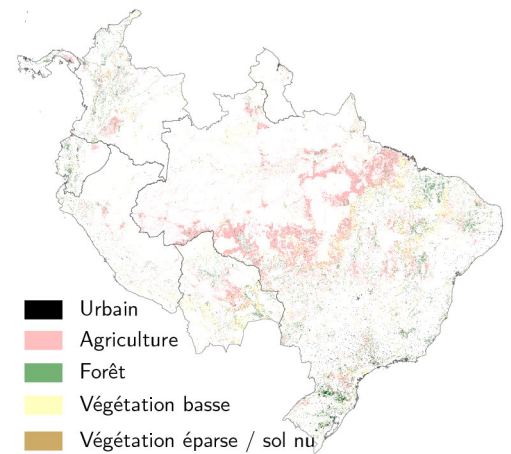
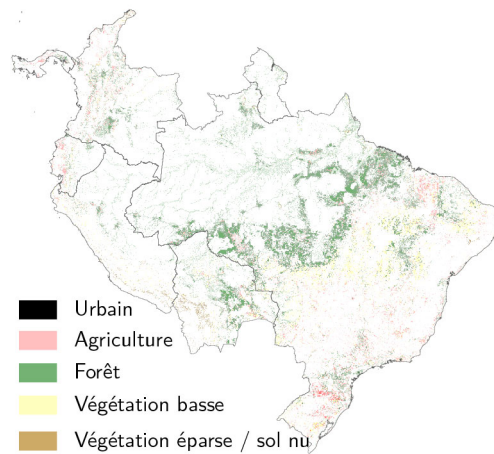
Occupation des sols (1995)



Etat initial (1995)

Changements d'occupation des sols observés (1995-2016)*

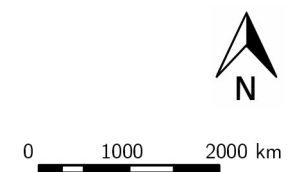
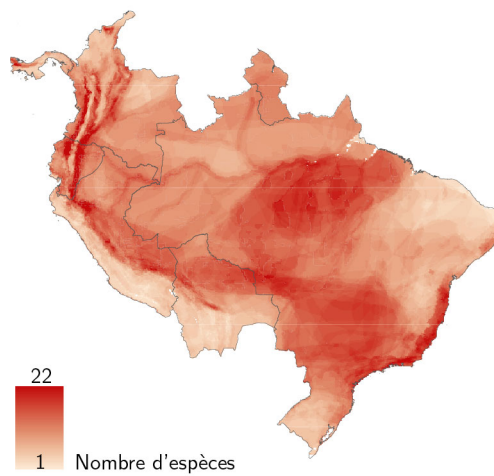
Etat final (2015)



* l'intensité des couleurs figurées reflète l'intensité locale de changement d'occupation des sols identifiée

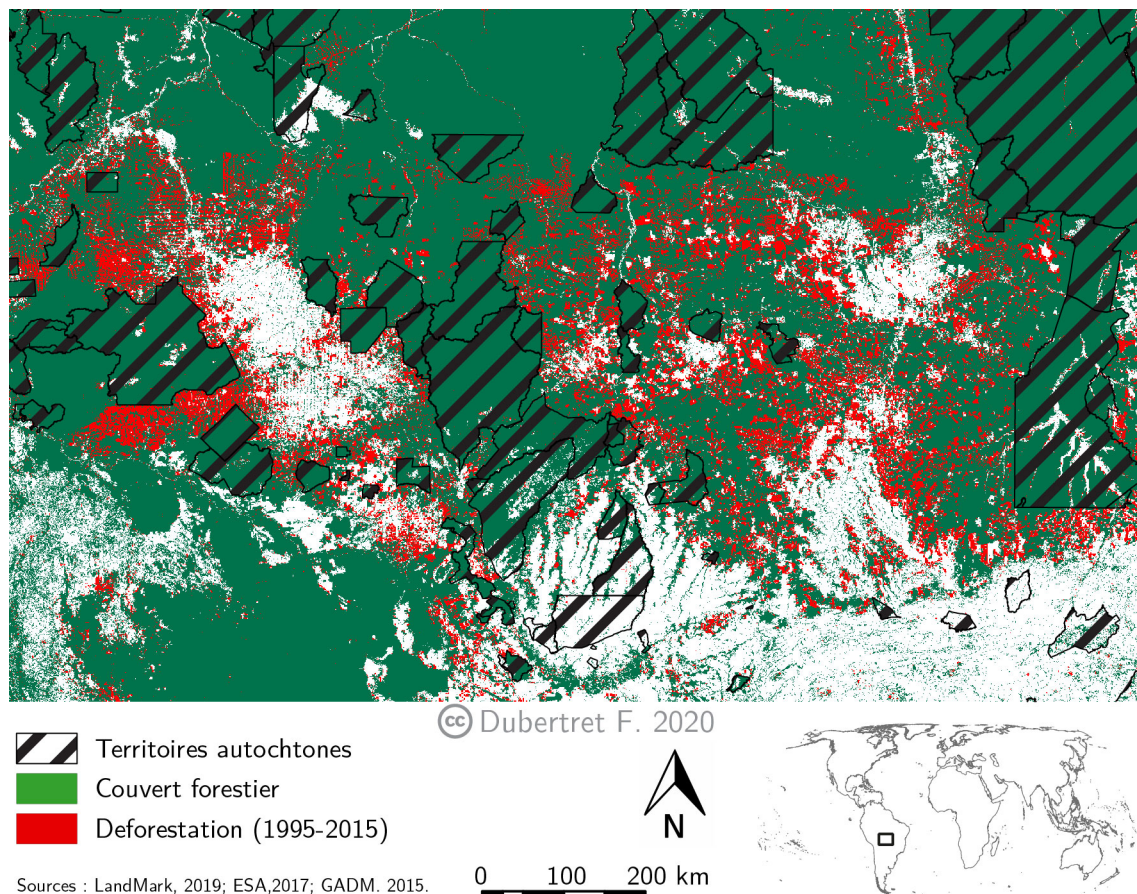
Concentration en espèces animales menacées
(oiseaux, mammifères, et amphibiens)

© Dubertret F. 2020



Sources : LandMark, 2019; Biodiversitymapping.org, 2013; ESA, 2017; GADM, 2015.

CARTE 40 – BIODIVERSITÉ MENACÉE ET ALTÉRATION DES MILIEUX EN AMÉRIQUE LATINE



CARTE 41 – DÉFORESTATION EN AMAZONIE BRÉSILIENNE : JUSQU'ÀUX FRONTIÈRES DES TERRITOIRES AUTOCHTONES

phibiens, quatre d'oiseaux, et une de mammifère est (quasi-)exclusivement présente au sein des terres autochtones (à savoir plus de 95% de leur aire de d'occurrence régionale). Il s'agit surtout d'espèces dont l'habitat est d'étendue réduite, principalement présentes en Colombie (14 amphibiens, 4 oiseaux et un mammifère concentrés sur la côte Pacifique et au nord du pays), mais aussi en Bolivie (un amphibien), en Équateur (3 amphibiens) et au Pérou (deux amphibiens). En outre, on pourra noter que plusieurs dizaines d'espèces menacées présentes en territoire autochtone ne sont pas représentées dans les aires protégées retenues à partir de base de données globale de l'UNEP-WCMC.

Dans leur ensemble, les territoires autochtones d'Amérique latine témoignent d'une importante capacité de préservation des espaces naturels qu'ils comportent. L'analyse spatiale des dynamiques d'anthropisation des espaces en cours dans la région montre qu'ils y posent un frein considérable, notamment sur le front pionnier brésilien où les pressions de déforestation ont été particulièrement importantes au cours des vingt dernières années. Ainsi, ils présentent un potentiel considérable de

conservation pour les nombreuses espèces menacées qui y sont présentes en participant au maintien des écosystèmes dont elles dépendent. Ils pourraient donc venir compléter le système d'aires protégées établi dans la région en constituant un refuge supplémentaire pour la biodiversité dont les habitats se voient profondément altérés sur d'autres parties de leurs zones d'occurrences. Néanmoins, il a également été montré que la sécurisation des services écosystémiques rendus par les peuples autochtones de la région reste dépendante d'une reconnaissance formelle de leurs droits à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles (Blackman et al., 2017; Blackman et Veit, 2018; Ding et al., 2016; Stevens et al., 2014).

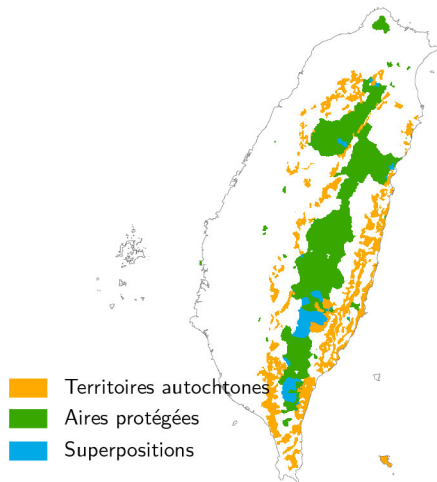
II.2 *Une préservation moins évidente dans les réserves autochtones de Taïwan*

À l'instar des pays amazoniens, mais à bien plus petite échelle¹⁹, les forêts tropicales et subtropicales constituent une part importante de l'île de Taïwan : elles couvrent près des deux tiers de ce territoire dépendant de la République de Chine, le reste étant essentiellement en cultures (voir carte 42, p.270). L'importante empreinte humaine sur les espaces et la dégradation des habitats naturels y représentent une forte pression sur la biodiversité locale, très riche et caractérisée par un fort taux d'endémisme (Myers et al., 2000). Si Taïwan ne comptait pas plus de 70 000 autochtones répartis en villages dispersés avant le XVII^e siècle et le début d'importantes vagues de colonisation d'origine chinoise (Rubinstein, 2015), l'île dénombre aujourd'hui plus de 23 millions d'habitants et constitue le second pays le plus densément peuplé au monde avec 592 habitants/km². L'intense afflux migratoire qu'a connu ce territoire en a profondément modifié le paysage : de vastes cultures agricoles ont progressivement été mises en place sur les plaines de l'ouest, en remplacement de forêts qui couvraient initialement la quasi-intégralité de l'île (Tsukada, 1966). À l'heure actuelle, la croissance économique rapide du pays continue d'entretenir ces dynamiques, et l'empreinte humaine progresse toujours vers les espaces encore préservés de Taïwan où se situent les territoires des peuples autochtones (Chi, 2001).

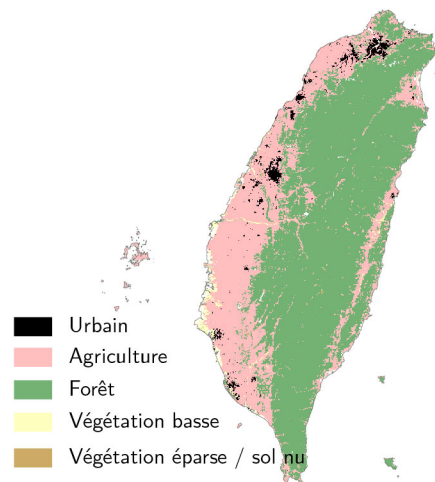
L'analyse des données d'occupation des sols de l'ESA entre 1995 et 2015 illustre clairement ces dynamiques. Sur cette période de vingt ans, 220 860 hectares (soit 6,2% de la surface de l'île) ont été anthropisés, principalement du fait de l'empiètement progressif du bâti sur les espaces agricoles et sa compensation par la mise en place de nouvelles zones de cultures au détriment des forêts persistantes au centre

19. La plateforme géographique LandMark présente l'avantage de permettre des analyses à des échelles très différentes, du local au global.

Organisation foncière



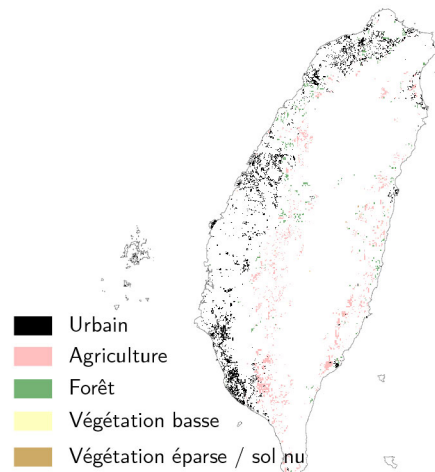
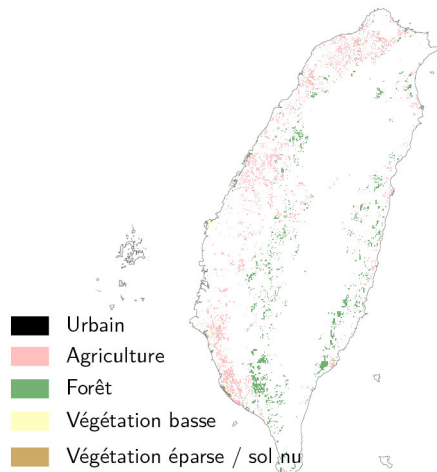
Occupation des sols (1995)



Etat initial (1995)

Changements d'occupation des sols observés (1995-2015)*

Etat final (2015)



* l'intensité des couleurs figurées reflète l'intensité locale de changement d'occupation des sols identifiée

Concentration en espèces animales menacées
(oiseaux, mammifères, et amphibiens)

© Dubertret F. 2020



Sources : LandMark, 2019; Biodiversitymapping.org, 2013; ESA, 2017; GADM, 2015.

CARTE 42 – BIODIVERSITÉ MENACÉE ET ALTÉRATION DES MILIEUX À TAÏWAN

et à l'est du pays. Ainsi, l'importante urbanisation des plaines périphériques – la surface du tissu urbain a triplé en 20 ans – entraîne une translation progressive de l'anthropisation des paysages vers le centre montagneux de l'île (voir carte 42, p.270). On notera néanmoins qu'un quart des surfaces déforestées est compensé par une reprise du couvert forestier sur des espaces précédemment en culture, atténuant ainsi la déforestation nette du pays, bien qu'il s'agisse de facto d'une perte de forêts primaires²⁰ particulièrement importantes pour le maintien de la diversité biologique.

Comme pour la région amazonienne, une grande partie des droits fonciers formellement reconnus aux autochtones de Taïwan se trouve justement sur ce front de déforestation. Cependant, à la différence de l'Amérique latine, les territoires autochtones de l'île ne posent pas de frein notable aux dynamiques d'altération des milieux naturels : ils enregistrent un quart des volumes déforestés lors des vingt dernières années, principalement pour la mise en place de cultures agricoles, alors qu'ils ne couvrent que 14,1% du territoire national. Bien que la reconnaissance des droits des peuples autochtones de Taïwan ait considérablement progressé au cours des dernières décennies, notamment par l'adoption de la *Basic Law on Indigenous Peoples* (2005) qui affirme leur droit de posséder les terres qu'ils utilisent et leur droit au consentement avant les projets de développement pouvant affecter ces dernières, la mise en œuvre de cette loi-cadre fait encore grandement défaut, et le système de réserves autochtones actuel reste largement subordonnée aux décisions de l'État qui en garde la propriété foncière et y promeut le développement économique (van Bekhoven, 2017). Sans réel pouvoir de contrôle sur l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources naturelles, il n'est pas surprenant que les territoires autochtones de Taïwan ne puissent que difficilement constituer un obstacle notable aux dynamiques de déforestation en cours sur l'île.

La biodiversité vertébrée menacée de Taïwan rassemble 9 espèces d'amphibiens (dont 8 endémiques) et 9 d'oiseaux (dont une endémique). Seize (88,9%) d'entre elles ont au moins une partie de leur zone d'occurrence incluse dans le système actuel de réserves autochtones. Trois des espèces endémiques d'amphibiens ont plus de la moitié de leur zone d'occurrence superposée à ces territoires, mais aucune n'y est intégralement comprise, du fait de la petite taille et de la dispersion relative des territoires autochtones reconnus. La distribution spatiale des espèces vertébrées menacées du pays semble se concentrer sur le nord de l'île, considérablement an-

20. Les forêts dites primaires correspondent à des écosystèmes et habitats forestiers intacts, originels, ou à haut degré de naturalité (à savoir sans influence humaine).

thropisé, mais également sur la pointe sud, bien plus préservée et majoritairement constituée de réserves autochtones déjà titularisées.

Ainsi, les réserves autochtones de Taïwan abritent une part importante des espèces vertébrées menacées de l'île, et pourraient donc contribuer significativement à la préservation de leurs habitats, si le choix leur en était donné par une réelle mise en œuvre des droits fonciers qui leur sont reconnus par la *Basic Law*. Pour l'heure, ce potentiel se trouve amoindri par une absence de réel contrôle autochtone sur l'utilisation des espaces naturels contenus dans leurs territoires.

II.3 *Des situations plus contrastées en Océanie*

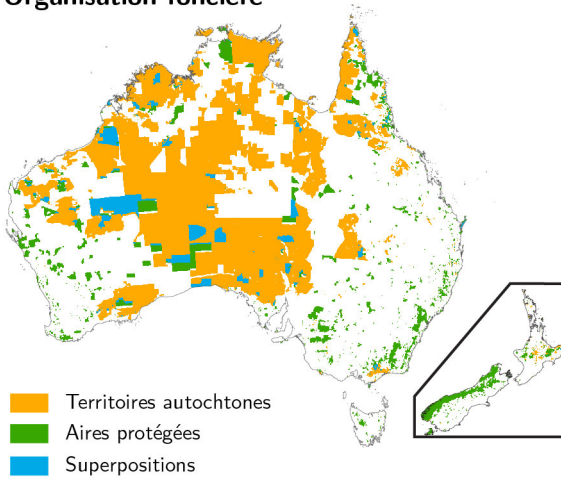
Plus au sud, en Océanie, l'Australie fait partie des pays « mégadivers ». De fait de son insularité, la riche diversité biologique de cet immense territoire (767,5 millions d'hectares) se caractérise par un important taux d'endémisme – 87% des espèces mammifères qui y sont présentes n'existent que dans ce pays –, mais aussi par le plus fort taux d'extinction des espèces natives au monde (Fleming et Bateman, 2016; NRM, 2010). L'introduction par l'Homme d'espèces allochtones invasives dans cet écosystème fragile constitue une source importante de pressions venant menacer la biodiversité indigène, mais la perte d'habitat issue de l'anthropisation des espaces en reste néanmoins la principale (voir Boeuf et al., 2016, p.222, annexe C p.407-407).

Plus des trois quarts de la surface du pays sont constitués d'espaces arides, désertiques ou à végétation rase (voir carte 43, p.273). En contraste avec cet « Outback », la périphérie côtière rassemble l'ensemble des forêts du pays (90,6 millions d'hectares en 1995), ainsi que les foyers de populations et les espaces agricoles qui les accompagnent principalement au sud-ouest et sur l'arc est-sud-est. C'est sur ces mêmes espaces que se concentrent les changements d'occupation des sols liés à l'activité humaine, principalement issus de l'expansion des surfaces agricoles au détriment de la végétation naturelle – processus participant par ailleurs à une dégradation rapide des sols et une diminution importante de la surface arable du pays (Longmire et al., 2014) – ou de la déforestation laissant place à des espaces pastoraux.

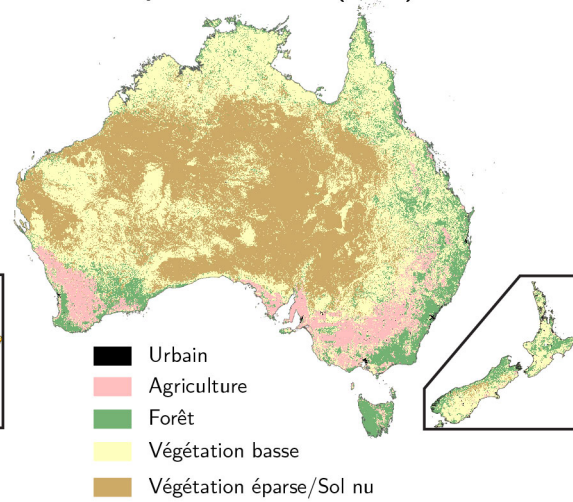
Entre 1995 et 2015, 6,5 millions d'hectares des forêts d'Australie ont été déboisés (soit 7,2% de leur surface initiale), ce qui place le pays au huitième rang mondial en termes de surfaces déforestées²¹. Près d'un million d'hectares de ces forêts ont

21. Classement établi sur la période 1995-2015 à partir des données de l'ESA. Largement en tête se trouve le Brésil (32 Mha), suivi par la Russie (26 Mha), puis les États-Unis et le Canada (10 Mha), l'Indonésie et la Chine (9 Mha), etc.

Organisation foncière



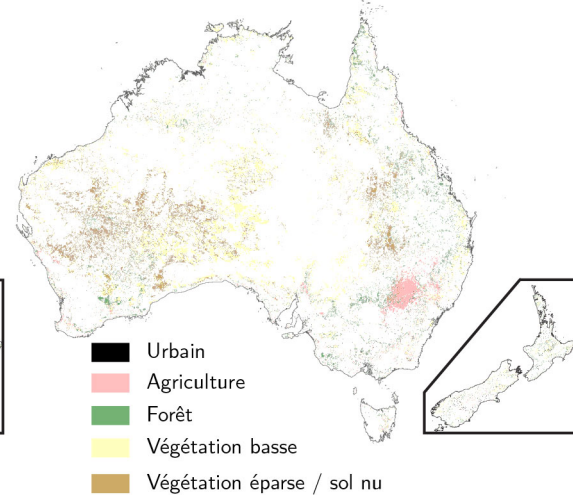
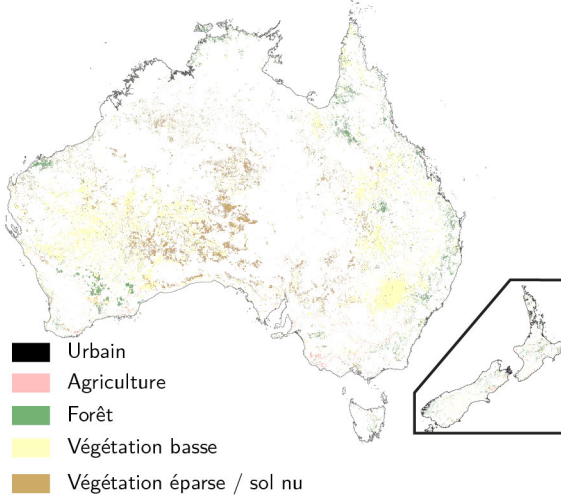
Occupation des sols (1995)



Etat initial (1995)

Changements d'occupation des sols observés (1995-2015)*

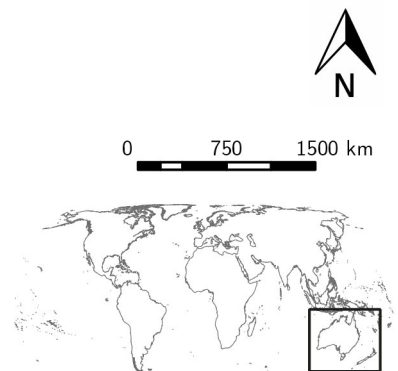
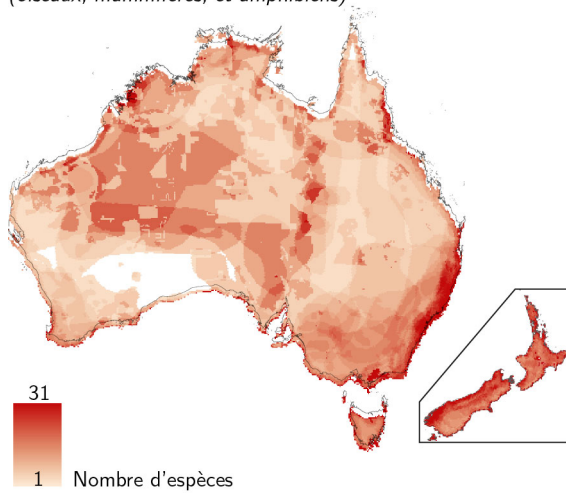
Etat final (2015)



* l'intensité des couleurs figurées reflète l'intensité locale de changement d'occupation des sols identifiée

Concentration en espèces animales menacées (oiseaux, mammifères, et amphibiens)

© Dubertret F. 2020



Sources : LandMark, 2019; Biodiversitymapping.org, 2013; ESA, 2017; GADM, 2015.

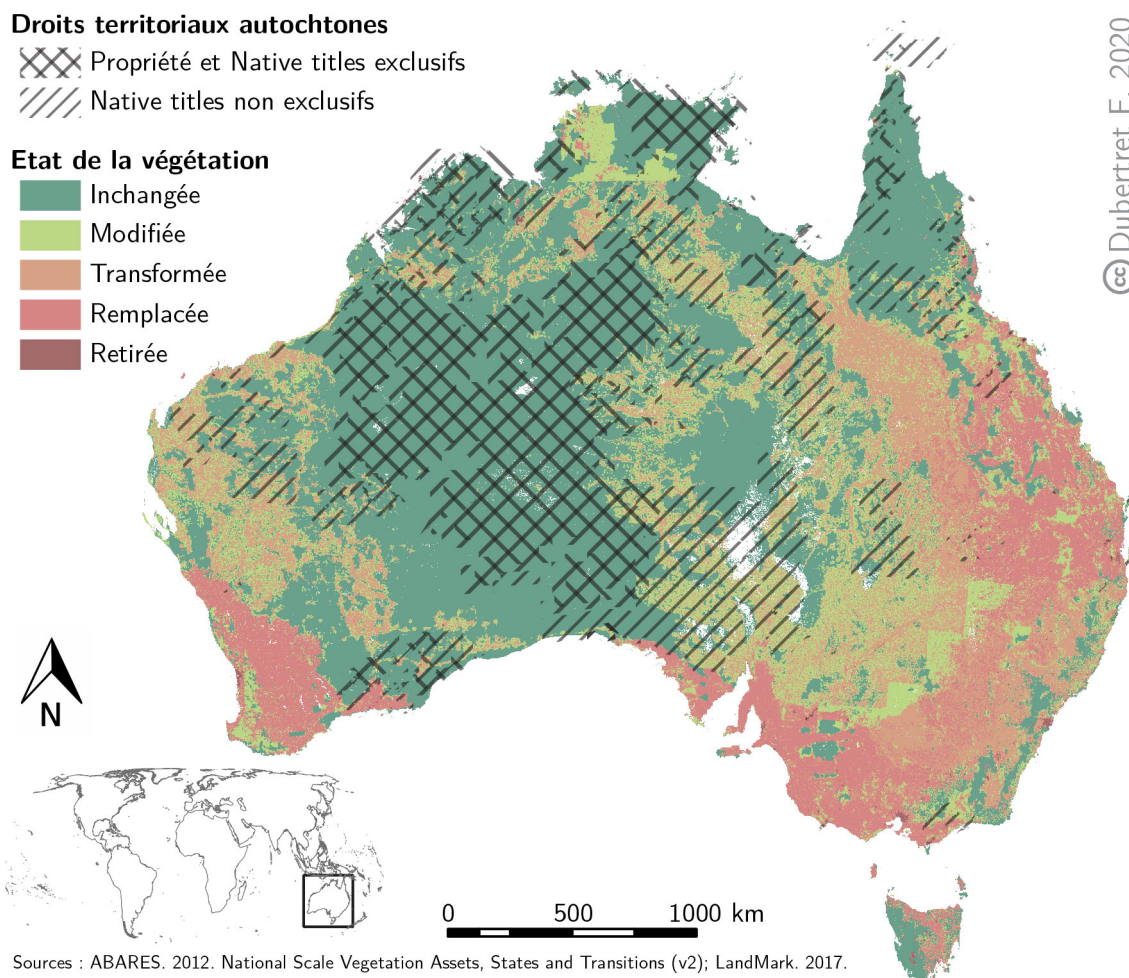
CARTE 43 – BIODIVERSITÉ MENACÉE ET ALTÉRATION DES MILIEUX EN OCÉANIE

été convertis en cultures et 3,3 millions d'hectares supplémentaires de nouveaux espaces agricoles sont venus remplacer la végétation naturelle de l'Outback. Ces dynamiques sont maigrement compensées par certaines reprises des espaces naturels ou semi-naturels, notamment via l'abandon de cultures agricoles (0,9 Mha, vraisemblablement suite à l'épuisement des sols), ou le développement du couvert forestier sur 4,7 Mha d'espaces initialement en végétation basse ou éparse, bien qu'il soit délicat de définir si ce dernier résulte de politiques de limitation du défrichement ou du simple cycle d'un intervalle entre deux périodes de défrichage de terres pastorales²². On notera également d'importantes dynamiques naturelles de transformations d'occupation des sols, à savoir une désertification de la végétation rase aux abords du désert de Simpson (centre-est du pays) et une dynamique inverse équivalente dans la même zone (respectivement 10,6 et 10,9 Mha).

Dans l'ensemble, 1,3% des terres australiennes ont été anthropisées entre 1995 et 2015, et 0,7% ont témoigné d'une reprise de la végétation naturelle ou semi-naturelle sur des espaces précédemment modifiés par l'activité humaine. Une comparaison de ces dynamiques au sein des différentes entités territoriales d'intérêt pour cette étude montre que les changements d'occupation des sols liés à l'activité humaine sont bien moins importants au sein des vastes espaces sur lesquels les peuples autochtones bénéficient de droits fonciers (0,6% de taux de changement) que dans le reste du pays (1,8%) et même que dans les aires pourtant dédiées à la protection de l'environnement (0,9%). La reprise de la végétation naturelle est, quant à elle, proportionnellement plus importante dans les aires protégées (1,0%) ou dans le reste de l'Australie (0,9%) qu'au sein des territoires autochtones (0,4%) dont le couvert végétal a été bien moins altéré.

Néanmoins, rappelons ici que les données de l'ESA se trouvent relativement limitées à une observation des transformations majeures des couverts terrestres. Ainsi, elles font défaut dans l'identification de transformations anthropogéniques plus subtiles qui ne modifieraient pas la classe globale d'occupation des sols sur les cartes de l'ESA mais pourraient néanmoins témoigner d'une altération significative de la végétation native, notamment au profit d'espèces allochtones ou invasives. Sachant que ces dynamiques constituent la principale pression subie par la biodiversité endémique du pays, il convient de les prendre en compte à partir de données géographiques tierces élaborées par le gouvernement australien. Ainsi, la mobilisation d'informations spatiales décrivant plus finement le degré actuel d'altération de la

22. Il est à noter que les grandes catégories d'occupation du sol adoptées dans cette étude agglomèrent couverts forestiers denses et ouverts, si bien que des pixels identifiés comme reforestés peuvent ne comporter que 15% de couvert arboré.



CARTE 44 – CONDITION DE LA VÉGÉTATION NATIVE AUSTRALIENNE ET DROITS FONCIERS AUTOCHTONES

végétation native (ABARES, 2016) renforce largement la tendance observée à partir des cartes de l'ESA : 95,7% des surfaces où les peuples autochtones bénéficient actuellement de droits fonciers exclusifs ont gardé leur couvert originel, contre 53,8% où leurs droits ne sont pas exclusifs, et 36,9% dans le reste du pays (voir carte 44, p.275). À titre comparatif, les aires protégées ne couvrent une végétation inchangée que sur 77,5% de leur surface totale. La sécurisation de droits fonciers autochtones semble donc favoriser la préservation des paysages, et donc des habitats des nombreuses espèces menacées du pays, d'autant plus s'ils exercent un plein contrôle sur la gestion de leurs territoires permis par l'exclusivité de leurs droits.

Selon les données spatiales de l'UICN mobilisées pour cette étude, 135 espèces vertébrées menacées seraient présentes en Australie. Très majoritairement endémiques (123), elles incluent 47 espèces d'amphibiens, 55 de mammifères, et 33 d'oiseaux. Leur occurrence se concentre principalement sur la côte sud-est où se situe

l'essentiel de la population du pays, et en dehors des territoires autochtones. 84 espèces menacées ont néanmoins une partie de leur zone d'occurrence se superposant à ces derniers, à plus de 50% pour treize d'entre elles, et celle de *Pseudomys australis* (rongeur endémique de l'île catégorisé par l'UICN comme vulnérable) y est intégralement incluse.

Ainsi, la remarquable préservation des écosystèmes au sein des territoires autochtones d'Australie présente un potentiel important de conservation de la biodiversité présente au sein de ces grands espaces, qui couvrent actuellement plus d'un tiers de la surface totale du pays (près de 300 millions d'hectares). La capacité des peuples autochtones à maintenir la végétation endémique apparaît liée à l'exclusivité des droits qu'ils détiennent sur leurs terres et leurs ressources, leur permettant ainsi d'en assurer pleinement la gestion.

Située à quelques milliers de kilomètres au sud-est de l'Australie, la Nouvelle-Zélande présente une configuration spatiale bien différente (voir carte 43, p.273). De taille bien plus réduite (26,5 Mha), le pays est majoritairement couvert d'une végétation herbacée favorable au pâturage (59,4%), les forêts y occupent un tiers du territoire national, et les espaces en culture sont de taille relativement réduite (3,1% de la surface totale du pays). Les changements d'occupation des sols observés entre 1995 et 2015 sont essentiellement liés aux cycles d'exploitation du bois d'œuvre : 541 782 hectares ont été déboisés, laissant majoritairement place à une végétation rase, et 365 553 hectares ont été reboisés à partir de ce même couvert ou de cultures agricoles abandonnées. Ils interviennent principalement au centre et à l'est de l'île du nord, ainsi qu'au nord et au nord-est de l'île du sud, qui sont les espaces où se concentrent les 2 millions d'hectares de plantations forestières à partir d'espèces exotiques, qui représentent un peu moins du quart de l'ensemble des forêts de Nouvelle-Zélande. Malgré l'observation d'une diminution nette des forêts à partir des données de l'ESA, les chiffres officiels attestent d'une progression générale du couvert forestier dans le pays (Ministry for the Environment, 2010).

À la différence des autres cas d'études présentés dans ce chapitre, les dynamiques de changement d'occupation des sols dans leur ensemble sont considérablement plus importantes dans les terres māories que dans le reste du pays (6,7% contre 4,1%). Ceci n'est pas surprenant si l'on considère que la commercialisation du bois d'œuvre constitue une part importante du développement socio-économique des peuples autochtones de Nouvelle-Zélande. Si les droits fonciers reconnus aux Māoris ne couvrent que 5,5% de la surface totale du pays, ils concentrent néanmoins 13% des espaces dédiés à l'exploitation forestière à l'échelle nationale (Miller et Dickinson, 2007).

Ceci pourrait expliquer qu'on y observe une transformation du couvert végétal proportionnellement plus importante en terres autochtones que dans le reste du pays. Par ailleurs, on notera également que la part de déforestation observée entre 1995 et 2015 au sein des territoires autochtones représente 10,8% du total national, ce qui reste de l'ordre de grandeur de la part des exploitations forestières présentes qu'ils contiennent.

Les 43 espèces vertébrées menacées de Nouvelle-Zélande (3 mammifères, 3 amphibiens, et 37 oiseaux) se concentrent sur la côte ouest de l'île du sud, dans des espaces déjà dédiés à la protection de l'environnement (Rutledge et al., 2012, et voir carte 43, p.273). Les terres māories, principalement présentes sur l'île du nord, incluent l'aire de distribution d'une quinzaine de ces espèces. Si leur taille réduite limite l'inclusion d'une part importante de leur habitat, ces territoires peuvent apporter un complément notable aux espaces dédiés à la préservation de la biodiversité, qui couvre déjà deux tiers de la Nouvelle-Zélande. En effet, si une seule des espèces vertébrées menacées considérées dans cette étude n'est pas présente au sein du système actuel d'aires protégées (*Mystacina robusta*), 86,4% de sa zone d'occurrence en Nouvelle-Zélande se situe en terres māories.

Malgré l'importance relative de la déforestation observée, directement liée à la part importante des plantations forestières destinées au bois d'œuvre qu'elles contiennent, les territoires autochtones pourraient néanmoins constituer un complément notable aux systèmes d'aires protégées de Nouvelle Zélande pour la préservation des espèces menacées. En effet, ces plantations ne représentent qu'un tiers des forêts détenues par les Māoris, le reste étant constitué de forêts primaires dont une part croissante est volontairement placée par les autochtones eux-mêmes sous un statut de protection ou de gestion durable (Miller et Dickinson, 2007).

II.4 *L'Amérique du Nord, terre de grands espaces relativement préservés*

L'Amérique du Nord se caractérise par une richesse en biodiversité considérable : les États-Unis font partie des pays « mégadivers » et les vastes forêts boréales s'étendant de l'ouest de l'Alaska à la côte est du Canada (voir carte 45, p.279), en majeure partie primaires, concentrent également un grand nombre d'espèces endémiques (IntAct, 2017). Bien que ces deux pays aient été parmi les premiers à adopter des mesures de protection de la nature et à établir des parcs nationaux, la faune des grands espaces nord-américains reste soumise à d'importantes pressions d'origine anthropique. Si les évaluations de la Liste Rouge de l'UICN placent la disparition ou la

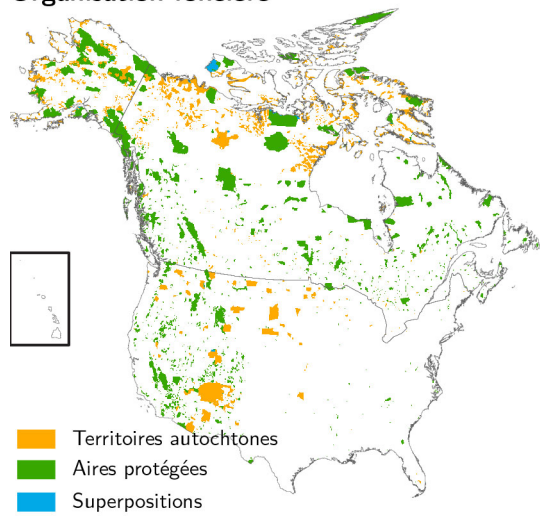
dégradation des habitats au deuxième rang des menaces pesant sur la biodiversité régionale, les pollutions liées à l'activité humaine en constituent la menace principale (voir Boeuf et al., 2016, p.222, ou annexe C p.407-407). Ainsi, les politiques de préservation de la nature entreprises très tôt par ces deux pays sont parvenues à contenir l'expansion anthropique sur les espaces sans pour autant complètement résoudre les pressions humaines sur la biodiversité.

Les données de l'ESA montrent que les espaces nord-américains ont relativement peu été transformés entre 1995 et 2015 : au total, 55,1 millions d'hectares (3,1% de la surface totale des États-Unis et du Canada) ont changé d'occupation des sols, résultant à parts égales de dynamiques d'anthropisation des milieux et de reprise de la végétation naturelle. Les changements du couvert forestier constituent la majeure partie de ces dynamiques, la déforestation représentant 70,6% des surfaces anthropisées (le reste étant partagé entre développement agricole ou urbanisation sur d'autres couverts naturels) et le développement de couvert forestier rassemble 96,0% des dynamiques de reprise naturelle du couvert végétal. Les dynamiques de changement d'occupation des sols sont assez diffuses sur le territoire, bien que certains « points chauds » de déforestation puissent être observés, vraisemblablement liés à l'exploitation forestière (voir carte 45, p.279). Bien que les États-Unis et le Canada occupent respectivement le 3^e et 4^e rang mondial en termes de surfaces déforestées, une progression nette du couvert forestier reste cependant enregistrée en Amérique du Nord sur cette période (plus 6,1 Mha). Néanmoins, ce reboisement relatif est en grande partie dû à la progression de la forêt boréale vers l'arctique, conséquence directe du changement climatique, et cette dernière vient de ce fait empiéter sur les toundras et exercer une pression sur l'habitat de nombreuses espèces dépendantes de cet écosystème (D'Orangeville et al., 2016; EPA, 2018; Lafleur et al., 2010).

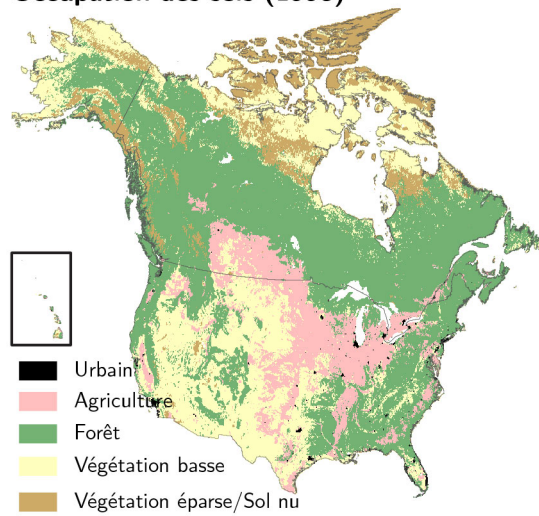
Des dynamiques comparables de changement d'occupation des sols sont observables au sein des territoires autochtones d'Amérique du Nord, bien qu'ils enregistrent un taux d'anthropisation légèrement inférieur au reste de la région (1,2% contre 1,4%). Les taux de déforestation ne sont pas sensiblement différents au sein des terres autochtones que dans le reste du pays, mais la forêt y progresse néanmoins bien plus rapidement, avec une croissance nette du couvert boisé de 2,8% contre 0,8% en dehors.

Si ces transformations des couverts terrestres relativement diffuses sur le continent ont très certainement un impact sur la biodiversité locale, la répartition géographique des espèces vertébrées menacées d'Amérique du Nord apparaît davantage

Organisation foncière



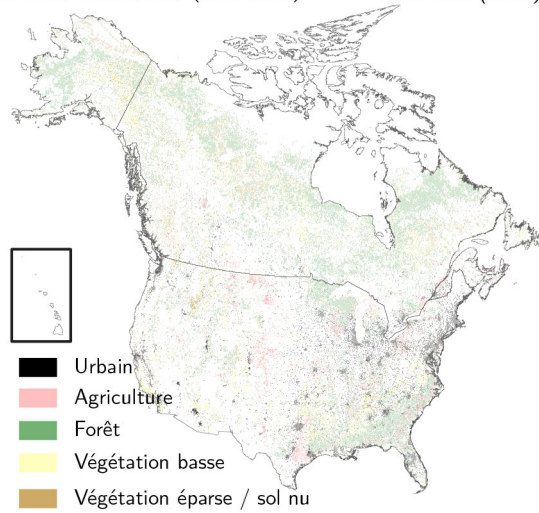
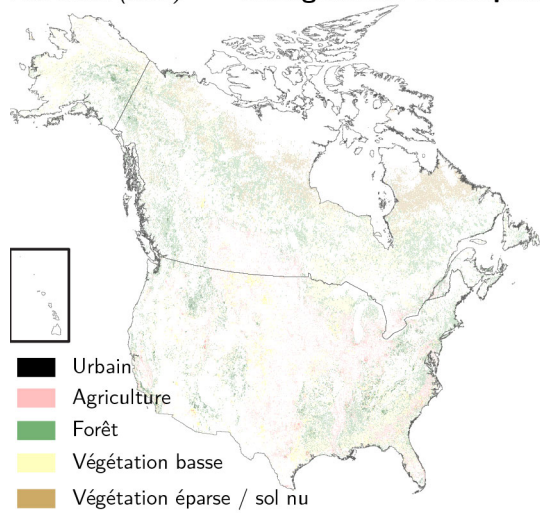
Occupation des sols (1995)



Etat initial (1995)

Changements d'occupation des sols observés (1995-2015)*

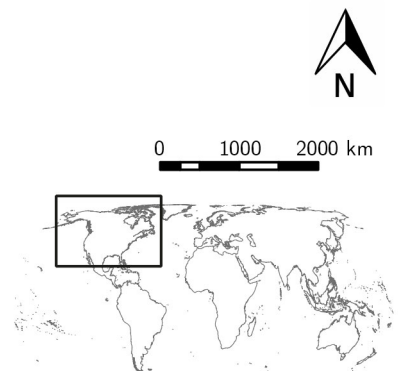
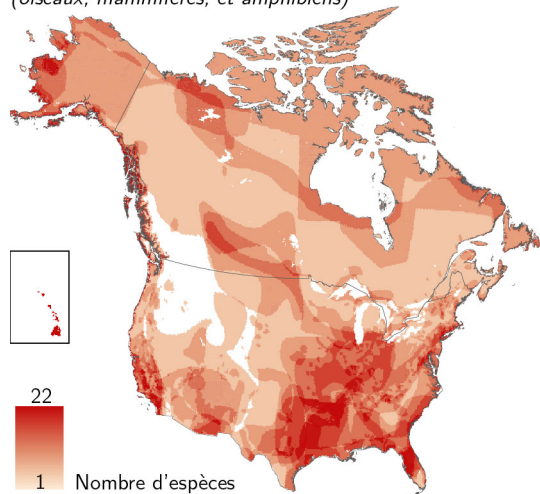
Etat final (2015)



* l'intensité des couleurs figurées reflète l'intensité locale de changement d'occupation des sols identifiée

Concentration en espèces animales menacées (oiseaux, mammifères, et amphibiens)

© Dubertret F. 2020



Sources : LandMark, 2019; Biodiversitymapping.org, 2013; ESA, 2017; GADM. 2015.

CARTE 45 – BIODIVERSITÉ MENACÉE ET ALTÉRATION DES MILIEUX EN AMÉRIQUE DU NORD

liée aux espaces déjà fortement anthropisés en 1995 (voir carte 45, p.279). En effet, ces dernières sont particulièrement présentes le long de la ceinture agricole du *Midwest* ainsi que sur les côtes est et sud-ouest des États-Unis où se concentre la population du pays. Cette observation spatiale confirme le rôle prépondérant des pollutions liées à l'activité humaine (agriculture, transports, etc.) dans les pressions sur la biodiversité menacée, devant celui de l'altération des habitats.

Plus d'un tiers des 136 espèces vertébrées menacées d'Amérique du Nord sont présentes au sein des territoires autochtones (à savoir 8 espèces d'amphibiens, 8 de mammifères, et 33 d'oiseaux), bien que ces derniers ne représentent que 5,6% de la surface totale du continent. La zone d'occurrence de *Sorex pribilofensis* (musaraigne de l'arctique) est intégralement incluse dans le territoire inuit de l'île de Saint Paul en Alaska et que sa survie est potentiellement menacée par le changement climatique, pression indirecte due aux activités humaines globales. Les territoires autochtones d'Amérique du Nord pourraient participer à la conservation de plus d'un tiers des espèces vertébrées menacées de la région, dont 10% ne sont par ailleurs pas incluses dans les aires actuellement dédiées à la protection de l'environnement.

II.5 *Des tendances communes malgré la diversité des situations*

En guise de premier bilan, ces différents panoramas régionaux démontrent un fort potentiel de préservation environnementale des territoires autochtones, tant en ce qui concerne l'importante part de la biodiversité menacée qu'ils incluent que de la relative stabilité des couverts naturels dont ils font preuve. Les exemples de l'Amérique latine, de Taïwan et de l'Australie ont également témoigné de l'importance de la reconnaissance formelle des droits territoriaux autochtones et de leur sécurisation effective pour le maintien des écosystèmes qu'ils comportent : dans les cas où le plein contrôle des peuples autochtones sur l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources naturelles n'est pas garanti, leurs capacités à contenir les pressions anthropiques extérieures se voient amoindries.

Si l'on observe une tendance générale à une plus grande conservation des écosystèmes au sein des espaces détenus par les peuples autochtones que dans le reste des pays où ils se trouvent, il faut souligner que leurs propres activités économiques peuvent également être source d'une transformation des espaces naturels, comme l'a montré l'exemple de l'exploitation forestière en terres māories. C'est également le cas de l'agriculture rotative sur brulis pratiquée par de nombreux peuples autochtones d'Amazonie. Néanmoins, ces deux types de transformations sont ponctuels,

localisés et suivis d'une phase de régénération des couverts. Leur impact sur les écosystèmes s'avère marginal vis-à-vis des changements radicaux d'occupation des sols observés sur d'autres espaces, tels que la déforestation sur le front pionnier brésilien, qui concerne des étendues bien plus vastes et des transformations pérennes. Dès lors, bien que ces pratiques autochtones puissent constituer la principale source de pression anthropique au sein de territoires relativement isolés, elles n'invalident pas leur fort potentiel de préservation des espaces naturels et de la faune qui en dépend.

Ces subtilités sont difficilement identifiées à l'échelle régionale utilisée, qui tend à lisser la variabilité des contextes géographiques caractérisant les territoires autochtones pour ne rendre compte que de tendances générales. Il apparaît donc important d'affiner l'échelle d'analyse des contributions autochtones à la mitigation de l'anthropisation des espaces.

III Protection de l'environnement et autodétermination autochtone

III.1 Territoires autochtones et anthropisation des milieux

Comme nous l'avons vu dans les panoramas régionaux précédemment dressés, les dynamiques d'altération des milieux naturels ne sont pas uniformes sur le plan spatial, et les différents territoires autochtones d'une même région ne sont pas sujets aux mêmes pressions selon qu'ils sont situés sur les fronts d'anthropisation ou plus en retrait. Dans cette perspective, il convient de replacer les territoires autochtones dans leurs contextes locaux et de les considérer individuellement.

Pour ce faire, la proximité directe des territoires autochtones a été définie individuellement pour chacun d'entre eux par le calcul d'une zone tampon englobant une distance égale à la racine carrée de leur aire. Une analyse comparative des dynamiques d'altération des espaces naturels ayant pris place au sein des territoires et à leur proximité directe a ensuite été menée par l'identification des changements d'occupation des sols à partir des cartographies établies par l'ESA pour 1995 et 2015. Seuls les territoires et zones tampons contenant au moins 100 pixels une fois projetés sur la grille de 300 mètres de résolution spatiale proposée par l'ESA (soit une surface de 900 hectares ou plus) ont été conservés, afin de prévenir d'éventuels artefacts dans les calculs des taux de transformation des couverts végétaux. Au total, 7 420 territoires autochtones ont été inclus dans cette analyse.

Dans un premier temps, le calcul différencié du taux cumulé d'altération de la végétation naturelle au sein des terres autochtones et dans leurs zones tampons a permis d'évaluer les degrés locaux de pression anthropique caractérisant chaque territoire. Si la majorité des territoires autochtones sont présents dans des zones peu altérées au cours des vingt dernières années (taux d'anthropisation médian de 0,4%), de nombreux autres sont sujets à des pressions locales considérables.

Ensuite, il s'agit d'évaluer la réponse apportée par les territoires autochtones face à ces pressions, à savoir s'ils participent à les contenir ou s'ils en sont à l'origine. Pour ce faire, un Indice Spatial de Changement de Couvert (ISCC) a été développé afin d'identifier la répartition géographique des transformations anthropiques observées entre les terres autochtones et leurs zones tampons, selon la formule :

$$ISCC = \frac{(T_{zt} - T_{ta})}{(T_{zt} + T_{ta})}$$

Avec T_{ta} le taux d'anthropisation des couverts naturels observé au sein des territoires autochtones, et T_{zt} celui observé dans leur zone tampon. L'ISCC prend des valeurs comprises entre -1 (si l'intégralité des transformations observées est située au sein des terres détenues par les peuples autochtones) et 1 (si les changements de couvert n'interviennent qu'en dehors des territoires autochtones). Une valeur de 0 décrit une répartition équivalente de l'altération des couverts naturels entre territoire autochtone et zone tampon. Dans leur ensemble, les dynamiques d'anthropisation des espaces naturels tendent à se situer davantage en dehors des terres autochtones qu'en leur sein, mais cette tendance est à relativiser au vu de la dispersion des données (ISCC moyen de 0,38, écart type de 0,58).

Enfin, la confrontation du taux local d'anthropisation des espaces où sont présents les territoires autochtones et l'ISCC permet de caractériser la position des terres autochtones incluses dans cette analyse face aux dynamiques d'altération des couverts naturels (voir graphique 8, p.284). Afin de simplifier l'analyse, une catégorisation a été établie à partir de l'identification des ruptures naturelles dans les données (*Jenks natural breaks*). La classification établie sur le taux local d'anthropisation décrit l'importance graduelle des pressions de transformations anthropiques (seuils de 1, 5, et 10%). Concernant leur répartition spatiale, ces transformations sont considérées comme prenant principalement place en territoire autochtone pour un ISCC inférieur à -0,25, principalement dans leur entourage direct pour un ISCC supérieur 0,25, et réparties de façon sensiblement égale entre territoire autochtone et zone tampon pour le reste. Une désagrégation des données en fonction de la taille des terres autochtones a également été opérée afin d'évaluer une potentielle influence

de leur superficie dans l'importance des pressions auxquelles elles sont sujettes et de leur propension à préserver leurs couverts naturels.

Plus des deux tiers des 7 420 territoires retenus pour cette analyse sont présents dans des espaces peu transformés par l'Homme au cours des deux dernières décennies (taux d'anthropisation inférieur à 1%), voire restés intacts pour 1494 d'entre eux (catégorie O). Ils se situent notamment en Amazonie, le long de la cordillère des Andes, dans la région arctique du Canada, ou dans l'Outback australien. Ainsi, leur faible accessibilité géographique les place à l'écart des grandes dynamiques d'altération anthropique des milieux naturels observées dans d'autres régions du globe.

Le tiers restant des territoires analysés (2447) fait face à des pressions d'anthropisation plus conséquentes, ayant pu considérablement altérer la végétation naturelle des espaces dans lesquels ils se trouvent. Cette dynamique se montre plus importante dans 455 de ces terres autochtones (18,6%) que dans leur entourage immédiat (catégories A à C), et concerne principalement des territoires de taille réduite (59,3% font moins de 500 hectares). Si ces transformations souvent modérées (75,8% ont un taux d'anthropisation inférieur à 5%) peuvent refléter les activités agricoles ou forestières des peuples autochtones au sein d'espaces par ailleurs relativement préservés, les altérations plus conséquentes témoignent souvent d'un empiètement extérieur sur leurs territoires. Par exemple, les territoires des communautés natives *Huascayacu* et *Shimpiyacu* d'Amazonie péruvienne ont enregistré des taux de déforestation parmi les plus élevés de l'ensemble du bassin amazonien entre 2000 et 2010, notamment du fait de l'octroi gouvernemental de concessions pétrolières sur leurs terres contribuant à une importante pression migratoire vers ces espaces (Stevens et al., 2014, p.37). Plusieurs vastes territoires autochtones du Midwest des États-Unis témoignent d'importants taux de développement agricole ou de déboisement au cours des dernières décennies. Comme le montre Klaus (1999) dans son important état des lieux sur les réserves indiennes aux USA, les réformes successives de réduction des réserves (principalement le *Dawes Act*, voir chapitre 1) ont considérablement fragmenté leur organisation foncière, et ce n'est souvent qu'une fraction de la surface des réserves qui reste aujourd'hui sous l'autorité des conseils tribaux, le reste étant souvent aux mains de non autochtones qui détiennent notamment près des deux tiers du peu de terres arables présentes dans les réserves (5,5% de leur surface totale). Dès lors, l'important développement agricole observé dans certains territoires autochtones du Midwest s'avère essentiellement lié à l'empiètement légal au sein des réserves. Dans d'autres cas, la déforestation s'avère liée à l'exploitation autochtone du bois d'œuvre,

Ensemble des territoires autochtones (TA)

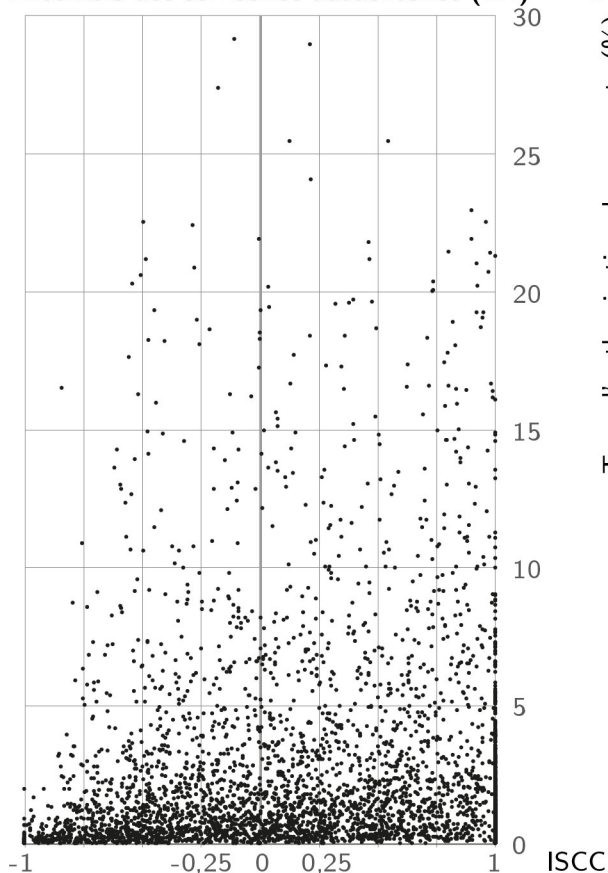
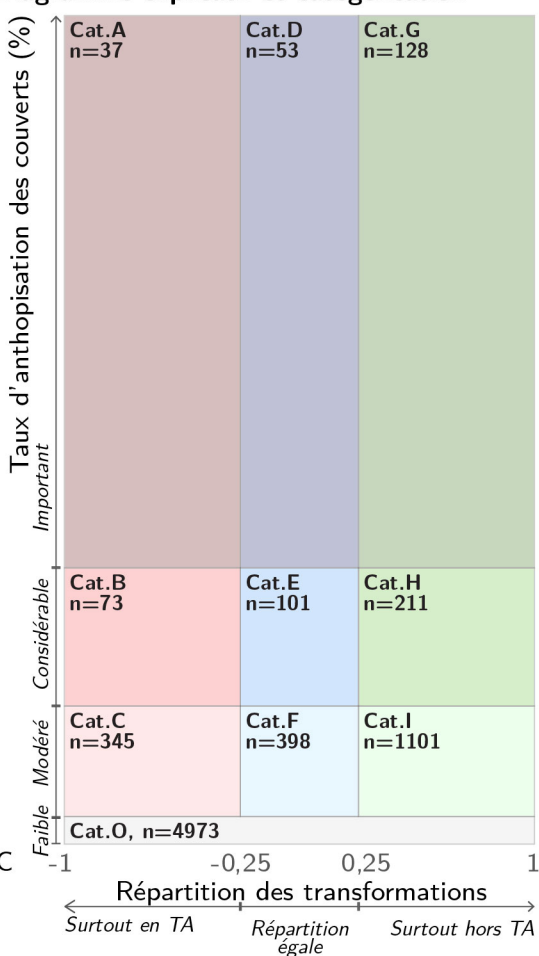


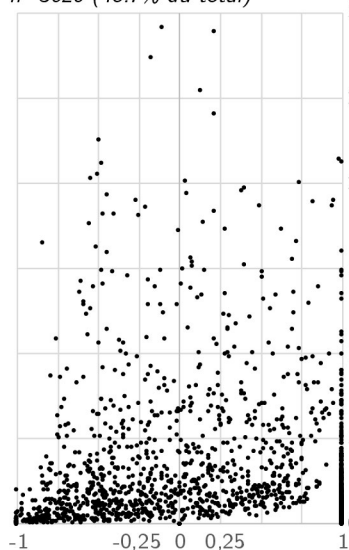
Diagramme explicatif et catégorisation



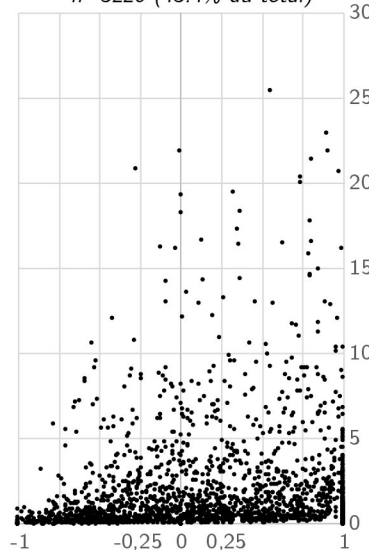
© Dubertret F. 2020

Sous échantillons

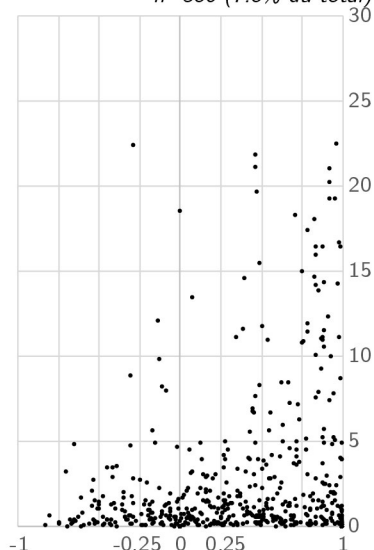
TA de petite taille (< 5000 Ha)
n=3620 (48.7% du total)

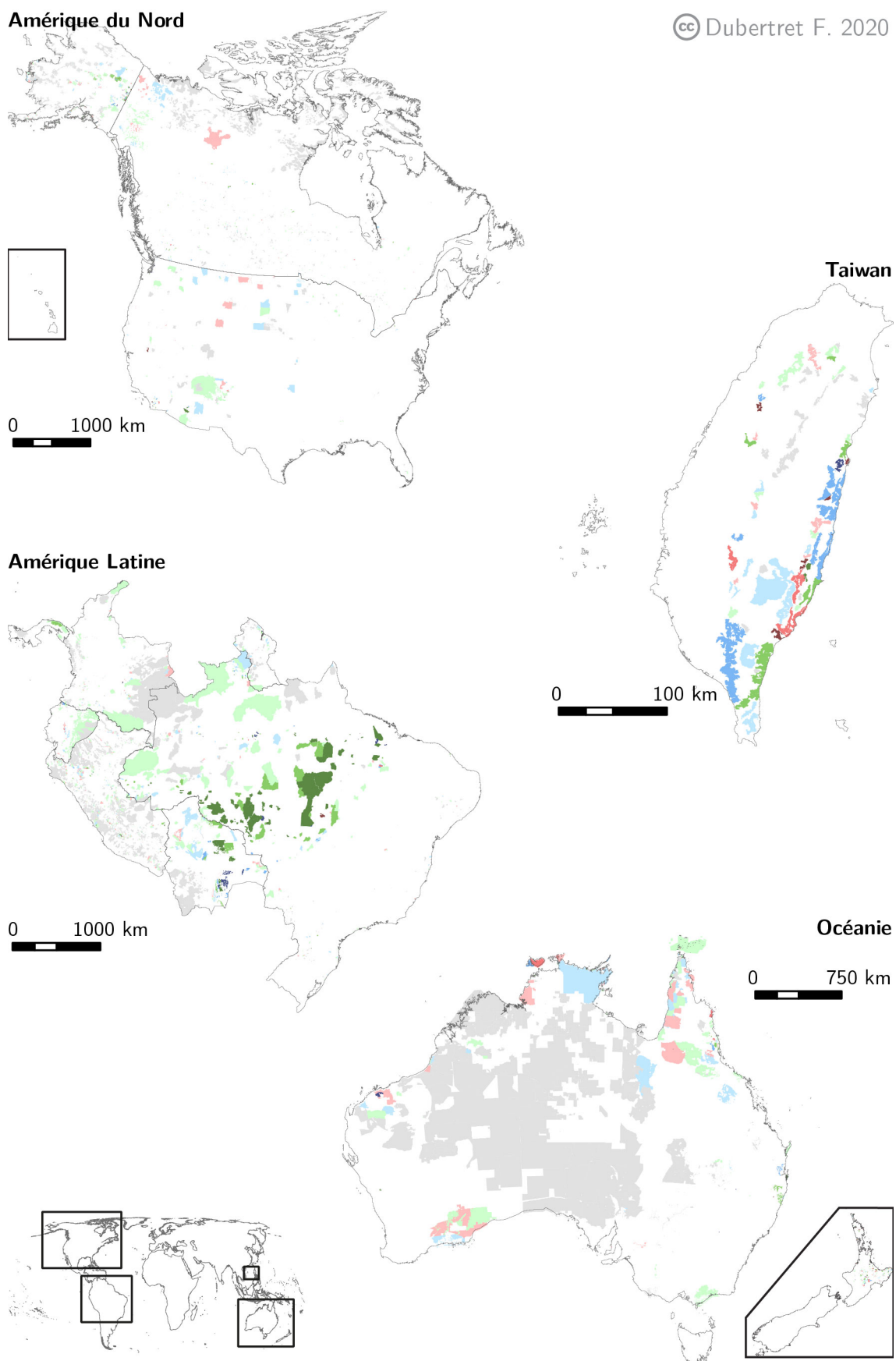


TA de taille moyenne (5000 à 10000 Ha)
n=3220 (43.4% du total)



TA de grande taille (> 10000 Ha)
n=580 (7.8% du total)





CARTE 46 – DYNAMIQUES D'ANTHROPISATION DES MILIEUX AUX ALENTOURS ET AU SEIN DES TERRITOIRES AUTOCHTONES 285

qui constitue l'une des principales sources de revenus pour plusieurs réserves (Klaus, 1999).

552 autres territoires témoignent de dynamiques d'altération anthropique des milieux naturels sensiblement équivalentes en leur sein et dans leur pourtour immédiat (22,5% de l'échantillon témoignant d'un taux d'anthropisation supérieur à 1%, catégories D à F). Cette situation caractérise notamment de nombreuses réserves autochtones de l'île de Taïwan où – comme nous l'avons vu – l'absence de mise en œuvre concrète de la *Basic Law* ne permet pas aux peuples autochtones d'exercer un réel contrôle sur l'utilisation de leurs ressources naturelles, qui se trouvent de ce fait vulnérables aux pressions extérieures.

Enfin, la grande majorité (58,8%) des territoires autochtones soumis à des pressions parfois très importantes d'anthropisation des espaces ont considérablement préservé leurs couverts naturels entre 1995 et 2015, voire intégralement pour près de la moitié d'entre eux (catégories G à I). L'exemple le plus parlant reste celui du frein apposé par les *Terras Indígenas* brésiliennes à l'expansion du front pionnier, mais des cas de figure comparables se retrouvent dans toutes les régions du monde couvertes par cette étude.

Ainsi, cette analyse détaillée des territoires autochtones bénéficiant de droits fonciers reconnus confirme la tendance générale d'une préservation notable des écosystèmes naturels au sein de ces derniers, y compris lorsqu'ils sont soumis à d'importantes pressions anthropiques. Néanmoins, elle apporte certaines nuances importantes, qu'il convient de discuter afin de concilier les objectifs globaux de protection de l'environnement, les besoins économiques des communautés, et le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

III.2 « Gardiens de la nature », mais à quel prix ?

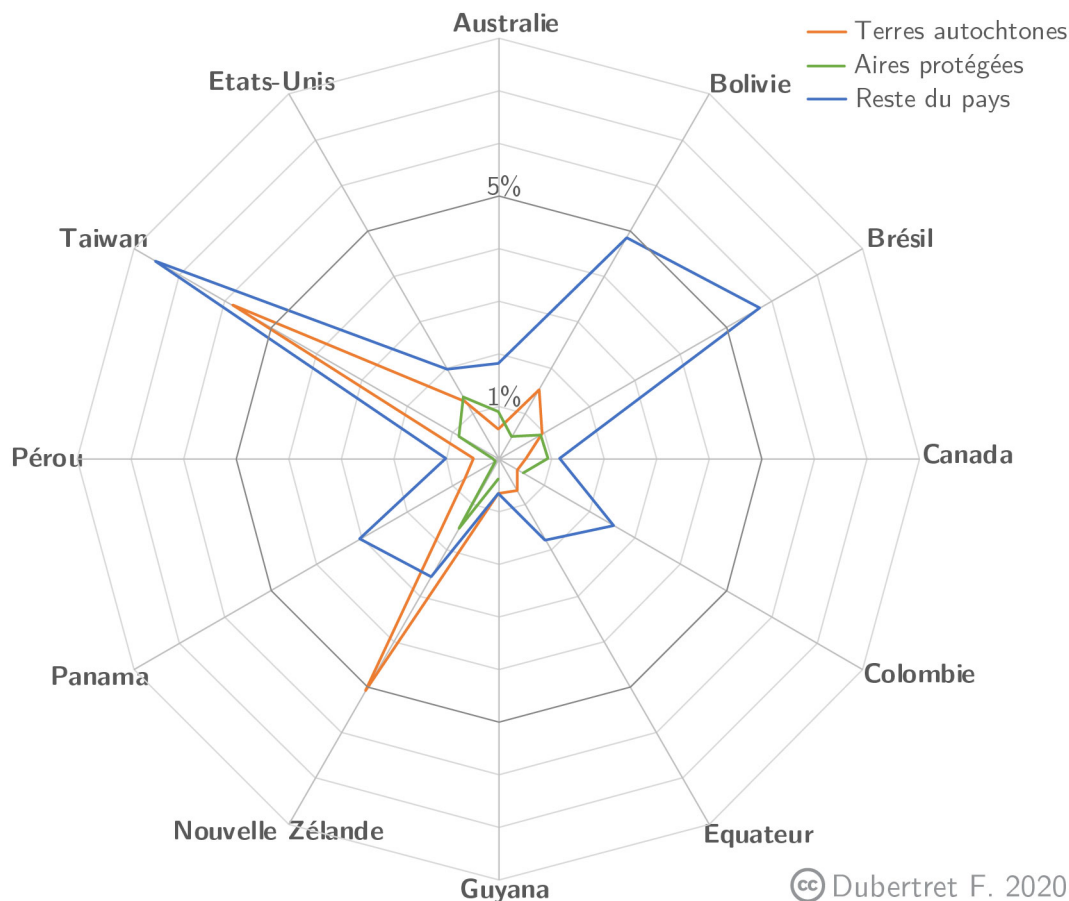
Les peuples autochtones ont indéniablement une carte à jouer dans la mise en place de dispositifs de mitigation de la crise environnementale globale actuelle. D'une part, les espaces sur lesquels ils bénéficient de droits fonciers reconnus et formalisés témoignent d'une certaine stabilité des couverts naturels. Comme le montre le graphique 9 (p.288) qui récapitule les taux de transformations anthropiques des espaces observés entre 1995 et 2015 au sein des différentes entités territoriales de cette étude, les dynamiques d'altération sont généralement bien moins importantes au sein des territoires autochtones que dans le reste des pays qui les englobent (hors aires protégées).

gées), jusqu'à 6 fois inférieurs dans le cas du Brésil ou de la Colombie. Dans plusieurs cas, elles sont d'un ordre de grandeur comparable (Brésil, États-Unis), voire inférieur (Australie, Canada, Colombie), à celles observées au sein des aires dédiées à la protection de l'environnement, bien qu'à leur différence les terres autochtones ne soient pas nécessairement soumises à des politiques strictes de conservation²³. La capacité des territoires autochtones à maintenir les écosystèmes naturels est d'autant plus remarquable qu'ils font souvent face à des pressions parfois considérables, qu'ils participent à contenir : si l'ensemble des 7 420 territoires autochtones susmentionnés avaient fait preuve des mêmes taux d'anthropisation des milieux que leurs environs immédiats au cours des vingt dernières années, l'altération des milieux naturels y aurait été plus de trois fois supérieure, et ce sont 12,5 millions d'hectares supplémentaires qui auraient été transformés, soit la superficie de la Grèce ou du Nicaragua.

D'autre part, cette relative stabilité du couvert végétal maintenue par les peuples autochtones revêt une importance primordiale pour les nombreuses espèces menacées pouvant être présentes sur leurs territoires en constituant un ensemble de refuges face à l'altération de leurs habitats dans d'autres parties de leur zone d'occurrence. Les territoires actuellement reconnus aux peuples autochtones abritent une part considérable de la biodiversité menacée (de 32,8% à 78,5%, voir tableau 10, p.289), quand bien même ils ne représentent qu'une part souvent marginale de la surface des pays qui les abritent (de 4,5% à 37,8%, voir tableau 9, p.263). 824 espèces menacées ont une partie de leur zone d'occurrence se superposant à ces territoires – à plus de 50% pour 116 d'entre elles – dont 255 ne sont à priori pas représentées dans les systèmes actuels d'aires protégées des régions étudiées.

Ces caractéristiques partagées par de nombreux territoires autochtones contribuent également à l'atténuation des émissions de carbone en préservant les couverts végétaux naturels, et ont des implications dans de nombreux autres services écosystémiques plus difficilement quantifiables par une seule approche cartographique, tels que la régulation des cycles hydriques, l'approvisionnement en ressources génétiques, ou encore le support à la diversité culturelle dont émanent les savoirs et pratiques traditionnels autochtones aujourd'hui largement reconnus comme fondamentaux à la réalisation des objectifs environnementaux globaux.

23. Bien que des superpositions existent entre aires protégées et territoires autochtones au sein des différents pays analysés, elles restent relativement marginales (voir tableau 9, p.263) et n'ont pas été évaluées séparément dans les calculs. Elles sont donc comptabilisées comme faisant partie de chacune de ces deux entités administratives.



GRAPHIQUE 9 – COMPARAISON DES TAUX D'ANTHROPISATION DES MILIEUX NATURELS : TERRES AUTOCHTONES, AIRES PROTÉGÉES ET RESTE DES TERRITOIRES NATIONAUX

Pourtant, de nombreux conflits persistent sur le terrain entre l'établissement d'aires protégées et les communautés vivant de ces mêmes espaces (Gauthier et Pravettoni, 2017). Du fait d'une asymétrie de pouvoir persistante entre l'agenda politique écologiste et celui des peuples autochtones, ces derniers se voient souvent imposer des objectifs de préservation au détriment de leurs besoins économiques (Brondizio et Le Tourneau, 2016; Fernández-Llamazares et al., 2020; Le Tourneau, 2015b). Si les peuples autochtones ont dans un premier temps adopté un argumentaire idéalisé de « gardien de la nature » afin de réaffirmer leur souveraineté et leur autorité politique sur les importants stocks de nature contenus dans leurs territoires, ils se trouvent ironiquement enfermés dans l'imaginaire du « natif écologique » (Ulloa, 2007), largement entretenu par les sociétés industrielles pour se décharger de leurs responsabilités environnementales en imposant aux peuples autochtones de les assumer.

	Nombre d'espèces vertébrées menacées* (% total du pays)						
	Total	TA (Territoires Autochtones)		AP (Aires Protégées)		En TA, mais hors AP	
Amérique du Nord	136	49	(36%)	75	(55,1%)	14	(10,3%)
Canada	14	12	(85,7%)	14	(100%)	0	(0%)
États-Unis	134	48	(35,8%)	71	(53%)	14	(10,4%)
Amérique du Sud	1103	655	(59,4%)	594	(53,9%)	233	(21,1%)
Bolivie	104	64	(61,5%)	14	(13,5%)	55	(52,9%)
Brésil	264	145	(54,9%)	198	(75%)	19	(7,2%)
Colombie	398	252	(63,3%)	264	(66,3%)	60	(15,1%)
Équateur	304	187	(61,5%)	0	(0%)	187	(61,5%)
Guyana	26	20	(76,9%)	0	(0%)	20	(76,9%)
Panama	78	43	(55,1%)	53	(67,9%)	6	(7,7%)
Pérou	265	215	(81,1%)	151	(57%)	89	(33,6%)
Océanie	176	104	(59,1%)	161	(91,5%)	7	(4%)
Australie	135	86	(63,7%)	121	(89,6%)	6	(4,4%)
Nouvelle-Zélande	43	20	(46,5%)	42	(97,7%)	1	(2,3%)
Asie de l'Est							
Taïwan	18	16	(88,9%)	15	(83,3%)	1	(5,6%)
TOTAL	1433	824	(57,5%)	845	(59%)	255	(17,8%)

* Afin d'éviter les possibles artéfacts lors de la confrontation des différents jeux de données, une espèce menacée est considérée comme présente dans une entité territoriale seulement si elle inclut plus de 1% de la surface totale de sa zone d'occurrence globale pour les régions, régionale pour les pays, ou nationale pour les territoires autochtones et aires protégées.

TABLEAU 10 – RÉPARTITION DES ESPÈCES MENACÉES PAR PAYS

À cet égard, la valorisation des services écosystémiques présents au sein des territoires autochtones pourrait concilier les besoins économiques des peuples concernés et les efforts de conservation attendus de leur part, mais ce n'est pas sans certains écueils, justement dénoncés par les principaux intéressés : outre une certaine division entre les communautés qui considèrent de telles opportunités comme un moyen de renforcer leurs capacités de contrôle sur leurs territoires et celles qui dénoncent un processus de marchandisation de la nature, ces compensations monétaires présentent le risque d'accentuer les processus d'accaparement des terres par des agents externes dans des climats d'incertitude foncière, notamment par les « carbon cow-boys » cherchant à acheter des droits de compensation carbone à bas prix auprès des communautés locales (Aguilar-Støen, 2017; Larson et al., 2013).

Ainsi, la mise en place pertinente des programmes de paiements pour services écosystémiques (PSE) en contexte autochtone et la distribution équitable des bénéfices qu'ils engendrent, impliquent une identification préalable des ayants droit légitimes, elle-même fortement dépendante d'une clarification et d'une formalisation des droits fonciers sur les terres et les ressources concernées (Hite, 2015) faisant encore largement défaut pour de nombreux peuples autochtones qui s'en verraient

ainsi écartés. Quand bien même des droits fonciers pourraient être reconnus aux peuples autochtones, ils n'incluent pas nécessairement l'ensemble des ressources que contiennent leurs territoires, et les stocks de carbone peuvent rester la propriété de l'État à qui reviendraient principalement les bénéfices issus de leur valorisation (Osborne et al., 2014). Enfin, reste la question de la répartition équitable des revenus issus des PSE entre les différentes communautés et individus autochtones impliqués dans un même projet, qui reste peu abordée par les réglementations associées à de tels projets (Le Tourneau, 2015b; Nery et al., 2013).

Dès lors, l'importante préservation environnementale dont témoignent les territoires autochtones en constitue une caractéristique ambivalente. D'une part, elle représente une opportunité politique et/ou économique pour les peuples désirant s'orienter dans cette voie. C'est par exemple le cas du programme d'*Indigenous Protected Areas* (IPA) en Australie, qui existe depuis le milieu des années 1990. Après obtention de titres fonciers, les aborigènes et insulaires du détroit de Torres peuvent s'inscrire volontairement dans une démarche de conservation de leurs terres et de leurs ressources, dont ils définissent eux-mêmes les objectifs, ce qui leur permet ainsi de renforcer leurs capacités de contrôle dans la gestion de leurs territoires et d'obtenir des financements fédéraux pour services environnementaux (Godden et Cowell, 2016; Szabo et Smyth, 2003). La mise en place des IPA a considérablement étendu le système national d'aires protégées, dont elles représentent aujourd'hui plus de 40%, tout en prenant en compte les besoins sociaux, culturels, et économiques des peuples autochtones vivant sur ces espaces (Godden et Cowell, 2016). De même, les États d'Amérique du Nord s'orientent aujourd'hui vers une meilleure intégration des populations locales dans leurs stratégies de conservation de la nature, notamment en proposant des programmes de paiement pour services écosystémiques, bien qu'une réelle décentralisation du pouvoir décisionnel concernant la gestion de ces espaces reste rare (Depraz et Héritier, 2012).

D'autre part, les caractéristiques environnementales dont témoignent les territoires des peuples autochtones peuvent au contraire être à l'origine de pressions extérieures concernant leur préservation comme leur valorisation. Bien que le modèle de Yellowstone ait largement été remis en cause dans les sphères internationales, les « forteresses de conservation ²⁴ » qui en découlent restent une réalité contempo-

24. Le terme de conservation « forteresse », ou « protectionniste », décrit les aires protégées établies selon la conviction que la protection de la biodiversité est la plus efficace lorsque les écosystèmes peuvent fonctionner indépendamment des perturbations humaines, quitte à en criminaliser et à en exclure les populations locales dépendantes des ressources qu'elles contiennent, à en faire patrouiller les limites par des gardes, et où seuls le tourisme et la recherche sont considérés comme des utilisations acceptables de ces espaces (voir Brockington, 2015; Robbins, 2007).

raîne : de nombreux peuples autochtones du bassin du Congo, d'Amérique latine ou encore d'Asie voient leur accès à leurs terres et ressources traditionnelles limité — voire proscrit — par l'établissement d'aires protégées se superposant à leurs territoires (RRI, 2015a; Tauli-corpuz et al., 2018). Au-delà de la persistance du mythe d'une dissociation intrinsèque entre nature préservée et présence humaine, ces pratiques trouvent également une motivation économique. Comme le montrent Chebanne et Glon (2013), la valorisation touristique des vastes étendues sauvages et de la richesse faunique de la *Central Kalahari Game Reserve* au Botswana — ainsi que la prospection des importants gisements de diamants qui s'y trouvent — ont justifié en grande partie l'éviction continue des Sans de cette portion de leur territoire traditionnel depuis plusieurs décennies.

De telles situations apparaissent particulièrement préoccupantes si l'on considère que le cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 visant à la mise en œuvre de la CDB prévoit actuellement de doubler la superficie du réseau mondial d'aires protégées pour couvrir 30% des terres de la planète²⁵. Cet objectif ambitieux pourrait directement affecter des centaines de millions de personnes, dont de nombreux peuples autochtones, car leurs territoires s'étendent actuellement sur plus d'un tiers des espaces les mieux préservés de la planète et donc prédisposés à l'établissement de nouvelles aires protégées (Garnett et al., 2018; Schleicher et al., 2020).

Dans cette perspective, les contre-cartographies autochtones peuvent jouer un rôle fondamental pour une mise en œuvre de stratégies environnementales équitables. Elles permettent d'établir un corpus d'arguments factuels montrant l'importante contribution de leurs territoires à l'atténuation de la crise environnementale globale pouvant influencer les politiques conservationnistes à différentes échelles. Elles spatialisent également avec précision les territorialités autochtones sur le terrain, facilitant ainsi une planification territoriale conciliant les objectifs de conservation et le respect des droits des peuples autochtones au territoire et à l'autodétermination dans l'usage de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles²⁶.

25. Dans sa version diffusée en prévision de la 24^{ème} réunion de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (voir <https://www.cbd.int/sbstta/sbstta-24/post2020-monitoring-en.pdf>). Les objectifs d'Aichi de la CDB avaient précédemment fixé cette extension à 17% des terres du globe d'ici 2020 (voir objectif 11).

26. Voir notamment les travaux de la Rainforest Foundation UK dans le bassin du Congo, où la cartographie participative en contexte autochtone a permis d'orienter le zonage de certaines aires protégées afin d'y préserver les activités des communautés (Pyhälä et al., 2016).

Conclusion

Les analyses quantitatives présentées dans ce chapitre ont permis de démontrer l'importante préservation des espaces naturels au sein des territoires autochtones de différentes régions du monde, témoignant ainsi d'une contribution potentielle considérable à la mitigation du changement climatique ou à la protection des nombreuses espèces vertébrées menacées. Si ce premier panorama global reste à compléter et à affiner à mesure de la disponibilité de données géographiques sur le sujet, notamment en ce qui concerne la localisation précise des terres détenues ou revendiquées par les peuples autochtones, il témoigne d'importants services écosystémiques rendus par ces territoires, et souligne la nécessité d'une reconnaissance pleine et effective de leurs droits et de leurs aspirations pour leur maintien face à des pressions anthropiques croissantes.

La présente étude mobilise les cartographies des territoires autochtones pour replacer la question de leurs droits au centre de l'agenda environnemental global, en montrant que les milieux les plus préservés ne sont que rarement vides ou « sauvages », et que l'insécurité foncière dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux vient considérablement amoindrir leurs capacités de conservation des milieux naturels. Ces résultats viennent s'ajouter à l'important corpus d'informations scientifiques pouvant être mobilisées par les peuples autochtones afin de faire valoir leurs droits à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles à travers la valorisation des « stocks de nature » considérables qu'ils détiennent, s'ils décident de s'orienter dans cette voie.

Bien que les politiques et les instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement incluent progressivement les problématiques sociales liées aux communautés locales et valorisent les contributions évidentes que peuvent apporter les peuples autochtones à l'encontre des objectifs globaux de préservation des écosystèmes en les qualifiant de « partenaires », d'importantes divergences persistent sur le terrain entre les programmes de conservation de la nature et les revendications autochtones d'autonomie dans la gestion de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Or, la légitimité ou l'efficacité de telles initiatives ne peut être assurée que par une prise en compte concrète des aspirations des communautés autochtones concernées, dans une planification équitable des objectifs écologiques. Comme le soulignait déjà Janis Alcorn il y a plus de 20 ans :

« Until we recognize the authority of indigenous peoples as equals at the discussion table, we cannot join in partnerships with them. » (Alcorn, 1993, p.426)

CHAPITRE VIII

COMBLER PROVISOIREMENT LES VIDES DE LA MAPPEMONDE AUTOCHTONE : VERS UN MODÈLE DE DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE POTENTIELLE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES ?

« *Buy land, they're not making it anymore.* »

Mark Twain (1835 - 1910)

Si les mots de Mark Twain datent de plus d'un siècle, ils résonnent dans une réalité bien contemporaine. Les espaces continentaux constituent le support essentiel de la plupart des activités économiques, soutenant le développement agricole comme l'exploitation des ressources qu'elles abritent. Or, les terres du monde constituent une ressource finie. Alors que la demande globale en matières premières ne cesse d'augmenter et que le marché du foncier se transnationalise, une « ruée vers les terres » (*land rush*) s'observe depuis plus d'une décennie, ciblant principalement les pays du sud (Arezki et al., 2015; Cotula, 2012; Nolte et al., 2016; Scheidel et Sorman, 2012). Devant les fréquents manquements gouvernementaux à la reconnaissance et à la protection effective des droits territoriaux des peuples autochtones, ces derniers se montrent particulièrement vulnérables à cette pression d'accaparement des terres (Anseeuw et al., 2012; Arezki et al., 2015; Scheidel et Sorman, 2012).

Comme nous l'avons vu, la plateforme LandMark s'est élaborée autour de l'objectif central de documenter la localisation précise des terres autochtones et communautaires du monde afin que leur spoliation ne passe plus inaperçue, et ainsi de responsabiliser les investisseurs fonciers par la transparence de l'information. Bien plus qu'une démarche de dénonciation et de condamnation (« *naming and shaming* ») des pratiques peu scrupuleuses, il s'agit de proposer un outil permettant de prévenir l'accaparement des terres autochtones et coutumières en rendant ces dernières visibles à l'échelle globale et ainsi d'influencer la prise de décision entrepreneuriale.

Plusieurs grandes entreprises transnationales utilisent actuellement la base de données des territoires autochtones proposée par LandMark dans cette perspective. Mais cette dernière est encore loin d'être exhaustive... Malgré la multiplication rapide des données géospatiales ouvertes, couvrant des thématiques très diverses et permettant des analyses spatialisées transdisciplinaires des interactions Hommes-milieux, les informations spatialisées concernant les territoires actuellement détenus par les peuples autochtones font encore cruellement défaut dans de nombreuses régions du monde. Il est urgent de combler ce vide informatif afin de limiter l'accaparement de leurs territoires au profit du développement économique dans un contexte de pressions croissantes sur les ressources naturelles. Cependant, pour l'heure, un tel exercice s'avère être délicat, et combler provisoirement les blancs de la mappemonde autochtone implique de composer avec les informations disponibles, et bien souvent d'avoir recours à des indicateurs indirects de leur présence, plus ou moins robustes. C'est notamment ce qu'ont récemment entrepris Garnett et al. (2018), qui ont dressé une mappemonde autochtone à partir de données très hétérogènes, rassemblant les droits fonciers reconnus (en majeure partie issus de la plateforme LandMark) ainsi que des cartes ethnolinguistiques ou d'autres variables socio-économiques et de recensement permettant de spatialiser – dans une certaine mesure – la localisation des peuples autochtones des différentes régions du monde et de souligner l'importance de leurs contributions à la protection des écosystèmes naturels.

Le présent chapitre propose une autre approche, sensiblement différente, à savoir l'élaboration d'un modèle statistique établissant une cartographie globale indicative de la probabilité de présence de territoires autochtones à partir des informations actuellement disponibles à leur sujet (pour un détail des différences entre la publication de Garnett et al, l'initiative LandMark et la présente étude, se référer à l'encadré 7, p.295). La première partie de ce chapitre dressera un bref panorama des pressions croissantes que subissent les territoires autochtones, à partir de l'exemple des industries extractives. L'engagement croissant des entreprises pour le respect des droits des communautés affectées par leurs projets sera également souligné, ainsi que le vif intérêt porté par certaines d'entre elles à l'utilisation des données géographiques ouvertes proposées par LandMark. Ensuite, les hypothèses sous-jacentes et les données fondamentales ayant servi à la construction du modèle statistique proposé seront détaillées. Enfin, la cartographie globale issue de cette modélisation sera présentée, témoignant d'une certaine cohérence avec les savoirs actuels y compris sur les zones non encore couvertes par la base de données LandMark, tout en évaluant sa pertinence conceptuelle et sa qualité statistique.

ENCADRÉ 7 – MAPPEMONDE DES TERRITOIRES OU DE LA PRÉSENCE AUTOCHTONES ?

En juillet 2018, Garnett et al. publient dans *Nature Sustainability* une cartographie globale des terres détenues ou gérées par les peuples autochtones qui sert aujourd'hui de référence à de nombreuses autres publications sur les liens entre ces dernières et la préservation de la nature. Un point s'impose sur les distinctions entre cette carte, le projet LandMark, et la présente étude.

Les principales différences entre LandMark et la mappemonde proposée par Garnett et al. résident dans la portée de ces deux projets et dans les données qu'ils mobilisent. LandMark vise à fournir des informations précises localisant les territoires détenus ou revendiqués par les peuples autochtones et décrivant leur statut juridique afin de faire la lumière sur leur (in)sécurité foncière. Les cartes proposées sur la plateforme sont issues d'initiatives de cartographie participative et/ou de cadastres officiels. L'étude menée par Garnett et al. vise principalement à démontrer la superposition globale entre les dernières zones relativement préservées de la planète et les espaces où vivent les peuples autochtones afin de plaider pour une meilleure inclusion de ces derniers dans les politiques et les objectifs de préservation de la nature.

Garnett et al. décrivent leur carte comme représentant les « *terres détenues ou gérées par les peuples autochtones* » (p.369), mais elle combine en réalité des sources très hétérogènes. Bien qu'ils aient priorisé les informations issues de la littérature scientifique ou de fournisseurs de données réputés (dont LandMark) pour localiser ces territoires, leur mappemonde inclut également une collection de cartes ethnolinguistiques (pour de nombreux pays d'Afrique ou d'Asie), de données de recensement (en Chine ou en Inde), d'un modèle prédictif de distribution des peuples pygmées dans le bassin du Congo (Olivero et al., 2016), des zones d'élevage de rennes en Scandinavie, etc. L'utilisation de tels proxys peut être une contrainte dans les régions où peu de cartes décrivant les terres autochtones sont disponibles, mais elle soulève également une série de questions concernant la cohérence de l'agrégation de ces informations très diverses en une carte globale, ou encore la capacité des données de recensement et des zones linguistiques à décrire précisément les territoires autochtones ou leurs droits fonciers...

Ainsi, leur carte constitue davantage une cartographie indicative des zones où sont présents les peuples autochtones qu'une carte décrivant les espaces qu'ils détiennent, gèrent, ou revendiquent. Malgré cette divergence de portée, les données compilées par Garnett et al. trouvent aujourd'hui leur place dans la base de données LandMark, via une nouvelle couche d'information proposant de combler provisoirement les blancs de la mappemonde autochtone à partir d'informations ne répondant pas aux exigences de qualité de la plateforme ou ne décrivant pas précisément leurs droits fonciers.

La présente étude propose quant à elle une autre cartographie indicative globale de la possibilité de présence autochtone, basée sur une approche différente : plutôt que d'agglomérer des données hétérogènes dont la pertinence est parfois discutable, elle propose d'identifier les caractéristiques des territoires autochtones reconnus et de les extrapoler à l'échelle globale afin d'identifier les espaces où leur existence est la plus probable.

I Peuples autochtones et entreprises extractives : d'inévitables conflits d'usage des ressources

I.1 *Des territoires autochtones sous pression croissante*

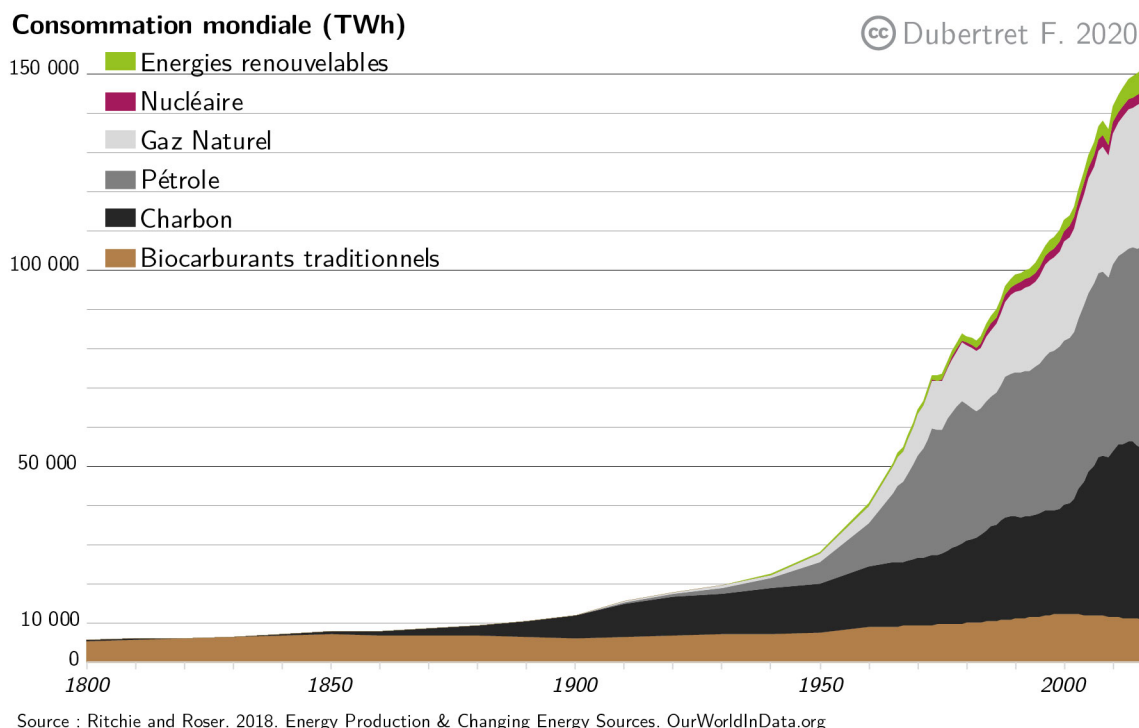
La spoliation des territoires autochtones afin d'extraire les richesses qu'ils comportent n'est pas un fait nouveau (Daes, 2001a; MacInnes et al., 2017). En dépit des avancées majeures des dernières décennies concernant la reconnaissance internationale et gouvernementale des droits des peuples autochtones de posséder et de contrôler l'usage de leurs terres et ressources naturelles, de telles dynamiques de dépossession, souvent soutenues par les États au nom de l'intérêt général perdurent largement, et tendent même à s'intensifier. Comme le soulignait déjà Erica-Irène Daes en 2001 :

« Le problème de l'expropriation de terres et de ressources autochtones aux fins du développement national prend de plus en plus d'ampleur et d'acuité. Souvent, des projets de mise en valeur sont entrepris sur des terres ou territoires autochtones sans l'assentiment des autochtones, qui parfois ne sont même pas consultés. » (Daes, 2001a, par.132)

La croissance actuelle des pressions auxquelles sont sujets les territoires autochtones pour la valorisation des ressources qu'ils contiennent trouve son origine dans trois phénomènes concomitants et étroitement liés.

Tout d'abord, la demande globale en ressources naturelles a augmenté de façon exponentielle au cours du siècle dernier, avec une nette accélération depuis quelques décennies (Sanderson et al., 2002). Si la croissance démographique planétaire considérable¹ y joue incontestablement un rôle, c'est surtout le développement et l'émergence de nouvelles puissances économiques – telles que la Chine ou l'Inde – qui sont à l'origine de cette dynamique (WEF, 2014, p.21). À titre d'exemple, la consommation mondiale en énergie primaire a été multipliée par dix au cours du siècle dernier, avec une augmentation accrue à partir des années 1950 (voir graphique 10, p.297). Cette tendance devrait perdurer, l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP, 2018b) prévoyant une hausse de 22% supplémentaires de la demande mondiale en énergie primaire d'ici 2040. La consommation énergétique globale reposant encore très majoritairement sur les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), répondre à cette hausse de la demande implique d'accroître leur extraction. Cette dynamique s'applique également à une vaste gamme de matières premières,

1. La population mondiale a doublé en 40 ans, passant de 3 milliards d'individus en 1960 à 6 milliards en 2000. Selon les projections des Nations unies, elle pourrait atteindre 8,5 milliards en 2030.



GRAPHIQUE 10 – ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION MONDIALE EN ÉNERGIE PRIMAIRE

telles que le fer et l'acier dont la production a augmenté de 163% entre 1990 et 2010 (Matos, 2015).

En second lieu, cette demande croissante doit être comblée à partir de ressources finies. Les gisements les plus accessibles sont déjà en exploitation – et dans de nombreux cas épuisés –, ce qui amène le front d'exploitation des matières premières (*commodity frontier*, voir Moore, 2000) à s'étendre progressivement vers de nouveaux espaces, jusqu'ici épargnés du fait de leur faible accessibilité ou des difficultés d'exploitation des ressources qu'ils contiennent. Ce processus de translation géographique se voit facilité par la hausse des prix des ressources naturelles – le prix moyen du baril de pétrole dépassait les 100 dollars entre 2011 et 2013 quand il coûtait moins de 2 dollars avant le début des années 1970 (OPEP, 2018a) – comme les avancées technologiques, qui permettent désormais d'exploiter des gisements jusqu'alors jugés trop peu rentables, ou encore de se tourner vers de nouvelles ressources « non conventionnelles », telles que les gaz de schistes ou les sables bitumineux. De même, la globalisation des marchés et la libéralisation des régimes d'investissement ont considérablement ouvert le champ d'action des entreprises transnationales, leur permettant ainsi d'opérer au sein de pays et de régions du monde jusqu'alors hors de leur portée (Kleinfeld, 2016; Namballa, 2013).

Enfin, si l'on considère que les peuples autochtones sont actuellement les gardiens d'une part importante des espaces du monde encore relativement préservés de l'influence humaine (voir Garnett et al., 2018, et chapitre 7), et de ce fait des dernières ressources naturelles continentales (UNPFII, 2007), le front d'exploitation des matières premières s'oriente inéluctablement vers leurs territoires. En ce sens, 50 à 80% des gisements minéraux actuellement visés par les compagnies minières se trouveraient en terres autochtones, et ces dernières abritent déjà près de 70% de la production mondiale de cuivre ou d'uranium (Anongos et al., 2012, p.5).

Dès lors, les intérêts gouvernementaux ou industriels de mise en valeur des ressources naturelles se confrontent inévitablement aux droits et revendications autochtones d'autodétermination dans l'usage de leurs territoires. Bien qu'un nombre croissant d'États aient adopté des lois reconnaissant et protégeant les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles – *a minima* sur le papier -, ces avancées politiques et juridiques tendent bien souvent à s'effacer au profit de la priorité donnée au développement économique.

C'est par exemple le cas aux Philippines, dont les ressources minérales sont parmi les plus importantes au monde (Wetzlmaier, 2012). Dans les années 1990, le gouvernement philippin a fait de l'industrie minière une priorité pour le développement national et a opéré une libéralisation agressive de l'exploitation des minerais. L'adoption de la Loi sur l'exploitation minière en 1995 a ouvert l'ensemble des gisements du pays – y compris ceux présents au sein des aires protégées – aux investisseurs étrangers, leur garantissant notamment un droit de rapatriement de l'intégralité des profits, ainsi qu'une protection contre l'expropriation des concessions (Holden et al., 2011; Wetzlmaier, 2012). Par la suite, l'adoption de l'Ordre exécutif N°270 en 2004 a considérablement simplifié l'octroi de permis d'exploitation, accélérant ainsi le développement minier au sein du pays (Holden et al., 2011). Entre temps, les droits territoriaux des peuples autochtones ont été formellement reconnus en 1997 par l'adoption de l'*Indigenous Peoples Rights Act (IPRA - Republic Act N°8371)*. L'IPRA reconnaît notamment le droit de pleine propriété collective autochtone sur l'ensemble des terres et des ressources naturelles qu'ils détiennent (section 7), ainsi que le droit au consentement préalable, libre et éclairé des communautés avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources pouvant affecter leurs territoires (section 46.a). Cette démarche de sécurisation des droits ancestraux des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles entre directement en conflit avec la politique gouvernementale menée en parallèle de la libéralisation de l'exploitation des ressources minérales.

De ce fait, les industries minières ont dénoncé les incohérences entre les dispositions de l'IPRA et de la Loi sur l'exploitation minière, craignant qu'elles posent un frein significatif à leurs activités. La conformité de l'IPRA avec la constitution a particulièrement été mise en cause par les entreprises extractives, soulignant que l'article XII de la Constitution de 1987 affirme la propriété d'État sur l'ensemble des ressources du pays (Holden et al., 2011). Sans réussir à invalider totalement l'IPRA, les lobbies miniers sont néanmoins parvenus à affaiblir l'applicabilité des dispositions sur le consentement préalable des peuples autochtones en exemptant les concessions minières approuvées avant l'adoption du texte, à savoir le 29 octobre 1997 (Holden et al., 2011). Pour le reste, les processus de consultation des communautés sont régulièrement contournés ou falsifiés par les entreprises, si bien que près des deux tiers des activités minières du pays prennent place en territoires autochtones, souvent sans consentement préalable, et s'accompagnent fréquemment d'impacts socio-environnementaux majeurs, tels que le déplacement forcé des autochtones, la destruction de leurs sites sacrés, les risques sanitaires liés aux pollutions, ou la militarisation des sites miniers (Holden et al., 2011; Wetzlmaier, 2012).

Il en est de même au Pérou, où d'importantes réformes légales visant à libéraliser la mise en valeur des ressources naturelles du pays en faveur d'investisseurs étrangers s'accompagnent d'un amoindrissement important des droits territoriaux précédemment reconnus aux peuples autochtones, donnant ainsi lieu à des conflits parfois violents (Smith, 2014; Stetson, 2012). Ici encore, les superpositions entre concessions d'exploitation des minerais ou des hydrocarbures sont fréquentes. À l'échelle nationale, plus d'un tiers des terres formellement reconnues aux communautés autochtones andines sont touchées par le développement minier, proportion pouvant dépasser les 70% dans le département de Pasco (IBC, 2018a). L'Amazonie péruvienne est actuellement sujette à un second boom pétrolier – le premier ayant eu lieu dans les années 1970 – suite à la découverte de nouvelles ressources, si bien que les concessions d'hydrocarbures se sont rapidement multipliées et le zonage pétrolier couvre actuellement plus des trois quarts de la région (Finer et Orta-Martínez, 2010, et voir carte 47, p.301). En 2009, l'ensemble des concessions en activité se superposaient à 55,1% des terres autochtones titularisées, 41,9% des réserves territoriales dédiées aux peuples en isolation volontaire, et 60,9% des propositions de nouvelles réserves territoriales (Finer et Orta-Martínez, 2010). Les effets de telles superpositions se montrent souvent dévastateurs pour les peuples autochtones affectés, notamment en ce qui concerne la propagation d'épidémies mortelles lors du contact avec les communautés isolées, ou encore le lot de déforestation illégale et

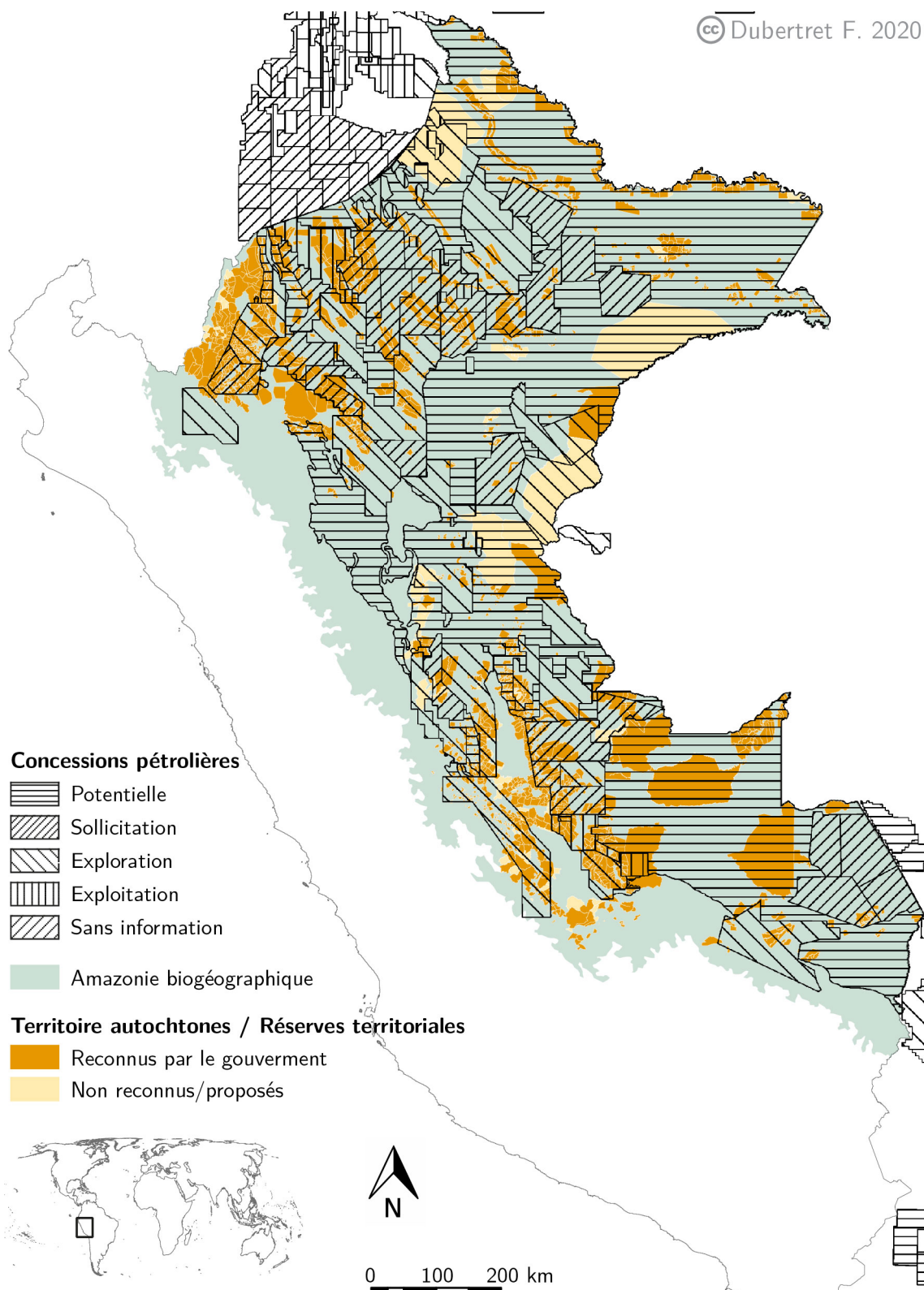
de migrations pionnières suivant l'ouverture de routes pour l'exploration pétrolière (Orta-Martínez et Finer, 2010).

Bien que les droits fonciers autochtones soient reconnus depuis près d'un siècle au Pérou – ils furent inscrits pour la première fois dans la Constitution de 1920 – le manque de volonté politique gouvernementale de réellement protéger ces droits maintient les territoires autochtones dans un climat d'insécurité face au développement économique. Un exemple flagrant se trouve dans la loi sur la consultation préalable de 2011 : initialement adressé à l'ensemble des peuples autochtones du pays, le droit au consentement fut rapidement retiré aux communautés andines, sous prétexte qu'elles sont « plus paysannes qu'indigènes », et donc restreint aux seules communautés amazoniennes (Smith, 2014). La remarquable cooccurrence spatiale des gisements minéraux du pays et des territoires autochtones andins, ainsi que les réticences du secteur minier, confrontent le gouvernement à un dilemme, opposant opportunités d'investissement économique et respect de l'autodétermination autochtone, ce qui est très vraisemblablement à l'origine de cette rétractation (Frisch, 2017; Salazar-Soler, 2016). En outre, plus d'un tiers des 10 000 communautés autochtones du Pérou restent sans titre foncier formalisé, et leurs territoires ne disposent donc pas de protection juridique (IBC, 2016).

Ces deux exemples témoignent de considérables asymétries de pouvoir entre les intérêts économiques du développement des ressources naturelles et les droits territoriaux des peuples autochtones pourtant reconnus dans le système légal national. Si un nombre croissant de pays adoptent des lois reconnaissant les droits territoriaux des peuples autochtones, ces derniers restent vulnérables à l'accaparement des terres au vu de la lenteur et de la complexité des procédures de titularisation foncière. C'est ce que montre un rapport récent du World Resource Institute portant sur un échantillon de 15 pays (Notess et al., 2018) : de nombreuses procédures bureaucratiques sont souvent nécessaires à la formalisation des droits fonciers collectifs (56 étapes aux Philippines ou 21 entités gouvernementales impliquées en Indonésie), étalant de ce fait le processus sur de nombreuses années. En comparaison, les entreprises privées peuvent obtenir des concessions d'exploitation des ressources bien plus facilement, dans des délais bien plus courts, et se voient ainsi clairement favorisées par les cadres juridiques et réglementaires par rapport aux communautés locales (Notess et al., 2018).

Le cas du Cambodge en est un bon exemple. La loi agraire de 2001 reconnut pour la première fois les droits de propriété collective des peuples autochtones sur leurs terres. Cependant, le processus de titularisation foncière est complexe et s'avère pra-

© Dubertret F. 2020



Sources : RAISG. 2018. Territorios Indígenas, Petróleo y gas, Límites Amazonia. <https://www.amazoniasocioambiental.org>
 GADM. 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8

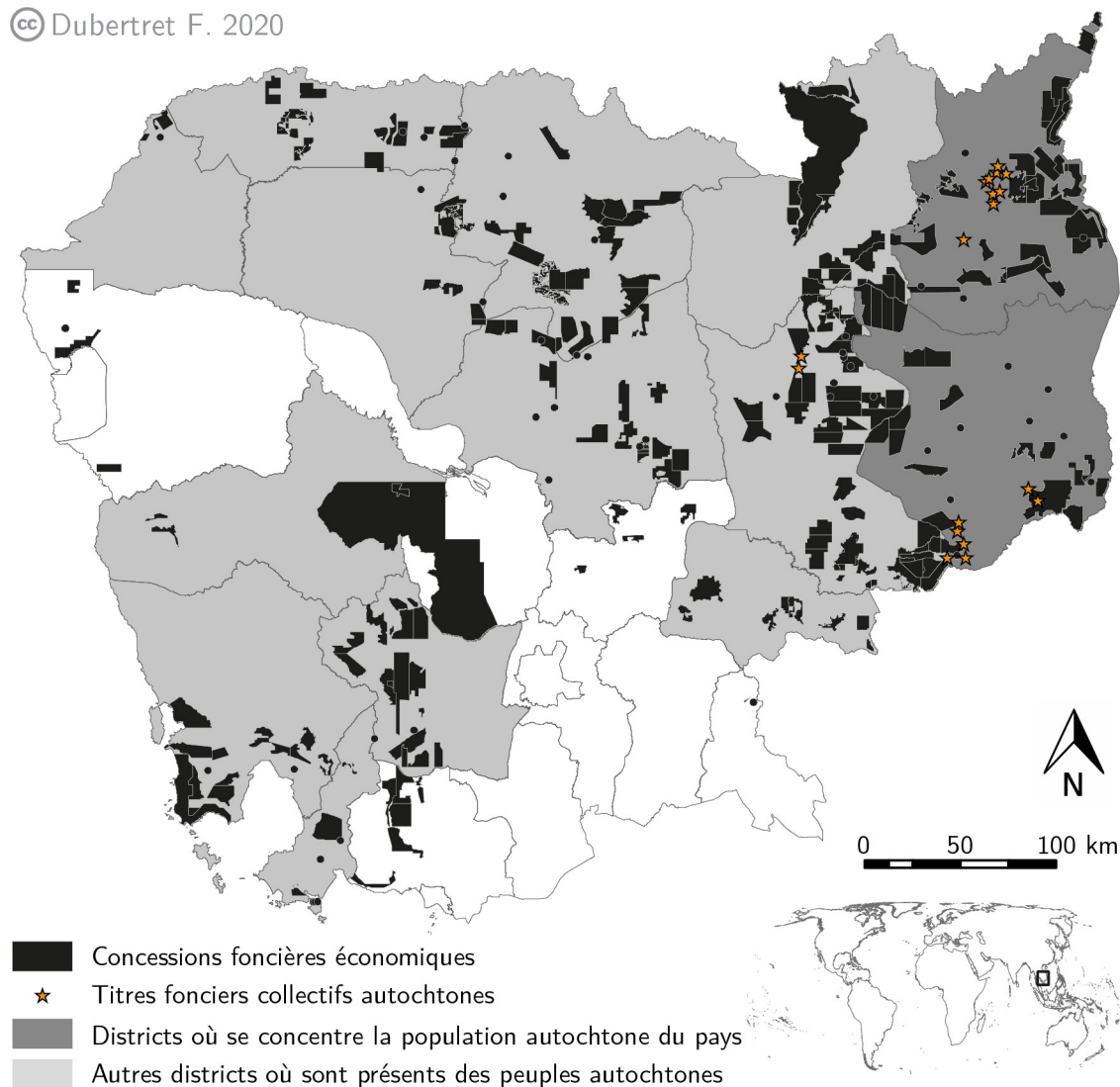
CARTE 47 – LES PEUPLES AUTOCHTONES D’AMAZONIE PÉRUVIENNE SOUS PRESSIONS POUR L’EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

tiquement inaccessible aux communautés sans aide extérieure (CCHR, 2016) : elles doivent en premier lieu faire reconnaître leur « indigénité » auprès du Ministère du Développement rural, puis s'enregistrer comme entité légale auprès du Ministère de l'Intérieur, et enfin émettre une requête formelle auprès du Ministère de la Gestion Foncière, de la Planification Urbaine et de la Construction, afin d'obtenir la démarcation et la titularisation de leurs terres. Quand le nombre de communautés autochtones actuellement présentes au Cambodge est estimé à 458 (CCHR, 2016), à la date d'août 2017 124 seulement avaient été reconnues comme telles par le gouvernement, dont 111 sont également parvenues à acquérir le statut d'entité légale (Sotheary, 2017). À ce jour, seules 24 communautés ont reçu une titularisation formelle de leurs droits fonciers collectifs, couvrant une surface totale de 17 681 hectares (Open Development Cambodia, 2020). En parallèle, la même loi agraire de 2001 a formalisé les « concessions foncières économiques » (CFE), permettant aux contractants de défricher les terres cédées à des fins d'agriculture industrielle à grande échelle. Selon un rapport du Ministère de l'Agriculture daté de 2015 (Vannak, 2015), 230 entreprises ont bénéficié de CFE sur une surface totale de 1 934 896 hectares (soit plus de cent fois la surface formellement reconnue aux peuples autochtones). Cette profonde asymétrie dans l'allocation des terres gouvernementales est responsable d'un rapide accaparement du territoire traditionnel des peuples autochtones du Cambodge par des investisseurs privés, y compris internationaux, au prétexte du développement national (CCHR, 2016, et voir carte 10, p.297).

En absence de reconnaissance formelle et/ou de protection effective des droits territoriaux des peuples autochtones, ces derniers n'ont que peu de recours légaux face à la spoliation de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles. Ces situations engendrent de nombreux conflits opposant les communautés aux entreprises privées et aux gouvernements, parfois meurtriers². Or, de tels climats d'incertitude foncière sont également dommageables pour les multinationales que les États peu scrupuleux veulent attirer par la libéralisation de leur gouvernance foncière, et qui cherchent au contraire une certaine sécurité dans leurs investissements.

2. On pourra rappeler que les confrontations de juin 2009, entre les peuples autochtones opposés au développement pétrolier en Amazonie péruvienne et l'armée mobilisée par le gouvernement, se sont soldées par plus d'une trentaine de morts (dont une dizaine d'autochtones) et 200 blessés (Salazar, 2014). De même, les données de *Global Witness* pour 2017 font lieu de 197 personnes - dont de nombreux autochtones - tuées en défendant leurs terres ou leurs ressources naturelles face aux pressions mercantiles (Cox, 2018). Ce chiffre s'élève à un triste record de 212 pour l'année 2019 (voir www.globalwitness.org).

© Dubertret F. 2020



Sources : Open Development Cambodia (ODC). 2017. Economic Land Concessions; ODC. 2018. Registered indigenous communal land; ODC.2016. Basemap of Cambodia (2014); CCHR. 2016. Access to Collective Land Titles for Indigenous Communities in Cambodia; NGO Forum on Cambodia. 2016. Indigenous Peoples in Cambodia.

CARTE 48 – CONCESSIONS FONCIÈRES ÉCONOMIQUES ET TERRITOIRES AUTOCHTONES DU CAMBODGE

I.2 *Un intérêt commun des entreprises et des communautés dans la bonne gouvernance foncière*

Les impacts négatifs liés à l’octroi par les gouvernements de concessions d’exploitation des ressources naturelles au sein de territoires autochtones sans le consentement préalable des communautés concernent également les entreprises. Comme le montrent Graetz et Franks (2016), les risques sociaux liés aux activités extractives – à savoir les impacts indésirables ressentis par les communautés – se traduisent directement en un ensemble de risques pour les entreprises, pouvant affecter négativement leur image ou leurs finances de façon conséquente. Lorsqu’une entreprise met

en œuvre un projet sans le consentement des communautés locales, la médiatisation des oppositions (manifestations, blocages, etc.) vient ternir la réputation de l'entreprise, ce qui affecte ses relations avec les actionnaires, les négociations en cours ou futures avec les communautés potentiellement concernées par d'autres projets, ou encore le public au sens large, et peut ainsi complexifier ses activités. Sur le plan financier, les contestations locales des projets de développement entraînent souvent un retard ou une suspension de la production, si bien qu'un rapport du Munden Project (2012) estime que les dégâts financiers qui en résultent peuvent aller d'une augmentation considérable des coûts opérationnels (jusqu'à 29 fois ceux initialement envisagés) à un abandon total du projet.

Dans cette perspective, les corporations privées ont tout intérêt à éviter les potentiels conflits locaux émanant de leurs activités. Un nombre croissant d'entreprises extractives ou d'institutions internationales soutenant leurs activités adoptent des politiques de responsabilité sociale prenant explicitement en compte les droits des peuples autochtones en s'alignant sur les normes internationales désormais établies. Par exemple, la Banque de Développement Américaine requiert depuis 1998 que le consentement préalable des peuples autochtones soit obtenu avant de financer un projet pouvant amener à leur déplacement (O'Faircheallaigh, 2013). Les normes de performances établies en 2012 par la Société Financière Internationale – organisation du Groupe Banque Mondiale dédiée au financement des entreprises privées dans les pays en développement – étendent également ce prérequis à tout projet pouvant affecter les terres, les ressources, ou les héritages culturels des peuples autochtones³ (voir SFI, 2012, et plus particulièrement la norme 7 sur les peuples autochtones).

Du côté des entreprises, le Conseil International des Mines et des Métaux (ICCM) – organisation globale rassemblant des entreprises soucieuses de leurs performances sociales et environnementales – a adopté un document de principe demandant à ses membres de respecter les droits des peuples autochtones et leur relation particulière à leurs terres et à leurs ressources, notamment en obtenant leur consentement préalable lorsque des projets miniers prennent place au sein de leurs territoires, selon des procédures de consultation de bonne foi et respectueuse de leurs institutions traditionnelles (ICCM, 2013). Au-delà du seul ICCM, plusieurs autres corporations pétrolières, gazières ou minières ont affirmé leur prise en compte des principes de

3. Ces nouvelles normes de performance viennent remplacer celles précédemment adoptées en 2006 par la Société Financière Internationale qui se contentaient de requérir la minimisation, la mitigation, et la compensation pour les impacts des projets de développement sur les communautés autochtones et leurs territoires, ainsi qu'un simple processus de consultation et de participation informée, bien en deçà du principe de consentement aujourd'hui inscrit dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007 (O'Faircheallaigh, 2013; SFI, 2006).

la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones et/ou de la Convention 169 de l'OIT dans leurs politiques opératoires (O'Faircheallaigh, 2013; Owen et Kemp, 2014). Selon un rapport d'Oxfam (2015) le nombre d'entreprises s'engageant au respect du droit des peuples autochtones et autres communautés locales au consentement préalable est en nette augmentation, malgré une certaine réticence initiale du secteur extractiviste.

Les motivations des entreprises adoptant de telles politiques de responsabilité sociale restent débattues : quand certains leur prêtent une vertu philanthropique, d'autres les considèrent comme de simples processus de mitigation des risques d'investissement, voire un calcul cynique et autocentré des multinationales qui leur permet d'assurer une maximisation de leurs profits à long terme en sécurisant leur « licence sociale d'opération » (O'Faircheallaigh et Ali, 2008; Owen et Kemp, 2014; Smith, 2008). Quelles qu'en soient les fins, ces changements se montrent cruciaux dans un contexte où les multinationales pèsent considérablement dans l'économie mondiale – trois cents d'entre elles détiennent actuellement 25% des richesses du monde et leurs chiffres d'affaires annuels dépassent le PIB de l'essentiel des pays en développement (Smith, 2008) – et où les législations nationales de nombreux États concernant les droits des peuples autochtones restent bien en deçà des normes internationales, voire font totalement défaut (voir chapitre 6). Bien que la protection des droits de l'Homme – et par extension celle des droits des peuples autochtones – constitue une obligation légale incombant à l'État et non aux entreprises (Haalboom, 2012), il est généralement attendu de ces dernières qu'elles ne se réfèrent pas exclusivement aux cadres légaux nationaux des pays dans lesquels elles opèrent, mais qu'elles participent au contraire à combler les manquements des États, notamment en termes de normes sociales, environnementales, et de respect des droits de l'Homme (Haalboom, 2012; Smith, 2008).

Reste alors la question des moyens permettant d'assurer la traduction de la rhétorique des normes de responsabilité sociale adoptées vers la réalité du terrain. Plusieurs études de cas ont montré que la bonne mise en œuvre des processus de consultation préalable des peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement reste en grande partie conditionnée par les politiques de l'État : dans les contextes de gouvernements réticents à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, il s'avère souvent délicat pour les entreprises d'articuler le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans l'usage des ressources qu'ils détiennent et celui de la souveraineté nationale (Doyle et Cariño, 2013; Owen et Kemp, 2014). Par ailleurs, comme le mentionne Richard Chase Smith (2014) dans le cas du Pérou,

de nombreux gouvernements couvrent les autochtones d'une « *chape d'invisibilité et de manquements* », si bien qu'il est souvent difficile pour les entreprises d'évaluer a priori si les concessions d'exploitation des ressources naturelles qui leur sont proposées recoupent des territoires contestés, ou, le cas échéant, d'identifier en amont les communautés à consulter avant la mise en œuvre du projet envisagé.

Ainsi, un nombre croissant d'entreprises transnationales, d'agences dévaluation des risques, et de sociétés de gestion d'investissements ont exprimé un intérêt pour les localisations précises des territoires autochtones proposées par LandMark. Une importante mobilisation des données géographiques recueillies sur la plateforme, dans le cadre de l'identification de conflits fonciers potentiels dans leurs chaînes d'approvisionnement ou dans la conduite de leurs politiques de responsabilité sociale, fait du secteur privé un des utilisateurs clés de LandMark. C'est notamment le cas des multinationales Shell et Siemens. Les sociétés d'évaluation des risques d'investissement et de promotion de l'investissement responsable pour les entreprises privées mobilisant les données de LandMark dans leurs analyses des problématiques foncières incluent Calvert Research and Management, Public Risk Management Association, NEPCon, TMP Systems (IAN RISK system), la Société Financière Internationale (IFC), et ProForest.

Ces exemples concrets de l'utilisation de la plateforme illustrent une nouvelle fois l'importance de la transparence d'information pour la bonne gouvernance foncière et le respect des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, et ressources naturelles. Grâce aux contre-cartographies autochtones rendues visibles sur LandMark, les entreprises privées peuvent prévenir d'éventuels conflits en identifiant en avance les possibles superpositions des concessions qu'ils convoitent à des territoires détenus revendiqués par les peuples autochtones.

Cependant, cet exercice d'évaluation des risques reste en lui-même délicat, notamment pour les nombreux espaces où il n'existe pas ou peu d'information géographique précise décrivant l'étendue des territoires autochtones. Si la base de données LandMark propose déjà la délimitation d'un nombre considérable de terres autochtones à travers le monde, de vastes régions ne sont pas représentées, et les données compilées pour certains pays sont très vraisemblablement incomplètes (voir chapitre 5). Pour pallier ce manque, le présent chapitre propose de mobiliser les connaissances géospatiales sur les territoires autochtones actuellement recensés sur la plateforme LandMark afin de combler provisoirement les blancs persistants de la mappemonde autochtone en dressant une cartographie indicative globale de la probabilité de présence de leurs territoires.

II Modélisation des caractéristiques spatiales des territoires autochtones

II.1 *Choix d'un modèle fonctionnant exclusivement sur des données de présence*

Différentes méthodes statistiques permettent de spatialiser la probabilité d'observation d'un phénomène. Les stratégies les plus communes consistent à caractériser les conditions permettant son existence, puis à identifier la distribution spatiale de telles conditions favorables (Pearson, 2007).

Ce type d'approche consiste généralement à organiser un ensemble de variables spatialisées pouvant influencer sur le phénomène étudié selon une grille commune couvrant l'intégralité de la zone d'étude à une résolution donnée, puis à confronter cet ensemble d'informations aux données d'occurrence et d'absence connues de l'objet d'étude, qui, par contraste, permettent de générer une fonction logistique estimant le degré de favorabilité de chaque cellule de la grille à l'observation du phénomène (Hirzel et al., 2002). Cependant, dans de nombreux cas, les connaissances concernant la distribution du phénomène étudié se limitent souvent à des observations de présence, sans pouvoir affirmer avec certitude l'absence du phénomène (Elith et al., 2011; Pearson, 2007; Phillips et al., 2006). Cette situation concerne notamment les données issues des inventaires naturalistes, où une espèce peut ne pas être détectée dans un environnement où elle est pourtant présente, ce qui risque d'entraîner des observations d'absence erronées. Il en est de même pour la présente étude : les localisations précises des terres autochtones se limitent souvent aux droits fonciers qu'ils détiennent, tandis que les revendications territoriales non résolues restent beaucoup moins visibles. Un ensemble d'algorithmes basés sur des observations de présence seules ont néanmoins été développés et s'avèrent particulièrement utiles, notamment en ce qui concerne la minimisation des importants biais liés à l'utilisation d'observations d'absences peu fiables (Graham et al., 2004; Hirzel et al., 2002).

Parmi ces algorithmes de modélisation statistique, le logiciel MaxEnt v.3.4.1 (Phillips et al., 2017b) permet de distribuer dans l'espace une probabilité d'observation d'un phénomène, y compris à partir d'informations incomplètes (Pearson, 2007). L'algorithme MaxEnt se fonde sur le principe de maximum d'entropie afin d'identifier la distribution spatiale des probabilités la plus uniforme possible, et répondant exclusivement aux contraintes imposées par les données utilisées pour la construction du modèle (Phillips et al., 2006). Cette procédure statistique témoigne d'une haute capacité prédictive, démontrée dans des domaines aussi divers que la

thermodynamique, l'économie, l'imagerie ou encore l'écologie (Harte et Newman, 2014). À partir d'un ensemble de variables explicatives dûment choisies, MaxEnt contraste les valeurs prises par les points géolocalisés décrivant des observations de présence seules avec celles d'un ensemble de cellules sélectionnées aléatoirement dans le reste de la zone d'étude (ou arrière-plan). Suivant l'hypothèse que chaque cellule de l'ensemble de la zone d'étude (ou paysage) a une probabilité initiale égale de voir apparaître le phénomène observé, l'algorithme d'apprentissage automatique analyse l'influence de l'ensemble des variables explicatives sur l'observation du phénomène et établit une distribution spatiale de probabilité de présence en fonction des valeurs prises par chaque cellule (pour une explication plus détaillée ou statistique de MaxEnt, voir Elith et al., 2011; Merow et al., 2013; Pearson, 2007; Phillips et al., 2006, 2017a, 2004)).

Les modèles prédictifs établis avec MaxEnt restent robustes malgré les possibles relations complexes entre les variables renseignées, ou malgré le faible nombre d'observations de présence (Bean et al., 2012; Fourcade et al., 2014; Pearson, 2007). Cet algorithme spatialisé a largement été utilisé pour estimer l'étendue des habitats de nombreuses espèces animales ou végétales (Harte et Newman, 2014; Merow et al., 2013), pour cartographier la susceptibilité géologique aux glissements de terrain (O'Banion et Olsen, 2014), mais aussi pour évaluer la distribution spatiale potentielle des peuples autochtones isolés d'Amazonie brésilienne ou du bassin du Congo à partir des localisations connues de leurs communautés⁴ (Kesler et Walker, 2015; Olivero et al., 2016).

Ces deux dernières études ont utilisé des données de géolocalisation de villages autochtones connus (28 pour l'Amazonie brésilienne et 654 pour le bassin du Congo), par la suite confrontées à un ensemble de variables environnementales – incluant entre autres les habitats en termes d'occupation des sols et de climat, ou des variables anthropogéniques telles que les infrastructures de communication – afin d'établir des modèles décrivant la probabilité de présence d'autres villages, y compris en dehors des zones inventoriées. Par ces exercices de modélisation, Kesler et Walker (2015) ont montré que de nombreux espaces où pourraient vivre des peuples amérindiens en isolation ne sont actuellement pas couverts par le système brésilien de territoires autochtones protégés, bien que leur existence réelle reste à confirmer. Pour leur part, Olivero et al. (2016) ont utilisé l'identification des environnements favorables à la présence de peuples pygmées afin d'établir une estimation de leur population

4. Cette dernière étude a utilisé un algorithme légèrement différent, basé sur la Fonction de Favorabilité, mais dont le principe de fonctionnement reste proche de celui de MaxEnt.

totale à l'échelle du bassin du Congo (environ un million d'individus), mais qui peut difficilement être vérifiée du fait de l'absence de recensements précis⁵. S'il demeure délicat de confronter ces résultats à la vérité du terrain, ces deux modèles ont démontré une certaine robustesse théorique et présentent *a minima* l'avantage de spatialiser une possible présence autochtone du reste méconnue, et d'inviter à sa prise en compte dans les décisions d'aménagement de ces espaces.

Dans notre cas, le logiciel MaxEnt a été utilisé afin de modéliser une distribution des environnements potentiellement favorables à l'existence de territoires autochtones sur l'ensemble de la planète, fondée sur l'extrapolation globale des informations géographiques actuellement disponibles à leur sujet.

II.2 *Sélection d'un ensemble de variables explicatives*

Les variables d'environnement retenues pour la construction du modèle ont été sélectionnées en fonction de leur disponibilité sous forme de rasters (grilles d'informations géoréférencées) globaux et de leur capacité explicative pressentie concernant l'existence actuelle de territoires autochtones. En effet, il convient de restreindre les données en entrée à celles ayant une certaine pertinence concernant la distribution spatiale de l'objet d'étude sous peine d'obtenir un modèle incohérent, fait souligné par l'adage « *garbage in, garbage out* », (Pearson, 2007, p.17).

Pour la présente étude, cette sélection s'est fondée sur deux caractéristiques générales des peuples autochtones et de leur territoire. Premièrement, il est généralement admis que les peuples autochtones sont les gardiens de la majeure partie de la diversité culturelle mondiale. Ils représentent plus de 5000 des 7000 langues existantes sur la planète, dont 90% pourraient disparaître d'ici la fin du siècle (Russel, 1992; UNESCO, 2004; United Nations, 2009). Ensuite, cette importante diversité culturelle tend à se concentrer dans les marges du monde : la relative inaccessibilité des territoires autochtones ou leur faible valeur agricole les a longtemps préservés de l'exploitation mercantile, si bien que les peuples autochtones occupent actuellement les derniers espaces encore sauvages de notre planète, dont la richesse en ressources naturelles les place néanmoins sur la ligne de front de la globalisation (Garnett et al., 2018; Mander et Tauli-Corpuz, 2006).

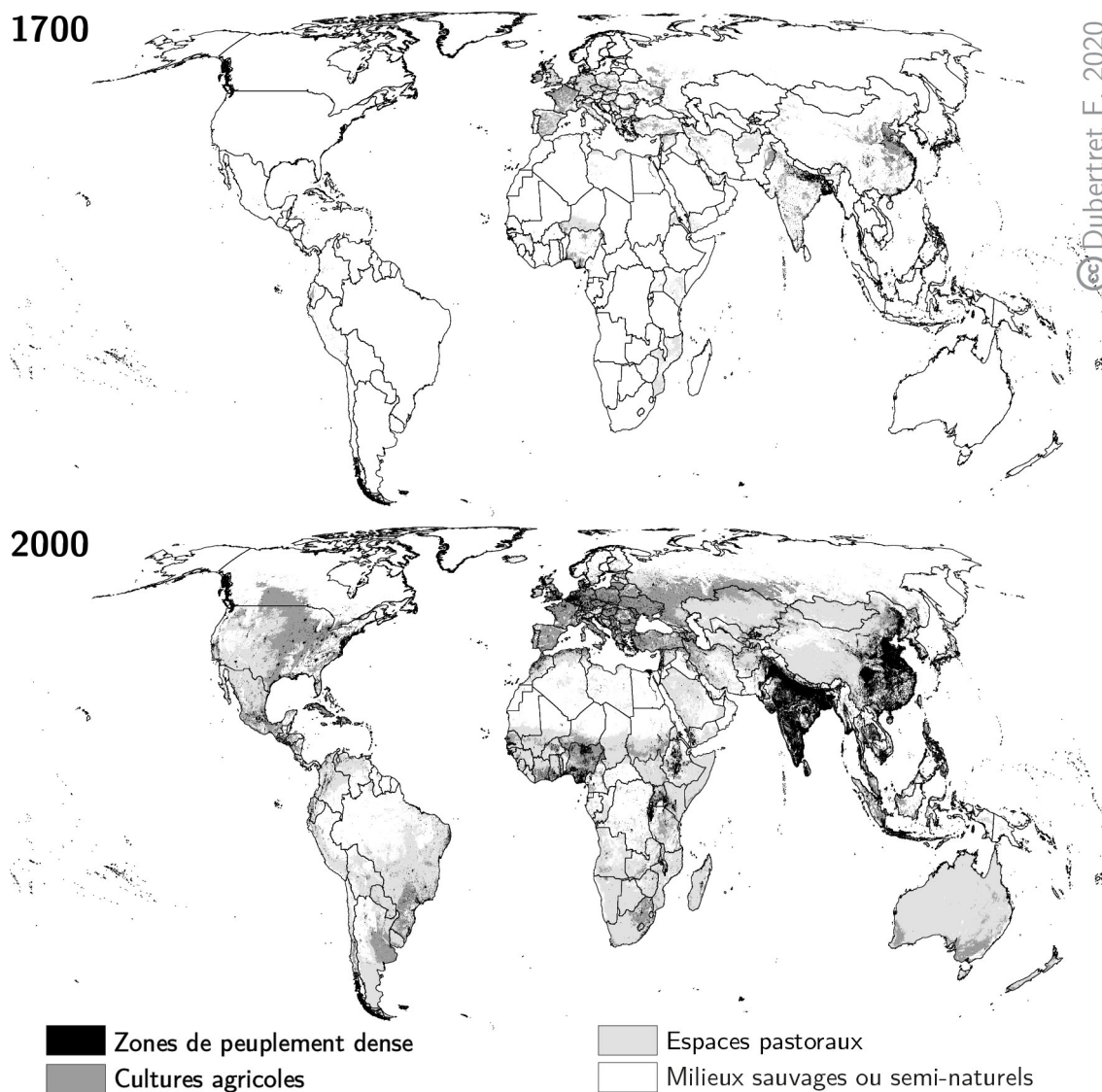
5. On notera néanmoins que l'estimation proposée par Olivero et al. (2016) – 920 000 individus – est de l'ordre de grandeur de celle que nous avons obtenue à partir de la recension des informations disponibles dans la littérature sur le sujet, qui évalue l'ampleur de la population « Pygmée » dans l'ensemble des pays du bassin du Congo entre 859 000 et 2 727 000 d'individus (voir annexe A, p.391-398).

Comme évoqué au chapitre précédent, les peuples autochtones s'affirment comme les défenseurs d'une Terre Mère en souffrance (Bellier et González-González, 2015, p.139), en opposition à une dynamique globale et rapide d'altération profonde des milieux naturels aux conséquences écosystémiques et climatiques désastreuses. L'impact des activités humaines sur la nature a pris de telles proportions que de nombreux chercheurs considèrent que nous sommes entrés dans un nouveau temps géologique, « l'anthropocène », qui aurait été amorcé par l'utilisation industrielle de la machine à vapeur à partir du début du XVIII^e siècle (Crutzen, 2006; Smith et Zeder, 2013; Steffen et al., 2011; Zalasiewicz et al., 2008). En quelques siècles, l'empreinte humaine sur les espaces s'est considérablement étendue sur l'ensemble de la planète (voir carte 49, p.311), suivant une dynamique de « grande accélération » (Steffen et al., 2015) associant les croissances exponentielles de la population mondiale, des surfaces agricoles ou urbanisées, de la déforestation, de l'économie globale, de l'extraction des énergies fossiles, de l'étalement des réseaux de transport, ou encore de l'agriculture intensive, entraînant ainsi une pression considérable sur l'ensemble des formes de vie de notre planète (Sanderson et al., 2002, et voir graphique 11, p.312).

Au regard de ces éléments, un ensemble de variables explicatives globales caractérisant la diversité culturelle mondiale et l'influence humaine sur les milieux naturels ont été pressenties pour la construction du modèle de distribution globale potentielle des territoires autochtones (voir le tableau récapitulatif 11, p.314). Elles incluent :

- Le *World Language Mapping System* (GMI, 2015), proposant la localisation des zones linguistiques de plus de 6700 langages actuels, préalablement filtrées afin de se concentrer sur les langues minoritaires et/ou autochtones⁶ et constituant un indicateur de la diversité culturelle ;
- Un indicateur de l'empreinte actuelle de l'Homme sur les espaces, développé par Sanderson et al. (2002) et catégorisant le degré d'influence anthropique en chaque point du globe à partir de données géoréférencées concernant la densité de population, la transformation des milieux, l'accessibilité, et les infrastructures du réseau électrique. L'empreinte humaine cartographiée est représentée

6. Ont été écartées les langues parlées par plus de 5 millions d'individus ou plus de 10% de la population dans l'un des pays où elles se situent, ainsi que leurs déclinaisons régionales, créoles, ou en langue des signes. Si ces critères permettent de ne pas inclure les langues largement diffusées par les processus coloniaux, telles que l'anglais ou l'espagnol, plusieurs langages autochtones vigoureux se trouveraient rejetés (tels que l'Aymara, le Guarani, le Quechua, l'Inuktitut, ou le K'iche), mais ils ont été conservés pour notre étude. Les données de population par pays ayant permis l'élaboration de ces filtres sont issues du *World Population Prospects : The 2015 Revision* des Nations unies. Au final, 6362 zones linguistiques ont été retenues pour la construction du modèle, dont plus de la moitié sont parlées par moins de 10 000 personnes et dont un tiers sont menacées d'extinction.



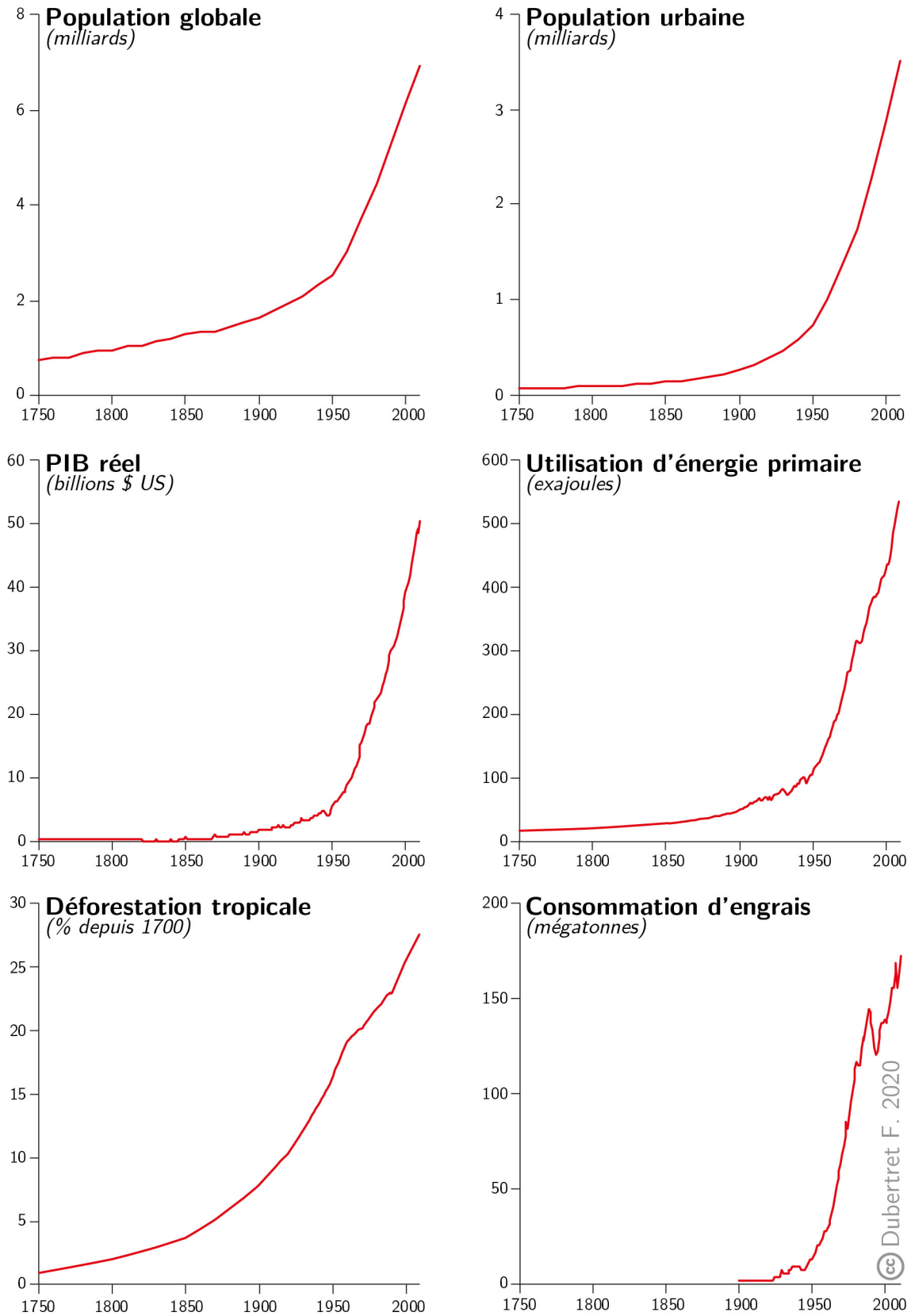
Adapté de : Ellis et al. 2010. Anthropogenic transformation of the biomes, 1700 to 2000

CARTE 49 – ANTHROPISATION DU MONDE ENTRE 1700 ET 2000

par un pourcentage décrivant l'influence relative de l'Homme sur l'ensemble des biomes de la planète.

- Un ensemble de grilles d'informations décrivant la transformation humaine de l'occupation des sols, en termes de couverture actuelle de bâti (FAO, 2013) ou de cultures agricoles⁷ (Fritz et al., 2015). Afin de différencier l'agriculture

7. La capacité explicative de l'intensité d'élevage de ruminants, décrit par la densité de bovins, ovins et caprins (Robinson et al., 2014b), a également été testée, mais n'a pas été retenue. En effet, cette information ne paraissait pas suffisante pour permettre au modèle de différencier les élevages extensifs, tels qu'en Australie ou sur le front pionnier brésilien, et parfois responsables de l'accaparement des terres autochtones, des pratiques d'élevages autochtones, notamment par les peuples pastoraux nomades d'Afrique. De plus, l'intensité d'influence humaine liée à cette occupation des sols est difficilement quantifiable, car très variable selon les pratiques (Sanderson et al., 2002, p.893).



Sources : Steffen et al. 2015. The trajectory of the Anthropocene : The Great Acceleration. The Anthropocene Review. vol 2, n°1, p. 81-98

GRAPHIQUE 11 – ANTHROPOCÈNE ET MODIFICATION GLOBALE DU MILIEU NATUREL : LA GRANDE ACCÉLÉRATION

- de subsistance des pratiques intensives, un indicateur de l'intensité agricole a été généré en multipliant la couverture relative en culture de chaque cellule (0 à 100%) par la description ordinale de la taille indicative des champs⁸ (de 1 pour très petits à 4 pour vastes) ;
- Le suivi temporel des dynamiques d'anthropisation du monde, grâce aux cartographies des « anthromes », ou « biomes anthropiques », proposés par Ellis et al. (2010) pour les années 1700 et 2000 (carte 49, p.311), permettant ainsi d'identifier les milieux fortement altérés par l'activité humaine au cours des derniers siècles et ceux restés relativement préservés. Les classes initiales du jeu de données ont été simplifiées en quatre grandes catégories d'anthromes, décrivant des degrés croissants d'anthropisation : milieux sauvages et semi-naturels, prairies, cultures agricoles, et zones de peuplement. Aussi, quatre classes décrivant le degré de transformation des milieux ont été établies par comparaison entre les dates 1700 et 2000 ; et
 - Un maillage de la luminosité nocturne issue de sources anthropiques (NOAA, 2016), régulièrement utilisé comme indicateur spatial de l'urbanisation, de la densité de population, ou de l'activité économique⁹ (Henderson et al., 2009; Mellander et al., 2015).

II.3 Préparation des données et paramétrage du modèle

En tant qu'algorithme basé sur des observations de présence seule, MaxEnt est particulièrement sensible aux biais d'échantillonnage (Phillips et al., 2009), caractéristique qui a dû être prise en compte lors de la préparation des données utilisées pour la modélisation.

Les cellules d'arrière-plan étant sélectionnées aléatoirement dans le paysage, l'utilisation d'un système de projection assurant l'égalité des aires de chaque cellule des

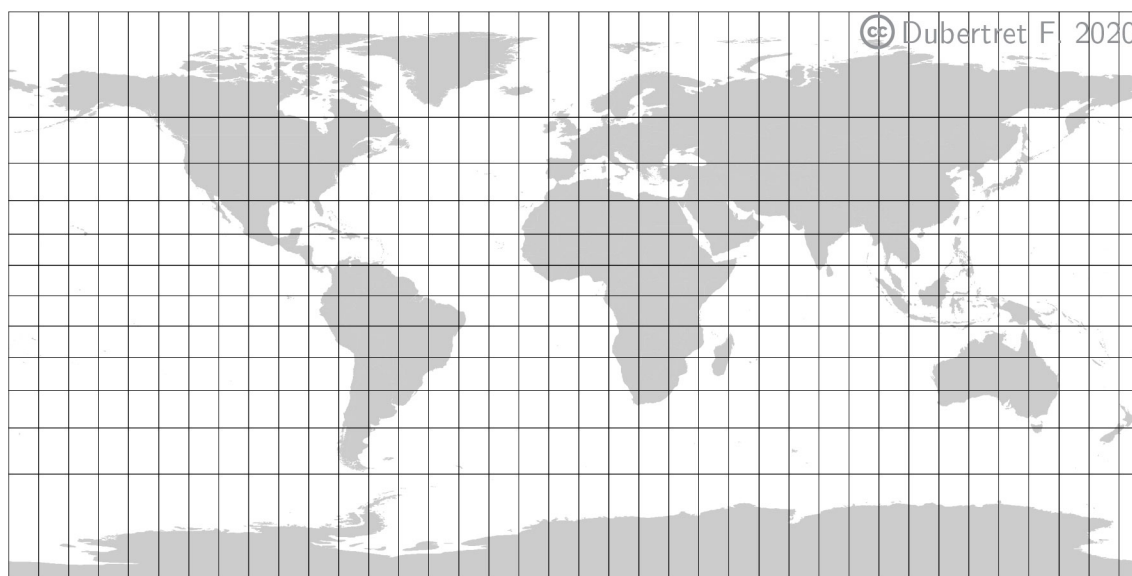
8. Les données de taille des champs ont été produites à partir d'une interpolation globale de mesures de terrain établie à partir de 13 963 sites à travers le monde, par la suite validée selon deux approches différentes incluant l'utilisation d'un jeu de 500 points de contrôle. Voir Fritz et al. (2015) pour plus de détails sur leur méthodologie.

9. Bien que disponibles, les données géoréférencées décrivant la densité de population à échelle globale n'ont pas été retenues pour la construction du modèle. En effet, ces dernières sont généralement construites à partir d'une compilation de données initialement collectées à l'échelle des entités administratives, de taille très variable selon les régions du monde. Outre la qualité hétérogène des recensements selon les régions du monde, ces couches d'information présentent une résolution spatiale inférieure à d'autres indicateurs de la présence humaine observables de façon systématique par satellite, telles que le bâti ou la luminosité nocturne, qui lui ont donc été préférées. Par ailleurs, la densité de population est déjà prise en compte dans la couche d'information décrivant l'empreinte humaine sur les espaces.

Description	Nom du jeu de données	Type	Source
Distance à la plus proche zone linguistique minoritaire			
Zones linguistiques	<i>World Language Mapping System</i>	Vecteurs	GMI (2015)
Occupation des sols ^a	<i>Global 1-km Consensus Land Cover</i>	Raster (0,0083°)	Tuamnu et Jetz (2014)
Altitude ^a	<i>The Global Land One-kilometer Base Elevation (GLOBE) Digital Elevation Model</i>	Raster (0,0083°)	GLOBE Task Team (1999)
Occupation des sols			
Cultures agricoles	<i>IIASA-IFPRI Cropland Map ; Global Field Size Map</i>	Raster (0,0083°)	Fritz et al. (2015)
Constructions	<i>Global Land Cover Share Database : Artificial Surfaces</i>	Raster (0,0083°)	FAO (2013)
Luminosité nocturne	<i>DMSP-OLS Nighttime Lights Time Series : Average Lights X Pct</i>	Raster (0,0083°)	NOAA (2016)
Interactions Hommes-milieux			
Empreinte humaine	<i>Last of the Wild, v2 : Global Human Footprint</i>	Raster (0,0083°)	Sanderson et al. (2002)
Anthromes	<i>Anthropogenic Biomes of the World v.2 : 1700, 2000</i>	Raster (0,083°)	Ellis et al. (2010)

^a Données utilisées pour le calcul de distance à la plus proche zone linguistique minoritaire (voir ANNEXE D p.409-410).

TABLEAU 11 – VARIABLES MOBILISÉES POUR LA CONSTRUCTION DU MODÈLE



CARTE 50 – REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE ET DÉFORMATION DES ESPACES

grilles est requise afin de préserver leur importance relative (Elith et al., 2011). En effet, suivant le système de projection géographique utilisé, les aires représentées par les cellules peuvent considérablement diminuer pour les hautes latitudes, entraînant ainsi une surreprésentation de ces régions lors de la sélection aléatoire des données d'arrière-plan, car surnuméraires. À titre d'exemple, les pixels d'un raster de 5 minutes d'arc de résolution spatiale dans un système de coordonnées non projeté couvrent environ 81 km² à l'équateur, et cette surface est réduite de moitié à $\pm 60^\circ$ de latitude (van Velthuisen et al., 2007, p.49). La carte 50 (p.315) illustre cet effet en représentant le maillage d'une mappemonde dans un système géodésique sans projection (WGS84) par des cellules d'aire égale (environ 1 million de km²). La déformation des carrés – et donc des aires – est clairement visible sur les hautes latitudes. Appliqués à un raster de résolution spatiale de 5 minutes d'arc, les cellules situées aux plus hautes latitudes contiennent plus de trois fois le nombre de pixels de 5 minutes d'arc que celles à l'équateur (environ 45 500 contre 13 100). Ainsi, afin de minimiser la surreprésentation des hautes latitudes, l'ensemble des variables environnementales a été organisé selon un système de projection préservant l'égalité des aires (*World Cylindrical Equal Area*) à une résolution spatiale commune de 10x10km¹⁰.

10. Cette résolution métrique correspond à la taille approximative d'un pixel non projeté de 5 minutes d'arc ($0,083^\circ$) à l'équateur. Les données, initialement à une échelle plus fine ($0,0083^\circ$ ou 1x1km à l'équateur), ont été agrégées à la résolution voulue en calculant la valeur moyenne des pixels initiaux.

Les observations de présence de territoires autochtones devant être représentées sous forme de points géoréférencés, ces derniers ont été extraits à partir des délimitations territoriales publiquement disponibles sur la plateforme LandMark : toutes les cellules dont l'aire est majoritairement recouverte par un ou plusieurs territoire(s) autochtone(s) formellement reconnus ont été considérées comme une observation de présence. Cet échantillonnage systématique présente un risque important d'observations redondantes, c'est-à-dire spatialement rapprochées et associées à des valeurs de variables environnementales similaires ou très proches, notamment au regard de territoires souvent vastes et s'étalant sur plusieurs cellules contiguës.

Une telle autocorrélation spatiale entre observations de présence peut entraîner un biais de surparamétrisation du modèle et de surestimation de sa capacité prédictive (Brown, 2014; Fourcade et al., 2014; Merow et al., 2013). En effet, si un grand nombre d'observations présentent des caractéristiques environnementales identiques, le processus de modélisation tendra à « coller » à ces dernières dans l'identification des conditions favorables à l'apparition du phénomène étudié, au risque de minimiser l'importance d'observations alors devenues marginales (si un seul territoire dans des conditions écologiques particulières s'étend sur 100 cellules, il influera 100 fois plus qu'un autre qui ne s'étend que sur une seule.). Par la suite, ces mêmes observations redondantes étant mobilisées pour l'évaluation statistique de la capacité discriminante du modèle, cette dernière se verra alors faussement surévaluée. Dès lors, un processus de raréfaction spatiale des observations similaires a été utilisé afin de minimiser ce biais : il consiste à filtrer les points d'occurrence présentant des caractéristiques environnementales homogènes selon un pas défini par une distance euclidienne – ici 30 kilomètres – et les résumer à une seule observation de présence, permettant ainsi de maximiser l'indépendance spatiale des observations restantes (Brown, 2014). À la suite de ce filtre, plus de 50 000 localisations de présence de territoires autochtones redondantes ont été écartées, et l'échantillon final a ainsi été réduit à 10 699 observations uniques, réparties au sein de 17 pays et territoires dépendants¹¹.

Par ailleurs, le processus de modélisation MaxEnt se fondant sur l'hypothèse que toutes les cellules du paysage mobilisé aient la même probabilité initiale de contenir ou non le phénomène étudié et ont été échantillonnées de façon identique, il convient

11. Les pays les plus représentés étant, par ordre décroissant d'observation de présence de territoires autochtones formellement reconnus après raréfaction, l'Australie (54,3% des observations), le Brésil (12,4%), le Canada (9,51%), les États-Unis (8,2%), le Pérou (4,56%), la Colombie (3,22%), la Bolivie (2,8%), le Mexique (2,5%), puis, avec moins de 1% des occurrences, l'Équateur, la Guyane, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Vénézuéla, Taïwan, la Guyane française, le Chili, et le Costa Rica.

de réduire leur disponibilité aux zones effectivement recherchées (Elith et al., 2010). Ainsi, un système de masque a été utilisé afin d'empêcher la sélection de pixels d'arrière-plan au sein des pays où aucune donnée territoriale n'est disponible malgré une probable présence autochtone (voir annexe A p.391-398). Une fois le modèle établi, ce dernier sera projeté sur le reste du monde afin d'obtenir une probabilité de distribution potentielle des territoires autochtones sur l'ensemble des surfaces émergées du globe.

Enfin, la construction du modèle a été paramétrée afin d'estimer la distribution potentielle globale des territoires autochtones en identifiant leurs caractéristiques générales communes tout en limitant la spécificité du modèle aux observations de présence renseignées (Elith et al., 2010, 2011; Merow et al., 2013; Phillips et Dudík, 2008; Warren et Seifert, 2011) : les cellules d'arrière-plan mobilisées pour la construction du modèle couvrent l'ensemble du paysage disponible (hors masque), les courbes de réponse ont été lissées par l'utilisation exclusive de fonctions charnières (*hinge features*) et d'un paramètre de régularisation (visant à éviter le surparamétrage du modèle ou sa surcomplexification) de 2.5, et l'apprentissage du modèle s'est basé sur 10 validations croisées (pour une explication détaillée des différents paramètres de MaxEnt, voir Merow et al., 2013).

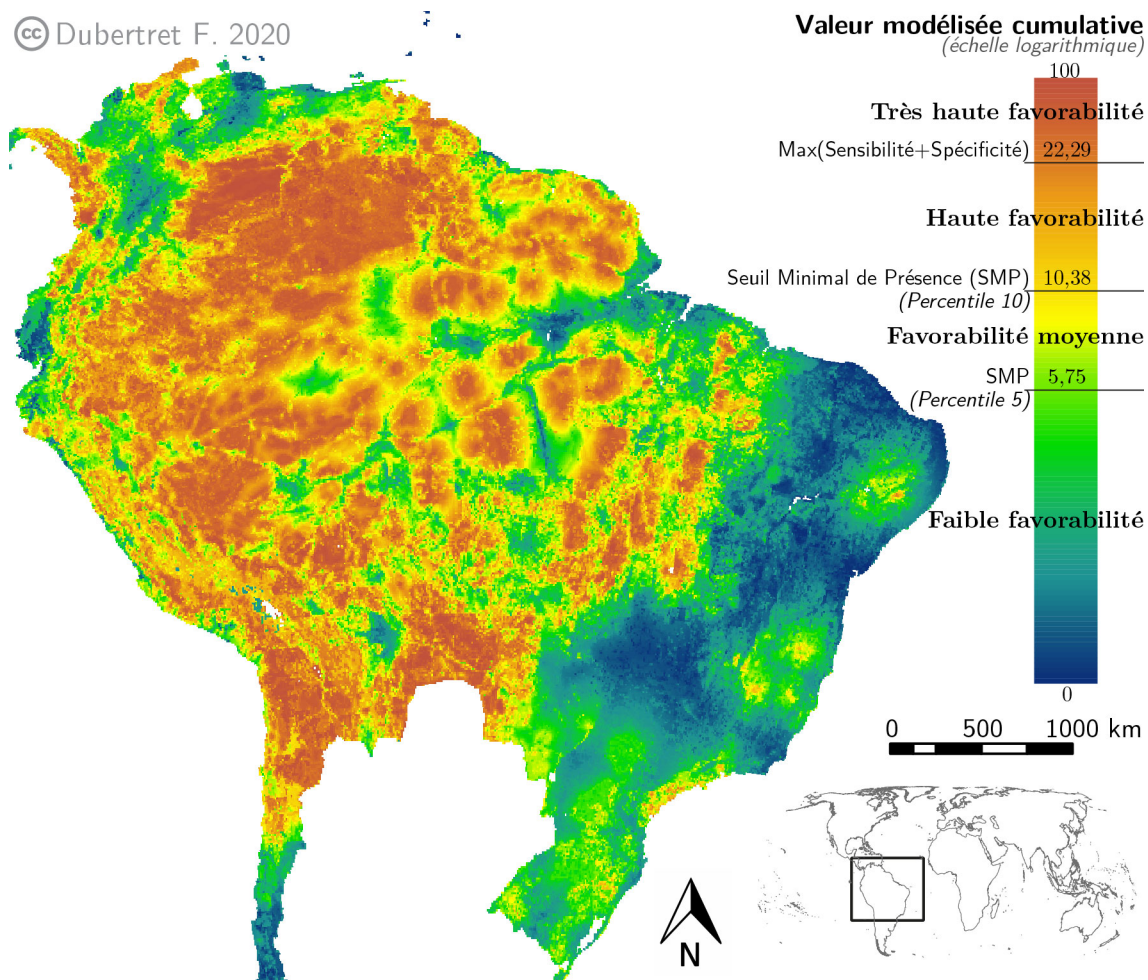
III Cartographie globale d'une distribution potentielle des territoires autochtones

III.1 Résultats de la modélisation et qualité du modèle

Le modèle de distribution des territoires autochtones ainsi généré dresse une cartographie des espaces ayant la plus forte probabilité de contenir des territoires autochtones sur l'ensemble du paysage ayant servi à sa construction (voir la carte 51, p.318, prenant pour exemple l'Amérique latine).

Les résultats du modèle témoignent d'une bonne performance prédictive, avec une Aire Sous la Courbe (ASC), décrivant la fonction d'efficacité du récepteur, de 0.83 (écart-type = 0.005). L'ASC est la mesure la plus communément utilisée de cette performance pour les modèles générés par MaxEnt (Merow et al., 2013; Pearson, 2007). Cette donnée statistique quantitative évalue la capacité du modèle à discerner la présence ou l'absence du phénomène étudié pour les cellules de la zone d'étude. L'ASC prend des valeurs entre 0.5, pour des capacités prédictives équivalentes à

© Dubertret F. 2020



CARTE 51 – CARTOGRAPHIE CUMULATIVE DU MODÈLE ET SEUILLAGE DE FAVORABILITÉ : EXEMPLE DE L'AMÉRIQUE LATINE

un choix aléatoire, et 1 pour une discrimination parfaite entre présence et absence. Dans notre cas, le modèle généré présente une ASC nettement supérieure au seuil de 0.75 proposé par Elith (2000, p.49) comme présentant des capacités discriminantes suffisantes et potentiellement utiles. Cette mesure signifie qu'une cellule contenant une observation de territoire autochtone aura 82.7% de chances d'avoir une valeur prédite plus haute que celle d'une cellule sélectionnée aléatoirement dans l'arrière-plan (Pearson, 2007, p.39).

Bien qu'elle soit ici concluante, cette mesure statistique de la performance prédictive du modèle ne suffit pas à pleinement décrire la qualité du modèle – cette mesure ayant par ailleurs tendance à favoriser les modèles surparamétrés (Warren et Seifert, 2011) – et il convient également d'analyser l'importance relative des variables environnementales pour la construction du modèle et de vérifier la cohérence

de leurs courbes de réponse avec les connaissances scientifiques sur l'objet d'étude (Elith et al., 2010, 2011).

Les variables les plus influentes sur les résultats de la modélisation sont la distance au plus proche langage minoritaire, la mesure indicative de l'intensité des pratiques culturelles agricoles, l'empreinte humaine sur les milieux naturels, et le degré d'anthropisation observée entre 1700 et 2000 (voir le tableau 12, p.319). Elles représentent à elles seules 97.3% de contribution au modèle et témoignent d'une forte importance de permutation, ce qui indique la haute dépendance du modèle final à ces variables (Phillips, 2008). L'analyse de leurs courbes de réponse marginale – c'est à dire pour chaque variable prise isolément – de ces quatre variables explicatives montre que ce dernier établit les conditions les plus favorables à l'occurrence de territoires autochtones par une combinaison des caractéristiques suivantes (voir figure VIII.1, p.320) :

1. Une relative proximité des zones linguistiques minoritaires : la contribution de cette variable est maximale pour les cellules contenant ces aires de locutions, puis décroît de façon exponentielle avec la distance jusqu'à un palier quasi nul au-delà de 320 heures de marche¹². L'inclusion de distances non nulles

Variable explicative	Contribution	Permutation
Distance à la plus proche zone linguistique minoritaire	38,1%	49,7%
Intensité des cultures agricoles	24,2%	14,5%
Empreinte humaine	23,6%	22,3%
Anthropisation entre 1700 et 2000	11,4%	9,3%
Anthromes (an 1700)	1,7%	2,8%
Luminosité nocturne anthropique	0,9%	1,3%
Couverture artificielle (bâti)	0,1%	0,1%

TABLEAU 12 – CONTRIBUTION RELATIVE DES DIFFÉRENTES VARIABLES À L'APPRENTISSAGE DU MODÈLE

12. Plutôt que de mobiliser une simple distance euclidienne, le calcul de la distance à la plus proche zone linguistique minoritaire a pris en compte les potentielles difficultés de déplacement liées au terrain, notamment en ce qui concerne le dénivelé ou l'occupation des sols (c'est-à-dire si le paysage est ouvert ou constitué de végétation fermée; voir annexe D p.409-410). La distance a alors été calculée en heures de marche, cette dernière constituant un moyen de locomotion commun à tous les peuples du monde.

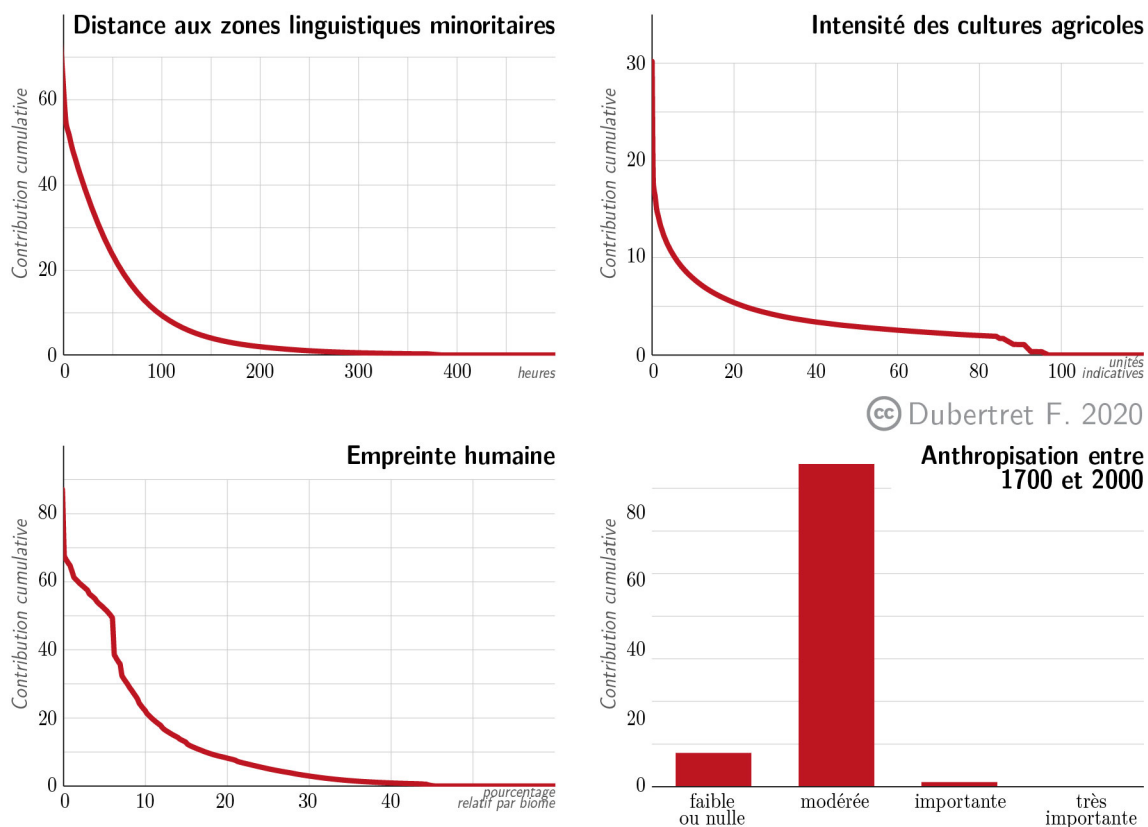


FIGURE VIII.1 – COURBES DE RÉPONSE MARGINALES DES PRINCIPALES EXPLICATIVES DU MODÈLE

s’explique par l’inadéquation entre les zones linguistiques décrites par le *World Language Mapping System* (GMI, 2015) et les délimitations des territoires autochtones décrites sur LandMark. En effet, ces dernières sont généralement plus étendues que les zones linguistiques, qui peuvent en outre « déborder » des territoires formellement reconnus ;

2. Des pratiques agricoles de relativement faible intensité : l’indicateur d’intensité d’agriculture présente une contribution très forte en absence de cultures, elle décroît de façon exponentielle pour atteindre un certain palier entre 20 et 85, et devient nulle au-delà de 98. Ainsi, les espaces caractérisés par une mise en culture plus intense qu’une agriculture de subsistance s’avèreraient défavorables à l’existence de territoires autochtones¹³ (la valeur seuil de 98 peut représenter une surface couverte à 100% de champs très petits, ou 25% de champs de grande taille) ;

13. On notera ici que ce paramètre du modèle vient donc écarter les territoires autochtones ayant pu être spoliés par l’agriculture intensive (telle que les plantations de palmier à huile en Indonésie). Le modèle ainsi généré tend donc à se concentrer sur les espaces actuellement détenus par les peuples autochtones, sans identifier l’accaparement des terres dont ils ont pu être victimes.

3. Une empreinte humaine actuelle relativement faible : cette variable explicative, prenant des valeurs indicatives de 0 à 100, montre une contribution quasi nulle à partir de 45. Les espaces les plus favorables à l'occurrence de territoires autochtones seraient donc ceux qui sont le moins impactés par l'activité humaine, notamment du fait d'une faible densité de population, d'une relative inaccessibilité et d'un développement économique réduit ;
4. Une transformation anthropique nulle, faible, ou modérée au cours des trois derniers siècles : la réponse marginale de cette variable explicative suggère que les territoires autochtones seraient préférentiellement présents dans des milieux ayant subi une anthropisation modérée plutôt que dans des milieux restés intouchés. Cette observation fait sens au regard des données d'anthromes mobilisées. En effet, quand 94.7% de la surface terrestre du globe est catégorisée comme étant sauvage ou semi-naturelle pour 1700, leur surface totale a été réduite de moitié en 2000, ces derniers ayant majoritairement été transformés en zones pastorales (voir carte 49, p.311). C'est notamment le cas de la quasi-totalité de l'Australie, où se situent plus de la moitié des observations de présence de territoires autochtones utilisées pour la construction du modèle. Ainsi, l'algorithme estime que les milieux modérément anthropisés sont plus favorables à la présence de territoires autochtones¹⁴, ce qui n'empêche pas une bonne identification des territoires autochtones dans les espaces sauvages, comme nous l'observerons dans les résultats du modèle ;

Lors de leur utilisation conjointe dans la construction du modèle, les courbes de réponse des différentes variables explicatives sont restées sensiblement identiques à leurs réponses marginales. Leurs contributions cumulées déterminent le rang de favorabilité de chaque cellule du paysage à la présence de territoires autochtones. Si les modalités de construction du modèle sont cohérentes avec les observations fondamentales proposées en première partie de ce chapitre, il reste à en valider la qualité par un ensemble d'analyses quantitatives comme qualitatives du pouvoir discriminant du modèle.

14. Il convient de rappeler ici que les peuples autochtones façonnent également leurs milieux, bien que ces modifications soient souvent bien plus subtiles que les transformations radicales observables dans d'autres régions du monde (voir chapitre 7).

III.2 Observation critique de la carte générée

À partir des contributions conjointes de l'ensemble des variables explicatives, le programme MaxEnt produit une distribution spatialisée des cellules de la grille les plus à même de contenir le phénomène étudié sur l'ensemble du paysage. Dans le cadre de cette étude, la cartographie cumulative a été utilisée au regard de sa facilité d'interprétation¹⁵ (voir carte 51, p.318) : les valeurs de 0 à 100 prises par les cellules correspondent au seuil d'omissions au-dessous duquel elles seront considérées comme présentant un environnement défavorable à l'observation du phénomène modélisé. Ce format offre donc une classification des espaces les plus favorables à la présence de territoires autochtones.

Il convient alors d'établir un seuil d'occurrence permettant de procéder à une classification binaire des milieux pouvant être considérés comme favorables ou défavorables à la présence, permettant ainsi d'évaluer la capacité discriminante du modèle. Il existe une grande diversité de méthodes pour fixer les valeurs de seuils, plus ou moins restrictifs, et dont le choix doit être effectué en fonction des objectifs de l'étude (Bean et al., 2012; Pearson, 2007). Ici nous avons utilisé le 5^e et le 10^e percentiles du Seuil Minimal de Présence¹⁶ (SMP), ainsi que la Maximisation de la Somme de la Sensibilité et de la Spécificité du Modèle¹⁷. Ces trois valeurs de seuil ont permis de produire une carte simplifiée de la favorabilité des cellules à la présence de territoires autochtones organisée en quatre classes, de faible à très forte (voir la légende de la carte 51, p.318).

Pour l'analyse quantitative de la capacité prédictive du modèle, les cellules hautement et très hautement favorables (valeurs cumulatives supérieures au 10^e percentile du SMP) ont été considérées comme occurrences potentielles. Cette classification binaire du modèle généré par MaxEnt a été confrontée à l'ensemble des délimitations territoriales publiquement disponibles sur la plateforme LandMark. Quand seuls

15. Il reste à noter que la valeur cumulative prise par chaque cellule ne correspond pas, *per se*, à une probabilité de présence, bien qu'elle offre les mêmes valeurs de rangs (Elith et al., 2011; Merow et al., 2013; Phillips et Dudík, 2008). Si une estimation de la probabilité de présence du phénomène étudié au sein de chaque pixel du paysage est directement disponible via la sortie logistique de MaxEnt, cette dernière se base sur l'utilisation d'une prévalence – fixée par défaut à 0.5 – alors que cette dernière est généralement inconnue pour les modèles basés sur des observations de présence seules. Ce type de sortie a donc été écarté.

16. Cette méthode, très couramment utilisée dans le cadre de modèles fondés sur des observations de présence seules, consiste à identifier la valeur modélisée minimale prise par l'ensemble des observations de présence utilisées en entrée d'algorithme. L'utilisation de percentiles revient à accepter une certaine part d'omission et ainsi de s'affranchir des observations marginales et de préserver le caractère général du modèle.

17. Ce qui revient à maximiser la capacité du modèle à discerner des observations positives effectives d'observations négatives.

les droits fonciers formellement reconnus ont servi à la construction du modèle, cette analyse a également inclus les revendications territoriales non résolues (voir l'exemple de l'Australie, carte 52 p.324).

Dans l'ensemble, 83.8% de la surface totale des territoires autochtones ont été identifiés par le modèle comme présentant un environnement fortement ou très fortement favorable à leur présence¹⁸ (respectivement 13,5% et 70,3%). La part de faux négatifs s'explique par la tendance généraliste du l'algorithme de classification généré par MaxEnt : comme nous l'avons vu, le modèle considère que la probabilité indicative que des terres autochtones soient présentes dans une cellule chute rapidement à distance des zones linguistiques minoritaires ou avec la transformation des milieux par l'Homme (en termes de développement agricole ou d'infrastructures).

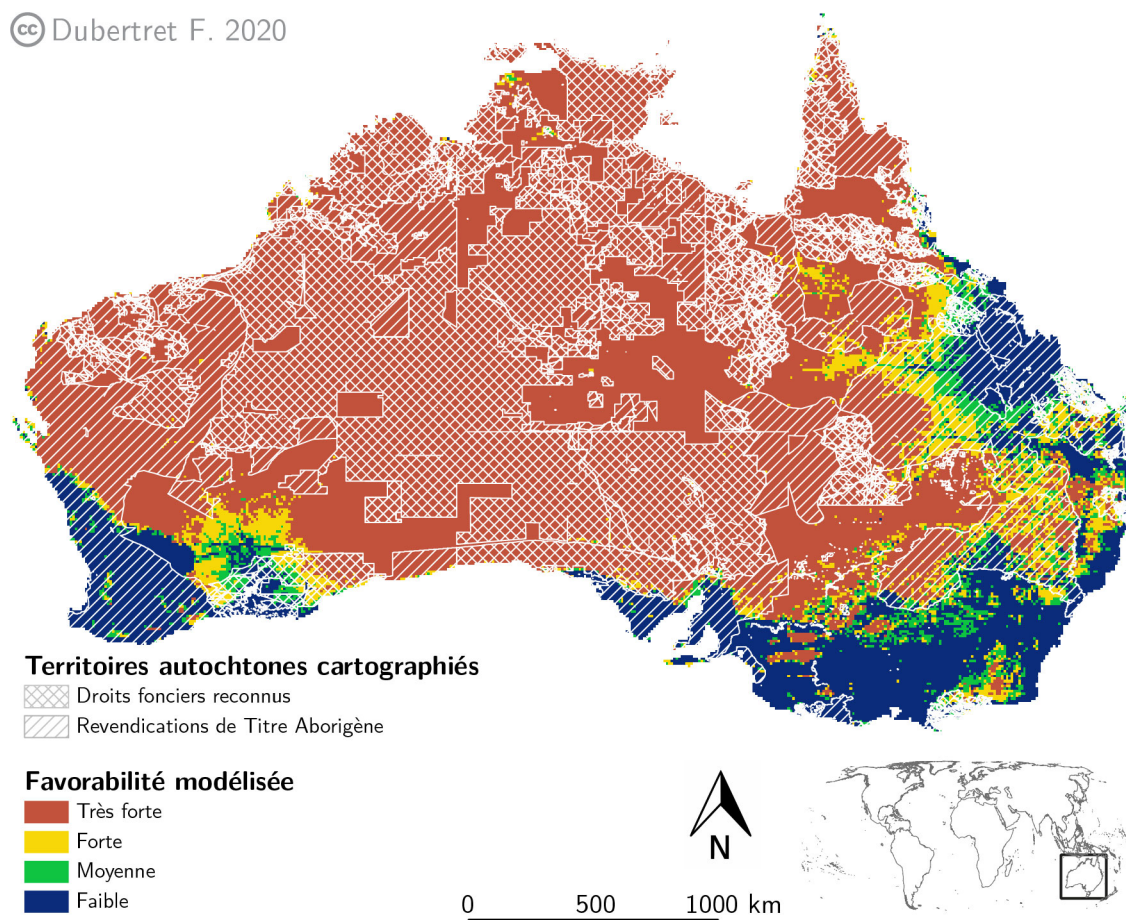
Or, certains territoires se trouvent de fait relativement éloignés des zones linguistiques identifiées, souvent du fait de déplacements forcés ou des politiques de sédentarisation vidant ces espaces de leur population autochtone. C'est notamment le cas dans l'Arctique canadien, où les aires linguistiques inuites identifiées par le *World Language Mapping System* (GMI, 2015) sont restreintes aux villes et villages ponctuels où les Inuits se sont sédentarisés, alors que les droits de propriété qui leur ont été reconnus par les accords sur le Nunavut sont répartis sur ce vaste territoire de 2 millions de km² (voir carte 17, chapitre 4, p.146). De même, d'autres territoires autochtones sont présents dans des milieux fortement anthropisés, notamment en milieu urbain (voir les réserves indiennes de Vancouver au Canada ou la terre indigène Jaraguá à la périphérie de Sao Paulo au Brésil, représentés sur la carte 52 (p.324), ou au cœur de vastes espaces agricoles (tels que les territoires Guarani du sud du Brésil, voir notamment Azevedo et al., 2008). Les caractéristiques marginales de ces territoires au regard de la tendance généraliste du modèle ne permettent pas leur bonne détection¹⁹. Cependant, l'identification de ces limites constitue un ensemble d'axes de réflexions pour des améliorations futures afin d'accroître la performance de la modélisation.

Par ailleurs, la capacité prédictive du modèle s'avère plus performante pour les territoires formellement reconnus que pour les espaces revendiqués (respectivement identifiés comme contenant potentiellement des terres autochtones à 96,1%

18. Cette analyse est restreinte aux capacités de détection des délimitations territoriales autochtones par la grille d'analyse : les cellules dont moins de 50% de la surface est couverte par des territoires ont été écartées.

19. De taille souvent réduite, ils sont par ailleurs souvent passés au travers de la grille de détection utilisée par le modèle – dont la résolution à 10km ne permet pas d'inclure des territoires de superficie inférieure à 50km² – et n'ont pas participé à son calcul.

© Dubertret F. 2020



Sources : LandMark. 2019. LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Land. Available at: <http://www.landmarkmap.org/>;

Superficies :	Favorable (modèle)	Titularisée ^a	Totale connue ^a	Différence (Favorable - Total)
Australie	80,8% du pays	29,5% du pays	67,5% du pays	+13,3%
Colombie	66,6% du pays	33,9% du pays	<i>Sans information</i>	
Équateur	47,0% du pays	15,3% du pays	34,6% du pays	+12,4%
Panama	52,7% du pays	31,6% du pays	40,8% du pays	+11,9%
Pérou	81,9% du pays	30,4% du pays	56,6% du pays	+25,3%
Taïwan	41,9% du pays	7,3% du pays	50,8% du pays	-8,9%
Vénézuéla	63,5% du pays	3,2% du pays	25,9% du pays	+37,6%

^a Données extraites de la plateforme LandMark - *Percent of Indigenous and Community Lands*. La superficie totale connue désigne l'ensemble des territoires autochtones reconnus et revendiqués.

CARTE 53 – DISTRIBUTION POTENTIELLE MODÉLISÉE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES : COMPARAISON DES RÉSULTATS AUX CONNAISSANCES ACTUELLES



Haut : Réserves Indiennes Seymour Creek 2, Mission 1, Capilano 5, et Burrard Inlet 3, dans l'agglomération de Vancouver (Canada)

Bas : Terra Indígena Jaraguá à la périphérie de Sao Paulo (Brésil)

Sources : LandMark. 2019. LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Land; ESRI. 2017. World Imagery.



CARTE 54 – TERRITOIRES AUTOCHTONES RECONNUS EN MILIEU URBAIN ET PÉRIURBAIN

et 49,1%), ces derniers présentant plus fréquemment le type de caractéristiques marginales susmentionnées, car ils incluent davantage d'espaces contestés. En effet, les revendications non résolues, et donc sans existence légale, sont plus vulnérables à l'accaparement des terres et aux conflits d'usage opposant les peuples autochtones aux politiques externes de valorisation des terres et des ressources. Outre le fait que ces conflits d'intérêts participent également à freiner une potentielle titularisation de ces territoires autochtones, l'influence humaine générée par les projets de développement territorial engendre une délicate identification de ces espaces comme favorables à leur existence notre modèle.

A contrario, les surfaces identifiées comme étant favorables à la présence de territoires autochtones s'étendent souvent au-delà des droits fonciers et revendications cartographiés ou de leur surface totale connue au sein des différents pays (voir carte 52 et tableau 53, p.324). Les données de délimitations territoriales autochtones disponibles ne pouvant prétendre à l'exhaustivité, ce qui limite la capacité d'affirmation fiable d'absence de territoires autochtones, il s'avère délicat d'évaluer la part de faux positifs générés par le modèle. On soulignera également que les territorialités autoch-

tones s'étendent fréquemment au-delà des droits fonciers qui leur sont reconnus, les processus de titularisation formelle par l'État ne sécurisant souvent qu'une partie de leurs territoires traditionnels (Notess et al., 2018).

Notre modèle généré par MaxEnt propose une distribution spatiale des environnements favorables à la présence de territoires autochtones. Il permet ainsi de nuancer les vides cartographiques persistants concernant leur localisation précise, et explicite les zones les plus probablement détenues par des peuples autochtones. Malgré le caractère indicatif de cette carte, qu'il conviendra de confronter à la réalité du terrain, elle permet d'identifier *a priori* les espaces présentant le plus de risques pour l'investissement des entreprises. Plus généralement, elle invite à une précaution accrue dans les décisions d'aménagement de ces territoires, et au respect du droit à l'autodétermination des peuples qui pourraient les détenir. Ce modèle spatialisé a par la suite été projeté sur le reste du monde, afin d'évaluer leur distribution potentielle au sein des pays pour lesquels aucune donnée ouverte de géolocalisation n'est actuellement disponible, et de confronter ces résultats aux connaissances actuelles sur le sujet.

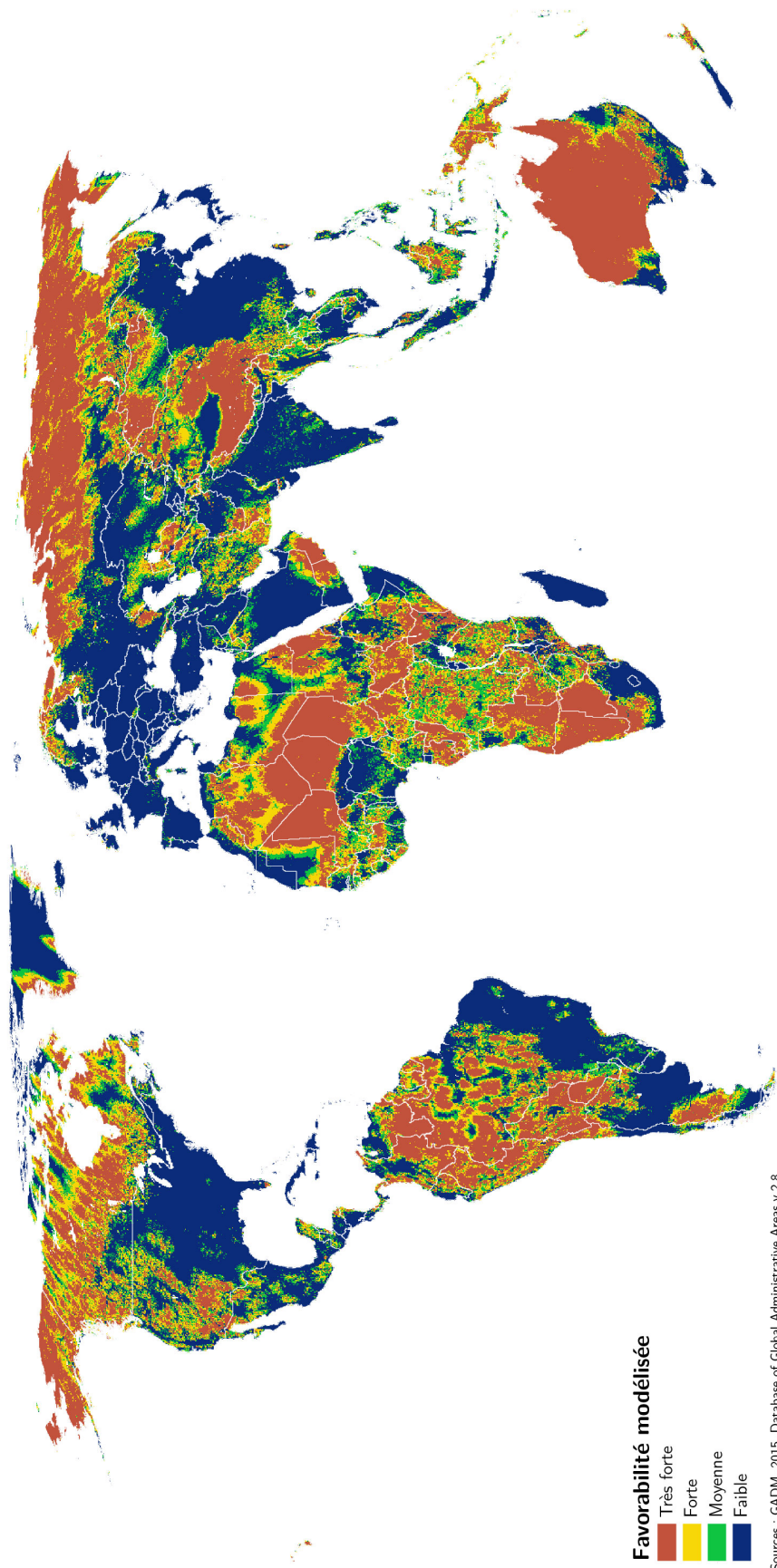
III.3 *Extrapolation du modèle à l'ensemble de la planète*

La mappemonde de la distribution potentielle des territoires autochtones ainsi établie (voir carte 55, p.327) apparaît en accord avec les connaissances actuelles sur leur répartition spatiale.

Les espaces favorables à leur existence couvrent la majeure partie de l'Arctique, où vivent les Inuits (du nord-est de la Sibérie au Groenland, en passant par l'Alaska et le Canada), les Saamis (du nord de la Scandinavie à l'ouest de la Russie), ainsi que la mosaïque ethnique rassemblée sous la dénomination de « petits peuples indigènes du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient » (Évenks, Nénetses, Tchouktches, Aléoutes, etc.) qui pourraient se partager plus des deux tiers des terres russes.

Dans les Amériques ils s'étendent sur une grande partie du Canada ainsi qu'à l'ouest des États-Unis (où se trouvent de nombreuses réserves autochtones), présentent plusieurs enclaves au Mexique (notamment en Oaxaca et au Chiapas où les accords de San Adres ont établi des gouvernements autochtones indépendants), s'étendent sur la majeure partie du Guatemala, puis présentent un continuum de la côte atlantique du Nicaragua à la côte Pacifique de Colombie. Ils couvrent également une grande partie de la cordillère des Andes où vivent les peuples aymara et

© Dubertret F. 2020



Favorabilité modélisée
Très forte
Forte
Moyenne
Faible

Sources : GADM, 2015, Database of Global Administrative Areas v.2.8

CARTE 55 – RÉSULTATS DU MODÈLE DE DISTRIBUTION POTENTIELLE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

quechua, ainsi que la majeure partie de l'Amazonie, le Gran Chaco partagé entre le Paraguay et l'Argentine, ainsi que le nord de la Patagonie où se situe le territoire traditionnel des Mapuches.

En Océanie, les territoires catégorisés comme vraisemblablement autochtones couvrent l'essentiel de l'Australie, notamment les régions nord, centrales et Ouest où de vastes *Native Titles* ont été reconnus aux Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres. Ils s'étendent également sur l'île du nord de la Nouvelle-Zélande qui concentre les terres māories, en Nouvelle-Calédonie, où les terres coutumières reconnues aux Kanaks se concentrent dans la province nord, mais sont également présentes au sud, ainsi sur l'archipel d'Hawaï²⁰.

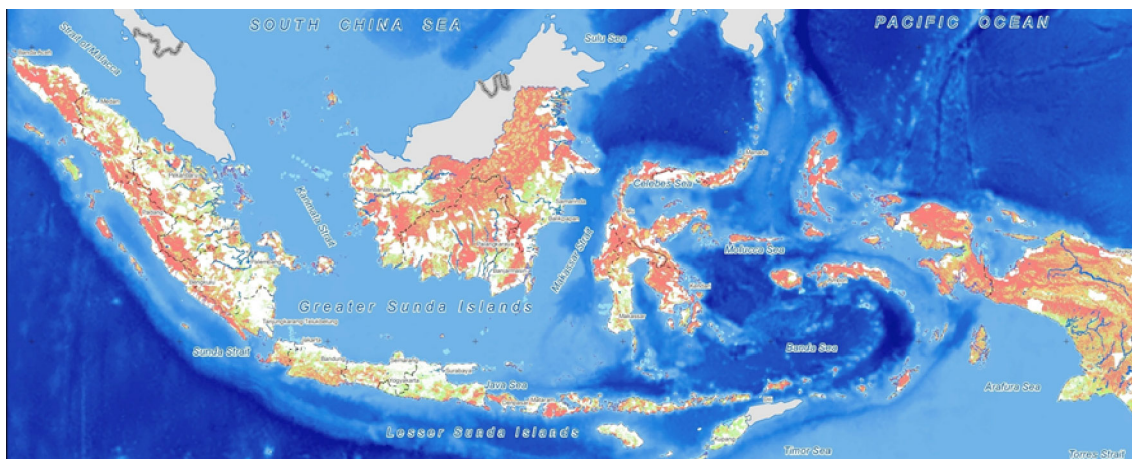
Près des deux tiers du continent africain ont également été identifiés comme présentant une importante favorabilité à la présence de territoires autochtones. Ces espaces s'étendent notamment sur la zone saharo-sahélienne à la Corne africaine, parcourue par de nombreux peuples pastoraux nomades (Touaregs, Peuls, Afars, Somalis, etc.), et couvrent une grande partie du bassin du Congo et de l'Afrique australe, respectivement habitées par des peuples chasseurs-cueilleurs « Pygmées » et San²¹.

La distribution potentielle des territoires autochtones modélisée par MaxEnt comprend également l'essentiel de l'Asie centrale, des grandes steppes de Mongolie aux contreforts de l'Himalaya. À l'ouest du continent, les espaces identifiés favorables se situent au sud et au nord de la péninsule arabique, couvrent une grande partie de l'Iran, du sud de l'Afghanistan et de l'ouest du Pakistan. Ils correspondent à des territoires parcourus par différents peuples pastoraux nomades tels que les Bédouins harasis d'Oman, les Bakhtiari en Iran, ou les Pukhtuns et les Balochs au Pakistan. Plus à l'Est, un continuum est observable du nord-est de l'Inde à la péninsule malaisienne, et s'étend également sur le bassin du Mékong. Au sud-est, les îles de Bornéo, de Sulawesi et de la Papouasie présentent des environnements particulièrement propices à l'existence de territoires autochtones.

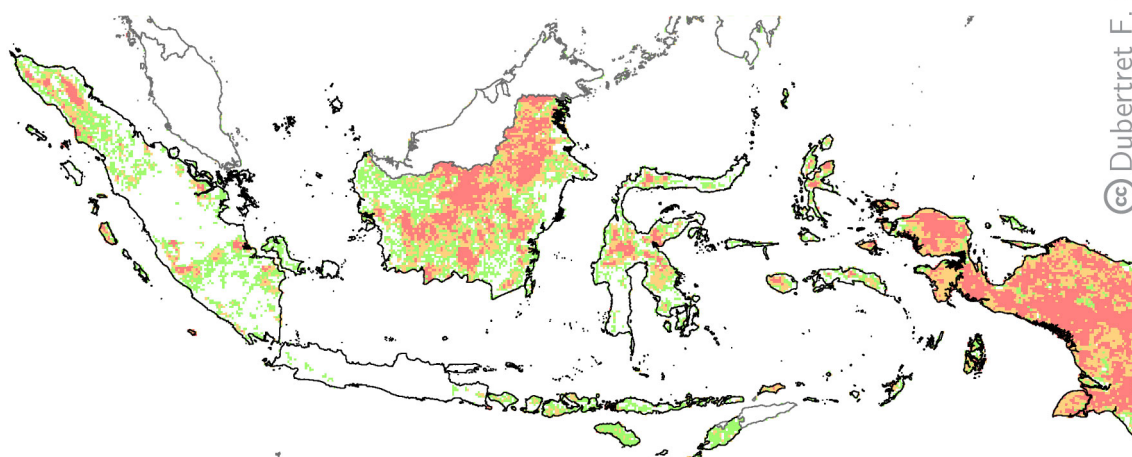
Bien qu'aucune donnée de géolocalisation des territoires autochtones d'Indonésie n'ait été mobilisée pour la construction du modèle global, il est intéressant de noter que son extrapolation sur ce pays montre des résultats visuels proches de ceux

20. De nombreuses autres îles de l'archipel océanien n'ont pas été incluses dans le modèle du fait de leur petite taille, ne permettant pas leur identification à une résolution de 10km.

21. Rappelons ici que les groupes pastoraux et chasseurs-cueilleurs, ainsi que certains petits exploitants agricoles, sont généralement considérés comme les peuples autochtones d'Afrique (CADHP et IWGIA, 2005, et voir chapitre 2).



Extrait de la carte indicative des domaines ancestraux et des territoires autochtones d'Indonésie produite par AMAN et JKPP (2014)



Résultat du modèle global MaxEnt

Probabilité d'existence de territoires autochtones

Très faible Faible Moyenne Forte

0 500 1000 km



Sources : Nababan, 2014. Indonesia: Up Scaling Indigenous Mapping Efforts; GADM. 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8



CARTE 56 – COMPARAISON VISUELLE DU MODÈLE DE RÉPARTITION PROBABLE DES TERRITOIRES AUTOCHTONES D'INDONÉSIE AUX CONNAISSANCES DE TERRAIN D'ONG LOCALES

proposés par une cartographie de leur répartition probable élaborée par AMAN et JKPP à partir des cartographies participatives qu'ils réalisent sur le terrain (voir chapitre 4) et de leur connaissance fine du pays (Nababan, 2014, et voir carte 56, p.329). Cette similarité se retrouve également en termes quantitatifs : quand la cartographie d'AMAN/JKPP estime que 23% du territoire national présente une forte probabilité d'être actuellement détenue par des peuples autochtones, le modèle global généré par MaxEnt évalue cette proportion à 21%.

À l'échelle globale, la cartographie générée par MaxEnt suggère que les territoires autochtones pourraient couvrir jusqu'à près de la moitié des terres émergées de la planète : les espaces très favorables à leur présence couvrent 43,8 millions de km² (32,3% de la surface terrestre mondiale), auxquels peuvent s'ajouter 22,3 millions de km² d'espaces favorables (16,4% des terres du monde). Ces résultats apparaissent nettement supérieurs aux estimations de la Banque Mondiale (Sobrevila, 2008, p.5) et de l'UNESCO (Nakashima et al., 2012, p.28) qui affirment que les territoires traditionnels des peuples autochtones couvrent 22% de la surface terrestre mondiale, ou encore de celle plus récente de Garnett et al. (2018) qui estiment que les terres actuellement détenues par les peuples autochtones en couvriraient au moins 28,1%. Cette tendance à la surestimation de notre modèle peut s'expliquer par le fait qu'il identifie les zones favorables à l'existence de territoires autochtones plutôt que leur étendue réelle. Il consiste essentiellement à indiquer les espaces où orienter les prochaines initiatives de cartographie participative ou ceux où l'investissement foncier doit être effectué avec précaution.²² Il faut également souligner que les fondements de ces autres estimations utilisées en comparaison restent peu clairs, et parfois discutables dans leur capacité d'identification réelle des terres détenues par les peuples autochtones (voir encadré 7 p.295). Ainsi, les résultats de la présente étude proposent une approche alternative, essentiellement indicative et qu'il conviendra d'affiner à mesure que les connaissances sur la localisation précise des terres autochtones du monde se préciseront.

Cette comparaison – tout comme l'observation des résultats par pays présentés précédemment (tableau 53, p.324) – suggère que notre modèle global généré par MaxEnt tend à surestimer l'étendue des territoires autochtones. Cependant, il faut également souligner que les fondements de ces autres estimations utilisées en comparaison restent peu clairs, et parfois discutables (voir encadré 7 p.295). Ainsi, les résultats de la présente étude proposent une approche alternative, qu'il conviendra d'affiner à mesure que les connaissances sur la localisation précise des terres autochtones du monde se préciseront.

Pour l'heure, les effets cumulés de sous ou sur estimation du modèle sont difficilement quantifiables. Malgré les mesures statistiques disponibles, fortement dépen-

22. On notera tout de même l'existence de quelques faux positifs, à savoir l'identification d'espaces favorables à la présence de territoires autochtones hors des pays concernés, identifiés lors de notre recension des peuples autochtones du monde voir annexe A, p.391-398). C'est notamment le cas en Asie centrale (Kazakhstan, Uzbekistan, Turkmenistan, Mongolie) ou au Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Oman, Yémen). L'Europe n'enregistre que quelques pixels isolés de conditions favorables, notamment dans les Alpes ou au nord de l'Écosse. Ceci peut s'expliquer par la proximité de langues régionales minoritaires et les couverts naturels qui y persistent.

dantes des données utilisées, l'évaluation de la représentativité des modèles fondée sur des observations de présence seules reste une certaine forme d' « art » (Elith et al., 2010), relativement subjectif. Cette première analyse exploratoire visant à extrapoler les caractéristiques principales des territoires autochtones géoréférencés dans la base de données LandMark aux espaces où de telles données font encore cruellement défaut a néanmoins montré des résultats intéressants et mérite d'être explorée davantage. À mesure que se dresse la mappemonde autochtone grâce à la cartographie participative, et que les données spatiales disponibles continuent de se multiplier à vitesse exponentielle, sur des thématiques toujours plus variées et à des échelles toujours plus fines, le modèle présenté dans ce chapitre pourra être complété et affiné afin de mieux caractériser les territoires autochtones, et de mieux identifier les espaces qui sont le plus probablement sous leur contrôle.

Conclusion

La modélisation de la distribution probable des territoires autochtones du monde établie dans ce chapitre propose une méthode originale permettant de pallier provisoirement les blancs persistants de la mappemonde que LandMark cherche à dresser. En se basant sur l'état des connaissances issues de sa base de données, elle extrapole sur l'ensemble de la planète les caractéristiques géographiques des terres autochtones connues afin d'identifier les espaces les plus probablement détenus aujourd'hui par ces peuples à travers le monde. Malgré certaines lacunes dans l'identification exhaustive de la grande diversité de ces territoires, qu'il conviendra d'atténuer à mesure que de nouvelles informations géographiques globales et pertinentes seront disponibles, la modélisation utilisée a témoigné de résultats convaincants dans l'évaluation de la distribution spatiale des environnements les plus favorables à leur existence.

À notre connaissance, cette étude est la première à proposer une modélisation de ce type à l'échelle globale, et apporte ainsi une contribution scientifique complémentaire aux cartographies mondiales des terres autochtones jusqu'alors proposées, telles que celle récemment établie par Garnett et al. (2018). Notamment, elle vise à estomper certaines limites induites par l'utilisation d'indicateurs qui, pris isolément, permettent difficilement de rendre compte des espaces réellement détenus par les peuples autochtones. En effet, les aires représentées sur les cartes ethnolinguistiques sont très variables selon les sources et ne correspondent pas nécessairement aux territorialités autochtones, mais plutôt à des indications des espaces où ces groupes humains peuvent être rencontrés. Par ailleurs, l'absence de définition universelle ou

de liste exhaustive des peuples autochtones et des groupes qui pourraient se revendiquer comme tels présentent le risque d'en écarter certains. En ajoutant d'autres éléments dans l'analyse spatiale proposée, telle que le degré d'anthropisation des espaces ou des indicateurs de l'intensité de l'activité humaine actuelle, la cartographie globale établie ici estompe les délimitations abruptes et souvent arbitraires proposées par les cartes ethnolinguistiques, et les redessine en fonction des caractéristiques des milieux qu'elles englobent.

Malgré un certain biais en faveur des peuples autochtones relativement isolés qu'il conviendra d'atténuer dans des recherches futures mobilisant davantage de données, la mappemonde ainsi générée permet d'attirer l'attention sur des espaces pouvant être faussement représentés comme « vierges », du fait du manque persistant de données géolocalisant les territoires autochtones du monde, et de souligner la nécessité d'études approfondies sur ces espaces avant la planification de projets de développement. Elle peut être directement utilisée par les entreprises et les organisations évaluant leurs risques d'investissement dans l'analyse préalable des risques socio-environnementaux liés à leurs projets, et surtout appuyer la mise en œuvre effective sur le terrain de leurs engagements internationaux en matière de responsabilité sociale. Elle témoigne également de l'importance de la présence autochtone dans le monde de manière graphique, participant ainsi à renforcer la prise en compte des droits territoriaux autochtones au sein de l'agenda politique global.

Reste alors à souligner une nouvelle fois le caractère transitoire de cette carte, qui se limite à pallier l'absence de données plus précises concernant les territoires autochtones, autoproduites par ces peuples, qu'elle ne saurait aucunement remplacer. De fait, la méthode utilisée repose en grande partie sur une géographie observée par satellite, objective et quantifiable, pour caractériser l'existence potentielle d'une géographie humaine, sociale, subjective, et nécessitant des études de terrain. Les territorialités des peuples autochtones, comme la décision propre des groupes ethniques de s'inscrire ou non dans cette catégorie politique ne peut, elle, être vue du ciel.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« *With science, maybe they will listen to us.* »

Juan Carlos Jintiach, COICA, cité dans
WHRC, 2016, p.18

Lorsqu'un utilisateur ouvre pour la première fois une carte satellite globale – telle que celle proposée depuis 2001 par Google Earth –, il commence presque invariablement par chercher son propre espace. Le monde entier s'offre à lui, mais il souhaite d'abord voir s'il est sur la carte, s'il y est *représenté*²³. En fouillant l'imagerie satellite, il trouve le toit de sa maison ou de son immeuble, puis il navigue le long des rues ou des chemins qu'il connaît, il parcourt virtuellement les espaces qu'il pratique au quotidien. L'utilisateur y retrace son territoire. Cependant, ce dernier n'est visible que par lui, à travers son interprétation subjective de l'imagerie satellite. Cette photographie aérienne ne comporte intrinsèquement aucune information sur sa relation aux lieux qu'il sait y reconnaître. Elle ne dit rien des gens qui composent et construisent l'enchaînement de pixels qu'elle figure.

Pour percevoir l'appropriation humaine des espaces, il faut avoir recours à d'autres types de cartes, telles que celles incluant la toponymie. Ici encore, c'est le géant du numérique Google qui prédomine sur la représentation du monde, l'application Google Maps drainant plus d'un milliard de visiteurs uniques par semaine, soit l'équivalent de 13% de l'humanité et près de la moitié des utilisateurs d'Internet (Hoetmer, 2013). Or, l'impartialité des cartographies qu'elle propose est discutable. Le projet « *Disputed Territories*²⁴ » a notamment montré en 2014 que la représentation au sein de la plateforme des territoires dont plusieurs États se contestent la souveraineté variait selon le lieu de connexion et tend à satisfaire les versions of-

23. Ce phénomène fut également observé lors des premières présentations de la plateforme Land-Mark à des représentants autochtones. Leur première réaction fut de chercher si leurs terres et/ou leur communauté figuraient sur la carte.

24. Voir <http://opennews.kzhu.io/map-disputes/>.

ficielles des différents pays²⁵. Apple Maps, la seconde application de cartographie mobile en termes de parts de marché (10 à 12% contre 80% pour Google Maps) témoigne des mêmes pratiques (Bensinger, 2020). Ces cartographies et leurs différentes versions sont établies en consultation directe avec les gouvernements locaux qui peuvent suivre de près les éléments qu’elles figurent et éventuellement censurer des versions qui ne leur conviendraient pas, ce qui est notamment le cas en Chine ou en Russie (Bensinger, 2020). Dès lors, elles véhiculent le *statu quo* territorial des États et participent à assoir ce dernier par le pouvoir d’influence considérable de ces cartes du fait de leur large audience. Elles procèdent ainsi d’une légitimation des procédés de censure, d’effacement et d’omissions volontaires de certaines réalités au sein des cartes, tels que décrits par J.B.Harley (1992; 2001a) dans son analyse des processus de remplacement des populations autochtones lors de la colonisation des Amériques, ou par Richard Chase Smith (Smith, 2014) dans le cas du Pérou contemporain.

Les peuples autochtones font encore largement défaut sur la mappemonde. Les processus coloniaux ont effacé leurs territorialités par un remplacement quasi systématique de leurs toponymies au sein des cartes de la « découverte » de ces « nouveaux espaces », comme dans les représentations officielles contemporaines des territoires nationaux qui les englobent aujourd’hui. Bien que l’entreprise Google commence depuis peu à faire apparaître des terres autochtones sur les cartes qu’elle propose, notamment au Brésil, aux USA ou au Canada, seuls les droits fonciers formellement reconnus par les gouvernements y sont décrits²⁶. Les revendications territoriales non résolues – largement majoritaire à travers le monde – restent absentes de ces cartes qui prolongent les *représentations* officielles et hégémoniques des espaces par les sociétés dominantes. Comme l’ont montré de nombreux auteurs de la géographie critique, les cartes ne sont pas le territoire, mais le décrivent selon un prisme culturel et politique qui ne peut être impartial. Si l’absence de figuration n’invalide

25. Par exemple, la Crimée apparaît soit comme appartenant à l’Ukraine, soit comme incluse dans le territoire national Russe, ou encore comme un territoire contesté lorsque la carte est consultée en dehors de ces deux pays. De même, bien que l’État de Palestine soit reconnu par les Nations unies depuis le 24 août 2016, il n’apparaît pas sur Google Maps.

26. En effet, l’intégration des territoires autochtones au sein de Google Maps et Google Earth s’est faite en partenariat avec les agences gouvernementales responsables de leur titularisation foncière, tels que la FUNAI pour le Brésil et *Natural Resources Canada*. On notera néanmoins une implication du géant du numérique dans la production d’une cartographie participative de l’héritage culturel du peuple Surui en Amazonie brésilienne, ou encore la géolocalisation d’enregistrements sonores d’une cinquantaine de langues autochtones à travers le monde en célébration de l’année des langues autochtones proclamée par les Nations unies pour 2019. Bien que ces initiatives permettent d’offrir une certaine visibilité globale aux cultures autochtones, elles ne s’engagent pas dans la représentation politique de leurs revendications foncières, pierre angulaire de la pleine reconnaissance de leurs droits fondamentaux et sujettes à d’importantes tensions avec les gouvernements.

pas l'existence des choses, elle façonne néanmoins notre perception du monde, et l'oriente en faveur de la perspective qu'elle soutient. Ainsi, la cartographie est à la fois un outil de reconnaissance et de suppression.

L'usage des cartes a de tout temps joué un rôle critique dans l'usurpation des territoires autochtones en effaçant leur présence. Ce déni de représentation cartographique est une stratégie adoptée encore aujourd'hui par de nombreux États qui refusent de reconnaître les droits fonciers revendiqués par les peuples autochtones, qui restent de ce fait invisibles : les gouvernements préfèrent ne pas les voir et éviter qu'ils soient vus. Néanmoins, la démocratisation progressive des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) observée au cours des dernières décennies fait vaciller l'hégémonie de la cartographie officielle en offrant l'opportunité à des groupes marginalisés de produire leurs propres cartes et de diffuser largement leurs représentations alternatives du territoire²⁷. En ce sens, les contre-cartographies autochtones permettent de faire la lumière sur leur présence et de documenter leurs droits fonciers désormais reconnus dans le droit international. Malgré ces importants développements politiques, juridiques et géographiques, la question de la localisation précise des territoires autochtones du monde ne reste que très partiellement résolue.

OÙ SONT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEURS TERRITOIRES ?

Cette question fondamentale constitue la problématique centrale de cette thèse, ainsi que de la plateforme LandMark qui y est associée. Nous avons vu que les peuples autochtones sont présents dans les différentes sphères de la gouvernance mondiale. Le mouvement transnational autochtone a su se faire une place dans le système des droits de l'Homme de l'ONU et y faire reconnaître un ensemble de droits fondamentaux, désormais inscrits dans plusieurs instruments normatifs internationaux tels que la Déclaration de 2007 ou la Convention 169 de l'OIT. Ils bénéficient aujourd'hui de plusieurs instances et mécanismes dédiés dans la constellation onusienne qui assurent le suivi de la mise en œuvre de ces droits à l'échelle du système des Nations unies et auprès de ses États membres. Par cette saisine des plus hautes sphères de la gouvernance globale, les peuples autochtones ont fait de l'ONU un allié

27. On pourra noter un certain paradoxe dans l'usage d'Internet. Certes, le web offre une opportunité d'expression directe à tous au sein d'un médium global libre et permet de donner une visibilité aux revendications politiques des groupes marginalisés. Il témoigne ainsi d'un important potentiel d'affirmation et d'émancipation collective face aux rapports sociaux de domination. Néanmoins, dans les usages, Internet peut également participer d'un renforcement de ces derniers par l'uniformisation du contenu consulté : l'audience des cartes proposées par Google Maps reste bien plus vaste que celles des contre-cartographies autochtones ou d'autres initiatives visant à remettre en question le *statu quo* territorial ou politique...

puissant à même de promouvoir une reconnaissance et une protection effective de leurs droits sur le terrain par « effet boomerang ». Bien que la catégorie politique internationale de peuples autochtones soit dynamique et que certaines incertitudes persistent quant à l'ampleur des groupes ethniques qu'elle englobe, les questions autochtones concerneraient environ 500 millions d'individus répartis dans 90 pays.

Les peuples autochtones sont également présents dans les cours de justice nationales et régionales, où ils cherchent à faire valoir leurs droits. En ce sens, les systèmes régionaux des droits de l'Homme jouent un rôle de catalyseur : leurs efforts d'interprétation dynamique et de traduction des normes internationales dans leurs contextes et spécificités régionales viennent non seulement faciliter l'ouverture politique de leurs États membres aux questions autochtones, mais ils contribuent également à établir une jurisprudence transrégionale qui clarifie et consolide les dispositions du droit international. Si ces efforts participent d'une reconnaissance progressive des droits des peuples autochtones – et plus particulièrement de leur dimension foncière – au sein d'un nombre croissant d'États à travers le monde, une grande majorité de pays y reste néanmoins réticente.

Les peuples autochtones ont également saisi le cyberspace afin de faire entendre leurs plaidoyers auprès d'une vaste audience. Grâce à la démocratisation progressive des TIC, le *géoweb* sert aujourd'hui de tribune directe à leurs revendications spatiales. Ils utilisent Internet pour publier et diffuser largement leurs propres cartes et défient les représentations officielles des territoires nationaux qui tendent à effacer leur présence, en faisant apparaître leurs revendications foncières là où la cartographie d'État reste silencieuse.

Ainsi, les peuples autochtones s'inscrivent progressivement sur la mappemonde, au-delà des seuls cadastres officiels, par un ensemble d'initiatives cartographiques nationales ou régionales que la présente thèse de doctorat et la plateforme LandMark agrègent en un panorama global. La confrontation des cartes des territoires autochtones aujourd'hui rassemblées à d'autres sources d'informations géographiques montre que ces derniers se placent également au cœur des problématiques environnementales globales actuelles, mais aussi sur le front d'expansion de la mondialisation qui vient exercer une pression croissante pour l'exploitation des terres et des ressources détenues par les peuples autochtones.

Si l'étendue planétaire des territoires autochtones reste en grande partie méconnue et que la base de données LandMark souffre encore de nombreux vides, la publication globale des cartes les localisant et décrivant la situation des terres et des

ressources qu'ils revendiquent constitue une opportunité politique majeure pour leur sécurisation effective. Elle complète et soutient les stratégies en boomerang adoptées par les luttes autochtones en partageant un ensemble de données géographiques faisant la lumière sur l'existence de leurs territoires, leur richesse environnementale, et les menaces qu'ils subissent. La production et la dissémination d'informations et d'expertises étant une des tactiques clés d'influence par effet boomerang, les analyses aujourd'hui permises par la mise en place d'une cartographie globale des territoires autochtones vient renforcer le levier exercé auprès des politiques environnementales ou des corporations transnationales pour une meilleure prise en compte des droits fonciers collectifs autochtones dans leurs activités.

APPORTS ET LIMITES D'UNE PERSPECTIVE GLOBALE

Un des apports principaux de cette thèse de doctorat est de proposer un outil permettant l'agrégation et la systématisation à l'échelle mondiale des cartes et d'autres informations critiques décrivant la localisation et la situation politique des territoires autochtones du monde. La démarche de recherche appliquée entreprise par ce doctorat s'est concrétisée par la production de la plateforme LandMark, qui collecte et confronte des données issues de sources officielles aussi bien que de sources non gouvernementales en un observatoire global centralisé des droits fonciers autochtones et communautaires. Ce dernier permet la mesure, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, tels qu'inscrit dans plusieurs instruments du droit international, et qui constituent une composante essentielle à la pleine réalisation de nombreuses politiques globales, telles que les objectifs de développement durable (dont l'objectif 1.4.2 relatif à la sécurité foncière).

La mise en place d'une base de données mondiale des territoires autochtones est particulièrement utile pour la comparaison des situations, montrant les pays où la reconnaissance des droits fonciers collectifs autochtones progresse et ceux qui restent à la traîne. En ce basant sur la capacité des Systèmes d'Information Géographique de travailler à différentes échelles, la plateforme LandMark permet également d'enrichir les nombreuses analyses locales, nationales ou régionales concernant les enjeux de la reconnaissance des droits fonciers collectifs autochtones – notamment en termes politiques, environnementaux ou économiques – en les complétant d'une perspective mondiale. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'approche globale ayant servi à la systématisation des données selon une typologie universelle des droits fonciers autochtones tend à simplifier les situations, car elle inclut difficilement les spécificités

locales et laisse peu de place au détail. En ce sens, les nombreux exemples mobilisés dans la présente thèse de doctorat visent à relocaliser le propos et ainsi à atténuer les tendances à la généralisation inhérente aux analyses à grande échelle.

Par ailleurs, si la structure de la plateforme LandMark est en place, la complétion de sa base de données reste un enjeu considérable sur le long terme. Pour l'heure, un important déséquilibre géographique est observable concernant les données publiquement disponibles et les contributions volontaires collectées (qui se reflète également dans l'emprise spatiale de cette thèse). Les cartes des territoires autochtones rassemblées tendent à se concentrer dans les Amériques et en Océanie, tandis qu'elles sont bien plus disparates ou totalement absentes dans d'autres régions du monde. Ce phénomène peut facilement être mis en lien avec l'ancienneté des luttes autochtones sur ces continents – elles n'ont pris cette forme que plus récemment en Afrique ou en Asie –, une plus longue histoire de cartographie participative en contexte autochtone, ainsi qu'une meilleure reconnaissance locale des droits territoriaux collectifs de ces peuples qui facilite la publication de cadastres officiels et de contre-cartographies. C'est paradoxalement dans les pays où vivent le plus de peuples autochtones et où leur situation est la plus problématique que des cartes décrivant précisément leurs territoires continuent de faire défaut – notamment en Chine ou en Inde, et plus généralement en Asie ou en Afrique.

De même, les territorialités autochtones en milieux forestiers tendent à être davantage cartographiées que dans d'autres biomes. Ceci pourrait s'expliquer par la coalition entre les mouvements environnementalistes et autochtones, cette convergence des luttes offrant plus de moyens pour la mise en place de projets de cartographies participatives tout en les orientant vers les zones où se concentrent les services écosystémiques (richesse en biodiversité, séquestration de carbone, etc.). Néanmoins, un nombre croissant d'initiatives soutenues par les organisations internationales se tourne aujourd'hui vers les espaces pastoraux qui sont profondément affectés par le changement climatique et se voient fragmentés par l'accaparement des terres²⁸. Cet intérêt croissant pour la sécurisation des droits fonciers des peuples pastoraux nomades pourrait venir progressivement corriger leur faible inclusion historique dans les processus de cartographie participative.

28. Voir notamment les travaux de l'*International Land Coalition* (ILC) sur le sujet, ou ceux de l'ICCA Consortium et de CENESTA, qui ont contribué à la mise en ligne sur la plateforme LandMark de cartographies de territoires pastoraux du Kenya et d'Iran.

UN INTÉRÊT SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE À SUIVRE

Les analyses présentées dans cette thèse de doctorat se sont concentrées sur les défis scientifiques et techniques que soulève la mise en place d'un observatoire global des territoires autochtones. Si le potentiel de la plateforme LandMark a également été abordé, la question des modalités d'*empowerment* des communautés autochtones par la publication en ligne de leurs cartes territoriales reste à suivre de très près, notamment en ce qui concerne la capacité de ces cartes à alimenter les stratégies en boomerang pour la sécurisation effective de leurs droits fonciers collectifs. Certains éléments préliminaires peuvent néanmoins être dégagés dès à présent à partir des usages connus de la plateforme par les audiences visées.

Tout d'abord, de nombreux peuples autochtones se sont approprié l'outil LandMark en y publiant leurs cartes, via leurs propres institutions ou via des ONG partenaires. Ils rendent ainsi visibles leurs revendications spatiales dans une stratégie de transparence globale d'information afin faire valoir leurs droits fonciers. La mise en ligne de leurs données cartographiques leur permet également d'appuyer leurs plaidoyers pour la sécurisation de leurs terres et de leurs ressources en les confrontant à d'autres sources d'information géographique disponibles sur la plateforme. Par exemple, les communautés natives et paysannes du Pérou utilisent le cadastre de mis en place par l'*Instituto del Bien Común* – publié sur LandMark – dans la documentation de leurs campagnes contre les impacts de l'expansion minière, des pollutions liées à l'activité pétrolière, ou encore l'invasion illégale sur leurs territoires. De même, plusieurs communautés autochtones des Philippines mettent à profit les différentes couches d'informations et les outils d'analyse spatiale disponibles sur la plateforme afin de collecter des statistiques environnementales concernant leurs territoires, notamment en termes de stocks de carbone et de stabilité des couverts forestiers. Ainsi, elles montrent que leurs capacités de gestion des espaces naturels sont souvent supérieures à celle de l'État et appellent à une sécurisation effective de leurs droits fonciers collectifs afin de maintenir les écosystèmes abrités par leurs territoires.

Les données collectées ou produites par la plateforme LandMark ont également été relayées par différentes organisations de protection des droits de l'Homme dans leurs activités sur les questions autochtones. Notamment, une campagne pour la défense des droits territoriaux des Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres en Australie a mobilisé les capacités de comparaison des législations nationales proposée par LandMark afin de souligner auprès du gouvernement fédéral que les droits autochtones associés aux *Natives Titles* sont bien en deçà des normes internationales

sur le sujet ou des cadres législatifs mis en œuvre dans de nombreux autres pays, et ainsi de faire pression pour un renforcement du droit national en la matière.

Sur le plan scientifique, la consolidation des données géographiques décrivant les territoires autochtones au sein d'une base de données mondiale unique offre des capacités d'analyses globales inédites. Pour l'heure, les recherches sur les enjeux de la reconnaissance des droits fonciers autochtones se concentrent principalement aux échelles locale, nationale ou régionale, et incluent quelques méta-analyses faisant ressortir des tendances générales à partir de cas d'études disparates mobilisant des méthodologies variables. En proposant un jeu de données mondial systématisé, la plateforme LandMark permet une mise à l'échelle globale de ces analyses par des approches planétaires unifiées. En ce sens, l'évaluation globale proposée dans cette thèse concernant les services écosystémiques rendus par les territoires autochtones (voir chapitre 7) prolonge l'état de l'art sur le sujet, en corrobore les résultats et les consolide par sa perspective mondiale. Les données de LandMark sont également mobilisées par un nombre croissant d'études globales concernant les possibles contributions des peuples autochtones et des espaces qu'ils détiennent à l'atténuation de la crise environnementale actuelle²⁹.

Les résultats de ces nouvelles recherches scientifiques globales viennent à leur tour enrichir les plaidoyers des peuples autochtones pour leur pleine participation à l'agenda politique mondial et une meilleure prise en compte de leurs droits fonciers dans les différentes actions et programmes internationaux. En ce sens, la récente étude globale de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques³⁰ (IPBES, 2019) aborde en particulier le rôle des peuples autochtones et de la sécurisation de leurs territoires dans la préservation de l'environnement, pour la première fois à cette échelle. Ce rapport de plus de 1500 pages rassemblant les contributions de plus de 450 experts – dont une est directement issue de ce doctorat – fait lieu d'une détérioration rapide de la biodiversité ainsi que des fonctions et services écosystémiques naturels à l'échelle planétaire, en nette accélération depuis une cinquantaine d'années. Il montre que les espaces gérés par les peuples autochtones et les communautés locales se dégradent moins rapidement que d'autres régions. Cependant, leurs terres et leurs ressources sont sous pression

29. Voir annexe E (p.411 - 416) pour un panorama complet de l'utilisation de la plateforme dans la littérature scientifique.

30. La Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais) est un groupe international d'experts sur la biodiversité. Son fonctionnement et son autorité sur le sujet peuvent être comparés à ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC ou IPCC en anglais), son homologue plus connu travaillant sur le changement climatique.

croissante et pourraient être les plus affectées par les effets négatifs de l'érosion de la biodiversité, du changement climatique, ou de l'altération du fonctionnement des écosystèmes, mettant ainsi en péril leurs modes de vie et le maintien de leurs cultures. À la lumière de ces éléments, le rapport de l'IPBES reconnaît l'importance d'une prise en compte réelle des savoirs traditionnels, des points de vue, des perspectives, et des droits des peuples autochtones dans les projets de conservation, de restauration et d'utilisation durable de la nature, ainsi que la nécessité d'assurer leur participation pleine et effective à la gouvernance environnementale.

De même, le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC, 2019) reconnaît pour la première fois l'importance de la sécurisation des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des communautés locales pour l'atténuation du changement climatique. Selon ce nouveau rapport, reconnaître et protéger les droits territoriaux autochtones constituerait une solution de premier ordre à la crise climatique globale au regard du rôle essentiel que jouent ces peuples dans la sauvegarde et l'entretien des terres et des forêts mondiales.

Bien que ces recommandations issues des plus hautes sphères de la gouvernance environnementale globale représentent une avancée politique majeure, la question de leur mise en œuvre effective au sein des politiques et programmes de préservation de la nature à différentes échelles reste posée. De nombreuses initiatives de protection de l'environnement ont pu avoir des impacts négatifs sur les peuples autochtones, notamment en les privant de leurs moyens de subsistance, en impactant leurs modes de vie traditionnels, en altérant leurs institutions décisionnelles, ou encore en opérant un partage déséquilibré des bénéfices issus de ces projets. S'il est aujourd'hui largement démontré que les territoires autochtones présentent un fort potentiel de préservation de nombreux services écosystémiques essentiels à l'ensemble de l'humanité, il faut néanmoins veiller à ce que cet atout ne devienne pas une charge que les peuples autochtones devraient assumer seuls. Il faudra notamment s'assurer que les programmes et les politiques impliquant des territoires autochtones permettent le développement autodéterminé des communautés qui en dépendent, sans entraver leurs aspirations propres, et qu'ils soient associés à une valorisation économique de leur contribution à la préservation de la nature, si elles choisissent de s'orienter dans cette voie.

Enfin, les entreprises extractives et autres corporations internationales privées comptent parmi les principaux utilisateurs de LandMark. Elles ont recours aux données publiées sur la plateforme dans la planification de leurs investissements fonciers afin d'en minimiser les risques et de prévenir d'éventuels conflits avec des peuples

autochtones. Comme nous l'avons vu, un nombre croissant d'entreprises multinationales adopte des politiques internes de responsabilité sociale visant notamment à éviter l'accaparement des terres, à respecter les droits fonciers coutumiers et à engager des processus de consultation préalable en vue d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant la mise en place d'un projet de développement qui pourrait les affecter eux ou leurs territoires. Les données géographiques disponibles sur la plateforme leur permettent d'évaluer si les ressources qu'ils convoitent ou les concessions qui leur sont proposées par les gouvernements se superposent à des territoires autochtones et, le cas échéant, d'identifier les communautés auprès desquelles entamer des procédures de consultation. Si ces politiques sont pleinement mises en œuvre et de bonne foi, elles pourraient non seulement permettre une sécurisation *de facto* des territoires autochtones, mais aussi constituer des options de développement économique pour les communautés autochtones disposées à s'engager volontairement dans des initiatives d'extraction ou de valorisation de leurs ressources naturelles par des projets opérés selon des modalités qui leur soient bénéfiques et qui soient respectueuses de leurs droits.

UN REMANIEMENT DU POUVOIR DES CARTES ?

Ces différents éléments témoignent des capacités d'*empowerment* des peuples autochtones par la publication globale de leurs revendications territoriales. Par leur réappropriation de la cartographie, ils documentent l'étendue des terres et des ressources qu'ils occupent et utilisent, comblant ainsi les silences de la cartographie officielle. Les informations ainsi véhiculées au sein de leurs cartes permettent de renforcer la prise en compte de leurs droits fonciers coutumiers dans différents aspects de l'agenda politique global. Ces cartes constituent également une « preuve matérielle » des territorialités autochtone et permettent de faciliter le suivi de la mise en œuvre effective des politiques gouvernementales concernant la reconnaissance des droits de ces peuples ou des politiques de responsabilité sociale des entreprises extractives. Suivant une stratégie carto-politique de responsabilisation des différents acteurs du foncier, ces contre-cartographies permettent également de documenter leurs manquements et d'alimenter les pressions exercées par effet boomerang pour la protection effective des droits territoriaux autochtones.

Soulignons néanmoins que si ces éléments contribuent à une sécurisation *de facto* des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones, cette dernière s'exerce en complément – bien que souvent à défaut – de leur sécurisation *de jure* via leur reconnaissance formelle dans le droit national des pays qui les englobent. La titularisation

foncière reste aujourd'hui l'objectif principal des contre-cartographies autochtones, souvent mobilisées auprès des cours de justice pour établir les preuves de leur occupation et utilisation immémoriale de leurs territoires. Cette stratégie carto-légale constitue depuis quelques décennies un levier puissant vers une réappropriation autochtone concrète et légale de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Les cartes sont un vecteur de savoirs géographiques qui façonne le monde autant qu'elles le représentent. En réaffirmant leur présence jusqu'alors bien souvent invisible, les peuples autochtones se réinscrivent non seulement sur la mappemonde, mais aussi au centre de l'agenda politique global. Par la cartographie, ils explicitent l'importance du maintien de leurs territoires pour leur survie en tant que peuples distincts comme pour le bien-être de l'humanité dans son ensemble. En proposant la première plateforme globale des territoires autochtones et communautaires, Land-Mark soutient ces initiatives visant à corriger l'asymétrie historique de l'information géographique qui continue de reléguer les peuples autochtones aux marges du monde. Ce n'est qu'un début, mais la plateforme leur offre déjà l'opportunité politique de publier leurs cartes et de révéler au monde un simple fait : « Nous vivons ici, sur ces terres ».

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

BIBLIOGRAPHIE

- ABARES. 2016. «SoE Land VAST classification of Australian vegetation (v.2)». URL : <https://data.gov.au/data/dataset/2016-soe-land-vast-v2>
- ACHPR et IWGIA. 2009. *Report of the African Commission's Working Group on Indigenous Populations/Communities : Research and information visit to Lybia*, International Working Group for Indigenous Affairs, Copenhagen, Denmark, 49 p.
- ADAM, Matthieu et MESTDAGH, Léa. 2019. «Invisibiliser pour dominer. L'effacement des classes populaires dans l'urbanisme contemporain». *Territoire en mouvement - Revue de géographie et aménagement [en ligne]*, 43
- ADAMS, William M et HUTTON, Jon. 2007. «People, Parks and Poverty Political Ecology and Biodiversity Conservation». *Conservation and Society*, 5, 2, p. 147–183
- ADRAF. 2019. «Cartographie des terres coutumières». URL : <http://www.adraf.nc/component/cartographie/?zone=generale{&}type=TP>
- AGUILAR-STØEN, Mariel. 2017. «Better Safe than Sorry ? Indigenous Peoples, Carbon Cowboys and the Governance of REDD in the Amazon». *Forum for Development Studies*, 44, 1, p. 91–108
- AIPP et IWGIA. 2010. *Who we are indigenous peoples in Asia ?*, Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) et International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Chaing Mai, Thaïland, 8 p.
- ALBALADEJO, Christophe, GESLIN, Philippe, MAGDA, Danièle et SALEMBIER, Pascal. 2009. *La mise à l'épreuve : Le transfert des connaissances scientifiques en questions*. Editions Quæ, Versailles, France, 280 p.
- ALBERT, Bruce et LE TOURNEAU, François-michel. 2007a. «Ethnogeography and Resource Use among the Yanomami : Toward a Model of "Reticular Space"». *Current Anthropology*, 48, 4, p. 584–592
- ALBERT, Bruce et LE TOURNEAU, François-michel. 2007b. *Projet Cartographie Yanomami : rapport final*, 19 p.
- ALCORN, Janis. 1993. «Indigenous Peoples and Conservation». *Conservation Biology*, 7, 2, p. 424–426
- ALDEN WILY, Liz. 2008. *Whose Land Is It ? Commons and Conflict States : Why the Ownership of the Commons Matters in Making and Keeping Peace*, Rights and Resources Initiative, Washington D.C., USA, 45 p.
- ALDEN WILY, Liz. 2015. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands : Methods and Findings for Africa*, LandMark : global platform on indigenous and community lands, 38 p.
- ALDEN WILY, Liz. 2018. «Collective land ownership in the 21st century : Overview of global trends». *Land*, 7, 68, p. 26

- ALDEN WILY, Liz, DUBERTRET, Fabrice, VEIT, Peter G., REYTAR, Katie et TAGLIARINO, Nicholas K. 2017a. «Water rights on community lands : Landmark's findings from 100 countries». *Land*, 6, 77, p. 18
- ALDEN WILY, Liz, TAGLIARINO, Nicholas, HARVARD LAW AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT SOCIETY (LIDS), VIDAL, Adriana, SALCEDO-LA VINA, Celine, IBRAHIM, Suliman et ALMEIDA, Bernardo. 2017b. «Indicators of the Legal Security of Indigenous and Community Lands [Data File].» URL : <http://www.landmarkmap.org>
- ALDEN WILY, Liz, VEIT, Peter, SMITH, Richard C., DUBERTRET, Fabrice, REYTAR, Katie et TAGLIARINO, Nicholas. 2016. *Guidelines for Researching, Scoring and Documenting Findings on 'What National Laws Say About Indigenous & Community Land Rights'*, Methodology document. LandMark : global platform on indigenous and community lands, 23 p.
- ALDER, Bruno F. 1910. «"Karty pervobytnykh narodov" (Maps of primitive peoples), Izvestiya Imperatorskogo Obshchestva Lyubiteley Yestestvoznaniya». *Antropologii i Etnografii : Trudy Geograficheskogo Otdeleniya*, 112, 2
- ALTMAN, Jon. 2014. «Economie et écologie politique des droits sur la terre des autochtones en Australie». Dans BELLIER, Irène, dir., *Terres, Territoires, Ressources : Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, Paris, France, p. 47-68
- AMATO, Étienne Armand. 2014. «Le jeu vidéo, premier média cybernétique de masse». *Hermès, La Revue*, 3, 70, p. 163-165
- ANAYA, James. 2009. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, UN Doc. A/HRC/12/34, 23 p.
- ANAYA, James. 2011a. *La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France)*, UN Doc. A/HRC/18/35/Add.6, 23 p.
- ANAYA, James. 2011b. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples : Measures needed to secure indigenous and tribal peoples' land and related rights in Suriname*, UN Doc. A/HRC/18/35/Add.7, 15 p.
- ANAYA, James. 2012. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples*, UN Doc. A/HRC/21/47, 20 p.
- ANAYA, James. 2013. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples : The situation of indigenous peoples in Namibia*, UN Doc. A/HRC/24/41/Add.1, 21 p.
- ANAYA, James et GROSSMAN, Claudio. 2002. «The Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua : A New Step in the International Law of Indigenous Peoples». *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 19, 1, p. 15
- ANAYA, James et WIESSNER, Siegfried. 2007. «The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : Towards Re-empowerment». URL : <https://www.jurist.org/commentary/2007/10/un-declaration-on-rights-of-indigenous-2/>
- ANDRÉANI, Gilles. 2001. «Gouvernance globale : origines d'une idée». *Politique étrangère*, 3, p. 549-568
- ANONGOS, Abigail, BEREZHKOVA, Dmitry, BOENGLI, Sarimin J., CAVANAUGH-BILL, Julie, DE BRINGAS, Asier Martínez, GOODLAND, Robert, KIRSCH, Dr. Stuart, MOODY, Roger, NETTLETON, Geoff, PYAGBARA, Legborsi Saro, WYATT, Brin et WHITMORE, Andy. 2012. *Pitfalls and Pipelines : Indigenous Peoples and Extractive Industries*. TebTebba, IWGIA, PipLinks, Baguio City, Philippines, 446 p.

- ANSEEUW, Ward, ALDEN WILY, Liz, COTULA, Lorenzo et TAYLOR, Michael. 2012. *Land Rights and the Rush for Land : Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, International Land Coalition, Rome, Italy, 72 p.
- ANTONIOU, V et SKOPELITI, A. 2015. «Measures and Indicators of VGI Quality : an Overview». Dans *ISPRS Annals of the Photogrammetry, Remote Sensing and Spatial Information Sciences, Volume II-3/W5*, La Grande Motte, France, p. 345–351
- ARAGO, Pau, DIAZ, Laura et HUERTA, Joaquin. 2012. «A Quality approach to Volunteer Geographic Information». Dans *7th International Symposium on Spatial Data Quality*, p. 7
- AREZKI, Rabah, DEININGER, Klaus et SELOD, Harris. 2015. «What drives the global "land rush" ?» *World Bank Economic Review*, 29, 2, p. 207–233
- ARNOT, Chris D, LUCKERT, Martin K et BOXALL, Peter C. 2011. «What Is Tenure Security? Conceptual Implications for Empirical Analysis.» *Land Economics*, 87, 2, p. 297–311
- ARREGUI ORUE, Joseba Iñaki. 2009. *Cuarto mundo : La acción exterior de los Pueblos Indígenas como instrumento de cambio y reconocimiento internacional 1992-2007*. Tesis doctoral, Euskal Herriko Unibertsitatea (EHU/UPV)
- ASSELIN, Hugo et BASILE, Suzy. 2012. «Éthique de la recherche avec les peuples autochtones». *Éthique publique [En ligne]*, 14, 1
- ASSIES, Willem. 2009. «Land tenure, land law and development : some thoughts on recent debates». *The Journal of Peasant Studies*, 36, 3, p. 573–589
- ATHER, Aamer. 2009. *A Quality Analysis of OpenStreetMap Data*. M.eng. geoinformatics, University College London
- AUSTRALIAN BUREAU OF STATISTICS. 2017. «Aboriginal and Torres strait Islander : 2016 Census Article.» URL : <https://www.abs.gov.au/ausstats/>
- AZEVEDO, Marta, BRAND, Antonio, HECK, Egon, PEREIRA, Levi Marques et MELIÀ, Bartomeu. 2008. *Guarani Retã – Povos Guarani na Fronteira Argentina, Brasil e Paraguai [Map]*, Laboratório de Geoprocessamento, Instituto Socioambiental
- BAIRD, Ian G. 2013. «'Indigenous Peoples' and land : Comparing communal land titling and its implications in Cambodia and Laos». *Asia Pacific Viewpoint*, 54, 3, p. 269–281
- BAIRD, Ian G. 2016. «Should ethnic Lao people be considered indigenous to Cambodia ? Ethnicity, classification and the politics of indigeneity». *Asian Ethnicity*, p. 21
- BANNER, Stuart. 2005. *How the Indians Lost Their Land : Law and Power on the Frontier*. Harvard University Press, Cambridge, USA, 352 p.
- BANQUE MONDIALE (WORLD BANK). 1991. *Operational directive 4.20 : "Indigenous Peoples"*, World Bank, Washington D.C., USA, 6 p.
- BANQUE MONDIALE (WORLD BANK). 2005. *Politiques opérationnelles 4.10 : Populations Autochtones*, Banque Mondiale, Washington D.C., USA, 13 p.
- BARBOSA, Julien, CANOVAS, Julie et FRITZ, Jean-Claude. 2012. «Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes». *Éthique publique [En ligne]*, 14, 1
- BARCUS, Holly R. et SMITH, Laura J. 2016. «Facilitating native land reacquisition in the rural USA through collaborative research and Geographic Information Systems». *Geographical Research*, 54, 2, p. 118–128

- BARELLI, Mauro. 2010. «The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime». *Human Rights Quarterly*, 32, 4, p. 951–979
- BARRE, Marie-Chantal. 1981. *Politiques Indigenistes et revendications Indiennes en Amérique Latine 1940-1980*, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), SS/81/CONF.604/1, San José, Costa Rica, 53 p.
- BARRERA-HERNANDEZ, Lila. 2016. «Indigenous Peoples and Free, Prior and Informed Consent in Latin America». Dans BARRERA-HERNANDEZ, Lila, BARTON, Barry, GODDEN, Lee, LUCAS, Alastair et RONNE, Anita, dirs., *Sharing the Costs and Benefits of Energy and Resource Activity : Legal Change and Impact on Communities*, Oxford University Press
- BARUME, A.K. 2005. *Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Organisation Internationale du Travail, Genève, Suisse, 160 p.
- BARUME, A.K. 2010. *Land Rights of Indigenous People in Africa : With Special Focus on Central, Eastern and Southern Africa*, International Working Group on Indigenous Affairs, Copenhagen, Denmark, 335 p.
- BASSETT, Thomas J. 1987. «Indigenous Mapmaking in Intertropical Africa». Dans HARLEY, John B. et WOODWARD, Denis, dirs., *The History of Cartography, Volume 1 : Cartography in Prehistoric, Ancient, and Medieval Europe and the Mediterranean*, The University of Chicago Press, Chicago, London, p. 24–48
- BATTISTELLA, Dario, PETITEVILLE, Franck, SMOUTS, Marie-Claude et VENNESSON, Pascal. 2012. *Dictionnaire des relations internationales*. Dalloz, Paris, France, 584 p.
- BAUER, Kenneth. 2009. «On the politics and the possibilities of participatory mapping and GIS : using spatial technologies to study common property and land use change among pastoralists in Central Tibet». *Cultural Geographies*, 16, 2, p. 229–252
- BEAN, William T., STAFFORD, Robert et BRASHARES, Justin S. 2012. «The effects of small sample size and sample bias on threshold selection and accuracy assessment of species distribution models». *Ecography*, 35, 3, p. 250–258
- BELLIER, Irène. 2003. «Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU». *Recherches Amérindiennes au Québec*, 33, 3, p. 93–99
- BELLIER, Irène. 2006. «Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne». *Autrepart*, 38, 2, p. 99–118
- BELLIER, Irène. 2007a. «La participation des Peuples autochtones aux Nations unies : intérêts et limites d'une présence institutionnelle». Dans NEVEU, Catherine, dir., *Cultures et pratiques participatives : Perspectives comparatives*, L'Harmattan, Paris, France, p. 175–192
- BELLIER, Irène. 2007b. «Les deux faces de la mondialisation : l'ONU et les peuples autochtones». *Cahier du Gemdev*, , 31, p. 81–95
- BELLIER, Irène. 2009. «Autochtone». *EspacesTemps.net [en ligne]*
- BELLIER, Irène. 2012. «Retour sur la négociation de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones : reconnaître le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatiques». Dans PESSINA DASSONVILLE ; STÉPHANE, dir., *Le statut des peuples autochtones. A la croisée des savoirs, Cahiers d'Anthropologie du droit 2011-2012*, Karthala, p. 73–96
- BELLIER, Irène, dir.. 2013. *Peuples Autochtones dans le Monde : les enjeux de la reconnaissance*. l'Harmattan, Paris, France, 374 p.

- BELLIER, Irène, dir.. 2015. *Terres, Territoires, Ressources : Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*. l'Harmattan, Paris, France, 394 p.
- BELLIER, Irène. 2019. «La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit». *Clio@Themis [en ligne]*, 15, p. 24
- BELLIER, Irène, CLOUD, Leslie et LACROIX, Laurent. 2017. *Les droits des peuples autochtones : des Nations Unies aux sociétés locales*. l'Harmattan, Paris, France, 458 p.
- BELLIER, Irène et GONZÁLEZ-GONZÁLEZ, Veronica. 2015. «Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique». *Mots. Les langages du politique [en ligne]*, , 108, p. 131–150
- BELTON, Kristy A. 2010. «From Cyberspace to Offline Communities : Indigenous Peoples and Global Connectivity». *Alternatives : Global, Local, Political*, 35, 3, p. 193–215
- BENSINGER, Greg. 2020. «Google redraws the borders on maps depending on who's looking». URL : <https://www.washingtonpost.com/technology/2020/02/14/google-maps-political-borders/>
- BERQUE, Augustin. 1982. *Vivre l'espace au japon*. Presses Universitaires de France, Paris, 222 p.
- BERVANAKIS, Maria. 2016. «Australian indigenous land rights trail Africa and Latin America, finds study». URL : <http://www.news.com.au/national/politics/australian-indigenous-land-rights-trail-africa-and-latin-america-finds-study/news-story/d501af77f207527ebed293926956965e>
- BESSA, Adriana. 2013. *Traditional local communities in international law*. Phd thesis, European University Institute
- BESSA, Adriana. 2015. «Traditional Local Communities : What Lessons Can Be Learnt at the International Level from the Experiences of Brazil and Scotland?» *Review of European Community & International Environmental Law*, 24, 3, p. 330–340
- BIA. 2016. «Indian Reservations in the Continental United States». URL : <https://catalog.data.gov/dataset/indian-reservations>
- BISHR, Mohamed et JANOWICZ, Krzysztof. 2010. «Can we Trust Information? - The Case of Volunteered Geographic Information». Dans DEVARAJU, A, LLAVES, A, MAUÉ, P et KEBLER, C, dirs., *Towards digital earth : search, discover and share geospatial data*, Workshop at future internet synopsis
- BLACKMAN, Allen, CORRAL, Leonardo, LIMA, Eirivelthon Santos et ASNER, Gregory P. 2017. «Titling indigenous communities protects forests in the Peruvian Amazon». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 114, 16, p. 4123–4128
- BLACKMAN, Allen et VEIT, Peter G. 2018. «Titled Amazon Indigenous Communities Cut Forest Carbon Emissions». *Ecological Economics*, 153, p. 56–67
- BOEHNERT, Joanna. 2015. «The Green Economy : Reconceptualizing the Natural Commons as Natural Capital». *Environmental Communication*, p. 23
- BOEUF, Gilles, ALBERT, Bruce, DUBERTRET, Fabrice et LE TOURNEAU, François-Michel. 2016. «L'homme et la biodiversité animale». Dans FONDATION CARTIER POUR L'ART CONTEMPORAIN, dir., *Le Grand Orchestre des Animaux*, Paris, France, p. 209–235
- BOIDIN, Capucine. 2012. «Le multiculturalisme au Paraguay : Ou les habits neufs du nationalisme linguistique». Dans GROS, Christian et DUMOULIN-KEVRAN, David, dirs., *Le multiculturalisme au concret : Un modèle latino-américain ?*, Presses Sorbonne Nouvelle, Paris, France, p. 295–307

- BONNEMAISON, Joël. 1997. «Les lieux de l'identité : vision du passé et identité culturelle dans les îles du sud et du centre de Vanuatu (Mélanésie)». *Autrepart*, 4, p. 9–41
- BOTSMAN, Peter. 2012. *"Law Below the Top Soil" : Walmadany (James Price Point) and the Question of the Browse Basin Gas Resources of North West Australia*, 108 p.
- BOUFFARTIGUE, Paul. 2019. «Invisibilisation/visibilisation des mondes du travail populaires : Que devient la classe comme analyseur ?» Dans *Les recompositions du monde du travail : Inégalités, interdépendances et mobilités. Huitième congrès de l'Association française de sociologie*, Aix en Provence, France
- BROCKINGTON, Dan. 2015. «The Enduring Power of Fortress Conservation in Africa». Dans *Protected Areas, Biodiversity and Communities : Learning from Conservation Experiences in Africa*, p. 14
- BRODY, Hugh. 2002. *Maps and Dreams*. Faber & Faber, 336 p.
- BRONDIZIO, Eduardo S. et LE TOURNEAU, François-Michel. 2016. «Environmental governance for all». *Science*, 352, 6291, p. 1272–1273
- BROOK, Barry W., SODHI, Navjot S. et BRADSHAW, Corey J A. 2008. «Synergies among extinction drivers under global change». *Trends in Ecology and Evolution*, 23, 8, p. 453–460
- BROWN, Jason L. 2014. «SDMtoolbox : A python-based GIS toolkit for landscape genetic, biogeographic and species distribution model analyses». *Methods in Ecology and Evolution*, 5, 7, p. 694–700
- BRUNET, Roger, FERRAS, Robert et THÉRY, Hervé. 1993. *Les mots de la géographie, dictionnaire critique*. La Documentation Française, Paris, 520 p.
- BRUNNER, Lisl. 2008. «The rise of peoples' rights in the americas : The saramaka people decision of the inter-american court of human rights». *Chinese Journal of International Law*, 7, 3, p. 699–711
- BRYAN, Joe et WOOD, Denis. 2015. *Weaponizing Maps : Indigenous Peoples and Counterinsurgency in the Americas*. The Guilford Press, New York, USA, 272 p.
- BSG. 2007. *2002 Population & Housing Census - Guyana National Report*, Bureau of Statistics Guyana, 235 p.
- BURGER, Julian. 2009. «Making the Declaration Work for Human Rights in the UN System». Dans CHARTERS, Claire et STAVENHAGEN, Rodolfo, dirs., *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, IWGIA, Copenhagen, Denmark, p. 304–313
- BURINI, Federica. 2013. «L'évolution de la cartographie auprès des sociétés traditionnelles en Afrique subsaharienne». *L'Information géographique*, 77, 4, p. 68
- CADHP. 2001. «Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria (Ogoni Case)»
- CADHP. 2007. *Avis Juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Accra, Ghana, 13 p.
- CADHP. 2010. «Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya»

- CADHP. 2012. *Résolution 224 : Résolution sur une Approche de la Gouvernance des Ressources naturelles basée sur les Droits de l'Homme*, 51ème Session ordinaire, Banjul, Gambie
- CADHP et IWGIA. 2005. *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 133 p.
- CALLEROS-RODRÍGUEZ, Héctor. 2013. «Indigenous land restitution and traditional occupation in Mexico's Lacandonia». *Identities*, 20, 2, p. 149–171
- CAMBOU, Dorothée et SMIS, Stefaan. 2013. «Permanent Sovereignty Over Natural Resources From a Human Rights Perspective : Natural Resources Exploitation and Indigenous Peoples' Rights in the Arctic». *Michigan State International Law Review*, 22, 1, p. 347–376
- CANADA (GOUVERNEMENT). 1993. «Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut»
- CATROUX, Michèle. 2002. «Introduction à la recherche-action : modalités d'une démarche théorique centrée sur la pratique». *Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité*, 21, 3, p. 8–20
- CCHR. 2016. *Access to Collective Land Titles for Indigenous Communities in Cambodia*, Cambodia Center for Human Rights, Phnom Penh, Cambodia, 44 p.
- CDI. 2010. «Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas : Cédulas de información básica de los pueblos indígenas de México». URL : <http://www.cdi.gob.mx/cedulas/>
- CEBALLOS, G., EHRLICH, P. R., BARNOSKY, A. D., GARCIA, A., PRINGLE, R. M. et PALMER, T. M. 2015. «Accelerated modern human-induced species losses : Entering the sixth mass extinction». *Science Advances*, 1, e1400253, p. 5. e1400253
- CHAMBERS, Robert. 2006. «Participatory mapping and geographic information systems : whose map? Who is empowered and who disempowered? Who gains and who loses?» *The Electronic Journal of Information Systems in Developing Countries*, 25, 2, p. 11
- CHAPIN, Mac. 1992. «Indigenous Peoples and the Environment in Central America. Research and Exploration». *National Geographic*, 8, 2, p. 232–233
- CHAPIN, Mac. 1995. «Indigenous Land Use Mapping in Central America». *Yale School of Forestry & Environment Studies Bulletin*, 98, p. 195–209
- CHAPIN, Mac. 1998. «Mapping and the ownership of information». *Common Property Resource Digest*, 45, p. 6–7
- CHAPIN, Mac, LAMB, Zachary et THRELKELD, Bill. 2005. «Mapping Indigenous Lands». *Annual Review of Anthropology*, 34, 1, p. 619–638
- CHAPIN, Mac et THRELKELD, Bill. 2001. *Indigenous Landscapes : A Study in Ethnocartography*. Center for the Support of Native Lands, 152 p.
- CHAPMAN, Arthur D. 2009. *Numbers of Living Species in Australia and the World*, Australian Biological Resources Study, Canberra, Australia, 84 p.
- CHARNOVITZ, Steve. 1997. «Two Centuries of Participation : NGOs and International Governance». *Michigan Journal of International Law*, 18, 2, p. 183–286
- CHATWIN, Bruce. 1988. *The Songlines*. Penguin Books, 304 p.

- CHAVAGNEUX, Christian. 2002. «La montée en puissance des acteurs non étatiques». Dans TUBIANA, Laurence, JACQUET, Pierre et PISANI-FERRY, Jean, dirs., *Gouvernance mondiale. Rapport de synthèse*, La Documentation Française, Paris, p. 233–256
- CHAVINIER, Elsa. 2007. *Identité des origines, identité du devenir Perspectives géographiques Chenchu des Nallamalais - Inde du Sud*. Thèse de doctorat en géographie, Université de Rouen
- CHEBANNE, Andy et GLON, Éric. 2013. «Une nature protégée sans les peuples autochtones? L'exemple des San dans la réserve du 'Central Kalahari' (Bostwana)». *Espace, populations, sociétés*, 1, p. 89–102
- CHI, Chun-chieh. 2001. «Capitalist Expansion and Indigenous Land Rights : Emerging Environmental Justice Issues Chun-Chieh Chi Institute of Ethnic Relations and Culture National Dong Hwa University». *Asia Pacific Journal of Anthropology*, 2, 2, p. 135–153
- CIDH. 1985. «Affaire Yanomami»
- CIDH. 2004. «Maya Indigenous Community of the Toledo District (Belize)»
- CIDH. 2017. «Press Release : The IACHR celebrates the adoption of the American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples». URL : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/082.asp
- CIMI. 2017. *Violência contra os Povos Indígenas no Brasil. Dados de 2016.*, Conselho Indigenista Missionário, 148 p.
- CLIFFORD, James. 2007. «Varieties of Indigenous Experience : Diasporas, Homelands, Sovereignities». Dans DE LA CADENA, Marisol et STARN, Orin, dirs., *Indigenous Experience Today*, Berg Publishers, p. 197–224
- COATES, Ken S. 2004. *A Global History of Indigenous Peoples : Struggle and survival*. Palgrave Macmillan, New York, USA, 310 p.
- COGOS, Sarah, ROUÉ, Marie et ROTURIER, Samuel. 2017. «Sami place names and maps : transmitting knowledge of a cultural landscape in contemporary contexts». *Arctic, Antarctic, and Alpine Research*, 49, 1, p. 43–51
- COLCHESTER, Marcus, MACKAY, Fergus, GRIFFITHS, Tom et NELSON, John. 2001. *A Survey of Indigenous Land Tenure*, Forest People Program, Food and Agriculture Organization, 106 p.
- COLLIGNON, Béatrice. 1996. *Les Inuit, ce qu'ils savent du territoire*. l'Harmattan, Paris, France, 256 p.
- COLLIGNON, Béatrice. 2001. «La géographie radicale à la recherche d'un nouveau souffle. Introduction». Dans STASZAK, Jean-François, dir., *Géographies anglo-saxonnes. Tendances contemporaines*, Belin, Paris, France, p. 131–138
- COLLIGNON, Béatrice et HIRT, Irène. 2017. «Quand les peuples autochtones mobilisent l'espace pour réclamer justice». *justice spatiale / spatial justice*, , 11
- CONNON, Irena Leisbet Ceridwen et SIMPSON, Archie W. 2018. «Critical Geography : An Introduction». *E-International relations*, p. 5
- CONSTITUTIONAL COURT OF SOUTH AFRICA. 2003. «South Africa Alexkor Limited and Another v The Richtersveld Community and Others»
- COOMANS, Fons. 2003. «The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights». *International and Comparative Law Quarterly*, 52, p. 749–760. arXiv:1011.1669v3

- COOPER, Antony, COETZEE, Serena, KOURIE, Derrick et KACZMAREK, Iwona. 2012. «Volunteered geographical information – the challenges». *PoPositionIT*, p. 34–38
- CORBETT, Jon. 2013. «“I Don’t Come from Anywhere” : Exploring the Role of the Geoweb and Volunteered Geographic Information in Rediscovering a Sense of Place in a Dispersed Aboriginal Community». Dans SUI, Daniel, ELWOOD, Sarah et GOODCHILD, Michael, dirs., *Crowdsourcing Geographic Knowledge : Volunteered Geographic Information (VGI) in Theory and Practice*, Springer Dordrecht Heidelberg, New York, London, p. 223–241
- CORNTASSEL, Jeff. 2003. «Who is indigenous? ‘Peoplehood’ and ethnonationalist approaches to rearticulating indigenous identity». *Nationalism and Ethnic Politics*, 9, 1, p. 75–100
- COTULA, Lorenzo. 2012. «The international political economy of the global land rush : A critical appraisal of trends, scale, geography and drivers». *Journal of Peasant Studies*, 39, 3-4, p. 649–680
- COUNCIL FOR THE DEVELOPMENT OF CAMBODIA. 2001. «Land Law»
- COURADHP. 2017. «African Commission on Human and Peoples’ Rights v. Kenya»
- COX, Rachel. 2018. «New Data reveals 197 land and environmental defenders murdered in 2017». URL : <https://www.globalwitness.org/en/blog/new-data-reveals-197-land-and-environmental-defenders-murdered-2017/>
- CRAMPTON, Jeremy W. 2009. «Cartography : maps 2.0». *Progress in Human Geography*, 33, 1, p. 91–100
- CRAMPTON, Jeremy W. et KRYGIER, John. 2006. «An introduction to critical cartography». *Acme*, 4, 1, p. 11–33
- CRIDH. 2005. «Moiwana Community v. Suriname»
- CRIDH. 2007. «Saramaka People v. Suriname»
- CRIDH. 2012. «Case of Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador»
- CRUTZEN, Paul J. 2006. «The "Anthropocene"». Dans EHLERS, Eckart et KRAFFT, Thomas, dirs., *Earth System Science in the Anthropocene*, Springer, p. 13–18
- CULTURAL SURVIVAL. 2018. *Observations on the State of Indigenous Human Rights in China*, Prepared for the 31st Session of the United Nations Human Rights Council Universal Periodic Review, Cambridge, USA, 8 p.
- DA SILVA, Cristhian Teófilo. 2014. «Situations coloniales, pluralisme ethnique et défis de l’autonomie autochtone en Amérique latine». *Recherches Amérindiennes au Québec*, 44, 2-3, p. 13–28
- DAES, Erica-Irène A. 1996. *Document de travail sur la notion de "peuple autochtone"*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 22 p.
- DAES, Erica-Irène A. 2001a. *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2001/21, 82 p.
- DAES, Erica-Irène A. 2001b. *The Working Group on Indigenous Populations*, Statement during the world conference against racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
- DAES, Erica-Irène A. 2004. *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/30, 28 p.
- DAES, Erica-Irène A. et EIDE, Asbjorn. 2000. *Document de travail sur le lien et la distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/10, 12 p.

- DANE. 2010. *La visibilización estadística de los grupos étnicos colombianos*, Departamento Administrativo Nacional de Estadística (DANE), Bogota, Colombia, 56 p.
- DAVENEL, Yves-Marie. 2013. «Des inorodcy aux korennye narody : modalités de la reconnaissances des peuples « autochtones » en Fédération de Russie». Dans BELLIER, Irène, dir., *Peuples autochtones dans le monde : Les enjeux de la reconnaissance*, l'Harmattan, Paris, France, p. 165–180
- DAVIS, Megan. 2008. «Indigenous Struggles in Standard-Setting : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples». *Melbourne Journal of International Law*, 9, p. 33
- DAVY, Damien et FILOCHE, Geoffroy. 2014. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, CNRS, IRD, OHM Oyapock, Cayenne, 166 p.
- DE L'EUROPE, Conseil. 1995. «Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales et Rapport Explicatif»
- DE ROBERT, Pascale et LAQUES, Anne-Elisabeth. 2003. «"La carte de notre terre". Enjeux cartographiques vus par les indiens Kayapó (Amazonie brésilienne)». *Mappemonde*, 69, 1, p. 6
- DEFOURNY, P., BONTEMPS, S., LAMARCHE, C., BROCKMANN, C., BOETTCHER, M., WEVERS, J. et KIRCHES, G. 2017. *Land Cover CCI Product User Guide v.2.0*, European Space Agency, 105 p.
- DEHLIN, Lennart et SWEDELL, Ulla. 2005. «Minority languages in Swedish national maps and databases». Dans GILDEMACHER, Karel, ORMELING, Ferjan et VERSLOOT, Arjen, dirs., *Proceedings of the international conference on Minority Names/Indigenous Names and Multilingual Areas : Geonames 2005*, United Nations Group of Experts on Geographical Names (UNGEGN), Ljouwert/Leeuwarden, Frisia, the Netherlands, p. 40–43
- DELANO SMITH, Catherine. 1987. «Prehistoric Maps and the History of Cartography : An Introduction». Dans HARLEY, John B. et WOODWARD, Denis, dirs., *The History of Cartography, Volume 1 : Cartography in Prehistoric, Ancient, and Medieval Europe and the Mediterranean*, The University of Chicago Press, p. 45–49
- DELEUZE, Gilles et GUATTARI, Félix. 1980. *Mille Plateaux (Capitalisme et Schizophrénie tome II)*. Editions de Minuit, Paris, France, 645 p.
- DENEVAN, William M. 1992a. *The Native Population of the Americas in 1492*. The University of Wisconsin Press, 398 p.. arXiv:1011.1669v3
- DENEVAN, William M. 1992b. «The Pristine Myth : The Landscape of the Americas in 1492». *Annals of the Association of American Geographers*, 82, 3, p. 369–385
- DENEVAN, William M. 2011. «The "pristine myth" revisited». *Geographical Review*, 101, 4, p. 576–591
- DENEVAN, William M. 2014. «Estimating Amazonian Indian Numbers in 1492». *Journal of Latin American Geography*, 13, 2, p. 207–221
- DENG, David K. 2014. *South Sudan Country Report : Findings of the Land Governance Assessment*, South Sudan Law Society, Juba, South Sudan, 117 p.
- DEPRAZ, Samuel et HÉRITIER, Stéphane. 2012. «La nature et les parcs naturels en Amérique du Nord». *L'Information géographique*, 76, 4, p. 6–28

- DEROCHE, Frédéric. 2006. «L'émergence du mouvement international des peuples autochtones». Dans FRITZ, Jean-Claude, DEROCHÉ, Frédéric, FRITZ, Gérard et PORTEILLA, Raphaël, dirs., *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*, l'Harmattan, Paris, France, p. 65–73
- DEROCHE, Frédéric. 2008. *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre : un questionnement pour l'ordre mondial*. l'Harmattan, Paris, France, 378 p.
- DEVILLERS, Rodolphe et JEANSOULIN, Robert, dirs.. 2006. *Fundamentals of Spatial Data Quality*. ISTE, 309 p.
- DEVILLERS, Rodolphe, STEIN, Alfred, CHRISMAN, Nicholas et FISHER, Peter. 2010. «Thirty Years of Research on Spatial Data Quality : Achievements, Failures, and Opportunities». *Transactions in GIS*, 14, 4, p. 387–400
- DGEEC. 2014. *Pueblos Indígenas en el Paraguay Resultados Finales de Población y Vivienda 2012*, Dirección General de Estadística Encuestas y Censos (DGEEC), 718 p.. arXiv:1011.1669v3
- DHIR, Rishabh Kumar, CATTANEO, Umberto, ORMAZA CÁBRERA, Maria Victoria, CORONADO, Hernan et OELZ, Martin. 2019. *Implementing the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169 : Towards an inclusive, sustainable and just future*, International Labour Organization, 158 p.
- DING, Helen, VEIT, Peter G., GRAY, Erin, REYTAR, Katie, ALTAMIRANO, Juan-Carlos, BLACKMAN, Allen et HODGDON, Benjamin. 2016. *Climate Benefits, Tenure Costs : The Economic Case For Securing Indigenous Land Rights in the Amazon*, World Resources Institute, Washington D.C., USA, 98 p.
- DIRZO, Rodolfo, YOUNG, Hillary S, GALETTI, Mauro et CEBALLOS, Gerardo. 2014. «Defaunation in the Anthropocene». *Science*, 345, 6195, p. 401–406
- D'ORANGEVILLE, L., DUCHESNE, L., HOULE, D., KNEESHAW, D., CÔTÉ, B. et PEDERSON, N. 2016. «Northeastern North America as a potential refugium for boreal forests in a warming climate». *Science*, 352, 6292, p. 1452–1455. arXiv:1011.1669v3
- DOYLE, Cathal. 2014. *Indigenous peoples, title to territory, rights and resources : The transformative role of free prior and informed consent*. Routledge, 366 p.
- DOYLE, Cathal et CARIÑO, Jill. 2013. *Making Free Prior & Informed Consent a Reality. Indigenous Peoples and the Extractive Sector*, Indigenous Peoples Links (PIPLinks), Middlesex University School of Law, The Ecumenical Council for Corporate Responsibility, 84 p.
- DUDLEY, Nigel. 2008. *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées Deuxième partie Les catégories de gestion*, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, Gland, Suisse, 116 p.
- DUI, Daniel Z. 2008. «The wikification of GIS and its consequences : Or Angelina Jolie's new tattoo and the future of GIS». *Computers, Environment and Urban Systems*, 32, p. 5
- DUMOULIN, David. 2006. «Les "terres indiennes pour la conservation", un dispositif clé du néo-indigénisme international». Dans GROS, Christian et STRIEGLER, Marie-Claude, dirs., *Être indien dans les Amériques*, Editions de l'Institut des Amériques, p. 91–103
- DUMOULIN, David. 2007. «Grandeur et décadence de la double conservation dans les arènes internationales». *Quaderni*, 64, p. 23–36
- DUNBAR-ORTIZ, Roxanne. 2015. *An Indigenous Peoples' History of the United States*. Beacon Press, 312 p.

- DUSHIMYIMANA SIMBIZI, Marie Christine. 2016. *Measuring land tenure security : a pro-poor perspective*. Phd thesis, University of Twente
- DYSON, Laurel. 2011. «Indigenous Peoples on the Internet». Dans CONSALVO, Mia et ESS, Charles, dirs., *The Handbook of Internet Studies*, Blackwell Publishing Ltd, p. 251–269
- EDF, WHRC, AMPB, COICA, REPALAC et AMAN. 2015. *Tropical Forest Carbon in Indigenous Territories : A global analysis*, UNFCCC, Paris (COP21), 12 p.
- EDNEY, Matthew H. 2005. *The Origins and Development of J. B. Harley's Cartographic Theories*. University of Toronto, 153 p.
- ELITH, Jane. 2000. «Quantitative Methods for Modeling Species Habitat : Comparative Performance and an Application to Australian Plants». Dans FERSON, S. et BURGMAN, M., dirs., *Quantitative Methods for Conservation Biology SE - 4*, Srpinger-Verlag, New York, p. 39–58
- ELITH, Jane, KEARNEY, Michael et PHILLIPS, Steven J. 2010. «The art of modelling range-shifting species». *Methods in Ecology and Evolution*, 1, 4, p. 330–342
- ELITH, Jane, PHILLIPS, Steven J., HASTIE, Trevor, DUDÍK, Miroslav, CHEE, Yung En et YATES, Colin J. 2011. «A statistical explanation of MaxEnt for ecologists». *Diversity and Distributions*, 17, 1, p. 43–57. 1132
- ELLIS, Erle C., GOLDEWIJK, Kees Klein, SIEBERT, Stefan, LIGHTMAN, Deborah et RAMANKUTTY, Navin. 2010. «Anthropogenic transformation of the biomes, 1700 to 2000». *Global Ecology and Biogeography*, 19, 5, p. 589–606
- ELWOOD, Sarah. 2008. «Volunteered geographic information : future research directions motivated by critical, participatory, and feminist GIS». *GeoJournal*, , 72, p. 173–183
- ENDEPA. 2013. *Nueva advertencia sobre la inejecución realidad en materia de derechos*, Equipo Nacional de Pastoral Aborigen, Formosa, Argentina, 36 p.
- EPA. 2018. «Climate Impacts on Ecosystems». URL : <https://19january2017snapshot.epa.gov/climate-impacts/climate-impacts-ecosystems{-}.html>
- ERRICO, Stefania. 2017. «The American Declaration on The Rights of Indigenous Peoples». *American Society of International Law [en ligne]*, 21, 7
- ESA. 2017. «CCI Land Cover Data Package». URL : <http://maps.elie.ucl.ac.be/CCI/viewer>
- ETHIOPIE. 1994. «Constitution of Ethiopia»
- FAO. 2012. *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Food and Agriculture Organization of the United Nations
- FAO. 2013. «Global Land Cover Share Database (2013) : Artificial Surfaces dataset». URL : <http://www.fao.org/land-water/land/land-governance/land-resources-planning-toolbox/category/details/en/c/1036355/>
- FAUCHEUX, Sylvie. 2018. «Economie de l'environnement - Encyclopædia Universalis [en ligne]». URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/economie-de-l-environnement/>
- FEARNSIDE, Philip. 2017. «Deforestation in Brazilian Amazonia». Dans WOHL, Ellen, dir., *Oxford Bibliographies in Environmental Science*, Oxford University Press, New York, USA
- FEIRING, Birgitte. 2013. *Indigenous peoples' rights to lands, territories and resources*, International Land Coalition, Rome, Italy, 94 p.

- FERNÁNDEZ-LLAMAZARES, Álvaro, TERRAUBE, Julien, GAVIN, Michael C., PYHÄLÄ, Aili, SIANI, Sacha M.O., CABEZA, Mar et BRONDIZIO, Eduardo S. 2020. «Reframing the Wilderness Concept can Bolster Collaborative Conservation». *Trends in Ecology and Evolution*, 35, 9, p. 750–753
- FINER, Matt et ORTA-MARTÍNEZ, Martí. 2010. «A second hydrocarbon boom threatens the Peruvian Amazon : Trends, projections, and policy implications». *Environmental Research Letters*, 5, p. 10
- FITZPATRICK, Daniel. 2005. «'Best practice' options for the legal recognition of customary tenure». *Development and Change*, 36, 3, p. 449–475
- FLAHERTY, Anne F. 2016. «Indigenous Peoples' Land Rights and Justice in Botswana». *Indigenous Policy Journal*, 27, 1, p. 13
- FLANAGIN, Andrew J et METZGER, Miriam J. 2008. «The credibility of volunteered geographic information». *GeoJournal*, , 72, p. 137–148
- FLAVELLE, Alix. 2003. *Mapping Our Land*. Lone Pine Publishing, 204 p.
- FLEMING, Patricia A. et BATEMAN, Philip W. 2016. «The good, the bad, and the ugly : which Australian terrestrial mammal species attract most research?» *Mammal Review*, 46, 4, p. 241–254
- FONTANA, Lorenza. 2013. «Why are Bolivian indigenous people statistically disappearing?» URL : <http://siid.group.shef.ac.uk/blog/bolivian-indigenous-people-statistically-disappearing/>
- FORTUNE. 2020. «Global 500». URL : <https://fortune.com/global500/>
- FOUCAULT, Michel. 1975. *Surveiller et Punir : Naissance de la prison*. Gallimard, 318 p.
- FOURCADE, Yoan, ENGLER, Jan O., RÖDDER, Dennis et SECONDI, Jean. 2014. «Mapping species distributions with MAXENT using a geographically biased sample of presence data : A performance assessment of methods for correcting sampling bias». *PLoS ONE*, 9, 5, p. 13
- FOURNIER, Jean-Marc. 2007. «Géographie sociale et territoire, de la confusion sémantique à l'utilité sociale?» *ESO Travaux et Documents*, 26, p. 29–35
- FOX, Jefferson. 1998. «Mapping the Commons : The Social Context of Spatial Information Technologies». *Common Property Resource Digest*, , 45, p. 4
- FOX, Jefferson, SURYANATA, Krisnawati et HERSHOCK, Peter, dirs.. 2005. *Mapping communities : Ethics, Values, Practice*. East-West Center, Honolulu, Hawaii, 118 p.
- FOX, Jefferson, SURYANATA, Krisnawati, HERSHOCK, Peter et PRAMONO, Albertus Hadi. 2006. «Mapping power : ironic effects of spatial information technology». *Participatory Learning & Action*, , 54, p. 98–105
- FPP. 2009. *Land rights and the forest peoples of Africa : Historical, legal and anthropological perspectives*, Forest Peoples Programme
- FRECHETTE, Alain, REYTAR, Katie, SAINI, Sonia et WALKER, Wayne. 2016. *Toward a Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands : an updated analysis of Indigenous peoples' and local communities' contribution to climate change mitigation*, RRI, WRI, WHRC, LandMark, Washington D.C., USA, 12 p.
- FREDERICKS, Bronwyn. 2013. «'We don't leave our identities at the city limits' : Aboriginal and Torres Strait Islander people living in urban localities». *Australian Aboriginal Studies*, 1, p. 4–16
- FREEMAN, Milton. 1976. *Inuit land use and occupancy project (3 volumes)*, Minister of Supply and Services Canada, Ottawa

- FREEMAN, Milton. 2011. «Looking back-and looking ahead-35 years after the Inuit land use and occupancy project». *Canadian Geographer*, 55, 1, p. 20–31
- FRISCH, Verónica Mendoza. 2017. *Pueblos indígenas, consulta previa, gobernanza territorial y recursos naturales*, Grupo Propuesta Ciudadana, Lima, Perú, 50 p.
- FRITZ, Jean-Claude, DEROCHÉ, Frédéric, FRITZ, Gérard et PORTEILLA, Raphaël, dirs.. 2006. *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*. l'Harmattan, Paris, France, 508 p.
- FRITZ, Steffen, SEE, Linda, MCCALLUM, Ian, YOU, Liangzhi, BUN, Andriy, MOLTCHANOVA, Elena, DUERAUER, Martina, ALBRECHT, Fransizka, SCHILL, Christian, PERGER, Christoph, HAVLIK, Petr, MOSNIER, Aline, THORNTON, Philip, WOOD-SICHTA, Ulrike, HERRERO, Mario, BECKER-RESHEF, Inbal, JUSTICE, Chris, HANSEN, Matthew, GONG, Peng, ABDEL AZIZ, Sheta, CIPRIANI, Anna, CUMANI, Renato, CECCHI, Giuliano, CONCHEDDA, Giulia, FERREIRA, Stefanus, GOMEZ, Adriana, HAFFANI, Myriam, KAYITAKIRE, Francois, MALANDING, Jaiteh, MUELLER, Rick, NEWBY, Terence, NONGUIERMA, Andre, OLUSEGUN, Adeaga, ORTNER, Simone, RAJAK, D. Ram, ROCHA, Jansle, SCHEPASCHENKO, Dmitry, SCHEPASCHENKO, Maria, TEREKHOV, Alexey, TIANGWA, Alex, VANCUTSEM, Christelle, VINTROU, Elodie, WENBIN, Wu, VAN DER VELDE, Marijn, DUNWOODY, Antonia, KRAXNER, Florian et OBERSTEINER, Michael. 2015. «Mapping global cropland and field size». *Global Change Biology*, 21, 5, p. 1980–1992
- FUJISHIMA, Sayuri. 2014. «The Legality Of The Belo Monte Hydroelectric Construction From The Perspective Of Indigenous Land Rights». *Indigenous Policy Journal*, 24, 4, p. 9
- FUNAI. 2019. «Terra Indígena (Regularizada, Homologada, Declarada, Delimitada e Área em Estudo) - shapefile». URL : <http://www.funai.gov.br/index.php/shape>
- GADM. 2015. «Database of Global Administrative Areas (v.2.8)». URL : <http://www.gadm.org/>
- GARNETT, Stephen T., BURGESS, Neil D., FA, John E, FERNÁNDEZ-LLAMAZARES, Álvaro, MOLNÁR, Zsolt, ROBINSON, Cathy J, WATSON, James E M, ZANDER, Kerstin K, AUSTIN, Beau, BRONZIZIO, Eduardo S., COLLIER, Neil French, DUNCAN, Tom, ELLIS, Erle, GEYLE, Hayley et JACKSON, Micha V. 2018. «A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation». *Nature Sustainability*, 1, 7, p. 369–374
- GAUTHIER, Marine et PRAVETTONI, Riccardo. 2017. *RESERVED! An Atlas on Indigenous Peoples facing Nature Conservation*, Rainforest Foundation Norway, Rainforest Foundation UK, REPALEAC, WCS, 29 p.
- GAUTHIER-CLERC, Michel, MESLÉARD, François et BLONDEL, Jacques. 2014. *Sciences de la conservation*. De Boeck, DL, Louvain-la-neuve, Belgique, 346 p.
- GAUTREAU, Pierre et NOUCHER, Matthieu. 2016. «Information géographique numérique et justice spatiale : les promesses du "partage"». *Justice spatiale*, , 10, p. 1–38
- GELSOMINO, Mark. 2010. «The Zapatista Effect : Information Communication Technology Activism and Marginalized Communities». *Faculty of Information Quarterly*, 2, 2
- GESLIN, Albane. 2011. «La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative». *Annuaire Français de Droit International*, p. 658–687
- GHORRA-GOBIN, Cynthia, dir.. 2012. *Dictionnaire critique de la mondialisation*. Armand Colin, Paris, 648 p.
- GIBBS, H. K., RUESCH, A. S., ACHARD, F., CLAYTON, M. K., HOLMGREN, P., RAMANKUTTY, N. et FOLEY, J. A. 2010. «Tropical forests were the primary sources of new agricultural land in the 1980s and 1990s». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 107, 38, p. 16 732–16 737

- GILBERT, Jérémie. 2006. *Indigenous Peoples' Land Rights Under International Law : From Victims to Actors*. Transnational Publishers, Inc., New York, 327 p.
- GILBERT, Jérémie. 2007. «Historical indigenous peoples' land claims : A comparative and international approach to the common law doctrine on indigenous title». *International and Comparative Law Quarterly*, 56, 3, p. 583–611
- GILBERT, Jérémie. 2011. «Indigenous Peoples' Human Rights in Africa : the Pragmatic Revolution of the African Commission on Human and Peoples' Rights». *International and Comparative Law Quarterly*, 60, p. 245–270
- GILBERT, Jérémie. 2013. «Land Rights as Human Rights : The Case for a Specific Right to Land». *Sur, International Journal on Human Rights*, 10, 18, p. 115–136
- GILBERT, Jérémie. 2017. *Land Grabbing, Investments & Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources : Case Studies and Legal Analysis*, IWGIA, Copenhagen, Denmark, 70 p.
- GILBERT, Jérémie et BEGBIE-CLENCH, Ben. 2018. «“Mapping for Rights” : Indigenous Peoples, Litigation and Legal Empowerment». *Erasmus Law Review*, 11, 1, p. 6–13
- GINTRAC, Cecile. 2012. «Géographie critique, géographie radicale : Comment nommer la géographie engagée?» *Carnets de géographes*, 4, p. 12
- GIRAUT, Frédéric, HOUSSAY-HOLZSCHUCH, Myriam et GUYOT, Sylvain. 2008. «Au nom des territoires!» *L'Espace géographique*, 37, 2, p. 97–105
- GISMONDI, Giovanna. 2017. «Denial of Justice : The Latest Indigenous Land Disputes Before the European Court of Human Rights and the Need for an Expansive Interpretation of Protocol 1». *Yale Human Rights and Development Journal*, 18, 1, p. 58
- GLOBAL DILIGENCE. 2016. «Land Grabbers May End Up In The Hague : Global Diligence Welcomes The ICC Prosecutor's New Case Selection Policy». URL : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni{è}res-actualit{é}s/land-grabbers-may-end-up-in-the-hague-global-diligence-welcomes-the-icc-prosecutors-new-case-selection-policy/>
- GLOBE TASK TEAM. 1999. «The Global Land One-kilometer Base Elevation (GLOBE) Digital Elevation Model». URL : <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/topo/globe.html>
- GLON, Éric. 2012. «Cartographie participative autochtone et réappropriation culturelle et territoriale : L'exemple des Lil'wat en Colombie-Britannique (Canada)». *Espace-Populations-Societes*, 1, p. 29–42
- GLON, Éric. 2015. «La recherche collaborative en géographie avec les Autochtones. Éléments pour une approche critique». *Géocarrefour [En ligne]*, p. 13
- GLOWCZEWSKI, Barbara. 1998. «The meaning of 'one' in Broome, Western Australia : From Yawuru tribe to Rubibi Corporation». *Aboriginal History*, 22, p. 203–222
- GLOWCZEWSKI, Barbara. 1999. *Les rêveurs du désert*. Actes Sud, 379 p.
- GLTN. 2014. *Land Tenure Security In Selected Countries : Synthesis Report*, Global Land Tool Network, 42 p.
- GMI. 2015. «World Language Mapping System (v.17)». URL : <http://www.worldgeodatasets.com/language/>
- GÖCKE, Katja. 2013. «Protection and Realization of Indigenous Peoples' Land Rights at the National and International Level». *Goettingen Journal of International Law*, 1, 5, p. 87–154

- GODDEN, Lee et COWELL, Stuart. 2016. «Conservation planning and Indigenous governance in Australia's Indigenous Protected Areas». *Restoration Ecology*, p. 6
- GONZALEZ CASANOVA, Pablo. 1965. «Internal Colonialism and National Development». *Studies in Comparative International Development*, 1, 4, p. 27–37
- GOODCHILD, Michael F. 2007. «Citizens as Voluntary Sensors : Spatial Data Infrastructure in the World of Web 2.0». *International Journal of Spatial Data Infrastructures Research*, 2, p. 24–32
- GOODCHILD, Michael F. 2008. «Spatial Accuracy 2.0». Dans *Proceedings of the eighth international symposium on spatial accuracy assessment in natural resources and environmental sciences*, p. 7
- GOOGLE EARTH OUTREACH. 2013. «Chief Almir and the Surui Tribe of the Amazon». URL : <https://www.google.com/earth/outreach/success-stories/chief-almir-and-the-surui-tribe-of-the-amazon/>
- GORENFLO, L. J., ROMAINE, S., MITTERMEIER, Russell A. et WALKER-PAINEMILLA, K. 2012. «Co-occurrence of linguistic and biological diversity in biodiversity hotspots and high biodiversity wilderness areas». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 109, 21, p. 8032–8037
- GOULD, Peter et BAILLY, Antoine. 1995. *Le pouvoir des cartes. Brian Harley et la cartographie*. Anthropos (Coll. Géographie), Paris, France, 120 p.
- GRAETZ, Geordan et FRANKS, Daniel M. 2016. «Conceptualising social risk and business risk associated with private sector development projects». *Journal of Risk Research*, 19, 5, p. 581–601
- GRAHAM, Catherine H., FERRIER, Simon, HUETTMAN, Falk, MORITZ, Craig et PETERSON, A. Townsend. 2004. «New developments in museum-based informatics and applications in biodiversity analysis». *Trends in Ecology and Evolution*, 19, 9, p. 497–503
- GRAHAM, Mark et ZOOK, Matthew. 2013. «Augmented realities and uneven geographies : exploring the geolinguistic contours of the web». *Environment and Planning*, 45, p. 77–99
- GROS, Christian. 2006. «Nationaliser l'Indien, ethniciser la nation - L'Amérique Latine face au multiculturalisme». Dans GROS, Christian, STRIGLER, Marie-Christine et DESCOLA, Philippe, dirs., *Être indien dans les Amériques*, Éditions de l'Institut des Amériques : Éditions de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique Latine, Paris, France, p. 262–272
- GROS, Christian, FELTES-STRIGLER, Marie-Claude et DESCOLA, Philippe, dirs.. 2006. *Être indien dans les Amériques : spoliations et résistance*. Éditions de l'Institut des Amériques : Éditions de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique Latine, Paris, France, 314 p.
- GUNN, Steven J. 2004. «Indian General Allotment Act (Dawes Act) (1887)». URL : <http://www.encyclopedia.com/doc/1G2-3407400164.html>
- GUYON, Stéphanie et TRÉPIED, Benoît. 2013. «Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanaks face au legs colonial français». Dans BELLIER, Irène, dir., *Peuples autochtones dans le monde : Les enjeux de la reconnaissance*, l'Harmattan, Paris, France, p. 93–112
- HAALBOOM, Bethany. 2012. «The intersection of corporate social responsibility guidelines and indigenous rights : Examining neoliberal governance of a proposed mining project in Suriname». *Geoforum*, 43, 5, p. 969–979
- HALL, a. et BRANFORD, S. 2012. «Development, Dams and Dilma : the Saga of Belo Monte». *Critical Sociology*, 38, 6, p. 851–862
- HALL, Thomas D. et FENELON, James V. 2009. *Indigenous Peoples and Globalization : Resistance and Revitalization*. Paradigm Publishers, 208 p.

- HALL, Thomas D. et FENELON, James V. 2012. «Indigenous People, Resistance». Dans RITZER, George, dir., *Encyclopedia of Globalization*, Wiley-Blackwell. Online Library, New York, p. 4
- HARLEY, Brian J. 1989. «Deconstructing the Map». *Cartographica*, 26, 2, p. 1–20
- HARLEY, Brian J. 1992. «Rereading the Maps of the Columbian Encounter». *Annals of the Association of American Geographers*, 82, 3, p. 522–542
- HARLEY, Brian J. 2001a. «New England Cartography and the Native Americans». Dans LAXTON, Paul, dir., *The New Nature of Maps : Essays in the History of Cartography*, chap. 6, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, p. 169–196
- HARLEY, Brian J. 2001b. «The new nature of maps». Dans LAXTON, Paul, dir., *Essays in the History of Cartography*, Johns Hopkins University Press, London, Baltimore, p. 150–168
- HARLEY, Brian J. 2009. «Maps, knowledge and power». Dans HENDERSON, George et WATERTONE, Marvin, dirs., *Geographic thoughts : a praxis perspective*, Routledge, London and New York, p. 129–148
- HARRIS, Trevor et WEINER, Daniel. 1998. «Empowerment, Marginalization, and "Community-integrated" GIS». *Cartography and Geographic Information Systems*, 25, 2, p. 67–76
- HARRIS, Trevor et WEINER, Daniel. 2002. «Implementing a community-integrated GIS : perspectives from a South African field work». Dans CRAIG, W., HARRIS, Trevor et WEINER, Daniel, dirs., *Community Participation and Geographic Information Systems*, Taylor and Francis, p. 246–258
- HARTE, John et NEWMAN, Erica A. 2014. «Maximum information entropy : A foundation for ecological theory». *Trends in Ecology and Evolution*, 29, 7, p. 384–389
- HATHAWAY, Michael. 2010. «The emergence of indigeneity : Public intellectuals and an indigenous space in Southwest China». *Cultural Anthropology*, 25, 2, p. 301–333
- HAUSERMANN, Heidi. 2012. «From polygons to politics : Everyday practice and environmental governance in Veracruz, Mexico». *Geoforum*, 43, 5, p. 1002–1013
- HAVECKER, Cyril. 2003. *Le Temps du rêve : La Mémoire du peuple aborigène australien*. Editions du Rocher, 133 p.
- HCDH. 2013. *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations unies*, Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations unies, New York et Genève, 54 p.
- HCDH et APF. 2013. *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*, Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations unies, Asia Pacific Forum, 164 p.
- HENDERSON, Vernon J, STOREYGARD, Adam et WEIL, David N. 2009. «Measuring Economic Growth from Outer Space». *American Economic Review*, 102, 2, p. 994–1028
- HENSHAW, Anne. 2006. «Pausing along the journey : Learning landscapes, environmental change, and toponymy amongst the Sikusilarmiut». *Arctic Anthropology*, 43, 1, p. 52–66
- HERRERA GARIBAY, Adriana et EDOUARD, Fabrice. 2012. *La Tenencia de los Territorios Indígenas y REDD+ Como un Incentivo de Manejo Forestal : El caso de los países mesoamericanos*, Programa ONU-REDD, Ginebra, Suiza, 70 p.
- HILL, Ronald Paul. 1995. «Blackfellas and Whitefellas : Aboriginal Land Rights, The Mabo Decision, and the Meaning of Land». *Human Rights Quarterly*, 17, 2, p. 303–322

- HIRT, Irène. 2009a. «Cartographie et peuples autochtones : géographie postcoloniale ou néocoloniale ? Chodoy lof mapu au Chili». *Mappemonde*, , 69
- HIRT, Irène. 2009b. «Cartographies autochtones : Éléments pour une analyse critique». *L'espace géographique*, 38, p. 171–186
- HIRT, Irène. 2012. «Mapping Dreams / Dreaming Maps : Bridging Indigenous and Western Geographical Knowledge». *Cartographica : The International Journal for Geographic Information and Geovisualization*, 47, February 2006, p. 105–120
- HIRT, Irène et LERCH, Louca. 2013. «Cartographier les territorialités indigènes dans les Andes boliviennes : enjeux politiques, défis méthodologiques». *Cybergeo : European Journal of Geography [En ligne]*
- HIRT, Irène et ROCHE, Stéphane. 2013. «Cartographie participative». Dans CASILLO, I, BARBIER, R, BLONDIAUX, L, CHATEAURAYNAUD, F, FOURNIAU, J-M, LEFEBVRE, R, NEUVEU, C et SALLES, D, dirs., *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, GIS Démocratie et Participation, Paris
- HIRZEL, A. H., HAUSSER, J., CHESSEL, D. et PERRIN, N. 2002. «Ecological-Niche Factor Analysis : How To Compute Habitat-Suitability Maps Without Absence Data ?» *Ecology*, 83, 7, p. 2027–2036
- HITE, Kristen. 2015. *Benefit Sharing and Redd + : Considerations and Options for Effective Design and Operation*, USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities Program, Washington D.C., USA, 28 p.
- HODGSON, Dorothy L. 2002. «Introduction : Comparative Perspectives on the Indigenous Rights Movement in Africa and the Americas». *American Anthropologist*, 104, 4, p. 1037–1049
- HODGSON, Dorothy L. 2009. «Becoming Indigenous in Africa». *African Studies Review*, 52, 3, p. 1–32
- HOETMER, Ken. 2013. «Google Maps Platform : A fresh new look for the Maps API, for all one million sites». URL : <https://mapsplatform.googleblog.com/2013/05/a-fresh-new-look-for-maps-api-for-all.html>
- HOLDEN, William, NADEAU, Kathleen et JACOBSON, R Daniel. 2011. «Exemplifying accumulation by dispossession : Mining and indigenous peoples in the Philippines». *Geografiska Annaler : Series B*, 93, 2, p. 141–161
- HOUGHTON, R. A., HOUSE, J. I., PONGRATZ, J., VAN DER WERF, G. R., DEFRIES, R. S., HANSEN, M. C., LE QUÉRÉ, C. et RAMANKUTTY, N. 2012. «Carbon emissions from land use and land-cover change». *Biogeosciences*, 9, 12, p. 5125–5142
- HOWE, Stephen. 2002. *Empire : A Very Short Introduction*. Oxford University Press, New York, 160 p.
- HRC. 2018. *Draft study on Free, Prior and Informed Consent : A human rights based approach*, United Nations Human Rights Council, Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples. Un Doc.A/HRC/EMRIP/2018/CRP.1, New York, 24 p.
- HSU, Angel, JOHNSON, Laura et LLOYD, Ainsley. 2013. *Measuring Progress : A Practical Guide from the Developers of the Environmental Performance Index (EPI)*, Yale Center for Environmental Law&Policy, 80 p.
- HURT, R Douglas. 2002. *The Indian Frontier, 1763-1846*. University of New Mexico Press, Albuquerque, 300 p.

- IBC. 2016. *Tierras comunales : Más que preservar el pasado es asegurar el futuro. El estado de las comunidades indígenas en el Perú, Informe 2016.*, Instituto del Bien Común, Lima, Perú, 60 p.
- IBC. 2018a. *Comunidades Campesinas y Minería : Superposicion de concesiones mineras en territorios comunales*, Instituto del Bien Común, Lima, Perú, 6 p.
- IBC. 2018b. «Sistema de Información sobre Comunidades Campesinas (SICCAM)». URL : <http://www.ibcperu.org/mapas/siccam/>
- IBC. 2018c. «Sistema de Información sobre Comunidades Nativas de la Amazonía Peruana (SICNA)». URL : <http://www.ibcperu.org/servicios/sicna/>
- IBGE. 2011. *Características da população e dos domicílios : Resultados do universo*, Instituto Brasileiro De Geografia e Estatística (IBGE), Rio de Janeiro, Brésil, 270 p.
- IBGE. 2016. «Indígenas : gráficos e tabelas». URL : <http://indigenas.ibge.gov.br/graficos-e-tabelas-2.html>
- ICCM. 2013. *Indigenous Peoples and Mining Position Statement*, International Council on Mining and Metals, 6 p.
- IFAD. 2009. *Good practices in participatory mapping*, International Fund For Agricultural Development, 59 p.
- ILA. 2012. *Sofia Conference (2012) : Rights of Indigenous People*, International Law Association, 17 p.
- ILO et ACHPR. 2009a. *Country Report of the Research Project by the International Labour Organization and the African Commission on Human and Peoples' Rights on the constitutional and legislative protection of the rights of indigenous peoples : Egypt*, International Labour Office (ILO) and African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR), Geneva, 64 p.
- ILO et ACHPR. 2009b. *Country Report of the Research Project by the International Labour Organization and the African Commission on Human and Peoples' Rights on the constitutional and legislative protection of the rights of indigenous peoples : Erithrea*, International Labour Office (ILO) and African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR), Geneva, 62 p.
- ILO et ACHPR. 2009c. *Country Report of the Research Project by the International Labour Organization and the African Commission on Human and Peoples' Rights on the constitutional and legislative protection of the rights of indigenous peoples : Nigeria*, International Labour Office (ILO) and African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR), Geneva, 43 p.
- IMF. 2020. «World Economic Outlook Database». URL : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2019/01/weodata/index.aspx>
- INAC. 2016. «General Briefing Note on Canada's Self-government and Comprehensive Land Claims Policies and the Status of Negotiations». URL : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1373385502190/1542727338550>
- INDEC. 2012. *Censo nacional de poblacion, hogares y viviendas 2010*, Instituto Nacional de Estadística y Censo (INDEC), Buenos Aires, Argentina, 378 p.
- INDIGENOUS NAVIGATOR. 2016. «Indigenous Navigator : Data by Indigenous Peoples». URL : <http://www.indigenousnavigator.org>
- INE. 2003. *Características de la Población y de los Locales de Habitación censados (Censos Nacionales XI de Población y VI de Habitación 2002)*, Instituto Nacional de Estadística (INE), Guatemala, 278 p.

- INE. 2011. *XIV Censo de Poblacion y vivienda 2011 : Resultados población indígena*, Instituto Nacional de Estadística (INE), Venezuela
- INE. 2012. *Bolivia. Características de población y vivienda. Censo Nacional de Población y Vivienda 2012*, Instituto Nacional de Estadística (INE), Bolivia, 32 p.
- INE. 2013. *La población indígena de Venezuela : Censo 2011*, Instituto Nacional de Estadística (INE), Venezuela, 15 p.
- INEC. 2010a. *Diagnóstico de la Población Indígena de Panamá con base en los Censos de Población y Vivienda de 2010*, Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INEC), Panama, 186 p.
- INEC. 2010b. «Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INEC), Ecuador : Resultados del Censo 2010». URL : <http://www.ecuadorencifras.gob.ec/resultados/>
- INEC. 2011. «Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INEC), Panama : XI Censo Nacional de Población y VII de Vivienda 2010 : Resultados Finales». URL : <https://www.inec.gob.pa/publicaciones/>
- INEC. 2012. *Censo Nacional 2011 : Resultados generales*, Instituto Nacional de Estadística y Censos (INEC), Costa Rica, 140 p.
- INEGI. 2011. *Censo de Población y Vivienda 2010 : Población de 3 años y más en entidades federativas seleccionadas y su distribución porcentual según condición de autoadscripción étnica para cada entidad federativa, sexo y condición de habla indígena*, Instituto Nacional de Estadística y Geografía (INEGI), México
- INGEMMET et GEOCATMIN. 2013. «Catastro Minero - Actualizado Shapefile». URL : <https://www.geogpsperu.com/2018/02/catastro-minero-ingemmet-geocatmin.html>
- INGOLD, Tim, dir.. 1987. *The appropriation of nature : essays on human ecology and social relations*. University of Iowa Press, 287 p.
- INGOLD, Tim. 2000. *The Perception of the Environment : essays on livelihood, dwelling and skill*. Routledge, London and New York, 480 p.. arXiv:1011.1669v3
- INGOLD, Tim. 2006. «Rethinking the animate, re-animating thought». *Ethnos*, 71, 1, p. 9–20
- INS. 2010. *Annuaire Statistique Du Niger 2006 - 2010 : Structure de la population*, Institut National de la Statistique (INS), Niger, 71–80 p.
- INSEED. 2009. *Deuxième Recensement General de la Population et de l'Habitat*, Institut National de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), Tchad, 89 p.
- INTACT. 2017. *Primary Forests and Biodiversity*, International Action for Primary Forests, Fact Sheet no.3, 9 p.
- IPBES. 2019. *Summary for policymakers of the methodological assessment of scenarios and models of biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany, 39 p.
- IPCC. 2014. *Climate Change 2014 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Intergovernmental Panel on Climate Change, Geneva, Switzerland, 151 p.. arXiv:1011.1669v3

- IPCC. 2019. *Summary for policymakers. Climate Change and Land : an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems*. Intergovernmental Panel of Climate Change (IPCC), Genève, Suisse, 39 p.
- ISA. 2019. «Instituto Socioambiental : Current legal status of Indigenous Lands in Brazil». URL : <https://pib.socioambiental.org/en/Current-legal-status-of-Indigenous-Lands-in-Brazil>
- IUCN. 1976. *Twelfth General Assembly Proceedings*, International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Morges, Switzerland, 288 p.
- IUCN. 2005. *Benefits Beyond Boundaries. Proceedings of the Vth IUCN World Parks Congress*, International Union for Conservation of Nature, Gland, Cambridge, 306 p.
- IUCN. 2016. «Map shows Indigenous peoples as guardians of Central American ecosystems». URL : <https://www.iucn.org/content/map-shows-indigenous-peoples-guardians-central-american-ecosystems>
- IWGIA. 2007. *The Indigenous World 2007*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 594 p.
- IWGIA. 2012. *The Indigenous World 2012*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 591 p.
- IWGIA. 2014a. «CBD agrees on using “Indigenous Peoples and Local Communities”». URL : http://www.iwgia.org/news/search-news?news_id=1111
- IWGIA. 2014b. *The Indigenous World 2014*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 596 p.
- IWGIA. 2015. *The Indigenous World 2015*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 572 p.
- IWGIA. 2016. *The Indigenous World 2016*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 548 p.
- IWGIA. 2017. *The Indigenous World 2017*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 548 p.. arXiv:1011.1669v3
- IWGIA. 2018. *The Indigenous World 2018*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 640 p.
- IWGIA. 2019. *The Indigenous World 2019*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 680 p.
- IWGIA. 2020. *The Indigenous World 2020*, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, Denmark, 784 p.
- IWGIA et OBSERVATORIO CIUDADANO CHILE. 2016. «Analysis of the New OAS American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : New Text is Regressive in Relation to the UN Declaration». URL : <https://intercontinentalcry.org/analysis-oass-recent-american-declaration-rights-indigenous-peoples/>
- JEAN, Yves. 2002. «La notion de territoire : entre polysémie, analyses critiques et intérêts». Dans JEAN, Yves et CALENGE, Christian, dirs., *Lire les territoires*, Presses Universitaires François-Rabelais, p. 9–22

- JENKINS, C. N., PIMM, Stuart L. et JOPPA, L. N. 2013. «Global patterns of terrestrial vertebrate diversity and conservation». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 110, 28, p. E2602–E2610. arXiv:1408.1149
- JOHNSON, Jay T., CANT, Garth, HOWITT, Richard et PETERS, Evelyn. 2007. «Creating anti-colonial geographies : Embracing indigenous peoples' knowledges and rights». *Geographical Research*, 45, 2, p. 117–120
- JOHNSON, Jay T., LOUIS, Renee Pualani et PRAMONO, Albertus Hadi. 2006. «Facing the Future : Encouraging Critical Cartographic Literacies In Indigenous Communities». *ACME : An International E-Journal for Critical Geographies*, 4, 1, p. 80–98
- JOSEPH, Sarah, MITCHELL, Katie, GYORKI, Linda et BENNINGER-BUDEL, Carin. 2009. *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*. Organisation mondiale contre la torture (OMCT), 509 p.
- JUNG, Courtney. 2003. «The Politics of Indigenous Identity : Neoliberalism, Cultural Rights, and the Mexican Zapatistas». *Social Research : An International Quarterly*, 70, 2, p. 433–462
- KANTOR, Isaac. 2007. «Ethnic cleansing and America's creation of national parks». *Public Land and Resources Law Review*, 28, p. 41–64
- KAY, Charles E. 2000. «Native burning in western North America : implications for hardwood forest management». Dans *Proceedings : workshop on fire, people, and the central hardwoods landscape*, p. 19–27
- KEATING, Neal B. 2019. «Traversing the Scales of Rights : Interventions from Indigenous Peoples of Cambodia at the United Nations». Dans BELLIER, Irène et HAYS, Jennifer, dirs., *Scales of Governance and Indigenous Peoples' Rights (Indigenous Peoples and the Law)*, Routledge, p. 294
- KECK, Margaret E. et SIKKINK, Kathryn. 1998. *Activists beyond borders : Transnational Advocacy Networks in International Politics*. Cornell University Press, Ithaca, USA, 240 p.
- KELLER, Robert H. et TUREK, Michael F. 1998. *American Indians & national parks*. University of Arizona Press, Tucson, 319 p.
- KESLER, Dylan C et WALKER, Robert S. 2015. «Geographic Distribution of Isolated Indigenous Societies in Amazonia and the Efficacy of Indigenous Territories». *PLoS ONE*, 10, 5, p. 13
- KINGSBURY, Benedict. 1998. «"Indigenous Peoples" in International Law : A Constructivist Approach to the Asian Controversy». *The American Journal of International Law*, 92, 3, p. 414–457
- KLAUS, Franz. 1999. *Indian Reservations in the United States : Territory, Sovereignty, and Socioeconomic Change*. The University of Chicago Press, 396 p.
- KLC. 2010. *Kimberley LNG Precinct Strategic Assessment Indigenous Impacts Report Volume 3 : Aboriginal Social Impact Assessment*, Kimberley Land Council, Broome, Australia, 366 p.
- KLEINFELD, Joshua. 2016. «The Double Life of International Law : Indigenous Peoples and Extractive Industries». *Harvard Law Review*, 129, 6, p. 1755–1778
- KOIVUROVA, Timo. 2011. «Jurisprudence of the European Court of Human Rights Regarding Indigenous Peoples : Retrospect and Prospects». *International Journal on Minority and Group Rights*, 18, p. 37
- KONKLE, Maureen. 2000. «Indian Literacy, U.S. Colonialism, and Literary Criticism». Dans SINGH, Amritjit et SCHMIDT, Peter, dirs., *Postcolonial Theory and the United States : Race, Ethnicity, and Literature*, University Press of Mississippi, p. 151–175

- KOTHARI, Ashish, CORRIGAN, Collen, JONAS, Harry, NEUMANN, Aurélie et SHRUMM, Holly. 2012. *Recognising and supporting territories and areas conserved by indigenous peoples and local communities : global overview and national case studies (CBD Technical Series No.64)*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, ICCA Consortium, Kalpavriksh, and Natural Justice, Montreal, Canada. Technical Series no.64, 160 p.
- KOVACEVIC, Milorad. 2010. *Review of HDI Critiques and Potential Improvements*, United Nations Development Programme (UNDP), Human Development Research Paper 2010/33, 48 p.
- KRADOLFER, Sabine. 2010. «Populations autochtones latino-américaines : entre assimilation, disparition, métissage et réémergence». Dans *Communication présentée dans le cadre du colloque "Les Amériques latines : héritages et mirages des indépendances (1810 – 2010)"*, IHEID, Genève, Suisse, p. 8
- KUYKENDALL, Jerome K. 1979. *United States Indian Claims Commission, August 13, 1946-September 30, 1978 : Final Report*, Indian Claim Commission, Washington D.C., USA, 141 p.
- LACROIX, Laurent. 2013. «Un multiculturalisme sans minorités? Quelques réflexions sur l'Etat plurinational en Bolivie et en Equateur». *Belgeo*, , 3, p. 17
- LACROIX, Laurent. 2014. «Réélection d'Evo Morales en Bolivie le 12 octobre 2014 : un entretien avec Laurent Lacroix». URL : <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?article586&lang=fr>
- LAFLEUR, Benoit, PARÉ, David, MUNSON, Alison D. et BERGERON, Yves. 2010. «Response of northeastern North American forests to climate change : Will soil conditions constrain tree species migration?» *Environmental Reviews*, 18, p. 279–289
- LAKSA, Knut et EL-MIKAWY, Noha. 2009. *Reflections on Land Tenure Security Indicators*, United Nations Development Programme (UNDP), Oslo, Norway, 12 p.
- LALTAIKA, ELifuraha J. et ASKEW, Kelly M. 2018. «Modes of Dispossession of Indigenous Lands and Territories in Africa». Dans *Expert Group Meeting on Sustainable Development in Territories of Indigenous Peoples*, United Nations, New York, p. 24
- LAND CLAIMS AGREEMENTS COALITION. 2019. «What is a modern treaty?» URL : <https://landclaimcoalition.ca/modern-treaty/>
- LANDMARK. 2019. «LandMark : The Global Platform of Indigenous and Community Land». URL : www.landmarkmap.org
- LAROSA, Michael et MEIJA, German R. 2014. *An Atlas and Survey of Latin American History*. Routledge, 184 p.
- LARSON, Anne M., BROCKHAUS, Maria, SUNDERLIN, William D., DUCHELLE, Amy E., BABON, Andrea, DOKKEN, Therese, PHAM, Thu Thuy, RESOSUDARMO, I. A.P., SELAYA, Galia, AWONO, Abdon et HUYNH, Thu Ba. 2013. «Land tenure and REDD+ : The good, the bad and the ugly». *Global Environmental Change*, 23, 3, p. 678–689. 1512.00567
- LASCHON, Eliza et SHRINE, Rhiannon. 2018. «ABC News : Fracking ban lifted by WA Government, but Perth, Peel and South West to remain 'frack free' (27/11/2018)». URL : <https://www.abc.net.au/news/2018-11-27/wa-fracking-ban-lifted-but-perth-peel-south-west-frack-free/10558892>
- LAVIGNE DELVILLE, Philippe. 2006. «Sécurité, insécurités, et sécurisation foncières : un cadre conceptuel». *land reform / réforme agraire / reforma agraria*, 2, p. 18–25

- LAVIGNE DELVILLE, Philippe. 2015. «Anthropologie impliquée : Qu'est-ce que la sécurité foncière ?» URL : <https://anthropo-impliquee.org/2015/03/01/1er-mars-2015-quest-ce-que-la-securite-fonciere/>
- LAVIGNE DELVILLE, Philippe. 2017. *Qu'est-ce que la sécurité foncière et comment la renforcer ?*, Comité technique « Foncier & développement », AFD, Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, 4 p.
- LE BOT, Yvon. 1994. *Violence de la modernité en Amérique latine : indianité, société et pouvoir*. Karthala, Paris, France, 300 p.
- LE MONDE. 2015. «Aux Etats-Unis, le mont McKinley n'existe plus». URL : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2015/08/31/obama-renomme-le-plus-haut-sommet-nord-americain_{_}4741595_{_}3222.html
- LE TOURNEAU, François-Michel.???? «Les territoires autochtones et l'équation du développement : comparaison entre le Brésil et les États-Unis»
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2006. «Enjeux et conflits autour des territoires amérindiens en Amazonie brésilienne». *Problèmes d'Amérique Latine*, 60, p. 71–94
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2010. *Les Yanomami du Brésil : géographie d'un territoire amérindien*. Belin, 480 p.
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2012. «Autochtone (peuple)». Dans GHORRA-GOBIN, Cynthia, dir., *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Armand Colin, Paris, France, p. 68–69
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2015a. «En marge ou à la marge ? Les populations amérindiennes du Brésil». *Espace populations sociétés*, 2, 3, p. 1–20
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2015b. «The sustainability challenges of indigenous territories in Brazil's Amazonia». *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 14, p. 213–220
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2016. «Quelle durabilité pour les territoires amérindiens d'Amazonie brésilienne ?» *Journal de la société des américanistes*, 102, 1, p. 167–193
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2019. «Gouvernement Bolsonaro v. peuples amérindiens : l'épreuve de la Constitution». *Outre-Terre*, 1, 56, p. 139–158
- LEANESS, Jill. 2017. «Vulnerability and the Voice of Indigenous Peoples through the Lens of Climate Change Policy». Dans PETERMAN, Keith E., FOY, Gregory P. et CORDES, Matthew R., dirs., *Climate Change Literacy and Education Social Justice, Energy, Economics, and the Paris Agreement (Volume 2)*, American Chemical Society, Washington D.C., USA, p. 1–11
- LÉGER, Marie. 2007. «L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones». *Recherches Amérindiennes au Québec*, 37, 2-3, p. 145–155
- LEONARD, David. 2003. «“Live in Your World, Play in Ours” : Race, Video Games, and Consuming the Other». *SIMILE : Studies In Media & Information Literacy Education*, 3, 4, p. 1–9
- LERCH, Louca. 2014. *Mondialisation et digitalisation des territoires indigènes : rôles de l'aide internationale et des technologies de l'information géographique dans les politiques du territoire et du développement en Bolivie*. Thèse de doctorat en géographie, Université de Genève
- LEUZINGER, Márcia Dieguez et LYNARD, Kylie. 2016. «The land rights of indigenous and traditional peoples in Brazil and Australia». *Revista de Direito Internacional*, 13, 1, p. 419–439
- LEWIS, Jason et FRAGNITO, Skawennati Tricia. 2005. «Aboriginal Territories in Cyberspace». *Cultural Survival Quarterly*, p. 29–31

- LEWIS, Malcolm G. 1998. *Cartographic Encounters : Perspectives on Native American Mapmaking and Map Use (The Kenneth Nebenzahl Jr. Lectures in the History of Cartography)*. University of Chicago Press, 338 p.
- LIU, Xiaoxuan, YU, Le, LI, Wei, PENG, Dailiang, ZHONG, Liheng, LI, Le, LU, Hui, YU, Chaoqing et GONG, Peng. 2018. «Comparison of country-level cropland areas between ESA-CCI land cover maps and FAOSTAT data». *International Journal of Remote Sensing*, p. 15
- LONGMIRE, Andrew, TAYLOR, Chris et WEDDERBURN-BISSHOP, Gerard. 2014. *Zero Carbon Australia Land Use : Agriculture and Forestry, Beyond Zero Emissions*, Melbourne Sustainable Society Institute, The University of Melbourne. Discussion paper, 173 p.
- LOPEZ, Francisco. 2006. «Territorios indígenas y conflictos agrarios en México». *Estudios Agrarios*, 12, 32, p. 85–118
- LOUIS, Renee Pualani. 2004. «Indigenous Hawaiian Cartographer : In Search Of Common Ground». *Cartographic Perspectives*, , 48, p. 7–23
- LOUIS, Renee Pualani. 2007. «Can you hear us now ? Voices from the margin : Using indigenous methodologies in geographic research». *Geographical Research*, 45, 2, p. 130–139
- LYNCH, Amanda H. 2012. «Methods for Indigenous Land-Use and Occupancy Mapping». *Conservation Biology*, 27, 5, p. 1130–1132
- MACINNES, Angus, COLCHESTER, Marcus et WHITMORE, Andrew. 2017. «Free, prior and informed consent : How to rectify the devastating consequences of harmful mining for indigenous peoples' ». *Perspectives in Ecology and Conservation*, 15, 3, p. 152–160
- MACKAY, Fergus. 2003. *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, Forest Peoples Programme, 85 p.
- MACKAY, Fergus. 2005. «The Draft World Bank Operational Policy 4.10 on Indigenous Peoples : Progress or More of the Same?» *Arizona Journal of International & Comparative Law*, 22, 1, p. 65–98
- MAJ, Emilie. 2009. «Interpréter le dialogue interculturel entre Russes et peuples autochtones de la République Sakha (Iakoutie)». Dans HADDAD, Kévin, MANÇO, Altay et ECKMANN, Monique, dirs., *Antagonismes communautaires et dialogues interculturels*, l'Harmattan, Paris, France, p. 63–84
- MAJ, Emilie. 2012. «Internationalisation with the use of Arctic indigeneity : the case of the Republic of Sakha (Yakutia), Russia». *Polar Record*, 48, 3, p. 210–214
- MANDER, Jerry et TAULI-CORPUZ, Victoria. 2006. *Paradigm Wars : Indigenous Peoples' Resistance to Globalization*. Sierra Club Books, San Francisco, 261 p.
- MARTINEZ, Alfonso Miguel. 1999. *Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1999/20, 62 p.
- MARTINEZ, Dennis. 2008. «Deconstructing Myths Influencing Protected Area Policies and Partnering with Indigenous Peoples in Protected Area». Dans *Rethinking Protected Areas in a Changing World : Proceedings of the 2007 GWS Biennial Conference on Parks, Protected Areas, and Cultural Sites*, The George Wright Society, Hancock, Michigan, p. 44–49
- MARTÍNEZ MONTAÑO, José A. 2000. *Atlas : Territorios Indígenas en Bolivia*. Centro de Planificación Territorial Indígena de la Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia (CPTI-CIDOB), Santa Cruz de la Sierra, Bolivia, 280 p.

- MATINEZ COBO, José. 1986a. *Etude du probleme de la discrimination à l'encontre des populations autochtones - Volume V : Conclusions, propositions et recommandations*, UN. Doc E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, 56 p.
- MATINEZ COBO, José. 1986b. *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Addenda 1–4
- MATOS, Grecia R. 2015. «Historical Global Statistics for Mineral and Material Commodities - USGS Data Series 896». URL : <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/historical-statistics/global/>
- MAYA PEOPLE OF SOUTHERN BELIZE, TOLEDO MAYA CULTURAL COUNCIL, TOLEDO ALCALDES ASSOCIATION et NYSTROM, Andrew Dean. 1997. *Maya Atlas : The Struggle to Preserve Maya Land in Southern Belize*. North Atlantic Books, 168 p.
- MCADAM, Doug, MCCARTHY, John D et ZALD, Mayer N, dirs.. 1996. *Comparative Perspectives on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*. Cambridge University Pres, 411 p.. arXiv:1011.1669v3
- MCLUHAN, Marshall, FIORE, Quentin et AGEL, Jerome. 1967. *The Medium Is the Massage : An Inventory of Effects*. Penguin Books, 157 p.
- MDS. 2015. *Casen 2013 : Pueblos Indígenas, Síntesis De Resultados*, Ministerio de Desarrollo Social (MDS), Chile, 88 p.
- MELLANDER, Charlotta, LOBO, José, STOLARICK, Kevin et MATHESON, Zara. 2015. «Night-time light data : A good proxy measure for economic activity?» *PLoS ONE*, 10, 10, p. 18
- MERLAN, Francesca. 2009. «Indigeneity : Global and Local». *Current Anthropology*, 50, 3, p. 303–333
- MERLE, Isabelle. 1998. «Le Mabo Case. L’Australie face à son passé colonial». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 53, 2, p. 209–229
- MERLE, Isabelle. 1999. «La construction d’un droit foncier colonial : De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie». *Enquête [En ligne]*, 7, p. 19
- MEROW, Cory, SMITH, Matthew J. et SILANDER, John A. 2013. «A practical guide to MaxEnt for modeling species’ distributions : What it does, and why inputs and settings matter». *Ecography*, 36, 10, p. 1058–1069
- MEYER, David S. 2004. «Protest and Political Process». *Annual Review of Sociology*, 30, p. 125–145
- MILLER, Robert J. et DICKINSON, Yvette. 2007. «Maori Connections To Forestry in New». Dans *Forestry for indigenous peoples : learning from experiences with forest industries - Papers from Technical Session 130, XXII IUFRO World Congress 2005*, Australian National University, Canberra, Brisbane, Australia, p. 13–22
- MILLER, Robert J., LESAGE, Lisa et ESCARCENA, Sebastian Lopez. 2011. «The International Law of Discovery, Indigenous Peoples, and Chile». *Nebraska Law Review*, 89, 4, p. 819–884
- MINDE, Henry. 2008. *Indigenous Peoples : Self-determination, Knowledge and Indigeneity*. Eburon Publishers, Delft, 296 p.
- MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT. 2010. *Land Use : Environmental Snapshot*, Ministry for the Environment (New Zealand), 6 p.
- MIRANDA, Lillian Aponte. 2010. «Indigenous Peoples as International Lawmakers». *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 32, 1, p. 203–263

- MISRA, Manjusha. 2009. «Mobile pastoralists in Iran's arid lands Taylor». *International Journal of Environmental Studies*, 66, 3, p. 357–370
- MITTERMEIER, Russell A., MITTERMEIER, Cristina G. et GIL, Patricio Robles. 1997. *Megadiversity : Earth's biologically wealthiest nations*. CEMEX, Mexico, D.F., 501 p.
- MOLINTAS, Jose Mencio. 2004. «The Philippine Indigenous People's Struggle for Land and Life : Challenging Legal Texts». *Arizona Journal of International & Comparative Law*, 21, p. 269–306
- MONTES, Alfredo Regino et CISNEROS, Gustavo Torres. 2009. «The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : the foundation of a new relationship between indigenous peoples, states and societies». Dans CHARTERS, Claire et STAVENHAGEN, Rodolfo, dirs., *Making the Declaration work : the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, iwgia éd., IWGIA, Copenhagen, Denmark, p. 138–168
- MOORE, Jason W. 2000. «Sugar and the Expansion of the Early Modern World-Economy : Commodity Frontiers, Ecological Transformation, and Industrialization». *Review*, 23, 3, p. 409–433
- MORA, Camilo, TITTENSOR, Derek P., ADL, Sina, SIMPSON, Alastair G B et WORM, Boris. 2011. «How many species are there on earth and in the ocean?» *PLoS Biology*, 9, 8, p. 1–8. NIHMS150003
- MORGAN, Sally. 2008. «The balance for the world». Dans MORGAN, Sally, MIA, Tjalaminu et KWAYMULLINA, Blaze, dirs., *Heartsick for Country : Stories of love, spirit and creation*, Freemantle Press, Freemantle, Western Australia, p. 253–278
- MORIN, Françoise. 1994. «De l'Ethnie à l'Autochtonie : Stratégies Politiques Amérindiennes». *Caravelle*, 63, 1, p. 161–173
- MORIN, Françoise. 2005. «L'ONU Comme Creuset de l'Autochtonie». *Parcours Anthropologiques*, 5, p. 35–42
- MORIN, Françoise. 2011. «Le Malaise des Anthropologues face à la Globalisation de l'Autochtonie». *Inditerra-Revue internationale sur l'Autochtonie*, 3, p. 129–140
- MPIGANFISC. 2013. *Australia's State of the Forests Report 2013*, Montreal Process Implementation Group for Australia and National Forest Inventory Steering Committee, ABARES, Canberra, Australia, 464 p.
- MRGI. 2016a. «El Salvador - Indigenous Peoples». URL : <http://minorityrights.org/minorities/indigenous-peoples-2/>
- MRGI. 2016b. «Kenya : Protecting the Endorois' right to land». URL : <http://minorityrights.org/law-and-legal-cases/centre-for-minority-rights-development-minority-rights-group-international-and-endorois-welfare-council-on-behalf-of-the-endorois-community-v-kenya-the-endorois-case>
- MRGI. 2016c. «Uruguay». URL : <http://minorityrights.org/country/uruguay/>
- MUEHLEBACH, Andrea. 2001. «"Making Place" at the United Nations : Indigenous Cultural Politics at the U. N. Working Group on Indigenous Populations». *Cultural Anthropology*, 16, 3, p. 415–448
- MYERS, Norman, MITTERMEIER, Russell A., MITTERMEIER, Cristina G., DA FONSECA, Gustavo A. B. et KENT, Jennifer. 2000. «Biodiversity hotspots for conservation priorities». *Nature*, 403, 6772, p. 853–858. 0208024
- NABABAN, Abdon. 2014. «Indonesia : Up Scaling Indigenous Mapping Efforts to Secure Collective Rights of Indigenous Peoples in Indonesia». Dans *Presentation at the World Bank land and poverty conference*, The World Bank, Washington D.C., USA, p. 17

- NAGHIZADEH, Nahid, DIDARI, Abbas et FARVAR, Taghi. 2012. «Recognition and Support of ICCAs in Iran». Dans KOTHARI, A, CORRIGAN, C, JONAS, H, NEUMANN, A et SHRUMM, H, dirs., *Recognising and Supporting Territories and Areas Conserved By Indigenous Peoples and Local Communities : Global Overview and National Case Studies*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montreal, Canada, p. 25–35
- NAKASHIMA, Douglas, GALLOWAY MCLEAN, Kirsty, THULSTRUP, Hans, RAMOS CASTILLO, Ameyali et RUBIS, Jennifer. 2012. *Weathering Uncertainty : Traditional Knowledge for Climate Change Assessment and Adaptation*, UNESCO, United Nations University, Paris, Darwin, 120 p.
- NAMBAJIMBA, Evelyn. 1996. «The Yuelamu honey-ant site on Mount Allan Station : Painting [125x106cm]». URL : <http://www.desertdreams.com.au/Desert{ }Dreams{ }Artwork.php?artwork=45>
- NAMBALLA, Vidyaranya Chakravarthy. 2013. «Does International Law Address the COncerns of Indigenous Peoples in the Development Discourse?» *OIDA International Journal of Sustainable Development*, 6, 2, p. 11–24
- NATIONS UNIES. 1945. *Charte des Nations Unies*
- NATIONS UNIES. 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- NATIONS UNIES. 1960. *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale
- NATIONS UNIES. 1965. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Résolution 2106 A(XX) de l'Assemblée Générale, Genève
- NATIONS UNIES. 1966a. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée Générale, Genève
- NATIONS UNIES. 1966b. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée Générale, Genève
- NATIONS UNIES. 1992. *Convention sur la Diversité Biologique*, 30 p.
- NATIONS UNIES. 2006. *Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones*, Un Doc. A/65/264, 23 p.
- NATIONS UNIES. 2007. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Nations Unies, 16 p.
- NATIONS UNIES. 2009. *Permanent Forum on Indigenous Issues : Report on the eighth session (18-29 May 2009)*, Un Doc. E/2009/43, E/C.19/2009/14, 28 p.
- NATIONS UNIES. 2014a. *Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones*, Un Doc. A/RES/69/2, 7 p.
- NATIONS UNIES. 2014b. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 septembre 2014 - Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones*, UN Doc. A/RES/69/2, New York, 7 p.
- NATIONS UNIES. 2015. *Convention - cadre sur les changements climatiques*, UN Doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, Paris, France, 40 p.
- NATIONS UNIES. 2018. *Instance permanente sur les questions autochtones - Rapport sur les travaux de la dix-septième session (16-27 avril 2018)*, UN Doc.E/2018/43, E/C.19/2018/11, New York, USA, 30 p.

- NATIONS UNIES. 2019. *Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights - Report of the Secretary-General and the United Nations High Commissioner for Human Rights*, UN Doc. A/HRC/42/30, New York, USA, 64 p.
- NATIONS UNIES. 2020. «Database of organizations in Consultative Status with ECOSOC and other accreditations». URL : <http://esango.un.org/civilsociety/displayConsultativeStatusSearch.do?method=search{&}sessionCheck=false>
- NATIVE SUN NEWS TODAY. 2019. «Tribes must unite for Black Hills». URL : <https://www.indianz.com/News/2019/07/15/native-sun-news-today-editorial-tribes-m.asp>
- NELSON, Andrew. 2009. «Travel time to major cities : A global map of Accessibility». URL : <http://forobs.jrc.ec.europa.eu/products/gam/index.php>
- NEPSTAD, D., SCHWARTZMAN, S., BAMBERGER, B., SANTILLI, M., RAY, D., SCHLESINGER, P., LEFEBVRE, P., ALENCAR, A., PRINZ, E., FISKE, Greg et ROLLA, Alicia. 2006. «Inhibition of Amazon deforestation and fire by parks and indigenous lands». *Conservation Biology*, 20, 1, p. 65–73
- NERY, Demain, CHRISTOVAM, Mariana, MESQUITA, Isabel, SPLENDORE, Juliana, STELLA, Osvaldo et MOUTINHO, Paulo. 2013. *Indigenous Peoples and the Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD+) Mechanism in the Brazilian Amazon : Subsidies to the Discussion of Benefits Sharing*, Instituto de Pesquisa Ambiental da Amazônia, Brasília, DF, 76 p.
- NEW ZEALAND PARLIAMENT. 1975. *Treaty of Waitangi Act 1975*
- NIETSCHMANN, Bernard. 1994. «Defending the Miskito Reefs with Maps and GPS : Mapping With Sail, Scuba, and Satellite». *Cultural Survival Quarterly*, 18, 4
- NIETSCHMANN, Bernard. 1997. «The making of the Maya atlas». Dans MAYA PEOPLE OF SOUTHERN BELIZE, TOLEDO MAYA CULTURAL COUNCIL, TOLEDO ALCADES ASSOCIATION et NYSTROM, Andrew Dean, dirs., *Maya Atlas : The Struggle to Preserve Maya Land in Southern Belize*, North Atlantic Books, p. 136–149
- NIEZEN, Ronald. 2003. *The Origins of Indigenism : Human Rights and Politics of Identity*. University of California Press, 291 p.. arXiv:1011.1669v3
- NIEZEN, Ronald. 2005. «Digital Identity : The Construction of Virtual Selfhood in the Indigenous Peoples' Movement». *Comparative Studies in Society and History*, 47, 3, p. 532–551
- NJOUNAN TEGOMO, Olivier, DEFO, Louis et USONGO, Léonard. 2012. «Mapping of Resource Use Area By the Baka Pygmies Inside and Around Boumba-Bek National Park in Southeast Cameroon , With Special Reference To Baka ' S Customary Rights». *African study monographs. Supplementary issue*, 43, p. 45–59
- NNTT. 2019. «Native Title Determination Outcomes & Registered applications for native title geospatial layers». URL : <http://www.nntt.gov.au/assistance/Geospatial/Pages/Spatial-aata.aspx>
- NOAA. 2016. «DMSP-OLS Nighttime Lights Time Series». URL : <https://ngdc.noaa.gov/eog/dmsp/downloadV4composites.html>
- NOLTE, Kerstin, CHAMBERLAIN, Wytske et GIGER, Markus. 2016. *International land deals for agriculture - fresh insights from the Land Matrix : analytical report II*, Centre for Development and Environment, University of Bern ; Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ; German Institute of Global and Area Studies ; University of Pretoria ; Bern Open Publishing, Bern, Montpellier, Hamburg, Pretoria, 56 p.

- NONPROFITACTION. 2015. «Facts and Stats about NGOs worldwide». URL : <http://nonprofitaction.org/2015/09/facts-and-stats-about-ngos-worldwide/>
- NOTESS, Laura, VEIT, Peter G., MONTERROSO, Iliana, ANDIKO, SULLE, Emmanuel, LARSON, Anne M., GINDROZ, Anne-Sophie, QUAEDVLIIEG, Julia et WILLIAMS, Andrew. 2018. *The Scramble for Land Rights : Reducing Inequity between Communities and Companies*, World Resources Institute, Washigton D.C., USA, 116 p.
- NOUCHER, Matthieu. 2020. «The place names of French Guiana in the face of the geoweb : Between data sovereignty, indigenous knowledge, and cartographic deregulation». *Cartographica*, 55, 1, p. 15–28
- NOUCHER, Matthieu et DAVY, Damien. 2020. «Cession des 400 000 ha : le désir de cartes». Dans NOUCHER, Matthieu et POLIDORI, Laurent, dirs., *Atlas critique de la Guyane*, CNRS éditions, Paris, France, p. 254–255
- NOUCHER, Matthieu, HIRT, Irène et DE SARTRE, Xavier Arnaud. 2019. «Ordering the World through Maps and Figures». *EspacesTemps.net*
- NRM. 2010. *Caring for our country business plan, 2010-2011*, Australia. Dept. of Agriculture, Fisheries and Forestry & Australia. Dept. of Environment, Water, Heritage and the Arts, Canberra A.C.T., 120 p.
- NYDF ASSESSMENT PARTNERS. 2018. *Improving Governance to Protect Forests : Empowering People and Communities, Strengthening Laws and Institutions – New York Declaration on Forests Goal 10 Assessment Report*, Coordinated by Climate Focus with support from the Climate and Land Use Alliance, Amsterdam, the Netherlands, 76 p.
- O'BANION, Matt et OLSEN, Michael. 2014. «Predictive Seismically-Induced Landslide Hazard Mapping in Oregon Using a Maximum Entropy Model (MaxEnt)». Dans *10th U.S. National Conference on Earthquake Engineering*, Anchorage, Alaska, p. 11
- OEA. 1948a. *Charte de l'Organisation des Etats Américains*, 33 p.
- OEA. 1948b. *Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme*, Bogota, Colombia
- OEA. 1969. *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*
- OEA. 1973. *Informe anual de la comosión interamericana de derechos humanos 1972*, OEA/Ser.L/V/II/.29 Doc. 41 rev. 2
- OEA. 1989. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1989-1990*, General Assembly of OAS, OEA/Ser.L/V/II.77 rev.1
- OEA. 2016. *American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Adopted at the third plenary session, held on June 15, 2016
- OECD. 2014. «The role of accountability in promoting good governance». Dans *Accountability and Democratic Governance : Orientations and Principles for Development*, OECD Publishing, Paris, France, p. 19–31
- O'FAIRCHEALLAIGH, Ciaran. 2013. «Extractive industries and Indigenous peoples : A changing dynamic?» *Journal of Rural Studies*, 30, p. 20–30
- O'FAIRCHEALLAIGH, Ciaran et ALI, Saleem. 2008. *Earth Matters : Indigenous Peoples, the Extractive Industries and Corporate Social Responsibility*. Greenleaf Publishing, Sheffield, 272 p.
- OIT. 1957. *Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (No. 107)*, Organisation Internationale du Travail

- OIT. 1989. *Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (No. 169)*, Organisation Internationale du Travail
- OIT et CADHP. 2009. *Aperçu du rapport du Projet de Recherche par l'Organisation Internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays*, Organisation Internationale du Travail et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Genève, 177 p.
- OIT PRO169. 2009. *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide sur la convention 169 de l'OIT*, Organisation Internationale du Travail, Geneva, 200 p.
- OLDHAM, Paul et FRANK, Mariam Anee. 2008. «'We the Peoples...' : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples». *Anthropology Today*, 24, 2, p. 5-9
- OLIVERO, Jesús, FA, John E, FARFÁN, Miguel A, LEWIS, Jerome, HEWLETT, Barry, BREUER, Thomas, CARPANETO, Giuseppe M, FERNÁNDEZ, María et GERMI, Francesco. 2016. «Distribution and Numbers of Pygmies in Central African Forests». *PLoS ONE*, 11, 1, p. 16
- OPEN DEVELOPMENT CAMBODIA. 2020. «Registered indigenous communal land». URL : <https://opendevelopmentcambodia.net/profiles/indigenous-communities/>
- OPEP. 2018a. «Average annual OPEC crude oil price from 1960 to 2018 (in U.S. dollars per barrel)». URL : <https://www.statista.com/statistics/262858/change-in-opec-crude-oil-prices-since-1960/>
- OPEP. 2018b. *World oil outlook 20140*, Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, Vienne, Autriche, 412 p.. arXiv:1011.1669v3
- O'REILLY, Tim. 2005. «What Is Web 2.0?» URL : <http://oreilly.com/web2/archive/what-is-web-20.html>
- ORELLANA, Marcos A. 2008. «Saramaka People V. Suriname». *The American Journal of International Law*, 102, 4, p. 841-847
- ORTA-MARTÍNEZ, Martí et FINER, Matt. 2010. «Oil frontiers and indigenous resistance in the Peruvian Amazon». *Ecological Economics*, 70, 2, p. 207-218
- OSBORNE, Tracey, BELLANTE, Laurel et VONHEDEMANN, Nicolena. 2014. *Indigenous Peoples and REDD+ : A Critical Perspective*, Indigenous People's Biocultural Climate Change Assessment Initiative, 90 p.
- OSTROM, Elinor et SCHLAGER, E. 1996. «The Formation of Property Rights». Dans HANNA, S, FOLKE, C et MALER, KG, dirs., *Rights to nature : ecological, cultural and political principles of institutions for the environment*, Island Press, Washington, D.C., p. 127-156
- O'SULLIVAN, Simon. 2002. «Cultural Studies as Rhizome - Rhizomes in Cultural Studies». *Cultural Studies and Interdisciplinarity*, p. 81-93
- OTIS, G et LAURENT, A. 2013. «Indigenous Land Claims in Europe : The European Court of Human Rights and the Decolonization of Property». *Arctic Review on Law and Politics*, 4, 2, p. 156-180
- OUA. 1981. *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58
- OWEN, John R. et KEMP, Deanna. 2014. «'Free prior and informed consent', social complexity and the mining industry : Establishing a knowledge base». *Resources Policy*, 41, 1, p. 91-100

- OXFAM. 2015. *Community Consent Index 2015*, Oxfam Briefing Paper, 40 p.
- OXFAM, ILC et RRI. 2016. *Common Ground : Securing Land Rights and Safeguarding the Earth*, Oxfam, International Land Coalition, Rights and Resources Initiative, Oxford, 53 p.
- PALSKY, Gilles. 2013. «Cartographie participative, Cartographie indisciplinée». *L'Information géographique*, 77, p. 10–25
- PAPILLON, Martin. 2015. «Le consentement préalable, libre et éclairé : un nouveau paradigme». *Droits et libertés*, 34, 2
- PARIZET, Raphaëlle. 2013. «Mesurer le développement pour gouverner les peuples autochtones». *Revue Tiers Monde*, 213, 1, p. 143
- PARKINSON, Hannah Jane. 2014. «The Guardian : Alaska's indigenous game Never Alone teaches co-operation through stories». URL : <https://www.theguardian.com/technology/2014/sep/29/never-alone-alaskas-indigenous-game-never-alone-teaches-cooperation-through-stories>
- PARLIAMENT OF AUSTRALIA. 1976. *Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976, No. 191*
- PASQUALUCCI, Jo M. 2006. «The Evolution of International Indigenous Rights in the Inter-American Human Rights System». *Human Rights Law Review*, 6, 2, p. 281–322
- PEARSON, Richard G. 2007. *Species' Distribution Modeling for Conservation Educators and Practitioners. Synthesis.*, American Museum of Natural History, 50 p.
- PELUSO, Nancy Lee. 1995. «Whose Woods Are These? Counter-Mapping Forest Territories in Kalimantan, Indonesia». *Antipode*, 27, 4, p. 383–406
- PENTASSUGLIA, Gaetano. 2010. «Indigenous Groups and the Developing Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights : Some Reflections». *UCL Human Rights Review*, 3, p. 150–164
- PEREIRA, Henrique M., LEADLEY, Paul W., PROENÇA, Vânia, ALKEMADE, Rob, SCHARLEMANN, Jörn P.W., FERNANDEZ-MANJARRÉS, Juan F., ARAÚJO, Miguel B., BALVANERA, Patricia, BIGGS, Reinette, CHEUNG, William W.L., CHINI, Louise, COOPER, H. David, GILMAN, Eric L., GUÉNETTE, Sylvie, HURTT, George C., HUNTINGTON, Henry P., MACE, Georgina M., OBERDORFF, Thierry, REVENGA, Carmen, RODRIGUES, Patrícia, SCHOLES, Robert J., SUMAILA, Usif Rashid et WALPOLE, Matt. 2010. «Scenarios for global biodiversity in the 21st century». *Science*, 330, 6010, p. 1496–1501. 9809069v1
- PERUPETRO. 2016. «Lotes de contratos [dataset]». URL : <https://perupetro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=6a830a470b934f0687c8ed84c2bacacc>
- PEYSER, Alexia et CHACKIEL, Juan. 1993. «La población indígena en los censos de América Latina». Dans *Investigación Sociodemográfica Contemporánea de Pueblos Indígenas*, Seminario Taller, Santa Cruz, Bolivia, p. 93–119
- PHILLIPS, Sharon B., ANEJA, Viney P., KANG, Daiwen et ARYA, S. Pal. 2006. «Modelling and analysis of the atmospheric nitrogen deposition in North Carolina». *International Journal of Global Environmental Issues*, 6, 2-3, p. 231–252. 11265
- PHILLIPS, Steven J. 2008. «A Brief Tutorial on Maxent». *Lessons in Conservation*, 3, p. 108–135. arXiv:1011.1669v3
- PHILLIPS, Steven J., ANDERSON, Robert P., DUDÍK, Miroslav, SCHAPIRE, Robert E. et BLAIR, Mary E. 2017a. «Opening the black box : an open-source release of Maxent». *Ecography*

- PHILLIPS, Steven J., AVENUE, Park et PARK, Florham. 2004. «A Maximum Entropy Approach to Species Distribution Modeling». Dans *Proceedings of the Twenty-First International Conference on Machine Learning*, p. 655–662
- PHILLIPS, Steven J. et DUDÍK, Miroslav. 2008. «Modeling of species distribution with Maxent : new extensions and a comprehensive evaluation». *Ecography*, 31, December 2007, p. 161–175. j.2007.0906-7590.05203.x
- PHILLIPS, Steven J., DUDÍK, Miroslav, ELITH, Jane, GRAHAM, Catherine H., LEHMANN, Anthony, LEATHWICK, John et FERRIER, Simon. 2009. «Sample selection bias and presence-only distribution models : implications for background and pseudo-absence data Reference Sample selection bias and presence-only distribution models : implications for background and pseudo-absence data». *Ecological Applications*, 19, 1, p. 181–197. 1132
- PHILLIPS, Steven J., DUDÍK, Miroslav et SCHAPIRE, Robert E. 2017b. «Maxent software for modeling species niches and distributions (v.3.4.1)». URL : http://biodiversityinformatics.amnh.org/open_source/maxent/
- PHILP, Kenneth R. 2002. *Termination Revisited : American Indians on the Trail to Self-Determination, 1933-1953*. University of Nebraska Press, 284 p.
- PICKLES, John. 2004. *A history of spaces : cartographic reason, mapping, and the geo-coded world*. Routledge, London, New York, 233 p.
- PIECK, Sonja K. 2006. «Opportunities for transnational indigenous eco-politics : The changing landscape in the new millennium». *Global Networks*, 6, 3, p. 309–329
- PIMM, Stuart L., JENKINS, C. N., ABELL, R., BROOKS, T. M., GITTLEMAN, J. L., JOPPA, L. N., RAVEN, P. H., ROBERTS, C. M. et SEXTON, J. O. 2014. «The biodiversity of species and their rates of extinction, distribution, and protection». *Science*, 344, 6187, p. 11
- PIMM, Stuart L. et RAVEN, Peter. 2000. «Extinction by the Numbers». *Nature*, 403, p. 843–845
- PINCUS, Lionel, PRINCESS FIRYAL MAP DIVISION et THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY. 1639. «America Septentrionalis». URL : <https://digitalcollections.nypl.org/items/510d47da-ee93-a3d9-e040-e00a18064a99>
- PIPER, Karen. 2002. *Cartographic fictions*. Rutgers University Press, 224 p.
- PORTER-BOLLAND, Luciana, ELLIS, Edward A., GUARIGUATA, Manuel R., RUIZ-MALLÉN, Isabel, NEGRETE-YANKELEVICH, Simoneta et REYES-GARCÍA, Victoria. 2012. «Community managed forests and forest protected areas : An assessment of their conservation effectiveness across the tropics». *Forest Ecology and Management*, 268, p. 6–17
- PRADO, Helbert Medeiros, FORLINE, Louis Carlos et KIPNIS, Renato. 2012. «Hunting practices among the Awá-Guajá : Towards a long-term analysis of sustainability in an Amazonian indigenous community». *Boletimdo Museu Paraense Emílio Goeldi :Ciencias Humanas*, 7, 2, p. 479–491
- PRÉAUD, Martin. 2014. «Foundation and continuity : Kimberley Aboriginal geopolitics». Dans *Australian Aboriginal Anthropology Today : Critical Perspectives from Europe*, Les actes de colloques du musée du quai Branly Jacques Chirac, Paris, France
- PRITCHARD, Janet, LESNIEWSKA, Feja, LOMAX, Tom, OZINGA, Saskia et MOREL, Cynthia. 2014. *Garantir les droits communautaires aux terres et aux ressources en Afrique : guide de réforme juridique et des meilleures pratiques*, FERN, FPP, ClientEarth et CED, 125 p.
- PYHÄLÄ, Aili, OSUNA OROZCO, Ana et COUNSELL, Simon. 2016. *Protected areas in the Congo Basin : Failing both people and biodiversity ?*, The Rainforest Foundation UK, London, 141 p.

- PYNE, Stephanie et TAYLOR, D.R. Fraser. 2012. «Mapping Indigenous Perspectives in the Making of the Cybercartographic Atlas of the Lake Huron Treaty Relationship Process : A Performative Approach in a Reconciliation Context^{¹». *Cartographica : The International Journal for Geographic Information and Geovisualization*, 47, 2, p. 92–104}
- RADJAWALI, Irendra et PYE, Oliver. 2015. «Counter-mapping Land Grabs with Community Drones in Indonesia». Dans *Land Grabbing, Conflict and agrarian-environmental transformations : perspectives from East and Southeast Asia*, Chiang Mai University, p. 15
- RAISG. 2015. *Deforestation in the Amazonia (1970-2013)*, Red Amazónica de Información Socioambiental Georreferenciada, 48 p.
- RAISG. 2016. *Amazonia 2016 : protected areas, indigenous territories, deforestation 2000-2015*
- RAJ, Kapil. 2004. «Connexions, croisements, circulations : le détour de la cartographie britannique par l'Inde, XVIIe-XIXe siècles». Dans WERNER, Michael et ZIMMERMANN, Bénédicte, dirs., *De la comparaison à l'histoire croisée*, Seuil, Paris, p. 73–98
- RAN. 2017. «Perimetrales de los núcleos agrarios certificados». URL : <http://datamx.io/dataset/perimetrales-de-los-nucleos-agrarios-certificados>
- RCAAC. 2012. «Traités post-1975 (traités modernes)». URL : <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/be54680b-ea62-46f3-aaa9-7644ed970aef?wbdisable=true>
- RDC. 2006. «Constitution De La République Démocratique Du Congo»
- REMY, Lola. 2018. «Making the map speak : Indigenous animated cartographies as contrapuntal spatial representations». *NECSUS. European Journal of Media Studies*, 7, 2, p. 183–203
- RENWICK, Anna R., ROBINSON, Catherine J., GARNETT, Stephen T., LEIPER, Ian, POSSINGHAM, Hugh P. et CARWARDINE, Josie. 2017. «Mapping Indigenous land management for threatened species conservation : An Australian case-study». *PLoS ONE*, 12, 3, p. 11
- REPUBLIC OF THE PHILLIPINES. 1997. «Indigenous Peoples' Rights Act»
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. 1998. «Accords de Nouméa». *Journal Officiel*. arXiv:1011.1669v3
- RESSOURCES NATURELLES CANADA. 2016. «Limites législatives des terres autochtones du Canada». URL : <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/522b07b9-78e2-4819-b736-ad9208eb1067>
- RFUK. 2015. *Tropical Forest Community Mapping Initiative Feasibility Study - Summary Version*, Rainforest Foundation UK, 45 p.
- RFUS. 2015. «Getting a land title in Peru is almost impossible for indigenous communities». URL : <http://www.rainforestfoundation.org/landtitlesperu/>
- RICHARDSON, Benjamin J. 2008. «The Ties that Bind : Indigenous Peoples and Environmental Governance». *Comparative Research in Law & Political Economy*, , 26
- RISSE, Thomas, SIKKINK, Kathryn et ROPP, Stephen C. 1999. *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*. Cambridge University Press, 336 p.
- RITCHIE, Hannah et ROSER, Max. 2018. «Energy Production & Changing Energy Sources». URL : <https://ourworldindata.org/energy-production-and-changing-energy-sources>
- RNC. 2004. *Résolution adoptées par les huit conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques 1967, 1672, 1977, 1982, 1987, 1992, 1998, 2002*, Ressources Naturelles du Canada pour les Nations Unies, 139 p.

- ROBBINS, Paul, dir.. 2007. *Encyclopedia of Environment and Society*. SAGE Publications, Thousand Oaks, CA, 2736 p.
- ROBERTSON, Lindsay G. 2005. *Conquest by Law : How the Discovery of America Dispossessed Indigenous Peoples of Their Lands*. Oxford University Press, New York, 239 p.
- ROBINSON, Brian E., HOLLAND, Margaret B. et NAUGHTON-TREVES, Lisa. 2014a. «Does secure land tenure save forests? A meta-analysis of the relationship between land tenure and tropical deforestation». *Global Environmental Change*, 29, p. 281–293. arXiv:1011.1669v3
- ROBINSON, Timothy P., WILLIAM WINT, G. R., CONCHEDDA, Giulia, VAN BOECKEL, Thomas P., ERCOLI, Valentina, PALAMARA, Elisa, CINARDI, Giuseppina, D'AIETTI, Laura, HAY, Simon I. et GILBERT, Marius. 2014b. «Mapping the global distribution of livestock». *PLoS ONE*, 9, 5
- ROSTKOWSKI, Joëlle. 1998. «II . Les indiens des états-unis : hérauts de l'autochtonie sur la scène internationale». *Journal de la Société des Américanistes*, 84, 1, p. 264–273
- ROTH, Robin. 2009. «The challenges of mapping complex indigenous spatiality : from abstract space to dwelling space». *Cultural Geographies*, 16, 2, p. 207–227
- RRI. 2015a. *Protected Areas and the Land Rights of Indigenous Peoples and Local Communities : Current Issues and Future Agenda*, Rights and Resources Initiative, Washington D.C., USA, 56 p.
- RRI. 2015b. *Who owns the world's lands ? A global baseline of formally recognized indigenous and community land rights*, Rights and Resources Initiative, Washington D.C., USA, 44 p.
- RRI, WHRC, WRI, EDF, AMAN, MAPF et COICA. 2018. *A Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands : Indigenous and Local Communities Contributions to Climate Change Mitigation*, Rights and Resources Initiative; Woods Hole Research Center; World Resources Institute; Environmental Defense Fund; Alliance of Indigenous Peoples of the Archipelago; Mesoamerican Alliance of Peoples and Forests; Coordinator of Indigenous Organizations of, Washington D.C., USA, 12 p.
- RUBINSTEIN, Murray A. 2015. *Taiwan : A New History*. Routledge, 450 p.
- RUMLER, Mark. 2011. *A review of free, prior and informed consent in Australia*, Oxfam Australia, 15 p.
- RUNDSTROM, Robert A. 1991. «Mapping, Postmodernism, Indigenous People, and the Changing Direction of North American Cartography». *Cartographica*, 28, 2, p. 12
- RUNDSTROM, Robert A. 1995. «GIS, Indigenous Peoples, and Epistemological Diversity». *Cartography and Geographic Information Science*, 22, 1, p. 45–57
- RUNDSTROM, Robert A. 1998. «Mapping, The White Man's Burden». *Common Property Resource Digest1*, 45, p. 7–9
- RUSSEL, Bernard H. 1992. «Preserving Language Diversity : Computers can be a tool for making the survival of languages possible». *Cultural Survival Quarterly*, 16, 3
- RUTLEDGE, Daniel T., SINCLAIR, Robyn J., TAIT, Andrew, POOT, Jacques, DRESSER, Marc, GREENHALGH, Suzie et CAMERON, Michael. 2012. *Triggers and thresholds of land-use change in relation to climate change and other key trends : A Review and assessment of potential implications for New Zealand*, Ministry for Primary Industries, New Zealand, Wellington, 117 p.

- SAATCHIA, Sassan S., HARRIS, Nancy L., BROWN, Sandra, LEFSKY, Michael, MITCHARD, Edward T. A., SALAS, William, ZUTTA, Brian R., BUERMANN, Wolfgang, LEWIS, Simon L., HAGEN, Stephen, PETROVA, Silvia, WHITE, Lee, SILMAN, Miles et MOREL, Alexandra. 2011. «Benchmark map of forest carbon stocks in tropical regions across three continents». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 108, 24, p. 9899–9904
- SALAZAR, Milagros. 2014. «IPS News : Bagua Massacre – A Test for Justice in Peru (16/05/2014)». URL : <http://www.ipsnews.net/2014/05/bagua-massacre-test-justice-peru/>
- SALAZAR-SOLER, Carmen. 2016. «La place de l’ethnicité dans les conflits miniers socio-environnementaux dans les Andes du Pérou : XXème-XXIème siècles». *IdeAs [en ligne]*
- SANDERSON, Eric W., JAITEH, Malanding, LEVY, Marc a., REDFORD, Kent H., WANNEBO, Antoinette V. et WOOLMER, Gillian. 2002. «The Human Footprint and the Last of the Wild». *BioScience*, 52, 10, p. 891–904
- SANTA-CRUZ, Hernan. 1971. *Special study of racial discrimination in the political, economic, social and cultural spheres*, Un Doc. E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1, New York, 324 p.
- SAUGESTAD, Sidsel. 2001. *The inconvenient indigenous : remote area development in Botswana, donor assistance and the first people of the Kalahari*. Nordic Africa Institute, Uppsala, 266 p.
- SAUGESTAD, Sidsel. 2008. «Beyond the "Columbus Context" : New Challenges as the Indigenous Discourse is Applied to Africa». Dans MINDE, Henri, dir., *Indigenous Peoples : Self-determination, Knowledge, Indigeneity*, Eburon Publishers, Delft, p. 157–173
- SAUL, Ben. 2016. *Indigenous Peoples and Human Rights : Institutions and Influences*. Hart Publishing, 248 p.
- SCHEIDEL, Arnim et SORMAN, Alevgul H. 2012. «Energy transitions and the global land rush : Ultimate drivers and persistent consequences». *Global Environmental Change*, 22, 3, p. 588–595
- SCHLAGER, Edella et OSTROM, Elinor. 1992. «Property-rights regimes and natural resources : A conceptual analysis». *Land Economics*, 68, 3, p. 249–62
- SCHLEICHER, Judith, ZAEHRINGER, Julie G., FASTRÉ, Constance, VIRA, Bhaskar, VISCONTI, Piero et SANDBROOK, Chris. 2020. «Protecting half of the planet could directly affect over one billion people». *Nature Sustainability*, 2, p. 1094–1096
- SCHOLTE, Jan Aart. 1999. *Global Civil Society : Changing the World ?*, University of Warwick, CSGR Working Paper No. 31/99, 37 p.
- SCHOLTE, Jan Aart. 2002. «Société civile et gouvernance mondiale». Dans TUBIANA, Laurence, JACQUET, Pierre et PISANI-FERRY, Jean, dirs., *Gouvernance mondiale. Rapport de synthèse*, La Documentation Française, Paris, p. 211–232
- SCHUTTER, Olivier De. 2010. «The Emerging Human Right to Land». *International Community Law Review*, 12, p. 303–334
- SCHWARTZMAN, Stephan et ZIMMERMAN, Barbara. 2005. «Conservation Alliances with Indigenous Peoples of the Amazon». *Conservation Biology*, 19, 3, p. 721–727
- SENADO DE LA NACIÓN ARGENTINA. 2006. «Ley 26.160 - Declárase la emergencia en materia de posesión y propiedad de las tierras que tradicionalmente ocupan las comunidades indígenas originarias del país»
- SFI. 2006. *Politique et Critères de Performance en matière de Durabilité Sociale et Environnementale*, Société Financière Internationale, 34 p.

- SFI. 2012. *Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, Société Financière Internationale, 64 p.
- SHEPARD, Glenn H., LEVI, Taal, NEVES, Eduardo Góes, PERES, Carlos A. et YU, Douglas W. 2012. «Hunting in Ancient and Modern Amazonia : Rethinking Sustainability». *American Anthropologist*, 114, 4, p. 652–667
- SHORT, John Rennie. 2009. *Cartographic Encounters : Indigenous Peoples and the Exploration of the New World*. Reaktion Books, London, UK, 224 p.
- SHVIDENKO, Anatoly, BARBER, Charles Victor et PERSSON, Reidar. 2005. *Forest and Woodland Systems. Millennium Ecosystem Assessment (Chapter 21)*, World Resources Institute, Washington D.C., USA, 37 p.. arXiv:1011.1669v3
- SIB. 2013. *Belize Population and Housing Census 2010*, Statistical Institute of Belize, 176 p.
- SIMBULAN, Roland G. 2016. «Indigenous Communities' Resistance to Corporate Mining in the Philippines». *Peace Review*, 28, 1, p. 29–37
- SINGER, Joseph W. 2013. «The Indian States of America : Parallel Universes & Overlapping Sovereignty». *America Indian Law Review*, 38, 1, p. 33
- SKARLATIDOU, Artemis, HAKLAY, Muki et CHENG, Tao. 2011. «Trust in Web GIS : the role of the trustee attributes in the design of trustworthy Web GIS applications». *International Journal of Geographical Information Science*, 25, 12, p. 1913–1930
- SLETTTO, Björn. 2009. «'Indigenous people don't have boundaries' : reborderings, fire management, and productions of authenticities in indigenous landscapes». *Cultural Geographies*, 16, p. 253–277
- SMITH, Bruce D. et ZEDER, Melinda A. 2013. «The onset of the Anthropocene». *Anthropocene*, 4, p. 8–13
- SMITH, Gare A. 2008. «An Introduction to Corporate Social Responsibility in Extractive Industries». *Yale Human Rights & Development Law Journal*, 11, 1, p. 8
- SMITH, Richard C. 2014. «Les communautés autochtones du Pérou : pourquoi ne veut-on pas les voir ?» Dans BELLIER, Irène, dir., *Terres, Territoires, Ressources : Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, Paris, France, p. 69–88
- SOBREVILA, Claudia. 2008. *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation ; The Natural but Often Forgotten Partners*, The World Bank, Washington D.C., USA, 102 p.
- SOTHEARY, Pech. 2017. «Khmer Times : Speed up land titles : Indigenous groups». URL : <http://www.khmertimeskh.com/5077522/speed-land-titles-indigenous-groups/>
- SOUTULLO, Alvaro. 2010. «Extent of the global network of terrestrial protected areas». *Conservation Biology*, 24, 2, p. 362–363
- SPARKE, Matthew. 1998. «A Map that Roared and an Original Atlas : Canada, Cartography, and the Narration of Nation». *The Map Reader : Theories of Mapping Practice and Cartographic Representation*, 88, 3, p. 430–439. arXiv:1011.1669v3
- STAMMLER-GOSSMANN, Anna. 2009. «Who is Indigenous? Construction of 'Indigeness' in Russian Legislation». *International Community Law Review*, 11, 1, p. 69–102
- STATISTA. 2020. «Internet : Most Common Languages Online 2017». URL : <https://www.statista.com/statistics/262946/share-of-the-most-common-languages-on-the-internet/>
- STATISTICS CANADA. 2011. *Aboriginal peoples in Canada : first nations people, métis and inuit*, Statistics Canada, 1–23 p.

- STATISTICS CANADA. 2017. «Aboriginal peoples in Canada : Key results from the 2016 Census». URL : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-eng.pdf>
- STAVENHAGEN, Rodolfo. 2009. «Making the Declaration Work». Dans CHARTERS, Claire et STAVENHAGEN, Rodolfo, dirs., *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, IWGIA, Copenhagen, Denmark, p. 352–371
- STEFFEN, Will, BROADGATE, Wendy, DEUTSCH, Lisa, GAFFNEY, Owen et LUDWIG, Cornelia. 2015. «The trajectory of the Anthropocene : The Great Acceleration». *The Anthropocene Review*, 2, 1, p. 81–98
- STEFFEN, Will, GRINEVALD, Jacques, CRUTZEN, Paul J. et MCNEILL, John. 2011. «The Anthropocene : conceptual and historical perspectives.» *Philosophical transactions. Series A, Mathematical, physical, and engineering sciences*, 369, 1938, p. 842–67
- STETSON, George. 2012. «Oil Politics and Indigenous Resistance in the Peruvian Amazon : The Rhetoric of Modernity Against the Reality of Coloniality». *Journal of Environment and Development*, 21, 1, p. 76–97
- STEVENS, Caleb, WINTERBOTTOM, R, SPRINGER, J et REYTAR, K. 2014. *Securing Rights, Combating Climate Change : How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change*, World Resource Institute, Washington D.C., USA, 64 p.
- STOCKS, Anthony. 2005. «Too Much for Too Few : Problems of Indigenous Land Rights in Latin America». *Annual Review of Anthropology*, 34, p. 85–104
- STOKES, Evelyn. 1992. «The Treaty of Waitangi and the Waitangi Tribunal : Maori Claims in New Zealand». *Applied Geography*, 12, 2, p. 176–191
- STRESHINSKY, Maria. 2011. «Saying No to \$1 Billion : Why the impoverished Sioux Nation won't take federal money». URL : <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2011/03/saying-no-to-1-billion/308380/>
- SUBRAMANIAM, Yogeswaran et NICHOLAS, Colin. 2018. «The Courts and the Restitution of Indigenous Territories in Malaysia». *Erasmus Law Review*, 11, 1, p. 67–79
- SULLIVAN, Sian. 2014. *The natural capital myth ; or will accounting save the world ? Preliminary thoughts on nature, finance and values*, The Leverhulme Centre for the Study of Value. Working Paper Series No.3, 42 p.
- SZABO, Steve et SMYTH, Dermot. 2003. «Indigenous protected areas in Australia : Incorporating Indigenous owned land into Australia's national system of protected areas». Dans *Vth World Parks Congress : Sustainable Finance Stream*, Durban, South Africa, p. 12
- TANABE, Yoko. 2014. «The UN Declaration Of The Rights Of Indigenous Peoples And The Ainu Of Japan : Development And Challenges». *Indigenous Policy Journal*, 24, 4, p. 32
- TANNER, Adrian. 1992. «Le pouvoir et les peuples du quart monde». *Anthropologie et Sociétés*, 16, 3, p. 17
- TARROW, Sidney. 2011. *Power in Movement : Social Movements and Contentious Politics*. Cambridge University Press, 352 p.. arXiv:1011.1669v3
- TAULI-CORPUZ, Victoria, ALCORN, Janis et MOLNAR, Augusta. 2018. *Cornered by Protected Areas : Replacing "Fortress" Conservation With Rights-based Approaches Helps Bring Justice for Indigenous Peoples and Local Communities, Reduces Conflict, and Enables Cost-effective Conservation and Climate Action*, Rights and Resources Initiative, Washington D.C., USA, 14 p.

- TAYLOR, Dorceta E. 2016. *The Rise of the American Conservation Movement : Power, Privilege, and Environmental Protection*. Duke University Press, Durham and London, 496 p.
- TESSIER, Yves. 1997. «Compte rendu de lecture : Gould et Bailly (1995). Le pouvoir des cartes. Brian Harley et la cartographie. Paris, Anthropos.» *Cahiers de géographie du Québec*, 41, 112, p. 85
- THE MUNDEN PROJECT. 2012. *The Financial Risks of Insecure Land Tenure : An Investment View*, Rights and Resources Initiative, Washington D.C., USA, 34 p.
- THOM, Brian. 2009. «The paradox of boundaries in Coast Salish territories». *Cultural Geographies*, 16, 2, p. 179–205
- THOM, Brian. 2014. «Confusion sur les territoires autochtones au Canada». Dans BELLIER, Irène, dir., *Terres, Territoires, Ressources : Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, Paris, France, p. 89–106
- THORNBERRY, Patrick. 2002. *Indigenous Peoples and Human Rights*. Manchester University Press, 484 p.
- TOBIAS, Terry N. 2000. *Chief Kerry's Moose : a guidebook to land use and occupancy mapping, research design and data collection*. Union of BC Indian Chiefs and Ecotrust Canada, 81 p.
- TOBIAS, Terry N. 2009. *Living Proof : The Essential Data-Collection Guide for Indigenous Use-and-Occupancy Map Surveys*. Union of BC Indian Chiefs and Ecotrust Canada, Vancouver, 486 p.
- TOMASELLI, Alexandra et KOCH, Anna. 2014. «Implementation of Indigenous Rights in Russia : Shortcomings and Recent Developments Implementation of Indigenous Rights in Russia : Shortcomings and Recent». *The International Indigenous Policy Journal*, 5, 4
- TRÉPIED, Benoît. 2012. «Une nouvelle question indigène outre-mer ?» URL : <https://laviedesidees.fr/Une-nouvelle-question-indigene.html>
- TREWIN, Dennis. 2002. *2002 Year Book Australia*. Australian Bureau of Statistics, Canberra, 893 p.
- TSING, Anna. 2007. «Indigenous Voice». Dans DE LA CADENA, Marisol, dir., *Indigenous Experience Today*, Berg Publishers, Oxford, p. 33–68
- TSAKADA, Matsuo. 1966. «Late Pleistocene vegetation and climate In Taiwan (Formosa)». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 55, p. 543–548
- TUANMU, Mao Ning et JETZ, Walter. 2014. «A global 1-km consensus land-cover product for biodiversity and ecosystem modelling». *Global Ecology and Biogeography*, 23, 9, p. 1031–1045
- TULLOCH, David L. 2007. «Many, many maps : Empowerment and online participatory mapping». *First Monday*, 12, 2, p. 11
- TULLY, James. 2000. «The struggles of Indigenous peoples for and of freedom». Dans IVISON, Duncan, PATTON, Paul et SANDERS, Will, dirs., *Political theory and the rights of Indigenous peoples*, chap. 8, Cambridge University Press, p. 36–60
- TUNGAVIK FEDERATION OF NUNAVUT. 1992. *Nunavut Atlas*. The University of Alberta Press, Tungavik Federation of Nunavut, 272 p.
- TUORI, Kaius. 2015. «The theory and practice of indigenous dispossession in the late nineteenth century : The saami in the far north of Europe and the legal history of colonialism». *Comparative Legal History*, 3, 1, p. 152–185

- TURNBULL, David. 1994. *Maps are Territories : Science is an Atlas*. University of Chicago Press, 72 p.
- TURNER, Andrew. 2006. *Introduction to Neogeography*. O'Reilly Media, 54 p.
- TYLER, S Lyman. 2001. *A History of Indian Policy*. University Press of the Pacific, 348 p.
- UICN. 2012. *Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN*, Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, Gland, Suisse, 32 p.
- UICN. 2020. «The IUCN Red List of Threatened Species». URL : <https://www.iucnredlist.org/>
- ULLOA, Astrid. 2007. «La articulación de los pueblos indígenas en Colombia con los discursos ambientales, locales, nacionales y globales». *Formaciones de indianidad. Articulaciones raciales, mestizaje y nación en América Latina*, p. 279–326
- UNDP. 2019. *Maya Leaders Alliance (MLA), Belize*, Equator Initiative Case Study Series, New York, USA, 15 p.
- UNEP. 2011. *Rapport de la Réunion du Groupe d'Experts Composé de Représentants des Communautés Locales dans le Cadre de l'Article 8j) et des Dispositions Connexes de la Convention sur la Diversité Biologique*, Montréal, Canada, 18 p.
- UNEP-WCMC, IUCN et NGS. 2020. «Protected Planet Live Report 2020». URL : <https://livereport.protectedplanet.net/>
- UNEP-WCMC et UICN. 2020. «Protected Planet : The World Database on Protected Areas (WDPA) [On-line]». URL : www.protectedplanet.net
- UNESCO. 2004. *UNESCO and Indigenous Peoples : partnership to promote cultural diversity*, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, 117 p.
- UNESCO. 2017. «Etat-nation». URL : <https://wayback.archive-it.org/10611/20171122225118/http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/nation-state/>
- UNESCO et UNEP. 2003. *Cultural Diversity and Biodiversity for Sustainable Development*, UNESCO, UNEP - table ronde de haut niveau à l'occasion du Sommet sur le développement durable (2002), Johannesburg
- UNITED NATIONS. 2009. *State of the World's Indigenous Peoples*, United Nations, Department of Economic and Social Affairs, New York, 238 p.
- UNITED NATIONS. 2015. *World Population Prospects : Key findings and advance tables, the 2015 Revision*, United Nations Department of Economic and Social Affairs, 66 p.
- UNPFII. 2007. «Indigenous Peoples - Lands, Territories and Natural Resources». URL : <http://www.un.org/en/events/indigenousday/pdf/Backgrounder{-}LTNR{-}FINAL.pdf>
- USAID. 2013. *Country Profile : Property Rights and Resource Governance - Vietnam*, United States Agency for International Development, 43 p.
- USAID. 2015. *Integrating Customary Land Tenure Into Statutory Land Law : a Review of Experience from Seve, Sub-Saharan African Countries and the Kyrgyz Republic*, United States Agency for International Development, 13 p.
- USAID. 2016. *USAID country profile, land tenure and property rights : Tanzania*, United States Agency for International Development, 53 p.

- USAID. 2017a. *Property Rights and Resource Governance : Mexico*, United States Agency for International Development
- USAID. 2017b. *USAID country profile, land tenure and property rights : Kenya*, United States Agency for International Development, 44 p.
- USCB. 2012a. *The American Indian and Alaska Native Population : 2010*, United States Census Bureau, 21 p.
- USCB. 2012b. *The Native Hawaiian and Other Pacific Islander Population : 2010*, United States Census Bureau, 24 p.
- USGS. 1993. «Indian Land Areas Judicially Established 1978». URL : <https://catalog.data.gov/dataset/indian-land-areas-judicially-established-1978>
- VAN BEKHOVEN, Jeroen. 2017. «Unraveling the Double Oppression of Indigenous Societies in Taiwan : The Rights to Land and Self-Government of Indigenous Peoples». Dans *Sizihwan International Conference on Asia-Pacific Studies*, Kaohsiung, Taiwan
- VAN VELTHUIZEN, Harrij, HUDDLESTON, Barbara, FISCHER, Gunther, SALVATORE, Mirella, ATAMAN, Ergin, NACHTERGAELE, Freddy O, ZANETTI, Marina, BLOISE, Mario, ANTONICELLI, Antonello, BEL, Judith, DE LIDDO, Anna, DE SALVO, Paola et FRANCESCHINI, Gianluca. 2007. *Mapping biophysical factors that influence agricultural production and rural vulnerability*, FAO and IIASA, Rome, Italy, 93 p.
- VANNAK, Chea. 2015. «AKP Phnom Penh : Agriculture Ministry to End ELC Assessment in October». URL : <https://web.archive.org/web/20151008052240/http://www.akp.gov.kh/?p=69494>
- VEIT, Peter G., DUBERTRET, Fabrice et CONWAY, Darragh. 2019. *Held, Legally Recognized, Documented, and Not-Recognized Community Land : Findings from 14 Countries*, New York Declaration on Forests (NYDF) Progress Assessment Partners and LandMark. NYDF Briefing series, Goal 10 : A Closer Look, Amsterdam, Netherlands, 8 p.
- VERBRUGGE, Boris. 2015. «Decentralization, Institutional Ambiguity, and Mineral Resource Conflict in Mindanao, Philippines». *World Development*, 67, p. 449–460
- VERGARA-ASENJO, Gerardo et POTVIN, Catherine. 2014. «Forest protection and tenure status : The key role of indigenous peoples and protected areas in Panama». *Global Environmental Change*, 28, p. 205–215
- VERMEYLEN, Saskia, DAVIES, Gemma et VAN DER HORST, Dan. 2012. «Deconstructing the Conservancy Map : Hxaro, N!ore, and Rhizomes in the Kalahari». *Cartographica*, 47, 2, p. 121–134
- VIVEIROS DE CASTRO, Eduardo. 2006. «No Brasil tudo mundo é Índio exeto quem não é». URL : <http://pib.socioambiental.org/files/file/PIB{-}institucional/No{-}Brasil{-}todo{-}mundo{-}{é}{-}{í}ndio.pdf>
- WAINWRIGHT, Joel. 2013. *Geopiracy : Oaxaca, Militant Empiricism, and Geographical Thought*. Palgrave Macmillan US, New York, 108 p.
- WAINWRIGHT, Joel et BRYAN, Joe. 2009. «Cartography, territory, property : postcolonial reflections on indigenous counter-mapping in Nicaragua and Belize». *Cultural Geographies*, 16, 2, p. 153–178
- WALKER, Wayne S., GORELIK, Seth R., BACCINI, Alessandro, ARAGON-OSEJO, Jose Luis, JOSSE, Carmen, MEYER, Chris, MACEDO, Marcia N., AUGUSTO, Cicero, RIOS, Sandra, KATAN, Tuntiak, DE SOUZA, Alana Almeida, CUELLAR, Saul, LLANOS, Andres, ZAGER, Irene, MIRABAL, Gregorio Díaz, SOLVIK, Kylene K., FARINA, Mary K., MOUTINHO, Paulo et SCHWARTZMAN, Stephan. 2020. «The role of forest conversion, degradation, and disturbance in the carbon dynamics of Amazon indigenous territories and protected areas». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 117, 6, p. 3015–3025

- WARREN, Dan L. et SEIFERT, Stephanie N. 2011. «Ecological niche modeling in Maxent : The importance of model complexity and the performance of model selection criteria». *Ecological Applications*, 21, 2, p. 335–342
- WEF. 2014. *The Future Availability of Natural Resources : A New Paradigm for Global Resource Availability*, World Economic Forum, Geneva, Switzerland, 56 p.
- WEIDMANN, N. B., ROD, J. K. et CEDERMAN, L.-E. 2010. «Representing ethnic groups in space : A new dataset». *Journal of Peace Research*, 47, 4, p. 491–499
- WETZLMAIER, Marina. 2012. «Cultural Impacts of Mining in Indigenous Peoples' Ancestral Domains in the Philippines». *ASEAS -Austrian Journal of South-East Asian Studies*, 5, 2, p. 335–344
- WGIP. 1997. *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its fifteenth session*, United Nations, Economic and Social Council, Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, 37 p.
- WHRC. 2016. *Canopy Magazine - Winter 2016*, Woods Hole Research Center, Falmouth, Massachusetts, 36 p.
- WILLCOCK, Simon, PHILLIPS, Oliver L., PLATTS, Philip J., SWETNAM, Ruth D., BALMFORD, Andrew, BURGESS, Neil D., AHRENDT, Antje, BAYLISS, Julian, DOGGART, Nike, DOODY, Kathryn, FANNING, Eiblis, GREEN, Jonathan M.H., HALL, Jaclyn, HOWELL, Kim L., LOVETT, Jon C., MARCHANT, Rob, MARSHALL, Andrew R., MBILINYI, Boniface, MUNISHI, Pantaleon K.T., OWEN, Nisha, TOPP-JORGENSEN, Elmer J. et LEWIS, Simon L. 2016. «Land cover change and carbon emissions over 100 years in an African biodiversity hotspot». *Global change biology*, 22, 8, p. 2787–2800
- WILLIAMS, Lauren et TREFON, Theodore. 2018. «En République démocratique du Congo, 3 conditions préalables de la foresterie communautaire réussie». URL : <https://www.wri.org/blog/2018/06/en-r-publique-d-mocratique-du-congo-3-conditions-pr-alables-de-la-foresterie>
- WILMER, Franke. 1993. *The Indigenous Voice in World Politics*. SAGE Publications, London, New Delhi, 249 p.. arXiv:1011.1669v3
- WILSON, Emma. 2016. *What is Free, Prior and Informed Consent ?*, Árran Lule Sami Centre, 16 p.
- WOOD, Denis. 1993. «The fine line between mapping and mapmaking». *Cartographica*, 30, 4, p. 50–60
- WOOD, Denis. 2003. «Cartography is dead (thank God!)». *Cartographic Perspectives*, , 45, p. 4–7
- WOOD, Denis. 2010. *Rethinking the Power of Maps*. The Guilford Press, New York, London, 353 p.. arXiv:1011.1669v3
- WOODWARD, David et LEWIS, G. Malcolm, dirs.. 1998. *The History of Cartography. Cartography in the Traditional African, American, Arctic, Australian, and Pacific Societies*, vol. 2. The University of Chicago Press, Chicago, London, 639 p.. arXiv:1011.1669v3
- WRI. 2015. «RELEASE : First Interactive Global Map of Indigenous and Community Territories Will Help Secure Land Rights Worldwide and Boost Forest Conservation Efforts». URL : <http://www.wri.org/news/2015/11/release-first-interactive-global-map-indigenous-and-community-territories-will-help>
- WRIGHT, Claire. 2014a. «Developments And Challenges To The UN Declaration On The Rights Of Indigenous Peoples Five Years On : Insights On Biodiversity And Case Studies In Bangladesh , Brazil , Japan And Uganda : An Introduction To The Special Issue». *Indigenous Policy Journal*, 24, 4, p. 3

- WRIGHT, Claire. 2014b. «Indigenous Mobilisation and the Law of Consultation in Peru : A Boomerang Pattern?» *The International Indigenous Policy Journal*, 5, 4, p. 16
- WWF. 2020. *Living Planet Report - 2020 : Bending the curve of biodiversity loss*, Almond, R.E.A., Grooten M. and Petersen, T. (Eds), Gland, Switzerland, 48 p.
- XANTHAKI, Alexandra. 2003. «Land rights of indigenous peoples in Southeast Asia». *Melbourne Journal of International Law*, 4, 2, p. 467–496
- ZALASIEWICZ, Jan, WILLIAMS, Mark, SMITH, Alan, BARRY, Tiffany L., COE, Angela L., BOWN, Paul R., BRENCHLEY, Patrick, CANTRILL, David, GALE, Andrew, GIBBARD, Philip, GREGORY, F. John, HOUNSLOW, Mark W., KERR, Andrew Craig, PEARSON, Paul, KNOX, Robert, POWELL, John, WATERS, Colin, MARSHALL, John, OATES, Michael, RAWSON, Peter et STONE, Philip. 2008. «Are we now living in the Anthropocene?» *GSA Today*, 18, 2, p. 4–8

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

ANNEXES

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

ANNEXE A

RECENSION DÉTAILLÉE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE

Bien qu'il soit délicat d'opérer un recensement exhaustif des peuples autochtones du monde, en raison de la variabilité des critères relatifs d'identification des peuples (potentiellement) concernés et de la fréquente partialité des données disponibles¹, les tableaux suivants proposent des estimations *indicatives* par pays, organisées par grande région du monde.

Pour chaque entrée, les sources sont explicitées. Leur consultation directe permet dans certains cas d'obtenir le recensement détaillé de chacun des peuples autochtones d'un pays. Il est à noter que ces sources renvoient aux données chiffrées retenues : le détail des peuples présents est fréquemment issu d'une revue littéraire plus large, généralement basée sur d'autres ouvrages des séries consultées (notamment les publications annuelles « Indigenous World » de l'IWGIA. Bien que ces estimations soient basées sur le croisement de nombreuses sources, la liste exhaustive des documents consultés n'est pas détaillée ici afin d'alléger la présentation des données.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, les sources consultées ne détaillent pas conjointement la population autochtone d'un pays et sa part relative dans la population totale. La donnée manquante a alors été complétée par un calcul propre basé sur des estimations récentes du nombre total d'habitants pour chaque pays au moment où le nombre ou la proportion d'habitants autochtones a été établie. Ce fait souligne encore le caractère souvent indicatif de ces informations.

Cette recension globale est inspirée de celle proposée en annexe de l'ouvrage de Bellier (2013), ici mise à jour et complétée.

1. Voir notamment le chapitre 2 de cet ouvrage

PEUPLES AUTOCHTONES DES AMÉRIQUES

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
AMÉRIQUE DU NORD			
Canada ^a	First Nations Métis Inuit	1 673 785 (4,9%)	Statistics Canada (2017)
États-Unis ^a	339 Native Nations 229 Tribus Natives d'Alaska Natifs Hawaïens	5 510 549 (1,8%)	USCB (2012a), USCB (2012b)
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES			
Belize	Mayas, Garifuna	56 445 (17,4%)	SIB (2013)
Costa Rica	8 peuples autochtones <i>Cabécares, Bribris, Ngabe, Terrabas, Borucas, Huetares, Malekus, Chorotegas</i>	104 143 (2,4%)	INEC (2012)
El Salvador	Nahuat-Pipil, Lenca, Cacaopera, Maya Ch'orti	600 000 (10,0%)	MRGI (2016a)
Guatemala	22 peuples mayas <i>Achi', Akateco, Awakateco, Chalchiteco, Ch'orti', Chuj, Itza', Ixil, Jacalteco, Kaqchikel, K'iche', Mam, Mopan, Poqomam, Poqomchi', Q'anjob'al, Sakapulteco, Sipakapense, Tektiteko, Tz'utujil, Q'eqchi', Uspanteko</i> Garifuna, Xinka	4 411 964 (39,3%) à 6 000 000 (60,0%)	INE (2003), IWGIA (2018)
Honduras	9 peuples autochtones et afro-descendants <i>Lenca, Miskito, Tolupan, Nahua, Ch'orti', Pech, Tawahka, Garifuna</i>	1 270 300 (15,9%)	IWGIA (2015)
Mexique ^b	62 peuples autochtones <i>Huichol, Tarahumaras, Tzozil, Nahuatl, Lacandon</i>	15 701 279 (14,9%)	INEGI (2011)
Nicaragua	7 peuples autochtones <i>Chorotega, Cacaopera/Matagalpa, Ocanxiu/Sutiaba, Nahoa/Nahuatl, Miskitu, Sumu-Mayangna, Rama</i> 2 peuples afro-descendants <i>Creole, Garifuna</i>	612 000 (10,2%)	IWGIA (2019)
Panama	7 peuples autochtones <i>Ngäbe, Buglé, Guna, Emberá, Wounaan, Bribri, Naso-Tjërdi</i>	417 559 (12,3%)	INEC (2011)
Rep. Dominicaine	Carib	3 000 (4,0%) à 4 000 (5,3%)	IWGIA (2007)
St Vincent	Carib	6 000 (5,3%)	IWGIA (2007)
Trinité-et-Tobago	Carib	400 000 (36,4%)	IWGIA (2007)

^a Ces estimations prennent en compte les personnes revendiquant une origine autochtone unique ou en combinaison avec d'autres origines ethniques dans les formulaires de recensement.

^b Les estimations de la population autochtone du Mexique varient selon les sources, y compris parmi les informations officielles des différentes agences gouvernementales.

PEUPLES AUTOCHTONES DES AMÉRIQUES (SUITE)

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
AMÉRIQUE DU SUD			
Argentine	35 peuples autochtones <i>Telehueche, Mapuche, Toba/Qom</i>	955 032 (2,4%)	INDEC (2012)
Bolivie^c	36 peuples autochtones <i>Quechua, Aymara, Chiquitano, Guarani, Moxeño</i>	2 806 592 (40,6%)	INE (2012)
Brésil	246 peuples autochtones <i>Kayapo, Nambikwara, Yanomami, Pataxo Hai Hai, Surui, Tucano</i>	817 963 (0,4%)	IBGE (2011)
Chili	8 peuples autochtones <i>Mapuche, Aymara, Atacameña, Quechua, Diaguita, Colla, Rapanui, Kaweskar/Yagan</i>	1 565 915 (9,1%)	MDS (2015)
Colombie	87 peuples autochtones	1 392 623 (3,4%)	DANE (2010)
Équateur	14 peuples autochtones et afro-descendants <i>Awa, Quechua, Cofan, Secoya, Waorani, Shuar</i>	1 013 845 (7,0%)	INEC (2010b)
Guyana	9 peuples amérindiens <i>Warao, Arawak, Karinya, Wapichan, Arekuna, Makushi, Wai Wai, Patamona, Akawaio</i>	78 500 (10,5%)	IWGIA (2019)
Guyane Française	7 peuples amérindiens <i>Palikur, Lokono, Kali'na, Wayampi, Wayana, Teko, Apalaï</i>	10 000 (5,0%)	IWGIA (2019)
Paraguay	19 peuples autochtones <i>Aché, Avá Guaraní, Mbya, Pai Tavytera, Guaraní Ñandeva, Guaraní Occidental, Toba Maskoy, Enlhet Norte, Enxet Sur, Sanapaná, Angaité, Guaná, Nivaclé, Maká, Manjui, Ayoreo, Yvytoso, Tomárho, Qom</i>	113 254 (1,7%)	DGEEC (2014)
Pérou	55 peuples autochtones <i>Quichua, Aymara, Shuar, Ashaninka, Yagua, Maijun</i>	4 000 000 (14,0%)	IWGIA (2019)
Suriname	16 peuples autochtones <i>Kali'na, Lokono, Trio, Wayana, Akurio, Apalai, Wai-Wai, Katuenta/Tunayana, Mawayana, Pireuyana, Siküyana, Okomoyana, Alamayana, Maraso, Sirewu, Sakëta</i>	20 344 (3,8%)	IWGIA (2019)
Uruguay	Guaraní Mbyá	1 000 (0,0%)	MRGI (2016c)
Vénézuéla	51 peuples autochtones	724 592 (2,8%)	INE (2013)

^c Il est à noter que lors du recensement précédent (2001) 62% de la population s'auto-identifiait comme autochtone (soit une baisse de plus de 21% en 2012). Ceci vient questionner le changement de méthode utilisée entre ces deux recensements.

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
AFRIQUE DU NORD ET DE L'OUEST			
Algérie	Imazighen <i>Kabyles, Chaouia, Mozabites, Touaregs</i>	11 000 000 (33,3%)	IWGIA (2018)
Burkina Faso ^d	Touareg, Peuls	—	
Égypte	Imazighen, Bédouins du Neguev Nubiens	666 000 (0,9%) à 1 166 000 (1,6%)	ILO et ACHPR (2009a)
Libye	Imazighen, Touareg, Toubou	580 000 (9,5%)	ACHPR et IWGIA (2009)
Mali	Touareg, Peul Mbororo	1 200 000 (8,0%)	IWGIA (2016)
Maroc ^e	Imazighen <i>Rifains, Chleuh</i>	10 000 000 (28,0%) à 20 000 000 (65,0%)	IWGIA (2019)
Mauritanie ^d	Touaregs	—	
Niger	Touareg, Toubou Peuls <i>Mbororo, Tolébé, Gorgabé, Djelgobé, etc.</i>	2 690 000 (18,3%)	INS (2010)
Nigeria	Peuls, Ogoni, Ijaw	20 650 000 (14,2%)	ILO et ACHPR (2009c)
Soudan ^d	Nubiens, Nuer, Dinka	—	
Tchad	Peuls, Toubou	387 815 (3,5%)	INSEED (2009)
Tunisie	Imazighen	1 000 000 (10,0%)	IWGIA (2019)
AFRIQUE CENTRALE			
Burundi	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Twa</i>	100 000 (1,0%) à 200 000 (2,0%)	IWGIA (2019)
Cameroun ^f	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Bagyeli/Bakola, Baka, Bedzan</i> Pasteurs nomades <i>Peuls M'bororo et Woodabe, Jafun, Galeu</i> Kirdi	1 044 300 (14,0%)	IWGIA (2019)
Congo	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Bakola, Tswa/Batwa, Babongo, Baaka, Mbendjele, Mikaya, Bagombe, Babi</i>	50 000 (1,2%) à 400 000 (10,0%)	IWGIA (2017)
Gabon	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Baka, Babongo, Bakoya, Baghame, Barimba, Akoula, Akwoa</i>	7 000 (0,5%) à 20 000 (1,4%)	IWGIA (2014b)
République Centrafricaine ^g	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Aka, BaAka</i> Pasteurs nomades <i>Peuls Mbororo</i>	69 299 (1,8%)	IWGIA (2019)
Rép. Dém. du Congo	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Mbuti, Baka, Batwa</i>	600 000 (1,0%) à 2 000 000 (3,0%)	IWGIA (2019)
Rwanda	Chasseurs cueilleurs "Pygmées" <i>Batwa</i>	25 000 (0,2%) à 30 000 (0,2%)	IWGIA (2019)

^d Absence de données fiables ou détaillées.^e La forte divergence d'estimation oppose les données officielles aux estimations des organisations autochtones de défense de la langue Amazigh.^f La population Kirdi n'est pas incluse dans l'estimation présentée, car il n'existe pas de recensement robuste.^g Aucune donnée précise concernant la population Aka n'est disponible. Elle est estimée à quelques dizaines de milliers. La valeur de 30 000 a été prise à titre indicatif.

PEUPLES AUTOCHTONES D'AFRIQUE (SUITE)

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
AFRIQUE DE L'EST			
Érythrée ^h	Kunama, Nara, Afars, Bilen, Hedareb, ...	250 000 (5,0%) à 850 000 (17%)	ILO et ACHPR (2009b)
Éthiopie ⁱ	Pasteurs nomades <i>Oromo, Afar, Somali, Omotic, Hamer, Dassenech, Nyagagaton, Erbore, Nuer, etc.</i>	15 000 000 (15,0%)	IWGIA (2019)
Kenya ⁱ	Chasseurs-cueilleurs Pasteurs nomades <i>Turkana, Maasai, Samburu, Ilchamus, Somali, Endorois, ...</i>	9 650 000 (25,0%)	IWGIA (2019)
Ouganda	Chasseurs-cueilleurs <i>Ogiek, Sengwer, Yaaku, Waata, El Molo, Boni, ...</i>	1 070 837 (2,8%)	IWGIA (2019)
Tanzanie	Chasseurs-cueilleurs <i>Benet, Batwa/Twa</i> Pasteurs nomades <i>Ik, Karamajong, Basongora</i>	524 246 (1,1%)	IWGIA (2019)
Tanzanie	Chasseurs-cueilleurs <i>Akie/Ndorobo, Hadzabe</i> Pasteurs nomades <i>Barabaig, Maasai</i>		
AFRIQUE AUSTRALE			
Afrique du Sud	KhoeKhoe <i>Njama, Koranna, Griqua, Cape Khokhoe</i> San <i>ǀKhomani, Khwe, !Xun</i>	500 000 (1,0%)	IWGIA (2019)
Angola	San <i>Khwe, !Kung</i> Khoe-San	24 300 (0,1%)	IWGIA (2015)
Botswana	San/Basarwa <i>Ju/'hoansi, Bugakhwe, //Anikhwe, Tsexakhwe, !Xoo, Naro, G/ wi, G//ana, Kua, Tshwa, Deti, ǀKhomani, ǀHoa, ǀX'ao 'aesi ,, Shua, Danisi, /Xaisa</i> Balala, Nama	69 350 (2,9%)	IWGIA (2019)
Namibie	San <i>Khwe, Hai om, Ju/'hoansi, !Xun, Naro, !Xoo), Nama, Himba, Zemba, Twa</i>	184 000 (8,0%)	IWGIA (2019)
Zambie	San	1 600 (0,0%)	CADHP et IWGIA (2005)
Zimbabwe	San, Doma	4 250 (0,03%)	IWGIA (2019)

^h La large fourchette d'estimation est due à une incertitude entourant le nombre de peuples pouvant être considérés comme autochtones selon les critères utilisés.

ⁱ Les données chiffrées présentées se concentrent sur les peuples pasteurs nomades, car elles font défaut pour les chasseurs-cueilleurs.

^j Les données chiffrées présentées n'incluent pas les chasseurs-cueilleurs par faute d'information exhaustive. On sait néanmoins que le peuple le plus nombreux compte 79 000 individus.

PEUPLES AUTOCHTONES D'ASIE

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
ASIE DE L'EST			
Chine ^k	55 minorités ethniques <i>Yi, Zhuang, Mandchou, Ouighour, Dong, Hani, ...</i>	111 964 901 (8,5%)	IWGIA (2019)
Japon	Ainus Ryukans	1 350 000 (1,0%) à 1 400 000 (1,1%)	AIPP et IWGIA (2010)
Taïwan ^l	23 peuples autochtones	565 043 (2,4%)	IWGIA (2019)
ASIE DU SUD-EST			
Birmanie /Myanmar	135 minorités ethniques <i>Rohingya, Mon, Shan, Chin, Kachin</i>	14 400 000 (30,0%) à 19 200 000 (40,0%)	AIPP et IWGIA (2010)
Cambodge	24 peuples autochtones	400 000 (2 à 3 %)	IWGIA (2019)
Indonésie	Plus de 700 "Masyarakat Adat" <i>Batak, Kubu, Dayak, Minangkabau, Torodja</i>	50 000 000 (20,0%) à 70 000 000 (29%)	AIPP et IWGIA (2010)
Laos ^m	49 "minorités ethniques" <i>H'mong, Pounoy, Ikhos, Yao, Khamu, Pana</i>	2 400 000 (35,0%) à 4 800 000 (70,0%)	AIPP et IWGIA (2010)
Malaisie	18 Orang Asli (péninsule) <i>Semang, Senoi, ...</i> 11 Orang Uluor et Dayak (Sarawak) <i>Iban, Bidayuh, Kayan, ...</i> 39 Anak Negeri (Sabah)	4 370 000 (13,8%)	IWGIA (2019)
Philippines	110 communautés ethniques <i>Igorot, Lumad, Mangyan, Ifuago, Aéta, Négritos</i>	10 000 000 (10,0%) à 20 000 000 (20,0%)	IWGIA (2019)
Thaïlande ⁿ	9 "tribus des collines" et autres groupes <i>Hmong, Karen, Lisu, Mien, Akha, Lahu, Lua, Thin, Khamu, ...</i>	5 000 000 (7,2%)	IWGIA (2019)
Vietnam	53 minorités ethniques <i>Thai, Tay, Nung, Hmong, Dao, Kinh</i>	14 000 000 (14,6%)	IWGIA (2019)
ASIE DU SUD			
Bangladesh ^o	54 groupes ethniques <i>Jummas, Chakma, Marma, Tripura</i>	1 586 141 (1,8%) à 5 000 000 (5,7%)	IWGIA (2019)
Inde	705 Scheduled Tribes	104 000 000 (8,6%)	IWGIA (2019)
Népal	63 Adivasi Janajati ("nationalités autochtones")	9 500 000 (35,8%) à 13 250 000 (50,0%)	IWGIA (2019)
Pakistan	Adivasi, peuples tribaux (plus de 20 groupes)	35 000 000 (21,0%) à 42 000 000 (25,0%)	AIPP et IWGIA (2010)
Sri Lanka ^p	Vadda	1 229 à 4 510 (0,0%)	IWGIA (2012)

^k Les minorités ethniques de Chine ne s'étant pas ouvertement revendiquées comme autochtones et n'ayant que peu participé aux rencontres internationales sur les questions autochtones, il est délicat d'établir celles pouvant être considérées comme autochtones.

^l Cette estimation issue d'un recensement officiel n'inclut que 14 des peuples autochtones de Taïwan, les 9 peuples *Ping Pu* des plaines n'étant pas formellement reconnus par le gouvernement.

^m Il est délicat d'établir avec certitude les minorités ethniques pouvant être considérées comme autochtones. Un tiers de la population est constitué des peuples les plus marginalisés. Cependant, certains auteurs affirment que l'ensemble des ethnies non lao pourrait être considéré comme autochtone, ce qui représente deux tiers de la population du pays.

ⁿ Des peuples autochtones vivent également au sud et nord-est du pays. Ils ne sont pas reconnus par le gouvernement et non inclus dans cette recension de source officielle.

^o Le Bangladesh pourrait comporter plus de groupes ethniques que ceux recensés ici.

PEUPLES AUTOCHTONES D'ASIE (SUITE)

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
MOYEN ORIENT			
Afghanistan	Pasteurs-nomades <i>Pakhtun, Baluchis, Kooshis</i>	10 000 000 (33,3%)	Wilmer (1993)
Irak^q	Bédouins des Marais	78 000 (0,3%)	IWGIA (2007)
Iran	Pasteurs nomades <i>Hadavandi, Bakhtiari, Qashqai, Turoud, Abolhassani, Chodari, Sangsari</i>	1 617 000 (2,1%)	Misra (2009)
Israël	Bédouins du Neguev	258 500 (2,9%)	IWGIA (2019)
Palestine	Bédouins du Neguev	225 000 (5,0%)	IWGIA (2015)

^p Le dernier recensement des Vadda comme groupe ethnique distinct date de plus de vingt ans. Leur population est donc donnée ici à titre indicatif.

^q La population recensée ici concerne seulement les réfugiés enregistrés. La démographie réelle est certainement plus grande, mais incertaine.

PEUPLES AUTOCHTONES DE L'ARCTIQUE EUROPÉEN ET ASIATIQUE

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
Groenland	Inuit	51 691 (89,6%)	IWGIA (2016)
Suède	Saami	20 000 (0,2%)	IWGIA (2019)
Finlande	Saami	8 000 (0,2%)	IWGIA (2019)
Norvège	Saami	50 000 (1,1%) à 65 000 (1,4%)	IWGIA (2019)
Russie^r	41 "petits peuples du Nord" (dont Saami)	260 000 (0,2%)	IWGIA (2019)

^r Un certain nombre de peuples de Russie, non considérés comme "petits peuples du Nord" s'auto-identifient comme autochtones (notamment les Tatars ou les Sakha). Ils ne sont pas inclus dans ce dénombrement, mais pourraient rajouter plusieurs millions d'individus à la population autochtone totale du pays.

PEUPLES AUTOCHTONES D'OCÉANIE ET DU PACIFIQUE

Pays	Peuples autochtones	Population (% total pays)	Sources
Australie	Aborigènes et Insulaires du Déroit de Torres	649 171 (2,8%)	Australian Bureau of Statistics (2017)
Nouvelle- Zélande (Aotearoa)	Māori	675 000 (15,0%)	IWGIA (2019)
Guam	Chamorros	65 000 (37,0%)	IWGIA (2012)
Nouvelle- Calédonie	Kanaks	105 000 (39,0%)	IWGIA (2018)

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

ANNEXE B

LES DROITS INTERNATIONAUX DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA TERRE, AU TERRITOIRE ET AUX RESSOURCES

Cette annexe propose un ensemble de tableaux comparatifs des droits internationaux des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires, et leurs ressources, tels que définis par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DDPA) de 2007 et la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention 169) de l'OIT. Si ces deux textes constituent actuellement les deux principaux instruments juridiques internationaux spécifiques aux peuples autochtones, d'autres sources du droit international ou régional sont également à prendre en considération, incluant :

- L'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹ (Nations unies, 1948) ;
- Les articles premiers du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations unies, 1966a) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies, 1966b), qui sont identiques² ;
- L'article 6.d.v de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ (Nations unies, 1965) ;

1. « (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété »

2. « (1) Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (2) Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. (3) Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

3. « [...] les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur

- Les droits à la propriété tels que protégés par plusieurs instruments régionaux des droits de l'homme, tels que la l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'homme⁴ (OEA, 1969) ou de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵ (OUA, 1981).

Enfin, les principales dispositions de la DDPA et de la Convention 169 relatives aux droits des peuples autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources sont organisées ici selon des plusieurs grandes thématiques afin de faciliter leur comparaison⁶. Il faut également noter que cet inventaire légal n'est pas exhaustif, et que certaines dispositions du texte qui peuvent également être pertinentes pour la reconnaissance et la protection des droits territoriaux des peuples autochtones n'ont pas été incluses, telles que leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont directement liés à leurs territoires du fait du lien particulier que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et ressources traditionnelles.

NON-DISCRIMINATION

DDPA	Convention 169
<p>Art.2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.</p>	<p>Art.2.2.a : Il incombe aux gouvernements [d']assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population.</p> <p>Art.3.1 : Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination.</p>

ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [...] [du] droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété »

4. « (1) Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. (2) Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi. (3) L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi. »

5. « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »

6. Les tableaux suivants sont librement adaptés de la matrice comparative proposée par l'*Indigenous Navigator* (voir www.indigenousnavigator.org).

AUTODÉTERMINATION ET AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

DDPA	Convention 169
<p>Art.3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.</p>	<p>Art.6.1.c : Les gouvernements doivent [...] mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.</p>
<p>Art.4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.</p>	<p>Art.8.2 : Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.</p>
<p>Art.5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes [...].</p>	<p>Art.9.1 : Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.</p>
<p>Art.18 : Les peuples autochtones ont le droit de [...] conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.</p>	
<p>Art.20.1 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles, et autres.</p>	

Voir également articles 33.2, 34, et 39.

TERRES, TERRITOIRES, ET RESSOURCES

DDPA	Convention 169
<p>Art.25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.</p>	<p>Art.13.1 : [...] les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.</p>
<p>Art.26.1 : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis.</p>	<p>Art.13.2 : L'utilisation du terme <i>terres</i> [...] comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.</p>
<p>Art.26.2 : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.</p>	<p>Art.14.1 : Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. [...]</p>
	<p>Art.15.1 : Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.</p>

RECONNAISSANCE LÉGALE, PROTECTION, ET ARBITRAGE

DDPA	Convention 169
<p>Art.26.3 : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.</p>	<p>Art.14.2 : Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.</p>
<p>Art.27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.</p>	<p>Art.14.3 : Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.</p>
	<p>Art.17.1 : Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.</p>
	<p>Art.17.2 : Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.</p>
	<p>Art.18 : La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.</p>

DÉPOSSESSION ET RESTITUTION

DDPA	Convention 169
<p>Art.8.2.b : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant [...] tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources</p>	<p>Art.16.1 : [...] les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.</p>
<p>Art.10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.</p>	<p>Art.16.2 : Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.</p>
<p>Art.28.1 : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p>	<p>Art.16.3 : Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.</p>
<p>Art.28.2 : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.</p>	<p>Art.16.4 : Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.</p>

CONSENTEMENT PRÉALABLE

DDPA	Convention 169
<p>Art.19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>Art.32.2 : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d’obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l’approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l’utilisation ou l’exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.</p>	<p>Art.6.1.a : En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l’on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement.</p> <p>Art.6.2 : Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d’obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.</p> <p>Art.15.2 : Dans les cas où l’État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d’autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d’entreprendre ou d’autoriser tout programme de prospection ou d’exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c’est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu’ils pourraient subir en raison de telles activités.</p>

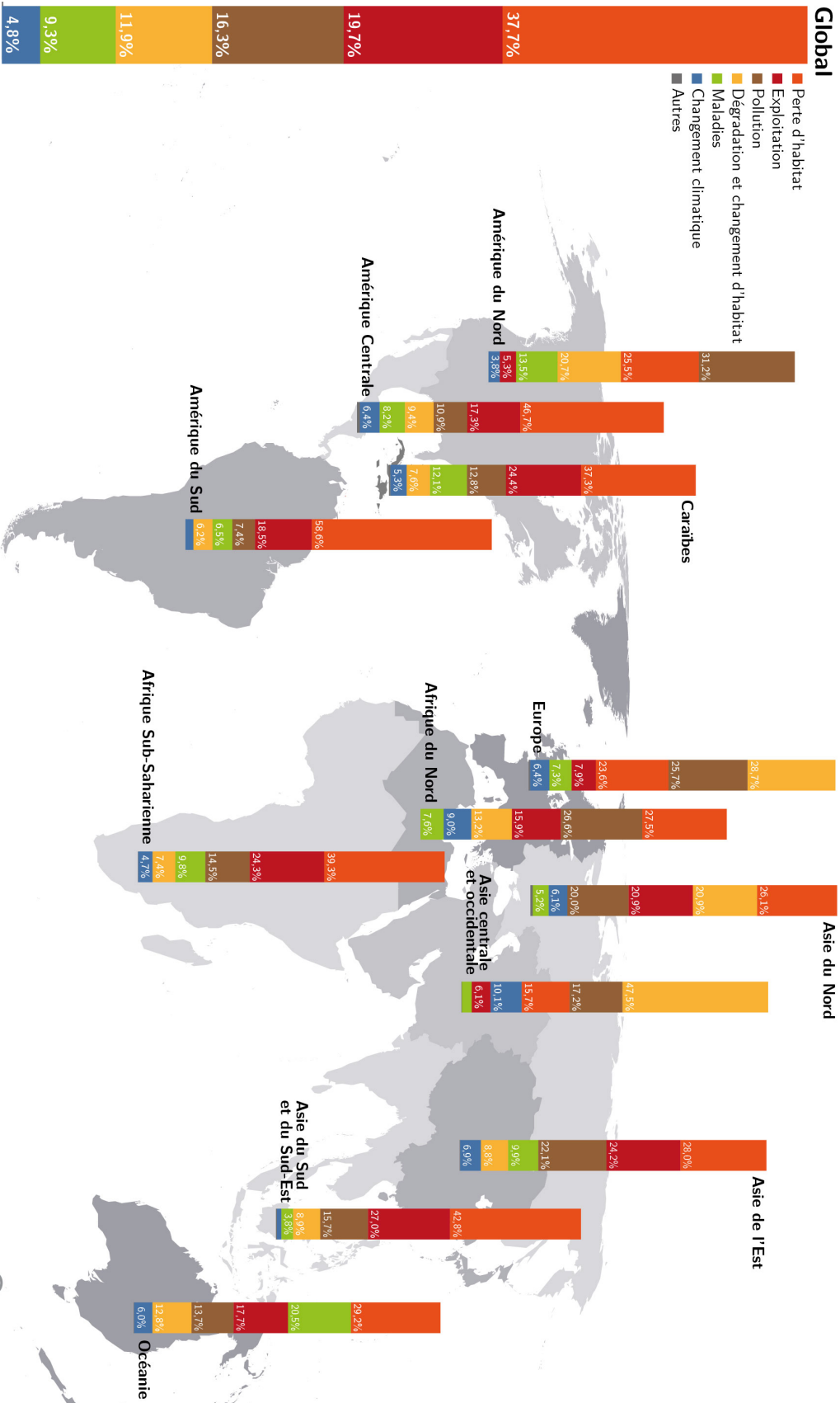
RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE...

ANNEXE C

PRESSIONS ACTUELLES SUR LA BIODIVERSITÉ ANIMALE MENACÉE

L'activité humaine exerce une pression notable sur les écosystèmes. L'anthropisation des milieux met en péril la survie de nombreuses espèces animales. Ces menaçants peuvent être directes, du fait de l'exploitation des ressources biologiques, ou indirectes, par l'altération des habitats du fait de l'extension agricole, résidentielle ou industrielle. La pollution des habitats, la propagation de maladies ou d'espèces invasives du fait de la globalisation et de l'intensification des échanges internationaux, tout comme le changement climatique constituent d'autres menaces indirectes sur les espèces animales.

La présente annexe décrit sous forme cartographique l'importance relative de ces pressions à l'échelle globale et par région du monde, au prorata du nombre d'espèces animales affectées. Cette carte a été publiée dans (Boeuf et al., 2016), et est reproduite ici afin d'appuyer le propos du chapitre 7 du présent manuscrit.



Sources : UICN, 2013. Liste Rouge. www.iucnredlist.org; GADM, 2015. Database of Global Administrative Areas v.2.8

CARTE 57 – LES PRESSIONS ANTHROPIQUES EXERCÉES SUR LES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES

© Dubertret F. 2020

ANNEXE D

CALCUL DES DISTANCES DE COÛT

Cette annexe détaille la méthode calcul de la distance de parcours non motorisé à la plus proche zone linguistique minoritaire, utilisée dans le chapitre 9 de cet ouvrage, et directement adaptée de celle proposée par (Nelson, 2009, consultable à <http://forobs.jrc.ec.europa.eu/products/gam/index.php>).

Ce calcul de distance vise décrire le temps de déplacement entre deux lieux –ici la chaque cellule du raster et la zone linguistique la plus proche– tout en prenant en compte les effets de l’occupation des sols et de la topographie. Ainsi, il convient de générer un raster de friction décrivant le « coût » de déplacement à travers chaque cellule et influent donc sur le temps de déplacement. Les différentes étapes de calcul sont décrites ici :

1. **Sélection des différents jeux de données d’intérêt pour le calcul du raster de friction.** Ont été pris en compte ici les effets de l’altitude et de la pente à partir d’un modèle numérique de terrain (GLOBE Task Team, 1999), ainsi que de l’occupation des sols (Tuanmu et Jetz, 2014), à une résolution spatiale de 30 secondes d’arc ;
2. **Conversion de l’ensemble des jeux de données dans une projection commune préservant les aires.** Les couches d’information ont été projetées en *World Cylindrical Equal Area*, et à une résolution de 1km ;
3. **Désignation d’une vitesse de déplacement pour chaque cellule de chaque raster.**
 - Les temps de trajets associés aux différentes classes d’occupation des sols sont les suivants :

Forêts de conifères :	36 minutes/km
Forêts de feuillus persistants :	60 minutes/km
Forêts de feuillus caduques :	60 minutes/km
Forêts Mixtes ou Autres :	36 minutes/km
Arbustes/Buissons :	36 minutes/km
Végétation herbacée :	36 minutes/km
Végétation cultivée et gérée :	36 minutes/km
Végétation régulièrement inondée :	60 minutes/km
Urbain / Bâti :	12 minutes/km
Neige / Glace :	48 minutes/km
Terres stériles :	24 minutes/km
Eau :	60 minutes/km

Les proportions des différentes classes par pixel ont été préservées dans le calcul du temps de trajet pour chaque pixel.

- L'effet de l'altitude sur la vitesse de déplacement a été calculé par la fonction $\mathbf{ra} = \mathbf{0.15e^{0.0007a}}$, où \mathbf{ra} est le facteur de ralentissement lié à l'altitude et \mathbf{A} est l'altitude en mètres. Les valeurs de \mathbf{ra} inférieures à 1 ont été ramenées à 1. LE facteur de ralentissement a ensuite été multiplié au temps de trajet calculé précédemment.
- L'effet de la pente –calculée à partir du modèle numérique de terrain– sur la vitesse de déplacement a été calculé par la fonction $\mathbf{ra} = \mathbf{e^{3.0p}}$, où \mathbf{rp} est le facteur de ralentissement lié à la pente et \mathbf{P} est le gradient de pente (mètre par mètre). \mathbf{rp} a également été multiplié au temps de trajet corrigé par l'altitude pour obtenir le raster de friction final.

4. **Calcul de la distance de coût avec ArcGIS 10.2.** Le raster de friction final a été utilisé pour calculer la distance de coût à la plus proche zone linguistique minoritaire. Les points et polygones issus de la base de données du *World Language Mapping System* GMI (2015) préalablement filtrée (voir Chapitre 9) ont été utilisés comme localisation de référence des zones linguistiques.
5. **Conversion en unité de temps adéquate.** Initialement en minutes, le temps de parcours ainsi obtenu a été converti en heures.
6. **Reconversion du raster de distance dans le système de projection initial.** Ici, WGS84.

ANNEXE E

LANDMARK DANS LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE

La présente annexe recense l'utilisation de la plateforme LandMark dans la littérature scientifique. Elle comprend 69 références à la date du 1^{er} Mars 2020¹, incluant des publications dans des journaux internationaux à comité de lecture (22), de nombreux ouvrages académiques (11), des rapports d'organisations non gouvernementales (23, incluant plusieurs agences des Nations Unies), divers documents de travail universitaires ou issus d'ONGs (7), et de multiples actes de conférence (6). La diversité des travaux mobilisant les informations proposées par la plateforme LandMark témoigne d'une certaine appropriation de cet outil par les audiences visées, incluant ici non seulement les chercheurs et le monde universitaire, de nombreuses organisations de la société civile, mais aussi les agences d'aide au développement et les organisations internationales impliquées dans la gouvernance mondiale.

En outre, nous avons notamment contribué directement aux publications suivantes :

1. La cartographie globale des territoires autochtones publiée dans *Nature* par Garnett et al. (2018), qui sert depuis de référence à de nombreuses études globales², incluant le premier *rapport global d'évaluation des écosystèmes* de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) présenté à Paris en 2019 (auquel nous avons également contribué) ;
2. Un rapport d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de New York sur les Forêts adoptée en 2014 afin de mettre un terme à la déforestation (NYDF Assessment Partners, 2018), ainsi qu'un document de travail détaillant les analyses que nous avons conduites (Veit et al., 2019) ;

1. On notera néanmoins que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive, car elle dépend de l'indexation des publications dans les moteurs de recherche et de nos connaissances.

2. Bien que la méthodologie employée par Garnett et al. (2018) soit discutable, voir encadré 7 (p.295) du chapitre 8 du présent manuscrit.

3. Une analyse détaillée des législations concernant les droits sur l'eau au sein des terres autochtones et communautaires dans cent pays (Alden Wily et al., 2017a)

La liste des références bibliographiques citant la plateforme LandMark est présentée ci-dessous.

- ALDEN WILY, Liz. 2017. «The Fate of Res Communis in Africa : Unfinished Business». Dans KAMERI-MBOTE, Patricia et ODOE, Collins, éd., *The Gallant Academic : Essays in Honor of Hwo Okoth-Ogendo*, School of Law - University of Nairobi, Nairobi, p. 103–118
- ALDEN WILY, Liz. 2018a. «Collective land ownership in the 21st century : Overview of global trends». *Land*, 7, 68, p. 26
- ALDEN WILY, Liz. 2018b. «The community land act in Kenya opportunities and challenges for communities». *Land*, 7, 12, p. 25
- ALDEN WILY, Liz. 2019. «Could collective title become a new norm ?» *Land Journal*, 1, p. 15–17
- ALDEN WILY, Liz, DUBERTRET, Fabrice, VEIT, Peter G., REYTAR, Katie et TAGLIARINO, Nicholas K. 2017. «Water rights on community lands : Landmark's findings from 100 countries». *Land*, 6, 77, p. 18
- BARLETTI, Juan Pablo Sarmiento et LARSON, Anne M. 2017. «Rights abuse allegations in the context of REDD+ readiness and implementation : A preliminary review and proposal for moving forward». *CIFOR infobriefs*, 190, p. 8
- BASSI, Leonardo. 2017. «Measuring biodiversity in ICCAs : problems and possibilities». Dans *Practicing the Commons : Self-Governance, Cooperation, and Institutional Change, XVI Biennial Conference International Association for the Study of the Commons*, Utrecht, Netherlands, p. 10–14
- BLACKMAN, Allen, CORRAL, Leonardo, LIMA, Eirivelthon Santos et ASNER, Gregory P. 2017. «Titling indigenous communities protects forests in the Peruvian Amazon». *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 114, 16, p. 4123–4128
- BLACKMAN, Allen et VEIT, Peter G. 2018. «Titled Amazon Indigenous Communities Cut Forest Carbon Emissions». *Ecological Economics*, 153, p. 56–67
- CAMPESE, Jessica, NAKANGU, Barbara, SILVERMAN, Allison et SPRINGER, Jenny. 2016. «Natural Resource Governance Framework Assessment Guide : Learning for Improved Natural Resource Governance»
- CBD, UNEP et UNDP. 2018. *Sixth National Report : Technical reporting guidance*, Convention on Biological Diversity, United Nations Environment Programme, United Nations Development Programme, 116 p.
- CHUNG, Pyrou et CHUNG, Mia. 2019. «Indigenous Data Sovereignty in the Mekong Region». Dans *Paper prepared for presentation at the 2019 Annual World Bank Conference on Land and Poverty*, The World Bank, Washington D.C., USA, p. 25
- COTTYN, Hanne. 2017. «A World-Systems Frontier Perspective to Land : Exploring the Uneven Trajectory of Land Rights Standardization in the Andes». *The Journal of World-Systems Research*, 23, 2, p. 515–539

- COTTYN, Hanne. 2019. «Making Cheap Nature on High Altitude : A World-Ecological Perspective on Commodification, Communities and Conflict in the Andes». Dans JOSEPH, Sabrina, éd., *Commodity Frontiers and Global Capitalist Expansion : Social, Ecological and Political Implications from the Nineteenth Century to the Present Day*, Springer International Publishing, Cham, p. 15–56
- COTTYN, Hanne et VANHAUTE, Eric. 2016. «The Great Commodification and its Paradoxes. A Historical, Comparative and Global Perspective on Land Regimes and Land Reforms». Dans *Global governance/politics, climate justice & agrarian/social justice : linkages and challenges*, International Institute of Social Studies (ISS), The Hague, The Netherlands, p. 13
- DAVIS-CASTRO, Carla Y. 2020. *Indigenous Peoples in Latin America : Statistical Information*, Congressional Research Service (Library of Congress), Washington DC, USA, 31 p.
- DING, Helen, VEIT, Peter G., GRAY, Erin, REYTAR, Katie, ALTAMIRANO, Juan-Carlos, BLACKMAN, Allen et HODGDON, Benjamin. 2016. *Climate Benefits, Tenure Costs : The Economic Case For Securing Indigenous Land Rights in the Amazon*, World Resources Institute, Washington DC, 98 p.
- DUNCAN, Jessica et BAILEY, Megan, éd.s. 2017. *Sustainable Food Futures : Multidisciplinary solutions*. Routledge, London and New York, 57 p.
- DUPORGE, Isla, HODGETTS, Timothy et BRETT, Maria. 2018. «What spatially explicit quantitative evidence exists that shows the effect of land tenure on illegal hunting of endangered terrestrial mammals in sub-Saharan Africa ? A systematic map protocol». *Environmental Evidence*, 7, 27, p. 9
- FAO. 2016. *Governing Tenure Rights to Commons : A guide to support the implementation of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security*, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, Italy, 100 p.
- FPP. 2020. *Ground-truthing to improve due diligence on human rights in deforestation-risk supply chains*, Forest Peoples Programme (FPP), Moreton-in-Marsh, UK, 24 p.
- FRECHETTE, Alain, REYTAR, Katie, SANIE, Sonia et WALKER, Wayne. 2016. *Toward a Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands*, RRI, WRI, WHRC, LandMark, Washington DC, USA, 12 p.
- GARNETT, Stephen T., BURGESS, Neil D., FA, John E, FERNÁNDEZ-LLAMAZARES, Álvaro, MOLNÁR, Zsolt, ROBINSON, Cathy J, WATSON, James E M, ZANDER, Kerstin K, AUSTIN, Beau, BRONDIZIO, Eduardo S., COLLIER, Neil French, DUNCAN, Tom, ELLIS, Erle, GEYLE, Hayley et JACKSON, Micha V. 2018. «A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation». *Nature Sustainability*, 1, 7, p. 369–374
- GAUTHIER, Marine et PRAVETTONI, Riccardo. 2017. *RESERVED ! An Atlas on Indigenous Peoples facing Nature Conservation*, [\url{http ://reserved.geo-graphics.org}](http://reserved.geo-graphics.org), 29 p.
- GEBREAMANUEL, Daniel Behailu et MEKEBO, Getiso Detamo. 2018. «Res Nullius vs. Res Communis in Matters of Communal Lands of Smallholder Farmers in Ethiopia». *Mizan Law Review*, 12, 1, p. 99–126
- GILBERT, Jérémie et BEGBIE-CLENCH, Ben. 2018. «“Mapping for Rights” : Indigenous Peoples, Litigation and Legal Empowerment». *Erasmus Law Review*, 11, 1, p. 6–13
- GREENBERG, Joy H. 2016. «What’s in a Name ? Autonymia Meets Cartography in Tribal Nations Maps». *Journal for the Study of Religion, Nature and Culture*, 10, 2, p. 228–235

- GUEREÑA, Arantxa et WEGERIF, Marc. 2019. *Land Inequality Framing Document*, International Land Coalition, Rome, Italy, 92 p.
- HARTMAN, Alexandra, HUNTINGTON, Heather, GREIF, Adi, MARPLE-CANTRELL, Kate et STEVENS, Caleb. 2018. «Community Land Protection in Liberia : Impact on Neocustomary Norms and Institutions». Dans *Paper prepared for presentation at the 2018 Annual World Bank Conference on Land and Poverty*, The World Bank, Washington DC, USA, p. 33
- HAUPT, F, STRECK, C, BAKHTARY, H, BEHM, K, KROEGER, A et SCHULTE, I. 2017. *Zero-deforestation Commodity Supply Chains by 2020 : Are We on Track ?*, Climate Focus, Amsterdam, Netherlands, 27 p.
- HEAD, John W. 2019. *A Global Corporate Trust for Agroecological Integrity : New Agriculture in a World of Legitimate Eco-states*. 1st éd., Routledge, London, 324 p.
- HERSHEY, Robert Alan. 2019. «'Paradigm Wars' Revisited : New Eyes on Indigenous Peoples' Resistance to Globalization». *The Indigenous Peoples' Journal of Law, Culture & Resistance*, 5, 1, p. 43-116
- HOLLAND, Margaret B., DUPRE, Samuel I., BAKER, Joel, LAWRY, Steven, DUCHELLE, Amy E., KELLY, Allison, MASUDA, Yuta J. et ROBINSON, Brian E. 2017. «How does indigeneity influence socio-ecological conditions in community forests ? : A systematic review protocol»
- HONIG, Lauren. 2017. «Selecting the State or Choosing the Chief? The Political Determinants of Smallholder Land Titling». *World Development*, 100, p. 94-107
- IBC. 2016. *Tierras comunales : Más que preservar el pasado es asegurar el futuro. El estado de las comunidades indígenas en el Perú, Informe 2016.*, Instituto del Bien Común, Lima, Perú, 60 p.
- KELLY, Allison, MASUDA, Yuta J., HOLLAND, Margaret B., ROBINSON, Brian E., BARTHEL, Kevin, BEDFORD, Charles, CHILDRESS, Malcolm, GAME, Edward T, GINSBURG, Chloe, HILLHORST, Thea, LAWRY, Steven, MUSENGEZI, Jessica, NAUGHTON-TREVES, Lisa, SUNDERLIN, William et VEIT, Peter G. 2017. «Mapping the Global Governance Context for Land Tenure Security». Dans *Paper prepared for presentation at the 2017 Annual World Bank Conference on Land and Poverty*, The World Bank, Washington D.C., USA, p. 27
- LÄMMERHIRT, Danny, GRAY, Jonathan, VENTURINI, Tommaso et MEUNIER, Axel. 2019. *Advancing sustainability together ? Citizen-generated data and the Sustainable Development Goals*, Global Partnership for Sustainable Development Data, Open Knowledge International, Public Data Lab, 77 p.
- LE TOURNEAU, François-Michel. 2020. «Sparsely populated regions as a specific geographical environment». *Journal of Rural Studies*, p. 1-10
- MARKUS, Giger, KERSTIN, Nolte, WARD, Anseeuw, THOMAS, Breu, WYTSKE, Chamberlain, PETER, Messerli, CHRISTOPH, Oberlack et TOBIAS, Haller. 2019. «Impacts of large-scale land acquisitions on common-pool resources. Evidence from the Land Matrix». Dans TOBIAS, Haller, THOMAS, Breu, TINE, De Moor, CHRISTIAN, Rohr et HEINZPETER, Znoj, éd., *The commons in a glocal world : Global connections and local responses*, Routledge, Abingdon, p. 257-279
- NOTESS, Laura, VEIT, Peter G., MONTERROSO, Iliana, ANDIKO, SULLE, Emmanuel, LARSON, Anne M., GINDROZ, Anne-Sophie, QUAEVLIEG, Julia et WILLIAMS, Andrew. 2018. *The Scramble for Land Rights : REducing Inequity between Communities and Companies*, World Resources Institute, Washington D.C., USA, 116 p.
- NYDF ASSESSMENT PARTNERS. 2018. *Improving Governance to Protect Forests : Empowering People and Communities, Strengthening Laws and Institutions – New York Declaration on Forests Goal 10 Assessment Report*, Coordinated by Climate Focus with support from the Climate and Land Use Alliance, Amsterdam, the Netherlands, 76 p.

- OECD. 2019. *Linking Indigenous Communities with Regional Development*. OECD Rural Policy Reviews, OECD Publishing, Paris, 344 p.
- OXFAM, ILC et RRI. 2016. *Common Ground : Securing Land Rights and Safeguarding the Earth*, Oxfam, International Land Coalition, Rights and Resources Initiative, Oxford, 53 p.
- QUERALT, Jahel et VAN DER VOSSEN, Bas, édés.. 2019. *Economic Liberties and Human Rights*. Routledge, New York, 344 p.
- RAY, Mary Eliza Rebecca. 2018a. *Stumbling Toward the Up Escalator : How Trends in International Trade, Investment, and Finance Have Complicated Latin America's Quest for Sustainable, Diversified Economic Development*. Thèse de doctorat, University of Massachusetts Amherst
- RAY, Rebecca. 2018b. «The Co-Benefits of Stakeholder Engagement : Environmental and Social Safeguards, Infrastructure Investment, and Deforestation in the Andean Amazon, 2000-2015»
- RAY, Rebecca, GALLAGHER, Kevin P. et SANBORN, Cynthia. 2018. *Estabelecendo padrões para o desenvolvimento sustentável ? Bancos de desenvolvimento na Amazônia andina*, Boston University e Universidad del Pacífico, Boston, USA, 50 p.
- RAY, Rebecca, GALLAGHER, Kevin P. et SANBORN, Cynthia A., édés.. 2019. *Development Banks and Sustainability in the Andean Amazon*. 1st éd., Routledge, London, 292 p.
- REO, Nicholas J. et OGDEN, Laura A. 2018. «Anishnaabe Aki : an indigenous perspective on the global threat of invasive species». *Sustainability Science*, 13, 5, p. 1443-1452
- RRI, WHRC, WRI, EDF, AMAN, MAPF et COICA. 2018. *A Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands : Indigenous and Local Communities Contributions to CLimate Change Mitigation*, Rights and Resources Initiative; Woods Hole Research Center; World Resources Institute; Environmental Defense Fund; Alliance of Indigenous Peoples of the Archipelago; Mesoamerican Alliance of Peoples and Forests; Coordinator of Indigenous Organizations of, Washington DC
- SALAM, Carlos et PIZARRO, Astudillo. 2018. «Justice environnementale , méthodologies participatives et extractivisme en Amérique latine». *Justice Spatiale/Spatiale Justice*, 2, p. 15
- SALCEDO-LA VINA, Celine et MORARJI, M. 2016. «Making Women's Voices Count in Community Decision-making on Land Investments»
- SAVEDOFF, William D. 2018. «Competing or Complementary Strategies ? Protecting Indigenous Rights and Paying to Conserve Forests»
- SCHOUTEN, Socrates. 2019. «With legibility comes liability ? Conceptualizing a register for commons and cooperatives». Dans *Paper prepared for presentation at the ICA - CCR European Research Conference "Cooperatives and the Transformation of Business and Society"*, International Co-operative Alliance - Committee on Co-operative Research, Berlin, Germany, p. 16
- SERRA, Rita, ALLEGRETTI, Giovanni, ROMÁN, Alberte et ANSALONI, Chiara. 2018. *Escolas Comunitárias COMUNIX*. Centro de Estudos Sociais, Coimbra, Portugal, 38 p.
- SEYMOUR, Frances et BUSCH, Jonah. 2016. *Why Forests ? Why Now ? : The Science, Economics, and Politics of Tropical Forests and Climate Change*. Brookings Institution Press, Washington DC, USA, 429 p.
- SHILOMBOLENI, Helena. 2017. «A sustainability assessment framework for the African green revolution and food sovereignty models in southern Africa». *Cogent Food & Agriculture*, 3, 1
- TAGLIARINO, Nicholas K. 2016. «Encroaching On Land And Livelihoods : How National Expropriation Laws Measure Up Against International Standards»

- TAGLIARINO, Nicholas K. 2017. «The status of national legal frameworks for valuing compensation for expropriated land : An analysis of whether national laws in 50 countries/regions across Asia, Africa, and Latin America comply with international standards on compensation valuation». *Land*, 6, 37, p. 29
- TAGLIARINO, Nicholas K., BUNUNU, Yakubu A., MICHEAL, Magbagbeola O., DE MARIA, Marcello et OLUSANMI, Akintobi. 2018. «Compensation for expropriated community farmland in Nigeria : An in-depth analysis of the laws and practices related to land expropriation for the Lekki Free Trade Zone in Lagos». *Land*, 7, 23, p. 38
- UNEP. 2019. *Environmental Rule of Law : First Global Report*, United Nations Environment Programme, Nairobi, 306 p.
- UNITED NATIONS, ASIAN DEVELOPMENT BANK et UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME. 2019. *Accelerating progress : An empowered, inclusive and equal Asia and the Pacific : Theme report for the Asia-Pacific Forum on Sustainable Development*, United Nations, Bangkok, Thailand, 72 p.
- UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY. 2019. *Sustainable mountain development : Report of the Secretary-General*, UN doc.A/74/209, New York, 18 p.
- VEIT, Peter G. 2019. «Land rights conflict avoidance». *Land Journal*, May/June, p. 10–12
- VEIT, Peter G., DUBERTRET, Fabrice et CONWAY, Darragh. 2019. «Held, Legally Recognized, Documented, and Not-Recognized Community Land : Findings from 14 Countries»
- VERHOOG, Suzanne. 2016. «The Global Land Rush Revisited - a brief analysis based on data from the Land Matrix in current dynamic and complex climate & land governance discourse»
- VILLAMIZAR SALAMANCA, Carlos et ASTUDILLO PIZARRO, Francisco. 2016. «Justicia(s) espacial(es) y tensiones socio-ambientales. Desafíos y posibilidades para la etnografía de un problema transdisciplinario». *Etnografías Contemporáneas*, 2, 3, p. 24–54
- VILLAVICENCIO CALZADILLA, Paola. 2018. «Igualdad, derechos humanos y objetivos de desarrollo sostenible : ¿aprender de la experiencia o tropezar con la misma piedra ?» *Derechos y libertades : Revista del Instituto Bartolomé de las Casas*, 38, 2, p. 389–425
- WORLD BANK. 2019. *Securing Forest Tenure Rights for Rural Development. An Analytical Framework*, World Bank, Program on Forests (PROFOR), Washington DC, USA, 72 p.

RENDRE EXPLICITE UNE PRÉSENCE INVISIBLE

VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AUTOCHTONES

RÉSUMÉ

L'usage de la cartographie est aujourd'hui prépondérant dans les luttes autochtones pour la sécurisation de leurs territoires. Par leur réappropriation d'un outil qui a de tous temps participé les invisibiliser et à les déposséder, les peuples autochtones réaffirment leur présence sur la mappemonde et font valoir leurs droits fonciers. Si ces initiatives de *contre-cartographies* se multiplient rapidement, une perspective globale sur l'ampleur des revendications territoriales autochtones et les enjeux considérables que soulève leur reconnaissance fait encore défaut. Cette thèse vise à pallier ce manque par la mise en place de LandMark (www.landmarkmap.org), premier observatoire géographique global des territoires autochtones, dont l'auteur est un des membres fondateurs. Cette démarche implique de répondre à un ensemble de défis scientifiques et politiques ainsi qu'à un ensemble de questions connexes : où sont les peuples autochtones du monde ? Quels droits revendiquent-ils ? Sur quels espaces ? Comment et dans quelle mesure leur mouvement transnational est-il parvenu à une reconnaissance locale de leurs territoires ? Quels enjeux soulèvent leurs nouveaux usages des cartes et l'agrégation de ces dernières en une base de données globale centralisée ? Cette thèse fera également le point sur les données actuellement recueillies sur LandMark et analysera leurs contributions au suivi de la mise en œuvre du droit international des peuples autochtones ainsi qu'à une meilleure compréhension des dynamiques en cours au sein de leurs territoires. Elle évaluera également les capacités de LandMark à offrir un appui scientifique aux revendications politiques autochtones, notamment par la mise en valeur des services écosystémiques rendus par leurs territoires et par la prévention de l'accaparement de leurs ressources.

Mots clés : peuples autochtones, territoire, contre-cartographie, webmapping, Systèmes d'Information Géographique (SIG), géographie critique, droits fonciers

SHEDDING LIGHT ON AN INVISIBLE PRESENCE

TOWARDS A GLOBAL ATLAS OF INDIGENOUS TERRITORIES

ABSTRACT

Mapping is an active and predominant activity in the struggle of indigenous peoples to secure their territories. Through their reappropriation of a tool historically used to invisibilize and dispossess them, indigenous peoples are reaffirming their existence visually on the map to assert their land rights. While such *counter-mapping* initiatives are quickly multiplying across the world, a global perspective on indigenous land claims and the major issues of their formal recognition is still lacking. This PhD thesis aims to fill this gap through the establishment of LandMark (www.landmarkmap.org), the first global geographic observatory of indigenous territories and of which the author has been an active member from the outset. This approach involves responding to a set of scientific and political challenges as well as a set of related questions : where are the world's indigenous peoples ? What rights are they claiming ? Over what spaces ? How and to what extent have the transnational movement of which they are part achieved local recognition of their land rights ? What issues are raised by their new use of maps and the aggregation of their data into a centralized global database ? This thesis will also take stock of the data collected on LandMark and it will analyze their contributions to monitoring the implementation of international rights of indigenous peoples towards better understanding of ongoing dynamics within their territories. It will assess LandMark's capacity to offer scientific support to the political claims of these peoples, and more particularly by highlighting the ecosystem services provided by their territories and by preventing land grabs.

Key words : indigenous peoples, territory, counter-mapping, webmapping, Geographic Information Systems (GIS), critical geography, land rights